LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

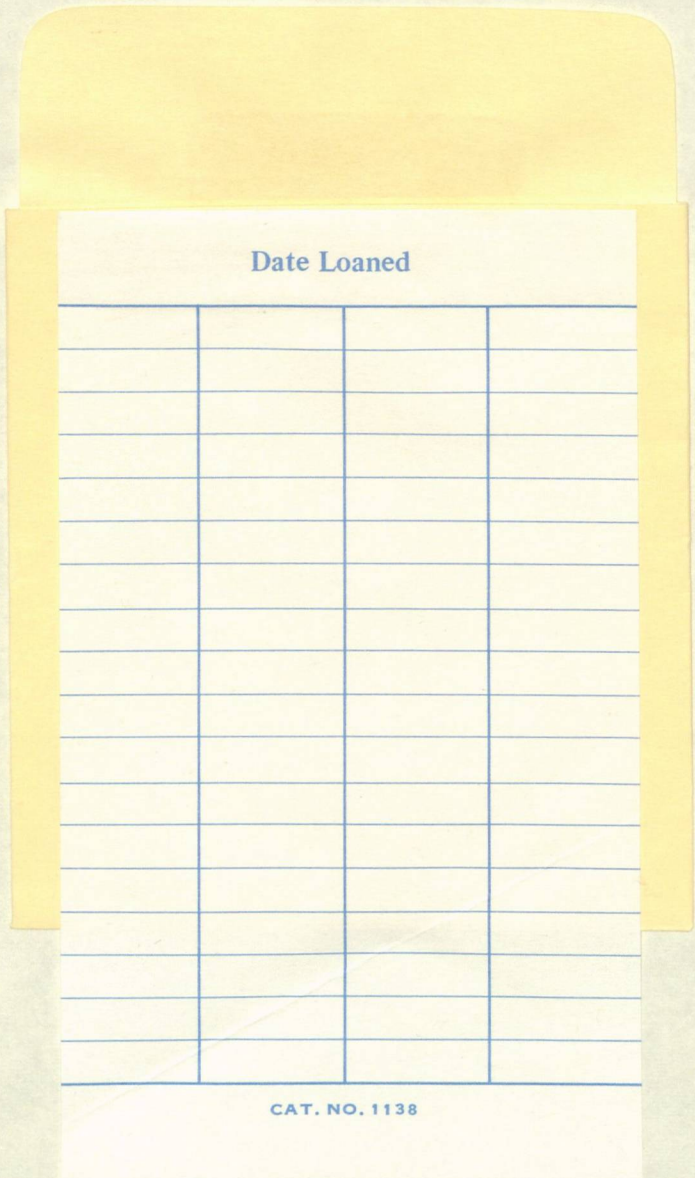
Date Loaned
CAT. NO. 1138

KE
72
C36
28-4
C201-C231

C-201

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons

First reading, May 4, 1972

THE MINISTER OF INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE

C-201

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-201

Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes

Première lecture, le 4 mai 1972

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-201

An Act to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Foreign Takeovers Review Act.*

PURPOSE OF ACT

Purpose of Act

2. (1) This Act is enacted by the Parliament of Canada in recognition by Parliament that the extent to which control of Canadian industry, trade and commerce has become acquired by persons other than Canadians and the effect thereof on the ability of Canadians to maintain effective control over their economic environment is a matter of national concern, and that it is therefore expedient to establish a means by which measures may be taken under the authority of Parliament to ensure that, in so far as is practicable after the enactment of this Act, control of Canadian business enterprises may be acquired by persons other than Canadians only if it has been assessed that the acquisition of such control by those persons is or is likely to be of significant benefit to

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-201

Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'examen des prises de contrôle par des étrangers.*

OBJET DE LA LOI

Objet de la loi

2. (1) La présente loi est édictée par le Parlement du Canada parce que celui-ci reconnaît que la mesure dans laquelle le contrôle de l'industrie et du commerce canadiens est passé aux mains de personnes autres que des Canadiens et l'effet de ce contrôle sur la capacité, pour les Canadiens, de conserver le contrôle effectif de leur milieu économique sont des sujets de préoccupation nationale et qu'il est donc opportun de créer un moyen de prendre, sous l'autorité du Parlement, des mesures visant à faire en sorte que le contrôle des entreprises commerciales canadiennes, dans la mesure où cela sera matériellement possible après l'adoption de la présente loi, ne puisse passer aux mains de personnes autres que des Canadiens que si, après appréciation, l'acquisition de ce

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons; to provide for the appointment of a Registrar; to provide for the designation of any person to carry out investigations under the Act; to provide for fees and allowances to persons summoned to attend investigations under the Act; and to provide for matters in connection with the administration of the Act.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes; prévoyant la nomination d'un Secrétaire; prévoyant la désignation de toute personne pour effectuer une enquête sous le régime de la loi; prévoyant des indemnités aux personnes sommées de comparaître aux enquêtes en vertu de la loi; et prévoyant des dispositions relatives à l'application de la loi.

Canada, having regard to all of the factors to be taken into account under this Act for that purpose.

Factors to be taken into account in assessment

(2) In assessing, for the purposes of this Act, whether any acquisition of control of a Canadian business enterprise is or is likely to be of significant benefit to Canada, the factors to be taken into account are as follows:

(*a*) the effect of the acquisition on the level and nature of economic activity in Canada, including employment;

(*b*) the degree and significance of participation by Canadians in the business enterprise and in any industry or industries in Canada of which it forms a part;

(*c*) the effect of the acquisition on productivity, industrial efficiency, technological development, product innovation and product variety in Canada;

(*d*) the effect of the acquisition on competition within any industry or industries in Canada; and

(*e*) the compatibility of the acquisition with national industrial and economic policies.

contrôle par ces personnes apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, compte tenu de l'ensemble des facteurs devant être pris en considération à cette fin en vertu de la présente loi.

Facteurs devant être pris en considération lors de l'appréciation

(2) Lorsqu'il s'agit d'apprécier, aux fins de la présente loi, si l'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, les facteurs qui doivent être pris en considération sont les suivants:

a) l'effet de l'acquisition sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris l'emploi;

b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans cette entreprise commerciale et dans l'une ou plusieurs des industries canadiennes dont elle fait partie;

c) l'effet de l'acquisition sur la productivité, le rendement industriel, les progrès techniques, la création de produits nouveaux et la variété des produits au Canada;

d) l'effet de l'acquisition sur la concurrence dans une ou plusieurs industries au Canada; et

e) la compatibilité de l'acquisition avec la politique nationale en matière industrielle et économique.

INTERPRETATION

Definitions

3. (1) In this Act

"business" «*entreprise*»

"business" includes any undertaking or enterprise carried on in anticipation of profit;

"Canadian branch business" «*succursale* ...»

"Canadian branch business" means a business carried on in Canada by a corporation incorporated elsewhere than in Canada that maintains one or more establishments in Canada to which employees of the corporation employed in connection with the business ordinarily report for work;

INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Dans la présente loi

«actions» *"shares"*

«actions» désigne, en ce qui concerne une corporation, les actions composant le capital de celle-ci;

«biens» *"property"*

«biens» utilisés pour l'exploitation d'une entreprise comprend notamment la clientèle qui s'y attache;

«corporation» *"corporation"*

«corporation» désigne une corporation ayant un capital social ou n'ayant pas de capital social;

«entreprise» *"business"*

«entreprise» désigne toute activité ou affaire commerciale exploitée dans un but lucratif;

"Canadian business" «*entreprise canadienne*»

"Canadian business" means a business carried on in Canada by

(*a*) an individual who is either a Canadian citizen or a person ordinarily resident in Canada,

(*b*) a corporation incorporated in Canada that maintains one or more establishments in Canada to which employees of the corporation employed in connection with the business ordinarily report for work, or

(*c*) any number of individuals or corporations or combination of individuals and corporations, if any one or more of those comprising that number or combination are either individuals described in paragraph (*a*) or corporations described in paragraph (*b*) who, either alone or jointly or in concert with one or more other individuals or corporations so described, control or are in a position to control the conduct of the business;

«entreprise canadienne» *"Canadian business"*

«entreprise canadienne» désigne une entreprise exploitée au Canada

a) par un particulier qui est soit un citoyen canadien, soit une personne résidant habituellement au Canada,

b) par une corporation constituée au Canada, qui y a un ou plusieurs établissements auxquels ses employés affectés à l'entreprise se présentent habituellement pour travailler, ou

c) par un nombre quelconque de particuliers ou de corporations ou groupe de particuliers et de corporations, si l'un ou plusieurs de ceux qui forment ce nombre ou ce groupe sont soit des particuliers visés à l'alinéa *a*), soit des corporations visées à l'alinéa *b*) qui, soit seuls, soit en commun ou de concert avec un ou plusieurs autres particuliers ou corporations visés à l'un ou l'autre de ces alinéas, contrôlent ou sont en mesure de contrôler la conduite de l'entreprise;

"Canadian business enterprise" «*entreprise commerciale ...*»

"Canadian business enterprise" means a business that is either a Canadian business or a Canadian branch business;

«entreprise commerciale canadienne» *"Canadian ... enterprise"*

«entreprise commerciale canadienne» désigne une entreprise qui est soit une entreprise canadienne, soit une succursale canadienne d'une entreprise;

"corporation" «*corporation*»

"corporation" means a body corporate with or without share capital;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir en qualité de ministre aux fins de la présente loi;

«partie» *"party"*

«partie», relativement à toute proposition d'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, comprend toute personne qui exploite à ce moment cette entreprise commerciale canadienne ou de laquelle on propose d'acquérir le contrôle de celle-ci;

"non-eligible person" «*personne non admissible*»

"non-eligible person" means

(*a*) an individual who is neither a Canadian citizen ordinarily resident in Canada nor a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act* other than a landed immigrant ordinarily resident in Canada for six years or more who has not become a Canadian citizen,

(*b*) the government of a country other than Canada or of a political subdivision thereof, or an agency of such a government, or

«personne» *"person"*

«personne» comprend notamment un gouvernement ou un organisme visés à l'alinéa *b*) de la définition de «personne non admissible» donnée au présent paragraphe, ainsi qu'une corporation, où qu'elle ait été constituée;

(*c*) a corporation incorporated in Canada or elsewhere that is controlled, either directly or indirectly and either through the ownership of shares of the corporation or any other corporation or in any other manner whatever, by a person described in paragraph (*a*) or (*b*) or by a group of persons any member of which is a person described in paragraph (*a*) or (*b*);

"party" «*partie*»

"party", in relation to any proposal to acquire control of a Canadian business enterprise, includes any person by whom the Canadian business enterprise is then carried on or from whom control thereof is proposed to be acquired;

"person" «*personne*»

"person" includes a government or agency described in paragraph (*b*) of the definition "non-eligible person" in this subsection, and a corporation wherever incorporated;

"property" «*biens*»

"property" used in carrying on a business includes goodwill in connection therewith;

"Registrar" «*Secrétaire*»

"Registrar" means the Registrar appointed or designated pursuant to subsection 11(1);

"shares" «*actions*»

"shares" in relation to a corporation means shares of the capital stock of the corporation.

Presumption as to non-eligible persons

(2) Where, in the case of a corporation incorporated in Canada or elsewhere, shares of the corporation to which are attached

(*a*) 5% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are publicly traded, or

(*b*) 20% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are not publicly traded,

«personne non admissible» désigne

«personne non admissible» *"non-eligible . . ."*

a) un particulier qui n'est ni un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ni un immigrant reçu, au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration*, autre qu'un immigrant reçu ayant résidé habituellement au Canada depuis six ans ou plus, qui n'est pas devenu citoyen canadien,

b) le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou une subdivision politique de celui-ci, ou un organisme d'un tel gouvernement, ou

c) une corporation constituée au Canada ou ailleurs qui est, directement ou indirectement et soit par la propriété d'actions de cette corporation ou de toute autre corporation, soit de toute autre manière, sous le contrôle d'une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) ou d'un groupe de personnes dont un membre est une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*);

«Secrétaire» signifie le Secrétaire nommé ou désigné en application du paragraphe 11(1);

«Secrétaire» *"Registrar"*

«succursale canadienne d'une entreprise» désigne une entreprise exploitée au Canada par une corporation constituée ailleurs qu'au Canada, qui a au Canada un ou plusieurs établissements auxquels les employés de la corporation affectés à l'entreprise se présentent habituellement pour travailler;

«succursale canadienne d'une entreprise» *"Canadian . . . business"*

Personnes présumées non admissibles

(2) Lorsque, dans le cas d'une corporation constituée au Canada ou ailleurs,

a) 5% ou plus des actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables, ou

b) 20% ou plus des actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont

are owned by one or more individuals described in paragraph (*a*) of the definition "non-eligible person" in subsection (1), by one or more governments or agencies described in paragraph (*b*) of that definition or by one or more corporations incorporated elsewhere than in Canada, or any combination of such persons, the corporation is, unless the contrary is established, a non-eligible person.

les actions ne sont pas librement négociables,

appartiennent à un ou plusieurs particuliers visés à l'alinéa *a*) de la définition de «personne non admissible» donnée au paragraphe (1), à un ou plusieurs gouvernements ou organismes visés à l'alinéa *b*) de cette définition, à une ou plusieurs corporations constituées ailleurs qu'au Canada, ou à un groupe constitué de telles personnes, la corporation est, jusqu'à preuve du contraire, une personne non admissible.

Acquisition of control

(3) For the purposes of this Act,

(*a*) control of a Canadian business enterprise may only be acquired,

(i) in the case of a Canadian business enterprise that is a Canadian business carried on by a corporation either alone or jointly or in concert with one or more other persons,

(A) by the acquisition of shares of the corporation to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, or

(B) by the acquisition of all or substantially all of the property used in carrying on the business in Canada, and

(ii) in the case of any other Canadian business enterprise, by the acquisition of all or substantially all of the property used in carrying on the business in Canada;

(*b*) control of a Canadian business enterprise that is a Canadian business carried on by a corporation either alone or jointly or in concert with one or more other persons is not acquired by reason only of the acquisition by any person or group of persons of shares of the corporation to which are attached

(i) less than 5% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the

Acquisition du contrôle

(3) Aux fins de la présente loi,

a) le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne ne peut être acquis,

(i) s'il s'agit d'une entreprise commerciale canadienne qui est une entreprise canadienne exploitée par une corporation soit seule, soit en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes,

(A) que par l'acquisition d'actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation,

ou

(B) que par l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise au Canada, et

(ii) s'il s'agit de quelque autre entreprise commerciale canadienne, que par l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés pour l'exploitation de l'entreprise au Canada;

b) le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne qui est une entreprise canadienne exploitée par une corporation soit seule, soit en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, ne s'acquiert pas du seul fait de l'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes,

case of a corporation the shares of which are publicly traded, or

(ii) less than 20% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are not publicly traded;

(*c*) the acquisition by any person or group of persons of shares of a corporation to which are attached

(i) 5% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are publicly traded, or

(ii) 20% or more of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, in the case of a corporation the shares of which are not publicly traded,

shall, unless the contrary is established, be deemed to constitute the acquisition of control of any business carried on by the corporation; and

(*d*) the acquisition by any person or group of persons of shares of a corporation to which are attached more than 50% of the voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, whether or not the shares of the corporation are publicly traded, shall be deemed to constitute the acquisition of control of any business carried on by the corporation other than any such business carried on by it jointly or in concert with one or more other persons.

(i) de moins de 5% des actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables, ou

(ii) de moins de 20% des actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions ne sont pas librement négociables;

c) l'acquisition, par quelque personne ou groupe de personnes,

(i) de 5% ou plus des actions d'une corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions sont librement négociables, ou

(ii) de 20% ou plus des actions d'une corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, s'il s'agit d'une corporation dont les actions ne sont pas librement négociables,

est, jusqu'à preuve du contraire, réputée constituer l'acquisition du contrôle de toute entreprise exploitée par la corporation; et

d) l'acquisition, par quelque personne ou groupe de personnes, de plus de 50% des actions d'une corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, que les actions de la corporation soient librement négociables ou non, est réputée constituer l'acquisition du contrôle de toute entreprise exploitée par la corporation, à l'exclusion de toute entreprise exploitée par elle en commun ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes.

Presumption with regard to small share holdings

(4) With respect to any shares of a corporation of a particular class that, according to the relevant records that the corporation is required to keep under the law of the place of its incorporation, are held by individuals each of whom holds not more than 1% of the total number of issued shares of the corporation of that class, the Minister shall, in the absence of any evidence to the contrary, accept as evidence that such shares are owned by individuals who are either Canadian citizens ordinarily resident in Canada or landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act* other than landed immigrants ordinarily resident in Canada for six years or more who have not become Canadian citizens, a statement signed by the president, secretary or treasurer of the corporation, or by any other officer or person thereunto duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation, indicating

(*a*) that according to those records the individuals who hold the shares are individuals having addresses in Canada; and

(*b*) that the person by whom the statement is signed has no knowledge or reason to believe that the shares are not owned by individuals who are either Canadian citizens ordinarily resident in Canada or landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act*, other than landed immigrants ordinarily resident in Canada for six years or more who have not become Canadian citizens.

Présomption touchant les petits actionnaires

(4) En ce qui concerne les actions d'une corporation appartenant à une catégorie particulière qui, selon les dossiers correspondants que la corporation est requise de tenir en vertu de la loi du lieu où elle a été constituée, sont en la possession de particuliers ne détenant pas chacun plus de 1% du nombre total des actions en circulation de la corporation appartenant à cette catégorie, le Ministre doit, à défaut de preuve contraire, accepter comme preuve du fait que ces actions appartiennent à des particuliers qui sont soit des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, soit des immigrants reçus, au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration*, autres que des immigrants reçus ayant résidé habituellement au Canada depuis six ans ou plus qui ne sont pas devenus des citoyens canadiens, une déclaration signée par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou par tout autre membre de la direction de la corporation ou personne dûment autorisée à ce faire par le conseil d'administration ou tout autre organisme de direction de la corporation, indiquant

a) que, selon ces dossiers, les particuliers qui détiennent les actions ont chacun une adresse au Canada; et

b) que la personne ayant signé la déclaration n'a pas connaissance et n'a aucune raison de croire que les actions n'appartiennent pas à des particuliers qui sont soit des citoyens canadiens résidant habituellement au Canada, soit des immigrants reçus, au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration*, autres que des immigrants reçus ayant résidé habituellement au Canada depuis six ans ou plus, qui ne sont pas devenus des citoyens canadiens.

Other rules applicable for purposes of Act

(5) For the purposes of this Act,

(*a*) the shares of a corporation are publicly traded only if shares of the corporation, to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, are publicly traded in the open market in the

Autres règles applicables aux fins de la loi

(5) Aux fins de la présente loi,

a) les actions d'une corporation ne sont librement négociables que si les actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation sont négociables sur le marché

manner in which shares would normally be traded by any member of the public in the open market;

(*b*) where two or more persons are in a position to control a corporation, they shall, unless it is established that in their dealings in relation to the corporation they deal with one another at arm's length, be deemed to control the corporation whether or not they are part of a larger group by which the corporation is in fact controlled;

(*c*) a person who has a right under a contract, whether written or oral and whether express or implied, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of a corporation, or to control the voting rights attaching to shares of the corporation, shall, except where the contract provides that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares;

(*d*) the acquisition of any right described in paragraph (*c*) in relation to any shares of a corporation shall be deemed to constitute the acquisition of those shares;

(*e*) the acquisition of a leasehold interest in any property used in carrying on a business, or the acquisition of any interest in any property used in carrying on a business by which the person acquiring the interest acquires the right to dispose of that property, shall be deemed to constitute the acquisition of that property;

(*f*) a Canadian business shall be deemed to be carried on in Canada notwithstanding that it is carried on partly in Canada and partly in some other place;

(*g*) a part of a business that is capable of being carried on as a separate business is a Canadian business enterprise if the business of which it is a part is a Canadian business enterprise; and

(*h*) a business carried on by a corporation that is controlled, either directly or

libre de la manière dont des actions seraient normalement négociées par n'importe quel particulier sur le marché libre;

b) lorsque deux ou plusieurs personnes sont en mesure de contrôler une corporation, elles sont, sauf s'il est établi que lorsqu'elles traitent des affaires concernant la corporation il n'y a pas entre elles de lien de dépendance, censées la contrôler, qu'elles appartiennent ou non à un groupe plus important qui la contrôle en fait;

c) une personne qui, en vertu d'un contrat écrit ou verbal, exprès ou tacite, en *equity* ou autrement, immédiatement ou à terme et absolument ou conditionnellement, a un droit sur les actions d'une corporation, le droit d'en acquérir ou celui de contrôler le droit de vote attaché à des actions de la corporation, est, sauf si le contrat stipule que le droit en question ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier qui y est désigné, censée être dans la même situation relativement au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient;

d) l'acquisition de tout droit visé à l'alinéa *c*), portant sur des actions d'une corporation, est censée constituer l'acquisition de ces actions;

e) l'acquisition d'un droit locatif sur tout bien utilisé pour l'exploitation d'une entreprise, ou l'acquisition de tout droit sur des biens utilisés pour l'exploitation d'une entreprise, aux termes de laquelle l'acquéreur obtient le droit de disposer de ces biens, est censée constituer l'acquisition de ces biens;

f) une entreprise canadienne est censée être exploitée au Canada même si elle n'est exploitée au Canada qu'en partie;

g) une partie d'une entreprise qu'il est possible d'exploiter en tant qu'entreprise distincte est une entreprise commerciale canadienne si l'entreprise dont elle fait partie est une entreprise commerciale canadienne; et

h) une entreprise exploitée par une corporation qui est, directement ou indirectement et soit grâce à la propriété d'ac-

indirectly and either through the ownership of shares of the corporation or any other corporation or in any other manner whatever, by another corporation shall be deemed to be carried on by the controlling corporation as well as by the corporation by which the business is in fact carried on.

tions de la corporation ou de toute autre corporation, soit de toute autre manière, sous le contrôle d'une autre corporation, est censée être exploitée par la corporation qui a le contrôle ainsi que par la corporation qui l'exploite en fait.

Application for opinion on question whether person a non-eligible person

(6) Where any question arises under this Act as to whether a person is, or is not, a non-eligible person, the Minister shall, upon application in writing by or on behalf of that person or by or on behalf of any group of persons of which that person is a member, forthwith consider the application and any information and evidence submitted therewith and, unless he concludes that the information and evidence submitted therewith is not sufficient to enable him to reach an opinion on the question, shall thereupon furnish to the applicant for his guidance a statement in writing of the opinion reached by the Minister thereon based on such information and evidence.

Demande d'avis sur la question de savoir si une personne est une personne non admissible

(6) Lorsque se pose, aux termes de la présente loi, la question de savoir si une personne est ou non une personne non admissible, le Ministre doit, sur demande présentée par écrit soit par cette personne ou en son nom, soit par un groupe de personnes dont elle fait partie ou au nom de ce groupe, étudier immédiatement la demande ainsi que tous renseignements et toute preuve présentés à l'appui de la demande et, sauf s'il conclut que ces renseignements et cette preuve ne sont pas suffisants pour lui permettre de se faire une opinion sur la question, il doit sans retard fournir au requérant, pour le guider, un exposé écrit de l'opinion qu'il s'est faite sur la question en se fondant sur ces renseignements et cette preuve.

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application of Act

4. (1) This Act applies in respect of any acquisition of control of a Canadian business enterprise after the coming into force of this Act, except

(*a*) a business enterprise carried on by a corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada or a province or that is named in Schedule D to the *Financial Administration Act*;

(*b*) a business enterprise carried on by a corporation the taxable income of which is exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* by paragraph 149(1)(*d*) of that Act; and

(*c*) a business enterprise

(i) the gross assets of which, determined as of the end of the latest com-

Champ d'application de la loi

4. (1) La présente loi s'applique en ce qui concerne toute forme d'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'il s'agit

a) d'une entreprise commerciale exploitée par une corporation qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou dont le nom figure à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière*;

b) d'une entreprise commerciale exploitée par une corporation dont le revenu imposable est exonéré du paiement de l'impôt prévu à la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par l'alinéa 149(1)*d*) de cette loi; et

c) d'une entreprise commerciale

pleted fiscal period thereof in a manner prescribed by the regulations, do not exceed $250,000, and

(ii) the gross revenue of which, determined for the latest completed fiscal period thereof that is of not less than fifty-two weeks' duration in a manner prescribed by the regulations, does not exceed $3,000,000.

(i) dont l'actif brut, calculé de la manière prescrite par les règlements, à la fin de son dernier exercice financier terminé, ne dépasse pas $250,000, et

(ii) dont les recettes brutes, calculées de la manière prescrite par les règlements, pour son dernier exercice financier terminé dont la durée n'est pas inférieure à cinquante-deux semaines, ne dépassent pas $3,000,000.

Associated business enterprises

(2) In determining the gross assets and the gross revenue, respectively, of a Canadian business enterprise for the purposes of subsection (1), the gross assets and the gross revenue, respectively, of each Canadian business enterprise that is, by reason of interrelationship of management, ownership or financial affairs, associated with that enterprise shall be included unless, in any such case, the Minister is satisfied that the separate existence of the associated enterprises or the fact that they are carried on by separate persons is for the purpose of carrying on those enterprises in the most effective manner and is not for any purpose related to the provisions of this Act.

(2) Pour calculer l'actif brut, d'une part, et les recettes brutes, d'autre part, d'une entreprise commerciale canadienne aux fins du paragraphe (1), l'actif brut, d'une part, et les recettes brutes, d'autre part, de chaque entreprise commerciale canadienne qui, du fait de liens mutuels au niveau de la gestion, de la propriété ou des affaires financières, est associée avec cette entreprise, doivent être pris en compte sauf si, dans un tel cas, le Ministre est convaincu que l'existence distincte des entreprises associées ou le fait qu'elles sont exploitées par des personnes distinctes vise à en assurer l'exploitation de la manière la plus efficace et ne vise aucun dessein se rattachant aux dispositions de la présente loi.

Entreprises commerciales associées

Effect on operation of other Acts

(3) Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of any other Act of Parliament that applies to or in respect of any particular Canadian business enterprise or class of Canadian business enterprises, except as expressly provided in this Act.

(3) Rien dans la présente loi et rien de ce qui se fait sous son régime ne modifie l'application de toute autre loi du Parlement qui s'applique à une entreprise commerciale canadienne déterminée ou à une catégorie déterminée d'entreprises commerciales canadiennes ou au cas d'une telle entreprise ou catégorie d'entreprises, sauf les exceptions expressément prévues dans la présente loi.

Effet sur l'application d'autres lois

PROCEDURE IN RELATION TO ACQUISITIONS

PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE D'ACQUISITION

Notice of proposed acquisition of control

5. (1) Every non-eligible person, and every group of persons any member of which is a non-eligible person, that proposes to acquire control of a Canadian business enterprise shall give notice in writing to the Registrar of such proposal

5. (1) Toute personne non admissible, et tout groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible, qui propose d'acquérir le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne, doit en donner avis au Secrétaire par écrit, cet avis de-

Avis de la proposition d'acquisition du contrôle

in a form and manner and containing such information as is prescribed by the regulations.

Demand for notice

(2) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a person or group of persons described in subsection (1) proposes to acquire or has actually acquired control of a Canadian business enterprise and either no notice of such proposal has been given to the Registrar under subsection (1) or no notice of a proposal to acquire such control was given to the Registrar under that subsection before the time when it is believed such control was actually acquired, as the case may be, the Minister may, by a demand served personally or by registered letter, require such person or any member or members of such group, within such reasonable time as is stipulated therein, to give notice in writing to the Registrar of such proposal or acquisition in a form and manner and containing such information as is prescribed by the regulations.

Certificate as to receipt of notice

(3) Forthwith on receipt of a notice under subsection (1) or (2), the Registrar shall send by registered mail to the person or persons who gave the notice a certificate, signed by the Registrar, as to the date of receipt by him of the notice.

Review and assessment by Minister

6. On receipt by the Registrar of a notice under subsection 5(1) or (2), the Minister shall review

(*a*) the information contained in the notice,

(*b*) any other information submitted to him by any party to the proposal or acquisition to which the notice relates, and

(*c*) any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating to the proposal or acquisition given by any party thereto conditional upon the al-

vant être donné en la forme et de la manière, et contenir les renseignements, que prescrivent les règlements.

Avis requis par mise en demeure

(2) Lorsque le Ministre a des motifs sérieux et plausibles de croire qu'une personne ou un groupe de personnes visés au paragraphe (1) proposent d'acquérir ou ont effectivement acquis le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne et qu'il n'a pas été donné avis de cette proposition au Secrétaire, comme l'exige le paragraphe (1), ou qu'il n'a pas été donné avis au Secrétaire, en vertu de ce paragraphe, d'une proposition d'acquisition de ce contrôle avant la date à laquelle on croit que ce contrôle a été effectivement acquis, selon le cas, le Ministre peut, par mise en demeure signifiée à personne ou expédiée par courrier recommandé, sommer cette personne ou l'un ou plusieurs membres de ce groupe de donner avis au Secrétaire, par écrit, dans un délai raisonnable que fixe la mise en demeure, de cette proposition ou de cette acquisition, l'avis devant être donné en la forme et de la manière, et contenir les renseignements, que prescrivent les règlements.

Certificat de réception de l'avis

(3) Dès réception de l'avis prévu par les paragraphes (1) ou (2), le Secrétaire doit expédier à toute personne qui l'a donné, par courrier recommandé, un certificat signé de sa main attestant la date de réception de l'avis.

Examen et appréciation par le Ministre

6. Quand le Secrétaire reçoit un avis prévu par les paragraphes 5(1) ou (2), le Ministre doit examiner

a) les renseignements contenus dans l'avis,

b) tous autres renseignements qui lui ont été fournis par toute partie à la proposition ou à l'acquisition à laquelle se rapporte l'avis, et

c) tout engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada se rattachant à la proposition ou à l'acquisition, remis

lowance of the acquisition in accordance with this Act,

for the purpose of assessing whether or not, in his opinion, having regard to the factors enumerated in subsection 2(2), the acquisition is or is likely to be of significant benefit to Canada.

par une partie à la proposition ou à l'acquisition sous réserve d'autorisation de l'acquisition, conformément à la présente loi,

afin d'apprécier si, à son avis, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 2(2), l'acquisition apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada.

Recommendation by Minister to Governor in Council

7. Where the Minister, on completion of the assessment referred to in section 6, is of the opinion that the acquisition to which the assessment relates is or is likely to be of significant benefit to Canada and less than ninety days have elapsed since the date of receipt by the Registrar of the notice under subsection 5(1) or (2) relating thereto, the Minister shall

(*a*) recommend to the Governor in Council that the acquisition be allowed; and

(*b*) submit to the Governor in Council in support of such recommendation a summary of the information and written undertakings to Her Majesty in right of Canada, if any, on the basis of which the recommendation is made.

7. Lorsque, après avoir terminé l'appréciation mentionnée à l'article 6, le Ministre est d'avis que l'acquisition qu'elle concerne apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada et que moins de quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date de la réception, par le Secrétaire, de l'avis y relatif prévu par les paragraphes 5(1) ou (2), il doit

Recommandation du Ministre au gouverneur en conseil

a) recommander au gouverneur en conseil d'autoriser l'acquisition; et

b) présenter au gouverneur en conseil, à l'appui de cette recommandation, un résumé des renseignements et, le cas échéant, des engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada, sur lesquels se fonde la recommandation.

Notice of right to make representations

8. (1) Where, at any time before the completion of the assessment referred to in section 6, the Minister is of the opinion that, on the basis of the information contained in the notice under subsection 5(1) or (2) relating to the proposal or acquisition to which the assessment relates, any other information submitted by any party to the proposal or acquisition and any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating thereto given by any such party conditional upon the allowance of the acquisition in accordance with this Act, he is unable to complete the assessment or to make any recommendation to the Governor in Council in connection therewith, or where in any other case, on completion of the assessment referred to in section 6, the Minister is of the opinion that he is unable under section 7 to recommend to the Governor in Council that the acquisition be allowed, the Minister shall so notify the Registrar who shall, if less than ninety days have elapsed since the date of receipt by

8. (1) Lorsque le Ministre est d'avis, avant d'avoir terminé l'appréciation mentionnée à l'article 6, que, selon les renseignements contenus dans l'avis donné en vertu des paragraphes 5(1) ou (2) au sujet de la proposition ou de l'acquisition sur laquelle porte l'appréciation, tous autres renseignements fournis par quelque partie à la proposition ou à l'acquisition et tous engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada qui s'y rattachent, remis par une telle partie sous réserve d'autorisation de l'acquisition conformément à la présente loi, ne lui permettent pas de terminer l'appréciation ou de faire à cet égard une recommandation au gouverneur en conseil, ou que, dans tout autre cas, il est d'avis, après avoir terminé l'appréciation mentionnée à l'article 6, qu'il n'est pas en mesure, aux termes de l'article 7, de recommander au gouverneur en conseil d'autoriser l'acquisition, il doit le notifier au Secrétaire; celui-ci doit immédiatement, si moins de quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date

Notification du droit de présenter des observations

him of the notice under subsection 5(1) or (2) relating thereto, forthwith send by registered mail to the person or persons who gave the notice, a notice of the Minister's opinion, advising that person or those persons of his or their right to make such representations or further representations in connection with the matter as he or they see fit.

à laquelle il a reçu l'avis y relatif prévu par les paragraphes 5(1) ou (2), notifier l'avis du Ministre par courrier recommandé à toute personne qui a donné l'avis prévu par les paragraphes 5(1) ou (2), et l'informer de son droit de présenter, au sujet de cette affaire, les observations ou observations supplémentaires qu'elle estime à propos.

Where matter to be submitted to Governor in Council

(2) Where notice of the Minister's opinion in respect of a proposal or acquisition is sent by the Registrar under subsection (1) and no reply thereto is received by the Registrar within thirty days after the day such notice was sent, or within such longer period as is specified in the notice or as is agreed to in writing by the Minister and each person to whom the notice was sent, wherein any party to the proposal or acquisition advises the Registrar that he wishes to avail himself of his right to make representations in connection with the matter, the Minister shall submit the matter to the Governor in Council together with a summary of the information contained in the notice under subsection 5(1) or (2) relating thereto, any other information submitted by any party to the proposal or acquisition and any written undertakings to Her Majesty in right of Canada relating thereto given by any such party conditional upon the allowance of the acquisition in accordance with this Act.

Cas où l'affaire doit être présentée au gouverneur en conseil

(2) Lorsque le Secrétaire expédie en vertu du paragraphe (1) une notification de l'avis du Ministre concernant une proposition ou une acquisition et qu'il ne reçoit pas, soit dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle cette notification a été expédiée, soit dans tout délai plus long que précise la notification ou dont conviennent par écrit le Ministre et chaque personne à laquelle elle a été expédiée, de réponse y relative dans laquelle une partie à la proposition ou à l'acquisition l'informe qu'elle veut se prévaloir de son droit de présenter des observations sur l'affaire, le Ministre doit présenter l'affaire au gouverneur en conseil et lui fournir un résumé des renseignements contenus dans l'avis y relatif donné en vertu des paragraphes 5(1) ou (2), de tous autres renseignements fournis par quelque partie à la proposition ou à l'acquisition et de tous engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada qui s'y rattachent, remis par une telle partie sous réserve d'autorisation de l'acquisition, conformément à la présente loi.

Representations and consultations

(3) Where one or more parties to a proposal or acquisition advise the Registrar in reply to a notice sent by him under subsection (1), within the time provided in subsection (2), that they wish to avail themselves of their right to make representations in connection with the matter, the Registrar shall so notify the Minister, and thereupon the Minister

(*a*) shall afford to each party who so replied to the notice a reasonable opportunity, either in person or through counsel or an agent, to make such representations or further representations in connection with the matter, and to give such written undertakings or further written undertakings to Her Majesty in right

(3) Lorsqu'une ou plusieurs parties à une proposition ou à une acquisition informent le Secrétaire, en réponse à une notification expédiée par lui en vertu du paragraphe (1), dans le délai prévu au paragraphe (2), qu'elles veulent se prévaloir de leur droit de présenter des observations sur l'affaire, le Secrétaire doit le notifier au Ministre et dès lors, celui-ci

Observations et consultations

a) doit fournir dans des conditions raisonnables, à chaque partie qui a répondu dans ce sens à la notification, l'occasion de présenter sur l'affaire, en personne ou par un avocat ou mandataire, telles observations ou observations supplémentaires, et de remettre de la même façon, relativement à la proposition ou à l'acqui-

of Canada relating to the proposal or acquisition conditional upon the allowance of the acquisition in accordance with this Act, as that party sees fit, and

(*b*) may consult with any other party to the proposal or acquisition, and, at the request in writing of any party thereto, with any person or authority named in the request.

sition, tels engagements écrits ou engagements écrits supplémentaires envers Sa Majesté du chef du Canada, sous réserve d'autorisation de l'acquisition conformément à la présente loi, que cette partie juge à propos, et

b) peut procéder à des consultations avec toute autre partie à la proposition ou à l'acquisition, et, à la requête écrite de toute partie à celles-ci, avec toute personne ou autorité nommément désignée dans la requête.

Recommendation to Governor in Council after representations and consultations

(4) At such time as all representations and consultations, if any, contemplated by subsection (3) with respect to a proposal or acquisition have been made or concluded, as the case may be, the Minister shall, in the light of those representations and consultations, reconsider the opinion referred to in subsection (1) reached by him with respect to the proposal or acquisition and where, as a result of such reconsideration, he concludes that the acquisition is or is likely to be of significant benefit to Canada, he shall recommend to the Governor in Council that the acquisition be allowed but where he does not reach that conclusion, he shall recommend to the Governor in Council that he refuse to allow the acquisition.

Recommandation au gouverneur en conseil après les observations et consultations

(4) Lorsque toutes les observations et les consultations qu'envisage le paragraphe (3) relativement à une proposition ou une acquisition ont été faites ou sont terminées, le Ministre doit, à la lumière de ces observations et consultations, reconsidérer l'avis, mentionné au paragraphe (1), auquel il est arrivé relativement à la proposition ou à l'acquisition et lorsqu'il conclut, après ce nouvel examen, que l'acquisition apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, il doit recommander au gouverneur en conseil d'autoriser l'acquisition; par contre, lorsqu'il n'arrive pas à cette conclusion, il doit recommander au gouverneur en conseil de refuser d'autoriser l'acquisition.

Summary to accompany recommendation

(5) A recommendation to the Governor in Council by the Minister under subsection (4) shall be accompanied by a summary of the proceedings under this Act in respect of the acquisition to which the recommendation relates.

Un résumé doit être joint à la recommandation

(5) Il doit être joint à une recommandation que le Ministre fait au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (4) un résumé des formalités effectuées, en vertu de la présente loi, relativement à l'acquisition à laquelle se rapporte la recommandation.

Order of Governor in Council

9. (1) On receipt by the Governor in Council of a recommendation or submission by the Minister with respect to an acquisition, the Governor in Council shall consider the recommendation and the summary submitted in connection therewith or the submission, as the case may be, and where, having regard to the factors enumerated in subsection 2(2), he concludes that the acquisition is or is likely to be of significant benefit to Canada, he shall, by order, allow the acquisition but where he does not reach that conclusion, he shall, by order, refuse to allow the acquisition.

Décret du gouverneur en conseil

9. (1) A la réception d'une recommandation ou d'un exposé du Ministre au sujet d'une acquisition, le gouverneur en conseil doit étudier la recommandation et le résumé soumis à l'appui de celle-ci, ou l'exposé, selon le cas, et lorsqu'il conclut, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 2(2), que l'acquisition apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada, il doit, par décret, autoriser l'acquisition; par contre, lorsqu'il n'arrive pas à cette conclusion, il doit, par décret, refuser d'autoriser l'acquisition.

Direction to Minister

(2) Notwithstanding subsection (1), where, in the case of any acquisition in respect of which the Governor in Council does not reach the conclusion referred to in subsection (1), the recommendation in connection therewith was made by the Minister pursuant to section 7 and less than ninety days have elapsed since the date of receipt by the Registrar of the notice under subsection 5(1) or (2) to which the recommendation relates, the Governor in Council may, instead of refusing to allow the acquisition, by order direct the Minister forthwith to proceed under section 8 in all respects as though the Minister had been of the opinion that he was not able to make a recommendation to the Governor in Council under section 7.

Ordre au Ministre

(2) Nonobstant le paragraphe (1), et dans le cas de toute acquisition au sujet de laquelle le gouverneur en conseil n'arrive pas à la conclusion mentionnée au paragraphe (1), lorsque le Ministre a fait la recommandation y relative en application de l'article 7 et que moins de quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date à laquelle le Secrétaire a reçu l'avis, donné en vertu des paragraphes 5(1) ou (2), auquel se rapporte la recommandation, le gouverneur en conseil peut, au lieu de refuser d'autoriser l'acquisition, ordonner immédiatement au Ministre, par décret, de procéder à tous égards conformément à l'article 8, comme si le Ministre avait été d'avis qu'il n'était pas en mesure de faire une recommandation au gouverneur en conseil en vertu de l'article 7.

Copy of order to be sent by Registrar

(3) A copy of any order made by the Governor in Council under subsection (1) shall, forthwith after the making thereof, be sent by the Registrar to the person or persons who gave notice under subsection 5(1) or (2) of the proposal or acquisition to which the order relates.

Le Secrétaire doit expédier une copie du décret

(3) Le Secrétaire doit, dès qu'un décret a été pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1), en expédier une copie à la personne ou aux personnes qui ont donné, en vertu des paragraphes 5(1) ou (2), avis de la proposition ou de l'acquisition à laquelle se rapporte le décret.

Where Governor in Council deemed to have allowed acquisition

10. (1) In any case where

(*a*) ninety days have elapsed since the date of receipt by the Registrar of a notice of a proposal or acquisition under subsection 5(1) or (2),

(*b*) no order has been made by the Governor in Council under subsection 9(1) with respect to the acquisition to which the notice relates, and

(*c*) no notice has been sent by the Registrar under subsection 8(1) to the person or persons who gave the notice,

the Governor in Council shall be deemed, for all purposes of this Act, to have allowed the acquisition to which the notice under subsection 5(1) or (2) relates.

Cas où le gouverneur est réputé avoir autorisé l'acquisition

10. (1) Dans tous les cas où

a) quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date à laquelle le Secrétaire a reçu, en conformité des paragraphes 5(1) ou (2), avis d'une proposition ou d'une acquisition,

b) le gouverneur en conseil n'a pas pris, en vertu du paragraphe 9(1), de décret relativement à l'acquisition à laquelle se rapporte l'avis, et

c) le Secrétaire n'a expédié, en vertu du paragraphe 8(1), aucune notification à la personne ou aux personnes qui ont donné l'avis,

le gouverneur en conseil doit être réputé, à toutes fins de la présente loi, avoir autorisé l'acquisition à laquelle se rapporte l'avis prévu aux paragraphes 5(1) ou (2).

Notification to be given by Registrar

(2) Where the Governor in Council is deemed to have allowed an acquisition to which a notice under subsection 5(1) or (2) relates, the Registrar shall so notify the person or persons who gave the notice and shall send a copy of such notification to

Notification que doit expédier le Secrétaire

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est réputé avoir autorisé une acquisition à laquelle se rapporte un avis donné en vertu des paragraphes 5(1) ou (2), le Secrétaire doit le notifier à toute personne qui a donné l'avis et il doit expédier une copie de cette

the Clerk of the Privy Council, which copy shall, for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, be deemed to be a statutory instrument and shall be registered as such by the Clerk of the Privy Council under that Act.

notification au greffier du Conseil privé; cette copie est réputée, aux fins de la *Loi sur les textes réglementaires*, être un texte réglementaire et le greffier du Conseil privé doit l'enregistrer comme telle en application de cette loi.

ADMINISTRATION

Appointment or designation of Registrar

11. (1) The Governor in Council may appoint a person, or may designate an officer employed in the public service of Canada, to be the Registrar for the purposes of this Act.

Duties of Registrar

(2) The Registrar shall perform such duties as are, by this Act, assigned to him and such other duties in relation to the administration of this Act as are assigned to him by the Governor in Council or by the Minister.

Certificate of Registrar as to notice

(3) In any prosecution for an offence under this Act or in any proceedings under this Act, a certificate purporting to be signed by the Registrar setting out that a notice, described with reasonable particularity, that is required or authorized to be given or sent to or by the Registrar under this Act was or was not given or sent, and if given or sent, was received or was given or sent by the Registrar on a day specified therein, is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or of the official character of the person by whom it purports to be signed.

APPLICATION

Nomination ou désignation du Secrétaire

11. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne ou il peut désigner un fonctionnaire employé à la fonction publique du Canada à titre de Secrétaire aux fins de la présente loi.

Fonctions du Secrétaire

(2) Le Secrétaire assume les fonctions que lui confère la présente loi, ainsi que toutes autres que lui confère le gouverneur en conseil ou le Ministre relativement à l'application de la présente loi.

Certificat du Secrétaire en ce qui concerne les avis

(3) Dans toute poursuite à raison d'une infraction prévue par la présente loi ou dans toutes procédures prévues par la présente loi, lorsqu'un certificat présenté comme étant signé par le Secrétaire énonce qu'un avis, décrit de façon raisonnablement détaillée, dont la présente loi exige ou autorise la remise ou l'envoi au Secrétaire ou la remise ou l'envoi par ses soins a été ou n'a pas été remis ou envoyé et, dans le cas où il l'a été, a été reçu, ou a été remis ou envoyé par le Secrétaire à la date qui y est spécifiée, ce certificat fait foi des faits y allégués, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne dont il est réputé porter la signature.

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations prescribing anything that, pursuant to any provision of this Act, is to be prescribed by the regulations.

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant tout ce qui, en application des dispositions de la présente loi, doit être prescrit par les règlements.

INFORMATION

Communication of privileged information

13. (1) Except as provided in this section, all information with respect to a person or business obtained by the Minister or an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration of this Act is privileged and no person shall knowingly, except as provided in this Act, communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such

RENSEIGNEMENTS

Communication de renseignements privilégiés

13. (1) Sont privilégiés, sauf disposition contraire du présent article, tous les renseignements sur une personne ou une entreprise obtenus par le Ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi et nul ne doit sciemment, sauf disposition contraire de la présente loi, communiquer de tels renseignements à une personne qui n'y

information or allow any person not legally entitled thereto to inspect or have access to any such information.

Exception where request in writing

(2) Any information with respect to a person or business obtained by the Minister or an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration of this Act may, on request in writing to the Registrar by or on behalf of the person to which it relates or by or on behalf of the person or group of persons carrying on the business to which it relates, be communicated to any person or authority named in the request on such terms and conditions and under such circumstances as are approved by the Minister.

Evidence and production of documents

(3) Notwithstanding any other Act or law, no Minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under subsection (1) or to produce any statement or other writing containing such information.

Application of subsections (1) and (3)

(4) Subsections (1) and (3) do not apply in respect of

(*a*) legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act,

(*b*) consultations under paragraph 8(3)(*b*) with any party to a proposal or acquisition in relation to which the information was obtained, or

(*c*) information contained in any written undertaking given to Her Majesty in right of Canada relating to a proposed acquisition or actual acquisition of control of a Canadian business enterprise that has been allowed by order of the Governor in Council,

but no Minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty may be required, in connection with any legal proceedings or otherwise, to give evidence relating to or otherwise to disclose any information referred to in paragraph (*c*) where, in the opinion of the Minister, the disclosure of such information is not necessary for any purpose relating to the ad-

a pas légalement droit, ni permettre qu'ils lui soient communiqués, ni permettre à une personne qui n'y a pas légalement droit de les examiner ou d'y avoir accès.

Exception en cas de demande écrite

(2) Tous renseignements qu'obtiennent sur une personne ou une entreprise le Ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de la présente loi peuvent, sur demande écrite adressée au Secrétaire par la personne qu'ils visent, ou par la personne ou le groupe de personnes exploitant l'entreprise qu'ils visent, ou en leur nom, être communiqués à toute personne ou autorité nommément désignée dans la demande, selon les modalités et dans les cas que le Ministre approuve.

Témoignage et production de documents

(3) Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, aucun ministre de la Couronne ni aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté ne peut être obligé, à l'occasion de procédures judiciaires, à témoigner sur des renseignements qui sont privilégiés en vertu du paragraphe (1) ni à produire une déclaration ou un autre écrit contenant de tels renseignements.

Application des paragraphes (1) et (3)

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas

a) à des procédures judiciaires relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi,

b) à des consultations prévues à l'alinéa 8(3)*b*) avec toute partie à la proposition ou à l'acquisition, au sujet de laquelle les renseignements ont été recueillis; ni

c) à des renseignements contenus dans tout engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada remis à l'occasion d'une proposition d'acquisition ou d'une acquisition effective du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne que le gouverneur en conseil a autorisée par décret,

mais aucun ministre de la Couronne ni aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté ne peut être obligé, à l'occasion de procédures judiciaires ou autrement, à témoigner sur des renseignements visés à l'alinéa *c*) ni à les divulguer d'une autre manière lorsque, de l'avis du Ministre,

ministration or enforcement of this Act, and would prejudicially affect the person who gave the undertaking in the matter or conduct of his business affairs.

leur divulgation n'est pas indispensable à toute fin se rattachant à l'application ou à l'exécution de la présente loi, et serait de nature à léser, dans la substance ou la conduite de ses affaires commerciales, la personne qui a remis l'engagement.

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Investigations

14. (1) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a non-eligible person or a group of persons any member of which is a non-eligible person

(*a*) is proposing to acquire or has acquired control of a Canadian business enterprise,

(i) without having given notice thereof in compliance with a demand served by the Minister under subsection 5(2), or

(ii) on terms and conditions that vary materially from those disclosed in a notice thereof given under subsection 5(1) or (2) and in any other information or evidence submitted in relation thereto, or

(*b*) intends to implement a proposal to acquire or has acquired control of a Canadian business enterprise, at a time when notice of the proposal or acquisition has been given under subsection 5(1) or (2) but the Governor in Council has not, by order, allowed the acquisition and is not deemed to have allowed the acquisition,

he may cause an investigation to be made in connection with the matter.

Enquêtes

14. (1) Le Ministre peut faire ouvrir une enquête lorsqu'il a des motifs sérieux et plausibles de croire qu'une personne non admissible ou qu'un groupe de personnes dont l'une est une personne non admissible

a) propose d'acquérir ou a acquis le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne

(i) sans en avoir donné avis conformément à la mise en demeure signifiée par le Ministre en vertu du paragraphe 5(2), ou

(ii) selon des modalités qui s'écartent sensiblement de celles qui sont révélées dans l'avis donné en vertu des paragraphes 5(1) ou (2) et dans tous autres renseignements ou preuve fournis à ce sujet; ou

b) a l'intention de mettre à exécution une proposition d'acquisition ou a acquis le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne au moment où avis de la proposition ou de l'acquisition a été donné en vertu des alinéas 5(1) ou (2), sans que le gouverneur en conseil ait autorisé l'acquisition par décret ni qu'il soit réputé avoir autorisé cette acquisition.

Idem

(2) The Minister may designate any person to carry out an investigation under this section and shall furnish any person so designated with a certificate of his designation as such.

Idem

(2) Le Ministre peut désigner toute personne pour effectuer une enquête prévue par le présent article et il doit fournir à toute personne ainsi désignée un certificat de sa nomination en cette qualité.

Powers of Minister in relation to investigations

15. (1) For the purposes of an investigation under section 14, the Minister may

(*a*) by notice in writing require the non-eligible person who, or any member or members of the group of persons that, he has reason to believe, is proposing to acquire or has acquired control of the

Pouvoirs du Ministre en matière d'enquêtes

15. (1) Pour les fins d'une enquête prévue par l'article 14, le Ministre peut

a) par avis écrit, enjoindre à la personne non admissible ou à un ou plusieurs membres du groupe de personnes dont il a des raisons de croire qu'ils proposent d'acquérir ou ont acquis le contrôle d'une en-

Canadian business enterprise, and, where the non-eligible person or any such member is a corporation, any officer of such corporation, to make to the Registrar, within a time stated in the notice, a written return under oath showing in detail such information with respect to the proposed or actual acquisition as is specified in the notice; and without restricting the generality of the foregoing, the Minister may require full disclosure and production of all contracts or agreements that the non-eligible person or the group of persons or any member thereof may have at any time entered into with any other person touching or concerning the acquisition;

(*b*) authorize any person designated by him to carry out the investigation to enter any premises on which the Minister believes there may be evidence relevant to the proposed or actual acquisition of control by the non-eligible person or group of persons and examine anything on the premises or copy or take away for further examination or copying any book, paper, record or other document that in the opinion of the person so designated may afford such evidence;

(*c*) direct any person designated by him to carry out the investigation to inspect any book, paper, record or other document taken away for further examination under paragraph (*b*);

(*d*) have copies, pictures or other reproductions made of any book, paper, record or other document referred to in paragraph (*c*); and

(*e*) by notice in writing, require information on oath.

treprise commerciale canadienne et, lorsque la personne non admissible ou un des membres du groupe est une corporation, à un membre de la direction de cette corporation, de remettre au Secrétaire, dans le délai indiqué dans l'avis, une déclaration écrite sous serment donnant sur la proposition d'acquisition ou l'acquisition effective les renseignements détaillés que précise l'avis et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Ministre peut exiger une communication et une production complètes de tous les contrats ou accords que la personne non admissible, le groupe de personnes ou tout membre de ce groupe peut avoir, à un moment quelconque, conclu avec une autre personne en ce qui concerne l'acquisition ou sur ce qui s'y rattache;

b) autoriser toute personne qu'il a désignée pour effectuer l'enquête à entrer dans des locaux où il pense qu'il peut y avoir une preuve se rapportant à la proposition d'acquisition ou à l'acquisition effective par la personne non admissible ou par le groupe de personnes, et examiner tout ce qui s'y trouve, en prendre copie ou l'emporter pour l'examiner plus attentivement ou pour prendre copie de tout livre, pièce, dossier ou autre document qui, de l'avis de la personne désignée, peut fournir cette preuve;

c) ordonner à toute personne qu'il a désignée pour effectuer l'enquête de compulser tout livre, pièce, dossier ou autre document emportés en vertu de l'alinéa *b*), en vue de l'examiner plus attentivement;

d) faire établir des copies, photographies ou autres reproductions de tout livre, pièce, dossier ou autre document visés à l'alinéa *c*); et

e) par avis écrit, exiger la fourniture de renseignements sous serment.

Examination on oath

(2) For the purposes of an investigation under section 14, a judge of a superior, county or district court may, on *ex parte* application on behalf of the Minister, order that any person attend as a witness

Interrogatoire sous serment

(2) Pour les fins d'une enquête prévue à l'article 14, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district peut, sur demande *ex parte* faite au nom du Ministre, ordonner à toute per-

to be examined on oath on behalf of the Minister, or to make production of books, papers, records or other documents to the Registrar.

sonne de comparaître comme témoin pour être interrogée sous serment au nom du Ministre, ou pour produire des livres, pièces, dossiers ou autres documents au Secrétaire.

Documents, etc., shall be delivered to Registrar

(3) Any books, papers, records or other documents produced under subsection (2) shall be delivered to the Registrar, who is thereafter responsible for the custody thereof.

(3) Tous livres, pièces, dossiers ou autres documents produits en vertu du paragraphe (2) doivent être remis au Secrétaire qui devient alors responsable de leur garde.

Les documents, etc., doivent être remis au Secrétaire

Return of original or copy of documents

(4) The original or a copy of any book, paper, record or other document taken away under paragraph (1)(*b*) or produced under subsection (2) shall be returned to the person from whose custody it was taken, to the person who produced it or to a person entitled thereto within twenty-one days after it was taken or produced, or within such longer period as is directed by a judge of a superior, county or district court for cause or agreed to by the person who is entitled to its return or delivery.

(4) L'original ou la copie de tout livre, pièce, dossier ou autre document emporté en vertu de l'alinéa (1)*b*) ou produit en vertu du paragraphe (2) doit être restitué à la personne qui en avait la garde, à la personne qui l'a produit ou à une personne y ayant droit, dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle il a été emporté ou produit, ou dans tel délai plus long qu'ordonne un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district pour un motif suffisant ou qu'accepte la personne ayant droit à sa restitution ou à sa remise.

Restitution de l'original ou de la copie de documents

Notice of application for extension of time

(5) An application to a judge mentioned in subsection (4) for a direction under that subsection shall be made on notice to the person from whose custody the book, paper, record or other document was taken, the person who produced it or the person entitled to its return or delivery.

(5) Lorsqu'une demande visée au paragraphe (4) est présentée à un juge en vue d'obtenir une directive prévue par ce paragraphe, avis doit en être donné soit à la personne qui avait la garde du livre, pièce, dossier ou autre document, soit à celle qui les a produits, soit à celle qui a droit à sa restitution ou à sa remise.

Avis de la demande de prorogation

Fees to persons summoned to attend

(6) Every person summoned to attend under this section is entitled to the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.

(6) Toute personne sommée de comparaître en vertu du présent article a droit, lorsqu'elle comparaît, aux indemnités qu'elle recevrait si elle avait été sommée de comparaître devant la Cour fédérale.

Indemnité aux personnes sommées de comparaître

Authority for notice

16. (1) The Minister shall not issue a notice under paragraph 15(1)(*a*) unless, on *ex parte* application on behalf of the Minister, a judge of a superior, county or district court certifies that a notice thereunder may be issued to the person or persons named in the application.

16. (1) Le Ministre ne doit notifier un avis en vertu de l'alinéa 15(1)*a*) que si, sur demande *ex parte* faite en son nom, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district certifie que cet avis peut être donné à la ou aux personnes nommément désignées dans la demande.

Pouvoir de donner avis

Authority for entry of premises

(2) A person designated by the Minister to carry out an investigation under this Act shall, before exercising the power conferred by paragraph 15(1)(*b*), produce to an occupant of the premises a certificate from a judge of a superior, county or district court, which may be granted by such a judge on *ex parte* application on behalf of the Minister, authorizing the exercise of such power.

Pouvoir d'entrer dans des locaux

(2) Une personne que le Ministre désigne pour effectuer une enquête prévue par la présente loi doit, avant d'exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 15(1)*b*), présenter à un occupant des locaux un certificat émanant d'un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district, qui peut l'accorder sur demande *ex parte* faite au nom du Ministre, l'autorisant à exercer ce pouvoir.

Duty of persons in control of premises

(3) Every person who is in possession or control of any premises mentioned in paragraph 15(1)(*b*) shall, upon compliance with subsection (2) by a person designated by the Minister to carry out an investigation under this Act, permit the person so designated to enter the premises, to examine any thing on the premises and to copy or take away any book, paper, record or other document on the premises.

Obligation des personnes ayant la charge des locaux

(3) Toute personne qui est en possession ou a la charge de locaux visés à l'alinéa 15(1)*b*) doit, dès que la personne que le Ministre a désignée pour effectuer une enquête prévue par la présente loi s'est conformée aux dispositions du paragraphe (2), lui permettre d'entrer dans les locaux, d'examiner tout ce qui s'y trouve et de prendre copie ou d'emporter tout livre, pièce, dossier ou autre document qui s'y trouve.

Application to court

(4) Where a person acting under paragraph 15(1)(*b*) is refused admission or access to any premises or any thing thereon, or where any such person has reasonable grounds to believe that such admission or access will be refused, a judge of a superior, county or district court, on *ex parte* application by that person, may by order direct a peace officer to take such steps as to the judge seem necessary to give that person such admission or access.

Demande à la cour

(4) Lorsqu'une personne agissant en vertu de l'alinéa 15(1)*b*) se voit refuser l'entrée ou l'accès à des locaux ou à ce qui s'y trouve ou lorsqu'elle a des motifs sérieux de croire qu'on lui refusera cette entrée ou cet accès, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district peut, sur demande *ex parte* de cette personne, enjoindre par ordonnance à un agent de la paix de prendre les mesures que le juge estime nécessaires pour permettre à cette personne d'entrer dans ces locaux ou d'y avoir accès à ce qui s'y trouve.

Authority for examination

(5) The Minister shall not exercise his power under paragraph 15(1)(*e*) to require the giving of information on oath unless, on *ex parte* application on behalf of the Minister, a judge of a superior, county or district court certifies that the Minister may make such a requirement to the person named in the application.

Pouvoir d'interroger

(5) Le Ministre ne doit exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 15(1)*e*) d'exiger la fourniture de renseignements sous serment que si, sur demande *ex parte* faite au nom du Ministre, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district certifie que le Ministre peut imposer cette obligation à la personne nommément désignée dans la demande.

Grounds on which judge may act

(6) A judge of a superior, county or district court may act under subsection (1), (2), (4) or (5) where he is satisfied that

Motifs permettant au juge d'agir

(6) Un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district peut agir en vertu des paragraphes (1), (2), (4)

there are reasonable grounds for requiring the information or entering the premises or that admission or access has been refused, or that there are reasonable grounds for believing that admission or access will be refused, as the case may be.

ou (5) lorsqu'il est convaincu, selon le cas, qu'il existe des motifs sérieux de demander les renseignements ou d'entrer dans les locaux, que l'entrée ou l'accès en a été refusé ou qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'entrée ou l'accès sera refusé.

Copies of documents

17. Notwithstanding any other Act, a copy of any book, paper, record or other document that is copied or taken away under paragraph 15(1)(*b*) or that is produced under subsection 15(2) is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act or in any proceedings under this Act and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents thereof.

Copies de documents

17. Nonobstant les dispositions de toute autre loi, une copie de tout livre, pièce, dossier ou autre document dont il est pris copie, ou qui est emporté en vertu de l'alinéa 15(1)*b*), ou qui est produit en vertu du paragraphe 15(2), peut être admise en preuve dans une poursuite à raison d'une infraction à la présente loi ou dans toutes procédures prévues par la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, elle fait foi de son contenu.

REMEDIES

SANCTIONS

Injunction

18. (1) Where, on application on behalf of the Minister, a superior court is satisfied that a non-eligible person or a group of persons any member of which is a non-eligible person is about to acquire, or has acquired, control of a Canadian business enterprise in circumstances in which

(*a*) the Governor in Council has not, by order, allowed the acquisition and is not deemed to have allowed it, or

(*b*) although the Governor in Council has, by order, allowed the acquisition or is deemed to have allowed it, the terms and conditions on which the acquisition is about to be carried out or has been carried out, as the case may be, vary materially from those disclosed in any notice in writing given under subsection 5(1) or (2) and in any other information or evidence given under this Act in relation thereto,

the court may, by order, if at that time control of the Canadian business enterprise has not yet been acquired, enjoin that person or group of persons from acquiring control thereof, and if at that time control of the Canadian business enterprise has already been acquired, enjoin that person or group of persons from taking any particular action specified in the order in relation thereto that in the opinion of the court

Injonction

18. (1) Quand, à la suite d'une demande faite au nom du Ministre, une cour supérieure est convaincue qu'une personne non admissible ou un groupe de personnes dont un membre est une personne non admissible est sur le point d'acquérir ou a acquis le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne

a) alors que le gouverneur en conseil n'a pas, par décret, autorisé l'acquisition et n'est pas réputé l'avoir autorisée, ou

b) alors que le gouverneur en conseil a autorisé par décret l'acquisition, ou est réputé l'avoir autorisée, mais que les conditions auxquelles l'acquisition est sur le point de se réaliser ou a été réalisée, selon le cas, s'écartent sensiblement de celles que révèlent tout avis écrit donné en vertu des paragraphes 5(1) ou (2) et tous autres renseignements ou preuve fournis à ce sujet en vertu de la présente loi,

la cour peut, par ordonnance, si le contrôle de l'entreprise commerciale canadienne n'a pas encore été acquis à ce moment, enjoindre à cette personne ou à ce groupe de personnes de ne pas acquérir le contrôle de l'entreprise, et si le contrôle de l'entreprise commerciale canadienne a déjà été acquis à ce moment, enjoindre à cette personne ou à ce groupe de personnes de ne

would prejudice or be likely to prejudice the ability of a superior court, on any subsequent application under section 19, effectively to accomplish the end to which any order under that section may be directed.

prendre à cet égard aucune des mesures, précisées dans l'ordonnance, qui, de l'avis de la cour, préjudicieraient ou seraient susceptibles de préjudicier à la capacité que pourrait avoir une cour supérieure, saisie en vertu de l'article 19 d'une demande ultérieure, d'atteindre effectivement le but que peut viser toute ordonnance prévue par cet article.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours' notice of an application for an order under subsection (1) shall be given on behalf of the Minister to the person or to each member of the group of persons against whom the order is sought.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre doit, avant de présenter une demande d'ordonnance prévue par le paragraphe (1), donner un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne ou à chaque membre du groupe de personnes contre laquelle ou lequel il demande cette ordonnance.

Avis de la demande

Ex parte application

(3) Where a superior court to which an application is made under subsection (1) is satisfied that

(*a*) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(*b*) the urgency of the situation is such that service of a notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte* but any order made under subsection (1) by the court on *ex parte* application shall have effect only for such period, not exceeding ten days, as is specified in the order.

(3) Lorsqu'une cour supérieure saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un avis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'ordonnance que rend la cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que précise l'ordonnance.

Demande *ex parte*

Terms of order

(4) An order under subsection (1)

(*a*) shall be in such terms as the court that makes the order considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case, and

(*b*) subject to subsection (3), shall have effect for such period of time as is specified therein.

(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit

a) être libellée de la manière que la cour estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui est précisée.

Libellé de l'ordonnance

Extension or cancellation of order

(5) A superior court that makes an order under subsection (1), at any time and from time to time on application on behalf of the Minister or by any person to whom the order is directed, notice of which has been given to the persons to whom the order is directed or to the Minister and all other such persons, as the case may be, may by a further order,

(5) Sur demande, présentée au nom du Ministre ou par toute personne que vise une ordonnance, et notifiée, selon le cas, aux personnes que vise l'ordonnance ou au Ministre et à toutes ces autres personnes, une cour supérieure qui rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) peut à n'importe quel moment et à l'occasion, par une nouvelle ordonnance,

Prorogation ou annulation de l'ordonnance

(*a*) notwithstanding subsections (3) and (4), continue the order, with or without modification, for such definite period as is stated in the further order or, where the Governor in Council by order refuses to allow the acquisition to which the order relates, indefinitely; or

(*b*) revoke the order.

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'ordonnance avec ou sans modifications, soit pendant le délai ferme qui est indiqué dans la nouvelle ordonnance, soit lorsque le gouverneur en conseil refuse par décret d'autoriser l'acquisition que vise l'ordonnance, sans limitation de durée; ou

b) révoquer l'ordonnance.

Duty of the Minister

(6) Where an order is made under subsection (1) and notice in writing has been given or is thereafter given under subsection 5(1) or (2) to the Registrar of a proposal to acquire or of the acquisition of control of the Canadian business enterprise to which the order relates, the Minister shall proceed as expeditiously as possible to assess whether or not, in his opinion, having regard to the factors enumerated in subsection 2(2), the acquisition is or is likely to be of significant benefit to Canada; and where the Governor in Council subsequently allows or is deemed to have allowed the acquisition, the order made under subsection (1) is thereupon revoked.

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) et que le Secrétaire a reçu ou reçoit par la suite, en vertu des paragraphes 5(1) ou (2), avis écrit d'une proposition d'acquisition ou de l'acquisition du contrôle de l'entreprise commerciale canadienne que vise l'ordonnance, le Ministre doit, avec toute la diligence possible, apprécier si, à son avis, l'acquisition, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 2(2) apporte ou est susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada; et lorsque le gouverneur en conseil autorise par la suite l'acquisition ou est réputé l'avoir autorisée, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est révoquée.

Obligation du Ministre

Order to render acquisition of control nugatory

19. (1) Where a non-eligible person or group of persons any member of which is a non-eligible person has acquired control of a Canadian business enterprise in circumstances in which

(*a*) a demand has been served by the Minister under subsection 5(2) in relation to the acquisition and has not been complied with within the time stipulated in the demand,

(*b*) the Governor in Council has, by order, refused to allow the acquisition, or

(*c*) although the Governor in Council has, by order, allowed the acquisition or is deemed to have allowed it, the terms and conditions on which the acquisition has been carried out vary materially from those disclosed in any notice in writing given under subsection 5(1) or (2) and in any other information or evidence given under this Act in relation thereto,

19. (1) Lorsqu'une personne non admissible ou un groupe de personnes dont l'une est une personne non admissible a acquis le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne

a) alors que le Ministre a signifié en vertu du paragraphe 5(2) relativement à cette acquisition une mise en demeure dont les dispositions n'ont pas été observées dans le délai y stipulé,

b) alors que le gouverneur en conseil a, par décret, refusé d'autoriser l'acquisition, ou

c) alors que le gouverneur en conseil a autorisé par décret l'acquisition, ou est réputé l'avoir autorisée, mais que les conditions auxquelles l'acquisition a été réalisée s'écartent sensiblement de celles que révèlent tout avis écrit donné en vertu des paragraphes 5(1) ou (2) et tous autres renseignements ou preuve fournis à ce sujet en vertu de la présente loi,

Ordonnance frappant de nullité l'acquisition du contrôle

a superior court, on application on behalf of the Minister, may make such order as, in its opinion, is required in the circumstances, to the end that the acquisition shall be rendered nugatory not later than the expiry of such period of time as the court considers necessary to allow in order to avoid or reduce, to the greatest possible extent consistent with the attainment of that end, any undue hardship to any person who was not involved in the acquisition knowing it to be subject to be rendered nugatory under this Act.

une cour supérieure, sur demande présentée au nom du Ministre, peut rendre l'ordonnance qui, à son avis, s'impose dans ces circonstances afin de frapper de nullité l'acquisition et ce, au plus tard le dernier jour du délai que la cour estime nécessaire pour éviter ou réduire, dans la mesure qui soit la plus compatible avec l'objectif visé, toutes difficultés injustifiées pour quiconque, excepté les personnes ayant participé à l'acquisition tout en sachant que celle-ci était susceptible d'être frappée de nullité en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a superior court may, by any order made by it under that subsection, on application on behalf of the Minister and to the end described in that subsection, direct the doing of any or all of the following acts or things:

(*a*) the revocation or suspension, for any period specified in the order, of any voting rights attached to any shares of a corporation or of any right to control any such voting rights,

(*b*) the disposition by any person of any shares of a corporation acquired by him, or

(*c*) the disposition by any person of any property acquired by him that is or was used in carrying on a business,

on such terms and subject to such conditions, if any, as the court deems just and reasonable.

Idem

(2) Sans limiter la généralité du paragraphe (1), une cour supérieure peut, par une ordonnance qu'elle rend en vertu de ce paragraphe, sur demande présentée au nom du Ministre et aux fins mentionnées dans ce paragraphe, ordonner l'accomplissement de l'un des actes ou de tous les actes qui suivent:

a) l'annulation ou la suspension, pour une période précisée dans l'ordonnance, des droits de vote attachés à des actions d'une corporation ou de tout droit de contrôle sur ces droits de vote,

b) l'aliénation par toute personne des actions d'une corporation qu'elle a acquises, ou

c) l'aliénation par toute personne de biens qu'elle a acquis et qui servent ou ont servi à l'exploitation d'une entreprise,

aux conditions et selon les modalités, le cas échéant, que la cour estime justes et raisonnables.

Compliance

(3) Where any shares of a corporation or any property used in carrying on a business, in respect of which an order directing the doing of any act or thing described in paragraph (2)(*b*) or (*c*) has been made, are held by a person outside Canada and that person fails, within such reasonable time as is fixed by the court, to comply with the order, the court may, by order, vest such shares or property in

Observation

(3) Lorsque des actions d'une corporation ou des biens utilisés pour exploiter une entreprise qui ont fait les uns ou les autres, l'objet d'une ordonnance enjoignant l'accomplissement de l'un des actes visés aux alinéas (2)*b*) ou *c*), sont détenus par une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada et que cette personne omet, dans le délai raisonnable que fixe la cour, de se conformer à l'ordonnance, la cour

a trustee named by it who may thereupon, notwithstanding any other Act or law, do all such things and execute all such documents as are necessary to give effect to the order of the court, and any proceeds of disposition of the shares or property received by him shall first be applied to payment of his fees and expenses in acting as such trustee and thereafter any balance remaining shall be paid by him to such person or persons as would, but for the order vesting such shares or property in him, have been entitled to receive the same.

peut par ordonnance, confier ces actions ou biens à un fiduciaire qu'elle nomme et qui peut, nonobstant toute autre loi ou règle de droit, accomplir tous les actes et signer tous les documents nécessaires pour donner effet à l'ordonnance de la cour; le produit de l'aliénation des actions ou des biens qu'il reçoit s'applique en premier lieu au paiement de ses honoraires et débours de fiduciaire et, s'il reste un solde, il doit le verser à la personne ou aux personnes qui auraient eu le droit de le recevoir si ces actions ou ces biens ne lui avaient pas été confiés par l'ordonnance.

Order to comply with undertaking

20. Where a person who has given a written undertaking to Her Majesty in right of Canada relating to an acquisition of control of a Canadian business enterprise that has been allowed by order of the Governor in Council fails or refuses to comply with such undertaking, a superior court may, on application on behalf of the Minister, make an order directing that person to comply with the undertaking.

Ordre de se conformer à un engagement

20. Lorsqu'une personne qui a contracté un engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada relativement à l'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne que le gouverneur en conseil a autorisée par décret omet ou refuse de se conformer à cet engagement, une cour supérieure peut, sur demande présentée au nom du Ministre, rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à cet engagement.

Contempt of court

21. Any person who fails or refuses to comply with an order made by a superior court under section 18, 19 or 20 that is directed to him may be cited and punished by the court that made the order, as for other contempts of that court.

Outrage à la cour

21. Toute personne qui omet ou refuse de se conformer à une ordonnance que rend à son encontre une cour supérieure en vertu des articles 18, 19 ou 20 peut être assignée à comparaître et condamnée, pour outrage à la cour, par la cour qui a rendu l'ordonnance.

Rights of appeal

22. For greater certainty, all rights of appeal provided for by law apply in the case of any decision or order made by a superior court under this Act, as in the case of other decisions or orders made by that court.

Droits d'appel

22. Il est précisé, pour plus de sûreté, que tous les droits d'appel prévus par la loi peuvent être exercés à l'encontre de toute décision ou ordonnance que rend une cour supérieure en vertu de la présente loi, comme pour les autres décisions ou ordonnances de cette cour.

OFFENCES

INFRACTIONS

Failure to give notice of proposed acquisition of control

23. (1) Any person who acquires control of a Canadian business enterprise, and each member of a group of persons that

Défaut d'avis d'une proposition d'acquisition de contrôle

23. (1) Toute personne qui acquiert le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne et chaque membre d'un groupe

acquires control of a Canadian business enterprise, in circumstances in which notice of a proposal to acquire control of such enterprise was required to be given under subsection 5(1) by him or by the group of persons of which he is a member, and who knowingly failed to give such notice substantially in the form and manner and containing substantially the information prescribed by the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

de personnes qui acquiert le contrôle d'une entreprise commerciale canadienne alors que cette personne ou ce membre d'un groupe de personnes était tenu de donner avis d'une proposition d'acquisition du contrôle de cette entreprise en vertu du paragraphe 5(1) mais a sciemment omis de donner cet avis essentiellement en la forme et de la manière, et de fournir les renseignements essentiels, que prescrivent les règlements, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinq mille dollars au plus.

Failure to comply with demand for notice

(2) Any person on whom a demand is served by the Minister under subsection 5(2), and who knowingly fails to give notice substantially in the form and manner and containing substantially the information prescribed by the regulations, within the time stipulated in the demand, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(2) Toute personne à laquelle le Ministre a signifié une mise en demeure en vertu du paragraphe 5(2) et qui omet sciemment de donner avis essentiellement en la forme et de la manière, et de fournir des renseignements essentiels, que prescrivent les règlements, dans le délai fixé dans la mise en demeure, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.

Défaut de se conformer à la mise en demeure de donner avis

Communication of privileged information

24. Any person who violates section 13 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

24. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque viole l'article 13.

Communication de renseignements privilégiés

Offences in relation to investigations

25. Any person who knowingly

(*a*) in any manner impedes or prevents or attempts to impede or prevent any investigation under this Act,

(*b*) violates subsection 16(3), or

(*c*) without lawful excuse, the proof of which lies on him, fails to comply with a notice in writing under paragraph 15(1)(*a*) or (*e*),

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

25. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et l'autre peine, quiconque, sciemment,

a) de quelque manière que ce soit, entrave ou empêche ou tente d'entraver ou d'empêcher une enquête prévue par la présente loi,

b) viole le paragraphe 16(3), ou

c) sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à la notification écrite prévue aux alinéas 15(1)*a*) ou *e*).

Infractions en matière d'enquêtes

Officers, etc., of corporations

26. Where a corporation is guilty of an offence under subsection 23(1) or (2), or under section 25 by virtue of a violation of subsection 16(3) or of failing to comply with a notice in writing under paragraph 15(1)(*a*), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted therefor.

Membres de la direction, etc. des corporations

26. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 23(1) ou (2) ou à l'article 25 en raison d'une violation du paragraphe 16(3) ou de l'inobservation d'une notification écrite donnée en vertu de l'alinéa 15(1)*a*), tout membre de la direction, administrateur ou mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci, et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour cette infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable de celle-ci.

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Report to Parliament

27. The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare a report on the operations under this Act for that year, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon the completion thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport au Parlement

27. Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, le Ministre doit établir un rapport sur les opérations effectuées en vertu de la présente loi au cours de cette année et faire déposer ce rapport au Parlement dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

28. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

28. La présente loi entrera en vigueur au jour qui sera fixé par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-202

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Canada Elections Act
(prisoners enfranchised)

First reading, May 8, 1972

MR. MACDONALD (*Egmont*)

C-202

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(prisonniers habilités à voter)

Première lecture, le 8 mai 1972

M. MACDONALD (*Egmont*)

25075

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to amend the Canada Elections Act (prisoners enfranchised)

R.S., c. 14 (1st. Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraphe (*e*) of subsection (4) of section 14 of the *Canada Elections Act* is repealed.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (prisonniers habilités à voter)

S.R., 1er Supp., c. 14

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *e*) du paragraphe (4) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

Section 14(4)(*e*) of the *Canada Elections Act* presently reads as follows:

"Qualifications and Disqualifications of Electors

.....

(4) The following persons are not qualified to vote at an election, and shall note vote at an election:

.....

(*e*) every person undergoing punishment as an inmate in any penal institution for the commission of any offence;"

Note explicative

L'alinéa 14(4)*e*) de la *Loi électorale du Canada* se lit présentement comme suit:

«Personnes qui ont qualité d'électeur et celles qui sont inhabiles à voter

.....

(4) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne doivent pas voter à une élection:

.....

e) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction;»

C-203

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Representation Commissioner Act

First reading, May 8, 1972

THE SECRETARY OF STATE OF CANADA

C-203

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-203

Loi modifiant la Loi concernant le poste de commissaire à la représentation

Première lecture, le 8 mai 1972

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA

25073

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-203

An Act to amend the Representation Commissioner Act

R.S., c. R-6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 5(2) of the *Representation Commissioner Act* is repealed and the following substituted therefor:

Salary

"(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court of Canada, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*."

Commencement

2. This Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1972.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-203

Loi modifiant la Loi concernant le poste de commissaire à la représentation

S.R., c. R-6

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur le commissaire à la représentation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitement

«(2) Le commissaire reçoit un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale du Canada, autre que celui du juge en chef ou du juge en chef adjoint de cette Cour, y compris tout traitement supplémentaire autorisé par l'article 20 de la *Loi sur les juges*.»

Entrée en vigueur

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er janvier 1972.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Representation Commissioner Act to provide for an increase in the salary of the Representation Commissioner.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure tendant à modifier la Loi sur le commissaire à la représentation en prévoyant une majoration du traitement du commissaire à la représentation.

Explanatory Note

Subsection 5(2) at present reads as follows:

"(2) The Commissioner shall be paid a salary *of twenty-seven thousand dollars per annum.*"

Note explicative

Le paragraphe 5(2) se lit présentement comme suit:

«(2) Le commissaire reçoit un traitement *de vingt-sept mille dollars par année.*»

C-204

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act

PRINTED AS ORDERED
MAY 9, 1972

THE MINISTER RESPONSIBLE FOR THE WHEAT BOARD

C-204

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

IMPRIMÉ AINSI QU'IL EN A ÉTÉ ORDONNÉ
LE 9 MAI 1972

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA COMMISSION DU BLÉ

24411

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act

R.S., c. C-12; 1970-71-72, c. 7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 2(1) of the *Canadian Wheat Board Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "quota", the following definition:

"quota acres" «*acres du . . .*»

" "quota acres" means the acres specified with the approval of the Board in relation to any grain as the basis for the delivery of that grain under a permit book referring to the land described in the permit book;"

(2) The definition "produit du blé" in subsection 2(1) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

«produit du blé» "*wheat . . .*"

« «produit du blé» signifie toute substance obtenue en soumettant du blé à un traitement de conditionnement ou de fabrication, soit seul, soit avec quelque autre matière ou substance, et que le gouverneur en conseil désigne comme produit du blé pour les fins de la présente loi;»

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-12; 1970-71-72, c. 7

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition de «Commission», de la définition suivante:

«acres du contingent» "*quota acres*"

« «acres du contingent» désigne les acres spécifiées avec l'accord de la Commission, relativement à tout grain, comme étant la base établie pour la livraison de ce grain en vertu d'un livret de permis visant la terre y décrite;»

(2) La définition de «produit du blé» au paragraphe 2(1) de la version française de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«produit du blé» "*wheat . . .*"

« «produit du blé» signifie toute substance obtenue en soumettant du blé à un traitement de conditionnement ou de fabrication, soit seul, soit avec quelque autre matière ou substance, et que le gouverneur en conseil désigne comme produit du blé pour les fins de la présente loi;»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Canadian Wheat Board Act; to provide that the sum certain to be paid for wheat is to be determined in respect of a base grade as prescribed by regulation; to provide that the amount payable to a producer in respect of wheat may be fixed so as to reflect quality within a grade; to extend the application of the Act to flaxseed, rye and rapeseed; and to provide for related and consequential matters.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes une mesure pour prévoir que la somme déterminée à payer pour du blé doit être fixée par rapport à une classe de base prescrite par règlement; pour prévoir que le montant payable à un producteur pour du grain doit être fixé d'une façon qui tient compte de la qualité dans une classe; pour étendre l'application de la loi à la graine de lin, au seigle et à la graine de colza; et pour prévoir, en outre, des questions connexes et résultantes.

Explanatory Note for Reprint

All amendments made in the Standing Committee on Agriculture at the last Session are indicated by vertical lines.

Note explicative concernant la réimpression

Les modifications apportées, lors de la dernière session, par le Comité permanent de l'agriculture sont indiquées par des traits verticaux ou des lignes horizontales.

2. Paragraph 21(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) fix, from time to time, quotas of each kind of grain, or any grade or quality thereof, that may be delivered by producers to elevators or railway cars, within any period or periods, either generally or in specified areas or at specified delivery points or otherwise;"

3. (1) Paragraph 25(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Board, at the time of delivery or at any time thereafter as may be agreed upon, a sum certain per bushel basis in storage Thunder Bay or Vancouver to be fixed from time to time

(i) by regulation of the Governor in Council in respect of wheat of a base grade to be prescribed in those regulations, and

(ii) by the Board, with the approval of the Governor in Council, in respect of each other grade of wheat;

(*b*.1) each sum certain fixed by the Board pursuant to paragraph (*b*) in respect of a grade of wheat other than a base grade shall be such amount as brings the sum certain for that grade into proper price relationship with the sum certain for the base grade;

(*b*.2) where, pursuant to paragraph (*b*), the sum certain payable to producers in respect of wheat of any grade is increased during a pool period, pay to any person the amount of the increase in respect of each

2. L'alinéa 21*f*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) fixer, au besoin, les contingents de chaque genre ou classe ou qualité de grain, que peuvent livrer les producteurs à des élévateurs ou wagons de chemin de fer, dans toute période, soit d'une manière générale, soit dans des régions spécifiées ou à des points de livraison spécifiés ou autrement;»

3. (1) L'alinéa 25(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) payer au moment de la livraison ou après à tout moment qui peut être convenu, aux producteurs qui vendent et livrent à la Commission du blé produit dans la région désignée une somme déterminée par boisseau, en entrepôt à Thunder Bay ou Vancouver, somme qui sera fixée à l'occasion

(i) par règlement du gouverneur en conseil relativement au blé d'une classe de base à prescrire par ces règlements, et

(ii) par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, relativement à chaque autre classe de blé;

b.1) chaque somme déterminée que la Commission fixe en application de l'alinéa *b*) relativement à une classe de blé autre qu'une classe de base doit être calculée de façon à garder un juste rapport de prix entre la somme déterminée fixée pour cette classe et la somme déterminée fixée pour la classe de base;

b.2) lorsque, en application de l'alinéa *b*), la somme déterminée payable aux producteurs, relativement au blé de toute classe, est augmentée pendant

bushel of wheat of that grade produced in the designated area and sold and delivered by him as a producer to the Board during the pool period prior to the day on which the increase becomes effective; and"

une période de livraison en commun, payer à toute personne le montant de cette augmentation pour chaque boisseau de blé de cette classe produit dans la région désignée qu'elle a vendu et livré à la Commission à titre de producteur pendant ladite période avant le jour où cette augmentation est entrée en vigueur; et»

(2) Section 25 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 25 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Deferred delivery permit

"(3) Upon application made to the Board by a producer before the 31st day of August in any crop year, the Board may, in accordance with such conditions as may be specified in the regulations, issue to the producer a deferred delivery permit to deliver grain that the producer was authorized but unable to deliver under his permit book during the immediately preceding crop year.

Permis de livraison différée

«(3) Sur demande faite par un producteur avant le 31 août, au cours d'une campagne agricole, la Commission peut, en conformité des conditions que les règlements peuvent spécifier, délivrer au producteur un permis de livraison différée, pour livrer le grain qu'il était autorisé à livrer mais qu'il n'a pu livrer en vertu de son livret de permis pendant la campagne agricole précédente.

Idem

(4) Grain delivered and sold in a crop year under a deferred delivery permit issued pursuant to subsection (3) shall be deemed for all purposes to have been delivered and sold during the immediately preceding crop year."

Idem

(4) Le grain livré et vendu pendant une campagne agricole en vertu d'un permis de livraison différée délivré en application du paragraphe (3) est, à toutes fins, censé avoir été livré et vendu pendant la campagne agricole précédente.»

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following sections:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 26, des articles suivants:

Action within a grade

"**26.1** In taking any action pursuant to section 25, 26 or 28 in respect of a grade of wheat, the Governor in Council or the Board may take that action in respect of any wheat within that grade that has an inherent quality characteristic that distinguishes it from any other wheat within that grade as if the wheat having that inherent quality characteristic were wheat of a different grade.

Mesures prises à l'égard d'une classe

«**26.1** En prenant une mesure en application des articles 25, 26 ou 28 relativement à une classe de blé, le gouverneur en conseil ou la Commission peut prendre cette mesure relativement à du blé de cette classe possédant une caractéristique propre de qualité qui le distingue de tout autre blé de cette classe, comme si le blé possédant cette caractéristique propre de qualité était un blé d'une classe différente.

Distribution variations within a grade

26.2 In distributing pursuant to subsection 26(2) the balance remaining in its account, in respect of wheat that was produced in the designated area and purchased by it from producers during any pool period, among holders of certificates issued by the Board pursuant to this Part during the pool period, the Board may adjust the appropriate sum determined by the Board as provided in this Act for each bushel of wheat referred to therein according to grade in order to pay a premium or make a discount in respect of any wheat within any grade that

(*a*) has an inherent quality characteristic that distinguishes it from any other wheat within that grade; or

(*b*) was delivered to the Board at a delivery point that the Canadian Grain Commission has determined to be a point at which the average of the aggregate wheat of that grade that was delivered to the point during that pool period had an inherent quality characteristic that distinguished it from any other wheat within that grade."

Changements de la distribution dans une classe

26.2 En distribuant, en application du paragraphe 26(2), entre les détenteurs de certificats émis par la Commission en application de la présente Partie, pendant la période de livraison en commun le solde lui restant en compte relativement au blé qui a été produit dans la région désignée et qu'elle a acheté de producteurs pendant une période de livraison en commun, la Commission peut réajuster la somme appropriée qu'elle fixe ainsi que le stipule la présente loi pour chaque boisseau de blé y mentionné, selon la classe, en vue de payer une prime ou d'appliquer un escompte relativement à du blé de toute classe qui

a) possède une caractéristique propre de qualité qui le distingue de tout autre blé de cette classe; ou

b) a été livré à la Commission à un point de livraison que la Commission canadienne du blé a déterminé comme étant un point où la moyenne de l'ensemble du blé de cette classe qui a été livré à ce point pendant cette période de livraison en commun possédait une caractéristique propre de qualité qui le distinguait de tout autre blé de cette classe.»

5. (1) Paragraphs 35(2)(*c*) to (*f*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the sum certain per bushel to be fixed by the Governor in Council in respect of oats or barley may be fixed basis in storage either Thunder Bay or Vancouver or only Thunder Bay or only Vancouver; and

5. (1) Les alinéas 35(2)*c*) à *f*) de la dite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) la somme déterminée par boisseau que doit fixer le gouverneur en conseil à l'égard de l'avoine ou de l'orge peut être ainsi fixée, en entrepôt soit à Thunder Bay, soit à Vancouver, soit à Thunder Bay ou Vancouver; et

(*d*) subsection 32(2) is not applicable."

(2) Subsections 35(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

When extension to come into force

"(3) An extension of the application of Part III shall come into force only at the beginning of a crop year.

Definitions

(4) For the purposes of this section "product" in relation to any grain referred to in subsection (1) means any substance produced by processing or manufacturing that grain, alone or together with any other material or substance, designated by the Governor in Council by regulation as a product of that grain for the purposes of this Part."

1970–71–72, c. 7, s. 107 (2)

6. (1) Paragraph 42(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) in the case of a producer convicted of an offence relating to the delivery of grain, to a fine of

(i) fifty dollars, or

(ii) an amount equal to one-third of the initial payment for the grain in relation to which the offence was committed,

whichever is the greater amount, but not exceeding three hundred dollars,

(*d*.1) in the case of an operator or a manager of an elevator convicted of an offence relating to the delivery of grain, to a fine of

d) le paragraphe 32(2) ne s'applique pas.»

(2) Les paragraphes 35(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Entrée en vigueur de l'extension

«(3) L'extension de l'application de la Partie III n'entrera en vigueur qu'au début d'une campagne agricole.

Définitions

(4) Aux fins du présent article, «produit», relativement à tout grain mentionné au paragraphe (1), signifie toute substance obtenue en soumettant ce grain à un traitement de conditionnement ou de fabrication, soit seul, soit avec quelque autre matière ou substance, et que le gouverneur en conseil désigne par règlement comme produit de ce grain aux fins de la présente Partie.»

1970–71–72, c. 7, art. 107(2)

6. (1) L'alinéa 42(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) dans le cas d'un producteur déclaré coupable d'une infraction relative à la livraison de grain, d'une amende

(i) de cinquante dollars, ou

(ii) d'un montant égal au tiers du paiement initial pour le grain relativement auquel l'infraction a été commise,

en prenant le plus élevé de ces deux montants, jusqu'à concurrence de trois cents dollars,

d.1) dans le cas d'un exploitant ou d'un gérant d'élévateur déclaré cou-

(i) fifty dollars, or

(ii) an amount equal to one-third of the initial payment for the grain in relation to which the offence was committed,

whichever is the greater amount but not exceeding two thousand dollars, and"

pable d'une infraction relative à la livraison de grain, d'une amende

(i) de cinquante dollars, ou

(ii) d'un montant égal au tiers du paiement initial pour le grain relativement auquel l'infraction a été commise,

en prenant le plus élevé de ces deux montants, jusqu'à concurrence de deux mille dollars, et»

(2) Section 42 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 42 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Time for institution of proceedings

"(3) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the prosecution arose."

Délai pour intenter des poursuites

«(3) Toutes poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans un délai de deux ans après la date où l'objet des poursuites a pris naissance.»

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 44 thereof, the following heading and sections:

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 44, de la rubrique et des articles suivants:

"Summary Procedures

«Procédures sommaires

Summary procedures

44.1 (1) Notwithstanding anything in this Act or the provisions of Part XXIV of the *Criminal Code*, unless otherwise directed by the Attorney General of Canada, the Board may proceed in accordance with sections 44.2 to 44.5 in respect of any offence against this Act alleged to have been committed by an actual producer in respect of the delivery of grain, in lieu of following the procedure set out in the *Criminal Code* in respect of proceedings for summary conviction offences.

Procédures sommaires

44.1 (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la Partie XXIV du *Code criminel*, sauf ordre contraire du procureur général du Canada, la Commission peut procéder en conformité des articles 44.2 à 44.5 relativement à toute infraction à la présente loi alléguée avoir été commise par un producteur réel relativement à la livraison de grain, au lieu de suivre la procédure énoncée au *Code criminel* pour les poursuites relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem

(2) Where the Board proceeds in accordance with sections 44.2 to 44.5 in respect of any alleged offence against this Act, no proceedings shall be taken under Part XXIV of the *Criminal Code* in respect of the acts or omissions referred to in the contravention notice completed pursuant to section 44.2 in respect of the alleged offence, except in accordance with those sections.

Idem

(2) Lorsque la Commission procède en conformité des articles 44.2 à 44.5 relativement à toute allégation d'infraction à la présente loi, aucune poursuite ne peut être engagée en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel* relativement aux actes ou omissions mentionnés dans l'avis de contravention rempli en application de l'article 44.2 pour l'infraction alléguée, sauf en conformité de ces articles.

Contravention notice

44.2 (1) Where it is alleged that an actual producer has committed an offence against this Act in respect of the delivery of grain, an inspector appointed by the Board may complete and sign a contravention notice in respect of the offence and shall thereupon give the contravention notice to a peace officer.

Avis de contravention

44.2 (1) Lorsqu'il est allégué qu'un producteur réel a commis une infraction à la présente loi relativement à la livraison de grain, un inspecteur nommé par la Commission peut remplir et signer un avis de contravention relatif à l'infraction et, sur ce, il doit remettre l'avis de contravention à un agent de la paix.

Idem

(2) A contravention notice shall be in such form and contain such information as may be prescribed by regulation and shall include

(*a*) a statement of the alleged offence including the kind and quantity of grain alleged to be the subject matter of the offence;

(*b*) the person to whom any notice disputing the alleged offence may be delivered; and

(*c*) a statement that if the allegation is not disputed in the manner and within the time set out in section 44.3, the contravention notice will be treated as not disputed and an endorsement reducing delivery rights under the permit book of the actual producer, to the extent referred to in the statement, will be made in that permit book.

Idem

(2) Un avis de contravention doit avoir la forme et contenir les renseignements qui peuvent être prescrits par règlement et il doit comprendre

a) un énoncé de l'infraction alléguée indiquant notamment le genre et la quantité du grain qui, selon l'allégation, fait l'objet de l'infraction;

b) le nom de la personne qui peut recevoir signification de tout avis contestant l'infraction alléguée; et

c) une déclaration à l'effet que, si l'allégation n'est pas contestée de la manière et dans le délai énoncés à l'article 44.3, l'avis de contravention sera considéré comme n'ayant pas fait l'objet d'une contestation et qu'il sera porté, sur le livret de permis du producteur réel, une inscription ayant pour effet de réduire ses droits de livraison en vertu de ce livret de permis, dans la mesure que mentionne la déclaration.

Service of contravention notice

(3) A peace officer, upon receipt of a contravention notice completed pursuant to subsection (1), shall serve the notice on the actual producer named therein

Signification de l'avis de contravention

(3) Un agent de la paix doit, sur réception d'un avis de contravention rempli en application du paragraphe (1), signifier l'avis au producteur réel dont

by delivering it personally to him or, if the actual producer resides outside Canada, by sending it by registered mail to the latest known address of the producer.

le nom y est mentionné en le lui délivrant personnellement ou, si le producteur réel réside en dehors du Canada, en l'envoyant par courrier recommandé à la dernière adresse connue du producteur.

Dispute of contravention notice

44.3 (1) An actual producer on whom a contravention notice has been served may, within fourteen days of being served in the case of personal service or within twenty days of the date of the posting of the contravention notice in the case of service by registered mail, deliver to the person referred to in the contravention notice a written notice that he disputes the allegation therein.

Contestation de l'avis de contravention

44.3 (1) Un producteur réel qui a reçu signification d'un avis de contravention peut, dans les quatorze jours qui suivent la signification, dans le cas d'une signification à personne, ou dans les vingt jours de la mise à la poste de l'avis de contravention, dans le cas d'une signification par courrier recommandé, délivrer, à la personne mentionnée dans l'avis de contravention, un avis écrit par lequel il conteste l'allégation mentionnée dans ledit avis de contravention.

Dispute not admissible

(2) No writing that is executed by an actual producer pursuant to subsection (1) is admissible in evidence against him in any criminal proceedings.

Contestation irrecevable

(2) Un écrit émanant d'un producteur réel en application du paragraphe (1) ne peut être recevable en preuve contre lui dans toute procédure pénale.

Proceedings under *Criminal Code*

44.4 Where an actual producer disputes the allegation in a contravention notice, any further proceedings against the actual producer in respect of the alleged offence shall be taken by way of proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*.

Poursuites en vertu du *Code criminel*

44.4 Lorsqu'un producteur réel conteste l'allégation contenue dans un avis de contravention, toutes poursuites ultérieures engagées contre lui relativement à l'infraction alléguée doivent être engagées par voie de poursuite en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*.

Procedure where allegation not disputed

44.5 (1) Where the Board is satisfied that the actual producer to whom a contravention notice relates has been served with a copy of the notice and that the actual producer has not disputed the allegation contained in the notice, the Board shall, after the expiration of the time prescribed in section 44.3 for disputing the allegation, cause an endorsement to be made in the permit book of the producer to the effect that his future delivery rights under that permit book or any permit book issued in substitution therefor for the same or any subsequent crop year are reduced to the extent of

(*a*) any portion of the quantity of grain that was the subject matter of

Procédure à suivre lorsque l'allégation n'est pas contestée

44.5 (1) Lorsque la Commission est convaincue que le producteur réel visé par un avis de contravention a reçu signification d'une copie de l'avis et n'a pas contesté l'allégation que l'avis contient, la Commission doit, après l'expiration du délai prescrit à l'article 44.3 pour la contestation de l'allégation, faire porter sur le livret de permis du producteur une inscription à l'effet que ses droits futurs de livraison en vertu de ce livret de permis ou de tout livret de permis qui lui est émis en remplacement du sien pour la même ou toute autre campagne agricole subséquente, sont réduits

a) de la fraction de la quantité de grain ayant fait l'objet de l'infraction

the offence that has not on the date of the entry been legally entered in his permit book; and

(*b*) a quantity of grain of the same kind and in the same quantity as the grain that was the subject matter of the offence.

qui, à la date de l'inscription, n'a pas été légalement inscrite au livret de permis; et

b) d'une quantité de grain du même genre égale à celle du grain qui a fait l'objet de l'infraction.

Restoration of delivery rights

(2) Notwithstanding subsection (1), where the Board is satisfied that it would be equitable to restore all or any part of the delivery rights of an actual producer, the Board may restore those delivery rights."

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'elle est convaincue qu'il serait équitable de rétablir tout ou partie des droits de livraison d'un producteur réel, la Commission peut rétablir ces droits de livraison.»

Rétablissement des droits de livraison

French terminology

8. Wherever in the French version of the said Act the word "catégorie" is used as an equivalent for the English word "kind", there shall in every such case be substituted the word "genre".

8. Chaque fois que, dans la version française de ladite loi, le mot «catégorie» est employé comme équivalent du mot anglais «kind», il doit être remplacé par le mot «genre».

Terminologie française

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

9. This Act shall come into force on August 1, 1971.

9. La présente loi entrera en vigueur le 1er août 1971.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-205

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Criminal Records Act

First reading, May 9, 1972

MR. RYNARD

C-205

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

Première lecture, le 9 mai 1972

M. RYNARD

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-205

An Act to amend the Criminal Records Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1st Supp., c. 12

1. Section 3 of the *Criminal Records Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**3.** (*a*) A person who has been convicted of an offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder shall be entitled to a pardon where the offence was an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*.

(*b*) A person who has been convicted of any other offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder may make application for a pardon in respect of that offence."

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**4.** (1) (*a*) The Board shall recommend to the Minister that a pardon be granted to any person convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code* where the person has not subsequently been con-

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur le casier judiciaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S.R., 1er Supp., c. 12

"**3.** *a*) Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle a droit au pardon lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*.

b) Une personne déclarée coupable de toute autre infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction."

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**4.** (1)*a*) La Commission doit présenter au Ministre une recommandation préconisant l'octroi du pardon à toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la

Explanatory Notes

This bill is aimed particularly at those young offenders who have been convicted once of an offence such as possession of marijuana or driving while impaired and go on to lead useful lives but whose progress is marred by having a criminal record.

Clause 1: The purpose of this clause is to amend the procedure by which a pardon may be obtained so that a person convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code* is now entitled to a pardon and is no longer required to proceed by way of application.

Section 3 at present reads as follows:

3. A person who has been convicted of an offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder may make application for a pardon in respect of that offence.

Clause 2: The purpose of this clause is to shift the onus of responsibility from the person convicted to the Board with the result that it will become mandatory for the Board to recommend that a person convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code* be granted a pardon after a two year "crime free" period following completion of sentence. It will not be necessary for the Board to conduct inquiries beyond determining whether or not there has been a subsequent conviction.

Notes explicatives

Le présent bill est particulièrement destiné aux jeunes contrevenants qui ont été déclarés coupables d'une infraction, comme celle de possession de marijuana ou de conduite d'un véhicule alors que leurs facultés sont affaiblies, et qui ont une existence saine mais dont les progrès sont gênés par leur casier judiciaire.

Article 1: Cet article a pour objet de modifier la procédure d'octroi du pardon de sorte qu'une personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel* a maintenant droit au pardon et n'est plus tenue de procéder par voie de demande de pardon.

L'article 3 se lit présentement comme suit:

3. Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction.

Article 2: Cet article a pour objet d'enlever à la personne déclarée coupable les obligations qui lui incombaient et de les transmettre à la Commission de telle sorte que la Commission serait tenue de présenter une recommandation préconisant l'octroi du pardon à une personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel* après avoir gardé la paix pendant les deux années suivant l'expiration de la peine. La Commission ne sera pas tenue de faire d'enquête si ce n'est pour déterminer s'il y a eu une condamnation postérieure.

victed of any other offence under an Act of the Parliament of Canada or regulation thereunder, but such recommendation shall not be made until, in the case of the imposition on the person convicted of

(i) a sentence of imprisonment,

(ii) a period of probation, or

(iii) a fine,

two years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the person convicted of

(iv) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,

(v) a period of probation in addition to a fine, or

(vi) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

two years have elapsed since the later of the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be.

(*b*) In all other cases, an application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

(2) Where an application is made to the Board, the Board shall cause proper inquiries to be made in order to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction but such inquiries shall not be made until five years have elapsed since the date from which the two year period provided in 4(1)(*a*) would have been computed, if that paragraph had been applicable to the applicant.

Partie XXIV du *Code criminel* si la personne n'a pas par la suite été déclarée coupable d'une nouvelle infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle, mais cette recommandation ne doit pas être présentée, au cas où la personne déclarée coupable s'est vu infliger

(i) une peine d'emprisonnement,

(ii) une période de probation, ou

(iii) une amende,

avant que deux années ne soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si la personne s'est vu infliger

(iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,

(v) une période de probation en plus d'une amende, ou

(vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier.

b) Dans tous les autres cas une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

(2) Lorsqu'une demande est présentée à la Commission, celle-ci doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa 4(1)*a*) aurait été calculé si cet aliéna avait été applicable au requérant

Section 4 at present reads as follows:

"4. (1) An application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

(2) The Board shall cause proper inquiries to be made in order to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction, but such inquiries shall not be made

(*a*) where the applicant was convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*, until, in the case of the imposition on the applicant of

(i) a sentence of imprisonment,

(ii) a period of probation, or

(iii) a fine,

two years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the applicant of

(iv) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,

(v) a period of probation in addition to a fine, or

(vi) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

two years have elapsed since the later of the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be; or

(*b*) in any other case, until five years have elapsed since the date from which the two year period provided in paragraph (*a*) would have been computed, if that paragraph had been applicable to the applicant.

(3) For the purposes of this section, in calculating the period of any sentence of imprisonment imposed on an applicant there shall be included, in addition to any time spent by him in custody pursuant to that sentence, any period of statutory remission granted to him in respect thereof.

(4) Upon completion of its inquiries, the Board shall report the result thereof to the Minister with its recommendation as to whether a pardon should be granted but, if the Board proposes to recommend that a pardon should not be granted, it shall, before making such a recommendation, forthwith so notify the applicant and advise him that he is entitled to make any representations to the Board that he believes relevant; and the Board shall consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the applicant within a reasonable time after any such notice is given and before making a report under this subsection.

(5) Upon receipt of a recommendation from the Board that a pardon should be granted, the Minister shall refer the recommendation to the Governor in Council who may grant the pardon which shall be in the form set out in the schedule."

Voici le texte actuel de l'article 4:

«4. (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

(2) La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête,

a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code Criminel*, au cas où le requérant s'est vu infliger

(i) une peine d'emprisonnement,

(ii) une période de probation, ou

(iii) une amende,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si le requérant s'est vu infliger

(iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,

(v) une période de probation en plus d'une amende, ou

(vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier; ou

b) dans tout autre cas, avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa *a*) aurait été calculé si cet alinéa avait été applicable au requérant.

(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un requérant, en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, toute période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine.

(4) A la fin de son enquête, la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon; toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été donné et avant qu'un rapport ait été fait en vertu du présent paragraphe.

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon; celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.»

(3) For the purposes of this section, in calculating the period of any sentence of imprisonment either by virtue of sections 4(1)(*a*) or 4(2), there shall be included, in addition to any time spent by him in custody pursuant to that sentence, any period of statutory remission granted in respect thereof.

(4) Upon completion of its inquiries, pursuant to section 4(2), the Board shall report the results thereof to the Minister with its recommendation as to whether a pardon should be granted but, if the Board proposes to recommend that a pardon should not be granted, it shall, before making such a recommendation, forthwith so notify the applicant and advise him that he is entitled to make any representations to the Board that he believes relevant, and the Board shall consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the applicant within a reasonable time after any such notice is given and before making a report under this subsection.

(5) Upon receipt of a recommendation from the Board that a pardon should be granted pursuant to either sections 4(1)(*a*) or 4(4), the Minister shall refer the recommendation to the Governor in Council who may grant the pardon which shall be in the form set out in the Schedule.

3. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**5.** The grant of a pardon

(*a*) (i) if pursuant to section 4(1)(*a*) is evidence of the fact that the conviction in respect of which the pardon is granted should no longer reflect adversely on his character, or

(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement, que ce soit sous le régime de l'aliéna 4(1)*a*) ou du paragraphe 4(2) en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, toute période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine.

(4) A la fin de son enquête effectuée en conformité du paragraphe 4(2), la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon; toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été donné et avant qu'un rapport ait été fait en vertu du présent paragraphe.

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission faite en conformité des articles 4(1)*a*) ou 4(4) préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon; celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.»

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**5.** L'octroi d'un pardon

a) (i) s'il est accordé en vertu de l'aliéna 4(1)*a*), est la preuve du fait que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation, ou

(ii) if pursuant to section 4(2), is evidence of the fact that the Board, after making proper inquiries, was satisfied that an applicant was of good behaviour and that the conviction in respect of which the pardon is granted should no longer reflect adversely on his character; and

(*b*) unless the pardon is subsequently revoked, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of such conviction, subject by virtue of any Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder."

(ii) s'il est accordé en vertu du paragraphe 4(2), est la preuve du fait que la Commission, après avoir effectué une enquête suffisante est convaincue que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation; et

b) à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime.»

4. Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**7.** A pardon may be revoked by the Governor in Council upon evidence establishing to the satisfaction of the Governor in Council that the person to whom it was granted knowingly made a false or deceptive statement in relation to his application for the pardon, or knowingly concealed some material particular in relation to such application."

4. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** Un pardon peut être révoqué par le gouverneur en conseil sur preuve établissant à la satisfaction du gouverneur en conseil que la personne à qui il a été accordé a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de pardon, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 4: The purpose of this clause is to amend the grounds for which a pardon may be revoked so that the subsequent behaviour of the person to whom a pardon has been granted will no longer constitute grounds for the revocation of that pardon.

Section 7 at present reads as follows:

7. A pardon may be revoked by the Governor in Council

(*a*) if the person to whom it is granted is subsequently convicted of a further offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder; or

(*b*) upon evidence establishing to the satisfaction of the Governor in Council

(i) that the person to whom it was granted is no longer of good conduct, or

(ii) that such person knowingly made a false or deceptive statement in relation to his application for the pardon, or knowingly concealed some material particular in relation to such application.

Article 4: Cet article a pour objet de modifier les motifs de révocation du pardon de sorte que la conduite ultérieure de la personne à qui un pardon a été octroyé ne constituera plus un motif de révocation de ce pardon.

L'article 7 est présentement rédigé comme suit:

«7. Un pardon peut être révoqué par le gouverneur en conseil

a) si la personne à laquelle il est accordé est par la suite déclarée coupable d'une nouvelle infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle; ou

b) sur preuve établissant, à la satisfaction du gouverneur en conseil,

(i) que la personne à laquelle il a été accordé a cessé de se bien conduire, ou

(ii) que cette personne a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de parodn, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande.»

C-206

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Employment Act with respect to discrimination in employment based on age, sex and marital status

First reading, May 10, 1972

THE MINISTER OF LABOUR

C-206

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique relativement aux mesures discriminatoires prises, en matière d'emploi, en raison de l'âge, du sexe et de la situation de famille

Première lecture, le 10 mai 1972

LE MINISTRE DU TRAVAIL

24669

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Employment Act with respect to discrimination in employment based on age, sex and marital status

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-1 CANADA LABOUR CODE

1. Sections 3 to 5 of the *Canada Labour Code* are repealed and the following substituted therefor:

"PART I

FAIR EMPLOYMENT PRACTICES

Interpretation

Definitions

3. In this Part

"*bona fide* occupational requirement" means an occupational requirement that is reasonable and necessary having regard to the normal operation of the federal work, undertaking or business to which the occupational requirement relates;

"Department" means the department presided over by the Minister;

"Director" means such officer of the Department as is designated by the Minister to act as the Director for the purposes of this Part;

"*bona fide* occupational requirement" «*condition . . .*»

"Department" «*Ministère*»

"Director" «*Directeur*»

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique relativement aux mesures discriminatoires prises, en matière d'emploi, en raison de l'âge, du sexe et de la situation de famille

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

CODE CANADIEN DU TRAVAIL S.R., c. L-1

1. Les articles 3 à 5 du Code canadien du travail sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PARTIE I

JUSTES MÉTHODES D'EMPLOI

Interprétation

Définitions

3. Dans la présente Partie

«agence de placement» comprend une personne qui entreprend, contre rétribution ou non, soit de fournir des employés à des employeurs, soit de procurer de l'emploi à des personnes;

«association patronale» désigne une association d'employeurs ayant notamment pour objet de réglementer les relations entre employeurs et employés;

«condition normale d'embauchage» signifie une condition d'embauchage qu'il est raisonnable et nécessaire d'établir eu égard à l'exploitation normale de l'en-

«agence de placement» "*employment agency*"

«association patronale» "*employers' organization*"

«condition normale d'embauchage» "*bona fide . . .*"

Explanatory Notes

Clause 1: The proposed definition "*bona fide* occupational requirement" is new and is consequential upon the new subsections 5(8) and (9).

The proposed amendment to the definition "employers' organization" is for purposes of clarification.

This definition at present reads as follows:

"'employers' organization' means an organization of employers *formed for purposes including* the regulation of relations between employers and employees;"

Notes explicatives

Article 1 du bill: La définition proposée de «condition normale d'embauchage» est nouvelle et découle de l'insertion des nouveaux paragraphes 5(8) et (9).

La modification que l'on propose d'apporter à la définition de «organisation patronale» a pour objet de remplacer le mot «organisation» par «association» pour des raisons d'exactitude terminologique et vise, en outre, à préciser la définition.

Cette définition se lit actuellement comme suit:

« «organisation patronale» désigne une organisation de patrons *formée à des fins comprenant* le règlement de relations entre patrons et employés;»

"employee" «*employé*»

"employee" means any person employed by an employer;

"employer" «*patron*»

"employer" means any person who employs one or more employees, and includes any person acting on behalf of an employer, but does not include any exclusively charitable, philanthropic, educational, fraternal, religious or social organization or corporation that is not operated for private profit, or any organization that is operated primarily to foster the welfare of a religious or racial group and is not operated for private profit;

"employers' organization" «*association patronale*»

"employers' organization" means any organization of employers the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees;

"employment agency" «*agence ...*»

"employment agency" includes a person who undertakes with or without compensation to procure employees for employers and a person who undertakes with or without compensation to procure employment for persons;

"national origin" «*origine ...*»

"national origin" includes nationality, ancestry and place of origin;

"person" «*personne*»

"person" includes employment agency, trade union and employers' organization;

"trade union" «*syndicat*»

"trade union" means any organization of employees, or any branch or local thereof, the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees.

Application

Application

4. (1) Subject to subsection (2), this Part applies to and in respect of employment upon or in connection with any federal work, undertaking or business and to and in respect of

(*a*) employers engaged in any federal work, undertaking or business;

treprise fédérale à laquelle cette condition se rapporte;

«Directeur» «*Director*»

«Directeur» désigne le fonctionnaire du ministère que le Ministre désigne pour exercer les fonctions propres au Directeur aux fins de la présente Partie;

«employé» «*employee*»

«employé» désigne toute personne au service d'un employeur;

«employeur» ou «patron» «*employer*»

«employeur» ou «patron» désigne une personne qui emploie un ou plusieurs employés et comprend quiconque agit pour le compte d'un employeur, mais exclut toute œuvre uniquement consacrée à la charité et organisation ou corporation uniquement philanthropique, éducative, fraternelle, religieuse ou sociale, sans but lucratif, ainsi que toute organisation sans but lucratif dont l'objet principal est de favoriser le bien-être d'un groupe religieux ou ethnique;

«ministère» «*Department*»

«ministère» désigne le ministère que dirige le Ministre;

«origine nationale» «*national origin*»

«origine nationale» comprend la nationalité, l'ascendance et le lieu d'origine;

«personne» «*person*»

«personne» comprend une agence de placement, un syndicat et une association patronale;

«syndicat» «*trade union*»

«syndicat» désigne toute association d'employés ou toute subdivision ou section locale d'une telle association, ayant notamment pour objet de réglementer les relations entre employeurs et employés.

Application

Application

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente Partie s'applique à tout emploi dans le cadre d'une entreprise fédérale et

a) aux employeurs de toute entreprise fédérale;

The proposed amendment to the definition "employer" would extend the application of Part I of the *Canada Labour Code* to employers who employ less than five employees.

La modification que l'on propose d'apporter à la définition des mots «employeur» et «patron» étendrait l'application de la Partie I du *Code canadien du travail* aux employeurs ayant moins de cinq personnes à leur service.

The proposed amendment to the definition "national origin" would extend the definition to include place of origin.

La modification que l'on propose d'apporter à la définition de «origine nationale» élargira le cadre de la définition de façon à y inclure le lieu d'origine.

The proposed amendment to the definition "trade union" is for purposes of clarification.

This definition at present reads as follows:

"'trade union" means any organization of employees *formed for the purpose of regulating* relations between employees and employers."

La modification que l'on propose d'apporter à la définition de «syndicat» vise à préciser la définition.

Cette définition se lit actuellement comme suit:

« «syndicat» désigne toute organisation d'employés *formée en vue de régler* les relations entre employés et patrons.»

(*b*) employees or other persons employed or seeking employment upon or in connection with any federal work, undertaking or business;

(*c*) trade unions comprised of or including such employees; and

(*d*) the employment of employees by any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada.

b) aux employés ou autres personnes employées dans le cadre d'une entreprise fédérale ou y cherchant un emploi;

c) aux syndicats groupant ou comprenant ces employés; et

d) à l'emploi de personnes qui sont des employés d'une corporation établie pour remplir des fonctions pour le compte du gouvernement du Canada.

Limitation

(2) This Part does not apply to or in respect of the employment of any employee as defined in the *Public Service Employment Act*.

Restriction

(2) La présente Partie ne s'applique ni à l'emploi d'une personne qui est un employé aux termes de la définition que donne la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, ni en ce qui concerne cet emploi.

Prohibited Employment Practices

Méthodes d'emploi interdites

Employers not to discriminate

5. (1) No employer shall refuse to employ or to continue to employ any person, or discriminate against any person in respect of employment or any term or condition of employment, because of

(*a*) that person's race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status; or

(*b*) the race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status of any person having a relationship or association with that person.

5. (1) Nul employeur ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne ni prendre contre elle des mesures discriminatoires en matière d'emploi ou de conditions d'emploi, en raison

a) de la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille de cette personne; ou

b) de la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille d'une personne ayant avec cette personne un lien de parenté ou quelque autre lien.

Les employeurs ne doivent prendre aucune mesure discriminatoire

Use of employment agencies that discriminate

(2) No employer shall use, in the hiring or recruitment of persons for employment, any employment agency that discriminates against persons seeking employment because of

(*a*) the race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status of such persons; or

(*b*) the race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status of any person having a relationship or association with such persons.

(2) Nul employeur ne doit, en matière d'embauchage ou de recrutement de personnel, utiliser les services d'une agence de placement qui prend des mesures discriminatoires contre des personnes en quête d'emploi en raison

a) de la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille de ces personnes; ou

b) de la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille d'une personne ayant avec ces personnes un lien de parenté ou quelque autre lien.

Recours à une agence de placement qui prend des mesures discriminatoires

The proposed subsection 4(2) is new and is consequential upon the amendment to subsection 12(2) of the *Public Service Employment Act* set out in clause 4.

Le paragraphe 4(2) proposé est nouveau et découle de la modification du paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* énoncée à l'article 4 du bill.

The amendments to subsections 5(1) to (6) would extend the prohibitions against discrimination.

Les modifications aux paragraphes 5(1) à (6) ont pour objet d'élargir l'interdiction de prendre des mesures discriminatoires.

Membership in trade unions

(3) No trade union shall exclude any person from full membership in the trade union or expel, suspend or discriminate against any of its members or discriminates against any person in respect of the employment of that person by any employer, because of

(*a*) that person's race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status; or

(*b*) the race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status of any person having a relationship or association with that person.

Affiliation à un syndicat

(3) Nul syndicat ne doit ni refuser d'admettre une personne comme membre de plein droit, ni exclure définitivement ou temporairement l'un de ses membres ou prendre des mesures discriminatoires contre lui, ni prendre des mesures discriminatoires contre une personne en ce qui concerne son emploi par un employeur, en raison

a) de la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille de cette personne; ou

b) de la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille d'une personne ayant avec cette personne un lien de parenté ou quelque autre lien.

Discharge, expulsion, etc.

(4) No employer or trade union shall discharge or expel, threaten to discharge or expel, discriminate against or intimidate any person because that person has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation or prosecution of a complaint or other proceeding under this Part.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul employeur ou syndicat ne doit congédier ou expulser une personne, ni menacer de la congédier ou de l'expulser, ni prendre contre elle des mesures discriminatoires, ni l'intimider parce qu'elle a formulé une plainte, rendu témoignage ou aidé de quelque manière que ce soit à l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente Partie.

Employment applications, advertisements, etc.

(5) No person shall use or circulate any form of application for employment, publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry in connection with employment that expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status, unless the limitation, specification or preference is based upon a *bona fide* occupational requirement.

Demandes d'emploi, annonces, etc.

(5) Nul ne doit ni utiliser ou diffuser une formule de demande d'emploi, ni faire paraître une annonce à l'égard d'un emploi existant ou éventuel, ne si livrer, relativement à un emploi, à une enquête écrite ou orale, qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'âge, le sexe ou la situation de famille, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne se fonde sur une condition normale d'embauchage.

No presumption from name of union

(6) Whenever any question arises under this section as to whether a trade union discriminates contrary to this section, no presumption shall be made or inference drawn from the name of the trade union.

Le nom d'un syndicat ne crée pas de présomption

(6) Chaque fois que se pose, en vertu du présent article, la question de savoir si un syndicat prend des mesures discriminatoires contrairement au présent article, aucune présomption ne doit être induite ni aucune déduction tirée du nom du syndicat.

Limitations relating to pension and insurance plans

(7) The provisions of subsection (1) relating to any refusal or discrimination based on or otherwise relating to the age, sex or marital status of a person do not apply in respect of the terms and conditions, or any action taken in accordance with the terms and conditions, of

(*a*) any superannuation or pension fund or plan; or

(*b*) any insurance plan that provides life, accident, sickness or disability insurance benefits.

Limitations relating to age

(8) The provisions of this section relating to any refusal, discrimination, exclusion, expulsion, suspension, limitation, specification or preference based on or otherwise relating to the age of a person do not apply to

(*a*) the employment or continuation in employment of any person where a requirement as to age is a *bona fide* occupational requirement; or

(*b*) the termination of employment of any person employed upon or in connection with any federal work, undertaking or business at the regular age of retirement for employees employed upon or in connection with that federal work, undertaking or business in positions similar to the position of that person.

Limitation relating to marital status

(9) The provisions of this section relating to any refusal, discrimination, exclusion, expulsion, suspension, limitation, specification or preference based on or otherwise relating to marital status do not apply to prohibit the employment or continuation in employment of a married couple where a requirement for a married couple is a *bona fide* occupational requirement.

Limitation relating to sex

(10) The provisions of this section relating to any refusal, discrimination, exclusion, limitation, specification or preference based on or otherwise relating to sex do not apply in respect of any employment of a person where the sex of

Restrictions quant aux régimes de pension et d'assurance

(7) Les dispositions du paragraphe (1) concernant tout refus ou toute mesure discriminatoire fondée sur l'âge, le sexe ou la situation de famille d'une personne ou y ayant autrement trait ne s'appliquent pas aux modalités ou à toute mesure prise en conformité des modalités

a) d'un fonds ou régime de retraite ou de pension; ou

b) d'un régime d'assurance prévoyant des prestations en cas de décès, d'accidents, de maladie ou d'invalidité.

Restrictions quant à l'âge

(8) Les dispositions du présent article concernant un refus, une mesure discriminatoire, une exclusion, une expulsion, une restriction, une spécification ou une préférence fondés sur l'âge d'une personne ou y ayant autrement trait ne s'appliquent

a) ni à l'emploi d'une personne ou au maintien de celle-ci dans son emploi, lorsque la condition d'âge constitue une condition normale d'embauchage;

b) ni à la cessation d'emploi d'une personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale à l'âge habituel de la retraite fixé pour les personnes employées dans le cadre de cette entreprise fédérale qui exercent des fonctions analogues à celles de cette personne.

Restriction relative à la situation de famille

(9) Les dispositions du présent article concernant un refus, une mesure discriminatoire, une exclusion, une expulsion, une restriction, une spécification ou une préférence fondés sur la situation de famille ou y ayant autrement trait n'ont pas pour effet d'interdire d'employer des conjoints ou de les garder à son emploi lorsqu'une condition portant que les services de deux conjoints sont requis constitue une condition normale d'embauchage.

Restriction relative au sexe

(10) Les dispositions du présent article concernant un refus, une mesure discriminatoire, une exclusion, une restriction, une spécification ou une préférence fondés sur le sexe ou y ayant autrement trait ne s'appliquent pas l'emploi d'une per-

The proposed subsections 5(7) to (9) would create exceptions to the prohibitions against discrimination.

Les paragraphes 5(7) à (9) proposés établiraient des exceptions à l'interdiction de prendre des mesures discriminatoires.

that person is one of the inherent requirements of that employment.

Special Employment Programs

Special employment programs

5.1 Where approved by the Minister, special programs designed to eliminate, reduce or prevent discrimination against any group of people on account of the race, national origin, colour, religion, age, sex or marital status of members of that group by improving employment opportunities for members of that group are not contrary to this Part."

sonne lorsque le sexe de cette personne constitue une condition inhérente à l'emploi considéré.

Programmes d'emploi spéciaux

Programmes d'emploi spéciaux

5.1 Ne sont pas contraires à la présente Partie, lorsqu'ils sont approuvés par le Ministre, les programmes d'emploi spéciaux visant à éliminer, réduire ou empêcher l'usage, contre tout groupe de gens, de mesures discréminatoires fondées sur la race, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille de membres de ce groupe en améliorant les occasions d'emploi pour les membres du groupe.

2. (1) The heading preceding section 6 and subsections 6(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. (1) La rubrique précédant l'article 6 ainsi que les paragraphes 6(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"Inquiries

«Enquêtes

Complaint

6. (1) Any person claiming to be aggrieved because of an alleged contravention of any provision of this Part may make a complaint in writing to the Director and the Director may instruct an officer of the Department, or any other person, to inquire into the complaint.

Plainte

6. (1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une contravention alléguée à l'une des dispositions de la présente Partie peut présenter une plainte par écrit au Directeur. Celui-ci peut charger un fonctionnaire du ministère ou toute autre personne d'enquêter sur la plainte.

Direct action by Director

(2) Where the Director has reason to believe that a contravention of any provision of this Part has occurred, he may instruct an officer of the Department, or any other person, to inquire into the possible contravention.

Action directe du Directeur

(2) Lorsque le Directeur a des raisons de croire qu'il y a eu contravention à l'une des dispositions de la présente Partie, il peut charger un fonctionnaire du Ministère ou toute autre personne d'enquêter sur la contravention possible.

Duties of inquiry officer

(2.1) Where a person has been instructed under subsection (1) or (2), he shall forthwith

(*a*) inquire into the matter and endeavour to effect a settlement of the matter; and

(*b*) report to the Director whether or not he has succeeded in effecting a settlement of the matter."

Fonctions du fonctionnaire enquêteur

(2.1) Lorsqu'une personne a été chargée d'enquêter en vertu des paragraphes (1) ou (2), elle doit aussitôt

a) enquêter sur l'affaire et s'efforcer de procéder à son règlement; et

b) faire au Directeur un rapport indiquant si elle a réussi ou non à régler l'affaire.»

(2) Subsection 6(12) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 6(12) de ladite loi est abrogé.

The proposed section 5.1 is new and would permit special employment programs.

L'article 5.1 proposé est nouveau et permettrait d'établir des programmes d'emploi spéciaux.

Clause 2: (1) The proposed subsection 6(2) is new and would permit the Director to take action on his own initiative.

Article 2 du bill: (1) Le paragraphe 6(2) proposé est nouveau et permettrait au Directeur de prendre des mesures de sa propre initiative.

The proposed subsection 6(2.1) is the present 6(2) which is amended for purposes of clarification.

Le paragraphe 6(2.1) proposé modifie le paragraphe 6(2) actuel pour plus de précision.

(2) The repeal of subsection 6(12) is consequential upon the re-enactment of that subsection as subsection 8(2) set out in clause 3.

(2) l'abrogation du paragraphe 6(12) découle du fait que ce paragraphe est édicté de nouveau, sous le numéro 8(2), à l'article 3 du bill.

3. The heading preceding section 7 and sections 7 to 13 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Prosecutions and Other Proceedings

Offence and fine

7. (1) Every person who contravenes this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction,

(*a*) if a person other than an employer, trade union or employers' organization, to a fine not exceeding one thousand dollars; and

(*b*) if an employer, trade union or employers' organization, to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Payment to employee and reinstatement

(2) Where an employer is convicted of contravening section 5 by reason of his having suspended, transferred, laid off or discharged an employee contrary to this Part, the convicting court, judge or magistrate, in addition to any other penalty, may order the employer to

(*a*) pay compensation for loss of employment to the employee not exceeding such sum as, in the opinion of the court, judge or magistrate, is equivalent to the wages, salary or remuneration that would have accrued to the employee up to the date of conviction but for such suspension, transfer, lay off or discharge; and

(*b*) reinstate the employee in his employ, at such date as, in the opinion of the court, judge or magistrate, is just and proper in the circumstances, in the position the employee would have held but for such suspension, transfer, lay off or discharge.

Prosecution of employer, trade union or employers' organization

(3) A prosecution for an offence under this Part may be brought against an employer, trade union or employers' organization in the name of the employer, trade union or employers' organization, and, for the purpose of such a prosecution, an employer, trade union or

3. La rubrique précédant l'article 7 ainsi que les articles 7 à 13 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Poursuites et autres procédures

Infraction et amende

7. (1) Quiconque contrevient à la présente Partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) s'il s'agit d'une personne autre qu'un employeur, un syndicat ou une association patronale, d'une amende d'au plus mille dollars; et,

b) s'il s'agit d'un employeur, d'un syndicat ou d'une association patronale, d'une amende d'au plus dix mille dollars.

Paiement à l'employé et réintégration

(2) Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une contravention à l'article 5 parce qu'il a suspendu, transféré, mis à pied ou congédié un employé contrairement à la présente Partie, le tribunal, juge ou magistrat prononçant la condamnation peut, en sus de toute autre peine, ordonner à l'employeur

a) de payer à l'employé une indemnité de perte d'emploi n'excédant pas la somme qui, de l'avis du tribunal, du juge ou du magistrat, équivaut au salaire, à la rémunération ou aux appointements qui auraient été acquis à l'employé jusqu'à la date de la condamnation, n'eût été la suspension, le transfert, la mise à pied ou le congédiement en question; et

b) de réintégrer l'employé dans son emploi, à la date que le tribunal, le juge ou le magistrat estime équitable et appropriée dans les circonstances, au poste que l'employé aurait occupé n'eût été la suspension, le transfert, la mise à pied ou le congédiement en question.

Poursuite d'un employeur, d'un syndicat ou d'une association patronale

(3) Une poursuite pour une infraction prévue par la présente Partie peut être intentée contre un employeur, un syndicat ou une association patronale sous le nom de l'employeur, du syndicat ou de l'association patronale. Aux fins de cette poursuite, un employeur, un syndicat ou

Clauses 3: 7. (1) The proposed subsection 7(1) would increase the penalties for offences against Part I of the Act set out in the present section 7, which reads as follows:

"Offences and Penalties

7. Every person who does anything prohibited by this Part or who refuses or neglects to do anything required by this Part is guilty of an offence, and except where some other penalty is by this Part provided for the act, refusal or neglect, is liable on summary conviction

(*a*) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, and

(*b*) if a corporation, trade union, employers' organization or employment agency, to a fine not exceeding five hundred dollars."

Article 3 du bill: 7. (1) Le paragraphe 7(1) proposé établirait des peines plus sévères pour les infractions à la Partie I de la loi indiquées à l'article 7 actuel, qui se lit comme suit:

«Infractions et peines

7. Toute personne qui accomplit une chose interdite par la présente Partie, ou qui refuse ou néglige d'accomplir une chose requise par cette Partie, est coupable d'une infraction. Sauf lorsque la présente Partie prévoit quelque autre peine pour l'acte, le refus ou la négligence, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) si c'est un particulier, d'une amende d'au plus cent dollars, et

b) si c'est une corporation, un syndicat, une organisation patronale ou une agence de placement, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.»

(2) Present section 8, which reads as follows:

"**8.** Where an employer is convicted *for violation of* section 5 by reason of his having suspended, transferred, laid off or discharged an employee contrary to this Part, the convicting court, judge or magistrate, in addition to any other penalty, may order the employer to pay compensation for loss of employment to the employee not exceeding such sum as in the opinion of the court, judge or magistrate, *as the case may be,* is equivalent to the wages, salary or remuneration that would have accrued to the employee up to the date of conviction but for such suspension, transfer, lay off or discharge, and *may order the employer to* reinstate the employee in his employ at such date as in the opinion of the court, judge or magistrate is just and proper in the circumstances in the position the employee would have held but for such suspension, transfer, lay off or discharge."

(2) Correspond à l'article 8 actuel, qui se lit comme suit:

«**8.** Lorsqu'un patron est déclaré coupable *d'une violation* de l'article 5 parce qu'il a suspendu, transféré, mis à pied ou congédié un employé contrairement à la présente Partie, le tribunal, juge ou magistrat prononçant la condamnation, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de payer à l'employé une indemnité de perte d'emploi n'excédant pas la somme qui, d'après le tribunal, le juge ou le magistrat, *selon le cas,* équivaut au salaire, à la rémunération ou aux appointements qui auraient été acquis à l'employé jusqu'à la date de la condamnation sans la suspension, le transfert, la mise à pied ou le congédiement susdit. Il *peut ordonner au patron* de rétablir l'employé dans son emploi à telle date que le tribunal, le juge ou le magistrat estime équitable et appropriée dans les circonstances au poste que l'employé aurait occupé sans la suspension, le transfert, la mise à pied ou le congédiement dont il s'agit.»

(3) Present section 9. This amendment would extend the application of the section to employers who are not persons.

Section 9 at present reads as follows:

"**9.** A prosecution for an offence under this Part may be brought against an employers' organization or a trade union in the name of the organization or union, and for the purpose of such prosecution an employers' organization or trade union shall be deemed to be a person, and any act or thing done or omitted by an officer or agent of an employers' organization or trade union within the scope of his authority to act on behalf of the organization or trade union shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employers' organization or trade union."

(3) Correspond à l'article 9 actuel. Cette modification étendrait l'application de l'article aux employeurs qui ne sont pas des personnes physiques.

L'article 9 se lit actuellement comme suit:

«**9.** Une poursuite pour une infraction à la présente Partie peut être intentée contre une organisation patronale ou un syndicat au nom de l'organisation ou du syndicat. Aux fins de cette poursuite, une organisation patronale ou un syndicat est réputé une personne. Tout acte ou chose accompli ou omis par un fonctionnaire ou agent d'une organisation patronale ou d'un syndicat, dans les limites de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation ou du syndicat, est réputé un acte ou chose accompli ou omis par l'organisation patronale ou le syndicat.»

employers' organization that is not a person shall be deemed to be a person and any act or thing done or omitted to be done by an officer or agent of an employer, trade union or employers' organization within the scope of his authority to act on behalf of the employer, trade union or employers' organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the employer, trade union or employers' organization.

une association patronale qui n'est pas une personne physique est censé être une personne et tout acte ou toute chose accomplis ou omis par un dirigeant ou un mandataire d'un employeur, d'un syndicat ou d'une association patronale, dans le cadre de son pouvoir d'agir pour le compte de l'employeur, du syndicat ou de l'association patronale, sont censés être accomplis ou omis par l'employeur, le syndicat ou l'association patronale.

Consent to prosecution

(4) No prosecution for an offence under this Part shall be instituted without the consent in writing of the Minister.

(4) Il ne peut être intenté de poursuite pour une infraction prévue par la présente Partie sans le consentement écrit du Ministre.

Consentement aux poursuites

Civil remedy not affected

8. (1) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Part.

8. (1) Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ni affecté du fait que cet acte ou cette omission constitue une infraction prévue par la présente Partie.

Le recours au civil n'est pas affecté

Other proceedings not affected

(2) Nothing in section 6 operates to restrict the right of any aggrieved person to initiate proceedings under any other provision of this Part before a court, judge or magistrate against any person for an alleged contravention of this Part.

(2) Rien à l'article 6 n'a pour effet de restreindre le droit qu'a une personne lésée d'entamer des procédures contre une personne en vertu d'une autre disposition de la présente Partie devant un tribunal, un juge ou un magistrat, pour une contravention alléguée à la présente Partie.

Les autres procédures ne sont pas atteintes

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

9. (1) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under this Part, or that any order has been made pursuant to this Part, Her Majesty in right of Canada may commence and maintain in the Federal Court or the superior court of a province an action to enjoin the committing of any contravention of this Part or any order made by the Minister under this Part.

9. (1) Nonobstant le fait qu'une poursuite a été intentée relativement à une infraction prévue par la présente Partie ou qu'un arrêté a été rendu en application de la présente Partie, Sa Majesté du chef du Canada peut intenter et continuer, devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province, une action visant à faire interdire la commission d'une contravention à la présente Partie ou à un arrêté rendu par le Ministre en vertu de la présente Partie.

La poursuite ne porte pas atteinte au droit de requérir une injonction

Enforcement

(2) An order made by a court in an action commenced under subsection (1) that enjoins any person from committing

(2) Une ordonnance rendue par un tribunal dans une action engagée en vertu du paragraphe (1) et interdisant à une

Mise à exécution

(4) Present subsection 10(1), which reads as follows:

"10. (1) No prosecution for an offence under this Part shall be instituted without the consent in writing of the Minister."

8. (1) New.

(2) Present subsection 6(12), which reads as follows:

"6. (12) Nothing in this section operates to restrict the right of any aggrieved person to initiate proceedings under any other provisions of this Part before a court, judge or magistrate against any person for an alleged contravention of this Part."

9. New. This amendment would permit actions to enjoin the committing of any contravention of Part I of the Act or any ministerial order.

(4) Correspond au paragraphe 10(1) actuel, qui se lit comme suit:

«10. (1) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction à la présente Partie sans le consentement écrit du Ministre.»

8. (1) Nouveau.

(2) Correspond au paragraphe 6(12) actuel, qui se lit comme suit:

«6. (12) Rien au présent article n'a pour effet de restreindre le droit, pour une personne lésée, d'entamer des procédures en vertu de quelque autre disposition de la présente Partie devant un tribunal, un juge ou un magistrat contre une personne pour une prétendue violation de la présente Partie.»

9. Nouveau. Cette modification permettrait des demandes en injonction visant à faire interdire la commission de toute contravention à la Partie I de la loi ou à tout arrêté ministériel.

a contravention of this Part or any order made by the Minister under this Part may be enforced in the same manner as any other order or judgment of the court making the order.

personne de commettre une contravention à la présente Partie ou à un arrêté rendu par le Ministre en vertu de la présente Partie peut être mise à exécution de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement du tribunal ayant rendu l'ordonnance.

Special Inquiries

Special inquiries

10. The Minister may undertake such inquiries and other measures as appear desirable to him to promote the purposes of this Part.

Enquêtes spéciales

Enquêtes spéciales

10. Le ministre peut entreprendre les enquêtes et prendre les autres mesures qui lui paraissent souhaitables pour faciliter la réalisation des objets de la présente Partie.

Safety and Security

Exception

11. Nothing in this Part shall be construed as requiring a person to employ anyone or to do or refrain from doing any other thing contrary to any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Government of Canada in the interests of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada."

Sécurité

Exception

11. Aucune disposition de la présente Partie ne doit s'interpréter comme astreignant une personne soit à employer quelqu'un, soit à faire ou s'abstenir de faire quelque autre chose, contrairement à des instructions ou des directives données ou à une réglementation établie, par le gouvernement du Canada ou en son nom, dans l'intérêt de la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada.»

R.S., c. P-32 PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

4. Subsection 12(2) of the *Public Service Employment Act* is repealed and the following substituted therefor:

No discrimination

"(2) The Commission, in prescribing or applying selection standards under subsection (1), shall not discriminate against any person by reason of sex, race, national origin, colour, religion, marital status or age."

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE S.R., c. P-32

4. Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La discrimination interdite

«(2) En prescrivant ou en appliquant des normes de sélection aux termes du paragraphe (1), la Commission ne doit prendre contre qui que ce soit aucune mesure discriminatoire fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge ou la situation de famille.»

COMMENCEMENT

Coming into force

5. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

10. Present section 11, which reads as follows:

"11. The Minister *where he deems it expedient* may undertake *or cause to be undertaken* such inquiries and other measures as appear *advisable* to him to promote the purposes of this Part."

10. Correspond à l'article 11 actuel, qui se lit comme suit:

«11. *S'il le juge à propos,* le Ministre peut entreprendre *ou faire entreprendre* les enquêtes et autres mesures qui lui paraissent *utiles* pour faciliter la réalisation des objets de la présente Partie.»

11. Present section 12, which reads as follows:

"12. Nothing in this Part shall be construed *to require* a person to employ anyone or to do or refrain from doing any other thing contrary to any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Government of Canada in the interests of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada."

11. Correspond à l'article 12 actuel, qui se lit comme suit:

«12. Aucune disposition de la présente Partie ne doit s'interpréter *comme astreignant* une personne à employer quelqu'un, ou à faire ou s'abstenir de faire quelque autre chose, contrairement à des instructions, à des prescriptions ou à un règlement établis par le gouvernement du Canada ou en son nom dans l'intérêt de la sécurité du Canada, ou d'un État allié ou associé au Canada.»

Clause 4: This amendment would extend the prohibitions against discrimination in the *Public Service Employment Act.*

Article 4 du bill: Cette modification élargirait l'interdiction de prendre des mesures discréminatoires, dans la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

C-207

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Old Age Security Act

First reading, May 10, 1972

THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE

C-207

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Première lecture, le 10 mai 1972

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

25080

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-207

An Act to amend the Old Age Security Act

R.S., c. O-6; 1970-71-72, cc. 9, 62, and 63

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Old Age Security Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "cheque", the following definition:

"Consumer Price Index" «*indice* . . . »

" "Consumer Price Index" with respect to any fiscal year or any twelve-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that fiscal year or twelve-month period, as the case may be;"

1970-71-72, c. 9, s. 1

2. All that portion of subsection 3(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Payment of pension

"**3.** (1) Subject to the provisions of this Act and the regulations, a monthly pension may be paid to every person who"

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-207

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

S.R., c. 0-6; 1970-71-72, cc. 9, 62 et 63

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifié par l'insertion immédiatement après la définition de «demande» de la définition suivante:

«indice des prix à la consommation» "Consumer . . ."

««indice des prix à la consommation», pour une année financière ou pour toute période de douze mois, désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette année financière ou de cette période de douze mois, selon le cas;»

1970-71-72, c. 9, art. 1

2. Toute la partie du paragraphe 3(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiement de la pension

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 3, de l'article suivant:

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Old Age Security Act; to fix the basic amount of the old age pension at eighty dollars per month and to provide that it will be escalated annually to reflect the full amount of any increase in the Consumer Price Index with the initial escalation to be effective from January 1, 1972 with no decrease where in a year there is a reduction in the Index; to reduce the residence requirements of pensioners residing outside Canada; to provide for an increase in the maximum amount of any guaranteed income supplement that may be paid to a pensioner for any month in the fifteen month period commencing January 1, 1972 and that any such supplement paid for any month after March, 1973 will be escalated annually to reflect the full amount of any increase in the Consumer Price Index with no decrease where in a year there is a reduction in the Index; to provide that the basis of calculation of the benefits that may be paid may be adjusted to reflect changes in the basis of the Consumer Price Index; and to provide for the payment to a person of any supplement that would not otherwise be payable to him for the first three months of the calendar year 1972 to be equal to the amount of any such payment that may be made to him for the month of April, 1972.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse; fixant le montant de base de la pension de sécurité de la vieillesse à quatre-vingts dollars par mois, prévoyant qu'elle sera majorée annuellement de façon à tenir compte de la pleine hausse de l'indice des prix à la consommation et prévoyant que la première majoration est applicable à compter du 1er janvier 1972, mais sans diminution si l'indice fléchit au cours d'une année; réduisant les exigences relatives à la résidence des pensionnés demeurant à l'extérieur du Canada; prévoyant une majoration du montant maximal de tout supplément de revenu garanti qui peut être versé à un pensionné pour chaque mois de la période de quinze mois commençant le 1er janvier 1972 et prévoyant que chacun des suppléments versés après mars 1973 sera majoré annuellement de façon à tenir compte de la pleine hausse de l'indice des prix à la consommation, mais sans diminution si l'indice fléchit au cours d'une année; prévoyant que la base de calcul des prestations qui peuvent être versées peut être remaniée de façon à tenir compte des fluctuations de l'indice des prix à la consommation; et prévoyant que le versement à une personne d'un supplément qui ne lui serait pas autrement payable pour les trois premiers mois de l'année civile 1972 sera égal au montant de tout paiement qui peut lui être versé pour le mois d'avril 1972.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment is consequential on the amendments contained in clause 3 and subclause 5(1).

Clause 2: This amendment is consequential on the amendment contained in clause 3.

The relevant portion of subsection 3(1) of the *Old Age Security Act* at present reads as follows:

"3. (1) Subject to the provisions of this Act and the regulations, a monthly pension *in the amount of eighty dollars* may be paid to every person who"

Clause 3: New. This amendment would provide that the basic amount of a pension that may be paid to a person under Part I of the *Old Age Security Act* will be escalated annually to reflect the full amount of any increase in the Consumer Price Index. The initial escalation will be made with effect from January 1, 1972.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification découle des modifications contenues à l'article 3 et au paragraphe 5(1) du bill.

Article 2 du bill: Cette modification découle de la modification contenue à l'article 3 du bill.

Voici comment se lit actuellement la partie pertinente du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse:*

«3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle *d'un montant de quatre-vingts dollars* à toute personne»

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit que le montant de base d'une pension qui peut être payé à une personne en vertu de la Partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sera haussé, une fois par an, le cas échéant, de façon à tenir compte intégralement de toute augmentation de l'indice des prix à la consommation. La première augmentation sera consentie avec effet rétroactif au 1er janvier 1972.

Basic amount of pension

"**4.** (1) The basic amount of the monthly pension that may be paid to any person is eighty dollars.

Annual adjustment of basic amount of pension

(2) Where, either before or after the coming into force of this section, a pension has been authorized to be paid to any person, the amount of such pension shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by regulation, so that the amount that may be paid to such person

(*a*) for a month in the fifteen-month period commencing with the month of January, 1972 is the amount obtained by multiplying

(i) the basic amount of such pension,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the fiscal year commencing in 1971 bears to the Consumer Price Index for the fiscal year commencing in 1970; and

(*b*) for a month in any fiscal year commencing after 1972 is the amount obtained by multiplying

(i) the amount of such pension that might have been paid to such a person for any month in the fiscal year next before that fiscal year,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve-month period ending on the thirtieth day of September next before that fiscal year bears to the Consumer Price Index for the twelve-month period next before that twelve-month period.

Montant de base de la pension

«**4.** (1) Le montant de base de la pension mensuelle qui peut être payé à toute personne est de quatre-vingts dollars.

Ajustement annuel du montant de base

(2) Lorsque, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, le paiement d'une pension à une personne quelconque a été autorisé, le montant de cette pension doit être ajusté annuellement, ainsi que le prescrivent les règlements, de sorte que le montant qui peut être payé à cette personne

a) pour un mois compris dans la période de quinze mois commençant au mois de janvier 1972, soit le produit obtenu en multipliant

(i) le montant de base de cette pension

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour l'année financière commençant en 1971 représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour l'année financière commençant en 1970; et

b) pour un mois de toute année financière commençant après 1972, soit le produit obtenu en multipliant

(i) le montant de la pension qui aurait pu être payé à cette personne pour tout mois de l'année financière précédant cette année financière

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois prenant fin le trente septembre précédant cette année financière représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois.

No decrease in amount of pension

(3) Notwithstanding subsection (2), the amount of a pension that may be paid to a pensioner for any month in a fiscal year shall be not less than the amount of the pension that was or may be paid to a pensioner for any month in the fiscal year next before that fiscal year."

Le montant de la pension ne peut diminuer

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le montant d'une pension qui peut être payé à un pensionné pour tout mois d'une année financière ne doit pas être inférieur au montant de la pension qui a été payé ou peut être payé à un pensionné pour tout mois de l'année financière précédant cette année financière.»

4. Paragraph 7(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) payment may be continued for any period he remains out of Canada after those six months if he establishes that at the time he left Canada he had resided in Canada for at least twenty years after attaining the age of eighteen years."

4. L'alinéa 7(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le paiement peut être continué pour toute période où il reste hors du Canada après les six mois en question, s'il établit que, au moment où il a quitté le Canada, il avait résidé dans ce pays pendant au moins vingt ans après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.»

1970-71-72, c. 9, s. 5

5. (1) Subsection 10(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1970-71-72, c. 9, art. 5

5. (1) Le paragraphe 10(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount of supplement

"**10.** (1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month

(*a*) in the nine-month period commencing on the first day of April, 1971 is,

(i) in the case of a person other than an applicant described in subparagraph (ii), fifty-five dollars, and

(ii) in the case of an applicant who, on the 31st day of March, 1971, was a married person and to whose spouse a pension may be paid for any month in that nine-month period,

(A) in respect of any month in that nine-month period before the first month for which a pension may be paid to his spouse, fifty-five dollars, and

Montant du supplément

«**10.** (1) Le montant du supplément qui peut être payé à un pensionné,

a) pour tout mois de la période de neuf mois commençant le premier avril 1971 est,

(i) dans le cas d'une personne autre qu'un requérant visé au sous-alinéa (ii), de cinquante-cinq dollars, et,

(ii) dans le cas d'un requérant qui, le 31 mars 1971, était une personne mariée et au conjoint de laquelle une pension peut être payée pour tout mois de cette période de neuf mois,

(A) relativement à tout mois de cette période de neuf mois qui est antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de cinquante-cinq dollars, et,

Subsection 4(3) would provide that the basic amount of a pension will not be decreased where in any year there is a reduction in the Consumer Price Index.

Clause 4: This amendment would provide that a pensioner who is not resident in Canada may continue to receive a pension for more than six months after the month in which he left Canada if he can establish that before he left Canada he had resided in Canada for at least twenty years after he became eighteen years of age.

Paragraph 7(1)(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) payment may be continued for any period he remains out of Canada after those six months if he establishes that at the time he left Canada he had resided in Canada for at least *twenty-five* years after attaining the age of *twenty-one* years."

Le paragraphe 4(3) prévoit que le montant de base d'une pension ne sera pas diminué si, au cours d'une année, l'indice des prix à la consommation vient à diminuer.

Article 4 du bill: Cette modification prévoit qu'un pensionné qui ne réside pas au Canada peut continuer à recevoir une pension pendant plus de six mois après le mois où il a quitté le Canada s'il peut établir que, au moment où il a quitté le Canada, il avait résidé dans ce pays pendant au moins vingt ans après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

L'alinéa 7(1)*b*) se lit actuellement comme suit:

«*b*) le paiement peut être continué pour toute période où il reste hors du Canada après les six mois en question, s'il établit que, au moment où il a quitté le Canada, il avait résidé dans ce pays pendant au moins *vingt-cinq* ans après avoir atteint l'âge de *vingt et un* ans.»

Clause 5: (1) This amendment would increase the maximum amount of any guaranteed income supplement that may be paid to a pensioner for any month in the fifteen-month period commencing on the first day of January, 1972. It would also provide that the maximum amount of any such supplement that may be paid to a pensioner for any month after the month of March, 1973 will be escalated annually to reflect the full amount of any increase in the Consumer Price Index.

Subsection 10(1.1) would provide that the maximum amount of a supplement will not be decreased where in any year there is a reduction in the Consumer Price Index.

Subsection 10(1) at present reads as follows:

"**10.** (1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month

(*a*) in the *fiscal year* commencing on the first day of April, 1971 is,

(i) in the case of a person other than an applicant described in subparagraph (ii), fifty-five dollars, and

(ii) in the case of an applicant who, on the *day next before that fiscal year*, was a married person and to whose spouse a pension may be paid for any month in that *fiscal year*,

(A) in respect of any month in that *fiscal year* before the first month for which a pension may be paid to his spouse, fifty-five dollars, and

Article 5 du bill: (1) Cette modification augmenterait le montant maximal de tout supplément de revenu garanti qui peut être payé à un pensionné pour tout mois de la période de quinze mois commençant le premier janvier 1972. Elle porterait aussi que le montant maximal d'un tel supplément qui peut être payé à un pensionné pour tout mois postérieur au mois de mars 1973 sera haussé une fois par an, le cas échéant, de façon à tenir compte intégralement de toute augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Le paragraphe 10(1.1) prévoit que le montant maximal du supplément ne sera pas diminué lorsqu'il y aura, au cours d'une année, réduction de l'indice des prix à la consommation.

Le paragraphe 10(1) est actuellement rédigé ainsi:

«**10.** (1) Le montant du supplément qui peut être payé à un pensionné pour tout mois

a) de *l'année financière* commençant le 1er avril 1971 est

(i) dans le cas d'une personne autre qu'un requérant visé au sous-alinéa (ii), de cinquante-cinq dollars, et

(ii) dans le cas d'un requérant qui, la *veille du début de cette année financière*, était une personne mariée et au conjoint de laquelle une pension peut être payée pour tout mois de cette *année financière*

(A) relativement à tout mois de cette *année financière* qui est antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de cinquante-cinq dollars, et

(B) in respect of any month in that nine-month period commencing with the first month for which a pension may be paid to his spouse, forty-seven dollars and fifty cents,

(*b*) in the fifteen-month period commencing on the first day of January, 1972, is,

(i) in the case of a person other than an applicant described in subparagraph (ii), sixty-seven dollars and twelve cents, and

(ii) in the case of an applicant who, on the 31st day of December, 1971 was a married person and to whose spouse a pension may be paid for any month in that fifteen-month period,

(A) in respect of any month in that fifteen-month period before the first month for which a pension may be paid to his spouse, sixty-seven dollars and twelve cents, and

(B) in respect of any month in that fifteen-month period commencing with the first month for which a pension may be paid to his spouse, fifty-nine dollars and sixty-two cents, and

(*c*) in any fiscal year commencing after 1972 is the amount obtained by multiplying

(i) the maximum amount of supplement that might have been paid to such a pensioner for any month in the fiscal year next before that fiscal year,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve-month period ending on the thirtieth day of September next before that fiscal year bears to the Consumer Price Index for the twelve-month period

(B) relativement à tout mois de cette période de neuf mois qui n'est pas antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de quarante-sept dollars cinquante cents,

b) pour tout mois de la période de quinze mois commençant le premier janvier 1972, est,

(i) dans le cas d'une personne autre qu'un requérant visé au sous-alinéa (ii), de soixante-sept dollars douze cents, et,

(ii) dans le cas d'un requérant qui, le 31 décembre 1971, était une personne mariée et au conjoint de laquelle une pension peut être payée pour tout mois de cette période de quinze mois,

(A) relativement à tout mois de cette période de quinze mois qui est antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de soixante-sept dollars douze cents, et,

(B) relativement à tout mois de cette période de quinze mois qui n'est pas antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de cinquante-neuf dollars soixante-deux cents, et,

c) pour tout mois de toute année financière commençant après 1972, est le montant obtenu en multipliant

(i) le montant maximum du supplément qui aurait pu être payé à un tel pensionné pour tout mois de l'année financière précédant cette année financière

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année financière représente par rapport à l'indice des prix à la consommation

(B) in respect of any month in that *fiscal year* commencing with the first month for which a pension may be paid to his spouse, forty-seven dollars and fifty cents, and

(*b*) in any fiscal year commencing *after the fiscal year referred to in paragraph* (*a*), is the amount obtained by multiplying

(i) *the aggregate of eighty dollars and* the maximum amount of supplement that might have been paid to such a pensioner for any month in the fiscal year next before that fiscal year

by

(ii) the ratio that the *Pension Index as it was at the commencement of that fiscal year bears to the Pension Index as it was at the commencement of the fiscal year next before that fiscal year*

and subtracting therefrom

(iii) *eighty dollars,*

minus one dollar for each full two dollars of his monthly base income."

(B) relativement à tout mois de cette *année financière* qui n'est pas antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de quarante-sept dollars cinquante cents, et

b) dans toute année financière commençant *après l'année financière visée à l'alinéa a*) est le montant obtenu en multipliant

(i) *le total de quatre-vingts dollars plus* le montant maximum du supplément qui aurait pu être payé à un tel pensionné pour tout mois de l'année financière qui précède cette année financière

par

(ii) la proportion que l'*indice de pension tel qu'il était au début de cette année financière représente par rapport à l'indice de pension tel qu'il était au début de l'année financière qui précède cette année financière*

et en en soustrayant

(iii) *quatre-vingts dollars,*

moins un dollar pour chaque tranche entière de deux dollars de son revenu mensuel de base.»

next before that twelve-month period,

minus one dollar for each full two dollars of his monthly base income.

No decrease in maximum amount of supplement

(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), the maximum amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in a current fiscal year shall be not less than the maximum amount of the supplement that was or may be paid to a pensioner for any month in the previous fiscal year."

(2) The definition "Pension Index" in subsection 10(2) of the said Act is repealed.

6. The said Act is further amended by adding thereto, immediately before section 18 thereof, the following section:

Where basis of Consumer Price Index changed

"**17.** Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index with respect to any fiscal year or twelve-month period that is used for the purpose of calculating the amount of any benefit that may be paid."

Transitional

7. Notwithstanding anything in the said Act, where no supplement for any of the first three months of the calendar year 1972 was or may be paid to a person under the said Act as it read before being amended by this Act, the amount of any payment of supplement that may be made under the said Act as amended by this Act to that person for any of the first three months of the calendar year 1972 is an amount equal to the amount of any payment of supplement that may be made to him for the month of April, 1972.

pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois,

moins un dollar pour chaque tranche entière de deux dollars de son revenu mensuel de base.

Le montant maximum du supplément ne peut diminuer

(1.1) Nonobstant l'alinéa (1)*c*), le montant maximum du supplément qui peut être payé à un pensionné pour tout mois d'une année financière en cours ne doit pas être inférieur au montant maximum du supplément qui a été ou peut être payé à un pensionné pour tout mois de l'année financière précédente.»

(2) La définition de l'expression «indice de pension», au paragraphe 10(2) de ladite loi, est abrogée.

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 18, de l'article suivant:

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

«**17.** Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant doit être apporté à l'indice des prix à la consommation relatif à toute année financière ou période de douze mois utilisé pour le calcul du montant de toute prestation qui peut être payé.»

Disposition transitoire

7. Nonobstant toute autre disposition de ladite loi, lorsque aucun supplément n'a été payé ou ne peut être payé à une personne, pour l'un ou l'autre des trois premiers mois de l'année civile 1972, en vertu de ladite loi telle qu'elle était rédigée avant sa modification par la présente loi, le montant de tout paiement de supplément qui peut être fait à cette personne en vertu de ladite loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi pour l'un quelconque des trois premiers mois de l'année civile 1972 est égal au montant de tout paiement de supplément qui peut lui être fait pour le mois d'avril 1972.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

(2) This amendment is consequential on the amendments contained in subclause (1).

The definition "Pension Index" in subsection 10(2) reads as follows:

" "Pension Index" has the meaning assigned by section 20 of the *Canada Pension Plan.*"

Clause 6: New. This amendment would provide that where the Consumer Price Index is adjusted as a result of using a new time or content basis a corresponding adjustment will be made in the Consumer Price Index with respect to any fiscal year or twelve-month period that is used for the purpose of calculating the amount of any benefit that may be paid.

(2) Cette modification découle des modifications que renferme le paragraphe (1) de cet article du bill.

La définition d'«indice de pension», au paragraphe 10(2), est ainsi libellée:

« «indice de pension» a le sens que lui attribue l'article 20 du *Régime de pension du Canada.*»

Article 6 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit que lorsque l'indice des prix à la consommation est ajusté par suite de l'utilisation d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant sera apporté à l'indice des prix à la consommation relativement à toute année financière ou période de douze mois servant au calcul du montant de toute prestation qui peut être payé.

Clause 7: This clause provides that, where a person did not receive a supplement for any of the first three months of the calendar year 1972 and would not have received a supplement for any of those months under the Act as it was before being amended by this Act if he had applied therefor, the amount of any supplement that may be paid to him for any of the first three months of 1972 under the Act as amended by this Act is an amount equal to the amount of any payment of supplement that may be made to him for the month of April, 1972.

Article 7 du bill: Cet article prévoit que, lorsqu'une personne n'a pas reçu de supplément pour l'un ou l'autre des trois premiers mois de l'année civile 1972 et n'aurait pas reçu de supplément pour l'un quelconque de ces mois en vertu de la loi telle qu'elle était rédigée avant sa modification par la présente loi, si elle en avait fait la demande, le montant de tout supplément qui peut lui être payé pour l'un ou l'autre des trois premiers mois de 1972 en vertu de la loi telle qu'elle résulte des modifications apportées par la présente loi, est égal au montant de tout supplément qui peut lui être versé pour le mois d'avril 1972.

C-208

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Pension Act, the War Veterans Allowance Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act, the Children of War Dead (Education Assistance) Act and the Department of Veterans Affairs Act to provide for the annual adjustment of pensions and allowances payable thereunder

First reading, May 11, 1972

THE MINISTER OF VETERANS AFFAIRS

C-208

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) et la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants de façon à prévoir l'ajustement annuel des pensions et allocations payables sous leur régime

Première lecture, le 11 mai 1972

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

25102

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-208

An Act to amend the Pension Act, the War Veterans Allowance Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act, the Children of War Dead (Education Assistance) Act and the Department of Veterans Affairs Act to provide for the annual adjustment of pensions and allowances payable thereunder

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PENSION ACT

R.S., c. P-7; 1970-71-72, cc. 31,34

1. The *Pension Act* is amended by adding thereto, immediately after Part V thereof, the following Part:

"PART V.1

ANNUAL ADJUSTMENT OF PENSIONS AND ALLOWANCES

Meaning of certain references

58.1 In this Part,

(*a*) a reference to the Consumer Price Index for any twelve-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that twelve-month period; and

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-208

Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) et la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants de façon à prévoir l'ajustement annuel des pensions et allocations payables sous leur régime

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI SUR LES PENSIONS

S.R., c. P-7; 1970-71-72, cc. 31, 34

1. La *Loi sur les pensions* est modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie V, de la Partie suivante:

«PARTIE V.1

AJUSTEMENT ANNUEL DES PENSIONS ET ALLOCATIONS

Sens de certaines mentions

58.1 Dans la présente Partie,

a) une mention de l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette période de douze mois; et

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Pension Act, the War Veterans Allowance Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act and the Children of War Dead (Education Assistance) Act to provide that pensions and allowances payable thereunder will be escalated annually to reflect the full amount of any increase in the Consumer Price Index with the initial escalation to be effective from January 1, 1972 with no decrease where in a year there is a reduction in the Index; to amend the Department of Veterans Affairs Act to provide that regulations made under paragraph 6(1)(*e*) of that Act may be amended at any time during the first six months of 1972 with effect from January 1, 1972; and to provide further for other related and consequential matters.

Explanatory Notes

Clause 1: The new Part V.1 of the *Pension Act* would provide that pensions and allowances payable thereunder will be escalated annually to reflect the full amount of any increase in the Consumer Price Index, the first such escalation to be effective from January 1, 1972.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les pensions, la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) en prévoyant que les pensions et allocations payables sous leur régime seront majorées annuellement de façon à tenir compte de la pleine hausse de l'indice des prix à la consommation et en prévoyant que la première majoration est applicable à compter du 1er janvier 1972, mais sans diminution si l'indice fléchit au cours d'une année; modifiant la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants en prévoyant que les règlements établis sous le régime de l'article 6(1)*e*) de ladite loi peuvent être modifiés à tout moment au cours des six premiers mois de 1972 avec application à compter du 1er janvier 1972; et prévoyant en outre d'autres dispositions corrélatives et consécutives.

Notes explicatives

Article 1 du bill: La nouvelle Partie V.1 de la *Loi sur les pensions* a pour objet de prévoir que les pensions et allocations payables sous son régime seront ajustées tous les ans pour tenir compte de toute augmentation de l'indice des prix à la consommation, le premier ajustement devant prendre effet le 1er janvier 1972.

25102—2

(*b*) a reference to the basic monthly amount of any pension or allowance shall be construed as a reference to the amount of that pension or allowance, expressed in terms of a monthly amount and calculated without regard to the provisions of this Part.

Annual adjustment

58.2 (1) Where a pension or allowance has become payable under this Act commencing in any calendar year after 1970, the basic monthly amount of such pension or allowance shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by the Governor in Council, so that the amount payable for a month in any following calendar year is an amount equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the amount that would have been payable for that month if no adjustment had been made under this Part with respect to that following year,

by

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve-month period ending on the thirtieth day of September next before that following year bears to the Consumer Price Index for the twelve-month period next before that twelve-month period.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), a pension or allowance that first became payable before 1971 shall be deemed to have become payable commencing in 1971.

Limitation

58.3 Notwithstanding anything in this Part, the amount of any pension or allowance that may be paid to a person for a month in any calendar year shall not, by reason only of this Part, be less than the amount of the pension or allowance that was or may be paid to that person for

b) une mention du montant mensuel de base d'une pension ou allocation doit s'interpréter comme une mention du montant de celle-ci, exprimé en mensualités et calculé sans tenir compte des dispositions de la présente Partie.

Ajustement annuel

58.2 (1) Lorsqu'une pension ou allocation est devenue payable en vertu de la présente loi à compter de toute année civile postérieure à 1970, le montant mensuel de base de cette pension ou allocation doit être ajusté annuellement, de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, de sorte que le montant payable pour un mois de toute année civile ultérieure soit le produit obtenu en multipliant

a) le montant qui aurait été payable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait en vertu de la présente Partie à l'égard de cette année ultérieure

par

b) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année ultérieure représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1), une pension ou allocation qui est devenue payable pour la première fois avant 1971 est censée être devenue payable à compter de 1971.

Restriction

58.3 Nonobstant toute disposition particulière de la présente Partie, le montant de toute pension ou allocation qui peut être payé à une personne pour un mois de toute année civile ne doit pas, du seul fait de la présente Partie, être inférieur au montant de la pension ou allocation qui a été payé ou peut être

Section 58.3 would provide that the amount of any pension or allowance will not be decreased in any year by reason only of a decrease in the Consumer Price Index.

L'article 58.3 a pour objet de prévoir que le montant de toute pension ou allocation ne sera pas diminué au cours d'une année quelconque du seul fait d'une baisse de l'indice des prix à la consommation.

any month in the immediately preceding calendar year.

Where basis of Consumer Price Index changed

58.4 Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve-month period that is used for the purpose of calculating the amount of any pension or allowance that may be paid.

Reference to Schedules A and B

58.5 A reference in section 27 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to the rates set out in Schedules A and B of this Act shall be construed as a reference to those rates as increased by virtue of this Part."

payé à cette personne pour tout mois de l'année civile précédente.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

58.4 Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant doit être apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de toute pension ou allocation qui peut être payé.

Mention des annexes A et B

58.5 A l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, une mention des taux indiqués dans les annexes A et B de la présente loi doit s'interpréter comme une mention de ces taux augmentés en vertu de la présente Partie.»

R.S., c. W-5; 1970-71-72, c. 35

WAR VETERANS ALLOWANCE ACT

2. Paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) of the *War Veterans Allowance Act* are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) two hundred and one dollars a month, or that monthly amount increased in the manner provided in section 19.1 as if it were a rate specified in Column II of the schedule, and

(*b*) the monthly rate that will produce a total income, including allowance, to the surviving spouse of three thousand two hundred and fifty-two dollars a year, or that total annual income including allowance, increased in the manner provided in section 19.1 as if it were a rate specified in Column III of the schedule."

S.R., c. W-5; 1970-71-72, c. 35

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

2. Les alinéas 4(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) deux cent un dollars par mois ou ce montant mensuel augmenté de la manière prévue à l'article 19.1 comme s'il s'agissait d'un taux spécifié dans la colonne II de l'annexe, et

b) le taux mensuel qui produira pour le conjoint survivant un revenu total, l'allocation comprise, de trois mille deux cent cinquante-deux dollars par année ou ce revenu annuel total, l'allocation comprise, augmenté de la manière prévue à l'article 19.1 comme s'il s'agissait d'un taux spécifié dans la colonne III de l'annexe.»

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 19 thereof, the following heading and sections:

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 19, de la rubrique et des articles suivants:

Section 58.5 would extend to pensions awarded under Part II of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* the same treatment as that which would apply to pensions awarded directly under the authority of the *Pension Act*.

L'article 58.5 étendrait aux pensions servies en vertu de la Partie II de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* le régime proposé quant aux pensions servies directement en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Clause 2: This amendment is consequential on the amendment contained in clause 3.

Article 2 du bill: Cette modification découle de la modification contenue à l'article 3 du bill.

Paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) of the War Veterans *Allowance Act* at present read as follows:

"(*a*) two hundred and one dollars a month, and

(*b*) the monthly rate that will produce a total income, including allowance, to the surviving spouse of three thousand two hundred and fifty-two dollars a year."

Les alinéas 4(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* se lisent actuellement comme suit:

«*a*) deux cent un dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de trois mille deux cent cinquante-deux dollars par année.»

Clause 3: This amendment would provide for an annual escalation of allowances payable under the *War Veterans Allowance Act* to reflect the full amount of any increase in the Consumer Price Index, the first such escalation to be effective from January 1, 1972.

Article 3 du bill: Cette modification a pour objet de prévoir un ajustement annuel des allocations payables en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* pour tenir compte de toute augmentation de l'indice des prix à la consommation, le premier ajustement devant prendre effet le 1er janvier 1972.

"ANNUAL ADJUSTMENT OF ALLOWANCES

Annual adjustment

19.1 (1) The monthly rates specified in Column II of the schedule shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by the Governor in Council, so that the rate applicable for a month in any calendar year after 1971 is a rate equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the rate that would have been applicable for that month if no adjustment had been made under this section with respect to that year,

by

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve-month period ending on the thirtieth day of September next before that year bears to the Consumer Price Index for the twelve-month period next before that twelve-month period.

Idem

(2) Where the rate applicable for any month is increased by virtue of subsection (1), an amount equal to the product obtained by multiplying the amount of such increase by twelve shall be added to the maximum total annual income specified in Column III of the schedule opposite the rate that was so increased.

Meaning of Consumer Price Index

(3) In this section and section 19.3, a reference to the Consumer Price Index for any twelve-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that twelve-month period.

Limitation

19.2 Notwithstanding anything in section 19.1, the rate applicable by virtue of that section for any month in a calendar year shall not be less than the

«AJUSTEMENT ANNUEL DES ALLOCATIONS

Ajustment annuel

19.1 (1) Les taux mensuels spécifiés dans la colonne II de l'annexe doivent être ajustés annuellement, de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, de sorte que le taux applicable pour un mois de toute année civile postérieure à 1971 soit le produit obtenu en multipliant

a) le taux qui aurait été applicable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait en vertu du présent article à l'égard de cette année

par

b) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois.

Idem

(2) Lorsque le taux applicable pour un mois quelconque est augmenté en vertu du paragraphe (1), un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de cette augmentation par douze doit être ajouté au maximum du revenu annuel total spécifié dans la colonne III de l'annexe vis-à-vis du taux qui a été ainsi augmenté.

Sens de la mention de l'indice des prix à la consommation

(3) Au présent article et à l'article 19.3, une mention de l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette période de douze mois.

Restriction

19.2 Nonobstant toute disposition particulière de l'article 19.1, le taux applicable en vertu de cet article pour tout mois d'une année civile ne doit pas être

Section 19.2 would provide that the amount of any allowance will not be decreased in any year by reason only of a decrease in the Consumer Price Index.

L'article 19.2 a pour objet de prévoir que le montant de toute allocation ne sera pas diminué au cours d'une année quelconque du seul fait d'une baisse de l'indice des prix à la consommation.

rate applicable for any month in the immediately preceding calendar year.

Where basis of Consumer Price Index changed

19.3 Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve-month period that is used for the purpose of calculating the rate of any allowance."

inférieur au taux applicable pour tout mois de l'année civile précédente.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

19.3 Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant doit être apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du taux de toute allocation.»

4. (1) Paragraph 31(13)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the monthly rate that will produce the amount per annum specified for a widow in Schedule B to the *Pension Act*, or that monthly amount increased in the manner provided in section 58.2 of the *Pension Act* as if it were a pension payable under that Act."

4. (1) L'alinéa 31(13)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) le taux mensuel qui produira le montant annuel spécifié pour une veuve à l'annexe B de la *Loi sur les pensions* ou ce montant mensuel augmenté de la manière prévue à l'article 58.2 de la *Loi sur les pensions* comme s'il s'agissait d'une pension payable en vertu de cette loi.»

(2) Section 31 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 31 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Reference to maximum total annual income

"(14) For the purposes of subsection (13), a reference to the maximum total annual income specified in Column III of the schedule shall be read as a reference to the maximum total annual income specified therein as increased by virtue of subsection 19.1(2)."

Mention du maximum du revenu annuel total

«(14) Aux fins du paragraphe (13), une mention du maximum du revenu annuel total spécifié dans la colonne III de l'annexe doit s'interpréter comme une mention dudit maximum augmenté en vertu du paragraphe 19.1(2).»

R.S., c. C-20; 1970-71-72, cc. 31,32

CIVILIAN WAR PENSIONS AND ALLOWANCES ACT

5. Section 2 of the *Civilian War Pensions and Allowances Act* is amended by adding thereto the following subsection:

S.R., c. C-20; 1970-71-72, cc. 31, 32

LOI SUR LES PENSIONS ET ALLOCATIONS DE GUERRE POUR LES CIVILS

5. L'article 2 de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

References to pension rates

"(2) A reference in this Act to any rate or rates set forth in Schedule A or B of the *Pension Act* shall be construed

Mention de taux de pension

«(2) Dans la présente loi, une mention d'un ou plusieurs taux indiqués aux annexes A ou B de la *Loi sur les pensions*

Clause 4: (1) This amendment, which adds the sidelined and underlined words, is consequential on the amendments to the *Pension Act* contained in clause 1.

Article 4 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, découle des modifications apportées à la *Loi sur les pensions* contenues à l'article 1 du bill.

(2) This amendment is consequential on the amendments contained in clause 3.

(2) Cette modification découle des modifications contenues à l'article 3 du bill.

Clauses 5 and 6: These amendments would provide that pensions and allowances payable under the *Civilian War Pensions and Allowances Act* will be escalated annually in the manner provided for in clauses 1 and 3.

Articles 5 et 6 du bill: Ces modifications ont pour objet de prévoir que les pensions et allocations payables en vertu de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* seront ajustées tous les ans de la manière prévue aux articles 1 et 3 du bill.

as a reference to that rate or those rates as increased by virtue of Part V.1 of that Act."

doit s'interpréter comme une mention de ce taux ou de ces taux augmentés en vertu de la Partie V.1 de cette loi.»

6. Section 65 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

6. L'article 65 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Reference to allowance rate

"(2.1) A reference in subsection (2) to a rate specified in Column II or III of the schedule to the *War Veterans Allowance Act* shall be construed as a reference to that rate as increased by virtue of section 19.1 of that Act."

Mention du taux d'allocation

«(2.1) Au paragraphe (2), une mention d'un taux indiqué dans les colonnes II ou III de l'annexe de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* doit s'interpréter comme une mention de ce taux augmenté en vertu de l'article 19.1 de cette loi.»

R.S., c. C-18

CHILDREN OF WAR DEAD (EDUCATION ASSISTANCE) ACT

LOI SUR L'AIDE AUX ENFANTS DES MORTS DE LA GUERRE (ÉDUCATION)

S.R., c. C-18

7. The *Children of War Dead (Education Assistance) Act* is amended by adding thereto, immediately after section 9 thereof, the following heading and sections:

7. La *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 9, de la rubrique et des articles suivants:

"ANNUAL ADJUSTMENT OF ALLOWANCES

«AJUSTEMENT ANNUEL DES ALLOCATIONS

Annual adjustment

9.1 (1) Where any allowance has become payable under this Act commencing in any year after 1970, the basic monthly amount of such allowance shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by the Governor in Council, so that the amount payable for a month in any following year is an amount equal to the product obtained by multiplying

Ajustement annuel

9.1 (1) Lorsqu'une allocation est devenue payable en vertu de la présente loi à compter de toute année postérieure à 1970, le montant mensuel de base de cette allocation doit être ajusté annuellement, de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, de sorte que le montant payable pour un mois de toute année ultérieure soit le produit obtenu en multipliant

(*a*) the amount that would have been payable for that month if no adjustment had been made under this section with respect to that following year,

by

a) le montant qui aurait été payable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait en vertu du présent article à l'égard de cette année ultérieure

par

(*b*) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve-month period ending on the thirtieth day of September next before that following year bears to the Consumer Price Index for the twelve-month period next before that twelve-month period.

b) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année ultérieure représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois.

Clause 7: This amendment would provide that allowances payable under the *Children of War Dead (Education Assistance) Act* will be escalated annually to reflect the full amount of any increase in the Consumer Price Index, the first such escalation to be effective from January 1, 1972.

Article 7 du bill: Cette modification a pour effet de prévoir que les allocations payables en vertu de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)* seront ajustées tous les ans pour tenir compte de toute augmentation de l'indice des prix à la consommation, le premier ajustement devant prendre effet le 1er janvier 1972.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), an allowance that first became payable before 1971 shall be deemed to have become payable commencing in 1971.

Meaning of certain references

(3) In this section and section 9.3,

(*a*) a reference to the Consumer Price Index for any twelve-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that twelve-month period; and

(*b*) a reference to the basic monthly amount of any allowance shall be construed as a reference to the amount of that allowance, expressed in terms of a monthly amount and calculated without regard to the provisions of this section.

Limitation

9.2 Notwithstanding anything in section 9.1, the amount of any allowance that may be paid to a person for a month in any calendar year shall not, by reason only of that section, be less than the amount of the allowance that was or may be paid to that person for any month in the immediately preceding calendar year.

Where basis of Consumer Price Index changed

9.3 Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve-month period that is used for the purpose of calculating the amount of any allowance that may be paid."

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1), une allocation qui est devenue payable pour la première fois avant 1971 est censée être devenue payable à compter de 1971.

Sens de certaines mentions

(3) Au présent article et à l'article 9.3,

a) une mention de l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette période de douze mois; et

b) une mention du montant mensuel de base d'une allocation doit s'interpréter comme une mention du montant de cette dernière, exprimé en mensualités et calculé sans tenir compte des dispositions du présent article.

Restriction

9.2 Nonobstant toute disposition particulière de l'article 9.1, le montant de toute allocation qui peut être payé à une personne pour un mois de toute année civile ne doit pas, du seul fait de cet article, être inférieur au montant de l'allocation qui a été ou peut être payé à cette personne pour tout mois de l'année civile précédente.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

9.3 Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant doit être apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de toute allocation qui peut être payé.»

Section 9.2 would provide that the amount of any allowance will not be decreased in any year by reason only of a decrease in the Consumer Price Index.

L'article 9.2 a pour objet de prévoir que le montant de toute allocation ne sera pas diminué au cours d'une année quelconque du seul fait d'une baisse de l'indice des prix à la consommation.

8. Any regulation made under paragraph 6(1)(*e*) of the *Department of Veterans Affairs Act* may be amended at any time during the first six months of 1972, with effect from the first day of January, 1972.

TRANSITIONAL

9. Notwithstanding anything in any Act amended by this Act, where by virtue of any provision of any such Act the amount of a pension or allowance payable for any month in the calendar year 1972 is increased, the amount of the pension or allowance payable for that month is the product obtained by multiplying

(*a*) the amount that would have been payable for that month if no adjustment had been made by virtue of that provision,

by

(*b*) the ratio that the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in the fiscal year commencing in 1971 bears to the average of that Index for each month in the fiscal year commencing in 1970.

8. Tout règlement établi en vertu de l'alinéa 6(1)*e*) de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants* peut être modifié à tout moment pendant les six premiers mois de 1972, avec effet rétroactif au premier janvier 1972.

DISPOSITION TRANSITOIRE

9. Nonobstant toute disposition de quelque loi modifiée par la présente loi, lorsque, en vertu d'une disposition quelconque d'une telle loi, le montant d'une pension ou allocation payable pour tout mois de l'année civile 1972 est augmenté, le montant de la pension ou allocation payable pour ce mois est le produit obtenu en multipliant

a) le montant qui aurait été payable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait en vertu de la présente loi

par

b) la proportion que la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de l'année financière commençant en 1971 représente par rapport à la moyenne de ces indices pour chacun des mois de l'année financière commençant en 1970.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 8: This amendment would enable the Minister, with the approval of the Governor in Council, to amend regulations made under paragraph 6(1)(*e*) of the *Department of Veterans Affairs Act* with effect from January 1, 1972. In this manner it is proposed to increase allowances payable under the regulations to reflect changes in the Consumer Price Index.

Article 8 du bill: Cette modification permettrait au Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de modifier les règlements établis en vertu de l'alinéa 6(1)*e*) de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants,* avec effet rétroactif au 1er janvier 1972. On se propose ainsi d'augmenter les allocations payables en vertu des règlements pour tenir compte des changements de l'indice des prix à la consommation.

C-209

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to provide additional financing mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada

First reading, May 15, 1972

THE MINISTER OF STATE FOR URBAN AFFAIRS

C-209

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-209

Loi créant des mécanismes et des institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada

Première lecture, le 15 mai 1972

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES URBAINES

24735

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-209

An Act to provide additional financing mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Residential Mortgage Financing Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Corporation"

"Corporation" means the Residential Mortgage Market Corporation incorporated by section 4;

"residential property"

"residential property" means a house or the property included within a housing project.

Expressions in *National Housing Act*

(2) In this Act, the expressions "mortgage", "house" and "housing project" have the same meanings as in the *National Housing Act.*

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-209

Loi créant des mécanismes et institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«propriété résidentielle»

«propriété résidentielle» désigne une maison ou les propriétés comprises dans un projet d'habitations;

«Société»

«Société» désigne la corporation, dite Société d'hypothèques résidentielles constituée par l'article 4.

Expressions de la *Loi nationale sur l'habitation*

(2) Dans la présente loi, les expressions «hypothèque», «maison» et «projet d'habitations» ont le sens que leur donne la *Loi nationale sur l'habitation.*

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide additional mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada; to establish the Residential Mortgage Market Corporation and provide for its objects, capitalization, powers and directors; and further to authorize the Government of Canada to purchase shares of the Corporation in an amount not to exceed one hundred million dollars and the Minister of Finance to make loans to the Corporation in an amount not to exceed at any time the sum of three hundred million dollars.

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this Bill will be achieved by three steps, namely: the creation of a corporate institution to buy and sell residential mortgages; the recognition of specialized mortgage investment companies under the *Loan Companies Act*; and the authorization of "conduit" or "flowthrough" tax treatment for specialized mortgage investment companies to encourage their use as a mortgage investment vehicle.

Clauses 1 to 15, inclusive, relate to the Residential Mortgage Market Corporation to be established by this Bill.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure créant des mécanismes et des institutions supplémentaires dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada; créant la Société d'hypothèques résidentielles et prévoyant ses objets, son capital social, ses pouvoirs et ses administrateurs, et autorisant en outre le gouvernement du Canada à souscrire des actions de la Société pour un montant n'excédant pas cent millions de dollars et le ministre des Finances à consentir à la Société des prêts ne devant à aucun moment excéder la somme de trois cent millions de dollars.

NOTES EXPLICATIVES

L'objet du présent bill sera réalisé en trois étapes, à savoir: la création d'une corporation pour acquérir et céder à titre onéreux des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, la reconnaissance de compagnies de placements hypothécaires spécialisées aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt* et l'octroi d'allègements fiscaux aux compagnies de placements hypothécaires spécialisées afin d'encourager le recours à leurs services.

Les articles 1 à 15 du bill portent sur la Société d'hypothèques résidentielles créée par le présent bill.

PURPOSE OF ACT

Purpose

3. The purpose of this Act is to enhance the marketability of mortgages issued on residential properties in Canada and improve the effectiveness of the contribution of the private sector to the financing of housing in Canada.

OBJET DE LA LOI

Objet

3. La présente loi a pour objet d'accroître la possibilité de commercialiser les hypothèques consenties sur des propriétés résidentielles situées au Canada et de rendre plus efficace la participation du secteur privé de l'économie au financement des habitations au Canada.

RESIDENTIAL MORTGAGE MARKET CORPORATION

Incorporation

Incorporation

4. (1) Such persons, not exceeding ten in number, as may be designated by the Governor in Council together with such persons as are shareholders of the company from time to time are hereby incorporated as a company with share capital to be known as the Residential Mortgage Market Corporation.

Subject to *Loan Companies Act*

(2) Except as otherwise provided in this Act, the Corporation has all the powers, privileges and immunities conferred by, and is subject to all the limitations, liabilities and provisions of, the *Loan Companies Act*.

First directors

5. (1) The persons designated by the Governor in Council under section 4 are the provisional directors of the Corporation.

Filling vacancies

(2) If a provisional director dies, resigns or becomes incapable of carrying out his duties, the Governor in Council may designate a person to replace him.

SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUES RÉSIDENTIELLES

Constitution en corporation

Constitution en corporation

4. (1) Sont constituées en corporation, sous forme de compagnie ayant un capital-actions, sous le nom de «Société d'hypothèques résidentielles», les personnes, au nombre de dix au plus, que peut désigner le gouverneur en conseil, ainsi que les personnes qui seront, en quelque temps que ce soit, actionnaires de la compagnie.

Application de la *Loi sur les compagnies de prêt*

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la Société jouit de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la *Loi sur les compagnies de prêt* et elle est soumise à toutes les dispositions de cette loi et notamment à toutes les limitations et obligations qu'elle impose.

Premiers administrateurs

5. (1) Les personnes que le gouverneur en conseil désigne en vertu de l'article 4 sont les administrateurs provisoires de la Société.

Pouvoir de suppléer aux vacances

(2) Si un administrateur provisoire décède, démissionne ou devient incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut désigner une personne pour le remplacer.

Objects

Objects

6. The objects of the Corporation are

(*a*) to buy and sell mortgages that are secured on residential properties and

Objets

Objets

6. La Corporation a pour objet

a) d'acquérir et de céder à titre onéreux des hypothèques grevant des propriétés

eligible for investment under the *Loan Companies Act*;

(*b*) to undertake to buy or sell mortgages described in paragraph (*a*); and

(*c*) to lend for periods not in excess of one year on the security of mortgages described in paragraph (*a*).

résidentielles et appartenant à la catégorie des placements admissibles aux termes de la *Loi sur les compagnies de prêt*;

b) de s'engager à acquérir ou à céder à titre onéreux des hypothèques visées à l'alinéa *a*); et

c) de consentir des prêts d'une durée d'un an au plus dont le remboursement est garanti par des hypothèques visées à l'alinéa *a*).

Capitalization

Capital social

Authorized capital

7. (1) The capital stock of the Corporation shall be one hundred million dollars divided into shares having a par value of ten dollars each.

Capital autorisé

7. (1) La Société aura un capital-actions de cent millions de dollars divisé en actions ayant une valeur au pair de dix dollars chacune.

Amount of subscription

(2) The amount to be subscribed before the provisional directors may call a general meeting of the shareholders shall be one million dollars.

Chiffre de la souscription

(2) Les administrateurs provisoires ne pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires avant que le montant de la souscription ait atteint un million de dollars.

Commencement of business

(3) The Corporation shall not commence business until one million dollars have been subscribed upon its capital stock and one hundred thousand dollars or more paid thereon.

Début de l'exploitation

(3) La Société ne pourra commencer ses opérations avant que le montant de la souscription à son capital-actions ait atteint un million de dollars et celui des versements y afférents, cent mille dollars.

Head Office

Siège social

Head office

8. The head office of the Corporation shall initially be at such place within Canada as may be designated by the Governor in Council and thereafter at such place in Canada as the shareholders of the Corporation may determine by by-law.

Siège social

8. Le siège social de la Société sera situé, à l'origine, à l'endroit du Canada que le gouverneur en conseil pourra désigner et, par la suite, à l'endroit du Canada que les actionnaires de la Société pourront déterminer par règlement.

Powers of Corporation

Pouvoirs de la Société

Ancillary powers

9. (1) The Corporation may, as ancillary to its objects, exercise any or all of the following powers, namely:

Pouvoirs auxiliaires

9. (1) La Société peut exercer, à titre de pouvoirs auxiliaires à ses objets, tout ou partie des pouvoirs suivants, à savoir:

(*a*) the power to issue and allot fully paid-up shares of the Corporation in payment or part payment for any property purchased or otherwise acquired by the Corporation;

(*b*) to make deposits with and to buy and sell the short term debt obligations of banks and corporations carrying on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act* or of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*;

(*c*) the power to invest its funds not otherwise being applied in the furtherance of its objects in investments authorized under subsection 60(1) of the *Loan Companies Act;* and

(*d*) the power to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the Corporation.

a) le pouvoir d'émettre et d'attribuer des actions entièrement libérées de la Société en paiement partiel ou total de tout bien acheté ou autrement acquis par elle;

b) le pouvoir de faire des dépôts aux banques et corporations exerçant le commerce d'une compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou d'une compagnie de prêt au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt* et d'acheter et vendre des titres de créance à court terme émis par ces banques et corporations;

c) le pouvoir d'affecter ceux de ses fonds qui ne sont pas autrement utilisés à la poursuite de ses objets à des placements qu'autorise le paragraphe 60(1) de la *Loi sur les compagnies de prêt*; et

d) le pouvoir de faire toutes les autres choses qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de la Société.

Limitation on borrowing powers

(2) The aggregate of the sums of money borrowed by the Corporation and outstanding shall not at any time exceed three hundred million dollars or such greater amount as the Governor in Council may from time to time authorize.

(2) Le solde total des emprunts de la Société ne devra à aucun moment dépasser trois cent millions de dollars ou toute autre somme plus élevée que le gouverneur en conseil pourra fixer à l'occasion.

Restriction au pouvoir d'emprunter

Government Companies Operation Act

10. (1) The *Government Companies Operation Act* applies to the Corporation notwithstanding section 6 of that Act, and ceases to apply to the Corporation on the day that the Corporation is deleted from Schedule D to the *Financial Administration Act.*

10. (1) La *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État,* nonobstant son article 6, s'applique à la Société; elle cesse de s'y appliquer à la date où le nom de la Société est retranché de l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.*

Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État

Proprietary corporation

(2) The Corporation shall be included in Schedule D to the *Financial Administration Act;* and when less than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the Corporation are held for the Government of Canada, the Corporation shall be deleted from Schedule D to that Act by order of the Governor in Council.

(2) Le nom de la Société figurera à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière.* Lorsque le gouvernement du Canada détiendra moins de cinquante pour cent des actions émises et en circulation de la Société, le nom de celle-ci sera retranché de l'annexe D de cette loi par décret du gouverneur en conseil.

Corporation de propriétaire

Provincial taxes and fees

(3) The Corporation shall be deemed, for the purposes of the *Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act,* to be listed in the schedule to that Act during the period that the *Government Companies Operation Act* applies to the Corporation.

(3) Aux fins de la *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)*, le nom de la Société est censé figurer à l'annexe de cette loi tant que la *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État* s'applique à la Société.

Taxes et droits provinciaux

Application of the *Loan Companies Act*

11. (1) The following provisions of the *Loan Companies Act* do not apply in respect of the Corporation, namely: sections 14, 36, 37, 60, 60.1 and 60.2, paragraph 60.3(1)(*c*) and sections 61.1, 62, 65 and 68.

Application de la *Loi sur les compagnies de prêt*

11. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à l'égard de la Société, à savoir: les articles 14, 36, 37, 60, 60.1 et 60.2, l'alinéa 60.3(1)*c*) et les articles 61.1, 62, 65 et 68.

Idem

(2) During any period in which the Corporation is an agent of Her Majesty, pursuant to subsection 10(1), the following provisions of the *Loan Companies Act* do not apply in respect of the Corporation, namely: sections 13, 18 and 32, paragraphs 58(11)(*b*) and 58(12)(*b*), subsection 58(13) and sections 60.4, 69, 70, 71.1, 71.2 and 72 to 75.

Idem

(2) Durant toute période pendant laquelle la Société est mandataire de Sa Majesté, en application du paragraphe 10(1), les dispositions suivantes de la *Loi sur les compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à l'égard de la Société, à savoir: les articles 13, 18 et 32, les alinéas 58(11)*b*) et 58(12)*b*), le paragraphe 58(13) et les articles 60.4, 69, 70, 71.1, 71.2 et 72 à 75.

s. 13 of *Loan Companies Act*

(3) When the Corporation ceases to be an agent of Her Majesty, section 13 of the *Loan Companies Act* applies in respect of the Corporation as if the Corporation had been incorporated on the day that it ceased to be an agent of Her Majesty.

Application de l'article 13 de la *Loi sur les compagnies de prêt*

(3) Lorsque la Société cesse d'être mandataire de Sa Majesté, l'article 13 de la *Loi sur les compagnies de prêt* s'applique à son égard comme si elle avait été constituée en corporation à la date où elle a cessé d'être mandataire de Sa Majesté.

Federal Government Participation

Participation du gouvernement

Initial issue of shares

12. (1) The first offering of shares of the Corporation shall be made to the Government of Canada and the Minister of Finance shall subscribe for, purchase and hold those shares for the Government of Canada.

Première émission d'actions

12. (1) La première offre d'action de la Société doit être faite au gouvernement du Canada et le ministre des Finances doit souscrire, acheter et détenir ces actions pour le gouvernement du Canada.

Subsequent issues

(2) With the approval of the Governor in Council, the Minister of Finance may, from time to time, subscribe for, purchase and hold subsequent issues of shares of the capital stock of the Corporation for the Government of Canada.

Émissions ultérieures

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, à l'occasion, souscrire, acheter et détenir, pour le gouvernement du Canada, des actions du capital-actions de la Société émises ultérieurement.

How registered and voted

(3) Shares of the Corporation purchased for the Government of Canada shall be registered in the books of the Corporation in the name of Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Finance and may be voted by the Minister of Finance or his authorized proxy on behalf of Her Majesty.

Modalité de l'enregistrement et de l'exercice des droits de vote

(3) Les actions de la Société achetées pour le gouvernement du Canada doivent être enregistrées dans les livres de la Société au nom de Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances, et les droits de vote y afférents peuvent être exercés, pour le compte de Sa Majesté, par le ministre des Finances ou par le fondé de pouvoirs autorisé de ce dernier.

Clause 11(1): The sections of the *Loan Companies Act* mentioned in this subclause relate to the following matters: s. 14—Publication of certificate to commence business; s. 36—Increase of capital stock; s. 37—Decrease of capital stock; s. 60—Authorized investments; s. 60.1—Authorized investments outside Canada; s. 60.2—Investment in shares of loan companies, etc.; para. 60.3(1)(*c*)—Prohibition against investing in corporations in which there is a significant interest; s. 61.1—authorizing investment in trust companies; s. 62—Power to act as an agency association for others; s. 65—Authorizing receipts of deposits; s. 68—Limitation on borrowing powers.

Clause 11(2): The sections of the *Loan Companies Act* mentioned in this subclause relate to the following matters: s. 13—Certificate to commence business; s. 18—Qualification of directors; s. 32—Preference stock; para. 58(11)(*b*)—Auditor's report to Superintendent of Insurance; para. 58(12)(*b*)—Auditor's statement to Superintendent of Insurance; ss. 58(13)—Special audit for Superintendent; s. 60.4—reduction of assets by Superintendent; s. 69—Licence of Minister to transact business; s. 70—Annual statement to Department of Insurance; s. 71.1— Semi-annual statements to Department of Insurance; s. 71.2—quarterly statements to Department of Insurance; ss. 72 to 75—Examination and report on loan company by Superintendent of Insurance.

Article 11(1) du bill: Les articles de la *Loi sur les compagnies de prêt* mentionnés dans le présent paragraphe portent sur les matières qui suivent: art. 14—publication du certificat permettant de commencer les opérations; art. 36—augmentation du capital social; art. 37—réduction du capital social; art. 60—placements autorisés; art. 60.1—placements autorisés à l'extérieur du Canada; art. 60.2—placement en actions de compagnies de prêt, etc.; al. 60.3(1)*c*)—interdiction de faire un placement dans des corporations où est détenu un intérêt important; art. 61.1—autorisation de faire des placements dans des compagnies de fiducie; art. 62—pouvoir de faire fonction d'association mandataire pour d'autres personnes; art. 65—autorisation de recevoir des fonds en dépôt; art. 68—restriction des pouvoirs d'emprunt.

Article 11(2) du bill: Les articles de la *Loi sur les compagnies de prêt* mentionnés dans le présent paragraphe se rapportent aux matières qui suivent: art. 13—certificat permettant de commencer les opérations; art. 18—qualités requises des administrateurs; art. 32—actions privilégiées; al. 58(11)*b*)—rapport du vérificateur au Surintendant des Assurances; al. 58(12)*b*)—remise de l'état du vérificateur au Surintendant des Assurances; par. 58(13)—vérification spéciale faite pour le Surintendant; art. 60.4—réduction de l'actif par le Surintendant; art. 69—permis du Ministre pour entreprendre les opérations; art. 70—remise du rapport annuel au Département des assurances; art. 71.1—rapports semestriels au Départment des assurances; art. 71.2—rapports trimestriels au Département des assurances; art. 72 à 75—examen et rapport sur les compagnies de prêt par le Surintendant des Assurances.

Disposition of shares and securities

(4) With the approval of the Governor in Council but subject to section 15, the Minister of Finance may, from time to time, dispose of any shares or securities of the Corporation held by Her Majesty in right of Canada and all proceeds received from any such disposition form part of the Consolidated Revenue Fund.

Aliénation des actions et des valeurs

(4) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais sous réserve de l'article 15, le ministre des Finances peut, à l'occasion, aliéner des actions ou des valeurs de la Société détenues par Sa Majesté du chef du Canada et le produit intégral d'une telle aliénation est versé au Fonds du revenu consolidé.

Limit

(5) The total amount that the Government of Canada may have invested or be committed to invest in the shares of the Corporation shall not exceed one hundred million dollars.

Limite

(5) Le gouvernement du Canada ne peut placer ni s'engager à placer en actions de la Société plus de cent millions de dollars au total.

Government loans

13. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Finance may, upon such terms and conditions as the Governor in Council may approve, make loans to the Corporation and may acquire and hold securities of the Corporation as evidence thereof.

Prêts du gouvernement

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Finances peut consentir des prêts à la Société, selon les modalités auxquelles le gouverneur en conseil aura donné son approbation, et il peut acquérir et détenir des valeurs de la Société à titre de preuve de ces prêts.

Limit

(2) The total of all outstanding loans made under this section to the Corporation shall not at any time exceed the sum of three hundred million dollars.

Limite

(2) Le solde total des prêts consentis à la Société en vertu du présent article ne devra à aucun moment dépasser la somme de trois cent millions de dollars.

Payment out of C.R.F.

14. Subject to subsections 12(5) and 13(2), the Minister of Finance may authorize advances out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of acquiring shares of the Corporation or making loans to the Corporation.

Prélèvement sur le F.R.C.

14. Sous réserve des paragraphes 12(5) et 13(2), le ministre des Finances peut autoriser le prélèvement d'avances sur le Fonds du revenu consolidé pour l'acquisition d'actions de la Société ou l'octroi de prêts à cette dernière.

Government holdings

15. Until Parliament otherwise provides, the Corporation and the Minister of Finance shall ensure that more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the Corporation are held at all times for the Government of Canada.

Portefeuille du gouvernement

15. Jusqu'à l'établissement d'une disposition contraire par le Parlement, la Société et le ministre des Finances doivent veiller à ce que plus de cinquante pour cent des actions en circulation émises par la Société soient, à tout moment, détenues pour le gouvernement du Canada.

General

Dispositions générales

Insurance, trust and loan funds

16. (1) The debentures and other evidences of indebtedness of the Corporation are an authorized investment for the funds of a corporation to which the *Canadian*

Fonds des compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt

16. (1) Les débentures et autres titres de créance émis par la Société appartiennent à la catégorie des placements qui sont autorisés pour les fonds d'une corporation

and British Insurance Companies Act, the *Loan Companies Act* or the *Trust Companies Act* applies.

Trust assets

(2) The debentures and other evidences of indebtedness of the Corporation in which a foreign insurance company or British insurance company has invested its funds are eligible to be vested in trust in Canada by the foreign insurance company under the *Foreign Insurance Companies Act* or by the British insurance company under the *Canadian and British Insurance Companies Act*.

Guaranteed trust money

(3) For the purposes of subsection (1), the funds of a trust company are deemed to include the guaranteed trust money held by the trust company but an investment in the debentures or other evidences of indebtedness of the Corporation is subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust.

MORTGAGE INVESTMENT COMPANIES

R.S., c. L-12

17. The *Loan Companies Act* is amended by adding thereto the following Part:

"PART II

Special Provisions Applicable to Mortgage Investment Companies

Mortgage investment company

101. (1) Where a loan company that is making an application under section 69 for a licence or a loan company that holds a licence under section 69 to transact the business of a loan company requests that it be designated under that licence as a mortgage investment company, the Minister may designate the company as a mortgage investment company if the Minister is of the opinion

à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les compagnies de prêt* ou la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

Avoir placé en fiducie

(2) Les débentures et autres titres de créance émis par la société, dans lesquels une compagnie d'assurance étrangère ou britannique a placé ses fonds peuvent être placés en fiducie au Canada par la compagnie d'assurance étrangère en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou par la compagnie d'assurance britannique en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques*.

Deniers en fiducie garantie

(3) Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'une compagnie de fiducie sont censés comprendre les deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie de fiducie, mais un placement ou débentures ou autres titres de créance de la corporation est assujetti aux restrictions que peut contenir l'acte créant la fiducie.

COMPAGNIES DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAITES

S.R., c. L-12

17. La *Loi sur les compagnies de prêt* est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE II

Dispositions particulières concernant les compagnies de placements hypothécaires

Compagnie de placements hypothécaires

101. (1) Lorsqu'une compagnie de prêt demande ou détient, en vertu de l'article 69, un permis l'autorisant à faire les opérations d'une compagnie de prêt et demande de se faire qualifier, dans ce permis, compagnie de placements hypothécaires, le Ministre peut acquiescer à cette dernière demande s'il estime que la compagnie pourra se conformer aux exigences de la présente Partie.

Clause 17 would recognize the mortgage investment company as a special kind of federal loan company.

L'article 17 du bill assimilerait les compagnies de placements hypothécaires à une sorte particulière de compagnies de prêt fédérales.

that the company can comply with the requirements of this Part.

Application of Part

(2) When a company is designated under subsection (1), it shall be known as a mortgage investment company and the provisions of this Part apply to that company.

Application de la présente Partie

(2) Lorsqu'une compagnie est qualifiée compagnie de placements hypothécaires en vertu du paragraphe (1), elle a qualité de compagnie de placements hypothécaires et les dispositions de la présente Partie lui sont applicables.

Borrowing powers limited

102. (1) Notwithstanding section 68, the aggregate of the sums of money borrowed by a mortgage investment company and outstanding shall not at any time exceed three times the excess of the assets of the company over its liabilities.

Restriction ou pouvoir d'emprunter

102. (1) Nonobstant l'article 68, le solde total des emprunts d'une compagnie de placements hypothécaires ne doit à aucun moment dépasser le triple de l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Computing sums borrowed

(2) For the purpose of subsection (1), the principal amount of any charges or liens on the real estate or leaseholds of the mortgage investment company remaining unpaid shall be included in the computation of the sums of money borrowed by the company.

Calcul des sommes empruntées

(2) Aux fins du paragraphe (1), le principal non payé afférent aux droits ou privilèges grevant les immeubles ou les biens tenus à bail de la compagnie de placements hypothécaires, doit être compris dans le calcul de l'ensemble des montants empruntés par la compagnie.

Investment in real estate or leaseholds

103. (1) A mortgage investment company may invest its funds in real estate or leaseholds in Canada for the production of income, either alone or jointly with any corporation incorporated in Canada or any person administering a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan as those plans are defined in the *Income Tax Act*, if the real estate or leasehold has produced, in each of the three years immediately preceding the date of investment, net revenue in an amount that, if continued in future years, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real estate or leasehold and to repay

Placement en immeubles et biens tenus à bail

103. (1) Une compagnie de placements hypothécaires peut placer ses fonds en immeubles ou en biens tenus à bail, au Canada, pour la production de revenu, soit seule, soit conjointement avec toute corporation constituée au Canada ou toute personne gérant une fiducie régie par un régime enregistré de pensions ou un régime de participation différée aux bénéfices, selon la définition que donne de ces régimes la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si l'immeuble ou le bien tenu à bail a produit, au cours de chacune des trois années qui ont précédé la date du placement, un revenu net qui, s'il se maintenait au cours des années suivantes, serait suffisant pour produire

at least eighty-five per cent of that amount within the remaining economic lifetime of the improvements to the real estate or leasehold but not exceeding forty years from the date of investment; and the company may hold, maintain, improve, repair, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold.

des intérêts constituant un rendement raisonnable pour la somme placée dans l'immeuble ou le bien tenu à bail et pour rembourser quatre-vingt-cinq pour cent au moins de cette somme au cours du reste de la période d'utilisation économiquement rentable des améliorations apportées à l'immeuble ou au bien tenu à bail, ce remboursement ne pouvant toutefois s'échelonner sur plus de quarante ans, à partir de la date du placement. La compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, réparer ou vendre l'immeuble ou le bien tenu à bail ou l'aliéner ou en disposer de quelque autre façon.

Application of paragraphs 60(1)(*h*) and (*i*)

(2) Subparagraph 60(1)(*h*)(iii) and paragraph 60(1)(*i*) do not apply in respect of a company to which subsection (1) applies.

Non-application des alinéas 60(1)*h*) et *i*)

(2) Le sous-alinéa 60(1)*h*)(iii) et l'alinéa 60(1)*i*) ne s'appliquent pas dans le cas d'une compagnie à laquelle s'applique le paragraphe (1).

Other investments

104. (1) A mortgage investment company may, subject to this section, make investments and loans not authorized by subsections 60(1) to (4) or this Part, including investments in real estate or leaseholds.

Autres placements

104. (1) Une compagnie de placements hypothécaires peut, sous réserve des dispositions particulières du présent article, effectuer des placements et des prêts non autorisés par les paragraphes 60(1) à (4) ou par la présente Partie, y compris des placements en immeubles ou en biens tenus à bail.

Production of income

(2) Investments in real estate or leaseholds in Canada pursuant to subsection (1) shall be made only for the production of income, and may be made either alone or jointly with any corporation incorporated in Canada or any person administering a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan as those plans are defined in the *Income Tax Act;* and the company may hold, maintain, improve, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of such real estate or leaseholds.

Production de revenu

(2) Les placements en immeubles ou en biens tenus à bail, au Canada, ne peuvent être faits, en application du paragraphe (1), que pour la production d'un revenu et la compagnie de placements hypothécaires peut les faire soit seule, soit conjointement avec toute corporation constituée au Canada ou toute personne gérant une fiducie régie par un régime enregistré de pensions ou un régime de participation différée aux bénéfices, selon la définition que donne de ces régimes la *Loi de l'impôt sur le revenu*; la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, réparer, louer ou vendre ces immeubles ou biens tenus à bail ou les aliéner ou en disposer de quelque autre façon.

Saving

(3) This section shall be deemed not to

(*a*) enlarge the authority conferred by subsections 60(1) and (2) to invest in mortgages or hypothecs and to lend on the security of real estate or leaseholds;

(*b*) affect the operation of paragraph 60(1)(*e*) with reference to the maximum proportion of common shares and total shares of any corporation that may be purchased; or

(*c*) affect the operation of subsection 60(3).

Limit

(4) Subsection 60(5) does not apply in respect of a company to which subsection (1) applies but the total value of the investments made under subsection (1) and held by the company, excluding those that are or at any time since acquisition have been authorized as investments apart from that subsection, shall not exceed seven per cent of the book value of the total assets of the company.

Application of s. 65

(5) Section 65 does not apply in respect of a mortgage investment company.

Interlocking directors

105. (1) Where a mortgage investment company has a contract with any corporation or firm to obtain investment advice or management services therefrom, the number of directors of the mortgage investment company who are also directors or officers of the corporation or members or officers of the firm shall not exceed four or one-quarter of the number of directors of the mortgage investment company, whichever is the lesser.

Réserve

(3) Le présent article est censé

a) ne pas étendre le pouvoir de faire des placements hypothécaires ou de consentir des prêts sur la garantie d'immeubles ou de biens tenus à bail que confèrent les paragraphes 60(1) et (2);

b) ne pas porter atteinte à l'application de l'alinéa 60(1)*e*) en ce qui concerne la proportion maximale des actions ordinaires et de l'ensemble des actions d'une corporation qu'il est permis d'acheter; et

c) ne pas porter atteinte à l'application du paragraphe 60(3).

Limite

(4) Le paragraphe 60(5) ne s'applique pas dans le cas d'une compagnie à laquelle s'applique le paragraphe (1); toutefois, la valeur globale des placements faits en vertu du paragraphe (1) et conservés par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui, abstraction faite de ce paragraphe, sont autorisés ou l'ont été à quelque moment depuis qu'ils ont été effectués, ne doit pas excéder sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie.

Non-application de l'art. 65

(5) L'article 65 ne s'applique pas dans le cas d'une compagnie de placements hypothécaires.

Administrateurs communs

105. (1) Lorsqu'une compagnie de placements hypothécaires a passé un contrat avec une corporation ou une firme afin d'en obtenir des conseils en matière de placements ou des services de gestion, le nombre de ses administrateurs qui sont également administrateurs ou membres de la direction de la corporation ou qui sont aussi membres de la direction de la firme ou en font partie ne peut être supérieur à quatre ni au quart des administrateurs de la compagnie de placements hypothécaires.

Investment and management corporations

(2) Where a mortgage investment company has a contract with any corporation or firm to obtain investment advice or management services therefrom,

(*a*) a director of the corporation,

(*b*) a person or group of persons who is a substantial shareholder of the corporation, and

(*c*) a person who is an officer of the corporation or an officer or member of the firm

shall be deemed, for the purposes of section 60.3, to be a director, substantial shareholder or officer, as the case may be, of the mortgage investment company.

Sociétés de placements et de gestion

(2) Lorsqu'une compagnie de placements hypothécaires a passé un contrat avec une corporation ou une firme afin d'en obtenir des conseils en matière de placements ou des services de gestion,

a) un administrateur de la corporation,

b) une personne ou un groupe de personnes qui est un actionnaire important de la corporation, ou

c) une personne qui est membre de la direction de la corporation ou qui est membre de la direction de la firme ou en fait partie

sont respectivement consés être, aux fins de l'article 60.3, un administrateur, un actionnaire important ou un membre de la direction de la compagnie de placements hypothécaires.

Prohibited transactions

(3) A mortgage investment company shall not purchase or otherwise acquire assets from or sell or otherwise dispose of assets to any person or corporation if under section 60.3 it may not make a loan to such person or invest in such corporation; but this provision does not apply in respect of mortgages or hypothecs securing a loan insured under the *National Housing Act* or acquired not later than six months after the company became designated as a mortgage investment company under section 101.

Opérations interdites

(3) Une compagnie de placements hypothécaires ne peut acheter ou autrement acquérir d'une personne ou d'une corporation un élément d'actif, ni lui vendre ou céder de quelque autre façon un élément d'actif, si, aux termes de l'article 60.3, elle ne peut consentir de prêt à cette personne ou placer des fonds dans cette corporation; toutefois, cette disposition ne s'applique pas en matière d'hypothèques garantissant le remboursement d'un prêt assuré en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou acquises au plus tard dans les six mois suivant la date à laquelle la compagnie a été qualifiée compagnie de placements hypothécaires en vertu de l'article 101.

Liquidity level

106. (1) Notwithstanding any provision of Part I, a mortgage investment company shall so manage its affairs that the aggregate of

(*a*) all repayments of principal on mortgages or hypothecs held by it and reasonably expected to be received within the year,

Niveau des liquidités

106. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie I, une compagnie de placements hypothécaires doit gérer ses affaires de façon que le montant global

a) de tous les remboursements du principal des hypothèques qu'elle détient et dont il est raisonnable de prévoir la perception dans l'année,

(*b*) amounts maturing on its other investments within the year,

(*c*) such amount of credit from chartered banks in Canada as is acquired in accordance with conditions imposed by the Superintendent, and

(*d*) cash on hand or on deposit in a bank or other depository approved by the Superintendent,

shall at all times be equal to or in excess of the aggregate of the sum of all mortgage commitments made by it and falling due within the year and the amount of all debt instruments issued by it and maturing within the year.

"Within the year"

(2) In this section, the expression "within the year" means the twelve-month period following the month in which the calculation is made.

Business confined

107. A mortgage investment company shall not carry on its undertaking in any country other than Canada.

Shares are eligible investment

108. (1) Notwithstanding any provision of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Trust Companies Act* or Part I of this Act, the shares of the capital stock of a mortgage investment company are an eligible investment for the funds of insurance companies, trust companies and other loan companies governed respectively by those Acts, but

(*a*) the proportion of the funds of those companies that may be invested at any one time in the common shares of corporations, and

(*b*) the proportion of the shares of any corporation that may be purchased by those companies,

under the requirements of the Acts governing those companies, are not increased by this provision.

Guaranteed trust money

(2) For the purposes of subsection (1), the funds of a trust company are deemed to include the guaranteed trust money held by the trust company but an investment of guaranteed trust money in the

b) des sommes afférentes à ses autres placements et échéant dans l'année,

c) du crédit ouvert par des banques à charte au Canada conformément aux conditions fixées par le surintendant, et

d) de l'argent en caisse ou en dépôt dans une banque ou un autre établissement de dépôt agréé par le surintendant,

soit, à tout moment, égal ou supérieur au montant global de tous ses engagements hypothécaires venant à échéance dans l'année et de tous les titres de créance émis par elle et échéant dans l'année.

«dans l'année»

(2) Au présent article, l'expression «dans l'année» désigne la période de douze mois suivant le mois où est fait le calcul.

Champ d'action

107. Une compagnie de placements hypothécaires ne doit pas exercer son entreprise ailleurs qu'au Canada.

Les actions sont des placements admissibles

108. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou de la Partie I de la présente loi, les actions du capital social d'une compagnie de placements hypothécaires appartiennent à la catégorie des placements admissibles pour les fonds des compagnies d'assurance, compagnies fiduciaires et autres compagnies de prêt respectivement régies par ces lois; ne sont toutefois pas haussées

a) la proportion maximale des fonds de ces compagnies qui peut être placée, à quelque moment que ce soit, en actions ordinaires de corporations, et

b) la proportion maximale des actions de toute corporation qui peut être achetée par ces compagnies,

selon les prescriptions des lois régissant ces compagnies.

Deniers en fiducie garantie

(2) Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'une compagnie fiduciaire sont censés comprendre les deniers en fiducie garantie qu'elle détient mais le placement de deniers en fiducie garantie en actions

shares of a mortgage investment company is subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust.

Debentures are eligible investments

109. (1) Notwithstanding any provision of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, the *Trust Companies Act* or Part I of this Act, the debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company are an eligible investment for the funds of insurance companies, trust companies and other loan companies governed respectively by those Acts; but the limit on the amount of the investments of those companies in the bonds, debentures, stocks or other securities of a corporation under the requirements of the Acts governing those companies is not increased by this provision.

Guaranteed trust money

(2) For the purposes of subsection (1), the funds of a trust company are deemed to include the guaranteed trust money held by the trust company but an investment of guaranteed trust money in the debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company is subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust.

Funds of British insurance company

110. (1) Notwithstanding any provision of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(*a*) shares of the capital stock of a mortgage investment company, and

(*b*) debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company

in which a British company has invested its funds are eligible to be vested in trust in Canada for the purposes of that Act; but the limit on the total accepted value of common shares that may be vested in trust by the company is not increased by this provision.

Funds of foreign insurance company

(2) Notwithstanding any provision of the *Foreign Insurance Companies Act*,

d'une compagnie de placements hypothécaires est soumis aux restrictions contenues dans l'acte créant la fiducie.

Les débentures sont des placements admissibles

109. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou de la Partie I de la présente loi, les débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires appartiennent à la catégorie des placements admissibles pour les fonds des compagnies d'assurance, compagnies fiduciaires et autres compagnies de prêts respectivement régies par ces lois; n'est toutefois pas haussée la limite que ne peuvent dépasser les placements de ces compagnies en obligations, débentures, actions ou autres valeurs d'une corporation suivant les prescriptions des lois régissant ces compagnies.

Deniers en fiducie garantie

(2) Aux fins du paragraphe (1), les fonds d'une compagnie de fiducie sont censés comprendre les deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie de fiducie, mais un placement de tels deniers en débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires est assujetti aux restrictions que peut contenir l'acte créant la fiducie.

Fonds d'une compagnie d'assurance britannique

110. (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*,

a) les actions du capital social d'une compagnie de placements hypothécaires, et

(*b*) les débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires

dans lesquelles une compagnie britannique a placé ses fonds peuvent être placées en fiducie au Canada aux fins de cette loi; n'est toutefois pas haussée la limite que ne peut dépasser la totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par la compagnie.

Fonds d'une compagnie d'assurance étrangère

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*,

(*a*) shares of the capital stock of a mortgage investment company, and

(*b*) debentures or other evidences of indebtedness of a mortgage investment company

in which a foreign insurance company has invested its funds are eligible to be vested in trust in Canada for the purposes of that Act; but the limit on the total accepted value of common shares that may be vested in trust by the company is not increased by this provision.

Limits on investment

111. (1) Subject to subsections (2) and (3), a mortgage investment company

(*a*) shall have and maintain at least forty per cent of the book value of its assets in one or more of the following forms:

(i) investments in mortgages or hypothecs on residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act* or loans on the security of such property, and

(ii) cash on hand or on deposit in a bank or other depository approved by the Superintendent; and

(*b*) shall have and maintain at least sixty-six and two-thirds per cent of the book value of its assets in one or more of the following forms:

(i) investments, loans, cash and deposits described in paragraph (*a*);

(ii) residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act*; and

(iii) shares of the capital stock of companies at least eighty-five per cent of whose assets are in the form of residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act*.

a) les actions du capital social d'une compagnie de placements hypothécaires, et

b) les débentures ou autres titres de créance émis par une compagnie de placements hypothécaires

dans lesquelles une compagnie d'assurance étrangère a placé ses fonds peuvent être placées en fiducie au Canada aux fins de cette loi; n'est toutefois pas haussée la limite que ne peut dépasser la totalité de la valeur acceptée des actions ordinaires placées en fiducie par la compagnie.

Limitation des placements

111. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une compagnie de placements hypothécaires

a) doit posséder et conserver un actif constitué, pour quarante pour cent au moins de sa valeur comptable, de tout ou partie des éléments suivants:

(i) placements hypothécaires grevant des propriétés résidentielles, selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles* ou prêts dont le remboursement est garanti par de telles propriétés, et

(ii) fonds en caisse ou en dépôt dans une banque ou autre établissement de dépôt agréé par le Surintendant; et

b) doit posséder et conserver un actif constitué, pour soixante-six et deux tiers pour cent au moins de sa valeur comptable, de tout ou partie des éléments suivants:

(i) placements, prêts, espèces et dépôts visés à l'alinéa *a*);

(ii) propriétés résidentielles, selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles;* et

(iii) actions du capital social de compagnies dont l'actif est constitué, pour quatre-vingt-cinq pour cent au moins, de propriétés résidentielles selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles.*

Idem

(2) The total of

(*a*) the book value of the investments of a mortgage investment company in shares of capital stock described in subparagraph (1)(*b*)(iii), and

(*b*) the value of the investments of a mortgage investment company in real estate or leasehold before deducting the amount of any charges or liens thereon

shall not exceed twenty-five per cent of the book value of its total assets.

Idem

(2) Le total

a) de la valeur comptable des placements d'une compagnie de placements hypothécaires en actions de capital social visées au sous-alinéa (1)*b*)(iii), ainsi que

b) de la valeur des placements d'une compagnie de placements hypothécaires en immeubles ou en biens tenus à bail, avant déduction des charges ou privilèges y afférents

ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de son actif total.

Book value

(3) For the purposes of subparagraph (1)(*b*)(ii), the book value of the residential property therein described shall be the value thereof before deducting the amount of any liens or charges thereon.

Valeur comptable

(3) Aux fins du sous-alinéa (1)*b*)(ii), la valeur comptable des propriétés résidentielles qui y sont visées est égale à leur valeur avant déduction des charges ou privilèges y afférents.

Removal of designation

112. (1) Where a mortgage investment company fails to comply with any of the requirements of this Part, the Minister may withdraw its designation as a mortgage investment company or refuse to designate it as a mortgage investment company on a renewal of its licence under section 69.

Retrait de la qualité

112. (1) Lorsqu'une compagnie de placements hypothécaires ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences de la présente Partie, le Ministre peut retirer à la compagnie sa qualité de compagnie de placements hypothécaires ou refuser de la qualifier telle lors d'un renouvellement de son permis en vertu de l'article 69.

Idem

(2) A company that has been designated in its licence as a mortgage investment company may, with the prior approval of its shareholders obtained at a regular or special meeting of shareholders, apply to the Minister to have the designation withdrawn; and the Minister shall thereupon remove the designation from its licence immediately or with effect at a stated future day.

Idem

(2) Une compagnie qui, dans son permis, a été qualifiée compagnie de placements hypothécaires peut, sur approbation préalable donnée par ses actionnaires réunis en assemblée ordinaire ou extraordinaire, demander au Ministre de lui retirer cette qualité; le Ministre doit alors rayer la qualification du permis avec effet immédiat ou à une date ultérieure qu'il fixe.

Effect

(3) This Part ceases to apply to a loan company with effect from the day the company ceases to be designated as a mortgage investment company."

Effet

(3) La présente Partie cesse de s'appliquer à une compagnie de prêt à partir de la date où celle-ci cesse d'être qualifiée compagnie de placements hypothécaires.»

INCOME TAX STATUS OF MORTGAGE INVESTMENT COMPANIES

STATUT FISCAL DES COMPAGNIES DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES

R.S., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

18. (1) The *Income Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after section 130 thereof, the following heading and section:

S.R. de 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63

18. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 130, de la rubrique et de l'article qui suivent:

Clause 18(1) would make provision in the *Income Tax Act* to permit income of mortgage investment corporations, as defined in the proposed subsection 130.1(6), to flow through the mortgage investment corporation for taxation in the hands of the shareholders.

L'article 18 du bill insérerait dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* une disposition permettant de n'imposer qu'entre les mains des actionnaires les revenus des corporations de placement hypothécaires, selon la définition qu'en donne le paragraphe 130.1(6).

"Mortgage Investment Corporations

Deduction from tax

130.1 (1) In computing the income for a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation,

(*a*) there may be deducted the aggregate of

(i) all taxable dividends, other than capital gains dividends, paid by the corporation during the year or within 90 days after the end of the year (not exceeding the amount by which the taxable income of the corporation for the year, determined without regard to the provisions of this paragraph, exceeds the taxed capital gains of the corporation for the year), and

(ii) 1/2 of all capital gains dividends paid by the corporation during the year or within 90 days after the end of the year,

to the extent that such dividends were not deductible by the corporation in computing its income for the preceding year; and

(*b*) no deduction may be made under section 112 in respect of taxable dividends received by it from other corporations.

Dividend equated to bond interest

(2) For the purposes of this Act, any amount received from a mortgage investment corporation by a shareholder of the corporation as or on account of a taxable dividend, other than a capital gains dividend, shall be deemed to have been received by the shareholder as interest payable on a bond issued by the corporation after 1971.

Application of subsection (2)

(3) Subsection (2) applies where the taxable dividend (other than a capital gains dividend) therein described was paid during a taxation year throughout which the paying corporation was a mortgage investment corporation or within 90 days thereafter.

«Corporations de placements hypothécaires

Déduction de l'impôt

130.1 (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation qui a été, pendant toute l'année, une corporation de placements hypothécaires,

a) peut être déduit le total formé

(i) de tous les dividendes imposables, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés par la corporation au cours de l'année ou dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année (sans excéder la fraction du revenu imposable de la corporation pour l'année, déterminée sans tenir compte des dispositions du présent alinéa, qui est en sus des gains en capital imposés de la corporation pour l'année), et

(ii) 1/2 de tous les dividendes sur les gains en capital versés par la corporation au cours de l'année ou dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année,

dans la mesure où ces dividendes ne pouvaient pas être déduits par la corporation lors du calcul de son revenu pour l'année précédente; et

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 112 au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus d'autres corporations.

Dividende assimilé à des intérêts d'obligations

(2) Aux fins de la présente loi, tout montant reçu d'une corporation de placements hypothécaires par un actionnaire de la corporation au titre d'un dividende imposable, autre qu'un dividende sur les gains en capital, est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre d'intérêt payable sur une obligation émise par la corporation après 1971.

Application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le dividende imposable (autre qu'un dividende sur les gains en capital) qui est visé à ce paragraphe a été versé soit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle la corporation qui l'a versé était une corporation de placements

Electing capital gains dividend

(4) Where at any particular time during the period commencing 91 days after the commencement of a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation and ending 90 days after the end of the year, a dividend is paid by the corporation to shareholders of the corporation, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time,

(*a*) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed

(i) 2 times the taxed capital gains of the corporation for the year

minus

(ii) such part, if any, of each dividend paid by the corporation during the period and before the particular time as is deemed by this subsection to be a capital gains dividend; and

(*b*) notwithstanding anything in this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as or on account of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property.

Public corporation

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a mortgage investment corporation shall be deemed to be a public corporation.

Meaning of "mortgage investment corporation"

(6) For the purposes of this section, a corporation is a mortgage investment corporation throughout a taxation year if, throughout the year,

hypothécaires, soit dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année.

Dividende sur des gains en capital

(4) Lorsque à une date donnée au cours de la période commençant 91 jours après le début d'une année d'imposition d'une corporation qui a été pendant toute l'année une corporation de placements hypothécaires et se terminant 90 jours après la fin de l'année, un dividende est versé par la corporation à ses actionnaires, si la corporation en fait le choix relativement à la totalité du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et à la date donnée ou avant cette date ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur à cette date donnée,

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il n'est pas supérieur

(i) au double des gains en capital imposés de la corporation pour l'année

moins,

(ii) le cas échéant, la partie de tout dividende versé par la corporation au cours de la période et avant la date donnée, qui est réputée aux termes du présent paragraphe être un dividende sur les gains en capital; et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende est considéré, lors du calcul de son revenu pour l'année, non pas comme le revenu d'une action du capital-actions de la corporation, mais comme un gain en capital du contribuable pour l'année, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations.

Corporation publique

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation de placements hypothécaires est réputée être une corporation publique.

Sens de l'expression «corporations de placements hypothécaires»

(6) Aux fins du présent article, une corporation est une corporation de placements hypothécaires pendant toute une année d'imposition si, pendant toute l'année,

(*a*) it was a Canadian corporation;

(*b*) its only undertaking was the investing of funds of the corporation and it did not manage or develop any real property;

(*c*) none of the property of the corporation consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured on real property situated outside Canada,

(ii) debts owing to the corporation by non-resident persons, except any such debts that were secured on real property situated in Canada,

(iii) shares of the capital stock of corporations not resident in Canada; or

(iv) real property situated outside Canada, or any leasehold interest in such property;

(*d*) subject to subsections (7) and (8), the number of shareholders of the corporation was not less than 100 and no one shareholder held more than 25% of the issued shares of the capital stock of the corporation;

(*e*) the cost amount to the corporation of such of its property as consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured

(A) on real property situated in Canada, and

(B) by mortgages or hypothecs in which, under section 60 of the *Loan Companies Act*, loan companies may invest their funds,

(ii) real property situated in Canada, including leasehold interests in such property, and

(iii) bonds of or guaranteed by the Government of Canada or a province,

plus the amount of any money of the corporation, including deposits standing to the corporation's credit in the records of

a) elle était une corporation canadienne;

b) sa seule activité était le placement de fonds de la corporation et elle ne gérait ni ne mettait en valeur des biens immobiliers;

c) les biens de la corporation n'étaient

(i) ni des créances garanties par des biens immobiliers situés hors du Canada,

(ii) ni des créances sur des non-résidents, à l'exclusion de celles qui étaient garanties par des biens immobiliers situés au Canada,

(iii) ni des actions du capital-actions de corporations ne résidant pas au Canada,

(iv) ni des biens immobiliers situés hors du Canada ni un droit de tenure à bail sur ces biens;

d) sous réserve des paragraphes (7) et (8), le nombre des actionnaires de la corporation n'était pas inférieur à 100 et aucun actionnaire ne détenait plus de 25% des actions émises du capital-actions de la corporation;

e) le coût indiqué, pour la corporation, de ceux de ses biens qui étaient

(i) des créances garanties

(A) par des biens immobiliers situés au Canada, et

(B) par des hypothèques dans lesquelles les compagnies de prêt peuvent investir leurs fonds, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les compagnies de prêt,*

(ii) des biens immobiliers situés au Canada, y compris les droits de tenure à bail sur ces biens, et

(iii) des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province,

plus toute somme d'argent de la corporation, y compris les dépôts figurant à son crédit dans les livres

(iv) a bank or other corporation any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Quebec Deposit Insurance Board, or

(v) a credit union, within the meaning assigned by subsection 137(6),

was at least 85% of the cost amount to it of all of its property;

(*f*) the cost amount to the corporation of such of its property as consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured on residential property, as defined in the *Residential Mortgage Financing Act*, whether by mortgages or hypothecs or in any other manner,

(ii) residential property as defined in the *Residential Mortgage Financing Act*, and

(iii) amounts of any deposits standing to the corporation's credit in the records of

(A) a bank or other corporation any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Quebec Deposit Insurance Board, or

(B) a credit union within the meaning assigned by subsection 137(6),

plus the amount of any money of the corporation was at least 66⅔% of the cost amount to it of all of its property, and the cost amount to the corporation of the total of its property described in subparagraphs (i) and (iii) plus the amount of any money of the corporation was at least 40% of the cost amount to it of all of its property;

(*g*) the cost amount to the corporation of all real property of the corporation, including leasehold interests in such property, (except real property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property) did not ex-

(iv) d'une banque ou autre corporation dont certains des dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou

(v) d'une caisse de crédit, au sens où l'entend le paragraphe 137(6),

représentait au moins 85% du coût indiqué de tous ses biens;

f) le coût indiqué, pour la corporation, de ceux de ses biens qui étaient

(i) des créances garanties par des propriétés résidentielles selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière,

(ii) des propriétés résidentielles selon la définition qu'en donne la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*, et

(iii) des dépôts figurant au crédit de la corporation dans les livres

(A) d'une banque ou autre corporation dont certains dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou

(B) d'une caisse de crédit, au sens où l'entend le paragraphe 137(6),

plus le montant de l'argent qu'elle avait en caisse représentaient au moins 66⅔% du coût indiqué de tous ses biens, et le coût indiqué, pour la corporation, de l'ensemble de ses biens visés aux sous-alinéas (i) et (iii) plus le montant de l'argent qu'elle avait en caisse représentaient au moins 40% du coût indiqué de tous ses biens;

g) le coût indiqué, pour la corporation, de tous ses biens immobiliers, y compris les droits de tenure à bail sur ces biens (à l'exception des biens immobiliers que la corporation a acquis par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'un mortgage, d'une hypothèque ou d'une

ceed 25% of the cost amount to it of all of its property; and

(*h*) at no time in the year did its liabilities exceed 3 times the amount by which the cost amount to it of all of its property exceeded its liabilities.

convention de vente de biens immobiliers) n'excédait pas 25% du coût indiqué de tous ses biens; et

h) ses engagements n'ont jamais été au cours de l'année supérieures au triple de l'excédent du coût indiqué de tous ses biens sur le montant de ses obligations.

How shareholders counted

(7) For the purposes of paragraph (6)(*d*), a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan by which shares of the capital stock of a mortgage investment corporation are held shall be counted as 20 shareholders of the corporation, and a trust governed by a registered retirement savings plan by which shares of the capital stock of a mortgage investment corporation are held shall be counted as one shareholder thereof; but for the purpose of calculating the limitation on the holding of shares of the capital stock of a mortgage investment corporation by a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan, the trust shall be counted as one shareholder.

Calcul du nombre d'actionnaires

(7) Aux fins de l'alinéa (6)*d*), une fiducie régie par un régime de pension enregistré ou par un régime de participation différée aux bénéfices qui détient des actions du capital-actions d'une corporation de placements hypothécaires est considéré comme équivalant à 20 actionnaires de la corporation et une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite qui détient des actions du capital-actions d'une corporation de placements hypothécaires est considéré comme un seul actionnaire; mais lorsqu'il s'agit de calculer le nombre maximal d'actions du capital-actions d'une corporation de placements hypothécaires qui peuvent être détenues par une fiducie régie par un régime de pension enregistré ou un régime de participation différée aux bénéfices, la fiducie est considérée comme un seul actionnaire.

First taxation year

(8) For the purposes of subsection (6), a mortgage investment corporation that was incorporated after the commencement of this section shall be deemed to have complied with paragraph (6)(*d*) throughout the first taxation year of the corporation if it complied with that paragraph on the last day of that taxation year.

Première année d'imposition

(8) Aux fins du paragraphe (6), une corporation de placements hypothécaires qui a été constituée après l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir rempli les conditions de l'alinéa (6)*d*) pendant toute sa première année d'imposition si elle les remplissait le dernier jour de cette année d'imposition.

Definitions

(9) In this section,

Définitions

"Liabilities"

(*a*) "liabilities" of a corporation at any particular time means the aggregate of all debts owing by the corporation and all other obligations of the corporation to pay an amount that were outstanding at that time; and

«engagements»

a) «engagements» d'une corporation à une date donnée désigne la totalité des dettes de la corporation et de ses autres obligations de payer une somme d'argent, qui n'avaient pas été acquittées à cette date; et

"Taxed capital gains"

(*b*) "taxed capital gains" has the meaning assigned by paragraph 130(3)(*b*)."

«gains en capital imposés»

b) «gains en capital imposés» a le sens que donne à cette expression l'alinéa 130(3)*b*).»

(2) Subsection (1) is applicable to any taxation year of a mortgage investment corporation commencing after 1971.

(3) Subsection 184(2) and subsections 185(1) and (2) of the *Income Tax Act* are repealed and the following substituted therefor:

Tax on excess of capital dividend or capital gains dividend paid by corporation

"(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2), 130.1(3) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend or a capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to

(*a*) where the corporation has elected in accordance with subsection 83(2), the amount of the excess,

(*b*) where the corporation has elected in accordance with subsection 130.1(3), 3/4 of the excess, and

(*c*) where the corporation has elected in accordance with subsection 131(1), 1/3 of the excess.

Assessment of tax

185. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2), 130.1(3) or 131(1), as the case may be, assess the tax payable under this Part, if any, in respect of the election, and send a notice of assessment to the corporation.

Payment of tax and interest

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2), 130.1(3) or 131(1), as the case may be, the corporation shall, within 30 days from the day of the mailing of the notice of assessment under this Part in respect of the election, pay to the Receiver General of Canada the portion of the assessed tax and penalties then remaining unpaid whether or not an

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute année d'imposition d'une corporation de placements hypothécaires commençant après 1971.

(3) Le paragraphe 184(2) et les paragraphes 185(1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Impôt sur l'excédent du dividende en capital ou sur les dividendes sur gains de capital payé par une corporation

«(2) Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(3) ou 131(1) relativement au montant global d'un dividende quelconque payable par cette corporation sur toute catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse la partie de celui-ci réputée, en vertu de ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, la corporation doit, en vertu de la présente Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un montant égal,

a) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 83(2), au montant de l'excédent,

b) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 130.1(3), à 3/4 de l'excédent, et

c) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 131(1), à 1/3 de l'excédent.

Établissement de l'impôt

185. (1) Le Ministre examinera avec toute la célérité possible chaque choix fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(3) ou 131(1), selon le cas, établira l'impôt payable en vertu de la présente Partie, si impôt il y a, à l'égard du choix et enverra un avis de cotisation à la corporation.

Paiement de l'impôt et des intérêts

(2) Lorsqu'un choix a été fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2), 130.1(3) ou 131(1), selon le cas, la corporation paiera, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation en vertu de la présente Partie, à l'égard du choix, au receveur général du Canada, la partie de l'impôt établi et des pénalités qui est alors impayée, qu'il y ait ou non en

Clause 18(3): Subsection 184(2) at present reads as follows:

"(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend or a capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to,

(*a*) where the corporation has elected in accordance with subsection 83(2), the amount of the excess, and

(*b*) where the corporation has elected in accordance with subsection 131(1), 1/3 of the excess."

Article 18(3) du bill: Le paragraphe 184(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) ou 131(1) relativement au montant global d'un dividende quelconque payable par cette corporation sur toute catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse la partie de celui-ci réputée, en vertu de ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, la corporation doit, en vertu de la présente Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un montant égal,

a) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 83(2), au montant de l'excédent, et

b) lorsque la corporation a exercé l'option prévue au paragraphe 131(1), à 1/3 de l'excédent.»

Subsections 185(1) and (2) at present read as follows:

"**185.** (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2) or subsection 131(1), as the case may be, assess the tax payable under this Part, if any, in respect of the election, and send a notice of assessment to the corporation.

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2), or subsection 131(1), as the case may be, the corporation shall, within 30 days from the day of the mailing of the notice of assessment under this Part in respect of the election, pay to the Receiver General of Canada the portion of the assessed tax and penalties then remaining unpaid whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding and shall, in addition, pay interest on that portion at a prescribed rate per annum from the day of the election until the day of payment whether or not it was paid within the period of 30 days."

Les paragraphes 185(1) et (2) se lisent actuellement comme suit:

«**185.** (1) Le Ministre examinera avec toute la célérité possible chaque choix fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2) ou 131(1), selon la cas, établira l'impôt payable en vertu de la présente Partie, si impôt il y a, à l'égard du choix et enverra un avis de cotisation à la corporation.

(2) Lorsqu'un choix a été fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2) ou 131(1), selon le cas, la corporation paiera, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation en vertu de la présente Partie, à l'égard du choix, au receveur général du Canada, la partie de l'impôt établi et des pénalités qui est alors impayée, qu'il y ait ou non en instance une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation et paiera, en plus, des intérêts sur cette partie, au taux annuel prescrit à compter du jour du choix jusqu'au jour du paiement, qu'elle ait été payée ou non dans le délai de 30 jours.»

objection to or appeal from the assessment is outstanding and shall, in addition, pay interest on that portion at a prescribed rate per annum from the day of the election until the day of payment whether or not it was paid within the period of 30 days."

(4) Subsection 212(2) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

Tax on dividends

"(2) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a corporation resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a taxable dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4), 131(1) or 133(7.1)) or a capital dividend."

instance une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation et paiera, en plus, des intérêts sur cette partie, au taux annuel prescrit à compter du jour du choix jusqu'au jour du paiement, qu'elle ait été payée ou non dans le délai de 30 jours.»

(4) Le paragraphe 212(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt sur dividendes

«(2) Toute personne non résidante paie un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une corporation résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit ou est réputée, selon la Partie I, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende imposable (autre qu'un dividende provenant de gains en capital, au sens que donne à cette expression le paragraphe 130.1(4), 131(1) ou 133(7.1)) ou d'un dividende en capital.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 18(4): Subsection 212(2) at present reads as follows:

"(2) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a corporation resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a taxable dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1) or 133(7.1)) or a capital dividend."

Article 18(4) du bill: Le paragraphe 212(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Toute personne non résidante paie un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une corporation résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit ou est réputée, selon la Partie I, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende imposable (autre qu'un dividende provenant de gains en capital, au sens que donne à cette expression le paragraphe 131(1) ou 133(7.1)) ou d'un dividende en capital.»

C-210

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Canada Development Corporation Act
(mineral processing)

First reading, May 16, 1972

MR. HOWARD

C-210

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-210

Loi modifiant la Loi sur la Corporation de développement du Canada
(transformation du minerai)

Première lecture, le 16 mai 1972

M. HOWARD

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to amend the Canada Development Corporation Act (mineral processing)

Whereas Parliament recognizes that the processing of natural resources through all stages of production is necessary to provide Canadians with the full opportunity for employment and the transportation of those resources in a manufactured state to the markets of the world are of potentially great significance to international trade and commerce and to the economy of Canada in particular;

And Whereas Parliament in conjunction with the Legislative Assembly of the Province of British Columbia as expressed by that province's *Mineral Processing Act* recognizes the need to smelt, refine and otherwise process mineral wealth within the province;

Now Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1970-71-72 c. 49

1. This Act may be cited as the *Canada Development Corporation Amendment Act, 1972*.

2. The *Canada Development Corporation Act* is amended by adding immediately after section 6 thereof the following:

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-210

Loi modifiant la Loi sur la Corporation du développement du Canada (transformation du minerai)

Considérant que le Parlement reconnaît que la transformation des ressources naturelles par toutes les étapes de production est nécessaire pour fournir aux Canadiens la pleine possibilité d'emploi et que l'expédition de ces ressources à l'état ouvré sur les marchés mondiaux est virtuellement de la plus haute importance pour le commerce international et en particulier pour l'économie du Canada;

Et considérant que le Parlement, conjointement avec l'Assemblée législative de la province de Colombie-Britannique, comme le formule la *Mineral Processing Act* de cette province, reconnaît la nécessité de fondre, affiner et autrement transformer dans la province les richesses minérales;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1970-71-72 c. 49

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1972 modifiant la loi sur la Corporation de développement du Canada*.

2. La *Loi sur la Corporation de développement du Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, de ce qui suit:

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Act is to authorize the Canada Development Corporation to establish a mineral or metal smelter or refinery in northwestern British Columbia, either by itself or in conjunction with other corporations or in conjunction with the Province of British Columbia.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill a pour objet d'autoriser la Corporation de développement du Canada à établir une fonderie ou affinerie de minéraux ou de métaux dans le Nord-Ouest de la Colombie-Britannique, soit d'elle-même ou conjointement avec d'autres corporations ou encore avec la province de Colombie-Britannique.

Section 2 provides that all laws of Canada relating to ecological or environmental matters shall apply to any such smelter or refinery.

The Copper Bounty Act of British Columbia provides that that provincial government may pay, to anyone who establishes a smelter or refinery in the province, one cent per pound of blister copper and/or refined copper produced. Section 2 of this Bill would authorize the Canada Development Corporation to receive such payments from the government of British Columbia.

L'article 2 prévoit que toutes les lois canadiennes relatives aux problèmes de l'écologie ou de l'environnement s'appliquent à une telle fonderie ou affinerie.

La *Copper Bounty Act* de la Colombie-Britannique prévoit que le gouvernement provincial peut payer à quiconque établit une fonderie ou affinerie dans cette province, un cent pour chaque livre de cuivre ampoulé et (ou) de cuivre affiné produite. L'article 2 du présent bill autoriserait la Corporation de développement du Canada à recevoir ces paiements du gouvernement de la Colombie-Britannique.

"**6.1** (1) In this section:

"minerals" (*a*) "minerals" means ore, concentrates, or semi-processed metals;

"mineral processing plant" (*b*) "mineral processing plant" means a plant used in processing, smelting or refining of metals or minerals;

"northwestern British Columbia" (*c*) "northwestern British Columbia" means that portion of the Province of British Columbia enclosed by the fifty-second parallel of north latitude, the one hundred and twenty-eighth meridian of west longitude, the fifty-fourth parallel of north latitude, the one hundred and twenty-third meridian of west longitude, the sixtieth parallel of north latitude, the British Columbia-Alaska border and the fishing zones and baselines established pursuant to the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*.

Powers (2) In furtherance of its objects the Company may

(*a*) alone, or in conjunction with any corporation or groups of corporations or with the Province of British Columbia establish a mineral processing plant in northwestern British Columbia and,

(*b*) alone, or in conjunction with any corporation or groups of corporations enter into an agreement with the Province of British Columbia pursuant to the *Copper Bounty Act* of that province.

(3) The laws of Canada relating to ecological and environmental protection shall apply to any mineral processing plant established under this section."

«**6.1** (1) Au présent article:

«minéraux» *a*) «minéraux» désigne un minerai, des concentrés ou des métaux mi-finis;

«usine de transformation de minéraux» *b*) «usine de transformation de minéraux» désigne une usine servant à la transformation, la fonte ou l'affinage de métaux ou de minéraux;

«Nord-Ouest de la Colombie-Britannique» *c*) «Nord-Ouest de la Colombie-Britannique» désigne la partie de la province de la Colombie-Britannique comprise entre le cinquante-deuxième parallèle de latitude nord, le cent vingt-deuxième méridien de longitude ouest, le cinquante-quatrième parallèle de latitude nord, le cent vingt-troisième méridien de longitude ouest, le soixantième parallèle de latitude nord, la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska et les zones de pêche et les lignes de base établies en conformité de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*.

Pouvoirs (2) Dans la poursuite de ses objectifs, la compagnie peut

a) seule ou conjointement avec toute corporation ou groupe de corporations ou avec la province de Colombie-Britannique, établir une usine de transformation de minéraux dans le Nord-Ouest de la Colombie-Britannique et,

b) seule ou conjointement avec toute corporation ou groupe de corporations, conclure avec la province de Colombie-Britannique une entente en conformité de la *Copper Bounty Act* de cette province.

(3) Les lois du Canada relatives à la protection de l'écologie et de l'environnement s'appliquent à toute usine de transformation de minéraux établie sous le régime du présent article.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-211

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act in respect of election expenses

First reading, May 16, 1972

THE PRESIDENT OF THE PRIVY COUNCIL

C-211

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-211

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection.

Première lecture, le 16 mai 1972

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ

25082

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-211

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act in respect of election expenses

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Election Expenses Act*.

CANADA ELECTIONS ACT

R.S., c. 14 (1st Supp.)

2. (1) Section 2 of the *Canada Elections Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "candidate" or "candidate at an election", the following definition:

"chief agent" «*agent . . .*»

" "chief agent", in respect of any registered party, means the registered agent of that party who is recorded in the registry of agents of registered parties maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 13.1(1) as the chief agent of that party;"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "election documents", the following definition:

"election expenses" «*dépenses . . .*»

" "election expenses" means amounts paid or liabilities incurred

(*a*) in acquiring the right to the use of time on the facilities of any broad-

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-211

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les dépenses d'élection.*

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

S.R., c. 14 (1er Supp.)

2. (1) L'article 2 de la *Loi électorale du Canada* est modifié par l'insertion, à la suite de la définition de l'expression «agent officiel», de la définition suivante:

«agent principal» *"chief . . ."*

««agent principal», relativement à tout parti enregistré, désigne l'agent enregistré de ce parti dont le nom figure dans le registre des agents des partis enregistrés, tenu par le directeur général des élections en application du paragraphe 13.1(1), en qualité d'agent principal de ce parti;»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, à la suite de la définition de «date de l'énumération», de la définition suivante:

«dépenses d'élection» *"election . . ."*

««dépenses d'élection» signifie les sommes payées ou les obligations contractées

a) pour l'acquisition du droit d'utiliser du temps d'émission d'une

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act in respect of election expenses; to provide under the circumstances prescribed in the Act, for the reimbursement of certain expenses of candidates and of certain costs of registered parties.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection de façon à prévoir, sous réserve des conditions prescrites par la loi, le remboursement de certaines dépenses des candidats et de certains frais des partis enregistrés.

EXPLANATORY NOTES

Clause 2: The proposed new definitions "chief agent" and "registered agent" are consequential on the amendments set out in clause 4 that would introduce in relation to registered parties a system of agents and reporting equivalent to that at present applied to candidates at an election by sections 62 and 63.

The proposed new definitions "election expenses" and "periodical publication" are consequential on the amendments set out in clauses 8, 11 and 12 relating to election expenses of candidates and the prohibition against the incurring of election expenses by other than registered parties, candidates or persons acting on their behalf.

NOTES EXPLICATIVES

Article 2 du bill: Les nouvelles définitions d'«agent principal» et d'«agent enregistré» dont on propose l'adoption découlent des modifications exposées à l'article 4 du bill, qui instaureraient, relativement aux partis enregistrés, un système d'agents et de rapports équivalant à celui qui est déjà établi par les articles 62 et 63 pour les candidats à une élection.

Les nouvelles définitions de «dépenses d'élection» et de «publication périodique» dont on propose l'adoption découlent des modifications exposées aux articles 8, 11 et 12 du bill, qui concernent les dépenses d'élection des candidats qui interdisent d'engager des dépenses d'élection si ce n'est en qualité de parti enregistré, de candidat ou de personne agissant en leur nom.

casting undertaking as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*,

(*b*) in procuring the right to the publication of an advertisement in any periodical publication, or

(*c*) in printing, acquiring, manufacturing, publishing or distributing any advertising material or device,

for the purpose of promoting or opposing, directly or indirectly, a particular registered party or the election of a particular candidate or person likely to become a candidate;"

entreprise de radiodiffusion selon la définition qu'en donne l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*,

b) pour l'obtention du droit de publier une annonce dans une publication périodique, ou

c) pour l'impression, l'acquisition, la fabrication, la publication ou la diffusion de tout document ou matériel de publicité,

dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier ou d'une personne susceptible de devenir candidate;»

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "official nomination" or "officially nominated", the following definition:

"periodical publication" *«publication périodique...»*

" "periodical publication" means any paper, magazine or periodical containing public news, intelligence or reports of events, or any remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically, or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two such papers, parts or numbers, and any paper, magazine or periodical printed in order to be disbursed and made public, weekly or more often, or at intervals not exceeding thirty-one days, that contains advertisements, exclusively or principally;"

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, à la suite de la définition du mot «province», de la définition suivante:

«publication périodique» *"periodical..."*

«publication périodique» désigne toute feuille, magazine ou périodique destiné au public, contenant des nouvelles, informations ou comptes rendus d'événements, ou des commentaires ou observations à leur sujet, imprimés en vue de leur vente et publiés périodiquement, ou par parties ou numéros, à des intervalles n'excédant pas trente et un jours entre la publication de deux de ces feuilles, parties ou numéros, et toute feuille, magazine ou périodique imprimés en vue d'être diffusés et rendus publics, une fois par semaine ou plus, ou à des intervalles n'excédant pas trente et un jours, qui contiennent exclusivement ou principalement des annonces;»

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "recount", the following definition:

"registered agent" *«agent...»*

" "registered agent", in relation to a registered party, means a person whose name is recorded in the registry of

(4) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition de l'expression «agent officiel», de la définition suivante:

«agent enregistré» *"registered..."*

«agent enregistré», relativement à un parti enregistré, désigne une personne dont le nom figure dans le registre des

agents of registered parties maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 13.1(1) and includes the chief agent of any such party;"

agents des partis enregistrés, tenu par le directeur général des élections en application du paragraphe 13.1(1), et comprend l'agent principal de tout parti de ce genre;»

3. Section 13 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

3. L'article 13 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Report of fiscal period

"(10) Each registered party shall, forthwith after the coming into force of this subsection, report to the Chief Electoral Officer its normal fiscal period and that information shall be recorded in the registry of political parties, but the information so recorded may from time to time be varied on application on behalf of the registered party where the Chief Electoral Officer is satisfied that the change is not primarily for the purpose of avoiding the application of any provision of this Act."

Obligation de faire connaître les dates de l'exercice financier

«(10) Chaque parti enregistré doit, immédiatement après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, faire connaître au directeur général des élections les dates d'ouverture et de clôture de son exercice financier normal et ces renseignements sont portés dans le registre des partis politiques; toutefois, les renseignements ainsi inscrits peuvent être modifiés à l'occasion, sur demande présentée pour le compte du parti enregistré, lorsque le directeur général des élections est convaincu que la modification n'a pas fondamentalement pour objet d'éviter l'application d'une disposition de la présente loi.»

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 13 thereof, the following heading and sections:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 13, de la rubrique et des articles suivants:

"Agents, Auditors and Income and Expenditures of Registered Parties

«Agents, vérificateurs, revenus et dépenses des partis enregistrés

Registry of agents

13.1 (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of agents of registered parties in which shall be recorded the name and address of the chief agent of each registered party and the name and address of each other agent of each such party.

Registre des agents

13.1 (1) Le directeur général des élections doit tenir un registre des agents des partis enregistrés dans lequel sont inscrits les nom et adresse de l'agent principal de chaque parti enregistré et les nom et adresse de chacun des autres agents de chacun de ces partis.

Application for registration

(2) Forthwith after the coming into force of this section, each registered party shall file with the Chief Electoral Officer an application signed by the leader of the party setting out the name and address of its chief agent and of any other agents of the party and such information shall be

Demande d'enregistrement

(2) Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent article, chaque parti enregistré doit remettre au directeur général des élections une demande signée par le chef du parti et indiquant les nom et adresse de son agent principal et de tout autre agent du parti et ces rensei-

Clause 3: New. The proposed subsection 13(10) would require registered parties to record their fiscal periods with the Chief Electoral Officer for purposes related to the reporting requirements set out in clause 4.

Article 3 du bill: Nouveau. Le paragraphe 13(10) proposé exigerait que les partis enregistrés fassent connaître au directeur général des élections les dates d'ouverture et de clôture de leur exercice financier aux fins des rapports prescrits en vertu de l'article 4 du bill.

Clause 4: New. These amendments would require registered parties to record the names and addresses of agents entitled to receive contributions and make payments on their behalf with the Chief Electoral Officer, would require that claims against registered parties be dealt with in a manner analogous to that set out in section 62 for candidates and would require audited reports of the financial affairs of parties to be filed with the Chief Electoral Officer.

Article 4 du bill: Nouveau. Ces modifications exigeraient que les partis enregistrés communiquent au directeur général des élections les nom et adresse des agents ayant le droit de recevoir des contributions et d'effectuer des paiements en leur nom, que les réclamations à l'adresse des partis enregistrés soient traitées de façon analogue à celle que prescrit l'article 62 pour les candidats et que des rapports de vérification des affaires financières des partis soient déposés auprès du directeur général des élections.

recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection (1).

Variation of registry

(3) Where

(*a*) any person whose name is recorded in the registry referred to in subsection (1) ceases to be an agent of the registered party in relation to which his name is recorded,

(*b*) a new chief agent of a registered party is appointed, or

(*c*) any additional agent or agents of a registered party are appointed,

the registered party shall forthwith notify the Chief Electoral Officer by notice in writing signed by the leader of the party and on receipt of any such notice, the Chief Electoral Officer shall vary the registry accordingly.

Election officers ineligible as agents of registered party

(4) No returning officer, deputy returning officer or election clerk, or the partner or clerk of any of them, is eligible to act as an agent for any registered party and, if any such person so acts, he is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Contributions and payments to be made through agent only

(5) Subject to this section,

(*a*) all money provided by any person for the use of a registered party, whether as a contribution, gift, loan, advance, deposit or otherwise, shall be paid to a registered agent of the party; and

(*b*) no payment shall be made by or on behalf of a registered party otherwise than by or through a registered agent of the party.

Limitation

(6) Subsection (5) does not apply to any payment that is made by any person out of his own money where the payment is less than twenty-five dollars and was lawfully incurred by him, if no part of the payment is repayable to him.

gnements sont portés par le directeur général des élections dans le registre mentionné au paragraphe (1).

Modifications du registre

(3) Quand

a) une personne dont le nom figure dans le registre mentionné au paragraphe (1) cesse d'être un agent du parti enregistré par rapport auquel son nom est inscrit,

b) un nouvel agent principal d'un parti enregistré est nommé, ou

c) un ou plusieurs autres agents d'un parti enregistré sont nommés,

le parti enregistré doit en informer immédiatement le directeur général des élections, par un avis écrit signé par le chef du parti, et, au reçu de cet avis, le directeur général des élections modifie le registre en conséquence.

Les officiers d'élection ne sont pas admissibles à la fonction d'agent de parti enregistré

(4) Aucun président d'élection, scrutateur ou secrétaire d'élection, ni l'associé ou le commis de l'un d'eux, n'a le droit d'agir comme agent d'un parti enregistré. Si l'une de ces personnes agit en cette qualité, elle est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Seul l'agent peut recevoir les contributions et autres paiements

(5) Sous réserve des dispositions particulières du présent article,

a) toute somme mise par quelque personne à la disposition d'un parti enregistré, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou à un autre titre, doit être versée à un agent enregistré du parti; et

b) nul paiement ne doit être fait par un parti enregistré ou en son nom autrement que par un agent enregistré du parti ou par son intermédiaire.

Restriction

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un paiement fait par une personne quelconque, de ses propres deniers, lorsque le paiement est inférieur à vingt-cinq dollars et qu'il constitue une dépense légitimement faite, si aucune fraction du montant payé ne lui est remboursable.

Offence

(7) Every person who provides any money in violation of paragraph (5)(*a*) or makes any payment in violation of paragraph (5)(*b*) is guilty of an offence against this Act.

Infraction

(7) Toute personne qui fournit de l'argent en violation de l'alinéa (5)*a*) ou qui fait un paiement en violation de l'alinéa (5)*b*) est coupable d'une infraction à la présente loi.

Bill of particulars

(8) Every payment made by or through a registered agent in respect of any expenses of a registered party shall, except where the payment is less than twenty-five dollars, be vouched for by a bill stating the particulars and by a receipt.

Compte détaillé

(8) Tout paiement fait par un agent enregistré ou par son intermédiaire, relativement à des dépenses d'un parti enregistré doit, sauf s'il est de moins de vingt-cinq dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.

Claims to be sent within three months or rights barred

(9) Every person who issues a bill to or makes any charge or claim upon a registered party shall send the bill, charge or claim to the party or to a registered agent thereof within three months after the day on which the bill, charge or claim was issued or made and, if he does not do so, the right of that person to recover the amount of the bill, charge or claim or any part thereof shall be barred.

Envoi des réclamations dans les trois mois, sinon il y a déchéance des droits

(9) Toute personne qui établit une facture, ou un compte de frais ou fait quelque autre réclamation à l'adresse d'un parti enregistré doit les faire tenir au parti ou à un agent enregistré de celui-ci dans les trois mois qui suivent le jour où ils ont été établis ou faits. Sinon, cette personne est déchue du droit de recouvrer, en totalité ou en partie, le montant de la facture, du compte de frais ou de la réclamation.

Death of claimant

(10) In the event of the death, within the three months referred to in subsection (9), of any person claiming the amount of any bill, charge or claim referred to in that subsection, the legal representative of the person shall send the bill, charge or claim to the registered party or to a registered agent thereof within three months after he obtains probate or letters of administration or otherwise becomes entitled to act as legal representative and, if he does not do so, the right to recover the amount of the bill, charge or claim or any part thereof shall be barred.

Décès du réclamant

(10) Au cas de décès, dans le délai de trois mois mentionné au paragraphe (9), d'une personne qui demande le paiement d'une facture, d'un compte de frais ou d'une réclamation dont il est question dans ce paragraphe, le représentant légal de cette personne doit envoyer la facture, le compte de frais ou la réclamation au parti enregistré ou à un agent enregistré de celui-ci dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il a fait vérifier le testament ou obtenu des lettres d'administration ou à laquelle il a par ailleurs acquis le droit d'agir comme représentant légal. Sinon, il est déchu de son droit de se faire payer, en totalité ou en partie, le montant de la facture, du compte de frais ou de la réclamation.

Payment within six months

(11) All bills, charges or claims incurred by or on behalf of a registered party shall be paid within six months after the day on which the amount of the bill, charge or claim became payable.

Paiement dans les six mois

(11) Toutes les factures, comptes de frais ou réclamations à la charge d'un parti enregistré doivent être acquittés respectivement dans les six mois qui suivent le jour où leur montant respectif est devenu exigible.

Action for recovery in claims deemed disputed

(12) Where a registered agent, in the case of any claim sent in to him or to the registered party within the time limited by this Act, disputes it or refuses or fails to pay within the period of six months referred to in subsection (11), the claim shall be deemed to be a disputed claim and the claimant may, if he thinks fit, bring an action to recover the claim in any competent court.

Payment in pursuance of judgment deemed exception

(13) Any sum paid by a registered agent pursuant to a judgment or order of a court made in respect of an action brought pursuant to subsection (12) shall be deemed to be paid within the time limited by this Act.

Petty expenses

(14) Any person may, if so authorized in writing by a registered agent, pay any necessary expenses for stationary, postage, telegrams and other petty expenses to a total amount not exceeding that named in the authority, but any excess above the total amount so named shall be paid by a registered agent.

Statement of particulars and vouchers

(15) A statement of the particulars of payments made by any person authorized to make payments pursuant to subsection (14) shall be sent to a registered agent within the time limited by this Act for the sending in of claims and shall be vouched for by a bill containing the receipt of that person.

Appointment of auditor

13.2 (1) Every registered party shall appoint an auditor who shall be a person qualified to carry out the duties of an auditor in a province.

Election officers and agents ineligible as auditors

(2) No returning officer, deputy returning officer or election clerk and no official agent of a candidate or registered agent of a registered party, or the part-

Action en recouvrement d'une réclamation censée contestée

(12) Dans le cas d'une réclamation présentée à un parti enregistré ou à un agent enregistré de celui-ci dans le délai fixé par la présente loi, si l'agent enregistré la conteste ou refuse ou néglige de la payer dans le délai de six mois mentionné au paragraphe (1), la réclamation est censée être une réclamation contestée, et le réclamant peut, s'il le juge à propos, en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent.

Un paiement fait en exécution d'un jugement est censé être une exception

(13) Toute somme payée par un agent enregistré en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par un tribunal relativement à une poursuite engagée en application du paragraphe (12), est censée l'avoir été dans le délai fixé par la présente loi.

Menues dépenses

(14) Toute personne peut, à la condition d'avoir l'autorisation écrite d'un agent enregistré, payer toutes dépenses nécessaires pour papeterie, affranchissement, télégrammes et toutes autres menues dépenses, jusqu'à concurrence d'un montant global ne devant pas dépasser le montant fixé dans l'autorisation. Cependant, l'agent enregistré paie toutes dépenses en sus du montant ainsi fixé.

État détaillé et pièces justificatives

(15) Un état détaillé des paiements effectués par une personne autorisée à effectuer des paiements en application du paragraphe (14) doit être envoyé à un agent enregistré dans le délai fixé par la présente loi pour la présentation des réclamations et être appuyé d'un compte comportant le reçu donné par cette personne.

Nomination d'un vérificateur

13.2 (1) Tout parti enregistré doit nommer un vérificateur qui doit être une personne habile à remplir les fonctions de vérificateur dans une province.

Les officiers d'élection et agents ne peuvent être vérificateurs

(2) Aucun président d'élection, scrutateur ou secrétaire d'élection, ni aucun agent officiel d'un candidat ou agent enregistré d'un parti enregistré, ni l'as-

ner, employee or clerk of any of them, is eligible to act as the auditor for a registered party and, if any such person so acts, he is guilty of an offence against this Act.

Duties of auditors

(3) Each auditor appointed under subsection (1) shall,

(*a*) forthwith after completion of each fiscal period of the registered party by which he was appointed, review the receipts, accounts and vouchers in respect of

(i) money provided for the use of the party by way of contribution or gift in the period, and

(ii) expenses incurred by or on behalf of the party in the period, other than directly in the conduct or management of an election, and

(*b*) forthwith after polling day at any general election, review the receipts, accounts and vouchers in respect of expenses incurred by or on behalf of the party directly in the conduct or management of the election,

and shall report thereon in writing to the chief agent of the party.

What to be included in auditor's report

(4) The report of an auditor referred to in subsection (3) shall indicate whether, in his opinion, any return referred to in section 13.3 or 13.4 in respect of the fiscal period or general election to which the review conducted by him related fairly reflects the financial affairs of the party in that period or the expenses incurred by or on behalf of the party directly in the conduct or management of the election, as the case may be.

socié, l'employé ou le commis de l'un d'eux, n'a le droit d'agir comme vérificateur d'un parti enregistré. Si l'une de ces personnes agit en cette qualité, elle est coupable d'une infraction à la présente loi.

Fonctions des vérificateurs

(3) Chaque vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) doit,

a) immédiatement après la fin de chaque exercice financier du parti enregistré par lequel il a été nommé, examiner les reçus, comptes et pièces justificatives concernant

(i) les sommes mises à la disposition du parti au cours de l'exercice, au moyen de contributions ou de dons, et

(ii) les frais faits par le parti ou pour son compte au cours de l'exercice, qui ne l'ont pas été directement pour la conduite ou la direction d'une élection, et,

b) immédiatement après le jour du scrutin, lors d'une élection générale, examiner les reçus, comptes et pièces justificatives concernant les frais faits par le parti ou pour son compte qui l'ont été directement pour la conduite ou la direction de l'élection,

et doit faire rapport à ce sujet, par écrit, à l'agent principal du parti.

Contenu du rapport du vérificateur

(4) Le vérificateur doit, dans le rapport dont il est question au paragraphe (3), indiquer si, à son avis, tout rapport dont il est question aux articles 13.3 ou 13.4, relatif à la période financière ou à l'élection générale auxquelles se rapporte l'examen qu'il a effectué, reflète fidèlement la situation financière du parti au cours de cette période ou les dépenses engagées directement par ce parti ou en son nom pour la conduite ou la direction de l'élection, selon le cas.

Chief agent and other registered agents to give reasonable assistance

(5) Each registered agent of the registered party by whom an auditor is appointed under subsection (1) shall give all reasonable assistance to the auditor in order to enable him to carry out his duties under subsection (3); and any registered agent who fails so to do is guilty of an offence against this Act.

(5) Chaque agent enregistré du parti enregistré qui a nommé un vérificateur en vertu du paragraphe (1) doit prêter au vérificateur toute l'aide raisonnable de nature à lui permettre de remplir les fonctions que lui attribue le paragraphe (3); tout agent enregistré qui refuse ou néglige de ce faire est coupable d'une infraction à la présente loi.

L'agent principal et les autres agents enregistrés doivent apporter une aide raisonnable

Return of receipts and expenses for fiscal period

13.3 (1) The chief agent of a registered party shall transmit to the Chief Electoral Officer, in respect of each fiscal period of the party, the auditor's report made to him under subsection 13.2(3) in respect of money provided for the use of the party in the period and expenses incurred by or on behalf of the party in the period, other than directly in the conduct or management of a general election, and a return in respect of money so provided and expenses so incurred, substantially in a form prescribed by the Chief Electoral Officer.

13.3 (1) L'agent principal d'un parti enregistré doit faire parvenir au directeur général des élections, à l'égard de chaque exercice financier du parti, le rapport que le vérificateur lui a fait en vertu du paragraphe 13.2(3) relativement aux sommes mises à la disposition du parti au cours de l'exercice et aux frais faits par le parti ou pour son compte au cours de l'exercice, qui ne l'ont pas été directement pour la conduite ou la direction d'une élection générale, ainsi qu'un rapport sur les sommes ainsi mises à la disposition du parti et les frais ainsi faits, établi en substance de la façon prescrite par le directeur général des élections.

Rapport sur les recettes et dépenses pour l'exercice financier

Contents of return

(2) A return referred to in subsection (1) shall set out

(*a*) the amount of money provided for the use of the party by way of contribution or gift in the fiscal period by each of the following classes of donors, namely, individuals, corporations the shares of which are publicly traded, corporations the shares of which are not publicly traded, trade unions, corporations without share capital other than trade unions, and unincorporated organizations or associations other than trade unions, and the number of donors in each such class,

(2) Le rapport de l'agent principal dont il est question au paragraphe (1) doit indiquer

a) le montant des sommes mises à la disposition du parti, au moyen de contributions ou de dons, au cours de l'exercice financier, par chacune des catégories suivantes de donateurs, à savoir les particuliers, les corporations dont les actions sont librement négociables, les corporations dont les actions ne sont pas librement négociables, les syndicats, les corporations n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats et les organisations ou associations non constituées en corpora-

Contenu du rapport

(*b*) the amount of money provided by the party and the value of other assistance given by the party to each provincial and regional organization of the party,

(*c*) the amounts of money expended on operating expenses of the party, including travel costs of the leader of the party and other party officials, that are not included in the amount referred to in paragraph (*b*), and

(*d*) the total of all other expenditures made by or on behalf of the party,

and shall be transmitted to the Chief Electoral Officer, together with the auditor's report referred to in subsection (1), within sixty days after the end of the fiscal period to which the return relates or, where a general election was held in that fiscal period, within six months after polling day at that election if the day that is six months after polling day is later than sixty days after the end of the fiscal period.

Corporations the shares of which are publicly traded

(3) For the purposes of a return under subsection (2) or under subsection 13.4 (2), the shares of a corporation are publicly traded only if shares of the corporation, to which are attached voting rights ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation, are publicly traded in the open market in the manner in which shares would normally be traded by any member of the public in the open market.

tion qui ne sont pas des syndicats, ainsi que le nombre de donateurs de chacune de ces catégories,

b) le montant des sommes mises par le parti à la disposition de chacune de ses organisations provinciales et régionales et la valeur de toute autre aide apportée à chacune par le parti,

c) le montant des sommes dépensées au titre des frais d'exploitation du parti, y compris les frais de voyage du chef du parti et des autres dirigeants de celui-ci, qui ne sont pas comprises dans le montant mentionné à l'alinéa *b*), et

d) le total de toutes les autres dépenses faites par le parti ou pour son compte,

et ce rapport doit être transmis au directeur général des élections, en même temps que le rapport du vérificateur dont il est question au paragraphe (1), dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice financier sur lequel il porte ou, lorsqu'une élection générale a eu lieu au cours de cet exercice financier, dans les six mois suivant le jour du scrutin pour cette élection, si le jour marquant la fin de ce délai de six mois est postérieur de plus de soixante jours à la fin de l'exercice financier.

Corporations dont les actions sont librement négociables

(3) Aux fins du rapport de l'agent principal prévu par le paragraphe (2) ou par le paragraphe 13.4(2), les actions d'une corporation ne sont librement négociables que si les actions de la corporation assorties du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation, sont négociables sur le marché libre de la manière dont des actions seraient normalement négociées par n'importe quel particulier sur le marché libre.

Return of receipts and expenses relating to a general election

13.4 (1) The chief agent of a registered party shall transmit to the Chief Electoral Officer, in respect of each general election, the auditor's report made to him under paragraph 13.2(3)(*b*) in respect of money provided for the use of the party and expenses incurred by or on behalf of the party directly in the conduct or management of the election, and a return in respect of money so provided and expenses so incurred, substantially in a form prescribed by the Chief Electoral Officer.

Contents of return and when to be transmitted

(2) A return referred to in subsection (1) shall set out

(*a*) the amount of money provided by the party and the value of other assistance given by the party to each provincial and regional organization of the party for use directly in the conduct or management of the election and to each candidate who has the endorsement of the party at the election,

(*b*) the amount of money expended on election expenses,

(*c*) the amounts of money expended on the matters referred to in paragraph 13.3(2)(*c*), and

(*d*) the total of all other expenditures made by or on behalf of the party,

and shall be transmitted to the Chief Electoral Officer, together with the auditor's report referred to in subsection (1), within six months after polling day at the election or within sixty days after the end of the fiscal period of the registered party in which the election was held if that period expires more than six months after the polling day.

Rapport sur les recettes et dépenses visant une élection générale

13.4 (1) L'agent principal d'un parti enregistré doit transmettre au directeur général des élections, relativement à chaque élection générale le rapport que le vérificateur lui a fait en vertu du paragraphe 13.2(3)*b*) relativement aux sommes mises à la disposition du parti et aux frais faits par le parti ou pour son compte, et qui l'ont été directement pour la conduite ou la direction de l'élection, ainsi qu'un rapport sur les sommes ainsi mises à la disposition du parti et les frais ainsi faits, établi en substance de la façon prescrite par le directeur général des élections.

Contenu du rapport et moment fixé pour son envoi

(2) Le rapport de l'agent principal dont il est question au paragraphe (1) doit

a) indiquer le montant des sommes mises par le parti à la disposition de chacune de ses organisations provinciales et régionales pour être affectées directement à la conduite ou la direction de l'élection et la valeur de toute autre aide apportée à chacune par le parti directement à cette fin, ainsi que le montant des sommes mises par le parti à la disposition de chacun des candidats parrainé par lui lors de l'élection et la valeur de toute autre aide apportée à chacun par le parti,

b) indiquer le montant des sommes dépensées pour les dépenses d'élection,

c) indiquer les sommes dépensées pour les affaires mentionnées à l'alinéa 13.3(2)*c*), et

d) indiquer le total de toutes les autres dépenses faites par le parti ou pour son compte,

et doit être transmis au directeur général des élections, en même temps que le rap-

port du vérificateur dont il est question au paragraphe (1), dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice financier du parti enregistré au cours duquel l'élection a eu lieu si ce délai expire plus de six mois après le jour du scrutin.

Offence

13.5 (1) A chief agent who

(*a*) fails to transmit to the Chief Electoral Officer an auditor's report and return within the time limited by section 13.3 or 13.4,

(*b*) transmits to the Chief Electoral Officer a return referred to in paragraph (*a*) that he knows or ought reasonably to know contains any false or deceptive statement, or

(*c*) transmits to the Chief Electoral Officer a return referred to in paragraph (*a*) that does not contain substantially the information required by subsection 13.3(2) or 13.4(2) to be set out therein,

is guilty of an offence against this Act.

Infraction

13.5 (1) Un agent principal qui

a) ne transmet pas au directeur général des élections son rapport et le rapport du vérificateur dans le délai fixé par les articles 13.3 ou 13.4,

b) transmet au directeur général des élections son rapport mentionné à l'alinéa *a*), alors qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que celui-ci renferme une déclaration fausse ou trompeuse, ou

c) transmet au directeur général des élections son rapport mentionné à l'alinéa *a*), alors que celui-ci ne renferme pas en substance les précisions exigées par les paragraphes 13.3(2) ou 13.4(2),

est coupable d'une infraction à la présente loi.

Offence by registered party

(2) Where an offence against this Act that is an offence by virtue of subsection (1) is committed by a chief agent of a registered party, the registered party is guilty of an offence against this Act and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

Infraction commise par un parti enregistré

(2) Lorsqu'une infraction que le paragraphe (1) érige en infraction à la présente loi est commise par l'agent principal d'un parti enregistré, le parti enregistré est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq mille dollars.

Prosecution of registered party

(3) A prosecution for an offence against this Act that is an offence by virtue of subsection (2) may be brought against a registered party and in the name of that party and, for the purposes of any such prosecution only, the registered party shall be deemed to be a person and any act or thing done or omitted by an officer, chief agent or other registered agent of a registered party within the scope of his authority to act on behalf of the

Poursuite d'un parti enregistré

(3) Une poursuite à raison d'une infraction que le paragraphe (2) érige en infraction à la présente loi peut être intentée contre un parti enregistré et au nom de ce parti; aux seules fins d'une poursuite de ce genre, le parti enregistré est réputé être une personne et toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant, agent principal ou autre agent enregistré d'un parti enregistré dans les limites de son mandat de représentant

registered party shall be deemed to be an act or thing done or omitted by that party."

du parti enregistré sont réputées être une chose ou un acte faits ou omis par ce parti.»

5. Paragraph 23(10)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'alinéa 23(10)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"(*a*) where the candidate is entitled, pursuant to section 63.1, to be partially reimbursed in respect of his election expenses, be returned to the candidate;"

«*a*) être restituée au candidat lorsque ce dernier a le droit, en application de l'article 63.1, d'être remboursé partiellement de ses dépenses d'élection;»

6. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 27 thereof, the following section:

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 27, de l'article suivant:

Printing of notice of poll

"**27.1** (1) Where a poll is granted pursuant to subsection 27(1), the returning officer shall, forthwith thereafter, cause to be printed a notice of poll for each of the polling divisions in the electoral district in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, blank forms of which shall be supplied to each returning officer as part of the election supplies referred to in paragraph 12(1)(*c*).

Impression d'une notification de scrutin

«**27.1** (1) Lorsqu'il décide de tenir un scrutin en application du paragraphe 27(1), le président d'élection doit, immédiatement après, faire imprimer pour chacune des sections de vote de la circonscription, une notification de scrutin revêtant la forme prescrite par le directeur général des élections; des formules de notification en blanc doivent être fournies à chaque président d'élection comme partie des accessoires d'élection mentionnés à l'alinéa 12(1)*c*).

Contents of notice of poll

(2) A notice of poll for a polling division shall set out

(*a*) the name and political affiliation, if any, of each officially nominated candidate in the electoral district, in substantially the form in which that information will appear on the ballot papers;

(*b*) the name, if any, of the polling division and the address of each polling station therein; and

(*c*) the hours of polling.

Contenu de la notification de scrutin

(2) La notification de scrutin destinée à une section de vote doit indiquer

a) le nom et, le cas échéant, l'appartenance politique de chaque candidat officiellement présenté dans la circonscription, de la même façon en substance que ces renseignements figureront sur les bulletins de vote;

b) le nom de la section de vote, le cas échéant, et l'adresse de chacun de ses bureaux de scrutin, et

c) les heures de vote.

Returning officer to send copies

(3) Not earlier than Saturday the ninth day before polling day, and not later than Wednesday the fifth day before polling day, the returning officer

Envoi de copies par le président d'élection

(3) Au plus tôt le samedi qui tombe le neuvième jour précédant le jour du scrutin et au plus tard le mercredi qui tombe le cinquième jour précédant le

Clause 5: The relevant portion of subsection 23(10) at present reads as follows:

"(10) The amount deposited by a candidate pursuant to this section shall

(*a*) where the candidate *is elected or obtains a number of votes at least equal to one-half of the votes polled in favour of the candidate elected,* be returned to the candidate;"

This amendment would vary the circumstances in which a candidate would be entitled to return of his election deposit to coincide with the circumstances in which it is proposed, in clause 11, that a candidate would be entitled to a partial reimbursement in respect of his election expenses.

Clause 6: New. This amendment would require returning officers to print and distribute what are commonly referred to as "you vote at cards" and would make it an offence for candidates or persons acting on their behalf to perform the same service to voters.

Article 5 du bill: La partie pertinente du paragraphe 23(10 est actuellement rédigée ainsi:

«(10) La somme ainsi déposée par un candidat en conformité du présent article doit

a) être restituée au candidat lorsque ce dernier *est élu ou lorsqu'il obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu;*»

Cette disposition modifierait les circonstances dans lesquelles un candidat a droit au remboursement de son dépôt électoral pour les faire correspondre aux circonstances dans lesquelles il est proposé, à l'article 11 du bill, qu'un candidat ait droit à un remboursement partiel de ses dépenses d'élection.

Article 6 du bill: Nouveau. Cette modification exigerait que les présidents d'élection impriment et distribuent des cartes du genre de celles que reçoivent habituellement les électeurs et qui indiquent l'adresse du bureau de scrutin et rendrait coupable d'une infraction les candidats ou les personnes agissant en leur nom qui offriraient le même service aux votants.

shall send to the electors residing in a polling division whose names appear on the list of electors therefor, in accordance with the provisions of paragraphs 18(15)(*a*) to (*c*), a copy of the notice of poll for that polling division with an indication thereon of the address of the polling station on the list of electors for which their names appear.

jour du scrutin, le président d'élection doit expédier aux électeurs qui résident dans une section de vote et dont les noms figurent sur la liste électorale y afférente, conformément aux dispositions des alinéas 18(15)*a*) à *c*), une copie de notification de scrutin pour cette section de vote, en y indiquant l'adresse du bureau de scrutin figurant sur la liste des électeurs qui renferme leurs noms.

Offence

27.2 Every candidate, official agent of a candidate or any other person acting on behalf of a candidate who mails or otherwise distributes to any person whose name appears on the list of electors for a polling division a pamphlet, card, brochure or other document setting out substantially only the information to be set out in a notice of poll for the polling division or a portion of that information is guilty of an offence against this Act."

Infraction

27.2 Tout candidat, agent officiel d'un candidat ou toute autre personne agissant au nom d'un candidat, qui expédie par la poste ou fait parvenir autrement à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale d'une section de vote un opuscule, une carte, une brochure ou un autre document ne renfermant en substance que les renseignements que doit contenir une notification de scrutin pour la section de vote ou qu'une partie de ces renseignements, est coupable d'une infraction à la présente loi.»

7. Subsection 60(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe 60(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Inspection of instructions, correspondence and other reports

"(7) All reports, returns and declarations transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 13.3(1), 13.4(1) or 63(7.1), all other reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act, all decisions or rulings by him upon points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to any election are public records and may be inspected by any person upon request during business hours."

Examen des instructions, de la correspondance et des rapports

«(7) Tous rapports et déclarations transmis au directeur général des élections en application des paragraphes 13.3(1), 13.4(1) ou 63(7.1), tous autres rapports ou états à l'exception des documents d'élection reçus des officiers d'élection, toutes instructions données par le directeur général des élections en application de la présente loi, toutes décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de cette loi, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des documents publics. Toute personne peut les examiner, sur demande, pendant les heures de bureau.»

Clause 7: This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that the reports by registered parties contemplated in clause 4 and the reports from official agents of candidates at present provided for by section 63, together with the auditors' reports contemplated in clause 9 would be public records in the hands of the Chief Electoral Officer and would be open to inspection.

Article 7 du bill: Cette modification, consistant à ajouter les mots soulignés, établirait clairement que les rapports des partis enregistrés qui sont envisagés aux termes de l'article 4 du bill, des rapports des agents officiels des candidats, prévus actuellement à l'article 63 de la loi, et les rapports des vérificateurs qui sont envisagés à l'article 9 du bill seraient des documents publics confiés au directeur général des élections et que n'importe qui pourrait examiner.

8. The heading preceding section 62 of the said Act is repealed and the following heading and section substituted therefor:

"Election Expenses, Official Agent and Auditor of Candidates

Limitation of election expenses

61.1 (1) Every candidate who, directly or through his official agent or any other person acting on his behalf, incurs election expenses on account of or in respect of the conduct or management of the election that exceed in the aggregate the amount determined under subsection (2) in respect of the electoral district in which he is a candidate, is guilty of an offence against this Act.

Determination of amount

(2) The amount determined under this subsection in respect of an electoral district is the aggregate of

(*a*) one dollar for each of the first fifteen thousand names appearing on the preliminary lists of electors for the electoral district;

(*b*) fifty cents for each name in excess of fifteen thousand but not in excess of twenty-five thousand appearing on the preliminary lists of electors for the electoral district; and

(*c*) twenty-five cents for each name in excess of twenty-five thousand appearing on the preliminary lists of electors for the electoral district."

8. La rubrique précédant l'article 62 de ladite loi est abrogée et remplacée par la rubrique et les articles suivants:

«Dépenses d'élection, agent officiel et vérificateur des candidats

Limitation des dépenses d'élection

61.1 (1) Tout candidat qui, directement ou par l'intermédiaire de son agent officiel ou de toute autre personne agissant pour son compte, fait au titre de la conduite ou de la direction de l'élection des dépenses d'élection dont le total dépasse la somme déterminée aux termes du paragraphe (2) à l'égard de la circonscription dans laquelle il est candidat, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Détermination de la somme

(2) La somme déterminée aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une circonscription est le total des montants suivants:

a) un dollar pour chacun des quinze mille premiers noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour la circonscription;

b) cinquante cents pour chacun des noms, après le quinze millième jusqu'au vingt-cinq millième inclusivement, figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour la circonscription; et

c) vingt-cinq cents pour chacun des noms, après le vingt-cinq millième figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour la circonscription.»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 62 thereof, the following section:

Appointment of auditor

"**62.1** (1) Every candidate shall appoint an auditor who shall be a person qualified to carry out the duties of an auditor in the province in which the electoral district of the candidate is located.

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

Nomination du vérificateur

«**62.1** (1) Tout candidat doit nommer un vérificateur, qui doit être une personne habile à remplir les fonctions de vérificateur dans la province où est située la circonscription du candidat.

Clause 8: New. This amendment would provide for a limitation of a candidate's election expenses, as defined in clause 2, based upon the number of names appearing on the preliminary list of electors in the electoral district in which he is a candidate.

Article 8 du bill: Nouveau. Cette modification fixerait une limite aux dépenses d'élection d'un candidat, selon la définition qu'en donne l'article 2 du bill, d'après le nombre de noms figurant sur la liste préliminaire des électeurs de la circonscription du candidat.

Clauses 9 and 10: Clause 9 is new and would require each candidate at an election to appoint an auditor who would be required to make a report to the candidate's official agent on the expenses incurred by and on behalf of the candidate on account of or in respect of the conduct or management of the election.

Articles 9 et 10 du bill: L'article 9, qui est nouveau, exigerait que chaque candidat à une élection nomme un vérificateur qui serait tenu de présenter à l'agent officiel du candidat un rapport concernant les dépenses engagées par ce dernier et en son nom dans le cadre de la conduite ou de la direction de l'élection.

Election officers and agents ineligible as auditors

(2) No returning officer, deputy returning officer or election clerk and no official agent of a candidate or registered agent of a registered party, or the partner, employee or clerk of any of them, is eligible to act as the auditor for a candidate and if any such person so acts, he is guilty of an offence against this Act.

Duties of auditors

(3) Each auditor appointed under subsection (1) shall, forthwith after polling day, review the accounts and vouchers in respect of expenses incurred by or on behalf of the candidate by whom he was appointed on account of or in respect of the conduct or management of the election and shall report thereon in writing within six weeks after the candidate has been declared elected.

What to be included in auditor's report

(4) The report of an auditor referred to in subsection (3) shall indicate whether, in his opinion, the return respecting election expenses referred to in subsection 63(1), relating to expenses incurred by or on behalf of the candidate by whom he was appointed on account of or in respect of the conduct or management of the election, fairly reflects the expenses so incurred.

Candidate and official agent to give reasonable assistance

(5) The candidate by whom an auditor is appointed under subsection (1) and the official agent of such candidate shall give all reasonable assistance to the auditor in order to enable him to carry out his duties under subsection (3) within the time therein provided; and any candidate

Les officiers et agents d'élection ne peuvent être vérificateurs

(2) Aucun président d'élection, scrutateur ou secrétaire d'élection ni aucun agent officiel d'un candidat ou agent enregistré d'un parti enregistré, ni l'associé, l'employé ou le commis de l'un d'eux, n'a le droit d'agir comme vérificateur d'un candidat; si l'une de ces personnes agit en cette qualité, elle est coupable d'une infraction à la présente loi.

Fonctions du vérificateur

(3) Chaque vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) doit, immédiatement après le jour du scrutin, examiner les comptes et les pièces justificatives concernant les dépenses qu'a engagées le candidat qui l'a nommé, ou qui ont été engagées au nom de celui-ci, au titre de la conduite ou de la direction de l'élection, et doit en faire rapport par écrit à l'agent officiel du candidat dans les six semaines après que le candidat a été déclaré élu.

Contenu du rapport du vérificateur

(4) Le vérificateur doit, dans le rapport dont il est question au paragraphe (3), indiquer si, à son avis, le rapport concernant les dépenses d'élection dont il est question au paragraphe 63(1), relatif aux dépenses qu'a engagées le candidat qui l'a nommé, ou qui ont été engagées au nom de celui-ci, au titre de la conduite ou de la direction de l'élection, reflète fidèlement les dépenses ainsi engagées.

Le candidat et l'agent officiel doivent apporter une aide raisonnable

(5) Le candidat qui a nommé un vérificateur en vertu du paragraphe (1) et l'agent officiel de ce candidat doivent prêter au vérificateur toute l'aide raisonnable de nature à lui permettre de remplir dans le délai que prescrit ce paragraphe, les fonctions que lui attribue le

or official agent who fails so to do is guilty of an offence against this Act."

paragraphe (3); tout candidat ou agent officiel qui refuse ou néglige de le faire est coupable d'une infraction à la présente loi.»

10. (1) All that portion of subsection 63(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) Toute la partie du paragraphe 63(1) de ladite loi précédant l'alinéa *a*) dudit article est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Auditor's report and return of election expenses by official agent

"**63.** (1) Within two months after the candidate returned has been declared elected, the official agent of every candidate shall transmit to the returning officer the auditor's report made to him pursuant to subsection 62.1(3) and a true signed return substantially in Form No. 64 (in this Act referred to as a "return respecting election expenses") containing detailed statements in respect of that candidate of"

Rapport du vérificateur et rapport sur les dépenses d'élection par l'agent officiel

«**63.** (1) Dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le candidat a été déclaré élu, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre au président d'élection le rapport que lui a fait le vérificateur conformément au paragraphe 62.1(3) et un rapport fidèle, dûment signé et rédigé en substance suivant la formule nº 64. Ce document, appelé dans la présente loi «rapport concernant les dépenses d'élection», doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés»

(2) Subsection 63(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 63(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Publication of auditor's report

"(7) Each auditor's report received by a returning officer from an official agent shall be published with the summary of the return respecting election expenses to which it relates.

Publication du rapport du vérificateur

«(7) Chaque rapport du vérificateur que reçoit le président d'élection d'un agent officiel doit être publié avec le résumé du rapport concernant les dépenses d'élection auquel il se rapporte.

Bills, etc., to be preserved

(7.1) A returning officer

(*a*) shall preserve all auditor's reports, returns and declarations transmitted to him pursuant to this section with the bills and vouchers relating thereto;

(*b*) shall transmit a copy of each such auditor's report, return and declaration to the Chief Electoral Officer within ten days after he receives it;

(*c*) shall, at all reasonable times during six months next after they have been transmitted to him, permit any elector to inspect them and to make extracts therefrom on payment of a fee of twenty cents; and

Comptes, etc., à conserver

(7.1) Un président d'élection

a) doit conserver tous les rapports de vérificateurs, les rapports et déclarations qui lui ont été transmis conformément au présent article, ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rattachant;

b) doit transmettre une copie de chaque rapport du vérificateur, rapport et déclaration au directeur général des élections dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il les a reçus;

c) doit, à toutes époques raisonnables durant les six mois après qu'ils lui ont été transmis, permettre à tout électeur

Clause 10 would amend section 63 to require the official agent of each candidate to transmit the auditor's report made to him to the returning officer for the appropriate electoral district, would require such auditor's report to be published and would require a copy of the auditor's report together with a copy of the return respecting the candidate's election expenses and the candidate's declaration respecting election expenses to be transmitted to the Chief Electoral Officer.

Subsections 63(1) and (7) at present read as follows:

"63. (1) Within two months after the candidate returned has been declared elected, the official agent of every candidate shall transmit to the returning officer a true signed return substantially in Form No. 64 (in this Act referred to as a "return respecting election expenses") containing detailed statements in respect of that candidate of

(*a*) all payments made by the official agent, together with all the bills and receipts, which bills and receipts are in this Act included in the expression "return respecting election expenses";

(*b*) the amount of personal expenses, if any, paid by the candidate;

(*c*) the disputed claims, so far as the official agent is aware;

(*d*) the unpaid claims, if any, in respect of which application has been or is about to be made pursuant to subsection (13) of section 62, so far as the official agent is aware; and

(*e*) all money, securities and equivalent of money received by or promised to the official agent by the candidate or any other person, for the purpose of expenses incurred or to be incurred on account of or in respect of the conduct or management of the election, naming every person from whom such pecuniary benefit may have been received or by whom such promise was made, showing, in respect of each sum, whether it was received or merely promised, whether in money or otherwise and whether it was received or promised as a contribution, loan, advance, deposit or otherwise.

(7) A returning officer

(*a*) shall preserve all returns and declarations *made* pursuant to this section with the bills and vouchers relating thereto;

(*b*) shall, at all reasonable times during six months next after they have been *delivered* to him, permit any elector to inspect them and to make extracts therefrom on payment of a fee of twenty cents; and

(*c*) after the expiration of the six months' period, may destroy the documents or, if the candidate or his official agent applies for their return before they are destroyed, shall return the documents to the candidate."

L'article 10 modifierait l'article 63 de la loi de façon à exiger que l'agent officiel de chaque candidat transmette au président d'élection de la circonscription appropriée le rapport que le vérificateur lui a fait, que ce rapport soit publié et qu'une copie de celui-ci, ainsi qu'une copie du rapport concernant les dépenses d'élection du candidat et de la déclaration de celui-ci concernant les dépenses d'élection, soient transmises au directeur général des élections.

Les paragraphes 63(1) et (7) sont actuellement libellés ainsi:

«63. (1) Dans les deux mois qui suivent la date où le candidat a été déclaré élu, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre au président d'élection un rapport fidèle, dûment signé, et rédigé en substance suivant la formule nº 64. Ce document, appelé dans la présente loi «rapport concernant les dépenses d'élection», doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés

a) de tous les paiements effectués par l'agent officiel, de même que tous les comptes et reçus; ces comptes et reçus; sont compris dans la présente loi dans l'expression «rapport concernant les dépenses d'élections»;

b) du montant des dépenses personnelles, s'il en est, payé par le candidat;

c) des réclamations contestées, dans la mesure où l'agent officiel les connaît;

d) des réclamations impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été ou est sur le point d'être présentée en vertu du paragraphe 62(13), dans la mesure où l'agent officiel les connaît; et

e) de tous les deniers, valeurs et équivalents de deniers, que l'agent officiel a reçus ou que lui a promis le candidat ou toute autre personne pour payer des dépenses occasionnées ou que doit occasionner la conduite ou la direction de l'élection, avec le nom de toute personne de qui ils peuvent avoir été reçus ou par qui cette promesse a été faite, indiquant pour chaque somme si elle a été reçue ou simplement promise, soit en argent ou autrement, et reçue ou promise soit à titre de contribution, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière.

(7) Un président d'élection

a) doit conserver tous les rapports et déclarations *établis* en conformité du présent article, ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rattachant;

b) doit, à toutes époques raisonnables durant les six mois après qu'ils lui ont été *remis*, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits sur paiement d'un droit de vingt cents; et

c) à l'expiration de cette période de six mois, peut détruire les documents ou, si le candidat ou son agent officiel demande de les lui remettre avant leur destruction, doit remettre les documents au candidat.

(*d*) after the expiration of the six months' period, may destroy the documents or, if the candidate or his official agent applies for their return before they are destroyed, shall return the documents to the candidate."

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 63 thereof, the following heading and section:

"Reimbursement in Respect of Candidates' Expenses

Certificate of Chief Electoral Officer

63.1 (1) Forthwith after receipt pursuant to paragraph 63(7.1)(*b*) by the Chief Electoral Officer of a copy of the auditor's report, return respecting election expenses and declaration respecting election expenses in relation to a candidate who has been elected or who has obtained a number of votes at least equal to twenty per cent of the number of valid votes cast in the electoral district in which he was a candidate, the Chief Electoral Officer shall transmit a certificate in respect of the candidate to the Receiver General setting out

(*a*) that the candidate and his official agent have complied with the requirements of section 63 and that a copy of the auditor's report, return respecting election expenses and declaration respecting election expenses in relation to the candidate have been received by the Chief Electoral Officer;

(*b*) the lesser of the amount of the candidate's election expenses as disclosed by the return respecting his election expenses referred to in paragraph (*a*) and the amount determined

de les examiner et d'en prendre des extraits sur paiement d'un droit de vingt cents; et

d) à l'expiration de cette période de six mois, peut détruire les documents ou, si le candidat ou son agent officiel demande de les lui remettre avant leur destruction, doit remettre les documents au candidat.»

11. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 63, de la rubrique et de l'article suivants:

«Remboursement des dépenses des candidats

Certificat du directeur général des élections

63.1 (1) Dès qu'il reçoit, conformément à l'alinéa 63(7.1)*b*), une copie du rapport du vérificateur, un rapport concernant les dépenses d'élection et une déclaration concernant les dépenses d'élection au sujet d'un candidat qui a été élu ou qui a obtenu un nombre de voix au moins égal à vingt pour cent du nombre des voix validement exprimées dans la circonscription où il était candidat, le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat concernant ce candidat et énonçant

a) que ce candidat et son agent officiel se sont conformés aux exigences de l'article 63 et que le directeur général des élections a reçu une copie du rapport du vérificateur, du rapport concernant les dépenses d'élection et de la déclaration concernant les dépenses d'élection au sujet de ce candidat;

b) le moindre du montant des dépenses d'élection du candidat, tel que le révèle le rapport concernant ses dépenses d'élection dont il est question à l'alinéa *a*) et du montant déterminé

Clause 11: New. This amendment would authorize the Receiver General to partially reimburse candidates at an election who are elected or who obtain a number of votes equal to 20% of the number of votes cast in the appropriate electoral district. The amount of the reimbursement would be based on the candidate's actual election expenses or authorized election expenses, whichever is the lesser amount, and in the case of certain electoral districts, on the candidate's travelling expenses. In any case, there would be a minimum reimbursement in the amount of $250.

Article 11 du bill: Nouveau. Cette modification autoriserait le receveur général à rembourser en partie les candidats à une élection qui sont élus ou qui obtiennent un nombre de voix égal à 20% du nombre de voix exprimées dans la circonscription appropriée. Le montant du remboursement serait basé sur les dépenses d'élection effectives ou sur les dépenses d'élection autorisées du candidat, selon le moins élevé des deux montants, et dans le cas de certaines circonscriptions, sur les frais de déplacement du candidat. Dans un cas comme dans l'autre, il serait effectué un remboursement minimum de $250.

under subsection 61.1(2) in respect of the electoral district in which he was a candidate; and

(*c*) in the case of a candidate in an electoral district described in Schedule III, the amount that is the least of

(i) the amount of the candidate's travelling expenses as disclosed by the return respecting his election expenses referred to in paragraph (*a*),

(ii) the amount obtained by multiplying one cent by the number of square miles in that electoral district, and

(iii) three thousand dollars.

Reimbursement of candidates

(2) Upon receipt of a certificate referred to in subsection (1), the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the candidate to whom the certificate relates, as partial reimbursement in respect of the candidate's election expenses, an amount equal to the aggregate of

(*a*) twenty-five per cent of the amount set out in the certificate in respect of the candidate's election expenses;

(*b*) the amount, if any, set out in the certificate in respect of the candidate's travelling expenses; and

(*c*) two hundred and fifty dollars."

en vertu du paragraphe 61.1(2) en ce qui concerne la circonscription où il était candidat; et

c) dans le cas d'un candidat inscrit dans une circonscription décrite à l'annexe III, la plus basse des trois sommes suivantes:

(i) le montant des frais de déplacement du candidat que révèle le rapport concernant ses dépenses d'élection, dont il est question à l'alinéa *a*),

(ii) le montant obtenu en multipliant un cent par le nombre de milles carrés de la circonscription, et

(iii) trois mille dollars.

Remboursement aux candidats

(2) A la réception du certificat visé au paragraphe (1), le receveur général doit verser au candidat auquel se rapporte ce certificat, sur le Fonds du revenu consolidé, à titre de remboursement partiel des dépenses d'élection du candidat, une somme égale au total de

a) vingt-cinq pour cent du montant énoncé dans le certificat en ce qui concerne les dépenses d'élection du candidat;

b) le montant, le cas échéant, énoncé au certificat en ce qui concerne les frais de déplacement du candidat; et

c) deux cent cinquante dollars.»

12. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 70 thereof, the following section:

12. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 70, de l'article suivant:

Election expenses

"**70.1** (1) Every one, other than

(*a*) a candidate, official agent or any other person acting on behalf of a candidate with the candidate's actual knowledge and consent, or

(*b*) a registered agent of a registered party or other person acting on behalf of a registered party with the actual knowledge and consent of an officer thereof,

«**70.1** (1) Quiconque autre que

a) un candidat, agent officiel ou toute autre personne agissant au nom d'un candidat à la connaissance et avec le consentement de celui-ci, ou

b) un agent enregistré d'un parti enregistré ou autre personne agissant au nom d'un parti enregistré à la connaissance et avec le consentement d'un dirigeant de celui-ci

Dépenses d'élection

Clause 12: New. This amendment would prohibit persons other than registered parties and candidates and persons acting on their behalf from incurring election expenses as defined in clause 2 between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately following polling day. It would also deem certain activities during that period based on expenditures incurred before the period to be the incurring of election expenses.

Article 12 du bill: Nouveau. Cette modification interdirait aux personnes autres que les partis enregistrés, les candidats ou les personnes agissant en leur nom, d'engager des dépenses d'élection, selon la définition qu'en donne l'article 2, entre la date d'émission du bref d'élection et le lendemain du jour du scrutin. En outre, certaines activités exercées au cours de cette période et découlant de dépenses engagées avant celle-ci, seraient considérées comme des dépenses d'élection engagées au cours de cette période.

who, between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately following polling day, incurs election expenses is guilty of an offence against this Act.

Where election expenses deemed to have been incurred

(2) For the purposes of subsection (1), any person to whom that subsection would apply if he incurred election expenses in the period described therein and who

(*a*) during that period uses time on the facilities of any broadcasting undertaking as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*,

(*b*) procures or acquiesces in the publication, during that period, of an advertisement in a periodical publication, or

(*c*) during that period distributes any advertising material or device,

for the purpose of promoting or opposing, directly or indirectly, a particular registered party or the election of a particular candidate or person likely to become a candidate, shall be deemed to have incurred election expenses in the period described in subsection (1).

Defence

(3) Notwithstanding anything in this section, it is a defence to any prosecution of a person for an offence against this Act that is an offence by virtue of subsection (1), if that person establishes that he incurred election expenses in the period described in subsection (1)

(*a*) for the purpose of gaining support for views held by him on an issue of public policy, or for the purpose of advancing the aims of any organization or association, other than a political party or an organization or association of a partisan political character, of which he was a member and on whose behalf the expenses were incurred; and

entre la date d'émission du bref d'une élection et le lendemain du jour du scrutin, engage des dépenses d'élection, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Cas où des dépenses d'élection sont réputées avoir été engagées

(2) Aux fins du paragraphe (1), toute personne à qui s'applique ce paragraphe si elle engage des dépenses d'élection au cours de la période y décrite et qui

a) pendant cette période, utilise du temps d'émission de toute entreprise de radiodiffusion, selon la définition qu'en donne l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*,

b) fait obtenir pendant cette période la publication d'une annonce dans une publication périodique ou y consent, ou

c) pendant cette période, distribue tout document ou matériel de publicité,

dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier ou d'une personne susceptible de devenir candidate, doit être réputée avoir engagé des dépenses d'élection au cours de la période décrite au paragraphe (1).

Exonération de poursuite

(3) Nonobstant toute disposition particulière du présent article, une personne poursuivie à raison d'une infraction que le paragraphe (1) érige en infraction à la présente loi peut s'exonérer de cette poursuite en établissant qu'elle a, pendant la période visée au paragraphe (1), engagé des dépenses d'élection

a) en vue d'obtenir un appui aux idées qu'elle a sur une question d'intérêt public ou de promouvoir les buts de toute organisation ou association qui n'est pas un parti politique ni une organisation ou association d'un caractère politique partisan, dont elle était membre et au nom de laquelle ces dépenses ont été engagées; et

Subsection 70.1(3) would provide for a defence to a prosecution for illegally incurring election expenses where the accused is able to establish the matters set out in paragraphs (*a*) and (*b*) of that subsection.

Le paragraphe 70.1(3) assurerait une défense dans le cas d'une poursuite pour engagement illégal de dépenses d'élection lorsque l'accusé peut établir les points exposés aux alinéas *a*) et *b*) de ce paragraphe.

(*b*) in good faith and not for any purpose related to the provisions of this Act limiting the amount of election expenses that may be incurred by any other person on account of or in respect of the conduct or management of an election."

b) de bonne foi et non dans un dessein ayant un rapport avec les dispositions de la présente loi qui limitent le montant des dépenses d'élection que peut engager toute autre personne au titre de la conduite ou de la direction d'une élection.»

13. The heading preceding section 99 and subsection 99(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

13. La rubrique précédant l'article 99 et le paragraphe 99(1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"*Political Publications and Broadcasts*

«*Publications et émissions politiques*

Publications in newspapers

99. (1) Every person who,

(*a*) on the ordinary polling day at a general election or on the one day immediately preceding the ordinary polling day at such an election, or

(*b*) on the ordinary polling day at a by-election or on the one day immediately preceding the ordinary polling day at a by-election,

publishes

(*c*) in a case described in paragraph (*a*), in any newspaper, or

(*d*) in a case described in paragraph (*b*), in a newspaper in general circulation in the electoral district in which the by-election is being held,

an article, editorial, advertisement or announcement of a partisan political character in relation to the election or by-election, as the case may be, is guilty of an offence against this Act.

Publications dans les journaux

99. (1) Quiconque,

a) le jour ordinaire du scrutin d'une élection générale ou la veille du jour ordinaire du scrutin d'une telle élection, ou

b) le jour ordinaire du scrutin d'une élection partielle ou la veille du jour ordinaire du scrutin d'une élection partielle,

publie

c) dans l'un ou l'autre des cas décrits à l'alinéa *a*), dans un journal quelconque, ou

d) dans l'un ou l'autre des cas décrits à l'alinéa *b*), dans un journal habituellement diffusé dans la circonscription où se tient cette élection partielle,

un article, éditorial, annonce ou communiqué d'un caractère politique partisan au sujet de cette élection ou de cette élection partielle, selon le cas, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Definition of "newspaper"

(1.1) For the purpose of subsection (1), "newspaper" means any periodical publication that is published or disbursed and made public weekly or more often."

Définition de «journal»

(1.1) Aux fins du paragraphe (1), «journal» désigne toute publication périodique qui est éditée ou distribuée et rendue publique une fois par semaine ou plus.»

Clause 13: This amendment would repeal the present subsection 99(1), the subject matter of which is dealt with by subsection 28(1) of the *Broadcasting Act*, and would substitute a prohibition against the publication in a newspaper, as defined in the amendment, of an article, editorial, advertisement or announcement of a partisan political character on polling day and the day preceding polling day.

Subsection 99(1) and subsection 28(1) of the *Broadcasting Act* at present read as follows:

"99. (1) Every person who *broadcasts a speech or any entertainment or advertising program* on the ordinary polling day, or on the one day immediately preceding the ordinary polling day, *in favour or on behalf of any political party or any candidate at an election* is guilty of an offence against this Act."

"28. (1) No broadcaster shall broadcast, and no licensee of a broadcasting receiving undertaking shall receive a broadcast of a program, advertisement or announcement of a partisan character in relation to

(*a*) a referendum, or

(*b*) an election of a member of the House of Commons, the legislature of a province or the council of a municipal corporation

that is being held or is to be held within the area normally served by the broadcasting undertaking of the broadcaster or such licensee, on the day of any such referendum or election or on the one day immediately preceding the day of any such referendum or election."

Article 13 du bill: Cette modification abrogerait le paragraphe 99(1) actuel, dont le sujet est traité au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* et y substituerait l'interdiction de publier dans un journal, terme que définit la modification, tout article, éditorial, annonce ou communiqué d'un caractère politique partisan le jour du scrutin d'une élection et la veille du jour du scrutin d'une élection.

Le paragraphe 99(1) et le paragraphe 28(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* se lisent actuellement comme suit:

«99. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque *radiodiffuse,* le jour ordinaire du scrutin ou le jour précédent, *un discours ou un programme divertissant ou publicitaire en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.*»

«28. (1) Aucun radiodiffuseur ne doit radiodiffuser, et aucun titulaire de licence d'une entreprise de réception de radiodiffusion ne doit recevoir une émission, une annonce ou un avis radiodiffusés de nature partisane se rapportant à

a) un référendum, ou

b) une élection d'un membre de la Chambre des communes, de la législature d'une province ou du conseil d'une corporation municipale

qui a lieu ou doit avoir lieu dans une région normalement desservie par l'entreprise de radiodiffusion du radiodiffuseur ou de ce titulaire de licence, le jour où un tel référendum ou une telle élection a lieu ou au cours du jour qui précède un tel référendum ou une telle élection.»

14. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 99 thereof, the following sections:

14. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 99, de l'article suivant:

Broadcasting time to be provided to registered parties

"**99.1** (1) In the period beginning on the date of the issue of the writ for a general election and ending on Saturday the second day before polling day, each broadcaster and each licensee of a broadcasting receiving undertaking shall make available to the registered parties an aggregate of six and one-half hours of broadcasting time between the hours of six p.m. and midnight.

Temps d'émission accordé aux partis enregistrés

«**99.1** (1) Pendant la période commençant le jour de l'émission du bref d'une élection générale et se terminant le samedi qui tombe l'avant-veille du jour du scrutin, chaque radiodiffuseur et chaque titulaire d'une entreprise de réception de radiodiffusion doit accorder aux partis enregistrés un total de six heures et demie de temps d'émission, entre dix-huit heures et minuit.

Allocation of time

(2) Forthwith after the issue of the writ for a general election, the Canadian Radio-Television Commission shall consult with representatives of each of the registered parties for the purpose of establishing an allocation among the registered parties of the broadcasting time to be made available under subsection (1); and where agreement on an allocation is reached by the Commission and the representatives of the registered parties, such allocation is binding on each registered party.

Répartition du temps

(2) Immédiatement après l'émission du bref d'une élection générale, le Conseil de la Radio-Télévision canadienne doit consulter les représentants de chacun des partis enregistrés en vue d'établir entre ceux-ci une répartition du temps d'émission qui doit leur être accordé en vertu du paragraphe (1); lorsque le Conseil et les représentants des partis enregistrés sont parvenus à un accord, cette répartition est obligatoire pour chacun des partis enregistrés.

Notice of proposed allocation where no agreement reached

(3) Where no agreement on an allocation of time is reached under subsection (2) within a reasonable time, the Canadian Radio-Television Commission shall give notice of a proposal for allocation of time among the registered parties to each registered party, and where no objection to the proposal is received by the Canadian Radio-Television Commission within two days after such notice is given, the proposed allocation is binding on each registered party.

Notification d'une proposition de répartition en cas de désaccord

(3) Lorsqu'on ne parvient dans un délai raisonnable à aucun accord sur la répartition du temps prévue au paragraphe (2), le Conseil de la Radio-Télévision canadienne doit notifier à chaque parti enregistré une proposition de répartition du temps entre les partis enregistrés; lorsque le Conseil de la Radio-Télévision canadienne ne reçoit aucune objection à cette proposition dans les deux jours de cette notification, la répartition proposée est obligatoire pour chacun des partis enregistrés.

Confirmation or variation of proposed allocation

(4) Where an objection to a proposal for allocation of time is received by the Canadian Radio-Television Commission within the time provided therefor in subsection (3), the Commission shall consult with representatives of each of the registered parties and thereafter shall confirm or vary the proposed allocation and give notice of its action to each

Confirmation ou modification de la répartition proposée

(4) Lorsque le Conseil de la Radio-Télévision canadienne reçoit dans le délai prévu à cet effet au paragraphe (3) une objection à la répartition proposée du temps, il doit consulter les représentants de chacun des partis enregistrés, confirmer ou modifier en conséquence la répartition proposée et notifier sa décision à chaque parti enregistré; dès la

Clause 14: New. The proposed sections 99.1 and 99.2 would require broadcasters to make available, at each general election, six and one-half hours of broadcasting time during prime time to registered parties and would provide for the allocation of that time among the registered parties. The registered parties would be reimbursed out of the Consolidated Revenue Fund for fifty per cent of the cost of the broadcasting time utilized by them calculated at the regular standard rate charged by each broadcaster, as certified by the Canadian Radio-Television Commission.

Any time provided in addition to the six and one-half hours would have to be provided free to the registered parties and in the proportions established by the allocation.

Article 14 du bill: Nouveau. Les articles 99.1 et 99.2 proposés obligeraient les radiodiffuseurs à mettre à la disposition des partis enregistrés, lors de toute élection générale, six heures et demi de temps d'émission, aux heures d'écoute de pointe, tout en prévoyant la répartition de ce temps entre les partis enregistrés. Les partis enregistrés se verraient rembourser, sur le Fonds du revenu consolidé, cinquante pour cent du coût du temps d'émission qu'ils auraient utilisé, calculé selon le tarif normal habituel fixé par chaque radiodiffuseur et certifié par le Conseil de la Radio-Télévision canadienne.

Tout temps accordé en plus de ces six heures et demie devrait l'être gratuitement aux partis enregistrés, selon la proportion qu'a fixée la répartition.

registered party, and on the giving of such notice the proposed allocation, as confirmed or varied, is binding on each registered party.

Reallocation of time

(5) Where, after an allocation of time made under this section has become binding on the registered parties, any party to which time is allocated thereunder ceases to be a registered party, the Canadian Radio-Television Commission shall, after consulting with representatives of each of the remaining registered parties, reallocate the broadcasting time to be made available under subsection (1) among them, and on the giving of notice of any such reallocation to the remaining registered parties by the Canadian Radio-Television Commission, the reallocation is binding on them.

Notice to broadcasters

(6) Forthwith after an allocation or reallocation of time made under this section has become binding on each registered party, the Canadian Radio-Television Commission shall give notice thereof to each broadcaster and to each licensee of a broadcasting receiving undertaking.

Offence against Act

(7) Every broadcaster or licensee of a broadcasting receiving undertaking who

(*a*) violates subsection (1),

(*b*) fails to comply with an allocation or reallocation of time made under this section that is binding on the registered parties, or

(*c*) makes available to a registered party within the period described in subsection (1) broadcasting time in excess of that required to be made available by him to that party under an allocation or reallocation made under this section, without making available to each other registered party a proportionate amount of equivalent broadcasting time in excess of that so

délivrance de cette notification, la répartition proposée, confirmée ou modifiée, est obligatoire pour chacun des partis enregistrés.

Nouvelle répartition du temps

(5) Lorsque, après que la répartition du temps effectuée en vertu du présent article est devenue obligatoire pour les partis enregistrés, un parti auquel du temps a été ainsi accordé cesse d'être un parti enregistré, le Conseil de la Radio-Télévision canadienne doit, après avoir consulté les représentants de chacun des partis enregistrés restants, procéder à une nouvelle répartition du temps d'émission qui doit leur être accordé en vertu du paragraphe (1) et, sur délivrance de la notification de cette nouvelle répartition que fait le Conseil de la Radio-Télévision canadienne aux partis enregistrés restants, celle-ci est obligatoire pour eux.

Notification aux radiodiffuseurs

(6) Dès que la répartition ou la nouvelle répartition du temps effectuée en vertu du présent article est devenue obligatoire pour chacun des partis enregistrés, le Conseil de la Radio-Télévision canadienne doit la notifier à chacun des radiodiffuseurs et à chacun des titulaires d'une entreprise de réception de radiodiffusion.

Infraction à la loi

(7) Tout radiodiffuseur ou titulaire d'une entreprise de réception de radiodiffusion qui

a) contrevient au paragraphe (1),

b) ne se conforme pas à la répartition ou à la nouvelle répartition du temps accordé en vertu du présent article, qui est obligatoire pour les partis enregistrés, ou

c) accorde à un parti enregistré, pendant la période visée au paragraphe (1), un temps d'émission supérieur à celui qu'il est tenu de lui accorder en vertu de la répartition ou de la nouvelle répartition du temps accordé en vertu du présent article, sans accorder à chacun des autres partis enregistrés un pourcentage supplémentaire équiva-

required to be made available, having regard to the proportions established by the allocation or reallocation made under this section,

is guilty of an offence against this Act and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

Idem

(8) Every person who charges a registered party or any person acting on its behalf any amount whatever in respect of broadcasting time made available to the registered party within the period described in subsection (1) that is in excess of the time required, under any allocation or reallocation made under this section, to be made available to it on the facilities on which the time is made available, is guilty of an offence against this Act and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

Payment out of Consolidated Revenue Fund in respect of broadcasting time of parties

99.2 Upon receipt by the Chief Electoral Officer from a registered party, within six months after the ordinary polling day at a general election, of

(*a*) evidence satisfactory to the Chief Electoral Officer as to the amount of broadcasting time utilized by the party on the facilities of a licensee of a broadcasting undertaking during the election pursuant to an allocation or reallocation of broadcasting time made under section 99.1, and

(*b*) a certificate signed by an officer of the Canadian Radio-Television Commission setting out the regular standard rate charged by the licensee for such time according to information available to the Commission,

the Chief Electoral Officer shall certify to the Receiver General the amount that is fifty per cent of the amount determined by applying to the broadcasting time so utilized the rate set out in the certificate signed by the officer of the Canadian Radio-Television Commission; and upon receipt of such a certificate from the

lent de temps d'émission en plus du temps qu'il était ainsi tenu de lui accorder, compte tenu du pourcentage de temps qu'a fixé la répartition ou la nouvelle répartition effectuée en vertu du présent article,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

Idem

(8) Quiconque fait payer à un parti enregistré ou à toute personne agissant en son nom une somme quelconque pour du temps d'émission qu'il a accordé à ce parti enregistré, pendant la période visée au paragraphe (1), en plus du temps qu'il est tenu, en vertu d'une répartition ou d'une nouvelle répartition effectuée en vertu du présent article, de lui accorder sur les installations de sa station, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

Paiement sur le F.R.C. du temps d'émission des partis

99.2 Lorsqu'il reçoit d'un parti enregistré, dans les six mois qui suivent le jour ordinaire du scrutin d'une élection générale,

a) une preuve qui le convainc du temps d'émission qu'a utilisé ce parti sur les ondes du titulaire d'une entreprise de radiodiffusion, pendant l'élection, conformément à une répartition ou à une nouvelle répartition du temps d'émission effectuée en vertu de l'article 99.1, et

b) un certificat signé d'un fonctionnaire du Conseil de la Radio-Télévision canadienne, indiquant le tarif normal habituel que fait payer le titulaire de la licence pour le temps en question, d'après les renseignements dont dispose le Conseil,

le directeur général des élections doit certifier au receveur général la somme correspondant à cinquante pour cent du montant obtenu en appliquant au temps d'émission ainsi utilisé le taux indiqué dans le certificat signé du fonctionnaire du Conseil de la Radio-Télévision cana-

Chief Electoral Officer, the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the registered party, the amount so certified.

Broadcasting time to be provided to candidates

99.3 (1) Where the area normally served by the broadcasting undertaking of a broadcaster or licensee of a broadcasting receiving undertaking is entirely within one electoral district, the broadcaster or licensee shall, in the period beginning on the date of the issue of the writ for a general election or a by-election in that electoral district and ending on Saturday the second day before polling day, make available to each officially nominated candidate in the electoral district who has the endorsement of a registered party

(*a*) at least five minutes of broadcasting time where the broadcasting undertaking that he is licensed to carry on is a television station, and

(*b*) in any other case, at least twenty minutes of broadcasting time,

between the hours of six p.m. and midnight, and to each officially nominated candidate in the electoral district who does not have the endorsement of a registered party, at least the amount of broadcasting time obtained by dividing the amount of time referred to in paragraph (*a*) or (*b*), whichever is appropriate, by the number of such officially nominated candidates in the electoral district, such time to be made available between the hours of six p.m. and midnight.

Idem

(2) For the purpose of subsection (1), where a writ is issued for a by-election in an electoral district that is wholly or partly in an area normally served by a broadcasting undertaking of a broadcaster or licensee of a broadcasting receiving undertaking and the area normally served by that undertaking includes all or portions of more than one electoral district, the area normally served by that broadcasting undertaking shall be

dienne; lorsqu'il reçoit ce certificat du directeur général des élections, le receveur général doit payer au parti enregistré, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme ainsi certifiée.

Allocation de temps d'émission

99.3 (1) Lorsque la zone que dessert habituellement l'entreprise de radiodiffusion d'un radiodiffuseur ou du titulaire d'une entreprise de réception de radiodiffusion se situe entièrement dans une circonscription, ce radiodiffuseur ou ce titulaire doit, pendant la période commençant le jour de l'émission du bref d'une élection générale ou d'une élection partielle dans cette circonscription, et se terminant le samedi qui tombe l'avant-veille du jour du scrutin, accorder à chaque candidat officiellement désigné dans la circonscription, qui est parrainé par un parti enregistré

a) au moins cinq minutes de temps d'émission lorsque l'entreprise de radiodiffusion pour laquelle il est titulaire d'une licence d'exploitation est une station de télévision, et

b) dans tous les autres cas, au moins vingt minutes de temps d'émission,

entre dix-huit heures et minuit, et à chaque candidat officiellement désigné dans la circonscription, qui n'est pas parrainé par un parti enregistré, au moins le temps d'émission obtenu en divisant le temps dont il est question à l'alinéa *a*) ou *b*), selon le cas, par le nombre de candidats de cette nature officiellement désignés dans la circonscription; ce temps doit être accordé entre dix-huit heures et minuit.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'un bref est émis pour une élection partielle dans une circonscription se trouvant en tout ou en partie dans une zone que dessert habituellement l'entreprise de radiodiffusion d'un radiodiffuseur ou du titulaire d'une entreprise de réception de radiodiffusion et lorsque la zone que dessert habituellement cette entreprise comprend tout ou partie de plusieurs circonscriptions, la zone que des-

Section 99.3 would require broadcasters to make available to candidates amounts of time during prime time calculated as provided in the section on the basis of the nature of the broadcaster's station, the number of electoral districts wholly or partly within its normal service area and whether the candidate in question is endorsed by a registered party or is without such endorsement.

Le paragraphe 99.3 obligerait les radiodiffuseurs à mettre à la disposition des candidats, aux heures d'écoute de pointe, du temps d'émission calculé, comme le prévoit l'article, en fonction de la nature de la station du radiodiffuseur, du nombre de circonscriptions qu'elle dessert, normalement en tout ou partie et du fait que le candidat en question est parrainé ou non par un parti enregistré.

deemed to be entirely within one electoral district.

Idem

(3) Where the area normally served by the broadcasting undertaking of a broadcaster or licensee of a broadcasting receiving undertaking includes all or portions of more than one electoral district, the broadcaster or licensee shall, in the period beginning on the date of the issue of the writ for a general election and ending on Saturday the second day before polling day, make available to a spokesman or spokesmen selected by the officially nominated candidates in each electoral district, all or a portion of which is normally served by the broadcasting undertaking, who have the endorsement of a particular registered party, at least the amount of broadcasting time referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), whichever is appropriate, or, where the area normally served by the broadcasting undertaking includes all or portions of more than ten electoral districts,

(*a*) at least thirty seconds of broadcasting time multiplied by the number of such electoral districts where the broadcasting undertaking is a television station, and

(*b*) in any other case, at least two minutes of broadcasting time multiplied by the number of such electoral districts,

such time to be made available between the hours of six p.m. and midnight.

Idem

(4) In any case where subsection (3) applies, a broadcaster or licensee therein referred to shall, in the period specified in that subsection, make available to each officially nominated candidate in any electoral district all or a portion of which is normally served by the broadcasting undertaking carried on by the broadcaster or licensee, who does not have the endorsement of a registered party, or to any person named by that candidate, at least the amount of time

sert habituellement cette entreprise de radiodiffusion est réputée se trouver entièrement dans une circonscription.

Idem

(3) Lorsque la zone que dessert habituellement l'entreprise de radiodiffusion d'un radiodiffuseur ou du titulaire d'une entreprise de réception de radiodiffusion comprend tout ou partie de plusieurs circonscriptions, ce radiodiffuseur ou ce titulaire doit, pendant la période commençant le jour de l'émission du bref d'une élection générale et se terminant le samedi qui tombe l'avant-veille du jour du scrutin, accorder à tout porte-parole que choisissent les candidats officiellement désignés qui sont parrainés par un parti enregistré en particulier dans chaque circonscription que dessert habituellement, en tout ou en partie, cette entreprise de radiodiffusion, au moins le temps d'émission cité à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), selon le cas ou, lorsque la zone que dessert habituellement cette entreprise de radiodiffusion comprend tout ou partie de plus de dix circonscriptions,

a) au moins trente secondes de temps d'émission, multipliées par le nombre de circonscriptions de cette nature, lorsque l'entreprise de radiodiffusion est une station de télévision, et

b) dans tous les autres cas, au moins deux minutes de temps d'émission, multipliées par le nombre de circonscriptions de cette nature,

ce temps devant être accordé entre dix-huit heures et minuit.

Idem

(4) Dans tous les cas où s'applique le paragraphe (3), le radiodiffuseur ou le titulaire en question doit, pendant la période spécifiée dans ce paragraphe, accorder à chaque candidat officiellement désigné dans une circonscription que dessert habituellement, en tout ou en partie, l'entreprise de radiodiffusion exploitée par ce radiodiffuseur ou ce titulaire, qui n'est pas parrainé par un parti enregistré, ou à toute personne que désigne ce candidat, au moins le temps d'émis-

obtained by dividing the amount of time calculated under subsection (3) that is appropriate to the particular broadcasting undertaking by the greater of

(*a*) the number of such officially nominated candidates in the electoral districts normally served by the broadcasting undertaking, and

(*b*) the number of electoral districts normally served by the broadcasting undertaking,

such time to be made available between the hours of six p.m. and midnight.

Time not to be counted for purposes of section 99.1

(5) Broadcasting time made available to candidates under this section shall not be taken into account in computing broadcasting time made available to registered parties under section 99.1.

Offence against Act

(6) Every broadcaster or licensee of a broadcasting receiving undertaking who violates subsection (1), (3) or (4) is guilty of an offence against this Act and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

Rate to be charged to parties and candidates for broadcasting time and advertising space

99.4 Every person who

(*a*) charges a registered party or a candidate, or any person acting on its or his behalf, a rate for broadcasting time made available to the party or candidate in the period beginning on the date of the issue of the writ for an election and ending on Saturday the second day before polling day, that exceeds the lowest rate charged by him for an equal amount of equivalent time on the same facilities made available to any other person at any time within the period, or

(*b*) charges a registered party or a candidate, or any person acting on its or his behalf, a rate for an advertisement in a periodical publication published or disbursed and made public in

sion obtenu en divisant le temps, calculé en vertu du paragraphe (3) et correspondant à cette entreprise de radiodiffusion en particulier, par le plus grand des chiffres suivants:

a) le nombre de candidats de cette nature officiellement désignés dans les circonscriptions que dessert habituellement l'entreprise de radiodiffusion, et

b) le nombre de circonscriptions que dessert habituellement l'entreprise de radiodiffusion,

ce temps devant être accordé entre dix-huit heures et minuit.

Temps ne devant pas être compté aux fins de l'article 99.1

(5) Le temps d'émission accordé aux candidats en vertu du présent article ne doit pas être pris en compte pour calculer le temps d'émission accordé aux partis enregistrés en vertu de l'article 99.1.

Infraction à la loi

(6) Tout radiodiffuseur ou titulaire d'une entreprise de réception de radiodiffusion qui contrevient aux paragraphes (1), (3) ou (4) est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

Tarif à imposer aux partis et aux candidats pour le temps d'émission et les annonces

99.4 Quiconque

a) fait payer à un parti enregistré ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom, pour le temps d'émission accordé à ce parti ou à ce candidat pendant la période commençant le jour de l'émission du bref d'une élection et se terminant le samedi qui tombe l'avant-veille du jour du scrutin, un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour une période équivalente du même temps accordé sur les mêmes installations à toute autre personne et à tout moment pendant cette période, ou

b) fait payer à un parti enregistré ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom, pour une annonce dans une publication périodique éditée

Section 99.4 would make it an offence to charge more than the lowest prevailing rates for time provided to registered parties of candidates on broadcasting outlets during an election or for advertising space provided to registered parties or candidates in periodical publications in the same period.

L'article 99.4 érigerait en infraction le fait de faire payer plus que les tarifs les plus bas en vigueur le temps accordé à des partis enregistrés ou à des candidats sur les stations de radiodiffusion, ou l'espace fourni pendant cette même période à des partis enregistrés ou à des candidats pour les annonces dans des publications périodiques.

the period referred to in paragraph (*a*) that exceeds the lowest rate charged by him for an equal amount of equivalent advertising space in the same issue of the periodical or in any other issue thereof published or disbursed and made public in that period,

is guilty of an offence against this Act and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

ou distribuée et rendue publique pendant la période mentionnée à l'alinéa *a*), un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour un emplacement équivalent d'une annonce semblable dans le même numéro ou dans tout autre numéro de cette publication, imprimée, distribuée ou rendue publique pendant cette période,

est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus.

Interpretation

99.5 For the purposes of sections 99.1 to 99.4,

(*a*) the terms "broadcaster", "broadcasting", "broadcasting undertaking", and "licensee" have the meaning assigned to them by section 2 of the *Broadcasting Act;* and

(*b*) notwithstanding the definition "hours of the day" in section 2, references to time in sections 99.1 to 99.4 are to local time."

Interprétation

99.5 Aux fins des articles 99.1 à 99.4

a) les termes «entreprise de radiodiffusion», «radiodiffuseur», «radiodiffusion et «titulaire d'une licence» ou «titulaire» ont le sens que leur donne l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion;* et

b) nonobstant la définition de «heures du jour» de l'article 2, toute mention d'heures dans les articles 99.1 à 99.4 se rapporte à l'heure locale.»

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 111 thereof, the following heading and section:

15. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 111, de la rubrique et de l'article suivants:

"Prescribed Forms

Prescribed forms to be tabled in House of Commons

111.1 A copy of each form prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 13.3(1), 13.4(1) or 27.1(1) shall be laid before the House of Commons forthwith after the prescription thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

«Formules prescrites

Formules prescrites à déposer à la Chambre des communes

111.1 Une copie de chaque formule que prescrit le directeur général des élections conformément au paragraphe 13.3(1), 13.4(1) ou 27.1(1) doit être déposée devant la Chambre des communes immédiatement après qu'il l'a prescrite ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, pendant les quinze premiers jours où il siège par la suite.»

16. (1) Subsection 112(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16. (1) Le paragraphe 112(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sections not applicable

"(3) Sections 14, 17, 20, 21, 27.1, 27.2, 61.1, 62.1, 63.1, 70.1 and 99.1 to 99.5 do not apply to Northwest Territories elections."

«(3) Les articles 14, 17, 20, 21, 27.1, 27.2, 61.1, 62.1, 63.1, 70.1 et 99.1 à 99.5 ne s'appliquent pas à des élections des territoires du Nord-Ouest.»

Articles non applicables

Clause 15: New. This amendment would require forms prescribed by the Chief Electoral Officer for the purposes of these amendments to be tabled in the House of Commons.

Article 15 du bill: Nouveau. Cette modification exigerait le dépôt, à la Chambre des communes, des formules prescrites par le Directeur général des élections aux fins visées par les présentes modifications.

Clause 16: The amendments to subsections 112(3) and 113(3), which add the underlined references, would provide that the provisions of this Act relating to "you vote at cards", election expenses of candidates, auditors of candidates' affairs, subsidization of candidates' expenses, election expenses incurred other than by registered parties and candidates and political broadcasts during elections would

Article 16 du bill: Les modifications aux paragraphes 112(3) et 113(3), consistant à ajouter les références soulignées, prévoient que les dispositions de la loi modificative qui concernent les cartes indiquant où l'électeur doit voter, les dépenses d'élection des candidats, les vérificateurs de la comptabilité des candidats, l'aide pécuniaire afférente aux dépenses des candidats, les dépenses d'élection de quiconque n'est

(2) Subsection 113(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 113(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sections not applicable

"(3) Sections 14, 17, 20, 21, 27.1, 27.2, 61.1, 62.1, 63.1, 70.1 and 99.1 to 99.5 do not apply to Yukon Territory elections."

«(3) Les articles 14, 17, 20, 21, 27.1, 27.2, 61.1, 62.1, 63.1, 70.1 et 99.1 à 99.5 ne s'appliquent pas à des élections du territoire du Yukon.»

Articles non applicables

(3) Notwithstanding section 5 of this Act, paragraph 23(10)(*a*) of the *Canada Elections Act*, in its application to Northwest Territories elections and Yukon Territory elections, shall be deemed to continue to read as follows:

(3) Nonobstant l'article 5 de la présente loi, l'alinéa 23(10)*a*) de la *Loi électorale du Canada*, lorsqu'il s'applique à des élections des territoires du Nord-Ouest et du Yukon, est réputé continuer à se lire comme suit:

"(*a*) where the candidate is selected or obtains a number of votes at least equal to one-half of the votes polled in favour of the candidate elected, be returned to the candidate;

«*a*) être restituée au candidat lorsque ce dernier est élu ou lorsqu'il obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu;»

R.S., 1952, c. 148

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R., de 1952, c. 148

17. Subparagraph 120(4)(*c*)(ii) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

17. Le sous-alinéa 120(4)*c*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) in any other case the amount that, but for this section, would be the tax payable by the taxpayer under this Part for the taxation year in respect of which the expression is being applied if the taxpayer were not entitled to any deduction under section 126, 126.1 or 127."

«(ii) dans tout autre cas, le montant qui, n'eut été le présent article, serait l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à laquelle cette expression s'applique, si le contribuable n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 126, 126.1 ou 127.»

18. Paragraph 126(7)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. L'alinéa 126(7)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Tax for the year otherwise payable under this Part"

"(*d*) "tax for the year otherwise payable under this Part" means

(i) in paragraphs (1)(*b*) and (3)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under

«*d*) «impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie» signifie,

(i) aux alinéas (1)*b* et (3)*b*, l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction

«Impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie»

not apply to Northwest Territories elections and Yukon Territory elections.

As a consequence, the amendment to paragraph 23(10)(*a*) that is set out in clause 5 is made inapplicable in respect of candidates' election deposits in Northwest Territories elections and Yukon Territory elections.

pas un parti enregistré ou un candidat et les émissions politiques, ne s'appliqueraient pas aux élections des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon.

Ainsi, la modification apportée à l'alinéa 23(10)*a*) aux termes de l'article 5 du bill ne s'appliquera pas aux dépôts électoraux des candidats lorsqu'il s'agit d'élections dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon.

Clauses 17 and 18: These amendments, which add the underlined references to section 126.1 of the *Income Tax Act,* are consequential on the amendment set out in clause 19.

Articles 17 et 18 du bill: Ces modifications, consistant à ajouter les références soulignées à l'article 126.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* découlent de la modification énoncée à l'article 19 du bill.

section 121, subsection 124(2), section 125, 126.1, 127 or this section, and

(ii) in paragraph (2)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection 120(2) or section 121, 124, 125, 126.1, 127 or this section or by virtue of section 6 of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*."

visée à l'article 121, au paragraphe 124(2), à l'article 125, à l'article 126.1, à l'article 127 ou au présent article, et

(ii) à l'alinéa (2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée au paragraphe 120(2) ou aux articles 121, 124, 125, 126.1, 127 ou au présent article ou en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*.»

19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 126 thereof, the following section:

19. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 126, de l'article suivant:

Contributions to registered parties and candidates

"**126.1** (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year the lesser of

(*a*) 1/3 of any amount contributed by the taxpayer in the year to a registered party or a candidate at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada, and

(*b*) $500,

if payment of the amount contributed is proven by filing receipts with the Minister, signed by a registered agent of the registered party or by the official agent of the candidate, as the case may be, that contain prescribed information.

Contributions aux partis enregistrés et aux candidats

«**126.1** (1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente Partie, pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) 1/3 de toute somme versée par le contribuable, durant l'année, à un parti enregistré ou à un candidat, pour l'élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada, et

b) $500,

si le paiement de la somme versée à titre de contributions est prouvé en produisant au Ministre des reçus signés d'un agent enregistré du parti enregistré ou de l'agent officiel du candidat, selon le cas, qui contiennent les renseignements requis.

Interpretation

(2) For the purposes of this section, the terms "candidate", "official agent", "registered agent" and "registered party" have the meanings assigned to them by section 2 of the *Canada Elections Act*."

Interprétation

(2) Aux fins du présent article, les termes «agent enregistré», «agent officiel», «candidat», et «parti enregistré» ont le sens que leur donne l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*.»

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 230 thereof, the following section:

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 230, de l'article suivant:

Clause 19: New. This amendment would provide for a tax credit in respect of contributions to registered parties and to candidates at elections of members to serve in the House of Commons.

Article 19 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit un crédit d'impôt pour les contributions faites aux partis enregistrés et aux candidats lors de l'élection de députés à la Chambre des communes.

Clause 20: New. This amendment would require registered agents of registered parties and official agents of candidates to keep records and to file information returns with the Minister of National Revenue relating to contributions to registered parties and to candidates. A summary of contributions to each party and to each candidate would be provided by the

Article 20 du bill: Nouveau. Cette modification obligerait les agents enregistrés des partis enregistrés et les agents officiels des candidats à tenir des comptes et à produire au ministre du Revenu national un état de renseignements concernant les contributions versées aux partis enregistrés et aux candidats. Un relevé des contributions versées à chaque parti et à chaque can-

Books and records relating to political contributions

"**230.1** (1) Every registered agent of a registered party and the official agent of each candidate at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada shall keep records and books of account (including duplicates of all receipts for contributions to the registered party or candidate, as the case may be, signed by him, other than any such duplicate receipts filed by him under subsection (2),) at

(*a*) in the case of a registered agent, his address recorded in the registry maintained by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 13.1(1) of the *Canada Elections Act*; and

(*b*) in the case of an official agent, an address in Canada recorded with or designated by the Minister,

in such form and containing such information as will enable the contributions to the registered party or candidate made through him to be verified.

Return of information

(2) Each person to whom subsection (1) applies shall,

(*a*) in the case of a registered agent, at such times, not more frequently than annually, as are prescribed by the Minister, and

(*b*) in the case of an official agent, within the time within which a return is required to be submitted by him to a returning officer pursuant to section 63 of the *Canada Elections Act*,

file with the Minister a return of information, in prescribed form and containing prescribed information, together with duplicates of all receipts referred to in that subsection signed by him since the later of the day any previous such information return was filed by him and the coming into force of this section.

Livres et registres des contributions politiques

«**230.1** (1) Tout agent enregistré d'un parti enregistré et l'agent officiel de chaque candidat à une élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada doit tenir des registres et des livres de comptes, (y compris des doubles de tous les reçus signés de lui des contributions versées au parti enregistré ou au candidat, selon le cas, autres que les doubles des reçus de cette nature qu'il a déposés en vertu du paragraphe (2)),

a) dans le cas d'un agent enregistré, à son adresse figurant dans le registre que tient le directeur général des élections, conformément au paragraphe 13.1(1) de la *Loi électorale du Canada;* et

b) dans le cas d'un agent officiel, à une adresse au Canada, que le Ministre a enregistrée ou désignée,

en une forme telle et contenant des renseignements tels qu'ils permettent de vérifier les contributions qui ont été versées au parti enregistré ou au candidat par son intermédiaire.

État de renseignements

(2) Toute personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) doit,

a) dans le cas d'un agent enregistré, aux époques que prescrit le Ministre, et au plus une fois par année, et

b) dans le cas d'un agent officiel, dans le délai au cours duquel elle doit remettre un rapport au président d'élection conformément à l'article 63 de la *Loi électorale du Canada*,

déposer auprès du Ministre un état de renseignements, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, ainsi que les doubles de tous les reçus qu'elle a signés, que mentionne ce paragraphe, depuis le jour du dépôt par ses soins d'un précédent état de renseignements ou le jour de l'entrée en vigueur du présent article, selon la plus récente de ces deux dates.

Minister to the Chief Electoral Officer in a form that would not disclose the identity of any contributor.

didat serait remis par le Ministre au directeur général des élections sous une forme qui ne permettrait pas d'identifier les donateurs.

Application of subsections 230(3) and (4)

(3) Subsections 230(3) and (4) apply in respect of the records and books of account required by subsection (1) to be kept and in respect of the persons thereby required to keep them.

Reports to Chief Electoral Officer

(4) The Minister shall, notwithstanding section 241, as soon as is reasonably possible after each election and at such other time as is appropriate having regard to the time of receipt by him of returns of information under subsection (2), forward to the Chief Electoral Officer a report based on all such returns of information and duplicate receipts as have been received by him since the most recent such report, setting out the aggregate of contributions made to each registered party and the aggregate of contributions made to each candidate at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada since the most recent such report, and, upon receipt thereof by the Chief Electoral Officer, the report is a public record and may be inspected by any person upon request during normal business hours.

No report to enable identification of contributor

(5) No report under subsection (4) shall contain information that would enable any person to identify a person by whom a contribution to a registered party or candidate was made.

Interpretation

(6) For the purposes of this section, the terms "official agent", "registered agent" and "registered party" have the meanings assigned to them by section 2 of the *Canada Elections Act*."

21. All that portion of subsection 238(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Application des paragraphes 230(3) et (4)

(3) Les paragraphes 230(3) et (4) s'appliquent aux livres et registres de comptes dont le paragraphe (1) exige la tenue et aux personnes que ledit paragraphe requiert de les tenir.

Rapports au directeur général des élections

(4) Nonobstant l'article 241, le Ministre doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après chaque élection et à tout autre moment qui convient, eu égard à la date à laquelle il a reçu les états de renseignements prévus au paragraphe (2), transmettre au directeur général des élections un rapport établi d'après tous ces états de renseignements et doubles des reçus qui lui ont été adressés depuis le dernier rapport de cette nature, énonçant l'ensemble des contributions versées à chaque parti enregistré et l'ensemble des contributions versées à chaque candidat à l'élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada depuis le dernier rapport de cette nature; lorsque le directeur général des élections reçoit ce rapport, celui-ci est un document public. Toute personne peut l'examiner, sur demande, pendant les heures de bureau.

Aucun rapport ne doit permettre d'identifier le donateur

(5) Aucun rapport établi en vertu du paragraphe (4) ne doit contenir de renseignements qui permettraient à quiconque d'identifier une personne ayant versé une contribution à un parti enregistré ou à un candidat.

Interprétation

(6) Aux fins du présent article, les termes «agent enregistré», «agent officiel», et «parti enregistré» ont le sens que leur donne l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*.»

21. Toute la partie du paragraphe 238(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Clauses 21 and 22: These amendments are consequential on the amendments to the *Income Tax Act* set out in clauses 19 and 20.

Articles 21 et 22 du bill: Ces modifications découlent des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* énoncées aux articles 19 et 20 du bill.

Idem

"(2) Every person who has failed to comply with or contravened subsection 116(3), 153(1), 227(5), 230.1(1) or 230.1(2) or section 230 or 231 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to"

Idem

«(2) Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions des paragraphes 116(3), 153(1), 227(5), 230.1(1) ou 230.1 (2) ou de l'article 230 ou 231, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité»

22. The *Income Tax Application Rules, 1971,* being Part III of Chapter 63 of the statutes of 1970-71-72, are amended by adding thereto, immediately after section 45 thereof, the following section:

22. Les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* qui constituent la Partie III du chapitre 63 des Statuts de 1970-71-72, sont modifiées par l'insertion, immédiatement après l'article 45, de l'article suivant:

Included reference

"**45.1** A reference in any of sections 39, 40, 42, 44 and 45 to "section 120, 121 or 126 of the amended Act", or to any of those sections or section 127 thereof, shall be read and construed as including a reference to "126.1"."

Mention comprise

«**45.1** Toute mention, dans l'un quelconque des articles 39, 40, 42, 44 et 45, de «l'article 120, 121 ou 126 de la loi modifiée», de l'un quelconque de ces articles ou de l'article 127 de ladite loi, doit se lire et s'interpréter comme visant également l'article «126.1».»

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

23. (1) This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

23. (1) La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Idem

(2) Section 19 applies with respect to taxation years commencing after the coming into force of this Act.

Idem

(2) L'article 19 s'applique aux années d'imposition commençant après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-212

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act (rules)

First reading, May 17, 1972

MR. REID

C-212

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-212

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (règles)

Première lecture, le 17 mai 1972

M. REID

25141

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-212

An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act (rules)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1970, c. E-2

1. Paragraph (*c*) of section 13 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the commission may depart from the strict application of rules (*a*) and (*b*) in any case where

(i) special geographic considerations, including in particular the sparsity, density or relative rate of growth of population of various regions of the province, the accessibility of such regions or the size or shape thereof, appear to the commission to render such a departure necessary or desirable, or

(ii) any special community or diversity of interests of the inhabitants of various regions of the province appears to the commission to render such a departure necessary or desirable,

but in no case, except as may be necessary in order to give effect to rule (*b*), shall the population of

(*a*) any electoral district in the provinces mentioned in Schedule III of the *Canada Elections Act* as a result thereof depart from the electoral quota for that province to a

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-212

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (règles)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

R.S., 1970, c. E-2

1. L'alinéa *c*) de l'article 13 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) la commission peut s'écarter de l'application rigoureuse des règles visées aux alinéas *a*) et *b*) chaque fois

(i) que des considérations spéciales d'ordre géographique, notamment la faible ou forte densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions de la province, leur accessibilité, leur superficie ou leur configuration, rendent, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun, ou

(ii) qu'une communauté ou une diversité particulière d'intérêts des habitants des diverses régions de la province rend, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun,

mais en aucun cas, sauf dans la mesure qui peut être nécessaire pour donner effet à la règle visée à l'alinéa *b*) la population

a) d'une circonscription électorale comprise dans la province et mentionnée à l'annexe III de la *Loi électorale du Canada*, en conséquence

Explanatory Note

Section 13(*c*) of the Electoral Boundaries Readjustment Act at present reads as follows:

"(*c*) the commission may depart from the strict application of rules (*a*) and (*b*) in any case where

(i) special geographic considerations, including in particular the sparsity, density or relative rate of growth of population of various regions of the province, the accessibility of such regions or the size or shape thereof, appear to the commission to render such a departure necessary or desirable, or

(ii) any special community or diversity of interests of the inhabitants of various regions of the province appears to the commission to render such a departure necessary or desirable,

but in no case, except as may be necessary in order to give effect to rule (*b*), shall the population of any electoral district in the province as a result thereof depart from the electoral quota for that province to a greater extent than twenty-five per cent more or twenty-five per cent less."

Note explicative

L'article 13 de la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales se lit présentement comme suit:

«*c*) la commission peut s'écarter de l'application rigoureuse des règles visées aux alinéas *a*) et *b*) chaque fois

(i) que des considérations spéciales d'ordre géographique, notamment la faible ou forte densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions de la province, leur accessibilité, leur superficie ou leur configuration, rendent, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun, ou

(ii) qu'une communauté ou une diversité particulière d'intérêts des habitants des diverses régions de la province rend, de l'avis de la commission, un tel écart nécessaire ou opportun,

mais en aucun cas, sauf dans la mesure qui peut être nécessaire pour donner effet à la règle visée à l'alinéa *b*), la population d'une circonscription électorale comprise dans la province en conséquencse dudit écart ne peut être supérieure ou inférieure par plus de vingt-cinq pour cent au quotient électoral établi pour cette province.»

greater extent than fifty percent more or fifty percent less; and

(*b*) any other electoral district in the provinces as a result thereof depart from the electoral quota for that province to a greater extent than twenty-five per cent more or twenty-five per cent less."

dudit écart ne peut être supérieure ou inférieure par plus de cinquante pour cent au quotient électoral établi pour cette province; et

b) d'une autre circonscription électorale comprise dans la province en conséquence dudit écart ne peut être supérieure ou inférieure par plus de vingt-cinq pour cent au quotient électoral établi pour cette province.»

C-213

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-213

An Act to amend the National Housing Act

First reading, June 12, 1972

THE MINISTER OF STATE FOR URBAN AFFAIRS

C-213

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-213

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

Première lecture, le 12 juin 1972

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES URBAINES

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-213

BILL C-213

An Act to amend the National Housing Act

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

R.S., c. N-10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. N-10

1. The definition "cooperative housing project" in section 2 of the *National Housing Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. La définition de «projet coopératif d'habitations», à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation,* est abrogée et remplacée par la suivante:

"cooperative housing project" *«projet coopératif . . .»*

" "cooperative housing project" means a housing project built or acquired by a cooperative association incorporated under the laws of Canada or of any province;"

« «projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit ou acquis par une association coopérative constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province;»

«projet coopératif d'habitations» *"cooperative . . ."*

2. (1) Subparagraph 6(1)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)*a*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(iii) for the purpose of assisting in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit by any person or of any housing project by a cooperative association incorporated under the laws of Canada or of any province, or"

«(iii) aux fins d'aider à l'achat ou à l'amélioration soit d'une maison existante ou d'une unité en copropriété par une personne quelconque, soit d'un projet d'habitations par une association coopérative constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province, ou»

(2) All that portion of paragraph 6(1)(*g*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie de l'alinéa 6(1)*g*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*g*) when made for a purpose described in subparagraph (*a*) (iii) or (iv), it is"

«*g*) si, lorsqu'il est consenti à une fin visée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv), le prêt est fait»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the National Housing Act; to widen the definition of a cooperative housing project and provide for insurable loans thereto; to provide for the reimbursement to an approved lender of all legal costs incurred in acquiring title to mortgaged property which is subsequently conveyed to the Central Mortgage and Housing Corporation; to increase from fifteen billion to nineteen billion dollars the aggregate amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under the Act; to provide that loans to non-profit organizations for low rental housing projects may in certain circumstances be for an amount that is equal to one hundred percent of the lending value of the project; to provide for contributions by the Corporation not to exceed ten percent of the capital cost of the project to non-profit organizations for low rental housing projects; to increase the payment out of the Consolidated Revenue Fund from eight billion to an amount not exceeding in the aggregate ten billion dollars for the purpose of the Corporation to make certain loans, and, to provide out of moneys authorized by Parliament for reimbursing it for certain contributions and losses and for paying certain of its costs and expenses; to provide in the aggregate three hundred million dollars out of the Consolidated Revenue Fund and any additional amounts authorized by Parliament under the circumstances and conditions described for loans by the Corporation for a Neighbourhood Improvement Program for the period ending March 31, 1977 and, out of moneys appropriated by Parliament for contributions, losses, costs and expenses incurred by the Corporation for the said Program; to provide, in the aggregate one hundred million dollars out of the Consolidated Revenue Fund and any additional amounts authorized by Parliament under the conditions and circumstances described for loans by the Corporation and for the forgiveness of part thereof in relation to the rehabilitation of existing family housing units and, out of moneys appropriated by Parliament, for losses, costs and expenses incurred by the Corporation in relation to the said program of rehabilitation; to provide, under the circumstances described, for loans and contributions by the Corporation to facilitate home ownership; under Part V of the Act, to increase the Corporation's authority in research and development, to clarify its authority to implement training programs and to provide educational facilities, to provide for the Corporation to enter into contracts to underwrite sales of certain equipment or component parts with the maximum contingent liability thereunder not to exceed at any time ten million dollars but providing that any payments under such contracts shall not be included in computing the aggregate of payments made under the said Part, to provide financial assistance in the undertaking of a project for a family of low income up to a maximum contribution of ten thousand dollars

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi nationale sur l'habitation; étendant la définition d'un projet coopératif d'habitations et prévoyant que les prêts s'y rattachant seront assurables; prévoyant le remboursement à un prêteur agréé du montant total des frais légaux engagés pour acquérir le titre au bien hypothéqué, titre qui est par la suite transféré à la Société centrale d'hypothèques et de logement; augmentant de quinze milliards à dix-neuf milliards de dollars le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurances ont été émises sous le régime de la loi; prévoyant que les prêts consentis aux organisations sans but lucratif pour des projets d'habitations à bas loyer peuvent, sous certaines conditions, être d'un montant égal à cent pour cent de la valeur d'emprunt du projet; prévoyant le versement, par la Société aux organismes sans but lucratif pour ces projets d'habitations à bas loyer, de contributions ne dépassant pas dix pour cent du coût en capital du projet; faisant passer de huit milliards à dix milliards de dollars le montant total maximum du prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé destiné à permettre à la Société de consentir certains prêts, et prévoyant, par prélèvement sur les fonds que le Parlement affecte à cette fin, le remboursement à la Société de certaines contributions et pertes ainsi que le paiement de certains de ses frais et dépenses; prévoyant le prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé de l'ensemble de trois cents millions de dollars et de toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser à cette fin, suivant les circonstances et conditions prescrites, dans le but de permettre à la Société de consentir des prêts pour un programme d'amélioration de quartiers au cours de la période se terminant le 31 mars 1977 et prévoyant, par prélèvement sur les fonds que le Parlement autorise à dépenser à cette fin, le remboursement à la Société des sommes qu'elle a engagées à titre de contributions, pertes, frais et dépenses à l'occasion de ce programme; prévoyant le prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé de l'ensemble de cent millions de dollars et de toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser à cette fin, suivant les circonstances et conditions prescrites, dans le but de permettre à la Société de consentir des prêts et d'en faire partiellement remise pour la restauration de logements familiaux existants et prévoyant, par prélèvement sur les fonds que le Parlement autorise à dépenser à cette fin, le remboursement à la Société des sommes qu'elle a engagées à titre de pertes, frais et dépenses à l'occasion de ce programme de restauration; prévoyant, dans les circonstances prescrites, des prêts et contributions de la Société pour faciliter l'acquisition d'une maison; sous le régime de la Partie V de la loi, augmentant les pouvoirs de la Société dans le domaine de la recherche et du développement, précisant son pouvoir d'offrir des programmes de formation et des facilités d'enseignement, pré-

for any one project except where otherwise authorized by regulations, and to provide in the aggregate out of the Consolidated Revenue Fund twenty-five million dollars and any additional amounts authorized by Parliament for any losses incurred by the Corporation as a result of projects undertaken and, out of moneys appropriated by Parliament for the Corporation's contributions, costs and expenses; to enable the Corporation to make loans to provinces, municipalities and public housing agencies for the purpose of assisting them in acquiring and servicing land that is not solely for housing purposes and to provide in all cases for security other than a first mortgage, for the extension of the term to twenty-five years, for the lessening of the repayment loans, and for the indefinite extension of the operation of such loans; and further to provide for an increase from two hundred million to three hundred million the amount of capital to the Corporation for the purpose of making loans for municipal sewerage treatment projects.

voyant que la Société peut passer des contrats en vue d'assurer la vente de certains appareils ou parties constituantes et que sa responsabilité maximale éventuelle à cet égard ne doit à aucun moment dépasser dix millions de dollars, mais prévoyant que tout paiement exigé en vertu de ces contrats ne doit pas être compris dans le calcul de l'ensemble des paiements effectués sous le régime de ladite Partie, prévoyant l'accord d'aide financière pour entreprendre un projet destiné à une famille à faible revenu jusqu'à une contribution maximale de dix mille dollars, sauf disposition contraire des règlements, et prévoyant le prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé de l'ensemble de vingt-cinq millions de dollars et de toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser à cette fin, dans le but d'avancer à la Société une somme égale au montant de toutes pertes qu'elle a subies en raison des projets entrepris, et le prélèvement sur les fonds que le Parlement affecte à cette fin de sommes destinées à rembourser la Société des montants qu'elle a engagés à titre de contributions, frais et dépenses; permettant à la Société de consentir des prêts aux provinces, municipalités et offices du logement public afin de les aider à acquérir et à équiper des terrains qui ne sont pas destinés uniquement à des fins d'habitation et prévoyant dans tous les cas la prise d'une garantie autre qu'une première hypothèque, le prolongement de la durée de prêt jusqu'à vingt-cinq ans, la diminution du remboursement et l'extension indéfinie de l'effet de ces prêts; et faisant passer de deux cents millions à trois cents millions de dollars le montant du capital mis à la disposition de la Société pour lui permettre de consentir des prêts destinés à des projets municipaux de traitement des eaux d'égouts.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment, which adds the underlined words, would provide that a housing project acquired by a cooperative housing association is a cooperative housing project.

Clause 2: These amendments would provide that a loan may be insurable where it is made for the purpose of assisting in the purchase or improvement of a housing project by a cooperative association.

The relevant portions of subsection 6(1) of the *National Housing Act* at present read as follows:

"6. (1) Subject to section 7, a loan is insurable if

(*a*) it was made by an approved lender

.....

(iii) for the purpose of assisting in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit, or

(iv) for the purpose of discharging a loan secured by a mortgage on a house cooperative housing project or condominium unit,

.....

(*g*) when made *to assist in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit or for the purpose of discharging a loan secured by a mortgage on a house, cooperative housing project or condominium unit,* it is

.....

(ii) for a term of less than twenty-five years if the useful life of the house or condominium unit as improved, as determined by the Corporation, is less than twenty-five years, or the borrower has so requested in writing;

.....

(*i*) it was advanced

.....

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, a pour objet de prévoir qu'un projet d'habitations acquis par une association coopérative de logements est un projet coopératif d'habitations.

Article 2 du bill: Ces modifications ont pour objet de prévoir qu'un prêt peut être assurable lorsqu'il est consenti pour aider à l'achat ou l'amélioration d'un projet d'habitations par une association coopérative.

Les parties pertinentes du paragraphe 6(1) de la *Loi nationale sur l'habitation* se lisent actuellement comme suit:

«6. (1) Sous réserve de l'article 7, un prêt est assurable

a) s'il a été consenti par un prêteur agréé

.....

(iii) aux fins d'aider à l'achat ou à l'amélioration d'une maison existante ou d'une unité en copropriété, ou

(iv) aux fins d'acquittement d'un prêt garanti par une hypothèque sur une maison, un projet coopératif d'habitations ou une unité en copropriété,

.....

g) si, lorsqu'il est consenti *en vue d'aider à l'achat, ou à l'amélioration d'une maison existante ou d'une unité en copropriété ou aux fins d'acquittement d'un prêt garanti par une hypothèque sur une maison, une association coopérative de logement ou une unité en copropriété,* le prêt est fait

.....

(ii) pour une durée de moins de vingt-cinq ans si la vie utile de la maison ou de l'unité en copropriété, après amélioration, comme le détermine la Société, est inférieure à vingt-cinq ans, ou si l'emprunteur l'a demandé par écrit;

.....

(3) Subparagraph 6(1)(*g*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) for a term of less than twenty-five years if the useful life of the house, condominium unit or cooperative housing project as improved, as determined by the Corporation, is less than twenty-five years, or the borrower has so requested in writing;"

(3) Le sous-alinéa 6(1)*g*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) pour une durée de moins de vingt-cinq ans si, après amélioration, la vie utile de la maison, de l'unité en copropriété ou du projet coopératif d'habitations, selon la détermination que fait la Société, est inférieure à vingt-cinq ans ou si l'emprunteur l'a demandé par écrit;»

(4) Subparagraph 6(1)(*i*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) in the case of a loan made for a purpose described in subparagraph (*a*)(iii) the instalments of which are insured, in such instalments as have been determined by the Corporation;"

(4) Le sous-alinéa 6(1)*i*)(iv) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) dans le cas d'un prêt qui a été consenti à une fin visée au sous-alinéa *a*)(iii) et dont les versements sont assurés, en tels versements que la Société a déterminés;»

3. Paragraph 8(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) such reasonable amount on account of the legal costs of acquisition as is approved by the Corporation,"

3. L'alinéa 8(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) le montant raisonnable qu'approuve la Société au titre des frais légaux d'acquisition,»

4. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Aggregate maximum

"**12.** Notwithstanding anything in this Act, the aggregate amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under this Act shall not exceed nineteen billion dollars."

4. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum global

«**12.** Nonobstant toute disposition particulière de la présente loi, le montant global de tous les prêts pour lesquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser dix-neuf milliards de dollars.»

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 15 thereof, the following section:

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 15, de l'article suivant:

Loans to non-profit organizations

"**15.1** (1) Where a loan is made under section 15 to a non-profit organization referred to in paragraph (3)(*b*), paragraph 15(2)(*b*) does not apply.

Prêts à des organisations sans but lucratif

«**15.1** (1) Lorsqu'un prêt est consenti en vertu de l'article 15 à une organisation sans but lucratif mentionnée à l'alinéa 3*b*), l'alinéa 15(2)*b*) ne s'applique pas.

(iv) in the case of a loan *to assist in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit* the instalments of which are insured, in such instalments as have been determined by the Corporation;"

Clause 3: This amendment would enable the Corporation to reimburse an approved lender for the total amount of legal costs incurred by the lender in acquiring title to mortgaged property, the title to which is subsequently conveyed to the Corporation.

Paragraph 8(1)(*e*) at present reads as follows:

"(*e*) *an acquisition fee of two hundred and fifty dollars or* the legal costs of acquisition *taxed on a party and party basis, whichever is the greater,*"

Clause 4: Section 12 at present reads as follows:

"12. Notwithstanding anything in this Act, the aggregate amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under this Act shall not exceed *fifteen* billion dollars."

Clause 5: This amendment would provide that a loan made to a non-profit organization under section 15 of the Act may be for an amount that together with the amount of any contributions made with respect to the project for which the loan is made is equal to one hundred per cent of the lending value of the project. Where all of the shares of a non-profit organization are owned by the government of a province, by a municipality or by any agency of a province or municipality, the maximum amount of any loan that may be made under section 15 to that organization may not exceed ninety-five per cent of the lending value of the project.

The amendment would further provide that, where a province, municipality or provincial or municipal agency makes a contribution towards the capital cost of a project with respect to which the Corporation has made a loan under section 15, the Corporation may make a contribution equal to that made by the province, municipality or provincial or municipal agency except that in no case shall the amount of the contribution made by the Corporation exceed ten per cent of the capital costs of the project.

i) s'il a été avancé

.....

(iv) dans le cas d'un prêt *en vue d'aider à l'achat ou à l'amélioration d'une maison existante ou d'une unité en copropriété* dont les versements sont assurés, en tels versements que la Société a déterminés;»

Article 3 du bill: Cette modification permettrait à la Société de rembourser un prêteur agréé du montant total des frais légaux qu'il a faits pour acquérir le titre au bien hypothéqué, titre qui est par la suite transféré à la Société.

L'alinéa 8(1)*e*) se lit actuellement comme suit:

«*e*) *un droit d'acquisition de deux cent cinquante dollars ou* les frais légaux d'acquisition *taxés sur la base de taxation des frais recouvrables d'une partie perdante, en prenant le plus élevé de ces deux montants,*»

Article 4 du bill: L'article 12 se lit actuellement comme suit:

«12. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder *quinze* milliards de dollars.»

Article 5 du bill: Cette modification a pour objet de prévoir qu'un prêt consenti à une organisation sans but lucratif en vertu de l'article 15 de la loi peut être d'un montant égal qui, ajouté au montant des contributions versées à l'égard du projet pour lequel le prêt est consenti, est à cent pour cent de la valeur d'emprunt du projet. Lorsque la totalité des actions d'une organisation sans but lucratif appartient au gouvernement d'une province, à une municipalité ou à un organisme d'une province ou d'une municipalité, on ne peut consentir, à cette organisation, en vertu de l'article 15, de prêt qui dépasse quatre-vingt-quinze pour cent de la valeur d'emprunt du projet.

La modification a, en outre, pour objet de prévoir que, lorsqu'une province, une municipalité ou un organisme provincial ou municipal verse une contribution au titre du coût en capital d'un projet pour lequel la Société a consenti un prêt en vertu de l'article 15, la Société peut verser une contribution égale à celle de la province, de la municipalité ou de l'organisme provincial ou municipal, mais qu'en aucun cas le montant de la contribution versée par la Société ne doit dépasser dix pour cent du coût en capital du projet.

Contributions to non-profit organization

(2) Where a province or municipality or any agency of a province or municipality makes a contribution to a non-profit organization for a purpose for which a loan may be made under subsection 15(1), the Corporation may make a contribution equal to that made by the province or municipality or any agency of the province or municipality but in no case shall the amount of the contribution made by the Corporation exceed ten per cent of the capital costs of the project as determined by the Corporation.

"Non-profit organization" defined

(3) In this section, "non-profit organization" means

(*a*) a housing corporation all of the shares or capital of which are owned by the government of a province, by a municipality or by any agency of a province or municipality, or

(*b*) a corporation constituted exclusively for charitable purposes,

no part of the income of which is payable to or is otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder thereof."

Contributions à une organisation sans but lucratif

(2) Lorsqu'une province, une municipalité ou tout organisme d'une province ou d'une municipalité verse à une organisation sans but lucratif une contribution à une fin pour laquelle un prêt peut être consenti en vertu du paragraphe 15(1), la Société peut verser une contribution égale à celle que verse la province, la municipalité ou tout organisme de la province ou de la municipalité; toutefois, le montant de la contribution que verse la Société ne doit en aucun cas dépasser dix pour cent du coût en capital du projet que détermine la Société.

Définition de «organisation sans but lucratif»

(3) Au présent article, «organisation sans but lucratif» désigne

a) une corporation de logement dont toutes les actions ou tout le capital sont la propriété du gouvernement d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme d'une province ou municipalité, ou

b) une corporation constituée exclusivement à des fins caritatives,

dont aucun des propriétaires, membres ou actionnaires ne doit percevoir une partie quelconque du revenu, ni autrement en disposer pour son bénéfice personnel.»

6. Subsection 21(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe 21(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Financing of Corporation

"**21.** (1) The Minister may,

(*a*) upon terms and conditions approved by the Governor in Council, out of the Consolidated Revenue Fund, not exceeding in the aggregate ten billion dollars advance moneys to the Corporation for the purpose of making loans under this Part, Part IV.2, Part VI and sections 58 and 59; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, reimburse the Corporation for payments made by it as contributions under sections 15.1 and 34.7 and for losses sustained by it in re-

Avances sur le F.R.C.

«**21.** (1) Le Ministre peut,

a) selon des modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser au total dix milliards de dollars, avancer des fonds à la Société pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de la présente Partie, de la Partie IV.2, de la Partie VI et des articles 58 et 59; et,

b) sur les fonds affectés au besoin à cet usage par le Parlement, rembourser la Société des versements qu'elle a effectués à titre de contributions en vertu des articles 15.1 et 34.7 et des pertes qu'elle a subies sur des prêts

Clause 6: This amendment is in part consequential on the proposed Part IV.2. It would also increase the capital of the Corporation for the purpose of enabling it to make loans under Parts II and VI and sections 58 and 59.

The amendment would further provide that the Corporation would be reimbursed by parliamentary appropriation for losses sustained by it in respect of loans made under Parts II, IV.2 and VI, for contributions made by it under sections 15.1 and 34.7 and for costs of administration incurred by it under Part IV.2.

Subsection 21(1) at present reads as follows:

"**21.** (1) The Minister may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, out of the Consolidated Revenue Fund, not exceeding in the aggregate *eight* billion dollars

(*a*) advance moneys to the Corporation for the purpose of making loans under this Part, Part VI, and sections 58 and 59; and

(*b*) reimburse the Corporation for losses sustained in respect of loans made under this Part and Part VI."

Article 6 du bill: Cette modification découle en partie de la Partie IV.2 proposée. Elle augmenterait également le capital de la Société pour lui permettre de consentir des prêts en vertu des Parties II et VI et des articles 58 et 59.

La modification prévoirait en outre que la Société serait remboursée, au moyen de crédits votés par le Parlement, des pertes subies sur des prêts consentis en vertu des Parties II, IV.2 et VI, des contributions versées en vertu des articles 15.1 et 34.7 et des frais faits dans l'application de la Partie IV.2.

Le paragraphe 21(1) se lit actuellement comme suit:

«**21.** (1) Le Ministre peut, aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser au total *huit* milliards de dollars,

a) avancer de l'argent à la Société pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de la présente Partie, la Partie VI, et des articles 58 et 59; et

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard des prêts consentis selon la présente Partie et la Partie VI.»

spect of loans made under this Part, Part IV.2 and Part VI, and pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of Part IV.2."

consentis en vertu de la présente Partie, de la Partie IV.2 et de la Partie VI et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la Partie IV.2.»

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 25 thereof, the following section:

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 25, de l'article suivant:

Limitation of authority to enter into agreements or make loans

"**25.1** No agreement or loan may be entered into or made under this Part with respect to any project after the twelfth day of June, 1972 unless before that day, with respect to that project, an agreement has been entered into under section 24 or a loan has been made under section 25."

Limitation du pouvoir de conclure des accords ou de consentir des prêts

«**25.1** Aucun accord ne peut être conclu ni aucun prêt consenti en vertu de la présente Partie à l'égard d'un projet après le douze juin 1972, à moins qu'avant ce jour un accord n'ait été conclu en vertu de l'article 24 ou un prêt consenti en vertu de l'article 25, relativement à ce projet.»

8. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part III thereof, the following Part:

8. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie III, de la Partie suivante:

"PART III.1

NEIGHBOURHOOD IMPROVEMENT PROGRAM

Agreements with provinces

27.1 (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a province whereby the Corporation may make contributions and loans to or for the benefit of municipalities in the province for the purpose of improving

(*a*) the amenities of neighbourhood improvement areas selected in accordance with the agreement; and

(*b*) the housing and living conditions of the residents of such areas.

Terms of agreements

(2) An agreement entered into pursuant to subsection (1) shall

(*a*) set out the criteria upon the basis of which neighbourhood improvement areas may be selected, and prescribe the manner in which the selection of such areas shall be made;

(*b*) prescribe the manner and circumstances in which applications for contributions and loans may be made;

«PARTIE III.1

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES QUARTIERS

Accords avec les provinces

27.1 (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Société peut conclure avec une province un accord aux termes duquel la Société peut verser des contributions et consentir des prêts à des municipalités de cette province ou à leur profit, afin

a) d'accroître l'agrément de quartiers dont l'amélioration s'avère nécessaire et qui sont choisis en conformité de l'accord; et

b) d'améliorer les conditions de vie et de logement des résidents de ces quartiers.

Modalités des accords

(2) Un accord conclu en application du paragraphe (1) doit

a) énoncer les critères selon lesquels les quartiers dont l'amélioration s'avère nécessaire peuvent être choisis et prescrire la façon de choisir ces quartiers;

b) prescrire de quelle manière et dans quelles circonstances les demandes de contributions et de prêts peuvent être présentées;

Clause 7: This amendment would provide that no further agreements or loans may be made under Part III with respect to any project after the 12th day of June 1972 unless other agreements or loans have been made under section 24 or 25 with respect to the same project.

Article 7 du bill: Cette modification a pour objet de prévoir qu'un accord ne peut plus être conclu ni un prêt consenti en vertu de la Partie III à l'égard d'un projet quelconque après le 12 juin 1972, à moins que d'autres accords aient été conclus ou d'autres prêts consentis en vertu de l'article 24 ou de l'article 25 relativement au même projet.

Clause 8: The proposed Part III.1 provides that the Corporation may enter into agreements with the provinces whereby the Corporation may make contributions and loans to or for the benefit of municipalities for the purpose of assisting the municipalities in improving municipal facilities and housing conditions within certain areas of the municipalities to be selected in accordance with the agreements. It is proposed that applications for contributions and loans may not be approved under Part III.1 after the 31st day of March, 1977.

Article 8 du bill: La Partie III.1 proposée prévoit que la Société peut conclure avec les provinces des accords aux termes desquels elle peut verser des contributions et consentir des prêts à des municipalités ou à leur profit, afin d'aider ces dernières à accroître l'agrément des quartiers et à améliorer les conditions de logement dans certaines zones des municipalités choisies en conformité des accords. Les demandes de contributions ou de prêts ne pourraient être approuvées en vertu de la Partie III.1 après le 31 mars 1977.

(c) provide that, before an application may be approved under this Part in respect of a neighbourhood improvement area, the province or the municipality in which that area is located must advise the Corporation of the manner in which the province or municipality proposes to obtain the participation of the residents of that area in planning and carrying out the project for which assistance is sought;

(*d*) prescribe the times when and conditions under which advances may be made in respect of contributions and loans;

(*e*) prescribe the manner in which the costs of any project are to be determined for the purpose of making a contribution or loan under this Part;

(*f*) specify the administrative functions to be carried out by or on behalf of the Corporation and the province; and

(*g*) contain such other terms and conditions relating to the making and administration of contributions and loans under this Part as the Corporation considers advisable.

Contributions to municipalities

27.2 Where, in accordance with an agreement made under section 27.1, an application is made under this Part in respect of a neighbourhood improvement area, the Corporation may approve the application and make a contribution to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding

(*a*) fifty per cent of the cost of

(i) selecting the area and formulating and selecting plans to be implemented in the area,

(ii) acquiring or clearing land for the purpose of providing open space or community facilities in the area,

(iii) acquiring or clearing land to be used for medium and low density housing for families of low income, and

c) prévoir que la province ou la municipalité dans laquelle est situé un quartier dont l'amélioration s'avère nécessaire doit, avant qu'une demande puisse être approuvée en vertu de la présente Partie à l'égard de ce quartier, informer la Société de la façon dont elle se propose d'obtenir la participation des résidents de ce quartier pour élaborer et exécuter le projet pour lequel l'aide est demandée;

d) prescrire les périodes pendant lesquelles des avances peuvent être consenties sur les contributions et prêts et les conditions auxquelles elles peuvent l'être;

e) prescrire la façon de déterminer le coût d'un projet en vue de verser une contribution ou de consentir un prêt en vertu de la présente Partie;

f) spécifier les fonctions administratives qui doivent être assumées par la Société et la province ou pour leur compte; et

g) contenir toutes autres modalités relatives à l'établissement et à l'administration des contributions et prêts prévus par la présente Partie, que la Société juge utiles.

Contributions aux municipalités

27.2 Lorsque, conformément à un accord conclu en vertu de l'article 27.1, une demande concernant un quartier dont l'amélioration s'avère nécessaire est présentée en vertu de la présente Partie, la Société peut approuver la demande et verser à la municipalité ou à son profit une contribution d'un montant ne dépassant pas

a) cinquante pour cent des frais engagés

(i) pour la sélection du quartier ainsi que l'élaboration et la sélection des plans devant être mis en œuvre dans le quartier,

(ii) pour l'acquisition ou le dégagement de terrains en vue de fournir un espace libre ou des installations collectives dans le quartier,

(iv) constructing, or acquiring and improving neighbourhood recreation or social facilities; and

(*b*) twenty-five per cent of the cost of

(i) improving normal municipal services, and

(ii) acquiring or clearing land that cannot be acquired or cleared under paragraph (*a*) and that

(A) is not being used for a purpose consistent with the general character of the area, or

(B) in the opinion of the Corporation, does not meet minimum housing standards.

Loans to municipalities

27.3 (1) Where the Corporation makes a contribution pursuant to section 27.2, it may make a loan to or for the benefit of the municipality in an amount not exceeding seventy-five per cent of the amount obtained by deducting the amount of the contribution from the capital cost upon the basis of which the contribution was determined.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council; and

(*b*) subject to any agreement made under section 27.1,

(i) be for such term not exceeding twenty-five years as the Corporation considers advisable,

(ii) be secured in such manner as the Corporation deems adequate to safeguard its interests, and

(iii) be repayable during the term thereof by such payments of principal and interest as may be agreed upon by the Corporation and the municipality, the payments of interest to be made not less frequently than annually.

(iii) pour l'acquisition ou le dégagement de terrains destinés à des habitations à faible et moyenne densité pour des familles à faible revenu, et

(iv) pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'installations récréatives ou sociales dans le quartier; et

b) vingt-cinq pour cent des frais engagés

(i) pour l'amélioration des services municipaux normaux, et

(ii) pour l'acquisition ou le dégagement de terrains qui ne peuvent être acquis ou dégagés en vertu de l'alinéa *a*) et qui

(A) ne sont pas utilisés à une fin conforme au caractère général du quartier, ou,

(B) de l'avis de la Société, ne satisfont pas aux normes minimales imposées pour les habitations.

Prêts aux municipalités

27.3 (1) Lorsque la Société verse une contribution en application de l'article 27.2, elle peut consentir à la municipalité ou à son profit un prêt d'un montant ne dépassant pas soixante-quinze pour cent du montant obtenu en déduisant le montant de la contribution des frais d'investissement en fonction desquels la contribution a été fixée.

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil; et,

b) sous réserve de tout accord conclu en vertu de l'article 27.1,

(i) couvrir la période que la Société juge opportune sans toutefois dépasser vingt-cinq ans,

(ii) être garanti d'une manière que la Société juge suffisante pour sauvegarder ses intérêts, et

(iii) être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements en principal et intérêt dont peuvent convenir la Société et la municipalité, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an.

Financing of neighbourhood improvement program

27.4 (1) The Minister,

(*a*) out of the Consolidated Revenue Fund, may upon terms and conditions approved by the Governor in Council advance to the Corporation amounts required for the purpose of making loans under section 27.3; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, shall reimburse the Corporation for payments made by it as contributions under section 27.2 and for losses sustained by it in respect of loans made under section 27.3, and shall pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part.

Limit on advances out of C.R.F.

(2) No advance made under paragraph (1)(*a*) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) three hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of advances under that paragraph,

exceeds the total amount of advances made pursuant to that paragraph.

No applications approved after March 31, 1977

27.5 No application for a contribution or loan may be approved under this Part after the 31st day of March, 1977."

9. Section 32 of the said Act is repealed.

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part IV thereof, the following Parts:

"PART IV.1

REHABILITATION OF EXISTING FAMILY HOUSING UNITS

Rehabilitation loans

34.1 (1) The Corporation may, in such circumstances as are prescribed by the regulations, make a loan to the owner of a family housing unit for the purpose of

Financement des programmes d'amélioration des quartiers

27.4 (1) Le Ministre

a) peut, sur le Fonds du revenu consolidé et selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les sommes dont elle a besoin pour l'octroi de prêts visés par l'article 27.3; et

b) doit, sur les fonds que le Parlement affecte au besoin à cet usage, rembourser la Société des paiements qu'elle a effectués au titre des contributions prévues à l'article 27.2 ainsi que des pertes qu'elle a subies sur des prêts consentis en vertu de l'article 27.3, et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie.

Montant maximum des avances sur le F.R.C.

(2) Aucune avance consentie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne doit dépasser l'excédent de l'ensemble de

a) trois cents millions de dollars, et

b) toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser pour des avances prévues par cet alinéa

sur le montant total des avances consenties en application de cet alinéa.

Date limite: le 31 mars 1977

27.5 Aucune demande de contribution ou de prêt ne peut être approuvée en vertu de la présente Partie après le 31 mars 1977.»

9. L'article 32 de ladite loi est abrogé.

10. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie IV, des Parties suivantes:

«PARTIE IV.1

REMISE EN ÉTAT DES LOGEMENTS FAMILIAUX EXISTANTS

Prêts de remise en état

34.1 (1) La Société peut, dans les cas que prescrivent les règlements, consentir un prêt au propriétaire d'un logement familial, en vue de l'aider à réparer et à

Clause 9: It is proposed that the applicable provisions of the *Criminal Code* be used where a person obtains assistance from the Corporation by making a false application or where he uses assistance provided by the Corporation for a purpose other than that stated in his application.

Section 32 reads as follows:

"32. (1) Any person who makes a statement in an application for a home improvement loan or a home extension loan that is false in any material respect or who uses the proceeds of the said loan for a purpose other than that stated in his application for the loan, is guilty of an offence under this Part and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than five hundred dollars.

(2) When any person is convicted of an offence under this section, there shall be imposed on him, in addition to any fine, a penalty equal to such amount of the loan made to him in respect of which the offence was committed as has not been repaid by him, with interest thereon to the date of payment, and such penalty shall be paid to the bank or approved instalment credit agency by which the loan was made, or if payment has been made by the Corporation under this Part to the bank or agency in respect of the loan, the penalty shall be paid to the Receiver General, and such payment discharges the liability of such person to repay the loan.

(3) Proceedings in respect of an offence under subsection (1) may be instituted at any time within three years from the time when the subject-matter of the proceedings arose."

Article 9 du bill: On propose d'appliquer les dispositions pertinentes du *Code criminel* lorsqu'une personne obtient un prêt ou une contribution, de la Société en faisant dans une demande une fausse déclaration ou lorsqu'elle emploie le prêt ou la contribution consentis par la Société à une fin autre que celle qui est indiquée dans sa demande.

L'article 32 se lit comme suit:

«32. (1) Quiconque, dans une demande de prêt pour l'amélioration de maisons ou de prêt pour agrandissement de maisons, fait une déclaration qui est fausse sous un rapport essentiel, ou quiconque emploie le produit dudit prêt pour un but autre que celui qu'indique sa demande de prêt, est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente Partie et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article, il lui sera imposé, en sus de toute amende, une peine égale à tel montant du prêt qui lui a été consenti, à l'égard duquel l'infraction a été commise, qu'elle n'a pas remboursé, avec intérêt sur ledit montant jusqu'au jour du paiement, et ladite peine doit être payée à la banque ou à l'organisme agréé de crédit à tempérament qui a consenti le prêt, ou, si un versement a été effectué par la Société, en vertu de la présente Partie, à la banque ou à l'organisme relativement au prêt, la peine doit être versée au receveur général, et ce paiement relèvera cette personne de l'obligation de rembourser le prêt.

(3) Des poursuites relatives à une infraction visée par le paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du jour où l'objet des poursuites a pris naissance.»

Clause 10: The new Part IV.1 would allow the Corporation to make loans to home owners for the purpose of enabling them to repair and rehabilitate the homes in which they live where their homes are located in neighbourhood improvement areas or in special areas designated by the Governor in Council. It would also provide that payment of one-half of the maximum amount of any loan that may be made under this Part may be forgiven by the Corporation in certain circumstances. The forgivable portion of a loan may not in any case exceed the amount of any contribution made by a province or municipality or by any agency of the province or municipality towards the cost of repairing and rehabilitating the unit with respect to which the loan was made.

It is proposed that loans may be made under Part IV.1 to landlords who own housing units located in neighbourhood improvement areas or in special areas designated by the Governor in Council, if such land-

Article 10 du bill: La nouvelle Partie IV.1 permettrait à la Société de consentir des prêts aux propriétaires d'habitations pour leur permettre de réparer et de remettre en état les maisons dans lesquelles ils vivent lorsque celles-ci sont situées dans des quartiers dont l'amélioration s'avère nécessaire ou dans des zones spéciales désignées par le gouverneur en conseil. Elle a également pour objet de prévoir que la Société pourrait, dans certaines circonstances, faire remise du paiement de la moitié du montant maximum d'un prêt qui peut être consenti en vertu de la présente Partie. La partie d'un prêt dont il peut être fait remise ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de toute contribution versée par une province ou une municipalité ou par tout organisme d'une province ou d'une municipalité, au titre du coût de réparation et de remise en état du logement pour lequel le prêt à été consenti.

Les prêts pourraient être consentis en vertu de la Partie IV.1 à des propriétaires qui possèdent des logements situés dans des quartiers dont l'améliora-

assisting in the repair and rehabilitation of the unit, where

(*a*) the unit is located

(i) in a neighbourhood improvement area selected in accordance with an agreement entered into under section 27.1, or

(ii) in an area of a province, other than an area referred to in subparagraph (i), that the Governor in Council with the concurrence of the province has, by order, designated as an area within which the Corporation may make loans under this Part; or

(*b*) the owner is a non-profit organization as defined in subsection 15.1(3).

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) not exceed four thousand dollars;

(*c*) be for a term not exceeding the useful life of the housing unit as determined by the Corporation and in any case not exceeding twenty years from the date on which the repair and rehabilitation of the unit commenced;

(*d*) be secured by a mortgage upon the housing unit in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests; and

(*e*) subject to section 34.2, be repayable during the term thereof by such payments of principal and interest as may be agreed upon by the Corporation and the borrower, the payments of interest to be made not less frequently than annually.

remettre en état le logement, lorsque

a) celui-ci est situé

(i) dans un quartier dont l'amélioration s'avère nécessaire, choisi en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 27.1, ou

(ii) dans une zone d'une province, autre qu'un quartier visé au sous-alinéa (i), que le gouverneur en conseil a, avec l'assentiment de la province, désignée par décret, comme étant une zone dans laquelle la Société pourra consentir des prêts en vertu de la présente Partie;

b) le propriétaire est une organisation sans but lucratif, telle que la définit le paragraphe 15.1(3).

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas dépasser quatre mille dollars;

c) doit comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du logement fixée par la Société et qui, dans tous les cas, n'excède pas vingt ans à compter de la date à laquelle les réparations et la remise en état du logement ont commencé;

d) doit être garanti par une hypothèque grevant le logement familial au profit de la Société ou par toute autre sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts; et

e) doit, sous réserve de l'article 34.2, être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements en principal et intérêt dont peuvent con-

lords enter into contracts with the Corporation whereby the rentals to be charged with respect to those housing units will not exceed those approved by the Corporation.

tion s'avère nécessaire ou dans des zones spéciales que désigne le gouverneur en conseil, pourvu que ces propriétaires passent avec la Société des contrats aux termes desquels les loyers qu'ils feront payer pour ces logements ne dépasseront pas les loyers approuvés par la Société.

venir la Société et l'emprunteur, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an.

Maintenance by-laws and occupancy standards

(3) No loan may be made under this section unless the municipality in which the family housing unit is located has adopted maintenance by-laws and occupancy standards satisfactory to the Corporation.

(3) Aucun prêt ne peut être consenti en vertu du présent article si la municipalité dans laquelle se trouve situé le logement familial n'a pas adopté des règlements relatifs à l'entretien et des normes d'occupation qui satisfassent la Société.

Règlements relatifs à l'entretien et normes d'occupation

Reduction of indebtedness

34.2 Where the Corporation is satisfied that the amount of a loan made under section 34.1 has been used for the repair and rehabilitation of the family housing unit in relation to which it was made, the Corporation may forgive payment by the borrower of an amount not exceeding the lesser of two thousand dollars and the amount, if any, of any contribution made by a province or municipality or by any agency of a province or municipality towards the cost of repair and rehabilitation of the unit.

34.2 Lorsque la Société est convaincue que le montant d'un prêt consenti en vertu de l'article 34.1 a été utilisé pour la réparation et la remise en état du logement familial relativement auquel il a été consenti, elle peut faire remise à l'emprunteur d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars ou le montant, le cas échéant, de toute contribution versée par une province ou une municipalité ou par tout organisme d'une province ou d'une municipalité sur le coût de réparation et de remise en état du logement, si ce montant est inférieur à deux mille dollars.

Remise consentie

Loans to non-resident owners

34.3 Except as provided in paragraph 34.1(1)(*b*), a loan may not be made under section 34.1 to the owner of a family housing unit who does not reside in the unit unless the unit is located in an area referred to in paragraph 34.1(1)(*a*) and the owner has entered into a contract with the Corporation that provides that

(*a*) the rental to be charged shall not, for such period of time as is determined by the Corporation, exceed the rental that the Corporation deems to be fair and reasonable having regard to the probable family income of the lessee of the unit;

(*b*) the unit shall not be sold or otherwise disposed of during the duration of the contract except with the consent of the Corporation and on such terms and conditions as the Corporation may approve; and

34.3 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 34.1(1)*b*), un prêt ne peut, en vertu de l'article 34.1, être consenti au propriétaire d'un logement familial qui ne réside pas dans ce logement, à moins que ce dernier ne soit situé dans un quartier ou une zone visés à l'alinéa 34.1(1)*a*) et que le propriétaire n'ait passé avec la Société un contrat prévoyant que

a) le loyer qu'il fera payer ne dépassera pas, pendant la période que fixe la Société, le loyer que celle-ci estime juste et raisonnable compte tenu du revenu familial probable du locataire du logement;

b) le logement ne sera ni vendu ni autrement aliéné pendant la durée du contrat, si ce n'est du consentement de la Société et aux conditions qu'elle peut approuver; et,

Prêts à des propriétaires non-résidents

(*c*) the Corporation shall have the right, in the event that the borrower commits a breach of the contract, to declare the unpaid principal of the loan due and payable forthwith or to increase the interest payable thereafter on the unpaid balance of the loan to such rate as the Governor in Council may determine.

Regulations

34.4 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the maximum aggregate amount the payment of which may be forgiven in any year by the Corporation under section 34.2; and

(*b*) prescribing the manner of determining the maximum aggregate amount that may be forgiven by the Corporation under that section.

Financing of housing rehabilitation program

34.5 (1) The Minister,

(*a*) out of the Consolidated Revenue Fund, may upon terms and conditions approved by the Governor in Council advance to the corporation amounts required for the purpose of making loans under section 34.1; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, shall reimburse the Corporation for any amount the payment of which has been forgiven by the Corporation and for losses sustained by the Corporation in respect of loans made under section 34.1, and shall pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part.

Limit on advances out of C.R.F.

(2) No advance made under paragraph (1)(*a*) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) one hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of advances under that paragraph

exceeds the total amount of advances made pursuant to that paragraph.

c) si l'emprunteur commet une infraction au contrat, la Société aura le droit de déclarer échu et exigible immédiatement le principal impayé du prêt ou d'augmenter l'intérêt exigible par la suite sur le solde impayé dudit prêt à un taux que le gouverneur en conseil peut fixer.

Règlements

34.4 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant le montant total maximum dont la Société peut faire remise au cours d'une année en vertu de l'article 34.2; et

b) prescrivant la façon de déterminer le montant total maximum dont la Société peut faire remise en vertu dudit article.

Financement du programme de remise en état des habitations

34.5 (1) Le Ministre

a) peut, sur le Fonds du revenu consolidé et selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les sommes dont elle a besoin pour l'octroi de prêts prévus par l'article 34.1; et

b) doit, sur les fonds que le Parlement affecte au besoin à cet usage, rembourser la Société de toute somme dont elle a fait remise et des pertes qu'elle a subies sur des prêts consentis en vertu de l'article 34.1, et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie.

Montant maximum des avances sur le F.R.C.

(2) Aucune avance consentie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne doit dépasser l'excédent de l'ensemble de

a) cent millions de dollars, et

b) toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser pour des avances prévues par cet alinéa

sur le montant total des avances consenties en application de cet alinéa.

PART IV.2

LOANS TO FACILITATE HOME OWNERSHIP

Loans to facilitate home ownership

34.6 (1) The Corporation may make a loan for the purpose of assisting in the construction or acquisition of a house or condominium unit by an individual or of assisting in the construction or acquisition of a housing project by a cooperative association.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate determined by the Corporation;

(*b*) not exceed such percentage of the lending value of the house, condominium unit or housing project as is prescribed by regulation;

(*c*) be for a term not exceeding forty years from the date of completion or acquisition of the house, condominium unit or housing project;

(*d*) be secured by a first mortgage upon the house, condominium unit or housing project in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests; and

(*e*) be repayable by such payments of principal and interest as are satisfactory to the Corporation.

Regulations

(3) Loans may be made under the authority of this section only in respect of family housing units not exceeding a size and cost prescribed by the regulations, and only where the housing units will, upon completion or acquisition, be occupied by not less than a number of persons prescribed by the regulations.

Where contribution may be made

34.7 Where a loan has been made under this Part, the Corporation may, in such circumstances and subject to such terms and conditions as are prescribed by

PARTIE IV.2

PRÊTS POUR FACILITER L'ACQUISITION D'UNE MAISON

Prêts pour faciliter l'acquisition d'une maison

34.6 (1) La Société peut consentir un prêt afin d'aider soit à la construction ou l'acquisition d'une maison ou d'une unité en copropriété par une personne physique, soit à la construction ou l'acquisition d'un projet d'habitations par une association coopérative.

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que fixe la Société;

b) ne doit pas dépasser le pourcentage de la valeur d'emprunt de la maison, de l'unité en copropriété ou du projet d'habitations prescrit par règlement;

c) doit être d'une durée d'au plus quarante ans à compter de la date d'achèvement ou d'acquisition de la maison, de l'unité en copropriété ou du projet d'habitations;

d) doit être garanti par une première hypothèque grevant la maison, l'unité en copropriété ou le projet d'habitations au profit de la Société ou par toute autre sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts; et

e) doit être remboursable au moyen des paiements en principal et intérêt que la Société juge satisfaisants.

Règlements

(3) Les prêts ne peuvent être consentis sous le régime du présent article qu'à l'égard de logements familiaux ne dépassant pas une dimension et un coût que prescrivent les règlements et seulement dans le cas où les logements, après achèvement ou acquisition, seront occupés par un nombre de personnes qui ne sera pas inférieur à un nombre spécifié que prescrivent les règlements.

Cas où la contribution peut être versée

34.7 Lorsqu'un prêt a été consenti en vertu de la présente Partie, la Société peut, dans les cas et sous réserves des modalités que prescrivent les règlements,

The new Part IV.2 would allow the Corporation to make long term loans to individuals for the purpose of constructing or otherwise acquiring housing. The regulations would limit the size and cost of houses with respect to which loans may be obtained under Part IV.2 and would specify the minimum number of persons for which an individual must seek accommodation before he may be eligible for a loan.

La nouvelle Partie IV.2 permettrait à la Société de consentir des prêts à long terme à des personnes physiques pour leur permettre de construire ou d'autrement acquérir un logement. Les règlements limiteraient la dimension et le coût des maisons pour lesquelles des prêts peuvent être obtenus en vertu de la Partie IV.2 et spécifieraient le nombre minimum de personnes qui doivent occuper les logements pour qu'un prêt puisse être consenti.

The proposed section 34.7 would allow the Corporation, where it has made a loan under section 34.6, to make an annual contribution for the same purpose for which the loan was made.

L'article 34.7 proposé permettrait à la Société, lorsqu'elle a consenti un prêt en vertu de l'article 34.6, de verser une contribution annuelle à la fin pour laquelle le prêt a été consenti.

the regulations, make an annual contribution towards the repayment of the loan or the payment of interest thereon or towards the payment of municipal taxes on the housing unit with respect to which the loan was made, which contribution shall not in any case exceed the value, expressed in terms of an annual amount as determined by the Corporation, of any contribution made by a province or municipality or by any agency of a province or municipality for that purpose.

verser une contribution annuelle soit au titre du remboursement du prêt ou du paiement de l'intérêt y relatif, soit au titre du paiement des impôts municipaux sur le logement pour lequel le prêt a été consenti, contribution qui ne doit en aucun cas dépasser la valeur, exprimée sous forme de montant annuel déterminé par la Société, de toute contribution qu'a versée à cette fin une province, une municipalité ou tout organisme d'une province ou d'une municipalité, si cette valeur est inférieure à cent cinquante dollars.

Where recovery of contribution

34.8 Where an individual who has obtained a loan under this Part disposes of the housing unit with respect to which the loan was made, the Corporation may, in such circumstances as are prescribed by the regulations, recover from the individual an amount equal to the aggregate of all contributions made to the individual by the Corporation pursuant to section 34.7 or such lesser amount as is determined in accordance with the regulations."

Cas où il y a recouvrement de la contribution

34.8 Lorsqu'une personne physique qui a obtenu un prêt en vertu de la présente Partie aliène le logement pour lequel le prêt a été consenti, la Société peut, dans les circonstances que prescrivent les règlements, recouvrer sur cette personne une somme égale à l'ensemble de toutes les contributions qu'elle lui a versées en application de l'article 34.7 ou tel montant inférieur qui est fixé en conformité des règlements.»

11. (1) Paragraph 37(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) make available or cause to be made available, in such manner as it deems advisable or in cooperation with any other department or agency of the Government of Canada, with the government of any province or with any university, educational institution or person, any training program or educational facility that in its opinion will assist in the construction or designing of family housing units, in land planning or community planning, in the management or operation of housing projects or in the formulation and implementation of housing policy;"

11. (1) L'alinéa 37(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) offrir ou faire offrir, de la manière qu'elle juge à propos ou en collaboration avec tout autre ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, avec le gouvernement d'une province ou avec une université, un établissement d'enseignement ou une personne, un programme de formation ou des facilités d'enseignement qui, à son avis, aideront à la construction ou au dessin de logements familiaux, à l'aménagement des terrains ou l'aménagement communal, à la gestion ou l'exploitation des projets d'habitations ou à l'élaboration et l'application d'une politique du logement;»

(2) Subsection 37(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*)

(2) Le paragraphe 37(1) de ladite loi est, en outre, modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), l'adjonc-

The proposed section 34.8 would provide that in certain circumstances, to be prescribed by regulation, the Corporation may recover all or part of any contributions made by it pursuant to section 34.7.

L'article 34.8 proposé a pour objet de prévoir que, dans certaines circonstances qui seront prescrites par règlement, la Société pourra recouvrer tout ou partie des contributions qu'elle aura versées en application de l'article 34.7.

Clause 11: (1) This amendment would make it clear that the Corporation has the authority to implement training programs and to provide educational facilities for the purpose of assisting the Corporation in the formulation and implementation of housing policy.

The relevant portions of subsection 37(1) at present reads as follows:

"37. (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council,

.....

(*e*) make *provision,* in such manner as it deems advisable or in cooperation with any other department or agency of the Government of Canada, with the government of any province or with any university, educational institution or person, *for promoting training* in the construction or designing of *houses,* in land planning or community planning or in the management or operation of housing projects;"

Article 11 du bill: (1) Cette modification a pour objet de préciser que la Société a le pouvoir d'offrir des programmes de formation et des facilités d'enseignement pour l'aider à élaborer et appliquer une politique du logement.

Les parties pertinentes du paragraphe 37(1) se lisent actuellement comme suit:

«37. (1) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil,

.....

e) prendre *des dispositions,* de la manière qu'elle juge désirable, ou en collaboration avec tout autre département ou organisme du gouvernement du Canada, avec le gouvernement d'une province ou avec une université, une institution d'enseignement ou une personne, *pour encourager l'instruction dans* la construction ou le dessin de maisons, dans l'aménagement des terrains ou l'aménagement communal ou dans la gestion ou le fonctionnement des projets d'habitations;»

(2) This amendment would allow the Corporation to expand its research and development operations by authorizing the Corporation to undertake or to assist others in the undertaking of projects of an experimental or developmental nature that are designed to assist the Corporation in dealing with housing problems.

(2) Cette modification permettrait à la Société d'étendre ses opérations de recherche et de développement en l'autorisant à entreprendre ou faire entreprendre des projets ressortissant au domaine expérimental ou à celui du développement destinés à l'aider à faire face aux problèmes du logement.

thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*i*) undertake or cause to be undertaken projects of an experimental or developmental nature that may assist the Corporation in the formulation and implementation of a housing policy designed to meet the needs of the various communities in Canada."

(3) Subsection 37(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Underwriting sales

"(2) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into a contract with a manufacturer referred to in paragraph (1)(*f*), to underwrite the sale, at such price as may be agreed upon and specified in the contract, of the equipment or component parts referred to in that paragraph, manufactured or produced for installation or use in homes if the manufacturer manufactures or produces the equipment or component parts in such volume as may be agreed upon and specified in the contract and the Corporation may, with such approval, enter into contracts with the manufacturer or any other person for the sale or distribution of the equipment or component parts in such manner as it may deem advisable.

Limitation

(3) The maximum contingent liability of the Corporation under contracts entered into pursuant to subsection (2) shall not at any time exceed ten million dollars; and any amount required to be paid by the terms of any such contract may be paid pursuant to section 22 of the *Financial Administration Act* and shall not be included in computing the aggregate of payments made to the Corporation pursuant to section 39."

tion du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et l'insertion de l'alinéa suivant:

«*i*) entreprendre ou faire entreprendre des projets ressortissant au domaine expérimental ou à celui du développement, qui peuvent l'aider à élaborer et appliquer une politique du logement destinée à répondre aux besoins des diverses collectivités au Canada.»

(3) Le paragraphe 37(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Garantie des ventes

«(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat avec un fabricant mentionné à l'alinéa (1)*f*), en vue d'assurer la vente, au prix qui peut avoir été convenu et spécifié dans le contrat, des appareils ou parties constituantes mentionnés à cet alinéa, fabriqués ou produits en vue de leur installation ou de leur usage dans des maisons, si le fabricant manufacture ou produit les appareils ou parties constituantes en des quantités qui peuvent avoir été convenues et spécifiées dans le contrat, et la Société peut, avec cette approbation, passer des contrats avec le fabricant ou avec toute autre personne en vue de la vente ou de la distribution des appareils ou parties constituantes de la manière qu'elle peut juger opportune.

Restriction

(3) La responsabilité maximale éventuelle de la Société en vertu des contrats conclus en application du paragraphe (2) ne doit à aucun moment dépasser dix millions de dollars; tout montant dont un tel contrat exige le paiement peut être versé en application de l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière* et ne doit pas être compris dans le calcul de l'ensemble des paiements effectués à la Société en application de l'article 39.»

(3) This amendment would remove the present restriction whereby the benefits of subsection 37(2) are restricted to manufacturers producing equipment for installation or use in farm or rural homes. It would also provide that the Corporation, although continuing to have authority to underwrite certain sales of plumbing or heating equipment or other component parts of houses, would no longer have authority to guarantee sales of such equipment or component parts.

Subsection 37(2) at present reads as follows:

"(2) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into a contract with a manufacturer referred to in paragraph (1)(*f*), to underwrite *or guarantee* the sale, at such price as may be agreed upon and specified in the contract, of the equipment or component parts referred to in subsection (1), manufactured or produced for installation or use in *farm or rural* homes if the manufacturer manufactures or produces the equipment or component parts in such volume as may be agreed upon and specified in the contract and the Corporation may, with the said approval, enter into contracts with the manufacturer or any other person for the sale or distribution of the equipment or component parts in such manner as it may deem advisable."

The proposed subsection 37(3) would limit the maximum contingent liability of the Corporation with respect to contracts entered into under subsection 37(2) and would provide for the payment of losses incurred under such contracts.

(3) Cette modification supprimerait la restriction actuelle aux termes de laquelle les avantages du paragraphe 37(2) sont limités aux fabricants produisant des appareils en vue de leur installation ou de leur usage dans des maisons de ferme ou de campagne. Elle a également pour objet de prévoir que la Société, tout en ayant toujours le pouvoir d'assurer la vente d'équipements de plomberie ou de chauffage ou autres parties constituantes de maisons, n'aurait plus, désormais, le pouvoir de garantir cette vente.

Le paragraphe 37(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat avec un fabricant mentionné à l'alinéa (1)*f*), en vue de garantir la vente, au prix qui peut avoir été convenu et spécifié dans le contrat, des appareils ou parties constituantes mentionnés au paragraphe (1), fabriqués ou produits pour installation ou usage dans *des maisons de ferme ou dans des maisons rurales*, si le fabricant manufacture ou produit les appareils ou parties constituantes en des quantités qui peuvent avoir été convenues et spécifiées dans le contrat, et la Société peut, avec ladite approbation, passer des contrats avec le fabricant ou avec toute autre personne pour la vente ou distribution des appareils ou parties constituantes de la manière qu'elle peut juger opportune.»

Le paragraphe 37(3) proposé limiterait la responsabilité maximale éventuelle de la Société à l'égard des contrats conclus en vertu du paragraphe 37(2) et prévoirait le paiement des pertes subies en vertu de ces contrats.

12. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 37 thereof, the following section:

Contributions

"**37.1** (1) Where a person advises the Corporation that he wishes to undertake a project for a family of low income for which project a contribution or loan may be made under this Act and satisfies the Corporation that he requires financial assistance for any purpose related to the development of proposals for the project or the initiation thereof, the Corporation may make a contribution for that purpose subject to such terms and conditions as it considers proper.

Amount of contribution

(2) The aggregate amount of contributions made under subsection (1) with respect to any one project shall not exceed ten thousand dollars except where otherwise authorized by the regulations."

13. Section 39 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Financing of housing research and community planning

"**39.** (1) The Minister,

(*a*) out of the Consolidated Revenue Fund, may upon terms and conditions approved by the Governor in Council advance to the Corporation an amount equal to the aggregate of

(i) any expenditure incurred under or in carrying out the provisions of this Part, and

(ii) the amount by which the cost of any project undertaken or caused to be undertaken under this Part exceeds the value, as determined by the Minister, of the project for the use for which it was designed; and

(*b*) out of moneys from time to time appropriated by Parliament for the purpose, shall reimburse the Corporation for payments made by it as contributions under section 37.1, and shall pay to the Corporation the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of this Part.

12. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant:

Contributions

«**37.1** (1) Lorsqu'une personne informe la Société qu'elle désire entreprendre, pour une famille à faible revenu, un projet pour lequel une contribution peut être versée ou un prêt consenti en vertu de la présente loi et convainc la Société qu'elle a besoin d'une aide financière pour une fin afférente à l'élaboration ou au début d'exécution de ce projet, la Société peut verser une contribution à cette fin, sous réserve des modalités qu'elle juge appropriées.

Montant de la contribution

(2) Le montant total des contributions versées en vertu du paragraphe (1) pour un même projet ne doit pas dépasser dix mille dollars, sauf disposition contraire des règlements.»

13. L'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Financement des recherches sur le logement et de l'aménagement communal

«**39.** (1) Le Ministre

a) peut, sur le Fonds du revenu consolidé et selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société une somme égale au total

(i) de toute dépense subie en vertu ou en exécution des dispositions de la présente Partie, et

(ii) de l'excédent du coût d'un projet dont la Société a entrepris ou fait entreprendre la réalisation en vertu de la présente Partie sur la valeur du projet, déterminée par le Ministre, aux fins auxquelles il était destiné; et

b) doit, sur les fonds que le Parlement affecte au besoin à cet usage, rembourser la Société des paiements qu'elle a faits au titre des contributions prévues à l'article 37.1 et lui payer les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application de la présente Partie.

Clause 12: New. This provision would authorize the Corporation to provide financial assistance to any person who wishes to undertake a project for a family of low income for which project a contribution or loan may be made under the Act but who is unable, without financial assistance, to proceed with the project.

The maximum contribution that may be made under this new provision is ten thousand dollars unless otherwise provided by the regulations.

Article 12 du bill: Nouveau. Cette disposition autoriserait la Société à fournir une aide financière à toute personne qui désire entreprendre, pour une famille à faible revenu, un projet pour lequel une contribution peut être versée ou un prêt consenti en vertu de la loi mais qui ne peut, sans aide financière, poursuivre le projet.

La contribution maximale qui peut être versée en vertu de cette nouvelle disposition est dix mille dollars, sauf disposition contraire des règlements.

Clause 13: This amendment would allow the Minister, subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, to advance to the Corporation an amount equal to the amount of any losses incurred by the Corporation as a result of projects being undertaken under Part V. It would also provide that the Corporation would be reimbursed by parliamentary appropriation for contributions made by it under section 37.1 and for costs of administration incurred by it under Part V.

The amendment would further provide for an increase in the capital available to the Corporation for research and development.

Section 39 at present reads as follows:

"39. (1) *Subject to subsection* (2), the Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, pay to the Corporation an amount equal to any expenditure incurred under or in carrying out the provisions of this Part.

(2) A payment made under *subsection* (1) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) *fifteen* million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection

exceeds the total amount of *payments* made under *subsection* (1)."

Article 13 du bill: Cette modification permettrait au Ministre, sous réserve des modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, d'avancer à la Société une somme égale au montant de toutes pertes qu'elle a subies en raison des projets entrepris en vertu de la Partie V. Elle permettrait également à la Société d'être remboursée, au moyen de crédits votés par le Parlement, des contributions qu'elle a versées en vertu de l'article 37.1 et des frais qu'elle a faits pour l'application de la Partie V.

Cette modification prévoirait, en outre, une augmentation du capital mis à la disposition de la Société pour la recherche et le développement.

L'article 39 se lit actuellement comme suit:

«39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à la Société un montant égal à toute dépense subie aux termes ou en exécution de la présente Partie.

(2) Un paiement effectué en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de *quinze* millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe

sur le total des *paiements* visés par le paragraphe (1).»

Limit on advances out of C.R.F.

(2) No advance made under paragraph (1)(*a*) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) twenty-five million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of that paragraph

exceeds the total amount of advances made pursuant to that paragraph."

Montant maximum des avances sur le F.R.C.

(2) Aucune avance consentie en vertu de l'alinéa (1)*a*) ne doit dépasser l'excédent de l'ensemble de

a) vingt-cinq millions de dollars, et

b) toutes sommes supplémentaires que le Parlement autorise à dépenser aux fins de cet alinéa

sur le montant total des avances consenties en application de cet alinéa.»

14. (1) Paragraph 40(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the acquisition and development of land for housing purposes or for any purpose incidental thereto;"

14. (1) L'alinéa 40(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation ou à toute fin afférente;

(2) Paragraph 40(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the type of land that may be acquired for the purpose described in paragraph 40(1)(*a*) and the maximum purchase price that may be paid for such land;"

(2) L'alinéa 40(6)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le genre de terrain qui peut être acquis à la fin visée à l'alinéa 40(1)*a*) et le prix d'achat maximum qui peut être payé pour ce terrain;»

15. Section 42 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. L'article 42 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Loans to provinces, municipalities or public housing agencies

"**42.** (1) The Corporation may make a loan to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting that province, municipality or agency to acquire and service land for housing purposes or for any purpose incidental thereto.

Prêts aux provinces, municipalités ou offices du logement public

«**42.** (1) La Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public en vue de faciliter à ladite province, municipalité ou office l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins d'habitation ou à toute fin y afférente.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council, the payments of interest to be made not less frequently than annually;

(*b*) not exceed ninety per cent of the cost of the acquisition and servicing of the land, as determined by the Corporation;

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous le régime du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain, selon l'estimation qu'en fait la Société;

Clause 14: (1) This amendment would enable the Corporation to undertake projects with the provinces for the acquisition and development of land that is not solely for housing purposes.

The relevant portion of subsection 40(1) at present reads as follows:

"**40.** (1) The Corporation may, pursuant to agreements made between the Government of Canada and the government of any province, undertake jointly with the government of the province or any agency thereof projects for

(*a*) the acquisition and development of land for housing purposes;"

(2) This amendment is consequential on the amendment contained in subclause (1).

The relevant portion of subsection 40(6) at present reads as follows:

"(6) The Governor in Council may make regulations with respect to the projects that may be undertaken by the Corporation under this section prescribing

(*a*) the type of land that may be acquired for *housing purposes* and the maximum purchase price that may be paid for such land;"

Clause 15: This amendment would enable the Corporation to make loans to provinces, municipalities and public housing agencies for the purpose of assisting them in acquiring and servicing land that is not solely for housing purposes. It would also allow the Corporation to take as security for a loan under section 42 whatever security it deems adequate to safeguard its interests. A term of twenty-five years would be permissible for loans to be made under section 42 and a loan would no longer be required to be repaid in full during the term of the loan by equal payments of principal and interest.

By the repeal of subsection 42(4), the operation of Part VI would be extended indefinitely.

Section 42 at present reads as follows:

"**42.** (1) The Corporation may make a loan to a province, municipality or public housing agency for the purpose of

Article 14 du bill: (1) Cette modification permettrait à la Société d'entreprendre avec les provinces des projets visant à l'acquisition et l'aménagement de terrains qui ne sont pas exclusivement réservés à l'habitation.

La partie pertinente du paragraphe 40(1) se lit actuellement comme suit:

«**40.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour

a) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation;»

(2) Cette modification découle de la modification contenue au paragraphe (1) du bill.

La partie pertinente du paragraphe 40(6) se lit actuellement comme suit:

«(6) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard des projets susceptibles d'être entrepris par la Société en vertu du présent article, établir des règlements prescrivant

a) le genre de terrain pouvant être acquis *aux fins d'habitation* et le prix maximum d'achat qui peut être payé pour ce terrain;»

Article 15 du bill: Cette modification permettrait à la Société de consentir des prêts aux provinces, municipalités et offices du logement public afin de les aider à acquérir et à équiper des terrains qui ne sont pas destinés uniquement à des fins d'habitation. Elle permettrait également à la Société de prendre, comme garantie d'un prêt prévu à l'article 42, toute sûreté qu'elle juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts. Les prêts consentis en vertu de l'article 42 pourraient avoir une durée de vingt-cinq ans et un prêt ne serait plus «remboursable en totalité, pendant la durée du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt».

L'abrogation du paragraphe 42(4) étendrait indéfiniment l'application de la Partie VI.

L'article 42 se lit actuellement comme suit:

«**42.** (1) La Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public pour faci-

(*c*) be secured by a first mortgage upon the project in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests;

(*d*) be for a term not exceeding twenty-five years;

(*e*) be repayable

(i) during the term of the loan, or

(ii) as the land is used or disposed of, by payment of an amount equal to that proportion of the total amount of the loan that the land used or disposed of is of the total land in respect of which the loan was made; and

(*f*) be subject to the condition that the borrower provide an amount of accommodation for families of low income at least equal to the amount of such accommodation that will be no longer available by reason of the acquisition for which the loan is made."

c) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet au profit de la Société ou par toute autre sûreté que la Société juge appropriée pour sauvegarder ses intérêts;

d) doit être d'une durée d'au plus vingt-cinq ans;

e) doit être remboursable

(i) pendant la durée du prêt, ou

(ii) au fur et à mesure que le terrain est utilisé ou aliéné, au moyen du versement d'une somme égale à la fraction du montant total du prêt représentée par le rapport existant entre le terrain utilisé ou aliéné et l'ensemble du terrain pour lequel le prêt a été consenti; et

f) doit être subordonné à la condition que l'emprunteur fournira à des familles à faible revenu une capacité de logement au moins égale à celle qui ne sera plus disponible du fait de l'acquisition pour laquelle le prêt est consenti.»

16. Paragraph 43(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) be repayable in full during the term thereof by equal payments of principal and interest, not less frequently than annually but, where the project ceases to be operated as a public housing project or is sold in whole or in part on terms not acceptable to the Corporation, the Corporation may require that the loan or any part thereof be repaid forthwith."

16. L'aliéna 43(2)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) doit être remboursable en totalité pendant la durée du prêt, au moyen de versements égaux en principal et intérêt, effectués au moins une fois par année; toutefois, lorsque le projet cesse d'être exploité comme projet de logement public ou est vendu en totalité ou en partie à des conditions inacceptables pour la Société, celle-ci peut exiger que le prêt soit immédiatement remboursé en totalité ou en partie.»

17. Paragraph 53(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) three hundred million dollars, and"

17. L'alinéa 53(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) de trois cents millions de dollars, et»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

assisting that province, municipality or agency to acquire and service land for *public or general* housing purposes.

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) not exceed ninety per cent of the cost of the acquisition and servicing of the land, as determined by the Corporation;

(*c*) be secured by a first mortgage upon the project in favour of the Corporation;

(*d*) be for a term not exceeding *fifteen* years; and

(*e*) be repayable *in full*

(i) during the term *thereof by equal payments of principal and interest not less frequently than annually, or*

(ii) as the land is used or disposed of, by payment of an amount that is in proportion to the total amount of the loan as the land disposed of is to the total land in respect of which the loan was made.

(3) In the case of a loan made under this section to a province or provincial agency, the Corporation may take debentures as security for the loan in lieu of the security mentioned in subsection (2).

(4) No loans shall be made under this section for the purpose of assisting in the acquisition or servicing of land for general housing purposes after the 31st day of March 1972."

liter à ladite province, à ladite municipalité ou audit office l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins de logement *public ou de* logement *en général.*

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain, selon l'estimation qu'en fait la Société;

c) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet en faveur de la Société;

d) doit être d'une durée d'au plus *quinze* ans; et

e) doit être remboursable *en totalité*

(i) pendant la durée *du prêt, au moyen de paiements égaux quand au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année; ou*

(ii) au fur et à mesure que le terrain est utilisé ou aliéné, au moyen du versement d'un montant ayant avec l'ensemble du prêt le rapport qui existe entre la partie de terrain aliénée et l'étendue globale du terrain à l'égard duquel le prêt a été consenti.

(3) Pour un prêt consenti en vertu du présent article à une province ou un organisme provincial, la Société peut accepter des débentures comme garantie du prêt au lieu de la garantie mentionnée au paragaraphe (2).

(4) Aucun prêt ne doit être consenti en vertu du présent article pour faciliter l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins de logement en général après le 31 mars 1972.»

Clause 16: This amendment would remove any doubt as to the meaning of the present paragraph 43(2)(*e*).

The relevant portions of subsection 43(2) at present reads as follows:

"(2) A loan made under the authority of this section shall

.....

(*e*) be repayable in full

(i) during the term thereof by equal payments of principal and interest, not less frequently than annually, *or*

(ii) *at such time during the term thereof as* the project ceases to be operated as a public housing project or is sold in whole or in part on terms not acceptable to the Corporation."

Article 16 du bill: Cette modification enlèverait tout doute quant au sens de l'actuel alinéa 43(2)*e*).

La partie pertinente du paragraphe 43(2) se lit actuellement comme suit:

«(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

.....

e) doit être remboursable en totalité

(i) pendant la durée du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année, *ou*

(ii) *à la date pendant la durée du prêt où* le projet cesse d'être exploité comme un projet de logement public ou est vendu en tout ou en partie à des conditions inacceptables pour la Société.»

Clause 17: This amendment would increase from two hundred million to three hundred million dollars the amount of capital available to the Corporation for the purpose of making loans for municipal sewage treatment projects.

The relevant portion of subsection 53(3) at present reads as follows:

"(3) A payment of an advance or a reimbursement under subsection (1) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) *two* hundred million dollars, and"

Article 17 du bill: Cette modification ferait passer de deux cents millions à trois cents millions de dollars le montant du capital mis à la disposition de la Société pour lui permettre de consentir des prêts destinés à des projets municipaux de traitement des eaux d'égout.

La partie pertinente du paragraphe 53(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Le versement d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas excéder le montant par lequel l'ensemble

a) de *deux* cents millions de dollars, et»

C-214

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to promote agricultural and fishery exhibitions and to provide for the development of multi-purpose community facilities suitable for use in connection with such exhibitions

First reading, June 14, 1972

THE MINISTER OF AGRICULTURE

C-214

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-214

Loi visant à encourager les expositions agricoles et de pêche et à prévoir l'aménagement d'installations communautaires polyvalentes pouvant servir à de telles expositions

Première lecture, le 14 juin 1972

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

25022

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to promote agricultural and fishery exhibitions and to provide for the development of multi-purpose community facilities suitable for use in connection with such exhibitions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Exhibitions Assistance Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Advisory Committee" *«Comité consultatif»*

"Advisory Committee" means the Exhibition Assistance Advisory Committee appointed pursuant to section 10;

"agricultural exhibition" *«exposition agricole»*

"agricultural exhibition" means a fair or exhibition at which there are exhibits, demonstrations or activities related to agriculture;

"approved capital cost" *«frais . . .»*

"approved capital cost" means the total cost, as determined by the Minister in accordance with the regulations, of constructing, extending or improving the exhibition facilities;

"exhibition corporation" *«société . . .»*

"exhibition corporation" means a corporation empowered to hold in a province an agricultural exhibition or fishery exhibition;

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-214

Loi visant à encourager les expositions agricoles et de pêche et à prévoir l'aménagement d'installations communautaires polyvalentes pouvant servir à de telles expositions

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'aide aux expositions.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«Comité consultatif» *"Advisory . . ."*

«Comité consultatif» désigne le Comité consultatif du Conseil de l'aide aux expositions, nommé en conformité de l'article 10;

«exposition agricole» *"agricultural . . ."*

«exposition agricole» désigne une foire ou une exposition comportant des présentations, des démonstrations ou des activités se rattachant à l'agriculture;

«exposition de pêche» *"fishery . . ."*

«exposition de pêche» désigne une foire ou une exposition comportant des présentations, des démonstrations ou des activités se rattachant à la pêche commerciale;

«frais d'immobilisation approuvés» *"approved . . ."*

«frais d'immobilisation approuvés» désigne le coût total de la construction, de l'agrandissement ou de l'amélioration des installations d'exposition, que fixe le Ministre en conformité des règlements;

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure respecting the promotion of agricultural and fishery exhibitions and the development of multi-purpose community facilities suitable for use in connection with such exhibitions; to authorize the making of loans to exhibition corporations in the aggregate amount of one hundred million dollars for the construction, extension or improvement of exhibition facilities; to authorize the making of grants to exhibition corporations for such purposes as are prescribed by regulations and are directly related to agricultural or fishing exhibitions or agricultural or fishery museums; to authorize for the purposes of the Act the use of the personnel, facilities, and services of Central Mortgage and Housing Corporation; to provide for the appointment of an advisory committee and for the payment of allowances and expenses to its members; and to provide for matters in connection with the administration of the Act.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure visant à encourager les expositions agricoles et de pêche ainsi que l'aménagement d'installations communautaires polyvalentes pouvant servir à de telles expositions; autorisant l'attribution de prêts à des sociétés d'exposition dont le montant global ne doit pas dépasser cent millions de dollars pour construire, agrandir ou améliorer des installations d'exposition; autorisant l'attribution de subventions à des sociétés d'exposition pour les objets qui sont prescrits par règlement et qui se rapportent directement aux expositions agricoles, aux expositions de pêche ou aux musées d'agriculture ou de pêche; permettant, aux fins de la loi, d'utiliser le personnel, les installations et les services de la Société centrale d'hypothèques et de logement; prévoyant la constitution d'un comité consultatif et le paiement d'allocations et de frais à ses membres; et prévoyant des dispositions relatives à l'application de la loi.

"exhibition facilities" *«installations . . .»*

"exhibition facilities" means a building or a building complex or part of a building complex intended for use for agricultural exhibitions or fishery exhibitions and for any other purposes that, in the opinion of the Minister, would be of benefit to the citizens of surrounding communities;

"fishery exhibition" *«exposition de pêche»*

"fishery exhibition" means a fair or exhibition at which there are exhibits, demonstrations or activities related to commercial fishing;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Agriculture.

«installations d'exposition» *"exhibition facilities"*

«installations d'exposition» s'entend d'un bâtiment, d'un ensemble de bâtiments ou d'une partie d'un ensemble de bâtiments dont l'objet est de servir à des expositions agricoles, à des expositions de pêche et à toutes autres fins que le Ministre juge profitables aux citoyens des collectivités avoisinantes;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«société d'exposition» *"exhibition . . ."*

«société d'exposition» désigne une corporation autorisée à tenir dans une province une exposition agricole ou une exposition de pêche.

EXHIBITION ASSISTANCE LOANS

PRÊTS D'AIDE AUX EXPOSITIONS

Loan assistance

3. (1) Subject to this Act and the regulations, the Minister may enter into agreements providing for the making of loans to exhibition corporations for the purpose of enabling such corporations to construct, extend or improve exhibition facilities.

Aide sous forme de prêts

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, le Ministre peut conclure des accords prévoyant l'attribution de prêts à des sociétés d'exposition pour leur permettre de construire, agrandir ou améliorer des installations d'exposition.

Term and interest

(2) A loan made under this Act shall be for such term not in excess of thirty years as is determined by the Minister and shall bear interest at a rate determined in the manner prescribed by the Governor in Council pursuant to section 6.

Durée et intérêt

(2) Un prêt consenti en vertu de la présente loi doit être d'une durée de trente ans au plus, que fixe le Ministre, et porter intérêt au taux fixé de la manière prescrite par le gouverneur en conseil en application de l'article 6.

Security

(3) Except where an exhibition corporation is itself a municipality, no loan shall be made under this Act unless the repayment of the loan and payment of interest thereon is guaranteed by

(*a*) one or more of the municipalities from which the patrons of any agricultural exhibition or fishery exhibition that the exhibition corporation has power to hold are likely, in the opinion of the Minister, to be drawn; or

(*b*) the province in which the exhibition is situated.

Garantie

(3) Sauf dans le cas où la société d'exposition est elle-même une municipalité, aucun prêt ne doit être consenti en vertu de la présente loi à moins que le remboursement de celui-ci et le paiement des intérêts y afférents ne soient garantis par

a) une ou plusieurs des municipalités d'où viendront probablement, selon le Ministre, les clients d'une exposition agricole ou d'une exposition de pêche que la société d'exposition est autorisée à tenir; ou

b) la province dans laquelle se situe l'exposition.

Collateral security

(4) The Minister may acquire and hold as collateral security for a loan made under this Act a mortgage of property of the exhibition corporation to which the loan is made or such other security as the exhibition corporation is authorized by law to give or make and the Minister may dispose of any such security in accordance with the regulations.

Garantie additionnelle

(4) Le Ministre peut acquérir et détenir, à titre de garantie additionnelle pour un prêt consenti en vertu de la présente loi, une hypothèque grevant des biens de la société d'exposition à laquelle le prêt est consenti ou toute autre garantie que la société d'exposition est autorisée, en droit, à donner ou à constituer; le Ministre peut céder une telle garantie conformément aux règlements.

Amount of loan

4. The amount of any loan made under this Act in respect of any exhibition facilities shall not exceed an amount equal to the lesser of

(*a*) such portion of the approved capital cost as the Minister considers reasonable after taking into account the anticipated cash receipts of the exhibition corporation arising from the operation of the exhibition facilities and the anticipated expenditures of operating and maintaining such facilities; and

(*b*) ninety per cent of the approved capital cost.

Montant du prêt

4. Le montant d'un prêt consenti en vertu de la présente loi pour des installations d'exposition ne doit pas excéder une somme égale au moindre des montants suivants:

a) la partie des frais d'immobilisation approuvés que le Ministre considère comme raisonnable, en tenant compte des recettes de caisse que la société d'exposition prévoit réaliser grâce à ces installations d'exposition et des dépenses qu'elle prévoit engager pour leur exploitation et leur entretien; et

b) quatre-vingt-dix pour cent des frais d'immobilisation approuvés.

Guarantee and approvals under provincial law

5. No loan shall be made under this Act to an exhibition corporation unless the exhibition corporation applying therefor provides evidence satisfactory to the Minister

(*a*) that it has obtained all the approvals necessary under provincial law to enable it to borrow the amount of the loan applied for and to provide security for the amount of the loan; and

(*b*) if it is not itself a municipality, that the municipalities referred to in subsection 3(3) that have undertaken to guarantee the repayment of the loan applied for and payment of interest thereon have obtained all the approvals necessary under provincial law to enable them to give such a guarantee.

Garantie et approbations en vertu de la législation provinciale

5. Aucun prêt ne doit être consenti en vertu de la présente loi à une société d'exposition à moins que la société d'exposition qui le demande ne prouve à la satisfaction du Ministre

a) qu'elle a obtenu toutes les approbations qu'exige la législation provinciale pour lui permettre d'emprunter le montant du prêt demandé et de fournir des garanties pour tel montant; et

b) si elle n'est pas elle-même une municipalité, que les municipalités dont il est question au paragraphe 3(3), qui se sont engagées à garantir le remboursement du prêt demandé et le paiement des intérêts y afférents, ont obtenu toutes les approbations qu'exige la législation provinciale pour leur permettre de donner une telle garantie.

Prescribed rate of interest

6. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister, may from time to time prescribe the manner in which the rate or rates of interest to apply in respect of loans made under this Act shall be determined.

Prescription du taux de l'intérêt

6. Sur la recommandation du ministre des Finances et du Ministre, le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire de quelle façon seront établis le taux ou les taux d'intérêt applicables aux prêts consentis en vertu de la présente loi.

UTILIZATION OF FACILITIES

UTILISATION DES INSTALLATIONS

Agricultural and fishery activities

7. In exercising his powers under this Act, the Minister shall ensure that, with respect to the exhibition facilities to be provided by an exhibition corporation with a loan made to it under this Act, the agricultural exhibitions or fishery exhibitions to be held therein will constitute such part of the total utilization of the facilities as seems reasonable to the Minister having regard to the community in which the facilities are to be provided.

Activités de l'agriculture et de la pêche

7. Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Ministre doit, en ce qui concerne les installations d'exposition que doit fournir une société d'exposition à l'aide d'un prêt à elle consenti en vertu de la présente loi, faire en sorte que les expositions agricoles ou les expositions de pêche qui doivent s'y tenir utilisent la fraction de l'ensemble des installations qu'il estime raisonnable, eu égard à la collectivité dans laquelle ces installations doivent être fournies.

EXHIBITION GRANTS

SUBVENTIONS AUX EXPOSITIONS

Grants

8. Subject to the regulations, the Minister may make grants to exhibition corporations for such purposes as are prescribed by the regulations and are directly related to agricultural exhibitions, fishery exhibitions or agricultural or fishery museums.

Subventions

8. Sous réserve des règlements, le Ministre peut attribuer des subventions à des sociétés d'exposition pour les objets qui sont prescrits par règlement et qui se rapportent directement aux expositions agricoles, aux expositions de pêche ou aux musées d'agriculture ou de pêche.

CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION

SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Agreement with Central Mortgage and Housing Corporation

9. In carrying out his duties under this Act, the Minister may enter into agreements with Central Mortgage and Housing Corporation for the use of the personnel, facilities and services of that Corporation; and that Corporation may in accordance with any such agreement make such personnel, facilities or services available to the Minister to any extent not incompatible, in the opinion of the Minister charged with the administration of the *National Housing Act*, with the operation of Central Mortgage and Housing Corporation.

Accord avec la Société centrale d'hypothèques et de logement

9. Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, le Ministre peut conclure des accords avec la Société centrale d'hypothèques et de logement relativement à l'utilisation du personnel, des installations et des services de cette société; celle-ci peut, en conformité d'un tel accord, mettre ce personnel, ces installations ou ces services à la disposition du Ministre dans une mesure que le ministre chargé de l'application de la *Loi nationale sur l'habitation* juge compatible avec la gestion de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

ADVISORY COMMITTEE

Advisory Committee

10. (1) The Minister may appoint a committee to be known as the Exhibition Assistance Advisory Committee consisting of not less than seven and not more than ten members, each of whom shall be appointed for such term not exceeding three years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than one-half of the members, and one of whom shall be appointed by the Minister to be Chairman of the Advisory Committee.

Duties of Advisory Committee

(2) The Advisory Committee shall

(*a*) study and review such matters relating to the operation of this Act as are referred to it by the Minister; and

(*b*) report to the Minister, with any recommendations that it considers desirable, the results of each study and review conducted by it.

Allowances and expenses

(3) The members of the Advisory Committee may be paid for their services such allowances and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

FINANCIAL

Appropriations

11. All expenditures under this Act, including payments of

(*a*) grants made to exhibition corporations under section 8, and

(*b*) salaries, allowances, travelling and living expenses and other expenses of administration,

but excluding expenditures by way of loans made under this Act, shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

Payments out of C.R.F.

12. (1) Subject to subsection (2), all expenditures by way of loans made under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

COMITÉ CONSULTATIF

Comité consultatif

10. (1) Le Ministre peut nommer un comité appelé Comité consultatif du Conseil de l'aide aux expositions, composé de sept à dix membres, chacun d'eux étant nommé pour une durée de trois ans au plus pour faire en sorte, autant que possible, que les mandats de moins de la moitié des membres expirent au cours d'une même année; le Ministre nomme l'un de ces membres président du Comité consultatif.

Devoirs du Comité consultatif

(2) Il incombe au Comité consultatif

a) d'étudier et de revoir les questions relatives à l'application de la présente loi dont le charge le Ministre; et

b) de soumettre au Ministre, avec toutes recommandations qu'il considère souhaitables, un rapport sur les résultats de chaque étude et de chaque révision qu'il a effectuées.

Allocations et frais

(3) Les membres du Comité consultatif peuvent recevoir pour leurs services des allocations et frais que fixe le gouverneur en conseil.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Affectations

11. Toutes les dépenses effectuées en vertu de la présente loi et notamment les paiements

a) de subventions accordées à des sociétés d'exposition en vertu de l'article 8, et

b) de traitements, allocations, frais de voyage et de subsistance et autres dépenses d'administration,

mais à l'exclusion des dépenses effectuées sous forme de prêts consentis en vertu de la présente loi, doivent être payées sur les fonds que le Parlement affecte à cet effet.

Paiements sur le F.R.C.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les dépenses effectuées sous forme de prêts consentis en vertu de la présente loi doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé.

Limitation on loans

(2) The aggregate of all loans made under this Act shall not exceed one hundred million dollars.

Limitation des prêts

(2) Le montant global des prêts consentis en vertu de la présente loi ne doit pas dépasser cent millions de dollars.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the classes or kinds of agricultural exhibitions and fishery exhibitions in respect of which loans or grants may be made under this Act;

(*b*) respecting the conditions governing the making of grants under this Act, the manner of making such grants, and the purposes for which they may be made;

(*c*) respecting the nature of the exhibition facilities for which loans may be made under this Act and the items of expenditure to be included or excluded in computing the approved capital cost relating thereto;

(*d*) limiting the amount of loans that may be made under this Act;

(*e*) respecting the terms and conditions of such loans and the manner in which any guarantee required by subsection 3(3) may be given in respect thereof;

(*f*) prescribing the manner in which and the conditions under which

(i) loan agreements may be entered into under this Act, and

(ii) advances on account of loans made under this Act may be made to exhibition corporations;

(*g*) prescribing the manner in which repayments of principal or payments of interest in respect of loans under this Act are to be made;

(*h*) governing the disposition of collateral security acquired by the Minister pursuant to this Act;

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les catégories ou les genres d'expositions agricoles et d'expositions de pêche pour lesquels des prêts ou des subventions peuvent être consentis en vertu de la présente loi;

b) concernant les conditions qui régissent l'attribution de subventions en vertu de la présente loi, la manière de les attribuer et les fins auxquelles elles peuvent être attribuées;

c) concernant le genre d'installations d'exposition pour lesquelles des prêts peuvent être consentis en vertu de la présente loi et les postes de dépenses à inclure ou à exclure dans le calcul des frais d'immobilisation approuvés s'y rattachant;

d) limitant le montant des prêts qui peuvent être consentis en vertu de la présente loi;

e) concernant les modalités de ces prêts et la manière dont peut être donnée toute garantie y relative exigée par le paragraphe 3(3);

f) prescrivant de quelle manière et sous quelles conditions

(i) des accords de prêt peuvent être conclus en vertu de la présente loi, et

(ii) des avances à valoir sur des prêts consentis en vertu de la présente loi peuvent être faites à des sociétés d'exposition;

g) prescrivant de quelle manière doivent être effectués les remboursements en principal ou les paiements d'intérêts sur les prêts consentis en vertu de la présente loi;

(*i*) respecting the policies of insurance to be held by an exhibition corporation to which a loan is made under this Act; and

(*j*) generally, for such other matters as are necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

h) régissant la cession de toute garantie additionnelle acquise par le Ministre en application de la présente loi;

i) concernant les polices d'assurance que doit détenir une société d'exposition à laquelle un prêt a été consenti en vertu de la présente loi; et

j) sur toutes questions que requièrent en général l'application, les objets et les dispositions de la présente loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

14. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-215

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Pension Act

First reading, June 19, 1972

THE MINISTER OF VETERANS AFFAIRS

C-215

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

Loi modifiant la Loi sur les pensions

Première lecture, le 19 juin 1972

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

25230

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Pension Act

R.S., c. P-7; 1970-71-72, c. 31; 1972, c. 12

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsections 3(2) and (3) of the *Pension Act* are repealed and the following substituted therefor:

Number of members

"(2) The Commission shall consist of not less than eight commissioners, who shall be appointed by the Governor in Council, but, in his discretion, the number of commissioners may be increased to fourteen.

Ad hoc commissioners

(3) The Governor in Council may, from time to time, appoint not more than ten additional *ad hoc* commissioners, if and as required, for the purpose of considering and adjudicating upon applications for pension, and each *ad hoc* commissioner shall be appointed for a period not in excess of one year, but subsection (10) applies to an *ad hoc* commissioner."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

Loi modifiant la Loi sur les pensions

S.R., c. P-7; 1970-71-72, c. 31; 1972, c. 12

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes 3(2) et (3) de la *Loi sur les pensions* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nombre de membres

«(2) La Commission se compose d'au moins huit membres que nomme le gouverneur en conseil, mais celui-ci peut, à sa discrétion, porter à quatorze le nombre des commissaires.

Commissaires *ad hoc*

(3) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, selon les besoins, nommer en outre au plus dix commissaires *ad hoc* aux fins d'étudier et de juger les demandes de pension; chaque commissaire *ad hoc* est nommé pour un an au plus, mais le paragraphe (10) s'applique à un tel commissaire.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Pension Act to increase the maximum number of commissioners that may be appointed from twelve to fourteen and the maximum number of ad hoc commissioners that may be appointed from five to ten.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les pensions en faisant passer de douze à quatorze le nombre maximum de commissaires qui peuvent être nommés et de cinq à dix le nombre maximum de commissaires ad hoc qui peuvent être nommés.

Explanatory Note

Clause 1: This amendment would increase the maximum number of commissioners that may be appointed from twelve to fourteen and the maximum number of *ad hoc* commissioners that may be appointed from five to ten.

Subsections 3(2) and (3) at present read as follows:

"(2) The Commission shall consist of not less than eight commissioners, who shall be appointed by the Governor in Council, but, in his discretion, the number of commissioners may be increased to *twelve*.

(3) The Governor in Council may, from time to time, appoint not more than *five* additional *ad hoc* commissioners, if and as required, for the purpose of considering and adjudicating upon applications for pension, and each *ad hoc* commissioner shall be appointed for a period not in excess of one year, but subsection (10) applies to an *ad hoc* commissioner."

Note explicative

Article 1 du bill: Cette modification a pour objet de faire passer de douze à quatorze le nombre maximum de commissaires qui peuvent être nommés et de cinq à dix le nombre maximum de commissaires *ad hoc* qui peuvent être nommés.

Les paragraphes 3(2) et (3) se lisent actuellement comme suit:

« (2) La Commission se compose d'au moins huit membres que nomme le gouverneur en conseil, mais celui-ci peut, à sa discrétion, porter à *douze* le nombre des commissaires.

(3) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, selon les besoins, nommer en outre au plus *cinq* commissaires *ad hoc* aux fins d'étudier et de juger les demandes de pension; chaque commissaire *ad hoc* est nommé pour au plus un an, mais le paragraphe (10) s'applique à un tel commissaire.»

C-216

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

First reading, June 20, 1972

Mr. Knight

C-216

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-216

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Première lecture, le 20 juin 1972

M. Knight

25260

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. R-3

1. Section 7 of the Regional Development Incentives Act is repealed and the following substituted therefor:

"7 (1) No development incentive may be authorized under this Act for the establishment, expansion or modernization of any facility if

(*a*) the applicant does not prove conclusively to the Minister that the facility could not be established, expanded or modernized without the provision of such an incentive; or

(*b*) the applicant does not prove conclusively to the Minister that the establishment, expansion or modernization of the facility would not make a significant contribution to economic expansion and social adjustment within the designated region.

7 (2) The proof submitted to the Minister should be attached to the monthly report to Parliament required by Section 16 of the Act.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-216

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les subventions au développement régional* est modifiée par l'abrogation de l'article 7 et la substitution de ce qui suit: S.R., c. R-3

«7 (1) L'attribution d'une subvention au développement ne peut être autorisée en vertu de la présente loi pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'un établissement si

a) le requérant ne démontre pas au Ministre de manière concluante que l'établissement ne pourrait être implanté, agrandi ou modernisé sans l'attribution d'une telle subvention; ou

b) le requérant ne démontre pas au Ministre de manière concluante que l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement ne contribuerait pas notablement à l'expansion économique et au relèvement social dans la région désignée.

(2) La preuve présentée au Ministre doit être jointe au rapport au Parlement visé à l'article 16 de la loi.

Explanatory Note

The purpose of the bill is to ensure that applicants for federal grants under the Regional Development Incentives Act use accurate information and data which are subject to public scrutiny.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de s'assurer que les requérants de subventions fédérales en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional présentent des données et des renseignements exacts qui seraient soumis à une vérification publique.

7 (3) No development incentive may be authorized under this Act for the establishment, expansion or modernization of any facility the capital costs of which would not, in the opinion of the Minister, exceed such minimum amount as is prescribed by the regulations."

(3) L'attribution d'une subvention au développement ne peut être autorisée en vertu de la présente loi pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'un établissement dont le coût d'immobilisation ne dépasserait pas, de l'avis du Ministre, le montant minimal que prescrivent les règlements.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-217

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

First reading, June 20, 1972

Mr. Knight

C-217

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-217

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Première lecture, le 20 juin 1972

M. Knight

25258

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. R-3

1. The Regional Development Incentives Act is amended by adding to Section 16 thereof, the following:

"(2) The Minister shall, within forty days after the 6th day of August 1972, and yearly thereafter, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report respecting the evaluation of the effectiveness of each grant given under this Act, such evaluation to cover a period of up to five years since the date of the payment of the last instalment of the grant; the report shall be accompanied by all relevant documents and materials on which such evaluation is based."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-217

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. R-3

1. La *Loi sur les subventions au développement régional* est modifiée par l'adjonction, après l'article 16, de ce qui suit:

«(2) Le Ministre doit, dans les quarante jours qui suivent le 6 août 1972 et annuellement par la suite, ou, si le Parlement ne siège pas alors, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, soumettre au Parlement un rapport sur l'appréciation de l'efficacité de chaque subvention attribuée en vertu de la présente loi, cette appréciation devant couvrir une période s'échelonnant jusqu'à cinq ans depuis la date de paiement du dernier versement de la subvention; le rapport doit être accompagné de tous documents pertinents et de toutes données sur lesquels est fondée l'appréciation.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of the bill is to ensure that the effectiveness of disbursements from public purse is properly evaluated and that improvements in the grant system can be made promptly on the basis of such an evaluation.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de s'assurer que l'efficacité des prélèvements sur les deniers publics est correctement appréciée et que, à la lumière de cette appréciation, on pourra apporter rapidement des améliorations au régime de subvention.

C-218

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to amend the Industrial Research and Development Incentives Act

First reading, June 20, 1972

MR. KNIGHT

C-218

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques

Première lecture, le 20 juin 1972

M. KNIGHT

25262

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act to amend the Industrial Research and Development Incentives Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-10

1. The Industrial Research and Development Incentives Act is amended by adding to section 17 thereof, the following:

"(2) Notwithstanding any other provision of this Act, section 16 of the Regional Development Incentives Act applies *mutatis mutandis.*"

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. I-10

1. La *Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques* est modifiée par l'adjonction, après l'article 17, de ce qui suit:

«(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, l'article 16 de la *Loi sur les subventions au développement régional* s'applique *mutatis mutandis.*»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to require the Minister of Industry, Trade and Commerce to make monthly reports on the operation of the *Industrial Research and Development Incentives Act*, indicating the names of the companies and the amounts of the grants in the same way the Minister of Regional Economic Expansion is supposed to make reports under section 16 of the *Regional Development Incentives Act*.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de demander au ministre de l'Industrie et du Commerce de soumettre un rapport mensuel sur l'application de la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques, indiquant le nom des compagnies et le montant des octrois de la même façon que le ministre de l'Expansion économique régionale est tenu de le faire en vertu de l'article 16 de la Loi sur les subventions au développement régional.

C-219

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Department of Industry, Trade and Commerce Act (public disclosure)

First reading, June 21, 1972

MR. BROADBENT

25266

C-219

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-219

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (révélation)

Première lecture, le 21 juin 1972

M. BROADBENT

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Department of Industry, Trade and Commerce Act (public disclosure)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1970 c. R-3

1. The Department of Industry, Trade and Commerce Act is amended by adding to Section 8 thereof, the following:

"(2) The Minister shall, within 40 days of September 30, 1972 and monthly thereafter, or, if Parliament is not sitting, within 5 days of the resumption of the sitting of Parliament, submit to Parliament a report respecting the administration of each of the grant and contribution programs authorized by this Act."

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-219

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (révélation)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 8, de ce qui suit: S.R., 1970 c. R-3

«(2) Le Ministre doit, dans les quarante jours qui suivent le 30 septembre 1972 et chaque mois par la suite, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport sur l'administration de chacun des programmes d'octroi ou de contribution qu'autorise la présente loi.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this bill is to require the Minister of Industry, Trade and Commerce to file monthly reports on the names of the companies and amounts of grants authorized under programs of the Department such as PAIT, DIP, IDAP, PEP, and GAAP.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de demander au ministre de l'Industrie et du Commerce de produire un rapport mensuel comportant le nom des compagnies et les montants d'octrois autorisés en vertu des programmes du Ministère comme les programmes PAIT, DIP, IDAP, PEP et GAAP.

C-220

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

First reading, June 21, 1972

MR. BROADBENT

C-220

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-220

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Première lecture, le 21 juin 1972

M. BROADBENT

25264

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II,
1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., 1970 c. R-3

1. The Regional Development Incentives Act is amended by adding immediately after section 4 thereof, the following:

"(2) The applicant shall be a Canadian citizen, or, in the case of a corporation, such corporation must be controlled by Canadian citizens, the burden of the proof of citizenship and of control rests with the applicant."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II,
1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-220

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1970 c. R-3

1. La *Loi sur les subventions au développement régional* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 4, de ce qui suit:

«(2) Le requérant doit être citoyen canadien ou, s'il s'agit d'une corporation, celle-ci doit être contrôlée par des citoyens canadiens; le requérant a la charge d'établir la citoyenneté et le contrôle.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of the bill is to ensure that public funds are not used against the interest of Canadian economic independence.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de s'assurer que les deniers publics ne sont pas utilisés à l'encontre de la souveraineté économique du Canada.

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending 31st March, 1973

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS 22nd JUNE, 1972

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-221

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1973

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 JUIN 1972

25232

amounts of the items set forth in the Main Estimates as contained in the schedule to this Act, less the amounts voted on account of the said items by *Appropriation Act No. 2, 1972* $6,499,592,761.80

au budget principal contenus dans l'annexe de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi nº 2 de 1972 portant affectation de crédits* $6,499,592,761.80

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque article

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1972.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoit été édictées par le Parlement le 1er avril 1972.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure ou augmente le montant jusqu'à concurrence duquel des engagements peuvent être pris en vertu de toute autre loi ou lorsqu'un engagement est pris en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de cet article ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou une autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le montant de l'engagement qu'on se propose de prendre, ainsi que tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu d'une autre loi, n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans cet article ou calculé conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

Idem

(2) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi est censé conférer l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris conformément aux conditions de cet article ou de ladite disposition jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'ensemble

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such item, whichever is the greater.

a) du montant, s'il y a lieu, accordé relativement à cet article ou à cette disposition; et

b) du montant des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un article contenu audit budget, les recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à cet article, selon celui qui est le plus élevé.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation de crédit

5. A toute époque avant la date à laquelle les comptes publics pour une année finacière ont été déposés au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter des rectifications aux comptes du Canada pour l'année financière en question qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Account to be rendered R.S., c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act.*

Compte à rendre S.R., c. F-10

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière.*

SCHEDULE

Based on the Main Estimates, 1972–73. The amount hereby granted is $6,499,592,761.80, being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule less the amounts voted on account of the said items by the *Appropriation Act No. 2, 1972.*

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1973, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures, contributions and to authorize the Farm Credit Corporation under the *Farm Credit Act* to use funds available to it under the provisions of Section 13 therein for the purchase of farm land and to further authorize the Corporation to acquire, hold, sell, or otherwise dispose of farm land for the purpose of the small farm development-adjustment program	22,571,000	
	RESEARCH PROGRAM		
5	Research—Program expenditures, including the costs of publishing departmental research papers as supplements to the "Canadian Entomologist", the grants listed in the Estimates and contributions	52,785,000	
	PRODUCTION AND MARKETING PROGRAM		
10	Production and Marketing—Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	25,295,000	
15	Production and Marketing—The grants, including payments in the current and subsequent fiscal years for small farm development-adjustment, as listed in the Estimates and contributions	130,636,000	
	HEALTH OF ANIMALS PROGRAM		
20	Health of Animals—Program expenditures, contributions including compensation at rates determined in the manner provided by section 12 of the *Animal Contagious Diseases Act* to owners of animals affected with diseases coming under that Act that have died or have been slaughtered in circumstances not covered by the Act, and authority to spend revenue received during the year	29,960,000	
	CANADIAN GRAIN COMMISSION PROGRAM		
25	Canadian Grain Commission—Program expenditures, contributions and authority to purchase and sell screenings	16,156,000	
			277,403,000

ANNEXE

D'après le budget principal de 1972–73. Le montant voté par les présentes est de $6,499,592,761.80, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi n° 2 de 1972 portant affectation de crédits.*

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1972 et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme et contributions; autoriser la Société du crédit agricole, au titre de la *Loi sur le crédit agricole*, à affecter à l'achat de terres agricoles les fonds mis à sa disposition par les dispositions de l'article 13 de ladite loi, et autoriser en outre la Société à acquérir, détenir, vendre ou céder par toute autre modalité, des terres agricoles à l'intention du programme de développement et d'adaptation des petites exploitations agricoles	22,571,000	
	PROGRAMME DE RECHERCHES		
5	Recherches—Dépenses du programme, y compris les frais de publication des travaux de recherche du ministère comme suppléments du *Canadian Entomologist*, subventions inscrites au budget et contributions	52,785,000	
	PROGRAMME DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
10	Production et marchés—Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	25,295,000	
15	Production et marchés—Subventions, y compris des paiements, pour l'année financière en cours et les années subséquentes, à l'égard du développement et de l'adaptation des petites exploitations agricoles, inscrits au Budget, et contributions	130,636,000	
	PROGRAMME D'HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE		
20	Hygiène vétérinaire—Dépenses du programme, contributions, y compris les indemnités, aux taux déterminés et de la manière prévue à l'article 12 de la *Loi sur les épizooties*, aux propriétaires d'animaux qui, atteints de maladies mentionnées dans la loi, sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par la loi, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	29,960,000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
25	Commission canadienne des grains—Dépenses du programme, contributions et autorisation d'acheter et de vendre des criblures	16,156,000	
			277,403,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE (Concluded)		
	B—CANADIAN DAIRY COMMISSION		
30	Canadian Dairy Commission—Program expenditures		669,000
	C—CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD		
35	Canadian Livestock Feed Board—Operating expenditures	476,000	
40	Canadian Livestock Feed Board—Contributions	20,000,000	
			20,476,000
	D—FARM CREDIT CORPORATION		
45	Farm Credit Corporation—Estimated amount required for the operating loss of the Farm Credit Corporation for the fiscal year ending March 31, 1973		8,700,000
	COMMUNICATIONS		
	A—DEPARTMENT		
1	Communications—Operating expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions and authority to spend revenues received during the year including the spending of fees received by the Canadian Radio-Television Commission for broadcasting licences	16,324,000	
5	Communications—Capital expenditures	13,659,000	
	B—CANADIAN OVERSEAS TELECOMMUNICATION CORPORATION		
	Loans, Investments and Advances		
L10	Loans to the Canadian Overseas Telecommunication Corporation in accordance with Section 12 of the *Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act* for capital expenditures	23,000,000	
			52,983,000
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	Administration and Information Services Program		
1	Administration and Information Services—Program expenditures	6,371,000	
	Consumer Affairs Program		
5	Consumer Affairs—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	12,146,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE (fin)		
	B—COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
30	Commission canadienne du lait—Dépenses du programme		669,000
	C—OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
35	Office canadien des provendes—Dépenses de fonctionnement	476,000	
40	Office canadien des provendes—Contributions	20,000,000	
			20,476,000
	D—SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE		
45	Société du crédit agricole—Montant estimatif requis pour dédommager la Société du crédit agricole des pertes de fonctionnement subies durant l'année financière se terminant le 31 mars 1973		8,700,000
	COMMUNICATIONS		
	A—MINISTÈRE		
1	Communications—Dépenses de fonctionnement, subvention inscrite au budget, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année, y compris la dépense des taxes de licences de radio-télévision perçues par le Conseil de la radio-télévision canadienne	16,324,000	
5	Communications—Dépenses d'investissement	13,659,000	
	B—SOCIÉTÉ CANADIENNE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS TRANSMARINES		
	Prêts, placements et avances		
L10	Prêts à la Société canadienne des télécommunications transmarines pour ses dépenses d'investissement conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines*	23,000,000	
			52,983,000
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'INFORMATION		
1	Administration—Dépenses du programme	6,371,000	
	PROGRAMME DE LA CONSOMMATION		
5	Consommation—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	12,146,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS (Concluded)		
	CORPORATE AFFAIRS PROGRAM		
10	Corporate Affairs—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	10,401,000	
	COMBINES INVESTIGATION AND COMPETITION POLICY PROGRAM		
15	Combines Investigation and Competition Policy—Office of Investigation and Research—Operating expenditures	3,190,000	
20	Combines Investigation and Competition Policy—Restrictive Trade Practices Commission—Operating expenditures	248,000	
			32,356,000
	B—PRICES AND INCOMES COMMISSION		
25	Prices and Incomes Commission—Program expenditures	.....	469,000
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	5,960,000	
	MINERAL AND ENERGY RESOURCES PROGRAM		
5	Mineral and Energy Resources—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	35,557,000	
	Loans, Investments and Advances		
L10	Loans to Hydro-Quebec Research Institute on terms and conditions approved by the Governor in Council to assist in the financing of the construction of laboratories	2,500,000	
	EARTH SCIENCES PROGRAM		
15	Earth Sciences—Program expenditures including authority to make recoverable expenditures for the costs of binding International Boundary Commission annual reports and maintaining boundary range lights, authority to spend revenue received during the year, the grants listed in the Estimates and contributions	29,269,000	
			73,286,000
	B—ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
20	Atomic Energy Control Board—Operating expenditures	989,000	
25	Atomic Energy Control Board—The grants listed in the Estimates	7,495,000	
			8,484,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS (fin)		
	PROGRAMME DES CORPORATIONS		
10	Corporations—Dépenses du programme et subvention inscrite au budget	10,401,000	
	PROGRAMME D'ENQUÊTE SUR LES COALITIONS ET DE POLITIQUE DE CONCURRENCE		
15	Enquêtes sur les coalitions et politique de concurrence—Bureau des enquêtes et recherches—Dépenses de fonctionnement	3,190,000	
20	Enquêtes sur les coalitions et politique de concurrence—Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce—Dépenses de fonctionnement	248,000	
			32,356,000
	B—COMMISSION DES PRIX ET DES REVENUS		
25	Commission des prix et des revenus—Dépenses du programme		469,000
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	5,960,000	
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES		
5	Minéraux et ressources énergétiques—Dépenses du programme, subventions inscrites au budget et contributions	35,557,000	
	Prêts, placements et avances		
L10	Prêts consentis à l'Institut de recherche de l'Hydro-Québec, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider à financer la construction de laboratoires	2,500,000	
	PROGRAMME DES SCIENCES DE LA TERRE		
15	Sciences de la terre—Dépenses du programme, y compris l'autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables pour la reliure des rapports annuels de la Commission de la frontière internationale et l'entretien de feux d'alignement frontaliers; autorisation de dépenser les recettes de l'année; subventions inscrites au budget et contributions	29,269,000	
			73,286,000
	B—COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
20	Commission de contrôle de l'énergie atomique—Dépenses de fonctionnement	989,000	
25	Commission de contrôle de l'énergie atomique—Subventions inscrites au budget	7,495,000	
			8,484,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES (Concluded)		
	C—ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
	NUCLEAR RESEARCH AND UTILIZATION PROGRAM		
30	Nuclear Research and Utilization—Operating expenditures	73,248,000	
35	Nuclear Research and Utilization—Capital expenditures	5,742,000	
	Loans, Investments and Advances		
L40	Loans to Atomic Energy of Canada Limited in the current and subsequent fiscal years on terms and conditions approved by the Governor in Council to share in the construction of the Pickering Generating Station under agreement between the Federal Government, the Province of Ontario and the Hydro Electric Power Commission of Ontario; to finance the construction of the Bruce Heavy Water Plant at Douglas Point, Ontario; to finance the construction of manufacturing facilities for the Commercial Products Division at South March; to finance the construction of housing and other works near the Whiteshell Nuclear Research Establishment	29,500,000	
L45	Loans to Atomic Energy of Canada Limited in the current and subsequent fiscal years, on terms and conditions approved by Governor in Council to finance the manufacture and purchase of heavy water for lease or resale to Canadian and foreign users	15,000,000	
	NELSON RIVER TRANSMISSION FACILITIES PROGRAM		
	Loans, Investments and Advances		
L50	Loans to Atomic Energy of Canada Limited in the current and subsequent fiscal years, on terms and conditions approved by the Governor in Council to finance the construction of transmission facilities in connection with the Nelson River Power Project, in accordance with an agreement between Canada and Manitoba; to authorize Atomic Energy of Canada Limited to construct, control, lease and dispose of the said transmission facilities	9,000,000	
			132,490,000
	D—ELDORADO NUCLEAR LIMITED		
	Loans, Investments and Advances		
L55	Loans to Eldorado Nuclear Limited on terms and conditions approved by the Governor in Council, and to authorize Eldorado Nuclear Limited, on terms and conditions approved by the Governor in Council, to borrow from the Minister of Finance or others up to an aggregate amount not exceeding	.....	14,700,000
	E—NATIONAL ENERGY BOARD		
60	National Energy Board—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	.....	3,650,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (fin)		
	C—L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
	PROGRAMME DE RECHERCHES ET DE RÉALISATIONS NUCLÉAIRES		
30	Recherches et réalisations nucléaires—Dépenses de fonctionnement	73,248,000	
35	Recherches et réalisations nucléaires—Dépenses d'investissement	5,742,000	
	Prêts, placements et avances		
L40	Prêts à l'Énergie atomique du Canada, Limitée, pour l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, dans le but de contribuer à la construction de la centrale nucléaire de Pickering selon un accord passé entre le gouvernement fédéral, la province d'Ontario et l'Hydro Electric Power Commission d'Ontario; de financer la construction de l'usine d'eau lourde de Bruce, à Douglas Point (Ont.); de financer la construction d'installations manufacturières pour le Groupe commercial de South March; et de financer la construction de logements et autres ouvrages près de l'Établissement de recherches nucléaires de Whiteshell	29,500,000	
L45	Prêts à l'Énergie atomique du Canada, Limitée, pour l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour financer la fabrication et l'achat d'eau lourde en vue de location ou de revente à des utilisateurs canadiens ou étrangers	15,000,000	
	PROGRAMME DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ DU NELSON		
	Prêts, placements et avances		
L50	Prêts à l'Énergie atomique du Canada, Limitée, pour l'année financière en cours et pour les années subséquentes, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, dans le but de financer la construction des installations de transport de l'électricité du développement hydroélectrique du Nelson, selon l'entente conclue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba, et d'autoriser l'Énergie atomique du Canada, Limitée, à construire, contrôler, louer et vendre lesdites installations de transport	9,000,000	
			132,490,000
	D—ELDORADO NUCLÉAIRE LIMITÉE		
	Prêts, placements et avances		
L55	Prêts consentis à l'Eldorado Nucléaire Limitée, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, et autorisation accordée à l'Eldorado Nucléaire Limitée, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, d'emprunter du ministre des Finances ou d'autres sources un montant global ne dépassant pas	.....	14,700,000
	E—OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
60	Office national de l'énergie—Dépenses du programme et subvention inscrite au budget	.....	3,650,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENVIRONMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	11,550,000	
	ENVIRONMENTAL QUALITY PROGRAM		
5	Environmental Quality—Operating expenditures including recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board, the St. John River Basin Board, and authority for the Minister to engage such consultants as may be required by the above Boards at such remuneration as the Boards may determine; operating expenditures including recoverable expenditures incurred in respect of the Saskatchewan-Nelson Basin Board; recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories, authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul and the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys, and authority to spend revenue received during the year	90,868,286	
10	Environmental Quality—Capital expenditures including authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys	17,261,000	
15	Environmental Quality—The grants listed in the Estimates and contributions	5,812,000	
	RENEWABLE RESOURCES PROGRAM		
20	Renewable Resources—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, Canada's share of the expenses of the international fisheries commissions, authority to provide free accommodation for the international fisheries commissions. authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of international fisheries commissions of joint cost projects, and to spend revenue received during the year	88,606,000	
25	Renewable Resources—Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	20,628,000	
			234,725,286
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	INTERNATIONAL AFFAIRS PROGRAM		
1	International Affairs—Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations, and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Commissioners (International Commissions for Supervision and Control in Indo-China), Secretaries, and staff of such officials; and recoverable assistance in the repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependents; cultural relations and academic exchange programs with other countries	79,506,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ENVIRONNEMENT		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme, subventions inscrites au budget et contributions	11,550,000	
	PROGRAMME RELATIF À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT		
5	Qualité de l'environnement—Dépenses de fonctionnement y compris les dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'appelle, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean et autorisation pour le Ministre d'engager les experts-conseils dont les commissions ci-dessus peuvent avoir besoin, aux traitements que lesdites commissions peuvent déterminer; dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission du bassin de la Saskatchewan et du Nelson; dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau, autorisation de faire des avances recouvrables n'excédant pas la part que doivent assumer les provinces de Manitoba et d'Ontario des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul et la part que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur des frais des levés hydrométriques, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	90,868,286	
10	Qualité de l'environnement—Dépenses d'investissement, y compris l'autorisation d'effectuer des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais de levés hydrométriques assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur	17,261,000	
15	Qualité de l'environnement—Subventions inscrites au budget et contributions	5,812,000	
	PROGRAMME DES RESSOURCES RENOUVELABLES		
20	Ressources renouvelables—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au budget et contributions; participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux à la Commission internationale des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalant aux montants des quotes-parts des commissions dans les programmes à frais partagés, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	88,606,000	
25	Ressources renouvelables—Dépenses d'investissement et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces organismes, autorisation d'acheter et de disposer de bateaux de pêche commerciale	20,628,000	
			234,725,286
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INTERNATIONALES		
1	Affaires internationales—Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux, et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence des parts de ces frais payables par ces organismes; autorisation, au gouverneur en conseil, de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, commissaires (Commissions internationales pour la surveillance et le contrôle en Indochine), secrétaires et autres fonctionnaires; montant recouvrable pour l'assistance aux citoyens canadiens et aux personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger, ainsi que leur rapatriement; programmes de relations culturelles et d'échanges d'universitaires avec d'autres pays	79,506,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	INTERNATIONAL AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
5	International Affairs—Capital expenditures	8,350,000	
10	International Affairs—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of January, 1972 which is	21,374,916	
	Loans, Investments and Advances		
L15	Advances, in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board, for the acquisition of capital equipment for the Central and Regional Passport Offices	78,000	
	WORLD EXHIBITIONS PROGRAM		
20	World Exhibitions—Program expenditures and contributions	832,000	
			110,140,916
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
25	Canadian International Development Agency—Operating expenditures	11,691,000	
30	Canadian International Development Agency—The grants, including commodity contributions to the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East and to the World Food Program in the current and subsequent fiscal years, listed in the Estimates and contributions	250,634,000	
	Loans, Investments and Advances		
L35	International Development Assistance—Special loan assistance to developing countries and to recognized international development institutions, in the current and subsequent fiscal years, subject to such terms and conditions as the Governor in Council may approve, for the purpose of undertaking such economic, technical, educational and social development assistance as may be agreed upon by Canada and the developing countries or recognized international development institutions	173,066,000	
L40	To authorize the purchase in the current and subsequent fiscal years of 25,000 shares of stock of the Inter-American Development Bank, being Canada's subscription as a member thereof, for the amount of $250,000,000 U.S., of the weight and fineness in effect on July 1, 1944, including authority to pay, in respect of the said shares, $40,000,000 U.S. cash in equal instalments over a period of three years commencing in the current fiscal year, with the remaining $210,000,000 U.S. to be covered by the issue to the Bank on behalf of the Government of Canada in the current and subsequent fiscal years, as required and in accordance with an agreement to be concluded between Canada and the Bank, of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in such form as may be determined by the Minister of Finance notwithstanding that the payment may exceed or fall short of the equivalent in Canadian dollars estimated as of October, 1971, which is	40,400,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (fin)		
	A—MINISTÈRE (fin)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INTERNATIONALES (fin)		
5	Affaires internationales—Dépenses d'investissement	8,350,000	
10	Affaires internationales—Subventions inscrites au budget, contributions et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées, autorisation de faire d'autres paiements spécifiés, en devises des pays indiqués, même si le montant global des paiements peut dépasser l'équivalent en dollars canadiens, établi en janvier 1972 à	21,374,916	
	Prêts, placements et avances		
L15	Avances, conformément aux modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor pour l'acquisition de matériel destiné au bureau central et aux bureaux régionaux des passeports	78,000	
	PROGRAMME DES EXPOSITIONS UNIVERSELLES		
20	Expositions universelles—Dépenses du programme et contributions	832,000	
			110,140,916
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
25	Agence canadienne de développement international—Dépenses de fonctionnement	11,691,000	
30	Agence canadienne de développement international—Subventions inscrites au Budget, y compris les contributions en denrées à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient et au Programme mondial de l'alimentation, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, et contributions	250,634,000	
	Prêts, placements et avances		
L35	Aide au développement international—Aide spéciale sous forme de prêts aux pays en voie de développement et aux institutions internationales de développement reconnues, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les modalités que le gouverneur en conseil pourra approuver, en vue d'exécuter les programmes économiques, techniques, éducatifs et sociaux convenus entre le Canada et les pays en voie de développement ou les institutions internationales de développement reconnues	173,066,000	
L40	Pour autoriser, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, l'achat de 25,000 actions ($250,000,000 É.-U., conformes, quant au poids et au titre, aux normes établies le 1er juillet 1944) de la Banque interaméricaine de développement, qui constituent le droit d'adhésion du Canada à cette banque, y compris l'autorisation, à l'égard desdites actions, de payer par versements égaux, échelonnés sur une période de trois ans à partir de la présente année financière, 40 millions de dollars américains en espèces, et le solde de 210 millions de dollars américains devant être garanti par la remise à la Banque au nom du gouvernement du Canada, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, conformément à l'entente qui sera conclue entre le Canada et la Banque, de billets à ordre non négociables et sans intérêts sous la forme que déterminera le ministre des Finances, même si le versement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, calculé en octobre 1971, qui est de	40,400,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS (Concluded)		
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY (Concluded)		
	Loans, Investments and Advances (Concluded)		
L45	To authorize the purchase in the current and subsequent fiscal years of an additional 3,750 shares of stock of the Asian Development Bank being Canada's subscription as a member thereof for the amount of $37,500,000 U.S. of the weight and fineness in effect on July 1, 1944, including authority to pay, in respect of the said shares, $7,500,000 U.S. cash in equal instalments over a period of three years commencing in the current fiscal year, with the remaining $30,000,000 U.S. to be covered by the issue to the Bank on behalf of the Government of Canada, in the current and subsequent fiscal years, as required and in accordance with an agreement to be concluded between Canada and the Bank, of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in such form as may be determined by the Minister of Finance, notwithstanding that the payment may exceed or fall short of the equivalent in Canadian dollars estimated as of October, 1971, which is	7,575,000	
			483,366,000
	C—INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
50	International Joint Commission—Salaries and expenses of the Canadian Section and the expenses of studies, surveys and investigations by the Commission in Canada		445,500
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
	Financial and Economic Policies Program		
1	Financial and Economic Policies—Program expenditures, including administration of the *Guaranteed Loans Acts* and the Inspector General of Banks' Office and to further provide that the expressions "one thousand dollars", "five hundred dollars" and "five thousand dollars" wherever they appear in Sections 3, 7 and 10 of the *Canada Student Loans Act* shall be read as "one thousand four hundred dollars", "seven hundred dollars" and "nine thousand eight hundred dollars", respectively	8,673,000	
	Municipal Grants Program		
5	Municipal Grants—Grants to municipalities in accordance with the *Municipal Grants Act* and grants to municipalities in lieu of redevelopment charges and grants to Provinces in respect of federal property situated therein, where a real estate tax has been imposed or levied on property by a province to finance services that are ordinarily provided throughout Canada by municipalities, the grants to be calculated, subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, in the same manner as grants to municipalities under the *Municipal Grants Act*	62,159,000	
	Anti-Dumping Tribunal Program		
10	Anti-Dumping Tribunal—Program expenditures	246,000	
			71,078,000
	B—AUDITOR GENERAL		
15	Auditor General—Program expenditures		4,368,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (fin)		
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (fin)		
	Prêts, placements et avances (fin)		
L45	Pour autoriser, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, l'achat de 3,750 actions additionnelles ($37,500,000 É.-U., conformes, quant au poids et au titre, aux normes établies le 1er juillet 1944) de la Banque asiatique de développement, qui constituent le droit d'adhésion du Canada à cette banque, y compris l'autorisation, à l'égard desdites actions, de payer par versements égaux, échelonnés sur une période de trois ans à partir de la présente année financière, 7,500,000 dollars américains en espèces, et le solde de 30 millions de dollars américains devant être garanti par la remise à la Banque au nom du gouvernement du Canada, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, conformément à l'entente qui sera conclue entre le Canada et la Banque, de billets à ordre non négociables et sans intérêts sous la forme déterminée par le ministre des Finances, même si le versement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, calculé en octobre 1971, qui est de	7,575,000	
			483,366,000
	C—COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
50	Commission mixte internationale—Traitements et dépenses de la Section canadienne; dépenses relatives aux études, relevés et enquêtes de la Commission au Canada		445,500
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1	Politiques financières et économiques—Dépenses du programme, y compris l'application des *lois sur les prêts garantis* et l'administration du Bureau de l'inspecteur général des banques, compte tenu que dorénavant les montants («mille dollars», «cinq cents dollars» et «cinq mille dollars»), indiqués dans les articles 3, 7 et 10 de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, deviendront «mille quatre cents dollars», «sept cents dollars» et «neuf mille huit cents dollars»	8,673,000	
	PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS		
5	Subventions aux municipalités—Subventions aux municipalités prévues par la *Loi sur les subventions aux municipalités* et subventions aux municipalités en remplacement des frais de réaménagement; subventions aux provinces à l'égard de biens fédéraux qui sont situés dans ces provinces, là où une taxe sur les biens immobiliers a été imposée ou prélevée sur des biens par une province pour financer des services que les municipalités assurent ordinairement dans tout le Canada; subventions devant être calculées sous réserve des modalités approuvées par le gouverneur en conseil, de la même manière que les subventions aux municipalités prévues par la *Loi sur les subventions aux municipalités*	62,159,000	
	PROGRAMME DU TRIBUNAL ANTIDUMPING		
10	Tribunal antidumping—Dépenses du programme	246,000	
			71,078,000
	B—AUDITEUR GÉNÉRAL		
15	Auditeur général—Dépenses du programme		4,368,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE (Concluded)		
	C—INSURANCE		
20	Insurance—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year		761,000
	D—TARIFF BOARD		
25	Tariff Board—Program expenditures		441,000
	GOVERNOR GENERAL AND LIEUTENANT-GOVERNORS		
1	Governor General and Lieutenant-Governors—Program expenditures and the grants listed in Estimates		1,169,600
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	11,161,800	
	INDIAN AND ESKIMO AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Eskimo Affairs—Operating expenditures, including expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property, the grants listed in the Estimates, contributions and special payments for general assistance to Indians and Eskimos including such payments in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves; recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; authority to provide, in respect of Indian and Eskimo economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Eskimos, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec and to authorize the Minister of Indian Affairs and Northern Development to guarantee, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, loans up to an aggregate amount outstanding at any time not to exceed $25,000,000, made to Indians, groups of Indians and Indian bands by the Central Mortgage and Housing Corporation pursuant to the *National Housing Act* or loans made by the Farm Credit Corporation pursuant to Section 19 of the *Farm Credit Act* or Section 4 of the *Farm Syndicates Credit Act*	227,338,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (fin)		
	C—ASSURANCES		
20	Assurances—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année financière en cours		761,000
	D—COMMISSION DU TARIF		
25	Commission du tarif—Dépenses du programme		441,000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
1	Gouverneur général et lieutenants-gouverneurs—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget		1,169,600
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	11,161,800	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET ESQUIMAUDES		
5	Affaires indiennes et esquimaudes—Dépenses de fonctionnement, y compris celles qui concernent des ouvrages, des bâtiments et des installations implantés sur des terrains non fédéraux; subventions inscrites au Budget, contributions et paiements spéciaux en vue d'accorder une aide générale aux Indiens et aux Esquimaux, y compris des versements de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes; dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'éducation de ces derniers dans des écoles indiennes; autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Esquimaux, pour l'approvisionnement en matériaux et en équipement, l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers vivant dans les centres éloignés, quand les autres sources locales d'approvisionnement ne sont pas disponibles, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés dans le Nouveau-Québec; et autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de garantir, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, des prêts d'un montant ne devant pas excéder, à un moment quelconque, 25 millions de dollars, ces prêts étant accordés à des Indiens, groupes ou bandes d'Indiens par la Société centrale d'hypothèques et de logement, en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par la Société du crédit agricole en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le crédit agricole* ou de l'article 4 de la *Loi sur le crédit aux syndicats agricoles*	227,338,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	INDIAN AND ESKIMO AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
10	Indian and Eskimo Affairs—Capital expenditures, including expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council or to Indian Bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development; such expenditures on other than federal property; authority to make recoverable expenditures and recoverable advances in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Eskimos, for its occupation by Indians and Eskimos in return for such payments, if any, as the Minister of Indian Affairs and Northern Development may fix, for its sale or rental to Indians and Eskimos on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for assistance to Indians and Indian Bands in the construction of housing and other buildings	56,594,000	
	Loans, Investments and Advances		
L15	To increase from $19,050,000 to $27,050,000 the amount that may be outstanding at any time under the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970*	8,000,000	
L16	To increase from $5,500,000 to $7,500,000 the amount that may be outstanding at any time against the Indian Housing Assistance Account established by Loans, Investments and Advances Vote L51a, *Appropriation Act No. 9, 1966* for financial assistance to Indians and Eskimos for the construction of houses on other than Indian reserves	2,000,000	
	NORTHERN DEVELOPMENT PROGRAM		
20	Northern Development—Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories	25,584,000	
25	Northern Development—Capital expenditures including authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; authority to make contributions towards construction done by local or private authorities; authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Eskimos, for its occupation by Indians and Eskimos in return for such payments, if any, as the Minister of Indian Affairs and Northern Development may fix, for its sale or rental to Indians and Eskimos on terms and conditions and at cost, or any lesser amount approved by the Governor in Council	21,555,000	
30	Northern Development—The grants and other transfer payments listed in the Estimates and contributions	78,979,400	
	Loans, Investments and Advances		
L35	Loans to the Government of the Yukon Territory in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, for capital expenditures	6,869,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (suite)		
	A—MINISTÈRE (suite)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET ESQUIMAUDES (fin)		
10	Affaires indiennes et esquimaudes—Dépenses d'investissement, y compris les dépenses relatives aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; dépenses ayant trait aux biens-fonds n'appartenant pas au gouvernement fédéral; autorisation d'engager des dépenses recouvrables et de consentir des avances recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales au sujet de routes et d'ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Esquimaux, des maisons que les destinataires occuperont contre versement, s'il y a lieu, de montants que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut fixer, ou qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil, et autorisation d'aider les Indiens et les bandes indiennes à construire des logements et d'autres bâtiments	56,594,000	
	Prêts, placements et avances		
L15	Pour porter de $19,050,000 à $27,050,000 la somme exigible en tout temps en vertu du Compte de progrès économique des Indiens, établi par le crédit L53b, *Loi n° 1 de 1970* (Affaires indiennes et Nord canadien) *portant affectation de crédits;*	8,000,000	
L16	Pour porter de $5,500,000 à $7,500,000 le montant imputable en tout temps au Compte d'aide au logement indien établi conformément au crédit L51a (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, afin d'aider financièrement les Indiens et les Exquimaux à construire des maisons ailleurs que dans les réserves indiennes	2,000,000	
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN		
20	Développement du Nord canadien—Dépenses de fonctionnement; et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des territoires du Nord-Ouest	25,584,000	
25	Développement du Nord canadien—Dépenses d'investissement, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de faire des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des terrains non fédéraux; autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés; autorisation de construire et d'acquérir des logements pour les Indiens et les Esquimaux, de les laisser occuper par ces derniers moyennant, éventuellement, des paiements déterminés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et de vendre ou de louer ces logements aux Indiens et aux Esquimaux, au prix coûtant ou à un prix inférieur, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil	21,555,000	
30	Développement du Nord canadien—Subventions et autres paiements de transfert inscrits au budget et contributions	78,979,400	
L35	Prêts au gouvernement du Yukon pendant l'année financière en cours et les années financières subséquentes, conformément aux modalités prescrites par le gouverneur en conseil, pour les dépenses d'investissement	6,869,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	NORTHERN DEVELOPMENT PROGRAM (Concluded)		
	Loans, Investments and Advances (Concluded)		
L40	Loans to the Government of the Yukon Territory in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for capital projects and the making of loans to municipalities for capital projects....	400,000	
L45	Loans to the Government of the Northwest Territories in the current and subsequent fiscal years, in accordance with the terms and conditions prescribed by the Governor in Council, for capital expenditures.....	19,660,000	
L50	Loans to the Government of the Northwest Territories in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the construction of rental houses for non-Indians and non-Eskimos in the Northwest Territories.....	895,000	
L55	Loans to the Government of the Northwest Territories in the current and subsequent fiscal years, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for capital projects and the making of loans to municipalities and school districts for capital projects.....	1,155,000	
L60	Payments in the current and subsequent fiscal years for the purchase of sufficient shares of capital stock of Panarctic Oils Limited to maintain Canada's equity in the said company at 45 percent in accordance with agreements entered into, with the approval of the Minister of Justice, between the Minister of Indian Affairs and Northern Development and Panarctic Oils Limited.....	6,000,000	
	CONSERVATION PROGRAM		
65	Conservation—Operating expenditures including expenditures on other than federal property and the grants listed in the Estimates; authority to make expenditures on the new National Park at Kejimkujik Lake in Nova Scotia and proposed new national parks in New Brunswick, Newfoundland, Quebec, British Columbia and the Northwest Territories and to spend revenue received during the year.....	27,598,900	
70	Conservation—Capital expenditures including expenditures on other than federal property and authority to make expenditures on the new National Park at Kejimkujik Lake in Nova Scotia and proposed new national parks in New Brunswick, Newfoundland, Quebec, Saskatchewan, British Columbia and the Northwest Territories.....	22,852,000	
75	Payments to the National Battlefields Commission for the purposes and subject to the provisions of an act respecting the National Battlefields at Quebec.....	400,000	
			517,042,100
	B—NORTHERN CANADA POWER COMMISSION		
	Loans, Investments and Advances		
L80	Advances to the Northern Canada Power Commission for the purpose of capital expenditures in accordance with Section 15 of the *Northern Canada Power Commission Act*.....		8,625,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (fin)		
	A—MINISTÈRE (fin)		
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN (fin)		
	Prêts, placements et avances		
L40	Prêts au gouvernement du Yukon pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des travaux d'équipement et l'octroi de prêts à des municipalités pour des travaux d'équipement	400,000	
L45	Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest pendant l'année financière en cours et les années financières subséquentes conformément aux modalités prescrites par le gouverneur en conseil, pour les dépenses d'investissement	19,660,000	
L50	Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour la construction de maisons à louer, dans les territoires du Nord-Ouest, à l'intention des personnes qui ne sont ni des Indiens ni des Esquimaux	895,000	
L55	Prêts au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des travaux d'équipement et l'octroi de prêts à des municipalités et à des districts scolaires pour des travaux d'équipement	1,155,000	
L60	Paiement, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes pour l'achat d'une quantité suffisante d'actions du capital social de la Panarctic Oils Ltd., pour maintenir à 45 p. 100 l'intérêt du Canada dans ladite compagnie, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du ministre de la Justice, entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Panarctic Oils Ltd.	6,000,000	
	PROGRAMME DE CONSERVATION		
65	Conservation—Frais de fonctionnement, y compris les dépenses à l'égard de terrains qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral et subventions inscrites au budget; autorisation d'engager des dépenses pour l'aménagement du nouveau parc national dans la région du lac Kejimkujik, en Nouvelle-Écosse, et des nouveaux parcs nationaux projetés, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, au Québec, en Colombie-Britannique et dans les territoires du Nord-Ouest, et autorisation de dépenser les sommes reçues au cours de l'année	27,598,900	
70	Conservation—Dépenses d'investissement, y compris les dépenses à l'égard de terrains qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral, et autorisation d'engager des dépenses pour l'aménagement du nouveau parc national dans la région du lac Kejimkujik, en Nouvelle-Écosse et de nouveaux parcs nationaux projetés au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, au Québec, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et dans les territoires du Nord-Ouest	22,852,000	
75	Paiements à la Commission des champs de bataille nationaux aux fins et sous réserve des dispositions d'une loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec	400,000	
			517,042,100
	B—COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN		
	Prêts, placements et avances		
L80	Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien pour des dépenses d'investissement, conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien*		8,625,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	TRADE-INDUSTRIAL PROGRAM		
1	Trade-Industrial—Operating expenditures	44,812,000	
5	Textile and Clothing Board—Operating expenditures	198,000	
10	Trade-Industiral—The grants listed in the Estimates, contributions and to increase to $115,000,000 the commitments during the current and subsequent fiscal years for payments to advance the technological capability of Canadian manufacturing industry by supporting selected civil (non-defence) development projects	120,156,000	
	Loans, Investments and Advances		
L15	Advances, subject to the approval of the Treasury Board, to assist Canadian defence industry with plant modernization in amounts not to exceed one-half of the cost of the acquisition of new equipment to defence industry, such advances to be recovered on sale of the equipment to defence industry	8,000,000	
	TOURISM PROGRAM		
20	Tourism—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	16,156,000	
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
25	Grains and Oilseeds—Operating expenditures	1,880,000	
30	Grains and Oilseeds—The grants listed in the Estimates and contributions	15,019,000	
	Loans, Investments and Advances		
L35	Loans in the current and subsequent fiscal years in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to assist Canadian companies to undertake projects designed to expand the market for Canadian grains and oilseeds	1,500,000	
			207,721,000
	B—STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
40	Payment to the Standards Council of Canada within the meaning of Section 17 of the *Standards Council of Canada Act* to be used for the general purposes of Section 5 of the Act	.....	495,700
	C—STATISTICS CANADA		
45	Statistics Canada—Program expenditures and contributions	.....	55,464,000
	JUSTICE		
	A—DEPARTMENT		
1	Justice—Program expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, travelling and other allowances and expenses for Judges not provided for by the Judges' Act (R.S. c. J-1)	.....	15,907,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
1	Commercial et industriel—Dépenses de fonctionnement	44,812,000	
5	Commission des textiles et du vêtement—Dépenses de fonctionnement	198,000	
10	Commercial et industriel—Subventions inscrites au budget, contributions et pour porter à $115,000,000 les engagements pris pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, pour faire progresser les possibilités technologiques de l'industrie manufacturière canadienne en appuyant certains programmes de perfectionnement dans le domaine civil (et non pas de la défense)	120,156,000	
	Prêts, placements et avances		
L15	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, avances à l'industrie canadienne de défense pour l'aider à moderniser ses usines, avances n'excédant pas la moitié du coût de l'acquisition du nouvel équipement et devant être recouvrées par la vente d'équipement à l'industrie de défense	8,000,000	
	PROGRAMME DE TOURISME		
20	Tourisme—Dépenses de programme et subventions inscrites au budget	16,156,000	
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET DES GRAINES OLÉAGINEUSES		
25	Céréales et graines oléagineuses—Dépenses de fonctionnement	1,880,000	
30	Céréales et graines oléagineuses—Subventions inscrites au Budget et contributions	15,019,000	
	Prêts, placements et avances		
L35	Prêts de l'année financière actuelle et des années suivantes, conformément aux modalités et aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider les sociétés canadiennes à entreprendre des projets ayant pour but d'étendre le marché des céréales et des graines oléagineuses du Canada	1,500,000	
			207,721,000
	B—CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
40	Paiement versé au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*, à être utilisé aux fins générales de l'article 5 de la loi		495,700
	C—STATISTIQUE CANADA		
45	Statistique Canada—Dépenses du programme et contributions		55,464,000
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
1	Justice—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget, contributions, allocations de voyage, autres allocations et dépenses pour les juges non prévues dans la Loi sur les juges (S.R., J-1)		15,907,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE (Concluded)		
	B—LAW REFORM COMMISSION OF CANADA		
5	Law Reform Commission of Canada—Program expenditures		997,000
	C—TAX REVIEW BOARD		
10	Tax Review Board—Program expenditures		347,000
	LABOUR		
	A—DEPARTMENT		
1	Labour—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and the expenses of delegates engaged in activities related to Canada's role in international labour affairs		15,009,000
	B—UNEMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION		
	ANNUITIES PROGRAM		
5	Annuities—Program expenditures		1,139,000
	MANPOWER AND IMMIGRATION		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	15,222,000	
	DEVELOPMENT AND UTILIZATION OF MANPOWER PROGRAM		
5	Development and Utilization of Manpower—Operating expenditures	244,519,000	
10	Development and Utilization of Manpower—The grant listed in the Estimates and contributions including payments to employers in accordance with agreements entered into between the Minister of Manpower and Immigration and the employers in respect of Training-on-the-Job of workers; payments to Provinces under agreements entered into with the Provinces by the Minister of Manpower and Immigration in respect to any service supplied by the Provinces at the request of the Minister in connection with Training-on-the-Job of workers; payments to Municipal and other public bodies and community organizations and private groups in accordance with agreements entered into between the Minister and such organizations in respect to projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers and contributing to the betterment of the community	225,323,000	
	IMMIGRATION PROGRAM		
15	Immigration—Program expenditures and contributions	27,205,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE (fin)		
	B—COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA		
5	Commission de réforme du droit du Canada—Dépenses du programme		997,000
	C—COMMISSION DE RÉVISION DE L'IMPÔT		
10	Commission de révision de l'impôt—Dépenses du programme		347,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
1	Travail—Dépenses du programme, subventions inscrites au budget et frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail		15,009,000
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
	PROGRAMME DES RENTES SUR L'ÉTAT		
5	Rentes sur l'État—Dépenses du programme		1,139,000
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	15,222,000	
	PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT ET D'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
5	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Dépenses de fonctionnement	244,519,000	
10	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Subvention inscrite au Budget et contributions pour assurer des paiements aux employeurs conformément aux accords conclus entre le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et les employeurs au sujet de la formation en cours d'emploi des travailleurs; des paiements aux provinces conformément aux accords conclus entre celles-ci et le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration touchant les services fournis par les provinces à la demande du Ministre relativement à la formation en cours d'emploi des travailleurs; et des paiements à des municipalités et autres organismes publics et communautaires et groupes privés conformément aux accords conclus entre le Ministre et lesdits organismes à l'égard des mesures par eux prises aux fins de fournir de l'emploi à des chômeurs et de contribuer au mieux-être de la collectivité	225,323,000	
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
15	Immigration—Dépenses du programme et contributions	27,205,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	MANPOWER AND IMMIGRATION (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	PROGRAM DEVELOPMENT SERVICE PROGRAM		
20	Program Development Service—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	7,346,000	
			519,615,000
	B—IMMIGRATION APPEAL BOARD		
25	Immigration Appeal Board—Program expenditures		1,184,000
	NATIONAL DEFENCE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures, the grants listed in the Estimates, and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $3,617,472,000 for the purposes of Votes 1, 5, 10, 15, 20, 25 and 30 of the Department regardless of the year in which such commitments will come in course of payment (of which it is estimated that $1,788,788,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of the said Votes to Provinces or Municipalities as contributions towards construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of the said Votes in respect of materials supplied to or services preformed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to spend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the year for the purposes of any of the said Votes	10,774,320	
	CANADIAN ARMED FORCES PROGRAM		
5	Canadian Armed Forces—Operating expenditures and the grant listed in the Estimates	1,448,216,000	
10	Canadian Armed Forces—Capital expenditures	147,564,000	
	DEFENCE RESEARCH PROGRAM		
15	Defence Research—Operating expenditures	39,287,000	
20	Defence Research—Contributions	7,500,000	
	MUTUAL AID PROGRAM		
25	Mutual Aid—Contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets and common infrastructure program and the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes in accordance with section 3 of the *Defence Appropriation Act, 1950*, not exceeding a total of $15,680,000 including the present value of defence equipment or supplies or the cost of services made available by the Canadian Forces estimated in the amount of $1,280,000 and provided by appropriations for those Forces in the current and former years in respect of which no amount shall be charged to this appropriation or paid into a special account	14,400,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION (fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DU SERVICE D'ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES		
20	Service d'établissement des programmes—Dépenses du programme, subventions inscrites au budget et contributions	7,346,000	
			519,615,000
	B—COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION		
25	Commission d'appel de l'immigration—Dépenses du programme		1,184,000
	DÉFENSE NATIONALE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme, subventions inscrites au budget, autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le conseil du Trésor, des engagements totalisant $3,617,472,000 aux fins des crédits 1er, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de $1,788,788,000 deviendra payable dans les années à venir), autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre desdits crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces organismes, autorisation, sous réserve des directives du conseil du Trésor, de faire des dépenses recouvrables aux termes de l'un quelconque desdits crédits, à l'égard de matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres gouvernements, et autorisation, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, de dépenser les recettes perçues pendant l'année aux fins de n'importe lequel desdits crédits	10,774,320	
	PROGRAMME DES FORCES ARMÉES CANADIENNES		
5	Forces armées canadienne—Dépenses de fonctionnement et subvention inscrite au budget	1,448,216,000	
10	Forces armées canadienne—Dépenses d'investissement	147,564,000	
	PROGRAMME DE RECHERCHES POUR LA DÉFENSE		
15	Recherches pour la défense—Dépenses de fonctionnement	39,287,000	
20	Recherches pour la défense—Contributions	7,500,000	
	PROGRAMME D'AIDE MUTUELLE		
25	Aide mutuelle—Contributions au programme commun d'infrastructure et aux budgets militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, transfert de matériel et d'approvisionnements de défense et fourniture de services et d'installations aux fins de la défense aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, jusqu'à concurrence de $15,680,000, y compris la valeur actuelle du matériel ou des approvisionnements de défense ou le coût des services fournis par les Forces canadiennes, évalués à $1,280,000, et prévus par les crédits relatifs auxdites Forces pour l'année en cours et les années précédentes, à l'égard desquels aucun montant ne sera imputé sur le présent crédit ni versé à un compte spécial	14,400,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL DEFENCE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	CIVIL EMERGENCY MEASURES PROGRAM		
30	Civil Emergency Measures—Program expenditures and contributions	5,075,000	
			1,672,816,320
	B—DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED		
35	Defence Construction (1951) Limited—Expenses incurred in procuring the construction and maintenance of defence projects on behalf of the Department of National Defence and in procuring the construction of such other projects as are approved by Treasury Board		3,042,000
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and contributions	7,758,000	
	NON-MEDICAL USE OF DRUGS PROGRAM		
5	Non-Medical Use of Drugs—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions	4,698,000	
	HEALTH INSURANCE AND RESOURCES PROGRAM		
10	Health Insurance and Resources—Operating expenditures	3,575,000	
15	Health Insurance and Resources—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments during the current fiscal year of $2,270,629 for contributions for the training of health personnel, $5,428,720 for contributions for public health research and demonstrations and $4,748,326 for contributions for the improvement of health services	10,997,000	
	MEDICAL SERVICES PROGRAM		
20	Medical Services—Program expenditures, contributions and authority to spend revenue received during the year	51,538,000	
	HEALTH PROTECTION PROGRAM		
25	Health Protection—Operating expenditures and authority to spend film monitoring revenue received during the year	25,883,000	
30	Health Protection—Capital expenditures	5,119,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE (Fin)		
	A—MINISTÈRE (fin)		
	PROGRAMME DES MESURES CIVILES D'URGENCE		
30	Mesures civiles d'urgence—Dépenses du programme et contributions	5,075,000	
			1,672,816,320
	B—CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE		
35	Construction de défense (1951) Limitée—Dépenses subies en vue d'assurer l'exécution de travaux de construction et d'entretien, pour le compte du ministère de la Défense nationale, et pour assurer l'exécution d'autres travaux de construction approuvés par le conseil du Trésor		3,042,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et contributions	7,758,000	
	PROGRAMME DE L'USAGE NON MÉDICAL DES DROGUES		
5	Usage non médical des drogues—Dépenses du programme, subventions inscrltes au Budget et contributions	4,698,000	
	PROGRAMME D'ASSURANCE-MALADIE ET D'AIDE À LA SANTÉ		
10	Assurance-maladie et aide à la santé—Dépenses de fonctionnement	3,575,000	
15	Assurance-maladie et aide à la santé—Subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de prendre pour l'année financière courante des engagements s'élevant à $2,270,629 pour des contributions à la formation du personnel sanitaire, $5,428,720 pour des contributions à la recherche et aux projets pilotes en hygiène publique et $4,748,326 pour des contributions à l'amélioration des services de santé	10,997,000	
	PROGRAMME DES SERVICES MÉDICAUX		
20	Services médicaux—Dépenses du programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus touchés au cours de l'année	51,538,000	
	PROGRAMME DE PROTECTION DE LA SANTÉ		
25	Protection de la santé—Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année en rapport avec le contrôle des films	25,883,000	
30	Protection de la santé—Dépenses d'investissement	5,119,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	INCOME SECURITY AND SOCIAL ASSISTANCE PROGRAM		
35	Income Security and Social Assistance—Operating expenditures, including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*	18,973,000	
40	Income Security and Social Assistance—The grants listed in the Estimates and contributions	12,444,000	
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
45	Fitness and Amateur Sport—Operating expenditures and authority to increase from $7,200,000 to $7,500,000 the aggregate amount that may be paid in any one fiscal year under section 10 of the *Fitness and Amateur Sport Act* for the purposes of that Act	1,149,000	
			142,134,000
	B—MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
50	Medical Research Council—Operating expenditures	540,000	
55	Medical Research Council—The grants listed in the Estimates	37,460,000	
			38,000,000
	NATIONAL REVENUE		
	A—CUSTOMS AND EXCISE		
1	Customs and Excise—Program expenditures and authority to spend revenues received during the year from firms and individuals requiring special services		95,210,000
	B—TAXATION		
5	Taxation—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, and *Unemployment Insurance Act, 1971*		121,110,000
	PARLIAMENT		
	A—THE SENATE		
1	The Senate—Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate		3,923,470
	B—HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons—Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of apartments to the Deputy Speaker of the House of Commons; allowances to the Deputy Chairman and to the Assistant Deputy Chairman of Committees and the grants listed in the Estimates and contributions		18,147,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (fin)		
	A—MINISTÈRE (fin)		
	PROGRAMME DE SÉCURITÉ DE REVENU ET D'ASSISTANCE SOCIALE		
35	Sécurité de revenu et assistance sociale—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada	18,973,000	
40	Sécurité de revenu et assistance sociale—Subventions inscrites au Budget et contributions	12,444,000	
	PROGRAMME DE LA SANTÉ ET DU SPORT AMATEUR		
45	Santé et sport amateur—Dépenses de fonctionnement et autorisation de porter de $7,200,000 à $7,500,000 la somme totale des paiements qui peuvent être versés au cours d'une même année financière en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la santé et le sport amateur* aux fins de ladite loi	1,149,000	
			142,134,000
	B—CONSEIL DES RECHERCHES MÉDICALES		
50	Conseil des recherches médicales—Dépenses de fonctionnement	540,000	
55	Conseil des recherches médicales—Subventions inscrites au budget	37,460,000	
			38,000,000
	REVENU NATIONAL		
	A—DOUANES ET ACCISE		
1	Douanes et Accise—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes provenant, au cours de l'année, d'entreprises et de particuliers qui ont besoin de services spéciaux	.....	95,210,000
	B—IMPÔT		
5	Impôt—Dépenses du programme, la subvention inscrite au budget et les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*	.....	121,110,000
	PARLEMENT		
	A—SÉNAT		
1	Sénat—Dépenses du programme, y compris l'indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le Président du Sénat	.....	3,923,470
	B—CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes—Dépenses du programme, y compris des indemnités de logement en remplacement d'une résidence pour l'Orateur de la Chambre des communes, et d'un appartement pour l'Orateur suppléant; indemnités au vice-président et au vice-président adjoint des comités; subventions inscrites au budget et contributions	.....	18,147,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PARLIAMENT (Concluded)		
	C—LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament—Program expenditures		1,622,000
	POST OFFICE		
1	Post Office—Operating expenditures, contributions and authority to spend revenue received during the year for financial and miscellaneous services	449,302,000	
5	Post Office—Capital expenditures	10,743,000	
			460,045,000
	PRIVY COUNCIL		
	A—PRIVY COUNCIL		
	PRIVY COUNCIL OFFICE PROGRAM		
1	Privy Council Office—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions including maintenance and operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary of $7,500 per annum and pro rata for any period less than a year	10,832,654	
	CONSTITUTIONAL CONFERENCE SECRETARIAT PROGRAM		
5	Constitutional Conference Secretariat—Program expenditures	97,791	
			10,930,445
	B—CHIEF ELECTORAL OFFICER		
10	Chief Electoral Officer—Program expenditures		293,000
	C—COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
15	Commissioner of Official Languages—Program expenditures		1,280,000
	D—ECONOMIC COUNCIL OF CANADA		
20	Economic Council of Canada—Program expenditures		2,700,000
	E—PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
25	Public Service Staff Relations Board—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year		1,871,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PARLEMENT (fin)		
	C—BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement—Dépenses du programme	.....	1,622,000
	POSTES		
1	Postes—Dépenses de fonctionnement, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année pour services financiers et autres	449,302,000	
5	Postes—Dépenses d'investissement	10,743,000	
			460,045,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	PROGRAMME DU BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
1	Bureau du Conseil privé—Dépenses du programme, subventions inscrites au budget et contributions, y compris l'entretien et l'administration de la résidence du premier ministre; paiement, à chaque membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un département d'État, d'un traitement de $7,500 par année ou au prorata à l'égard de toute période inférieure à une année	10,832,654	
	PROGRAMME DU SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE CONSTITUTIONNELLE		
5	Secrétariat de la conférence constitutionnelle—Dépenses du programme	97,791	
			10,930,445
	B—DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
10	Directeur général des élections—Dépenses du programme	.....	293,000
	C—COMMISSAIRE DES LANGUES OFFICIELLES		
15	Commissaire des langues officielles—Dépenses du programme	.....	1,280,000
	D—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
20	Conseil économique du Canada—Dépenses du programme	.....	2,700,000
	E—COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
25	Commission des relations de travail dans la fonction publique—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	.....	1,871,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$.
	PUBLIC WORKS		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	14,792,000	
	PROFESSIONAL AND TECHNICAL SERVICES PROGRAM		
5	Professional and Technical Services—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	17,194,000	
	ACCOMMODATION PROGRAM		
10	Accommodation—Operating expenditures, the provision on a recoverable basis of accommodation and related services for *Canada Pension Plan* and *Unemployment Insurance Act, 1971* purposes, and assistance to the International Civil Aviation Organization in the form of office accommodation at less than commercial rates, and, on a partially recoverable basis, to the Ottawa Civil Service Recreation Association in the form of maintenance services in respect of the W. Clifford Clark Memorial Centre in Ottawa and authority to spend revenue received during the year	154,006,000	
15	Accommodation—Capital expenditures including expenditures on works on other than Federal property	130,000,000	
	MARINE PROGRAM		
20	Marine—Operating expenditures and contributions	11,232,000	
25	Marine—Capital expenditures including expenditures on works on other than Federal property	13,592,000	
	Loans, Investments and Advances		
L30	Loan in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the construction of an oil refinery terminal wharf at Come-by-Chance, Newfoundland.	8,500,000	
	TRANSPORTATION AND OTHER ENGINEERING PROGRAM		
35	Transportation and Other Engineering—Operating expenditures including authority to make recoverable advances in amounts not exceeding in the aggregate the amount of the operating expenses of the New Westminster Bridge	8,992,000	
40	Transportation and Other Engineering—Capital expenditures including expenditures on works on other than Federal property	8,159,000	
			366,467,000
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION		
	A—DEPARTMENT		
1	Regional Economic Expansion—Operating expenditures	34,230,700	
5	Regional Economic Expansion—Capital expenditures and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amount of the share of the Province of Nova Scotia of the cost of the Avon River Causeway Dam project; authority to make expenditures on works, land, buildings and equipment on other than Federal property for community infrastructure and on projects for the benefit of Indians and non-Indians	7,777,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	14,792,000	
	PROGRAMME DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES		
5	Services professionnels et techniques—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	17,194,000	
	PROGRAMME DU LOGEMENT		
10	Logement—Dépenses de fonctionnement, fourniture de locaux et prestation de services connexes, sur une base de recouvrement des frais, aux fins du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;* aide à l'Organisation de l'aviation civile internationale, sous forme de location de bureaux à des prix inférieurs au tarif commercial, et, sur une base de recouvrement partiel des frais, à l'Association récréative du service civil d'Ottawa, sous forme des services d'entretien au Centre commémoratif W. Clifford Clark à Ottawa, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	154,006,000	
15	Logement—Dépenses d'investissement, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale	130,000,000	
	PROGRAMME DES TRAVAUX MARITIMES		
20	Travaux maritimes—Dépenses de fonctionnement et contributions	11,232,000	
25	Travaux maritimes—Dépenses d'investissement, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale	13,592,000	
	Prêts, placements et avances		
L30	Prêt, en conformité des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour la construction d'un quai terminus de raffinerie pétrolière à Come-by-Chance (T.-N.)	8,500,000	
	PROGRAMME DE LA VOIRIE ET AUTRES TRAVAUX DE GÉNIE		
35	Voirie et autres travaux de génie—Dépenses de fonctionnement y compris l'autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de l'ensemble des frais d'exploitation du pont de New-Westminster	8,992,000	
40	Voirie et autres travaux de génie—Dépenses d'investissement y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale	8,159,000	
			366,467,000
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE		
	A—MINISTÈRE		
1	Expansion économique régionale—Dépenses de fonctionnement	34,230,700	
5	Expansion économique régionale—Dépenses d'investissement et autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas le montant de la participation de la Nouvelle-Écosse aux frais d'aménagement du barrage-chaussée de la rivière Avon; autorisation de faire des dépenses d'investissement concernant des ouvrages, terrains, bâtiments et installations ailleurs que sur une propriété fédérale, pour infrastructure communautaire et pour des projets au profit des Indiens et non-Indiens	7,777,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
10	Regional Economic Expansion—The grants listed in the Estimates, contributions, including contributions in accordance with an agreement entered into, with the approval of the Governor in Council, between Canada and Newfoundland, of the incorporation and operating expenses of a corporation, incorporated pursuant thereto, to provide financing and other services to small and medium sized businesses in Newfoundland and authority to forgive payment of such portion of the amounts owing under agreements entered into between Canada and the Provinces and Provincial Water Authorities covering unused capacity of water systems as is determined under those agreements	382,741,400	
	Loans, Investments and Advances		
L15	Advances in accordance with agreements entered into pursuant to the *Atlantic Provinces Power Development Act*	2,000,000	
L20	Loans in accordance with a development agreement entered into with the Province of Prince Edward Island	10,000,000	
L25	Loans in accordance with agreements entered into or to be entered into with the provinces with the approval of the Governor in Council for the development of community and industrial infrastructure	62,682,000	
L30	Loans, in the current and subsequent fiscal years, to a corporation, incorporated pursuant to an agreement entered into, with the approval of the Governor in Council, between Canada and Newfoundland to provide financing and other services to small and medium sized businesses in Newfoundland, subject to the terms and conditions set out in the said agreement	6,000,000	
			505,431,100
	B—CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
35	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation in payment of the losses incurred in the operation and maintenance in the calendar year 1972 of the coal mining and related works and undertakings acquired by the Corporation under Section 9 of the *Cape Breton Development Corporation Act*, including administrative expenses chargeable to the Coal Division, and, notwithstanding Section 31(2) of the said Act, for grants to municipalities on Cape Breton Island not exceeding an amount equal to the taxes that might have been levied for their 1972 fiscal year by the municipalities in respect of the personal property of the Corporation if the Corporation were not an agent of Her Majesty	27,185,000	
40	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation for capital expenditures, rehabilitating and developing its coal, coke and railway operations	13,459,000	
45	Payment to the Cape Breton Development Corporation for the purposes of Sections 22 and 23 of the *Cape Breton Development Corporation Act*	1,500,000	
			42,144,000
	SCIENCE AND TECHNOLOGY		
	A—MINISTRY OF STATE		
1	Science and Technology—Program expenditures		4,085,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE (fin)		
	A—MINISTÈRE		
10	Expansion économique régionale—Subventions inscrites au Budget, contributions, y compris les contributions faites aux termes d'une entente conclue, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et Terre-Neuve, à l'égard des frais de constitution et des dépenses de fonctionnement d'une société, constituée en corporation conformément à l'entente, en vue d'aider au financement des petites et des moyennes entreprises à Terre-Neuve et de leur fournir d'autres services et autorisation d'annuler le paiement de la partie convenue dans les accords des sommes dues en raison d'ententes conclues entre le Canada, les provinces et les régies des eaux provinciales et concernant le potentiel inutilisé de réseaux hydrauliques	382,741,400	
	Prêts, placements et avances		
L15	Avances aux termes d'ententes conclues sous le régime de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique*	2,000,000	
L20	Prêts aux termes d'une entente conclue avec la province de l'Île-du-Prince-Édouard pour le développement des régions rurales	10,000,000	
L25	Prêts aux termes d'ententes conclues ou à conclure avec les provinces, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour l'aménagement d'infrastructures communautaires et industrielles	62,682,000	
L30	Prêts consentis, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, à une corporation provinciale constituée à la suite d'une entente conclue, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et Terre-Neuve, en vue d'aider au financement des petites et des moyennes entreprises situées à Terre-Neuve et de leur fournir d'autres services selon les modalités et conditions de l'entente précitée	6,000,000	
			505,431,100
	B—SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
35	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter à la récupération des pertes subies dans l'exploitation et l'entretien, durant l'année civile 1972, des houillères et entreprises connexes, acquises par la Société conformément à l'article 9 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*, y compris les dépenses d'administration imputables à la Division des charbonnages, et (nonobstant l'article 31(2) de ladite loi) pour payer aux municipalités de l'île du Cap-Breton, des subventions n'excédant pas une somme égale aux impôts que les municipalités auraient pu prélever au cours de l'année financière 1972 à l'égard des biens personnels de la Société si cette dernière n'était pas un agent de Sa Majesté	27,185,000	
40	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton devant être affecté par la Société à des dépenses d'investissement et au relèvement et à l'expansion de ses charbonnages, de ses fours à coke et de ses opérations ferroviaires	13,459,000	
45	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton aux fins des articles 22 et 23 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*	1,500,000	
			42,144,000
	SCIENCES ET TECHNOLOGIE		
	A. DÉPARTEMENT D'ÉTAT		
1	Sciences et technologie—Dépenses du programme		4,085,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SCIENCE AND TECHNOLOGY (Concluded)		
	B—SCIENCE COUNCIL OF CANADA		
5	Science Council of Canada—Program expenditures		1,402,000
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures including the payment to a member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary of $7,500 per annum and pro rata for any period less than a year	3,585,000	
	BILINGUALISM DEVELOPMENT PROGRAM		
5	Bilingualism Development—Operating expenditures	1,679,000	
10	Bilingualism Development—The grants listed in the Estimates and contributions	88,331,000	
	ARTS AND CULTURE PROGRAM		
15	Arts and Culture—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	4,173,000	
	EDUCATION SUPPORT PROGRAM		
20	Education Support—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	538,000	
	TRANSLATION PROGRAM		
25	Translation—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	14,981,000	
	CITIZENSHIP DEVELOPMENT PROGRAM		
30	Citizenship Development—Operating expenditures	4,845,000	
35	Citizenship Development—The grants listed in the Estimates and contributions	15,142,000	
	CITIZENSHIP REGISTRATION PROGRAM		
40	Citizenship Registration—Program expenditures	2,167,000	
			135,441,000
	B—CANADA COUNCIL		
45	Payment to the Canada Council within the meaning of section 20 of the *Canada Council Act*, to be used for the general purposes set out in section 8 of the Act		34,870,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SCIENCES ET TECHNOLOGIE (Fin)		
	B. CONSEIL DES SCIENCES DU CANADA		
5	Conseil des Sciences du Canada—Dépenses du programme		1,402,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme, y compris le paiement, à un membre du Conseil privé de la Reine au Canada qui est ministre d'État mais n'est pas chargé d'un département d'État, d'un traitement annuel de $7,500, calculé au prorata pour toute période de moins d'un an	3,585,000	
	PROGRAMME D'EXPANSION DU BILINGUISME		
5	Expansion du bilinguisme—Dépenses de fonctionnement	1,679,000	
10	Expansion du bilinguisme—Subventions inscrites au budget et contributions	88,331,000	
	PROGRAMME DES ARTS ET DE LA CULTURE		
15	Arts et culture—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget	4,173,000	
	PROGRAMME D'AIDE À L'ÉDUCATION		
20	Aide à l'éducation—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	538,000	
	PROGRAMME DE LA TRADUCTION		
25	Traduction—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	14,981,000	
	PROGRAMME DE PROMOTION DU CIVISME		
30	Promotion du civisme—Dépenses de fonctionnement	4,845,000	
35	Promotion du civisme—Subventions inscrites au budget et contributions	15,142,000	
	PROGRAMME D'ENREGISTREMENT DE LA CITOYENNETÉ		
40	Enregistrement de la citoyenneté—Dépenses du programme	2,167,000	
			135,441,000
	B—CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
45	Subventions au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 20 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues fi l'article 8 de la loi		34,870,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE (Continued)		
	C—CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
50	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	207,000,000	
	Loans, Investments and Advances		
L55	Loans, on terms and conditions approved by the Governor in Council, to the Canadian Broadcasting Corporation in the current and subsequent fiscal years for capital expenditures	31,934,000	238,934,000
	E—CANADIAN RADIO-TELEVISION COMMISSION		
60	Canadian Radio-Television Commission—Program expenditures and contributions		4,822,000
	F—COMPANY OF YOUNG CANADIANS		
65	Payment to the Company of Young Canadians		1,978,000
	G—NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
70	Payments to the National Arts Centre Corporation		3,516,000
	H—NATIONAL FILM BOARD		
75	National Film Board—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	13,643,000	
	Loans, Investments and Advances		
L80	Advances, in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board, for the purchase of capital equipment for the Canadian Government Photo Centre	75,000	13,718,000
	I—NATIONAL LIBRARY		
85	National Library—Program expenditures, including a payment of $496,000 to the National Library Purchase Account for the purpose of acquiring books		5,498,000
	J—NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
90	National Museums of Canada—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, $2,100,000 for the purchase of objects for the collections of the Corporation, and $150,000 for the acquisition or publication and the sale to the public of books, pamphlets, replicas and other materials related to the Corporation's purposes		17,734,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT (Suite)		
	C—SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
50	Paiement à la Société Radio-Canada pour couvrir les frais d'exploitation de son service de radiodiffusion	207,000,000	
	Prêts, placements et avances		
L55	Prêts à la Société Radio-Canada, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux fins de dépenses d'investissement au cours de la présente année financière et des années subséquentes	31,934,000	
			238,934,000
	E—CONSEIL DE LA RADIO-TÉLÉVISION CANADIENNE		
60	Conseil de la Radio-Télévision canadienne—Dépenses du programme et contributions	.....	4,822,000
	F—COMPAGNIE DES JEUNES CANADIENS		
65	Paiements à la Compagnie des jeunes Canadiens	.....	1,978,000
	G—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
70	Paiements à la Corporation du Centre national des Arts	.....	3,516,000
	H—OFFICE NATIONAL DU FILM		
75	Office national du film—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	13,643,000	
	Prêts, placements et avances		
L80	Avances, conformément aux conditions approuvées par le conseil du Trésor, pour l'achat de biens de capital pour le compte du Centre de la photo du gouvernement canadien	75,000	
			13,718,000
	I—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
85	Bibliothèque nationale—Dépenses du programme, y compris un paiement de $496,000 au Compte d'achat de la Bibliothèque nationale pour l'acquisition de livres	.....	5,498,000
	J—MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
90	Musées nationaux du Canada—Dépenses du programme, subventions inscrites au budget et contributions, $2,100,000 pour l'acquisition de pièces de collection par la Corporation, et $150,000 pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres brochures, reproductions et autres objets utiles aux fins de la Corporation	.....	17,734,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE (Concluded)		
	K—PUBLIC ARCHIVES		
95	Public Archives—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	5,639,000	
	Loans, Investments and Advances		
L100	Advances, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purchase of capital equipment for the Central Microfilm Unit	20,000	
			5,659,000
	L—PUBLIC SERVICE COMMISSION		
105	Public Service Commission—Program expenditures including payments to retired public servants and the estates of deceased public servants where awards for suggestions or meritorious contributions are approved, payments in accordance with the Incentive Award Plan of the Public Service of Canada and the costs of the Public Service Bilingual and Bicultural Development Program		21,985,000
	SOLICITOR GENERAL		
	A—DEPARTMENT		
	Administration Program		
1	Administration—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		2,082,000
	B—CORRECTIONAL SERVICES		
	Correctional Services Program		
5	Correctional Services—Penitentiary Service—Operating expenditures including compensation to discharged inmates permanently disabled while in Penitentiaries, the grants listed in the Estimates and authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by the said Fund	73,684,000	
10	Correctional Services—Penitentiary Service—Capital expenditures including payments to Provinces or Municipalities as contributions towards construction done by those bodies	9,633,000	
15	Correctional Services—National Parole Board—Operating expenditures	7,050,000	
			90,367,000
	C—ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
	Law Enforcement Program		
20	Law Enforcement—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, and authority to spend revenue received during the year	143,773,000	
25	Law Enforcement—Capital expenditures	21,051,000	
			164,824,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT (fin)		
	K—ARCHIVES PUBLIQUES		
95	Archives publiques—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget	5,639,000	
	Prêts, placements et avances		
L100	Avances, en conformité des modalités et conditions approuvées par le conseil du Trésor, pour l'achat de matériel destiné au Service central de microfilm	20,000	
			5,659,000
105	L—COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
105	Commission de la Fonction publique—Dépenses du programme, y compris les paiements aux fonctionnaires retraités et à la succession des fonctionnaires décédés lorsqu'une prime à l'initiative ou au mérite a été approuvée, les paiements accordés en vertu du Régime des primes d'encouragement de la fonction publique du Canada et le coût du Programme d'expansion du bilinguisme et du biculturalisme dans la fonction publique	.....	21,985,000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	.....	2,082,000
	B—SERVICES CORRECTIONNELS		
	PROGRAMME DES SERVICES CORRECTIONNELS		
5	Services correctionnels—Service pénitentiaire—Dépenses de fonctionnement, y compris l'indemnisation des détenus libérés, frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération, subventions inscrites au budget et autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées à même ladite Caisse	73,684,000	
10	Services correctionnels—Service pénitentiaire—Dépenses d'investissement, y compris des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par les unes ou les autres	9,633,000	
15	Services correctionnels—Commission nationale des libérations conditionnelles—Dépenses de fonctionnement	7,050,000	
			90,367,000
	C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	PROGRAMME D'APPLICATION DE LA LOI		
20	Application de la loi—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année	143,773,000	
25	Application de la loi—Dépenses d'investissement	21,051,000	
			164,824,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	4,662,000	
	SUPPLY PROGRAM		
5	Supply—Program expenditures, grants to municipalities in lieu of taxes on Crown owned defence plants operated by private contractors, and recoverable expenditures on behalf of the *Unemployment Insurance Act, 1971*	24,281,000	
	SERVICES PROGRAM		
10	Services—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and *Unemployment Insurance Act, 1971* and in respect of the services provided under Part V of the *Government Organization Act, 1969* and authority to spend revenue received during the year	46,273,000	
			75,216,000
	B—CANADIAN ARSENALS LIMITED		
15	Canadian Arsenals Limited—Program expenditures	.....	2,024,000
	C—CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
20	Canadian Commercial Corporation—Program expenditures	.....	3,917,000
	D—INFORMATION CANADA		
25	Information Canada—Program expenditures and the grants listed in the Estimates, and to authorize the purchase, publication, distribution and sale by Information Canada of publications to the public and authority to spend revenue received during the year	.....	10,354,000
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	HEADQUARTERS PROGRAM		
1	Headquarters—Program expenditures including reimbursement of the Ministry of Transport Revolving Fund in the amount of $200,000 for the value of stores which have become obsolete, unserviceable, lost or destroyed and authority to spend revenue received during the year	9,228,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	4,662,000	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS		
5	Approvisionnements—Dépenses du programme, subventions aux municipalités en remplacement de taxes à l'égard d'usines pour la défense, appartenant à la Couronne et exploitées par des entrepreneurs particuliers et dépenses recouvrables faites selon la *Loi de 1971 sur l'Assurance-chômage*	24,281,000	
	PROGRAMME DES SERVICES		
10	Services—Dépenses du programme, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, et à l'égard des services fournis en vertu de la partie V de la *Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement*, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	46,273,000	
			75,216,000
	B—LES ARSENAUX CANADIENS LIMITÉE		
15	Les Arsenaux canadiens Limitée—Dépenses du programme		2,024,000
	C—CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
20	Corporation commerciale canadienne—Dépenses du programme		3,917,000
	D—INFORMATION CANADA		
25	Information Canada—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget; autorisation d'acheter, de publier, de distribuer et de vendre au public des imprimés d'Information Canada et autorisation de dépenser les recettes de l'année		10,354,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1	Administration centrale—Dépenses du programme, y compris le remboursement de l'avance du fonds renouvelable du ministère des Transports, d'un montant de $200,000, pour la valeur du matériel désuet, inutilisable, perdu ou détruit et autorisation de dépenser les recettes de l'année	9,228,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
5	Marine Transportation—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, the payment of excepted expenses incurred in repect of Canadian distressed seamen as defined in Section 306 of the *Canada Shipping Act*, authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments, and authority to spend revenue received during the year	86,940,000	
10	Marine Transportation—Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies	39,752,000	
	Loans, Investments and Advances		
L15	Loans to the Nanaimo Harbour Commission on terms and conditions approved by the Governor in Council for development of a forest product terminal	2,500,000	
	AIR TRANSPORTATION PROGRAM		
20	Air Transportation—Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	120,616,000	
25	Air Transportation—Capital expenditures including contributions towards construction done by local or private authorities	47,913,000	
30	Air Transportation—The grants listed in the Estimates and contributions	5,738,000	
	Loans, Investments and Advances		
L35	Advances in the current and subsequent fiscal years for operating and capital purposes at Montreal and Toronto International Airports and the new airports planned for those areas as well as such other airports as the Treasury Board may approve subject to such terms and conditions as Treasury Board may prescribe	79,950,000	
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM		
40	Surface Transportation—Operating expenditures and payments to the Canadian National Railway Company to be applied by the Company in payment of the deficits arising in the operations in the calendar year 1972 of the following Ferry Services: Newfoundland Ferry and Terminals; Newfoundland Coastal Service, Prince Edward Island Ferry and Terminals and Yarmouth, N.S.–Bar Harbour, Maine, U.S.A.	39,961,000	
45	Surface Transportation—Capital expenditures, including expenditures on works on other than Federal property	4,819,000	
50	Surface Transportation—The grants listed in the Estimates and contributions including payments to supplement pension allowances under the *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act* so as to make the minimum allowance payable in the calendar year 1972 $50 per month instead of $20 per month as fixed by the said Act	14,043,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (suite)		
	A—MINISTÈRE (suite)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS PAR EAU		
5	Transports par eau—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au budget, contributions, paiement des dépenses réservées, faites à l'égard de marins canadiens en détresse, aux termes de l'article 306 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements et autorisation de dépenser les recettes de l'année	86,940,000	
10	Transports par eau—Dépenses d'investissement, y compris les paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions à l'égard de la construction faite par ces gouvernements	39,752,000	
	Prêts, placements et avances		
L15	Prêt à la Commission du port de Nanaïmo, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, pour le développement d'un terminus portuaire pour produits forestiers	2,500,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
20	Transports aériens—Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	120,616,000	
25	Transports aériens—Dépenses d'investissement, y compris des contributions pour les travaux de construction exécutés par les autorités locales ou des entrepreneurs privés	47,913,000	
30	Transports aériens—Les subventions inscrites au Budget et contributions	5,738,000	
	Prêts, placements et avances		
L35	Avances au cours de la présente année financière et des années subséquentes pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement aux aéroports internationaux de Montréal et de Toronto et aux nouveaux aéroports prévus pour ces régions ainsi qu'à tous autres aéroports que le conseil du Trésor pourra approuver, et sous réserve des modalités et conditions qu'il pourra prescrire	79,950,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
40	Transports de surface—Dépenses de fonctionnement et les paiements à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada devant être affectés au déficit d'exploitation de l'année financière 1972 pour les services de bac suivants: Bac et terminus de Terre-Neuve, service côtier de Terre-Neuve, bac et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard et service de bac entre Yarmouth (N.-É.) et Bar Harbour (Maine), États-Unis	39,961,000	
45	Transports de surface—Dépenses d'investissement, y compris les dépenses pour des ouvrages qui n'ont pas été effectués sur les propriétés de l'État	4,819,000	
50	Transports de surface—Subventions inscrites au Budget et contributions, y compris le paiement d'un supplément aux allocations de pension prévues par le *Loi sur la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard*, de façon à porter le versement minimum, au cours de l'année civile 1972, à $50 par mois au lieu de $20 comme le prévoit ladite Loi	14,043,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	TRANSPORTATION DEVELOPMENT AGENCY PROGRAM		
55	Transportation Development Agency—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to spend revenue received during the year	3,868,000	
60	Transportation Development Agency—Capital expenditures including contributions towards construction done by local or private authorities	11,200,000	
			466,528,000
	B—ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY		
65	Payment to the Atlantic Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the deficit of the Authority arising in the calendar year 1972		1,033,000
	C—CANADIAN NATIONAL RAILWAYS		
70	Payments to the Canadian National Railway Company to be applied by the Company in payment of the deficit arising in the operations in the calendar year 1972 in respect of the Canadian National Railways System		30,000,000
	D—CANADIAN TRANSPORT COMMISSION		
75	Canadian Transport Commission—Operating expenditures	11,596,000	
80	Canadian Transport Commission—The grants listed in the Estimates and contributions including an amount of $20,000,000 to be credited to the Railway Grade Crossing Fund in the current fiscal year for the purposes of the Fund; and to provide that subsection (2) of section 6 of the *Atlantic Region Freight Assistance Act* shall not apply in the case of the payment of assistance in the current fiscal year to truckers pursuant to subsection (1) of section 6 of that Act	42,725,000	
			54,321,000
	E—GREAT LAKES PILOTAGE AUTHORITY		
85	Payment to the Great Lakes Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the deficit of the Authority arising in the calendar year 1972		454,000
	F—LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY		
90	Payment to the Laurentian Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the deficit of the Authority arising in the calendar year 1972		1,018,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (suite)		
	A—MINISTÈRE (fin)		
	PROGRAMME DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS		
55	Centre de développement des transports—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année	3,868,000	
60	Centre de développement des transports—Dépenses d'investissement, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par les autorités locales ou par des entrepreneurs privés	11,200,000	
			466,528,000
	B—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE		
65	Paiement à l'Administration de pilotage de l'Atlantique, sur demande du Ministre, à valoir sur le déficit de ladite Administration pour l'année civile 1972	.....	1,033,000
	C—CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
70	Paiements à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de sommes à effecter par la Compagnie aux déficits d'exploitation pour l'année civile 1972 à l'égard du réseau des chemins de fer Nationaux du Canada	.....	30,000,000
	D—COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS		
75	Commission canadienne des transports—Dépenses de fonctionnement	11,596,000	
80	Commission canadienne des transports—Subventions inscrites au budget et contributions, y compris un montant de $20,000,000 à créditer à la Caisse des passages à niveau, au cours de la présente année financière, pour les besoins de la Caisse; pour établir que le paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique* ne s'appliquera pas, pour l'année financière en cours, au versement d'aide aux camionneurs, conformément au paragraphe (1) du même article.	42,725,000	
			54,321,000
	E—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES GRANDS LACS		
85	Paiement à l'Administration de pilotage des Grands Lacs, sur demande du Ministre, à valoir sur le déficit de ladite Administration pour l'année civile 1972	.....	454,000
	F—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES		
90	Paiement à l'Administration de pilotage des Laurentides, sur demande du Ministre, à valoir sur le déficit de ladite Administration pour l'année civile 1972	.....	1,018,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued)		
	G—NATIONAL HARBOURS BOARD		
95	Payment to the National Harbours Board to be applied in payment of the deficit (exclusive of interest on advances authorized by Parliament and depreciation on capital structures) expected to be incurred in the calendar year 1972 in the operation of the Jacques Cartier Bridge, Montreal Harbour	500,000	
100	To authorize expenditures by the National Harbours Board, either by itself or on behalf of or in co-operation with others, for the construction of retaining walls along the banks of the St. Charles River between the proposed dam at the mouth of the river and Scott Bridge at Quebec Harbour, such amount to be credited to the National Harbours Board Special Account and to constitute an absolute grant without interest.	1,771,000	
	Loans, Investments and Advances		
L105	Advances to the National Harbours Board, subject to the provisions of section 29 of the *National Harbours Board Act*, to meet capital expenditures applicable to the calendar year 1972	14,500,000	
			16,771,000
	H—NORTHERN TRANSPORTATION COMPANY LIMITED		
	Loans, Investments and Advances		
L110	Loans to Northern Transportation Company Limited, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to finance the acquisition of transportation facilities for use on the Mackenzie River and Central Arctic Coast	.....	1,000,000
	I—PACIFIC PILOTAGE AUTHORITY		
115	Payment to the Pacific Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the deficit of the Authority arising in the calendar year 1972	.....	799,000
	J—ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY		
	DEEP WATERWAY PROGRAM		
120	Deep Waterway—Payments to The St. Lawrence Seaway Authority upon application approved by the Minister of Transport, made by the Authority to the Minister of Finance, to be applied by the Authority in payment of the deficit arising in the calendar year 1972 in respect of the operation of the Welland Canal Section of the deep waterway between the Port of Montreal and Lake Erie	12,470,000	
	Loans, Investments and Advances		
L125	Loans to The St. Lawrence Seaway Authority in such manner and subject to such terms and conditions as the Governor in Council may approve	36,195,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (suite)		
	G—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
95	Versement au Conseil des ports nationaux pour payer le déficit (sauf l'intérêt sur les avances autorisées par le Parlement et la dépréciation des installations permanentes) prévu pour l'année civile 1972 dans l'exploitation du pont Jacques-Cartier, dans le port de Montréal	500,000	
100	Autorisation des dépenses engagées par le Conseil des ports nationaux de son propre chef ou au nom de tiers ou en collaboration avec eux, pour la construction de murs de soutènement le long de la rivière Saint-Charles entre le futur barrage, à l'embouchure de la rivière, et le pont Scott, au port de Québec, ce montant devant être crédité au compte spécial du Conseil des ports nationaux et constituant une subvention absolue sans intérêt	1,771,000	
	Prêts, placements et avances		
L105	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, en vue de payer les dépenses d'investissement imputables à l'année civile 1972	14,500,000	
			16,771,000
	H—SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DU NORD LIMITÉE		
	Prêts, placements et avances		
L110	Prêts à la Société des transports du Nord Limitée, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour financer l'acquisition de matériel de transport devant servir sur le fleuve Mackenzie et sur la côte centrale de l'Arctique	.....	1,000,000
	I—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE		
115	Paiement à l'Administration de pilotage du Pacifique, sur demande du Ministre, à valoir sur le déficit de ladite Administration pour l'année civile 1972	.....	799,000
	J—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT		
	PROGRAMME RELATIF À LA VOIE NAVIGABLE EN EAU PROFONDE		
120	Voie navigable en eau profonde—Paiements à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, sur demande approuvée par le ministre des Transports et autorisée par le ministre des Finances, pour rembourser à l'Administration le déficit qu'elle a subi, au cours de l'année civile 1972, à l'égard de l'exploitation de la section du canal de Welland de la voie navigable en eau profonde entre le port de Montréal et le lac Erié	12,470,000	
	Prêts, placements et avances		
L125	Voie navigable en eau profonde—Prêts à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la manière et selon les modalités que pourra approuver le gouverneur en conseil	36,195,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded)		
	J—ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY (Concluded)		
	ENTRUSTED (NON-TOLL) CANALS PROGRAM		
130	Payments to The St. Lawrence Seaway Authority in respect of the operating deficit and capital requirements for the year 1972-73 of the Canals and Works entrusted to it with the approval of the Governor in Council, and to authorize the disbursement by the Authority of revenues derived from the operating and management of such Canals and Works	1,650,000	
			50,315,000
	TREASURY BOARD		
	A—DEPARTMENT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1	Central Administration of the Public Service—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	13,027,000	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	60,000,000	
10	Student Summer Employment—Subject to the approval of the Treasury Board to supplement other votes to cover costs in connection with the employment of and activities for students in the summer of 1972, including an Opportunities for Youth Program	62,000,000	
15	Public Service Bilingualism—Subject to the approval of the Treasury Board to supplement other votes for the purpose of developing bilingualism in the Public Service	25,000,000	
	EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO EMPLOYEE BENEFIT PLANS PROGRAM		
20	Employer Contributions to Employee Benefit Plans—Government's share of surgical-medical and other insurance premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependents as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, *Appropriation Act No. 6, 1960*, Finance Vote 85a, *Appropriation Act No. 5, 1963* and Finance Vote 20b, *Appropriation Act No. 10, 1964* and Government's contributions to pension plans and death benefit plans for employees engaged locally outside Canada, to the Unemployment Insurance Account in respect of Government employees and to the Hospital Insurance (outside Canada) Plan	44,400,000	
			204,427,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (fin)		
	J—ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT (fin)		
	PROGRAMME DES CANAUX CONFIÉS (SANS PÉAGE)		
130	Paiements à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent à l'égard du déficit d'exploitation et des besoins de capitaux pour l'année 1972–73 relativement aux canaux et ouvrages confiés à l'Administration, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et autorisation à l'Administration de dépenser les recettes provenant de l'exploitation et de la gestion de ces canaux et ouvrages	1,650,000	
			50,315,000
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Administration centrale de la fonction publique—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	13,027,000	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour ajouter à d'autres crédits relatifs à la feuille de paie et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* et autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paie, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	60,000,000	
10	Programme d'emplois d'été pour les étudiants—Sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, pour ajouter d'autres crédits en vue de couvrir les frais se rapportant aux emplois et aux activités des étudiants durant l'été 1972, y compris un programme de Perspective-jeunesse	62,000,000	
15	Le bilinguisme dans la fonction publique—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, pour ajouter d'autres crédits en vue du développement du bilinguisme dans la fonction publique	25,000,000	
	PROGRAMME DES CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES DE PRESTATIONS DES EMPLOYÉS		
20	Contributions de l'employeur aux régimes de prestations des employés—Quote-part de l'État des primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculée et versée selon les prescriptions du conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites dans le crédit n° 124 (Finances) de la *Loi des subsides n° 6 de 1960*, le crédit n° 85a (Finances) de la *Loi des subsides n° 5 de 1963*, et le crédit n° 20b (Finances) de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, et en faveur des personnes à leur charge, et contributions de l'État à des régimes de pensions et à des régimes de prestations de décès pour des personnes engagées sur place, à l'étranger, à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard de fonctionnaires et au régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada)	44,400,000	
			204,427,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TREASURY BOARD (Concluded)		
	B—NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
25	National Research Council of Canada—Operating expenditures including authority to expend revenue received by the Council through the conduct of its operations	54,708,000	
30	National Research Council of Canada—Capital expenditures	8,861,000	
35	National Research Council of Canada—The grants listed in the Estimates	78,473,000	
			142,042,000
	URBAN AFFAIRS		
	A—MINISTRY OF STATE		
	URBAN AFFAIRS PROGRAM		
1	Urban Affairs—Program expenditures	9,543,000	
5	Urban Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions for the implementation of projects designed to assist in achieving an improved urban environment	5,440,000	
			14,983,000
	B—CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
10	To reimburse Central Mortgage and Housing Corporation for the calendar year 1972: for expenditures on housing research and community planning, for the amounts of loans for sewage treatment projects forgiven to a Province, municipality or municipal sewage corporation, for contributions made for an urban renewal scheme or pursuant to an urban renewal agreement, for losses resulting from the operation of public housing projects, and for net losses on the sale of mortgages	92,240,000	
	Loans, Investments and Advances		
L15	Advances to Central Mortgage and Housing Corporation for the calendar year 1972 in respect of housing and land development projects undertaken jointly with the Governments of the Provinces, in respect of loans to municipalities for the construction or expansion of sewage treatment projects, in respect of loans made to assist in the implementation of an urban renewal scheme, and for the acquisition, development, construction or improvement of land and buildings	154,500,000	
			246,740,000
	C—NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
20	National Capital Commission—Operating expenditures	12,050,000	
25	National Capital Commission—Payment to the National Capital Fund	25,150,000	
	Loans, Investments and Advances		
L30	Loans to the National Capital Commission in accordance with section 16 of the *National Capital Act* for the purpose of acquiring property in the National Capital Region	2,000,000	
			39,200,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR (fin)		
	B—CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
25	Conseil national de recherches du Canada—Dépenses de fonctionnement, y compris l'autorisation de dépenser les revenus propres au Conseil	54,708,000	
30	Conseil national de recherches du Canada—Dépenses d'investissement	8,861,000	
35	Conseil national de recherches—Subventions inscrites au budget	78,473,000	
			142,042,000
	AFFAIRES URBAINES		
	A—DÉPARTEMENT		
	PROGRAMME DES AFFAIRES URBAINES		
1	Affaires urbaines—Dépenses du programme	9,543,000	
5	Affaires urbaines—Subventions inscrites au Budget et contributions pour la réalisation de travaux susceptibles d'améliorer le milieu urbain	5,440,000	
			14,983,000
	B—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
10	Pour rembouser la Société centrale d'hypothèques et de logement des dépenses suivantes pour l'année civile 1972: recherches sur le logement et l'aménagement communal; renonciation, par la Société, au paiement par une province, une municipalité ou une corporation municipale de système d'égouts, du montant des prêts consentis à l'égard de projets d'épuration des eaux-vannes; contributions à des programmes de rénovation urbaine ou au titre d'ententes portant sur la rénovation urbaine; pertes résultant de l'exploitation d'ensembles de logements sociaux et pour les pertes sur la vente d'hypothèques vendues à l'enchère	92,240,000	
	Prêts, placements et avances		
L15	Avances à la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'année civile 1972 aux fins suivantes: projets d'habitation et d'aménagement de terrains entrepris conjointement avec les gouvernements provinciaux; prêts à des municipalités pour l'aménagement ou l'agrandissement d'ouvrages d'épuration des eaux-vannes; prêts consentis pour aider à la mise en œuvre de programmes de rénovation urbaine et pour l'acquisition, l'aménagement, la construction ou l'amélioration de terrains et de bâtiments	154,500,000	
			246,740,000
	C—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
20	Commission de la Capitale nationale—Dépenses de fonctionnement	12,050,000	
25	Commission de la Capitale nationale—Paiement à la Caisse de la capitale nationale	25,150,000	
	Prêts, placements et avances		
L30	Prêts à la Commission de la Capitale nationale, en conformité de l'article 16 de la *Loi sur la Capitale nationale*, aux fins d'acquérir des propriétés dans la région de la Capitale nationale	2,000,000	
			39,200,000

SCHEDULE—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	VETERANS AFFAIRS		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	5,281,000	
	WELFARE SERVICES PROGRAM		
5	Welfare Services—War Veterans Allowance Board—Operating expenditures	427,000	
10	Welfare Services—War Veterans Allowance Board—The grants listed in the Estimates provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	78,500,000	
15	Welfare Services—Operating expenditures	9,423,000	
20	Welfare Services—The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	11,581,000	
	PENSIONS PROGRAM		
25	Pensions—Pension Review Board—Operating expenditures	245,000	
30	Pensions—Operating expenditures	4,636,000	
35	Pensions—The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	232,550,000	
	BUREAU OF PENSIONS ADVOCATES PROGRAM		
40	Bureau of Pensions Advocates—Program expenditures	1,181,000	
	TREATMENT SERVICES PROGRAM		
45	Treatment Services—Operating expenditures, contributions, and authority to spend revenue received during the year	68,386,000	
50	Treatment Services—Capital expenditures including contributions to Provinces and other authorities towards such costs	8,613,000	
	VETERANS' LAND ADMINISTRATION PROGRAM		
55	Veterans' Land Administration—Program expenditures; upkeep of property, including engineering and other investigational planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act* and to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and for such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein; and the grants listed in the Estimates provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	6,965,318	
			427,788,318
			8,898,718,755

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme	5,281,000	
	PROGRAMME DES SERVICES DE BIEN-ÊTRE		
5	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Dépenses de fonctionnement	427,000	
10	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Subventions inscrites au budget, les montants inscrits à chacun des postes pouvant être modifiés sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	78,500,000	
15	Services de bien-être—Dépenses de fonctionnement	9,423,000	
20	Services de bien-être—Subventions inscrites au budget et contributions, les montants inscrits à chacun des postes pouvant être modifiés sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	11,581,000	
	PROGRAMME DES PENSIONS		
25	Pensions—Conseil de revision des pensions—Dépenses de fonctionnement	245,000	
30	Pensions—Dépenses de fonctionnement	4,636,000	
35	Pensions—Subventions inscrites au budget et contributions, le montant inscrit pour tout poste pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	232,550,000	
	PROGRAMME DU BUREAU DE SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS		
40	Bureau de services juridiques des pensions—Dépenses du programme	1,181,000	
	PROGRAMME DES SERVICES DE TRAITEMENT		
45	Services de traitement—Dépenses de fonctionnement, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année	68,386,000	
50	Services de traitement—Dépenses d'investissement, y compris les contributions aux provinces et à divers organismes à l'égard de tels frais	8,613,000	
	PROGRAMME DE L'OFFICE DE L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS COMBATTANTS		
55	Office de l'établissement agricole des anciens combattants—Dépenses du programme, entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, taxes, assurance et maintien des services d'utilité publique; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de travaux de réparation nécessaires à des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et destinées aux anciens combattants, afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables; tous autres travaux qui s'imposent à d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède; subventions inscrites au budget, le montant inscrit à chaque poste pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor	6,965,318	
			427,788,318
			8,898,718,755

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-222

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to amend the statute law relating to income tax

First reading, June 26, 1972

THE MINISTER OF FINANCE

C-222

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu

Première lecture, le 26 juin 1972

LE MINISTRE DES FINANCES

25248

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act to amend the statute law relating to income tax

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9

1. (1) Paragraph 6(2)(*b*) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where the employer leased the automobile from a lessor at any time in the year, an amount equal to 1/3 of the amount by which the amounts payable by the employer to the lessor for the purpose of leasing the automobile for the aggregate number of days hereinbefore referred to exceeds the portion of those amounts that may reasonably be regarded as having been paid to the lessor in respect of all or part of the cost to him of insuring against

(i) loss of, or damage to, the automobile, or

(ii) liability resulting from the use of the automobile."

(2) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Automobile salesman

"(2.1) Where in a taxation year a taxpayer was employed principally in

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. de 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9

1. (1) L'alinéa 6(2)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) lorsque l'employeur a loué l'automobile d'un locateur à une date quelconque dans l'année, à un montant égal à 1/3 de la fraction des sommes payables par l'employeur au locateur pour la location de cette automobile pendant le nombre total de jours mentionné ci-dessus qui est en sus de la fraction de ces sommes qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée au locateur relativement à tout ou partie de ses frais d'assurance contre

(i) la perte ou l'endommagement de cette automobile, ou

(ii) la responsabilité découlant de l'utilisation de cette automobile.»

(2) L'article 6 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Vendeur d'automobiles

«(2.1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a été employé

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to implement the Ways and Means Motion to amend the *Income Tax Act*, the *Income Tax Application Rules, 1971* and Part IV of chapter 63 of the Statutes of 1970-71-72, notice of which was given by the Minister of Finance on May 8, 1972.

Clause 1: This clause would implement paragraphs (8) and (9) of the Ways and Means Motion to amend the Income Tax Act (hereinafter called the "Income Tax motion"), which read as follows:

"(8) That for the 1972 and subsequent taxation years the computation, under paragraph 6(2)(*a*) of the said Act, of an amount that would be a reasonable standby charge for use of an automobile that was a demonstrator automobile made available by an employer for the personal use of a taxpayer employed by that employer principally in selling automobiles, may at the option of the taxpayer, be based upon ¾ of 1% of the average cost of new automobiles acquired by the employer in the taxation year for sale in the course of his business.

(9) That for the 1972 and subsequent taxation years the rules for the computation, under paragraph 6(2)(*b*) of the said Act, of an amount that would be a reasonable standby charge for use of an automobile that the employer leased from a lessor, shall provide that the cost incurred by the employer for the purpose of leasing the automobile is the aggregate of amounts paid by the employer to the lessor for the lease of the automobile except any amount paid to the lessor that is reasonably attributable to the cost incurred by the lessor to insure against loss or damage to the automobile or liability resulting from its use."

Paragraph 6(2)(*b*) of the Act reads as follows:

"(*b*) where the employer leased the automobile from a lessor at any time in the year, an amount equal to ⅛ of the *cost incurred* by the employer for the purpose of leasing the automobile for the aggregate number of days hereinbefore referred to."

Notes explicatives

Le présent bill a pour objet de donner suite aux dispositions de la Motion des voies et moyens modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et la Partie IV du chapitre 63 des Statuts de 1970-71-72, dont le ministre des Finances a donné avis le 8 mai 1972.

Article 1 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions des alinéas (8) et (9) de la Motion des voies et moyens modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (appelée ci-après la «motion relative à l'impôt sur le revenu»), et libellée ainsi:

«(8) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le calcul, en vertu de l'alinéa 6(2)*a*) de ladite Loi, de la somme qui représenterait les frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile de démonstration lorsque l'automobile est mise par l'employeur à la disposition de l'employé pour l'usage personnel du contribuable qui est employé par cet employeur, principalement en vue de la vente d'automobiles, puisse être établi, au choix du contribuable, sur la base de 0.75 p. cent du coût moyen des automobiles neuves acquises par l'employeur dans l'année d'imposition en vue de la vente dans le cours de ses affaires.

(9) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, les règles de calcul, aux termes de l'alinéa 6(2)*b*) de ladite Loi, d'une somme qui représenterait les frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile que l'employeur a louée d'un bailleur, prescrivant que le coût, supporté par l'employeur, de la location de cette automobile est le total des sommes payées par l'employeur au bailleur pour la location de l'automobile, à l'exclusion de toute somme payée au bailleur, qui est raisonnablement afférente au coût supporté par le bailleur pour assurer l'automobile contre la perte ou les dommages ou couvrir la responsabilité découlant de son utilisation.»

L'alinéa 6(2)*b*) de la loi est ainsi rédigé:

«*b*) lorsque l'employeur a loué l'automobile d'un locateur à une date quelconque dans l'année, à un montant égal à ⅛ du *coût supporté* par l'employeur de la location de cette automobile pendant le nombre total de jours mentionné ci-dessus.»

selling automobiles and an automobile owned by his employer was made available to him in the year by his employer for his personal use, in determining the amount that would be a reasonable standby charge for the automobile for the aggregate number of days in the year during which it was so made available, paragraph (2)(*a*) shall, at the option of the taxpayer, apply as if

(*a*) the reference therein to "1%" were read as a reference to "3/4 of 1%"; and

(*b*) the capital cost to the employer of the automobile were the quotient obtained by dividing

(i) the cost to him of all new automobiles acquired by him in the year for sale in the course of his business

by

(ii) the number of automobiles described in subparagraph (i)."

principalement à vendre des automobiles et qu'une automobile appartenant à son employeur a été mise à sa disposition, par ce dernier, dans l'année, pour son propre usage, lors du calcul de la somme qui représenterait les frais raisonnables pour droit d'usage de l'automobile pendant le nombre total de jours dans l'année durant lesquels cette automobile a ainsi été mise à sa disposition, l'alinéa (2)*a*) s'applique, au choix du contribuable, comme si

a) le pourcentage de «1%» qui y figure était remplacé par le pourcentage de «3/4%»; et

b) le coût en capital de l'automobile, pour l'employeur, était le quotient obtenu en divisant

(i) le coût pour lui, de toutes les nouvelles automobiles acquises par lui dans l'année pour être vendues dans le cadre de l'exploitation de son entreprise

par

(ii) le nombre d'automobiles visées au sous-alinéa (i).»

(3) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

2. (1) Section 48 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) L'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deemed disposition of property where taxpayer has ceased to be resident in Canada

"**48.** (1) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer has ceased, at any particular time in a taxation year and after 1971, to be resident in Canada, he shall be deemed to have disposed, immediately before the particular time, of each property, other than

(*a*) any property that would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada,

Disposition de biens présumée lorsque le contribuable a cessé de résider au Canada

«**48.** (1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable a cessé de résider au Canada à une date donnée dans une année d'imposition, après 1971, il est réputé avoir disposé, immédiatement avant la date donnée, de chaque bien autre

a) qu'un bien qui serait un bien canadien imposable s'il n'avait résidé au Canada en aucun temps de l'année,

Clause 2: This clause would implement paragraph (12) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(12) That for the 1972 and subsequent taxation years

(*a*) where by virtue of subsection 48(1) of the said Act a taxpayer who ceases to be resident in Canada is deemed to have disposed of any property, he shall be deemed to have disposed of it immediately before the time when he ceased to be so resident;

(*b*) the taxpayer may make the election provided for in subsection 48(2) of the said Act in respect of any of his properties to which subsection 48(1) of the said Act would otherwise apply, except that, where any such election is made, the aggregate of the taxpayer's capital losses from all properties deemed by subsection 48(1) of the said Act to have been disposed of at that time by him shall be deemed, for all purposes of the said Act, to be the lesser of

(i) the amount of such aggregate otherwise determined, and

(ii) the aggregate of the taxpayer's capital gains from all properties deemed by subsection 48(1) of the said Act to have been disposed of at that time by him;

(*c*) the rules set out in paragraphs 48(2)(*c*) and (*d*) of the said Act shall be repealed and rules substituted therefor to provide that subsection 48(1) of the said Act is not applicable to any property in respect of which the taxpayer has made the election and that any such property shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer until the earlier of

(i) the time immediately after the time when it is disposed of by him, and

(ii) the time when he next becomes a resident of Canada;

(*d*) subsection 48(3) of the said Act shall not apply in respect of a property of a taxpayer that, immediately before he became a resident of Canada, was a taxable Canadian property by virtue of the provisions described in paragraph (*c*) hereof; and

(*e*) where an individual, other than a trust, was resident in Canada for an aggregate of not more than 3 years during the 10 year period immediately preceding the time he ceases to be resident in Canada, subsection 48(1) of the said Act shall not apply in respect of property owned by him at the time he last became resident in Canada."

Section 48 of the Act reads as follows:

"48. (1) For the purposes of this subdivision, where at any time in a taxation year a taxpayer *ceases* to be resident in Canada, he shall be deemed to have disposed of each property, other than

(*a*) any property that would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada, or

(*b*) a right to receive any payment described in any of paragraphs 212(1)(*h*) to (*o*),

owned by him at that time, for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time, and to have reacquired the property immediately thereafter at a cost equal to that fair market value, except that where the taxpayer is an individual other than a trust, the aggregate of his taxable capital gains for the year from the disposition of those properties shall be deemed to be the amount, if any, by which that aggregate otherwise determined exceeds $2,500.

Article 2 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (12) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(12) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

a) lorsqu'en vertu du paragraphe 48(1) de ladite Loi, un contribuable qui cesse de résider au Canada est réputé avoir disposé d'un bien, il soit censé en avoir disposé immédiatement avant le moment où il a cessé d'être ainsi résident;

b) le contribuable puisse effectuer le choix prévu au paragraphe 48(2) de ladite Loi à l'égard de l'un quelconque de ses biens auquel le paragraphe 48(1) de ladite Loi s'appliquerait autrement, sauf que, lorsque se fait un tel choix, l'ensemble des pertes en capital du contribuable provenant de tous les biens dont il est réputé en vertu de l'article 48(1) de ladite Loi avoir disposé à ce moment-là, soit réputé, à toute fin de ladite Loi, être le moins élevé des deux montants suivants:

(i) la somme totale de cet ensemble déterminée par ailleurs, ou

(ii) l'ensemble des gains en capital provenant de tous les biens dont il est réputé en vertu du paragraphe 48(1) de ladite Loi, avoir disposé à ce moment-là;

c) les règles indiquées aux alinéas 48(2)*c*) et *d*) de ladite Loi soient abrogées et remplacées par des règles ayant pour but de prescrire que le paragraphe 48(1) de ladite Loi ne s'applique pas à un bien à l'égard duquel le contribuable a effectué le choix et qu'un tel bien soit réputé être un bien canadien imposable du contribuable

(i) jusqu'au moment suivant immédiatement le moment où il en dispose, ou

(ii) jusqu'au moment où il redevient résident du Canada, en prenant celle des deux dates qui vient en premier;

d) le paragraphe 48(3) de ladite Loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien d'un contribuable qui, immédiatement avant que celui-ci devienne résident du Canada, était un bien canadien imposable en vertu de la disposition indiquée à l'alinéa *c*) ci-dessus; et

e) lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, a résidé au Canada pendant un total de 3 ans au maximum durant la période de 10 ans précédant le moment où il cesse d'être résident du Canada, le paragraphe 48(1) de ladite Loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien lui appartenant au moment où il est devenu pour la dernière fois résident du Canada.»

L'article 48 de la loi est ainsi rédigé:

«48. (1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'à une date quelconque dans une année d'imposition un contribuable *cesse* de résider au Canada, il est réputé avoir disposé de chaque bien autre

a) qu'un bien qui serait un bien canadien imposable s'il n'avait résidé au Canada en aucun temps de l'année, ou

b) que le droit de recevoir tout paiement visé à un des alinéas 212(1)*h*) à *o*),

qui lui appartenait à cette date, avoir tiré de la disposition un produit égal à la juste valeur marchande du bien à cette date et avoir acquis de nouveau le bien immédiatement après à un prix égal à cette juste valeur marchande, sauf que, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, le total de ses gains en capital imposables pour l'année, tirés de la disposition de ces biens, est réputé être la fraction, si fraction il y a, de ce total déterminé par ailleurs qui est en sus de $2,500.

(*b*) a right to receive any payment described in any of paragraphs 212(1)(*h*) to (*o*), or

(*c*) where the taxpayer is an individual other than a trust or was, immediately before the particular time, a Canadian corporation, any property not described in paragraph (*a*) or (*b*) in respect of which the taxpayer has elected in prescribed manner and within prescribed time and has furnished to the Minister security acceptable to the Minister for payment of the additional tax under this Part that would have been payable by him if he had not so elected, whether such security is by way of a charge of any kind on property of the taxpayer or any other person or by way of guarantee from any other person,

that was owned by him immediately before the particular time, for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property immediately before the particular time, and to have reacquired the property immediately after he so ceased to be resident in Canada at a cost equal to that fair market value, except that

(*d*) where the taxpayer is an individual other than a trust, the aggregate of his taxable capital gains for the year from dispositions of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) that aggregate otherwise determined,

exceeds

(ii) $2,500,

(*e*) where the taxpayer is an individual other than a trust, the aggregate of his gains for the year from dis-

b) que le droit de recevoir tout paiement visé à l'un des alinéas 212(1)*h*) à *o*), ou,

c) si le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, ou était, immédiatement avant la date donnée, une corporation canadienne, qu'un bien non visé à l'alinéa *a*) ou *b*), relativement auquel le contribuable a opté de la manière prescrite et dans les délais prescrits et a fourni au Ministre une garantie acceptable pour ce dernier à l'égard du paiement de l'impôt supplémentaire, en vertu de la présente Partie, qui aurait été payable par lui s'il n'avait pas fait ce choix, que cette garantie soit sous la forme d'une charge quelconque grevant les biens du contribuable ou d'une autre personne, soit sous forme de garantie fournie par d'autres personnes,

qui lui appartenait immédiatement avant la date donnée, avoir tiré de la disposition un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la date donnée, et avoir acquis de nouveau le bien immédiatement après avoir ainsi cessé de résider au Canada à un prix égal à cette juste valeur marchande, sauf que,

d) lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, le total de ses gains en capital imposables pour l'année, tirés de la disposition de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable, est réputé être la fraction, si fraction il y a,

(i) de ce total, déterminé par ailleurs,

qui est en sus

(ii) de $2,500,

e) lorsque le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, le total de

(2) Where subsection (1) would otherwise apply for the purpose of computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an individual other than a trust or that was, immediately before it ceased to be resident in Canada, a Canadian corporation, if the taxpayer

(*a*) so elects, in prescribed manner and within prescribed time, and

(*b*) furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of the additional tax under this Part that would have been payable by him if he had not so elected, whether such security is by way of a charge of any kind on property of the taxpayer or any other person or by way of guarantee from other persons,

for the purposes of this Act the following rules apply:

(*c*) subsection (1) is not applicable for the purpose of computing his income for the year; and

(*d*) the taxpayer shall, except for the purposes of subsections 70(6), 72(2) and 73(1), be deemed to have been resident in Canada throughout any taxation year for which he had a capital gain from the disposition of any property (other than property described in paragraph (1)(*a*) or (*b*)) owned by him at the time he ceased to be resident in Canada.

(3) For the purposes of this subdivision, where at any time after 1971 a taxpayer becomes a resident of Canada, he shall be deemed to have acquired at that time each property owned by him at that time, other than

(*a*) property that would be property described in paragraph (1)(*a*) if he had disposed of it immediately before *that* time, and

(*b*) where the taxpayer has previously made an election under subsection (2) in respect of the last time he ceased to be resident in Canada, any property owned by him immediately before that last such time,

at a cost equal to its fair market value at the time he becomes a resident of Canada."

(2) Lorsque le paragraphe (1) s'appliquerait par ailleurs, aux fins du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie ou qui était, immédiatement avant qu'il cesse d'être résident du Canada, une corporation canadienne, si le contribuable

a) opte ainsi de la manière prescrite et dans les délais prescrits, et

b) fournit au Ministre une garantie acceptable pour le Ministre à l'égard du paiement de l'impôt supplémentaire, en vertu de la présente Partie, qui aurait été payable par lui s'il n'avait pas fait ce choix, que cette garantie soit sous la forme d'une charge quelconque grevant les biens du contribuable ou d'une autre personne, ou sous forme de garantie fournie par d'autres personnes,

aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

c) le paragraphe (1) ne s'applique pas pour le calcul de son impôt pour l'année; et

d) le contribuable est, sauf aux fins des paragraphes 70(6), 72(2) et 73(1), réputé avoir résidé au Canada durant toute année d'imposition pour laquelle il a tiré un gain en capital de la disposition de tout bien (autre qu'un bien visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*)) lui appartenant au moment où il a cessé de résider au Canada.

(3) Aux fins de la présente sous-section, lorsque, à une date quelconque après 1971, un contribuable devient un résident du Canada, il est réputé avoir acquis à *cette* date chacun des biens qui lui appartenaient à cette date, autre

a) qu'un bien qui serait un bien visé à l'alinéa (1)*a*) s'il en avait disposé immédiatement avant *cette* date, et

b) que tout bien qui lui appartenait immédiatement avant cette date, lorsque le contribuable a auparavant effectué un choix en vertu du paragraphe (2) relativement à la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être résident du Canada

à un prix égal à sa juste valeur marchande à la date où il devient résident du Canada.»

positions of such of those properties as were listed personal property of the taxpayer shall be deemed to be the amount, if any, by which that aggregate otherwise determined exceeds 2 times the amount by which $2,500 exceeds the amount determined under subparagraph (*d*) (i) in respect of the taxpayer for the year, and

(*f*) where the taxpayer has made an election under paragraph (*c*), the aggregate of the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer shall be deemed to be the lesser of that aggregate otherwise determined and the amount, if any, deemed by paragraph (*d*) to be the aggregate of his taxable capital gains for the year from dispositions of such of those properties as were not listed personal property of the taxpayer.

ses gains, pour l'année, tirés de la disposition de ceux de ces biens qui étaient des biens personnels désignés du contribuable est réputé être la fraction, si fraction il y a, de ce total, déterminé par ailleurs, qui est en sus du double de la fraction de $2,500 qui est en sus du montant déterminé en vertu du sous-alinéa *d*) (i) en ce qui concerne le contribuable pour l'année, et

f) lorsque le contribuable a fait un choix en vertu de l'alinéa *c*) le total des pertes en capital déductibles du contribuable, pour l'année, résultant de la disposition de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable, est réputé être la moins élevée des sommes que représentent ce total déterminé par ailleurs ou la fraction, si fraction il y a, qui est réputée, aux termes de l'alinéa *d*), être le total de ses gains en capital imposables, pour l'année, tirés de la disposition de ceux de ces biens qui n'étaient pas des biens personnels désignés du contribuable.

Property in respect of which election made deemed to be taxable Canadian property

(2) Any property of a taxpayer described in paragraph (1) (*c*) in respect of which the taxpayer has made an election under that paragraph shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer from the time immediately after he ceased to be resident in Canada until the time immediately after

(*a*) he disposes of it, or

(*b*) he next becomes resident in Canada,

whichever first occurs.

(2) Tout bien d'un contribuable visé à l'alinéa (1)*c*) relativement auquel le contribuable a effectué un choix en vertu de cet alinéa est réputé être un bien canadien imposable du contribuable depuis le moment où celui-ci a cessé de résider au Canada jusqu'au moment où il

a) en a disposé, ou

b) est redevenu résident du Canada,

celle de ces circonstances qui se présente la première étant à retenir.

Les biens objet du choix sont réputés être des biens canadiens imposables

Deemed acquisition of property on becoming a resident of Canada

(3) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer has become, at any particular time in a taxation year and after 1971, resident in Canada, he shall be deemed to have acquired at the particular time each property owned by him at that time, other than

(*a*) property that would be property described in paragraph (1) (*a*) if he had disposed of it immediately be-

(3) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable est devenu résident du Canada, à une date donnée dans une année d'imposition, après 1971, il est réputé avoir acquis à la date donnée chacun des biens qui lui appartenaient à cette date, autre

a) qu'un bien qui serait un bien visé à l'alinéa (1)*a*) s'il en avait disposé immédiatement avant la date donnée, ou

Acquisition de biens présumée lorsque le contribuable devient résident du Canada

fore the particular time, or

(*b*) property described in paragraph (1)(*c*) in respect of which the taxpayer had previously made an election under that paragraph in respect of the last preceding time he ceased to be resident in Canada,

at a cost equal to its fair market value at the particular time.

b) qu'un bien visé à l'alinéa (1)*c*) relativement auquel le contribuable avait auparavant effectué un choix en vertu de cet alinéa relativement à la date à laquelle il a antérieurement cessé pour la dernière fois d'être résident du Canada,

à un prix égal à sa juste valeur marchande à la date donnée.

Exception where taxpayer resident in Canada for short term only

(4) Subsection (1) does not apply in respect of any property owned by an individual other than a trust at the particular time immediately before he ceased to be resident in Canada, if

(*a*) the property was owned by him at the last preceding time he became resident in Canada, and

(*b*) during the 10 years immediately preceding the particular time, he was resident in Canada for a period or periods the aggregate of which was 36 months or less."

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne un bien qui appartenait à un particulier autre qu'une fiducie, à la date donnée, immédiatement avant qu'il ait cessé de résider au Canada, si

a) le bien lui appartenait à la date à laquelle il est antérieurement devenu résident du Canada pour la dernière fois, et,

b) durant les 10 années précédant immédiatement la date donnée, il a résidé au Canada pendant une ou plusieurs périodes ne totalisant pas plus de 36 mois.»

Exception touchant le contribuable qui ne réside au Canada que pendant une courte période

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

3. All that portion of section 51 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

3. Toute la partie de l'article 51 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Convertible properties

"**51.** Where shares of the capital stock of a corporation have, after 1971, been acquired by a taxpayer in exchange for a share, bond, debenture or note of the corporation (in this section referred to as a "convertible property") the terms of which conferred upon the holder the right to make the exchange,"

«**51.** Lorsqu'un contribuable a acquis après 1971 des actions du capital-actions d'une corporation en échange d'une action, d'une obligation ou d'un billet de cette corporation (appelés dans le présent article «biens convertibles») dont les conditions d'émission donnaient à leur déteneur le droit d'effectuer l'échange,»

Biens convertibles

4. (1) Subsection 52(5) of the said Act is repealed.

4. (1) Le paragraphe 52(5) de ladite loi est abrogé.

(2) This section is applicable in respect of property transferred after 1971.

(2) Le présent article s'applique relativement aux biens transférés après 1971.

Clause 3: This clause would implement paragraph (19) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(19) That effective from the commencement of 1972, a common share of a corporation the terms or conditions of which confer upon its holder the right to exchange the share for another share or shares of the capital stock of the corporation shall be "convertible property" for the purposes of section 51 of the said Act."

The relevant portion of section 51 of the Act reads as follows:

"**51.** Where shares of the capital stock of a corporation have, after 1971, been acquired by a taxpayer in exchange for a *preferred* share, bond, debenture or note of the corporation (in this section referred to as a "convertible property") the terms of which conferred upon the holder the right to make the exchange,"

Clause 4: This clause is consequential upon the implementation, by clause 22, of paragraph (13) of the Income Tax motion.

Subsection 52(5) of the Act reads as follows:

"(5) Where any property has, after 1971, been transferred to a beneficiary by a trustee under an employees profit sharing plan,

(*a*) subsection (1) does not apply in respect of the property; and

(*b*) the beneficiary shall be deemed to have acquired the property at a cost to him equal to its fair market value at the time of the transfer."

Article 3 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (19) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(19) Qu'à compter du début de l'année 1972, une action ordinaire d'une corporation dont les modalités ou les conditions d'émission donnent à son détenteur le droit d'échanger l'action contre une ou plusieurs actions du capital-actions de la corporation, constitue un «bien convertible» aux fins de l'article 51 de ladite Loi.»

La partie pertinente de l'article 51 de la loi est ainsi rédigée:

«**51.** Lorsqu'un contribuable a acquis après 1971 des actions du capital-actions d'une corporation en échange d'une action *privilégiée*, d'une obligation ou d'un billet de cette corporation (appelés dans le présent article «biens convertibles») dont les conditions d'émission donnent à leur détenteur le droit d'effectuer l'échange,»

Article 4 du bill: Cet article découle de l'article 22 du bill, qui donne suite aux dispositions de l'alinéa (13) de la motion relative à l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 52(5) de la loi est ainsi rédigé:

«(5) Lorsqu'un bien a été transféré après 1971 à un bénéficiaire par un fiduciaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices,

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de ce bien, et

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal à sa juste valeur marchande à la date du transfert.»

5. (1) Subsection 53(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*k*) where the property is an expropriation asset of the taxpayer (within the meaning assigned by section 80.1) or an asset of the taxpayer assumed for the purposes of that section to be an expropriation asset thereof, any amount required by paragraph 80.1(2)(*b*) to be added in computing the adjusted cost base to him of the asset."

(2) Paragraph 53(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where the property is a share of the capital stock of a corporation not resident in Canada, any amount required by paragraph 80.1(4)(*d*), section 92 or subsection 93(1) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;"

(3) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*l*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*m*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*n*) where the property is an expropriation asset of the taxpayer (within the meaning assigned by section 80.1) or an asset of the taxpayer assumed for the purposes of that section to be an expropriation asset thereof, any amount required by paragraph 80.1(2)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to him of the asset."

5. (1) Le paragraphe 53(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *i*), l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *j*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*k*) lorsque le bien est une contre-valeur de biens expropriés du contribuable (au sens de l'article 80.1) ou une contre-valeur du contribuable qui, aux fins du présent article, est réputée être une telle contre-valeur de biens expropriés, toute somme qui, en vertu de l'alinéa 80.1(2)*b*), doit être ajoutée lors du calcul du prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable.»

(2) L'alinéa 53(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation qui ne réside pas au Canada, toute somme qui, en vertu de l'alinéa 80.1(4)*d*), de l'article 92 ou du paragraphe 93(1), doit être déduite lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour le contribuable;»

(3) Le paragraphe 53(2) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*), l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*n*) lorsque le bien est une contre-valeur de biens expropriés du contribuable (au sens de l'article 80.1) ou une contre-valeur du contribuable qui, aux fins du présent article, est réputée être une telle contre-valeur de biens expropriés, toute somme qui, en vertu de l'alinéa 80.1(2)*b*), doit être déduite lors du calcul du prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable.»

Clause 5: This clause is consequential upon the implementation, by clause 10, of paragraph (24) of the Income Tax motion.

(1) New.

(2) This amendment adds the underlined reference.

(3) New.

Article 5 du bill: Cet article découle de l'article 10, du bill, qui donne suite à l'alinéa (24) de la motion relative à l'impôt sur le revenu:

(1) Nouveau.

(2) Cette modification ajoute le renvoi souligné.

(3) Nouveau.

6. (1) Subparagraph 61(4)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) between the individual and a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business or a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,"

6. (1) Le sous-alinéa 61(4)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*i*) passé entre le particulier et soit une personne détenant une licence ou ayant par ailleurs obtenu une autorisation, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, pour exercer un commerce de rentes au Canada, soit une corporation détenant une licence ou ayant par ailleurs obtenu une autorisation, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, pour exploiter au Canada une entreprise de fiducie offrant ses services au public,»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

7. (1) Subsections 65(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

7. Les paragraphes 65(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Allowance for oil or gas well, mine or timber limit

"**65.** (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such amount as an allowance, if any, in respect of

(*a*) an oil or gas well, mineral resource or timber limit, or

(*b*) the processing, to the prime metal stage or its equivalent, of ore from a mineral resource,

as is allowed to the taxpayer by regulation.

Déduction pour puits de pétrole ou gaz, mine ou concession forestière

«**65.** (1) Peut être déduite lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toute somme que le contribuable est autorisé, le cas échéant, par voie de règlement, à déduire au titre

a) d'un puits de pétrole ou de gaz, de ressources minérales ou d'une concession forestière, ou

b) du traitement, jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent, de minerai provenant de ressourees minérales.

Regulations

(2) For greater certainty it is hereby declared that, in the case of a regulation made under subsection (1) allowing to a taxpayer an amount in respect of an oil or gas well or a mineral resource or in respect of the processing of ore,

(*a*) there may be allowed to the taxpayer by such regulation an amount in respect of any or all

(i) oil or gas wells or mineral resources in which the taxpayer has any interest, or

Règlements

(2) Pour plus de précision, il est déclaré que, dans le cas d'un règlement établi en vertu du paragraphe (1) qui permet à un contribuable de déduire une somme au titre d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales ou au titre du traitement de minerai,

a) il peut être permis au contribuable par ce règlement de déduire une somme au titre de tout ou partie

(i) des puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales sur lesquels

Clause 6: This clause would implement paragraph (14) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(14) That for the 1972 and subsequent taxation years the definition of an income averaging annuity contract in paragraph 61(4)(*b*) of the said Act shall include an annuity contract, other than a life annuity contract, between an individual and a corporation that is licenced or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee."

Subparagraph 61(4)(*b*)(i) of the Act reads as follows:

"(i) between the individual and a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business,"

Article 6 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (14) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est libellée ainsi:

«(14) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, la définition d'un contrat de rente à versements invariables donnée à l'alinéa 61(4)*b*) de ladite Loi inclue un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente viagère, entre un particulier et une corporation qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province en vue d'exercer au Canada l'activité consistant à offrir au public ses services comme fiduciaire.»

Le sous-alinéa 61(4)*b*)(i) de la loi est ainsi rédigé:

«(i) passé entre le particulier et une personne munie d'une licence ou autrement agréée par les lois du Canada ou d'une province pour exercer un commerce de rentes au Canada,»

Clause 7: This clause would implement paragraph (16) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(16) That for the 1973 and subsequent taxation years, section 65 of the said Act be amended to permit the deduction, in computing a taxpayer's income from processing another person's mineral ore to the prime metal stage, of an amount as an allowance similar to that now provided by regulation under that section."

Subsections 65(1) and (2) of the Act read as follows:

"65. (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such amount as an allowance in respect of an oil or gas well, mineral resource or timber limit, if any, as is allowed to the taxpayer by regulation.

(2) For greater certainty it is hereby declared that, in the case of a regulation made under subsection (1) allowing to a taxpayer an amount in respect of an oil or gas well or a mineral resource,

(*a*) there may be allowed to the taxpayer by such regulation an amount in respect of any or all oil or gas wells or mineral resources in which the taxpayer has any interest, and

(*b*) notwithstanding any other provision contained in this Act, the Governor in Council may prescribe the formula by which the amount that may be allowed to the taxpayer by such regulation shall be determined."

Article 7 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (16) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(16) Que, pour les années d'imposition 1973 et suivantes, l'article 65 de ladite Loi soit modifié afin d'autoriser la déduction, aux fins du calcul du revenu du contribuable, tiré du traitement d'un minérai appartenant à une autre personne jusqu'au premier stade métallique, d'un montant à titre de déduction semblable à celle maintenant prévue par règlement en vertu de cet article.»

Les paragraphes 65(1) et (2) de la loi sont ainsi rédigés:

«65. (1) Peut être déduite lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toute somme que le contribuable est autorisé, par voie de règlement, à déduire au titre d'un puits de pétrole ou de gaz, de ressources minérales ou d'une concession forestière.

(2) Pour plus de précision, il est déclaré que, dans le cas d'un règlement établi en vertu du paragraphe (1) qui permet à un contribuable de déduire une somme au titre d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales,

a) il peut être permis au contribuable par ce règlement de déduire une somme au titre de tout ou partie des puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales sur lesquels le contribuable détient des droits, et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut prescrire la formule qui servira à déterminer la somme dont la déduction peut être permise par ce règlement au contribuable.»

(ii) processing operations described in paragraph (1)(b) that are carried on by the taxpayer; and

(*b*) notwithstanding any other provision contained in this Act, the Governor in Council may prescribe the formula by which the amount that may be allowed to the taxpayer by such regulation shall be determined."

(2) This section is applicable to the 1973 and subsequent taxation years.

le contribuable détient des droits, ou

(ii) des opérations de traitement visées à l'alinéa (1)*b*) qui sont effectuées par le contribuable; et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut prescrire la formule qui doit déterminer la somme dont la déduction peut être permise au contribuable par ce règlement.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes.

8. (1) Subsection 70(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where transfer or distribution to spouse or trust

"(6) Where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is property to which paragraphs (5)(*a*) and (*c*) or paragraphs (5)(*b*) and (*d*), as the case may be, would otherwise apply has, on or after his death and as a consequence thereof, been transferred or distributed to

(*a*) his spouse who was resident in Canada immediately before the taxpayer's death, or

(*b*) a trust, created by the taxpayer's will, that was resident in Canada immediately after the taxpayer's death and under which

(i) his spouse is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse's death, and

(ii) no person except the spouse may, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

if the property can, within 6 months after the death of the taxpayer or such

8. (1) Le paragraphe 70(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfert ou transmission de biens à un conjoint ou à une fiducie

«(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, bien auquel les alinéas (5)*a*) et *c*) ou les alinéas (5)*b*) et *d*), selon le cas, s'appliqueraient par ailleurs, a été, lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou transmis lors d'un partage

a) à son conjoint qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du contribuable, ou

b) à une fiducie créée par le testament du contribuable qui résidait au Canada immédiatement après le décès du contribuable et en vertu de laquelle

(i) le conjoint du contribuable, sa vie durant, a droit à tous les revenus de la fiducie, et

(ii) nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir ou obtenir de toute autre façon l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie,

s'il peut être établi, dans les 6 mois qui suivent le décès du contribuable ou dans le délai plus long qui est un délai rai-

Clause 8: This clause, together with clauses 9 and 15, would implement paragraph (21) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(21) That for the 1972 and subsequent taxation years,

(*a*) if, in the case of a testamentary trust created by the will of a taxpayer, all of the property (hereinafter called the "exempt part") of the trust remaining after payment, or provision for payment, of any debts of the taxpayer, including any tax payable by him under the said Act, and any estate, legacy, succession or inheritance duties, other than any such duties that may reasonably be considered to be imposed in respect of property included in the exempt part, is to be held upon terms and conditions under which

(i) subject to subparagraph (ii), the spouse of the taxpayer is entitled to receive all of the income of the exempt part that arises before the spouse's death, and

(ii) no person except the spouse may, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the exempt part, other than any such income or capital paid as or on account of or in satisfaction of any estate, legacy, succession or inheritance duties that may reasonably be considered to be imposed in respect of property included in the exempt part,

for the purposes of paragraphs 76(6)(*b*) and 104(4)(*a*) of the said Act, the trust shall, in respect of the exempt part, be deemed to be a separate and distinct trust and to be a trust described in those paragraphs;

(*b*) in the case of any testamentary trust to which paragraph (*a*) hereof applies, rules shall be provided to determine which of the properties, or what portion of any of the properties, transferred or distributed to the trust as a consequence of the death of the taxpayer shall qualify as property to which the rules set out in paragraphs 70(6)(*c*) to (*e*) of the said Act apply;

(*c*) the rules set out in subsection 70(6) of the said Act shall apply to property described therein if the gift of such property can, within 6 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have become indefeasible not later than 6 months after the death of the taxpayer; and

(*d*) for the purposes of subsection 70(6) of the said Act, the rules set forth therein shall apply in respect of property transferred or distributed to a trust described therein if the trust was resident in Canada immediately after the death of the taxpayer referred to therein."

Subsection 70(6) of the Act reads as follows:

"(6) Where any property of a taxpayer to which paragraphs (5)(*a*) and (*c*) or paragraphs (5)(*b*) and (*d*), as the case may be, would otherwise apply has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to

(*a*) his spouse, or

(*b*) a trust created by the taxpayer's will under which

(i) his spouse is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse's death, and

(ii) no person except the spouse may, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

Article 8 du bill: Cet article, ainsi que les articles 9 et 15 du bill, donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (21) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(21) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

a) si, dans le cas d'une fiducie testamentaire créée par le testament du contribuable, la totalité des biens (appelés ci-après la «part exemptée») de la fiducie qui restent après paiement, ou provision pour paiement, de toutes dettes du contribuable, y compris tout impôt dont il est redevable en vertu de ladite Loi, et de tous droits sur biens transmis par décès, legs, succession ou mutations par décès, autres que tous droits de ce genre pouvant être raisonnablement considérés comme ayant été imposés relativement aux biens inclus dans la part exemptée est détenue suivant des modalités et des conditions selon lesquelles

(i) sous réserve de l'alinéa (ii), le conjoint du contribuable peut recevoir la totalité du revenu de la part exemptée produit avant le décès du conjoint, et

(ii) personne d'autre que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir le revenu ou le capital de la part exemptée, ou en obtenir autrement l'usage, autre qu'un revenu ou capital de ce genre payé à titre ou au titre ou en règlement de

tous droits sur biens transmis par décès, legs, succession ou mutations par décès qui peuvent être raisonnablement considérés comme étant imposés à l'égard de bien inclus dans la part exemptée, aux fins des alinéas 70(6)*b*) et 104(4)*a*) de ladite Loi, la fiducie soit, en ce qui concerne la part exemptée, réputée constituer une fiducie séparée et distincte et une fiducie visée dans ces alinéas;

b) dans le cas de toute fiducie testamentaire à laquelle s'applique le présent alinéa (*a*), des règles soient établies pour déterminer quels biens ou quelle portion de l'un quelconque des biens, transférés ou transmis à la fiducie en raison du décès du contribuable, puissent être admissibles comme biens auxquels s'appliquent les règles énoncées aux alinéas 70(6)*c*) à *e*) de ladite Loi;

c) les règles énoncées au paragraphe 70(6) de ladite Loi s'appliquent aux biens qui y sont visés s'il est possible d'établir en dedans de 6 mois après le décès du contribuable ou de toute période plus longue raisonnable dans les circonstances, que la donation d'un tel bien ne peut plus être rescindée 6 mois au plus après le décès du contribuable; et que

d) aux fins du paragraphe 70(6) de ladite Loi, les règles qui y sont énoncées s'appliquent à l'égard de biens transférés ou transmis à une fiducie qui y est visée, si la fiducie résidait au Canada immédiatement après le décès du contribuable visé dans ledit paragraphe.»

Le paragraphe 70(6) de la loi est ainsi rédigé:

«(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable, auquel les alinéas (5)*a*) et *c*) ou les alinéas (5)*b*) et *d*), selon le cas, s'appliqueraient par ailleurs, a, lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès, été transféré ou transmis lors d'un partage

a) à son conjoint, ou

b) à une fiducie créée par le testament du contribuable en vertu duquel

(i) son conjoint, sa vie durant, a droit à tous les revenus de la fiducie, et

(ii) nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir ou obtenir de toute autre façon l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie,

longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, not later than 6 months after the death of the taxpayer, the following rules apply:

(*c*) paragraphs (5)(*a*) to (*d*) are not applicable to the property;

(*d*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to,

(i) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to him immediately before his death of all of the depreciable property of the taxpayer of that class that the fair market value at that time of the property is of the fair market value at that time of all of the depreciable property of the taxpayer of that class, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before his death,

and the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds; and

(*e*) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, paragraph (5)(*e*) is applicable as if the reference therein to "paragraph (*b*)" and to "paragraph (*d*)" were read as references to "paragraph (6)(*d*)"."

sonnable dans les circonstances, que le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, au plus tard 6 mois après le décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

c) les alinéas (5)*a*) à *d*) ne s'appliquent pas à ce bien;

d) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal,

(i) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catégoire prescrite, à la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, immédiatement avant son décès, de tous ses biens amortissables de cette catégorie, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien à cette date et la juste valeur marchande à cette date de tous les biens amortissables du contribuable de cette catégorie, et,

(ii) dans tout autre cas, au prix de base rajusté, pour le contribuable, de ce bien immédiatement avant son décès,

et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputée avoir acquis ce bien en contrepartie d'une somme égale à ce produit; et

e) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catégorie prescrite, l'alinéa (5)*e*) s'applique en y remplaçant les mots «alinéa *b*)» et «alinéa *d*)» par les mots «alinéa (6)*d*)».»

and both the taxpayer and the spouse or trust, as the case may be, were resident in Canada immediately before the death of the taxpayer, the following rules apply:

(*c*) paragraphs (5)(*a*) to (*d*) are not applicable to the property;

(*d*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to,

(i) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to him of the property immediately before his death that the fair market value at that time of the property is of the fair market value at that time of all of the depreciable property of the taxpayer of that class, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before his death,

and the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the same amount; and

(*e*) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, paragraph (5)(*e*) is applicable as if the reference therein to "paragraph (*b*)" and to "paragraph (*d*)" were read as references to "paragraph (6)(*d*)"."

et que le contribuable et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, résidaient au Canada immédiatement avant le décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

c) les alinéas (5)*a*) à *d*) ne s'appliquent pas à ce bien;

d) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal,

(i) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catégorie prescrite, à la partie de la fraction non amortie du coût en capital de ce bien, pour lui, immédiatement avant son décès, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien à cette date et la juste valeur marchande à cette date de tous les biens amortissables du contribuable de cette catégorie, et

(ii) dans tout autre cas, au prix de base rajusté, pour le contribuable, de ce bien immédiatement avant son décès,

et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis ce bien au même prix; et

e) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catégorie prescrite, l'alinéa (5)*e*) s'applique en y remplaçant les mots «alinéa *b*)» et «alinéa *d*)» par les mots «alinéa (6)*d*)».»

(2) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Special rules applicable in respect of trust for benefit of spouse

"(7) Where a trust created by a taxpayer's will would, but for the payment of, or provision for payment of, any particular testamentary debts in respect of the taxpayer, be a trust described in subsection (6), the following rules apply:

(*a*) for the purpose of determining the day on or before which a return (in this subsection referred to as the "taxpayer's return") of the taxpayer's income for the taxation year in which he died is required to be filed by his legal representative, the reference in paragraph 150(1)(*b*) to "6 months" shall be read as a reference to "18 months"; and

(*b*) where the taxpayer's legal representative has so elected in the taxpayer's return and has listed therein one or more specified properties (including any money) that formed part of the taxpayer's estate immediately after his death, the aggregate fair market value of which properties at that time was not less than the aggregate of the non-qualifying debts in respect of the taxpayer,

(i) subsection (6) does not apply in respect of the specified properties so listed, and

(ii) notwithstanding the payment of, or provision for payment of, any such particular testamentary debts, the trust shall be deemed to be a trust described in subsection (6),

except that where the fair market value, immediately after the taxpayer's death, of all of the specified properties so listed exceeds the aggregate of the non-qualifying debts in respect of the taxpayer (the amount of which excess is referred to in this subsection as the "listed value excess") and the taxpayer's legal representative has designated

(2) L'article 70 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion des paragraphes suivants:

Règles spéciales applicables à l'égard des fiducies créées au profit du conjoint

«(7) Lorsqu'une fiducie a été créée par le testament d'un contribuable et que la fiducie, sans le paiement ou la disposition prévoyant le paiement des dettes testamentaires données relatives au contribuable, serait une fiducie visée au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent:

a) afin de déterminer le jour auquel ou avant lequel les représentants légaux du contribuable sont tenus de produire la déclaration du revenu du contribuable (appelée au présent paragraphe la «déclaration du contribuable») pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, l'expression «6 mois» qui figure à l'alinéa 150(1)*b*) doit y être remplacée par l'expression «18 mois»; et

b) lorsque les représentants légaux du contribuable ont fait un tel choix dans la déclaration du contribuable et y ont énuméré un ou plusieurs biens déterminés (notamment de l'argent) qui faisaient partie de la succession du contribuable immédiatement après son décès, et que la juste valeur marchande totale de ces biens, à ce moment, n'était pas inférieure au total des dettes non admissibles à l'égard du contribuable,

(i) le paragraphe (6) ne s'applique pas en ce qui concerne les biens déterminés ainsi énumérés, et,

(ii) nonobstant le paiement ou la disposition prévoyant le paiement de telles dettes testamentaires données, la fiducie est réputée être une fiducie visée au paragraphe (6),

toutefois, lorsque, immédiatement après le décès du contribuable, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens déterminés ainsi énumérés excède le total des dettes non admissibles à

in the taxpayer's return one specified property so listed (other than money) that is a capital property other than depreciable property,

(iii) the amount of the taxpayer's capital gain, if any, from the disposition of that property deemed by subsection (5) to have been made by him is that proportion of that capital gain otherwise determined that

(A) the amount, if any, by which the fair market value of that property immediately after the taxpayer's death exceeds the listed value excess,

is of

(B) the fair market value of that property immediately after his death, and

(iv) the cost to the trust of that property is the aggregate of

(A) its adjusted cost base to the taxpayer immediately before his death, and

(B) the amount determined under subparagraph (iii) to be the taxpayer's capital gain from the disposition of that property.

Meaning of certain expressions in ss. (7)

(8) For the purposes of subsection (7),

(*a*) the "fair market value" at any time of any property subject to a mortgage or hypothec is the amount, if any, by which the fair market value at that time of the property otherwise determined exceeds the amount out-

l'égard du contribuable (excédent appelé au présent paragraphe «excédent de valeur») et que les représentants légaux du contribuable ont désigné dans la déclaration du contribuable un bien déterminé ainsi énuméré (autre que de l'argent) qui est un bien en capital autre qu'un bien amortissable,

(iii) le montant de tout gain en capital du contribuable tiré de la disposition de ce bien réputé, en vertu du paragraphe (5), avoir été réalisé par lui, est la fraction de ce gain en capital tiré de la disposition et déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre

(A) la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande de ce bien immédiatement après le décès du contribuable qui est en sus de l'excédent de valeur,

et

(B) la juste valeur marchande de ce bien immédiatement après le décès du contribuable, et

(iv) le coût supporté par la fiducie pour ce bien est le total

(A) de son prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant son décès, et

(B) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (iii) comme étant le gain en capital du contribuable, tirée de la disposition de ce bien.

Sens de certaines expressions au par. (7)

(8) Aux fins du paragraphe (7),

a) la «juste valeur marchande», à une date quelconque, d'un bien grevé d'un *mortgage* ou d'une hypothèque est la fraction, si fraction il y a, de la juste valeur marchande du bien, à cette date, déterminée par ailleurs, qui est en sus du montant dû à cette date

standing at that time of the debt secured by the mortgage or hypothec, as the case may be;

(*b*) "non-qualifying debt" in respect of a taxpayer who has died and by whose will any trust has been created that would, but for the payment of, or provision for payment of, any particular testamentary debts in respect of the taxpayer, be a trust described in subsection (6), means any such particular testamentary debt in respect of the taxpayer other than

(i) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the taxpayer's death, in respect of any property of, or interest in, the trust, or

(ii) any debt secured by a mortgage or hypothec on property owned by the taxpayer immediately before his death; and

(*c*) "testamentary debt" in respect of a taxpayer who has died means

(i) any debt owing by the taxpayer, or any other obligation of the taxpayer to pay an amount, that was outstanding immediately before his death, and

(ii) any amount payable (other than any amount payable to any person as a beneficiary of his estate) by his estate in consequence of his death,

including any income or profits tax payable by or in respect of the taxpayer for the taxation year in which he died or for any previous taxation year, and any estate, legacy, succession or inheritance duty payable in consequence of his death."

(3) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

sur la dette garantie par le *mortgage* ou l'hypothèque, selon le cas;

b) «dette non admissible» à l'égard d'un contribuable qui est décédé et dont le testament a créé une fiducie qui, n'eût été le paiement ou la disposition prévoyant le paiement de dettes testamentaires données à l'égard du contribuable, serait une fiducie visée au paragraphe (6), signifie une telle dette testamentaire donnée relative au contribuable, autre

(i) qu'un droit sur les biens transmis par décès payable, par suite du décès du contribuable, pour un bien de la fiducie ou un droit relatif à celle-ci, ou

(ii) qu'une dette garantie par un *mortgage* ou une hypothèque grevant un bien appartenant au contribuable immédiatement avant son décès; et

c) «dette testamentaire» à l'égard d'un contribuable qui est décédé signifie

(i) toute dette du contribuable ou toute autre obligation qu'a le contribuable de verser une somme qui était due immédiatement avant son décès, et

(ii) toute somme (autre qu'une somme payable à une personne en tant que bénéficiaire de sa succession) payable par sa succession par suite de son décès,

y compris tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payables par le contribuable à son égard pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé ou pour toute année d'imposition antérieure, et tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite de son décès.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

9. All that portion of subsection 72(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Election re legal representative and transferee re reserves

"(2) Where property of a taxpayer that is a right to receive any amount has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to his spouse described in paragraph 70(6)(*a*) or to a trust described in paragraph 70(6)(*b*) (in this subsection referred to as the "transferee"), if the taxpayer was resident in Canada immediately before his death and the taxpayer's legal representative and the transferee have executed jointly an election in respect of the property in prescribed form,"

9. Toute la partie du paragraphe 72(2) de ladite loi précédant son alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Choix concernant les représentants légaux et le bénéficiaire du transfert concernant les réserves

«(2) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui représente le droit de recevoir une somme a été, lors du décès ou après le décès du contribuable et en conséquence de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint visé à l'alinéa 70(6)*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) (appelée dans ce paragraphe «le bénéficiaire du transfert»), si le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès et que les représentants légaux du contribuable et le bénéficiaire du transfert aient conjointement fait un choix à l'égard du bien, dans la forme prescrite,»

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 80 thereof, the following section:

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 80, de l'article suivant:

Expropriation assets acquired as compensation for or as consideration for sale of foreign property taken by or sold to foreign issuer

"**80.1** (1) Where in a taxation year ending coincidentally with or after December 31, 1971 a taxpayer resident in Canada has acquired any bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or similar obligations (in this section referred to as "expropriation assets") issued by the government of a country other than Canada or issued by a person resident in a country other than Canada and guaranteed by the government of that country,

(*a*) as compensation for

(i) shares owned by the taxpayer of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer that carried on business in that country, or

(ii) all or substantially all of the property used by the taxpayer in carrying on business in that country,

(which shares or property, as the case may be, are referred to in this section as "foreign property"), taken, after June 18, 1971, from the taxpayer by

Contre-valeurs de biens expropriés, acquises en compensation ou en contre-partie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger

«**80.1** (1) Lorsque, dans une année d'imposition se terminant le 31 décembre 1971 ou après, un contribuable résidant au Canada a acquis des obligations, *mortgages*, hypothèques, billets ou semblables titres (appelés au présent article «contre-valeurs de biens expropriés») emis soit par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, soit par une personne résidant dans un pays autre que le Canada et garantis par le gouvernement de ce pays,

a) en compensation

(i) d'actions, ayant appartenu au contribuable, et faisant partie du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable qui exploitait une entreprise dans ce pays, ou

(ii) de la totalité ou de la majeure partie des biens utilisés par le contribuable pour exploiter une entreprise dans ce pays,

(ces actions ou biens, selon le cas, sont

Clause 9: (See explanatory note opposite clause 8).

The relevant portion of subsection 72(2) of the Act reads as follows:

"(2) Where property of a taxpayer that is a right to receive any amount has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to his spouse, or to a trust described in paragraph 70(6)(*b*) (in this subsection referred to as the "transferee"), if both the taxpayer and the transferee were resident in Canada immediately before the death of the taxpayer and the taxpayer's legal representative and the transferee have executed jointly an election in respect of the property in prescribed form,"

Article 9 du bill: (Voir la note explicative en regard de l'article 8).

La partie pertinente du paragraphe 72(2) de la loi est ainsi rédigée:

«(2) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui représente le droit de recevoir une somme a été, lors du décès ou après le décès du contribuable ou en conséquence de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint ou à une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) (appelée dans ce paragraphe «le bénéficiaire du transfert»), si le contribuable et le bénéficiaire du transfert étaient résidents du Canada immédiatement avant le décès du contribuable, et que les représentants légaux du contribuable et le bénéficiaire du transfert ont conjointement fait un choix à l'égard du bien, dans la forme prescrite,»

Clause 10: This clause would implement paragraph (24) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(24) That for the 1972 and subsequent taxation years, where a taxpayer resident in Canada has acquired a bond, debenture, note or similar obligation of the government of, or any person resident in, a country other than Canada that was issued by such government, or by such person and guaranteed by such government, as compensation or part of the compensation for the expropriation or similar taking after June 17, 1971, under the laws of that country, of an interest of the taxpayer in a foreign affiliate of the taxpayer that carried on business in that country or in a business carried on therein by the taxpayer or by a foreign affiliate of the taxpayer, rules shall be provided, subject to prescribed conditions,

(*a*) to permit the taxpayer to defer the recognition of any income that would otherwise arise by virtue of the transaction or series of transactions by which the obligation was acquired by the taxpayer,

(*b*) to permit the taxpayer to elect to have all interest received by him on the obligation in a taxation year deemed to have been received on account of the principal amount of the obligation, until such time as the aggregate of

(i) all amounts paid as or on account of the principal amount of the obligation, and

(ii) all amounts deemed in accordance with this provision to have been received on account of the principal amount of the obligation

equals the principal amount of the obligation, and

(*c*) to deem any amount by which

(i) the aggregate of all amounts received by the taxpayer in respect of the obligation, or as proceeds of disposition thereof,

exceeds

(ii) the principal amount of the obligation

to be interest for all purposes of the said Act."

Article 10 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (24) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(24) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes, lorsqu'un contribuable résidant au Canada a acquis une obligation, débenture, billet ou semblable reconnaissance de dette du gouvernement d'un autre pays que le Canada ou d'une personne qui y réside, qui a été remise par ce gouvernement, ou par cette personne et garantie par ce gouvernement, à titre de compensation partielle ou intégrale pour une expropriation ou semblable acquisition après le 17 juin 1971, effectuée en vertu des lois de ce pays, d'un intérêt du contribuable dans une corporation affiliée étrangère du contribuable qui exerçait son activité dans ce pays, ou dans une entreprise qui y était exploitée par le contribuable ou par une corporation affiliée étrangère du contribuable, des règles soient établies, sous réserve des conditions prescrites,

a) pour permettre au contribuable de différer la reconnaissance de tout revenu qui autrement résulterait de la transaction ou de la série de transactions grâce auxquelles l'obligation a été acquise par le contribuable,

b) pour permettre au contribuable de choisir que tout intérêt que lui a apporté l'obligation au cours d'une année d'imposition, soit réputé avoir été reçu au titre du principal de l'obligation, en attendant que le total constitué par

(i) tous les montants versés à titre ou au titre du principal de l'obligation, et

(ii) tous les montants réputés, conformément à la présente disposition, avoir été reçus à valoir sur le principal de l'obligation

égale le montant du principal de l'obligation, et

c) pour que la fraction de

(i) l'ensemble constitué par la totalité des montants reçus par le contribuable à l'égard de l'obligation ou à titre de produit de la disposition qui en a été faite

qui est en sus

(ii) du montant en principal de l'obligation,

soit réputée des intérêts à toutes fins de ladite loi.»

the issuer under the authority of a law of that country, or

(*b*) as consideration for the sale of foreign property sold, after June 18, 1971, by the taxpayer to the issuer, if

(i) the sale was, by a law of that country, expressly required to be made, or

(ii) the sale was made after notice or other manifestation of an intention to take the foreign property,

if the taxpayer has so elected, in prescribed form and within prescribed time, in respect of all of the expropriation assets so acquired by him, the following rule applies, namely, an amount in respect of each such expropriation asset, equal to

(*c*) the principal amount thereof, or

(*d*) where the taxpayer has designated in his election an amount in respect of the asset that is less than the principal amount thereof, the amount so designated,

shall be deemed to be

(*e*) the cost to the taxpayer of the asset, and

(*f*) for the purpose of computing the taxpayer's proceeds of disposition of the foreign property so taken or sold, the amount received by the taxpayer by virtue of the acquisition by him of the asset;

except that in no case may the taxpayer designate an amount in respect of any expropriation asset so that his proceeds of disposition of the foreign property so taken or sold (computed having regard to the provisions of paragraph (*f*)) are less than the cost amount to the taxpayer of the foreign property immediately before it was so taken or sold.

appelés au présent article «biens étrangers») pris au contribuable par l'émetteur, après le 18 juin 1971 en vertu des lois de ce pays, ou

b) en contrepartie de biens étrangers vendus, après le 18 juin 1971, par le contribuable à l'émetteur,

(i) si, aux termes des lois de ce pays, la vente était expressément requise, ou

(ii) si la vente a été effectuée après une notification ou une autre manifestation de l'intention de prendre les biens étrangers,

si le contribuable a fait un tel choix, dans la forme et dans les délais prescrits, relativement à la totalité des contre-valeurs de biens expropriés, ainsi acquises par le contribuable, la règle suivante s'applique, à savoir: une somme, pour chacune de ces contre-valeurs de biens expropriés, égale

c) à son montant en principal, ou,

d) lorsque le contribuable a indiqué, lors de son choix, relativement à la contre-valeur, un montant qui est inférieur à son montant en principal, le montant ainsi indiqué,

est réputé être

e) le coût de la contre-valeur, supporté par le contribuable, et,

f) pour le calcul du produit tiré, par le contribuable, de la disposition de biens étrangers ainsi pris ou vendus, la somme reçue par le contribuable en raison de l'acquisition par lui de la contre-valeur,

toutefois, le contribuable ne peut en aucun cas indiquer, relativement à une contre-valeur de biens expropriés, une somme telle que le produit qu'il a tiré de la disposition de biens étrangers ainsi pris ou vendus (calculés compte tenu des dispositions de l'alinéa *f*)) soit inférieur au coût indiqué pour le contribuable pour des biens étrangers immédiatement avant qu'ils n'aient été ainsi pris ou vendus.

Election re interest received or to be received on expropriation assets acquired by taxpayer

(2) Where a taxpayer has elected in prescribed form and within prescribed time in respect of all amounts (each of which is referred to in this subsection as an "interest amount") received or to be received by him as or on account of interest on all expropriation assets acquired by him as compensation for, or as consideration for the sale of, foreign property taken by or sold to any particular issuer as described in subsection (1), the following rules apply in respect of each such asset so acquired by him:

(*a*) in computing the taxpayer's income for a taxation year from the asset, there may be deducted, in respect of each interest amount received by him in the year on the asset, the lesser of the interest amount and the aggregate of

(i) the amount required by paragraph (*b*) to be added, by virtue of the receipt by him of the interest amount, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the asset, and

(ii) the greater of

(A) the adjusted cost base to the taxpayer of the asset immediately before the interest amount was so received by him, and

(B) the adjusted principal amount to the taxpayer of the asset immediately before the interest amount was so received by him,

and there shall be included, in respect of each amount (in this paragraph referred to as a "capital amount") received by the taxpayer in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(iii) any proceeds of the disposition by him of the asset, or

(iv) the principal amount of the asset,

Choix concernant les intérêts reçus ou à recevoir sur la contre-valeur des biens expropriés

(2) Lorsqu'un contribuable a choisi, de la manière et dans le délai prescrits, à l'égard de tous les montants (dont chacun est appelé, dans le présent paragraphe, un «montant d'intérêt») qu'il a reçus ou qu'il doit recevoir à titre d'intérêt de toutes les contre-valeurs de biens expropriés qu'il a acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris par un émetteur donné, ou à lui vendus, de la façon indiquée au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacune de ces contre-valeurs ainsi acquises par lui:

a) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de la contre-valeur pour une année d'imposition, il peut être déduit, à l'égard de chaque montant d'intérêt qu'il a reçu dans l'année sur cette contre-valeur, le moins élevé des montants suivants: le montant d'intérêt ou le total formé

(i) de la somme dont l'alinéa *b*) exige l'inclusion, en raison du fait qu'il a reçu le montant d'intérêt, dans le calcul du prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable, et

(ii) du plus élevé des montants suivants:

(A) le prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable immédiatement avant qu'il ait ainsi reçu le montant d'intérêt, ou

(B) le principal rajusté de la contre-valeur pour le contribuable, immédiatement avant qu'il ait ainsi reçu le montant d'intérêt,

et il doit être inclus, à l'égard de chaque montant (appelé dans le présent alinéa «montant en capital») que le contribuable a reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel

(iii) du produit qu'il a tiré de la disposition de la contre-valeur, ou

the amount, if any, by which the capital amount exceeds the greater of the adjusted cost base to the taxpayer of the asset immediately before the capital amount was received by him and its adjusted principal amount to him at that time;

(*b*) in computing, at any particular time, the adjusted cost base to the taxpayer of the asset, there shall be added, in respect of each interest amount received by him on the asset before the particular time, an amount equal to the lesser of

(i) any income or profits tax paid by the taxpayer to the government of a country other than Canada in respect of the interest amount, and

(ii) that proportion of the tax referred to in subparagraph (i) that the adjusted cost base to the taxpayer of the asset immediately before the interest amount was received by him is of the amount, if any, by which the interest amount exceeds the tax referred to in that subparagraph,

and there shall be deducted

(iii) each interest amount received by the taxpayer on the asset before the particular time, and

(iv) each amount received by him before the particular time on account of the principal amount of the asset;

(*c*) the receipt by the taxpayer of an amount described in subparagraph (*b*) (iv) in respect of the asset shall be deemed not to be a partial disposition thereof; and

(*d*) for the purposes of section 126, notwithstanding paragraph (7) (*c*) thereof, the "non-business-income tax" paid by a taxpayer does not include any tax, or any portion thereof, the amount of which is required by para-

(iv) du principal de la contre-valeur, un montant égal à la fraction, si fraction il y a, du montant de capital qui est en sus du plus élevé des montants suivants: le prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable, immédiatement avant qu'il ait reçu le montant de capital, ou son principal rajusté pour lui à cette date;

b) dans le calcul, à une date donnée, du prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable, il doit être inclus, à l'égard de chaque montant d'intérêt qu'il a reçu sur la contre-valeur avant la date donnée, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

(i) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le contribuable a payé au gouvernement d'un autre pays que le Canada à l'égard du montant d'intérêt, ou

(ii) la fraction de l'impôt mentionnée au sous-alinéa (i), que représente le rapport existant entre le prix de base rajusté, pour le contribuable, de la contre-valeur immédiatement avant qu'il ait reçu le montant d'intérêt et la fraction, si fraction il y a, du montant d'intérêt qui est en sus de l'impôt mentionné dans ce sous-alinéa,

et il doit être déduit

(iii) chaque montant d'intérêt qu'a reçu le contribuable sur la contre-valeur avant la date donnée, et

(iv) chaque somme qu'il a reçue avant la date donnée au titre du principal de la contre-valeur;

c) le fait, pour le contribuable, de recevoir un montant visé au sous-alinéa *b*) (iv) à l'égard de la contre-valeur est réputé ne pas constituer une disposition partielle de celui-ci; et

d) aux fins de l'article 126, nonobstant son alinéa (7)*c*), l'«impôt sur le reve-

graph (*b*) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the asset.

Where interest amount and capital amount received at same time

(3) For the purposes of subsection (2), where an interest amount on an expropriation asset and a capital amount with respect to that asset are received by a taxpayer at the same time, the interest amount shall be deemed to have been received by him immediately before the capital amount.

Assets acquired from foreign affiliate of taxpayer as dividend in kind or as benefit to shareholder

(4) Where a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada would, on the assumption that the foreign affiliate were resident in Canada and its only foreign affiliates were corporations that were foreign affiliates of the taxpayer, be entitled to make an election under subsection (1) in respect of assets acquired by it that would, on that assumption, be expropriation assets of the foreign affiliate, and all or any of those assets are subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate as a dividend payable in kind, or as a benefit received from the foreign affiliate that would otherwise be required by subsection 15(1) to be included in computing the income of the taxpayer, if the taxpayer has so elected, in prescribed form and within prescribed time, in respect of all of the assets so acquired by him from the foreign affiliate, the following rules apply in respect of each such asset so acquired by him:

(*a*) an amount equal to

(i) the principal amount thereof, or

(ii) where the taxpayer has designated in his election an amount in respect of the asset that is less than the principal amount thereof, the amount so designated,

nu ne provenant pas d'une entreprise», payé par un contribuable, ne comprend pas tout impôt, ou une partie de celui-ci, dont l'alinéa *b*) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la contre-valeur.

Cas où un montant d'intérêt et un montant de capital sont reçus en même temps

(3) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'un contribuable reçoit en même temps un montant d'intérêt sur la contre-valeur d'un bien exproprié et un montant de capital relatif à cette contre-valeur, il est réputé avoir reçu le montant d'intérêt immédiatement avant le montant de capital.

Contre-valeur acquise, par l'actionnaire, d'une corporation étrangère affiliée du contribuable à titre de dividende en nature ou de prestation

(4) Lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada aurait, en supposant que celle-ci résidât au Canada et que ses seules corporations étrangères affiliées fussent des corporations étrangères affiliées du contribuable, le droit de faire un choix en vertu du paragraphe (1) à l'égard des contre-valeurs qu'elle a acquises et qui seraient, dans cette hypothèse, des contre-valeurs de biens expropriés de la corporation étrangère affiliée, et que le contribuable fait l'acquisition par la suite de tout ou partie de ces contre-valeurs de la corporation étrangère affiliée, à titre de dividende payable en nature, ou à titre de prestation reçue de la corporation étrangère affiliée, dont le paragraphe 15(1) exigerait par ailleurs l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable, si le contribuable a fait ce choix, de la manière et dans le délai prescrits, à l'égard de toutes les contre-valeurs qu'il a ainsi asquises de la corporation étrangère affiliée, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacune de ces contre-valeurs ainsi acquises par lui:

a) un montant égal

(i) au principal de celle-ci, ou

(ii) lorsque le contribuable a indiqué dans son choix un montant, à

shall be deemed to be,

(iii) notwithstanding subsection 52(2), the cost to the taxpayer of the asset, and

(iv) the amount of the dividend or benefit, as the case may be, received by the taxpayer by virtue of the acquisition by him of the asset;

(*b*) where the asset was so acquired as such a benefit and the taxpayer has designated in his election a class of shares as described in this paragraph in respect of the asset, the amount of the benefit shall be deemed

(i) to have been received by the taxpayer as a dividend from the foreign affiliate in respect of such class of shares of the capital stock thereof as the taxpayer has designated in his election, and

(ii) not to be an amount required by subsection 15(1) to be included in computing his income;

(*c*) in computing the taxable income of the taxpayer for the taxation year in which he acquired the asset, there may be deducted from his income for the year the amount, if any, by which the amount received by the taxpayer as a dividend by virtue of the acquisition by him of the asset exceeds the aggregate of amounts deductible in respect of the dividend under sections 90 and 113 in computing his income or taxable income, as the case may be, for the year;

(*d*) there shall be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each share of the capital stock of the foreign affiliate that is a share of a class in respect of which an amount was received by him as a dividend by virtue of the acquisition by him of the asset, the quotient obtained by dividing the amount, if any, deducted by the taxpayer under paragraph (*c*) in respect of the dividend by the number of shares of that

l'égard de cette contre-valeur, qui est inférieur au principal de celle-ci, au montant ainsi indiqué.

est réputé être

(iii) nonobstant le paragraphe 52(2), le coût, pour le contribuable de la contre-valeur, et

(iv) le montant du dividende ou de la prestation, selon le cas, reçue par le contribuable en raison du fait qu'il a acquis la contre-valeur;

b) lorsque la contre-valeur a été ainsi acquise à titre de prestation de ce genre et que le contribuable a indiqué dans son choix une catégorie d'actions désignée dans le présent alinéa à l'égard de la contre-valeur, le montant de la prestation est réputé

(i) avoir été reçu par le contribuable, à titre de dividende, de la corporation étrangère affiliée à l'égard de la catégorie d'actions du capital-actions de celle-ci que le contribuable a indiquée dans son choix, et

(ii) ne pas être une somme dont le paragraphe 15(1) exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable;

c) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a acquis la contre-valeur, il peut être déduit de son revenu pour l'année une somme égale à la fraction, si fraction il y a, du montant qu'il a reçu à titre de dividende, en raison du fait qu'il a acquis la contre-valeur, qui est en sus du total des sommes déductibles, à l'égard du dividende, en vertu des articles 90 et 113, lors du calcul du revenu ou du revenu imposable du contribuable, selon le cas, pour l'année;

d) il sera déduit, lors du calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chaque action du capital-actions de la corporation étrangère affiliée, faisant partie de la catégorie d'actions à

class owned by the taxpayer immediately before that amount was received by him as a dividend;

(*e*) any capital loss of the taxpayer from the disposition, after the time when the asset was so acquired by the taxpayer, of a share of the capital stock of the foreign affiliate shall be deemed to be nil; and

(*f*) where the taxpayer has so elected in prescribed form and within prescribed time, subsection (2) applies as if the asset were an expropriation asset acquired by him as compensation for foreign property taken by a particular issuer as described in subsection (1).

l'égard de laquelle il a reçu un montant à titre de dividende, par suite de l'acquisition de la contre-valeur, par lui, le quotient obtenu en divisant toute somme qu'a déduite le contribuable, en vertu de l'alinéa *c*), à l'égard du dividende, par le nombre d'actions de cette catégorie appartenant au contribuable immédiatement avant qu'il ne reçoive cette somme à titre de dividende;

e) toute perte en capital subie par le contribuable par suite de la disposition, après la date à laquelle le contribuable a ainsi acquis cette contre-valeur, d'une action du capital-actions de la corporation étrangère affiliée est réputée être nulle; et

f) lorsque le contribuable a fait ce choix de la manière et dans le délai prescrits, le paragraphe (2) s'applique comme si la contre-valeur était la contre-valeur d'un bien exproprié qu'il a acquise en compensation de biens étrangers qu'un émetteur donné a pris comme il est prévu au paragraphe (1).

Assets acquired from foreign affiliate of taxpayer as consideration for settlement, etc., of debt

(5) Where a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada would, on the assumption that the foreign affiliate were resident in Canada and its only foreign affiliates were corporations that were foreign affiliates of the taxpayer, be entitled to make an election under subsection (1) in respect of assets acquired by it that would, on that assumption, be expropriation assets of the foreign affiliate, and all or any of those assets are subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate as consideration for the settlement or extinguishment of a capital property of the taxpayer that was a debt payable by the foreign affiliate to the taxpayer or any other obligation of the foreign affiliate to pay an amount to the taxpayer (which debt or other obligation is referred to in this subsection as the "obligation"), if the taxpayer has so elected, in prescribed form and within prescribed

Contre-valeur acquise d'une corporation étrangère affiliée du contribuable à la suite d'un règlement, etc., d'une dette

(5) Lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada aurait, en supposant que celle-ci résidât au Canada et que ses seules corporations étrangères affiliées fussent des corporations étrangères affiliées du contribuable, le droit de faire un choix en vertu du paragraphe (1) à l'égard des contre-valeurs qu'elle a acquises et qui seraient, dans cette hypothèse, des contre-valeurs de biens expropriés de la corporation étrangère affiliée, et que le contribuable fait par la suite l'acquisition de tout ou partie de ces contre-valeurs de la corporation étrangère affiliée à titre de contrepartie du règlement ou de l'extinction d'une dette représentant un bien en immobilisations du contribuable et que la corporation étrangère affiliée doit payer au contribuable ou de toute autre obligation qu'a la corporation étrangère affiliée de payer une somme au contribuable (dette ou autre obligation qui est

time, in respect of all of the assets so acquired by him from the foreign affiliate, the following rules apply in respect of each such asset so acquired by him:

(*a*) paragraph (4)(*a*) applies in respect of the asset as if subparagraph (iv) thereof were read as follows:

"(iv) the taxpayer's proceeds of the disposition of the obligation settled or extinguished by virtue of the acquisition by him of the asset;";

(*b*) where the taxpayer has designated in his election a class of shares as described in this paragraph in respect of the asset,

(i) the amount, if any, by which the cost to the taxpayer of the asset (computed having regard to the provisions of paragraph (4)(*a*) and paragraph (*a*) of this subsection) exceeds the amount of the obligation settled or extinguished by virtue of the acquisition by him of the asset shall be deemed to have been received by the taxpayer as a dividend from the foreign affiliate in respect of such class of shares of the capital stock thereof as the taxpayer has designated in his election, and

(ii) the taxpayer's gain, if any, from the disposition of the obligation shall be deemed to be nil;

(*c*) the taxpayer's loss, if any, from the disposition of the obligation shall be deemed to be nil; and

(*d*) paragraphs (4)(*c*) to (*f*) apply in respect of the asset.

appelée au présent paragraphe l'«obligation»), si le contribuable a ainsi choisi, de la manière et dans le délai prescrits, à l'égard de toutes les contre-valeurs qu'il a ainsi acquises de la corporation étrangère affiliée, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque contre-valeur de cette nature qu'il a ainsi acquise:

a) l'alinéa (4)*a*) s'applique à l'égard de cette contre-valeur comme si le sous-alinéa (iv) dudit alinéa était libellé comme suit:

«(iv) le produit que le contribuable retire de la disposition de l'obligation réglée ou éteinte par suite de l'acquisition qu'il a faite de la contre-valeur;»;

b) lorsque le contribuable a désigné dans son choix une catégorie d'actions visée au présent alinéa à l'égard de la contre-valeur,

(i) la fraction, si fraction il y a, du coût, pour le contribuable, de la contre-valeur (calculé en égard aux dispositions de l'alinéa (4)*a*) et de l'alinéa *a*) du présent alinéa) qui est en sus du montant de l'obligation réglée ou éteinte par suite de l'acquisition qu'il a faite de la contre-valeur, est réputée avoir été reçue par ce contribuable de la corporation étrangère affiliée à titre de dividende à l'égard de la catégorie d'actions du capital-actions de celle-ci que le contribuable a désignée dans son choix, et

(ii) le gain, si gain il y a, que le contribuable a réalisé sur la disposition de l'obligation, est réputée être nul;

c) la perte, si perte il y a, que le contribuable a subie sur la disposition de l'obligation, est réputée être nulle; et

d) les alinéas (4)*c*) à *f*) s'appliquent à l'égard de la contre-valeur.

Assets acquired from foreign affiliate of taxpayer on winding-up, etc.

(6) Where a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada would, on the assumption that the foreign affiliate were resident in Canada and its only foreign affiliates were corporations that were foreign affiliates of the taxpayer, be entitled to make an election under subsection (1) in respect of assets acquired by it that would, on that assumption, be expropriation assets of the foreign affiliate, and all or any of those assets are subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate

(*a*) on the winding-up, discontinuance or reorganization of the business of the foreign affiliate, or

(*b*) as consideration for the redemption, cancellation or acquisition by the foreign affiliate of shares of its capital stock,

if the taxpayer has so elected, in prescribed form and within prescribed time,

(*c*) in respect of all of the assets so acquired by him from the foreign affiliate, subsection (1) applies in respect of each such asset, or

(*d*) in respect of all amounts received or to be received by him as or on account of interest on all of the assets so acquired by him from the foreign affiliate, subsection (2) applies in respect of each such asset,

as if the assets were expropriation assets acquired by the taxpayer as consideration for the sale of foreign property that consisted of shares of the capital stock of the foreign affiliate owned by the taxpayer immediately before the assets were so acquired and that was sold to a particular issuer as described in subsection (1).

Contre-valeur acquise d'une corporation étrangère affiliée du contribuable à la suite d'une liquidation, etc.

(6) Lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada aurait, en supposant que celle-ci résidât au Canada et que ses seules corporations étrangères affiliées fussent des corporations étrangères affiliées du contribuable, le droit de faire un choix en vertu du paragraphe (1) à l'égard des contre-valeurs qu'elle a acquises et qui seraient, dans cette hypothèse, des contre-valeurs de biens expropriés de la corporation étrangère affiliée, et que le contribuable fait l'acquisition par la suite de tout ou partie de ces contre-valeurs de la corporation étrangère affiliée,

a) à l'occasion de la liquidation ou de la réorganisation de l'entreprise de la corporation étrangère affiliée, ou de l'abandon des affaires par elle, ou

b) en contrepartie du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition, par la corporation étrangère affiliée, d'actions de son capital-actions,

si le contribuable a fait ce choix de la manière et dans le délai prescrits,

c) à l'égard de toutes les contre-valeurs qu'il a ainsi acquises de la corporation étrangère affiliée, le paragraphe (1) s'applique relativement à chacune de ces contre-valeurs, ou

d) à l'égard de toutes les sommes qu'il a reçues ou qu'il doit recevoir à titre d'intérêt de toutes les contre-valeurs qu'il a ainsi acquises de la corporation étrangère affiliée, le paragraphe (2) s'applique relativement à chacune de ces contre-valeurs,

comme si ces contre-valeurs étaient des contre-valeurs de biens expropriés que le contribuable a acquis en contrepartie de la vente de biens étrangers constitués par des actions du capital-actions de la corporation étrangère affiliée, qui appartenaient au contribuable immédiatement avant qu'il n'ait ainsi acquis ces contre-valeurs, et qu'il a vendus à un émetteur donné comme il est prévu au paragraphe (1).

"Adjusted principal amount" defined

(7) In this section, "adjusted principal amount" to a taxpayer of an expropriation asset at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of the principal amount thereof and all amounts required by paragraph (2)(*b*) to be added in computing, at the particular time, the adjusted cost base to the taxpayer of the asset, exceeds the aggregate of amounts each of which was received by the taxpayer before the particular time as an interest amount on the asset or as an amount received by the taxpayer as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the asset.

Currency in which adjusted principal amount to be computed or expressed

(8) For the purposes of this section, the adjusted principal amount, at any particular time, of an expropriation asset or of any asset assumed for the purposes of this section to be an expropriation asset shall be computed in the currency in which the principal amount of the asset is, under the terms thereof, payable, except that for greater certainty, for the purposes of paragraph (2)(*a*), the adjusted principal amount at any particular time of such an asset is its adjusted principal amount at that time computed as provided in this subsection but expressed in Canadian currency."

«Principal rajusté»

(7) Dans le présent article, le «principal rajusté», pour un contribuable, de la contre-valeur d'un bien exproprié à une date donnée désigne la fraction, si fraction il y a, du total du principal de celle-ci et de toutes les sommes à inclure, en vertu de l'alinéa (2)*b*), dans le calcul, à la date donnée, du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la contre-valeur, qui est en sus du total de chacune des sommes que le contribuable a reçues avant la date donnée à titre de montant d'intérêt sur la contre-valeur ou à titre de somme que le contribuable a reçue au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de la contre-valeur.

Devise à utiliser pour calculer ou exprimer le principal rajusté

(8) Aux fins du présent article, le principal rajusté de la contre-valeur d'un bien exproprié, à une date donnée, ou de toute contre-valeur réputée être, aux fins du présent article, la contre-valeur d'un bien exproprié, doit être calculé en la devise à utiliser pour payer le principal de la contre-valeur, dans les conditions prescrites, sauf que, pour plus de certitude, aux fins de l'alinéa (2)*a*), le principal rajusté, à une date donnée, d'une telle contre-valeur, est son principal rajusté à cette date, calculé comme il est prévu à ce paragraphe, mais exprimé en devise canadienne.»

11. (1) Subsection 81(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraphs:

11. (1) Le paragraphe 81(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *g*), des alinéas suivants:

Income from property acquired as personal injury award

"(*g*.1) the income of the taxpayer for the year from any property, or any property substituted therefor, acquired by the taxpayer or by any person for the benefit of the taxpayer as an award of, or pursuant to an action for, damages in respect of physical or mental injury to the taxpayer, if the income was received

(i) by the taxpayer,

(ii) by the taxpayer's guardian, curator, tutor, committee or other legal representative, or

Revenu des biens acquis à titre de dommages-intérêts pour blessures

«*g*.1) le revenu du contribuable, pour l'année, tiré de tout bien acquis ou de tout bien remplaçant un bien acquis par le contribuable ou par toute personne au profit du contribuable, soit à titre de dommages-intérêts accordés par un jugement, soit par suite de poursuite en dommages-intérêts pour dommages d'ordre physique ou mental subis par le contribuable, si le revenu a été touché

(i) par le contribuable,

(ii) par le *guardian*, curateur, tuteur, *committee* ou autres représen-

Clause 11: This clause would implement paragraph (5) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(5) That for the 1972 and subsequent taxation years section 31 of the said Act shall provide that there shall not be included in computing the income of any person for a taxation year

(*a*) the income from any property that was acquired by a taxpayer or by any person for the benefit of the taxpayer as an award of, or pursuant to an action for, damages in respect of mental or physical injury to the taxpayer, if the income was received

(i) by the taxpayer,

(ii) by the taxpayer's guardian or other legal representative, or

(iii) by an officer of a court for the benefit of the taxpayer

before the taxpayer attained the age of 21 years, or

(*b*) any amount paid to the taxpayer by a person described in subparagraph (*a*) (ii) or (*a*) (iii) as or on account of interest required to be paid by that person in respect of the property or the income therefrom described in paragraph (*a*) for a period during which it was held by that person or under his jurisdiction before the taxpayer attained the age of 21 years."

Article 11 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (5) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(5) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, l'article 81 de ladite Loi stipule que ne soit pas compris dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition

a) le revenu provenant de tout bien acquis par le contribuable ou par toute autre personne au profit du contribuable à titre de dommages-intérêts pour ou à la suite d'un procès en dommages-intérêts pour lésion ou désordre mental subi par le contribuable, si le revenu a été reçu

(i) par le contribuable,

(ii) par le tuteur du contribuable ou autre représentant légal, ou

(iii) par un officier de justice pour le compte du contribuable

avant que le contribuable n'ait atteint l'âge de 21 ans, ou

b) toute somme payée au contribuable par une personne désignée aux sous-alinéas *a*)(ii) ou *a*)(iii) à titre d'intérêt ou à valoir sur l'intérêt qu'est tenue de payer cette personne à l'égard d'un bien ou d'un revenu en provenant, visé à l'alinéa *a*), pour une période durant laquelle cette personne l'a détenu en son pouvoir ou en vertu de son pouvoir avant que le contribuable n'ait atteint l'âge de 21 ans.»

(iii) by an officer of a court for the benefit of the taxpayer,

before the taxpayer attained the age of 21 years;

Income from income exempt under para. (*g*.1)

(*g*.2) any income of the taxpayer for the year (other than any such income received after he attained the age of 21 years) from any income that is, by virtue of paragraph (*g*.1) or this paragraph, not required to be included in computing the taxpayer's income for any taxation year;

Interest paid on property acquired as award and held for benefit of taxpayer under 21 years

(*g*.3) any amount paid to the taxpayer in the year by a person described in subparagraph (*g*.1)(ii) or (iii) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest on

(i) any property, or any property substituted therefor, acquired by or for the benefit of the taxpayer as described in paragraph (*g*.1), or

(ii) any income of the taxpayer from any property referred to in subparagraph (i),

in respect of a period during which

(iii) the property or the income, as the case may be, was held or was received and held, as the case may be, by that person or, if that person was an officer of a court, under his jurisdiction, and

(iv) the taxpayer was under the age of 21 years;"

tants légaux du contribuable, ou

(iii) par un fonctionnaire d'un tribunal, au profit du contribuable,

avant que le contribuable ait atteint l'âge de 21 ans;

Revenu tiré d'un revenu faisant l'objet d'une exemption en vertu du par. *g*.1)

g.2) tout revenu du contribuable (autre que celui reçu après qu'il a atteint l'âge de 21 ans), pour l'année, tiré de tout revenu dont l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition quelconque n'est pas exigée en vertu de l'alinéa *g*.1) ou du présent alinéa;

Intérêt payé sur les biens acquis à titre de dommages-intérêts et détenus pour un contribuable âgé de moins de 21 ans

g.3) toute somme payée au contribuable, dans l'année, par une personne visée au sous-alinéa *g*.1)(ii) ou (iii) au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'intérêt afférent à

(i) tout bien acquis ou substitué à un bien acquis par le contribuable ou à son profit ainsi que l'indique l'alinéa *g*.1), ou

(ii) tout revenu du contribuable tiré d'un bien mentionné au sous-alinéa (i),

relativement à une période pendant laquelle

(iii) le bien ou le revenu, selon le cas, a été soit détenu, soit reçu et détenu, selon le cas, par cette personne ou, si celle-ci était un fonctionnaire d'un tribunal, sous son autorité, et

(iv) le contribuable était âgé de moins de 21 ans;»

(2) Section 81 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 81 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Property subsequently substituted

"(4) For the purposes of paragraphs (1)(*g*.1), (*g*.2) and (*g*.3), where a person who did own or hold property has disposed of it and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further

Substitutions de biens subséquentes

«(4) Aux fins des alinéas (1)*g*.1), *g*.2) et *g*.3), lorsqu'une personne qui a été propriétaire des biens ou les a détenus, en a disposé et en a acquis d'autres en remplacement des premiers et, par la suite, au moyen d'une ou de plusieurs autres opérations, a effectué une ou plu-

substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the property originally owned or held."

sieurs nouvelles substitutions, les biens acquis au moyen d'une telle opération sont réputés avoir été substitués aux biens qui initialement appartenaient à cette personne ou étaient détenus par elle.»

(3) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

12. Subsection 87(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*gg*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*hh*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

12. Le paragraphe 87(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et», à la fin de l'alinéa *gg*), par l'adjonction, à la fin de l'alinéa *hh*), du mot «et», ainsi que par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*ii*) where a predecessor corporation was a public corporation immediately before the amalgamation, the new corporation shall be deemed to have been a public corporation at the commencement of its first taxation year."

«*ii*) lorsqu'une corporation remplacée était une corporation publique immédiatement avant la fusion, la nouvelle corporation est réputée avoir été une corporation publique au début de sa première année d'imposition.»

13. All that portion of paragraph 89(1)(*g*) of the said Act following clause (iii)(B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

13. Toute la partie de l'alinéa 89(1)*g*) de ladite loi suivant immédiatement la disposition (iii)(B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"in which case it shall be deemed thereupon to have ceased to be a public corporation,

«auquel cas, elle est réputée avoir cessé, à cette date, d'être une corporation publique,

except that where a corporation's first taxation year ended after 1971 and the corporation has, after 1971 and on or before the day on or before which it was required by section 150 to file its return of income for that year, become a public corporation, it shall, if it so elected in that return, be deemed to have been a public corporation from the commencement of that year until the day on which it so became a public corporation;"

sauf que, lorsque la première année d'imposition d'une corporation, s'est terminée après 1971 et que cette corporation, après 1971 et au plus tard à la date pour laquelle elle était tenue, en vertu de l'article 150, de produire la déclaration de ses revenus de ladite année, est devenue une corporation publique, elle est réputée, si elle a fait un choix en ce sens dans cette déclaration, avoir été une corporation publique à compter du début de ladite année jusqu'au jour où elle est ainsi devenue une corporation publique;»

Clause 12: This clause, together with clause 13, would implement paragraph (20) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(20) That

(*a*) where, after 1971, a corporation has become a public corporation within the meaning of paragraph 89(1)(*g*) of the said Act on or before the day on or before which it is required by section 150 of the said Act to file its return of income for its first taxation year, it shall be deemed, if it so elects on or before that day, to have been a public corporation from the commencement of its first taxation year until such time as it first ceases to be a public corporation by virtue of subparagraph 89(1)(*g*)(iii) of the said Act; and

(*b*) a new corporation formed after 1971 as a result of an amalgamation, within the meaning of section 87 of the said Act, of two or more predecessors corporations shall, if one or more of the predecessor corporations was a public corporation immediately before the amalgamation, be deemed to be a public corporation until such time as it first ceases to be a public corporation by virtue of subparagraph 89(1)(*g*)(iii) of the said Act."

Clause 13: (See explanatory note opposite clause 12).

This amendment adds the sidelined words to paragraph 89(1)(*g*) of the Act, in which the expression "public corporation" is defined.

Article 12 du bill: Cet article, ainsi que l'article 13 du bill, donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (20) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(20) Que,

a) lorsqu'après 1971, une corporation est devenue une corporation publique au sens de l'alinéa 89(1)*g*) de ladite Loi au plus tard le jour où elle est tenue en vertu de l'article 150 de ladite Loi de présenter sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition, elle soit réputée, si elle en fait le choix au plus tard ce jour-là, avoir été une corporation publique depuis le début de sa première année d'imposition jusqu'au moment où elle cesse pour la première fois d'être une corporation publique en vertu du sous-alinéa 89(1)*g*)(iii) de ladite Loi; et

b) une nouvelle corporation formée après 1971 à la suite de la fusion, au sens de l'article 87 de ladite Loi, de deux ou plusieurs corporations remplacées, si une ou plusieurs corporations remplacées était une corporation publique immédiatement avant la fusion, soit réputée être une corporation publique jusqu'au moment où elle cesse pour la première fois d'être une corporation publique en vertu du sous-alinéa 89(1)*g*)(iii) de ladite Loi.»

Article 13 du bill: (Voir la note explicative en regard de l'article 12 du bill).

La modification ajoute à l'alinéa 89(1)*g*) de la loi les mots délimités par un trait marginal, qui définissent l'expression «corporation publique».

14. Section 96 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Validity of election by member of partnership

"(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period thereof that ended after 1971 has, for any purpose relevant to the computation of his income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under the provisions of any of section 22, subsections 13(15) and (16), 20(9), 21(1) to (4), 29(1) and paragraph 34(1)(*d*), that, but for this subsection, would be a valid election, the following rules apply:

(*a*) the election is not valid unless

(i) it was made or executed on behalf of the taxpayer and each other person who was a member of the partnership during the fiscal period, and

(ii) the taxpayer had authority to act for the partnership;

(*b*) unless the election is invalid by virtue of paragraph (*a*), each other person who was a member of the partnership during the fiscal period shall be deemed to have made or executed the election; and

(*c*) notwithstanding paragraph (*a*), any election deemed by paragraph (*b*) to have been made or executed by any person shall be deemed to be a valid election made or executed by him."

14. L'article 96 de ladite loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Validité du choix d'un membre d'une société

«(3) Lorsqu'un contribuable qui faisait partie d'une société au cours d'un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé après 1971 a, pour toute fin relative au calcul du revenu que lui a procuré cette société pour cet exercice financier, signé une option ou fait un choix en vertu des dispositions soit de l'article 22, soit de l'un des paragraphes 13(15) et (16), 20(9), 21(1) à (4), 29(1) et de l'alinéa 34(1)*d*) qui, sans ce paragraphe, serait un choix ou une option valide, les règles suivantes s'appliquent:

a) ce choix ou cette option n'est pas valide à moins

(i) qu'elle n'ait été signée ou faite au nom du contribuable et de toute personne qui était membre de la société au cours de cet exercice financier, et que

(ii) le contribuable n'ait eu le pouvoir d'agir au nom de la société;

b) à moins que ce choix ou cette option ne soit pas valide aux termes de l'alinéa *a*), toute autre personne qui était membre de la société au cours de cet exercice financier est réputée avoir fait ce choix ou signé cette option; et

c) nonobstant l'alinéa *a*), tout choix ou toute option réputée faite ou signée par toute personne aux termes de l'alinéa *b*) est réputée être un choix ou une option valide faite ou signée par elle.»

15. Section 108 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Trust not disqualified by reason only of payment of certain duties and taxes

"(4) For greater certainty, for the purposes of subparagraph 70(6)(*b*)(ii), paragraph 73(1)(*b*) and subparagraph 104(4)(*a*)(ii), where a trust has been created by a taxpayer whether by his

15. L'article 108 de ladite loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Fiducie non déchue de ses droits à cause du seul fait d'avoir payé certains droits et impôts

«(4) Pour plus de certitude, aux fins du sous-alinéa 70(6)*b*)(ii), de l'alinéa 73(1)*b*) et du sous-alinéa 104(4)*a*)(ii), lorsqu'une fiducie a été créée par un contribuable, soit par son testament, soit

Clause 14: This clause would implement paragraph (23) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(23) That where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period thereof that ended after 1971 may, for any purpose relevant to the computation of his income from the partnership for the fiscal period, make or execute an election under the provisions of any of section 22, subsections 13(15) and (16), 20(9), 21(1) to (4), 29(1) and paragraph 34(1)(*d*) of the said Act, he shall be deemed to have made or executed a valid election thereunder if, but only if, an election has been made or executed thereunder, on behalf of the taxpayer and each other person who was a member of the partnership during the fiscal period, in prescribed form and manner and within prescribed time by the person or persons having authority to act on behalf of the partnership in that regard."

Article 14 du bill: Cet article donnerait suite à l'alinéa (23) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(23) Que, lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes au cours de l'exercice financier de celle-ci qui s'est terminé après 1971 peut, à toutes fins relatives au calcul de son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, faire ou exécuter un choix, en vertu de l'une quelconque des dispositions suivantes: article 22, paragraphes 13(15) et (16), 20(9), 21(1) à (4), 29(1) et alinéa 34(1)*d*) de ladite Loi, il soit réputé avoir fait ou exécuté un choix valide en vertu de ces dispositions si, mais seulement si, un choix a été fait ou exécuté en vertu de ces dispositions, de la part du contribuable et de chaque personne qui était membre de la société de personnes au cours de l'exercice financier, de la façon, dans les formes et dans les délais prescrits, par la personne ou les personnes autorisées à agir au nom de la société de personnes à cet égard.»

Clause 15: (See explanatory note opposite clause 8).

Article 15 du bill: (Voir la note explicative en regard de l'article 8 du bill).

will or otherwise, a person, other than the taxpayer's spouse, shall be deemed not to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, by reason only of the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of

(*a*) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the taxpayer's death, in respect of any property of, or interest in, the trust; or

(*b*) any income or profits tax payable by the trust in respect of any income of the trust."

autrement, une personne, autre que le conjoint du contribuable, est réputée n'avoir reçu ou obtenu de toute autre façon, ni avoir droit de recevoir ou d'obtenir autrement, l'usage d'aucune partie des revenus ou du capital de la fiducie à cause seulement du paiement ou des dispositions prises pour le paiement, selon le cas, par la fiducie, de

a) tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable pour un bien de la fiducie, ou un droit relatif à celle-ci; ou

b) tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci.»

16. (1) Paragraph 109(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Over 65 years

"(*h*) in the case of an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, $1,000."

16. (1) L'alinéa 109(1)*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personne âgée de plus de 65 ans

«*h*) dans le cas d'un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, $1,000.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition suivantes.

17. (1) Paragraph 110(1)(*c*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iv) thereof, the following subparagraph:

"(iv.1) as remuneration for one full-time attendant upon an individual who was the taxpayer, his spouse or any such dependant (which individual is referred to in this subparagraph as the "cared-for person") in a self-contained domestic establishment in which the cared-for person lived, if

(A) the cared-for person is, and has been certified by a qualified medical practitioner to be, a person who, by reason of physical or mental infirmity, is and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration dependent

17. (1) L'alinéa 110(1)*c*) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (iv), du sous-alinéa suivant:

«(iv.1) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne qui était le contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge (personne appelée dans le présent sous-alinéa la «personne qui reçoit des soins») dans un établissement privé autonome où vivait la personne qui reçoit des soins, si

(A) un médecin ayant les qualifications requises pour pratiquer a certifié que la personne qui reçoit des soins est une personne qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, est et sera vraisemblablement, pour une période prolongée d'une

Clause 16: This clause, together with subclause 17(3), would implement paragraph (1) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(1) That for the 1972 and subsequent taxation years the amount deductible

(*a*) under paragraph 109(1)(*h*) of the said Act by an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65, or

(*b*) under paragraph 110(1)(*e*) of the said Act by an individual who is blind or confined to a bed or wheelchair

in computing his taxable income for a taxation year shall be increased from $650 to $1,000."

Paragraph 109(1)(*h*) of the Act reads as follows:

"(*h*) in the case of an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, *$650.*"

Clause 17: (1) and (2) These subclauses would implement paragraph (4) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(4) That for the 1972 and subsequent taxation years medical expenses referred to in paragraph 110(1)(*c*) of the said Act shall include

(*a*) an amount paid as remuneration for one full-time attendant upon the taxpayer, his spouse or dependant (hereinafter referred to as the "cared-for-person") in a self-contained domestic establishment in which the cared-for-person resided, if the cared-for-person is certified by a qualified medical practitioner to be a person who required, in the taxation year, a full-time attendant because, by reason of mental or physical infirmity, he was in the year and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration incapable of self-care, if

(i) the attendant was not a person in respect of whom a deduction has been made under section 109 of the said Act in computing the taxable income for the year of the taxpayer or his spouse, or a person who during the year was under 21 years of age and connected with the taxpayer or his spouse by blood relationship, marriage or adoption, and

(ii) payment of the amount is proven by filing with the Minister receipts each of which contained the Social Insurance Number of the person who issued the receipt; and

Article 16 du bill: Cet article, ainsi que le paragrape 17(3) du bill donnerait suite à l'alinéa (1) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(1) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes la somme déductible

a) en vertu de l'alinéa 109(1)*h*) de ladite Loi par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, ou

b) en vertu de l'alinéa 110(1)*e*) de ladite Loi par un particulier qui est atteint de cécité ou dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant,

en calculant son revenu imposable pour une année d'imposition, soit porté de $650 à $1,000.»

L'alinéa 109(1)*h*) de la loi est ainsi rédigé:

«*h*) dans le cas d'un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, *$650.*»

Article 17 du bill: (1) et (2) Ces paragraphes donneraient suite à l'alinéa (4) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(4) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, les frais médicaux visés à l'alinéa 110(1)*c*) de ladite Loi comprennent

a) une somme versée à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à sa charge (appelé ci-après la «personne soignée») dans un établissement domestique autonome où a résidé la personne soignée si celle-ci est reconnue par un médecin qualifié comme étant une personne qui a eu besoin, pendant l'année d'imposition, des services d'un préposé à plein temps parce que, en raison d'une infirmité mentale ou physique, elle a été au cours de l'année et continuera probablement à être, pendant une période de durée indéterminée incapable de se soigner, si

(i) le préposé n'était pas une personne à l'égard de laquelle une déduction a été faite en vertu de l'article 109 de ladite Loi lors du calcul du revenu imposable, pour l'année, du contribuable ou de son conjoint, ni une personne qui, au cours de l'année, était âgée de moins de 21 ans et unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption au contribuable ou à son conjoint, et

(ii) le versement de la somme est établi par la remise au ministre de reçus, portant chacun le numéro d'assurance sociale de la personne qui a délivré le reçu, et

on others for his personal needs and care and who, as a result thereof, requires a full-time attendant,

(B) the attendant was not

(I) a person in respect of whom the taxpayer or the taxpayer's spouse has made a deduction from income under section 109 for the taxation year in which the remuneration was paid, or

(II) at the time the remuneration was paid, under 21 years of age and connected with the taxpayer or the taxpayer's spouse by blood relationship, marriage or adoption, and

(C) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration contains the Social Insurance Number of the person who issued the receipt,"

durée indéterminée, à la charge d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels et qui, par conséquent, a besoin de la présence d'un préposé à temps plein,

(B) le préposé n'était pas

(I) une personne à l'égard de laquelle le contribuable ou son conjoint a effectué une déduction en vertu de l'article 109 sur le revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération a été versée, ou

(II) n'avait pas atteint, lorsque la rémunération a été versée, l'âge de 21 ans et n'était pas uni au contribuable ou au conjoint de celui-ci par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et

(C) chacun des reçus remis au Ministre comme preuve du paiement de la rémunération indique le numéro d'assurance sociale de la personne qui a émis le reçu,»

(2) Paragraph 110(1)(*c*) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subparagraph (viii) thereof, the following subparagraph:

"(viii.1) to a person engaged in the business of providing transportation services, to the extent that the payment was made for the transportation of

(A) an individual who was the taxpayer, his spouse or any such dependant (which individual is referred to in this subparagraph as the "patient"), and

(B) one individual who accompanied the patient, where the patient was, and has been certified by a qualified medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant,

from the locality where the patient was dwelling to a place, not less

(2) L'alinéa 110(1)*c*) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (viii), du sous-alinéa suivant:

«(viii.1) à une personne exploitant une entreprise de transport, dans la mesure où ce paiement se rapportait au transport

(A) d'une personne qui était le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge (personne appelée au présent sous-alinéa le «patient»), et

(B) d'une personne qui accompagnait le patient, lorsque ce dernier était, d'après le certificat d'un médecin ayant les qualifications requises pour pratiquer, incapable de voyager sans l'aide d'un préposé,

de la localité où résidait le patient à un lieu, situé à 25 milles au moins de cette localité, où l'on prodigue habi-

(*b*) an amount paid to a person engaged in the business of providing transportation services, to the extent that such amount was not paid for transportation of

(i) the taxpayer, his spouse or dependent (hereinafter referred to as the "patient"), and

(ii) where the patient is certified by a qualified medical practitioner to have been incapable of travelling without the assistance of an attendant, one individual who accompanied the patient,

to and from a place where medical services were normally provided to which the patient has travelled a distance that is in excess of 25 miles, and is reasonable in the circumstances, to obtain medical services, if it is established that substantially equivalent medical services were not available in the locality where the patient was resident."

(*b*) une somme payée à une personne dont l'activité consiste à fournir des services de transport, jusqu'à concurrence du montant qui a été payé pour le transport

(i) du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à sa charge (appelé ci-après le «malade»), et

(ii) lorsqu'un médecin qualifié atteste que le malade n'a pas été en mesure de voyager sans l'aide d'un préposé, personne qui accompagne le malade

à destination et en provenance du lieu où les soins médicaux étaient normalement assurés, lieu éloigné d'une distance supérieure à 25 milles, et raisonnable en de telles circonstances, où le malade s'est rendu en vue de recevoir des soins médicaux, s'il était établi que des soins médicaux sensiblement équivalents n'étaient pas assurés au lieu de résidence du malade.»

than 25 miles from that locality, where medical services are normally provided, or from that place to that locality, if

(C) substantially equivalent medical services were not available in that locality,

(D) the route travelled by the patient was, having regard to the circumstances, a reasonably direct route, and

(E) the patient travelled to that place to obtain medical services for himself and it was reasonable, having regard to the circumstances, for the patient to travel to that place to obtain those services,"

tuellement des soins médicaux, ou de ce lieu à cette localité, si

(C) on ne peut obtenir de soins médicaux sensiblement équivalents dans cette localité,

(D) l'itinéraire emprunté par le patient était, eu égard aux circonstances, un itinéraire raisonnablement direct, et

(E) le patient s'est rendu en ce lieu afin d'obtenir pour lui-même des soins médicaux, et s'il était raisonnable, eu égard aux circonstances, que le patient se rende en ce lieu afin d'obtenir ces soins,»

(3) All that portion of paragraph 110(1)(*e*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Toute la partie de l'alinéa 110(1)*e*) de ladite loi, précédant le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Blind persons and persons confined to bed or wheel chair

"(*e*) $1,000, if the taxpayer"

«*e*) $1,000, si le contribuable»

Aveugles et personnes devant garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant

(4) Subsection 110(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto, immediately after that paragraph, the following paragraph:

(4) Le paragraphe 110(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'insertion, immédiatement après cet alinéa, de l'alinéa suivant:

Taxpayer's spouse blind or confined to bed or wheel chair: additional deduction

"(*e*.1) the amount by which $1,000 exceeds the taxable income for the year of the taxpayer's spouse computed before making any deduction under paragraph (*e*), if the spouse was totally blind at any time in the year or was, throughout the whole of the year, necessarily confined, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and neither the taxpayer nor his spouse included any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of the spouse's blindness, illness, injury or affliction in calculating a deduction for medi-

«*e*. 1) la fraction de $1,000 qui est en sus du revenu imposable du conjoint du contribuable pour l'année, calculé avant toute déduction autorisée en vertu de l'alinéa *e*), si le conjoint était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été, pendant toute l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et si le contribuable ni son conjoint n'ont inclus aucune somme versée à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de la cécité, la maladie,

Conjoint du contribuable aveugle, devant garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant: déduction supplémentaire

(3) (See explanatory note opposite clause 16).

Paragraph 110(1)(*e*) of the Act reads as follows:

"(*e*) *$650* if the taxpayer

(i) was totally blind at any time in the year or was, throughout the whole of the year, necessarily confined, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and

(ii) did not include any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of his blindness, illness, injury or affliction in calculating a deduction for medical expenses under this section for the year; and"

(4) This subclause would implement paragraph (2) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(2) That for the 1972 and subsequent taxation years a taxpayer may deduct in computing his taxable income for a taxation year the amount of $1,000 if his spouse was totally blind at any time in the year or was, throughout the whole of the year, necessarily confined, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and the taxpayer or his spouse did not include any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of his spouse's blindness, illness, injury or affliction, in calculating a deduction for medical expenses for the year, but that the amount otherwise so deductible by the taxpayer shall be reduced by the amount, if any, of the taxable income for the year of the spouse computed without reference to any deduction under paragraph 110(1)(*e*) of the said Act."

(3) (Voir la note explicative en regard de l'article 16 du bill).

L'alinéa 110(1)*e*) de la loi est ainsi rédigé:

«*e*) *$650* si le contribuable

(i) était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été pendant toute l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et

(ii) n'a inclus aucune somme versée à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de sa cécité, sa maladie, sa blessure ou son infirmité, dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux, faite au titre de l'année en vertu du présent article; et»

(4) Ce paragraphe donnerait suite à l'alinéa (2) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«2) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le contribuable puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la somme de $1000 si son conjoint à un moment donné de l'année était complètement aveugle ou, durant l'année entière, était nécessairement tenu, pour cause de maladie, blessures ou infirmité, de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, et que le contribuable ou son conjoint n'a pas inclus un montant concernant la rémunération d'un préposé ou des soins dans une maison de convalescence, en raison de la cécité, de la maladie, des blessures ou de l'infirmité de son conjoint dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour l'année, mais le montant par ailleurs déductible à ce titre par le contribuable sera diminué du montant, s'il en est, du revenu imposable pour l'année du conjoint, établi sans tenir compte d'aucune déduction prévue à l'alinéa 110(1)*e*) de ladite loi.»

cal expenses under this section for the year;"

la blessure ou l'infirmité du conjoint, dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux, faite au titre de l'année en vertu du présent article;»

(5) Subsection 110(1) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraphs:

(5) Le paragraphe 110(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion des alinéas suivants:

Students

"(*g*) $50 multiplied by the number of months in the year during which the taxpayer was a student in full-time attendance at a designated educational institution and enrolled in a qualifying educational program at that institution; and

Étudiants

«*g*) la somme de $50 multipliée par le nombre de mois de l'année durant lesquels le contribuable était un étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné et était inscrit dans cet établissement à un programme de formation; et

Taxpayer supporting student

(*h*) where the taxpayer was the supporting individual for the year in respect of a student who was in full-time attendance at a designated educational institution and enrolled in a qualifying educational program at that institution, the amount by which

(i) $50 multiplied by the number of months in the year during which the student was so in attendance and was so enrolled

exceeds

(ii) the amount, if any, of the taxable income for the year of the student computed before making any deduction under paragraph (*g*)."

h) lorsque le contribuable était le particulier assumant les frais d'entretien pendant l'année d'un étudiant fréquentant à plein temps un établissement d'enseignement désigné et inscrit dans cet établissement à un programme de formation, la fraction

Contribuable assumant les frais d'entretien d'un étudiant

(i) de $50 multipliée par le nombre de mois de l'année au cours desquels l'étudiant a ainsi fréquenté l'établissement et a été inscrit au programme,

qui est en sus

(ii) du montant, si montant il y a, du revenu imposable de l'étudiant pour l'année, calculé avant toute déduction autorisée en vertu de l'alinéa *g*).»

(5) This subclause, together with subclause (7), would implement paragraph (3) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(3) That for the 1972 and subsequent taxation years, in computing the taxable income for the year of a student and of a supporting individual, an amount of $50 for each month in the year during which the student was in full-time attendance at a designated educational institution and enrolled in a qualifying educational program shall be deductible under section 110 of the said Act, but that the amount otherwise so deductible by the supporting individual shall be reduced by the amount, if any, of the taxable income for the year of the student computed without reference to any deduction under this provision and that, for this purpose,

(*a*) a "supporting individual" means

(i) the student's spouse, if the spouse made a deduction from his income for that year in respect of the student under section 109 of the said Act,

(ii) if subparagraph (i) does not apply, any one of a parent, grandparent, brother or sister of the student, if that person made a deduction from his income for that year in respect of the student under section 109 of the said Act, or

(iii) if neither of subparagraphs (i) and (ii) applies or if more than one person described in subparagraph (ii) made a deduction referred to therein, any one person, being the spouse or a parent, grandparent, brother or sister of the student, designated by the student for that year as the supporting individual;

(*b*) a "designated educational institution" means

(i) a university, college or other educational institution in Canada that has been designated by the Lieutenant Governor in Council of a province as a specified educational institution under the Canada Student Loans Act,

(ii) a university outside Canada at which the student was enrolled in a course of not less that 13 consecutive weeks duration in a course leading to a degree,

(iii) an educational institution in Canada that is certified by the Minister of Manpower and Immigration to be an educational institution providing courses that qualify, or improve the qualifications of, a person for employment or for carrying on a business or profession, or

(iv) an educational institution in the United States that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level to which a student, who resided during the whole of the year in Canada near the boundary between Canada and the United States, commuted; and

(*c*) a "qualifying educational program" means a program of not less than 3 consecutive weeks duration that requires that the student work not less than 10 hours per week at work related to the program, but does not include a program

(i) in respect of which the student received an allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses, other than by means of a scholarship, fellowship or bursary or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the student, or

(ii) attended or taken during a period in respect of which the student received income from an office or employment if the instruction or training was in conjunction with, or was part of the duties of, that office or employment."

(5) Ce paragraphe, ainsi que le paragraphe (7), donnerait suite à l'alinéa (3) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«3) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes, en calculant le revenu imposable pour l'année d'un étudiant et d'une personne servant de soutien, une somme de $50 pour chaque mois de l'année, durant lequel l'étudiant fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement reconnu et était inscrit à un programme d'enseignement de qualification, soit déductible en vertu de l'article 110 de ladite Loi mais que le montant autrement déductible à ce titre la personne servant de soutien soit réduit du montant, s'il en est, du revenu imposable de l'étudiant pour l'année, calculé en faisant abstraction de toute déduction prévue par la présente disposition et qu'à cette fin

a) «personne servant de soutien» désigne

(i) le conjoint de l'étudiant, si le conjoint a déduit une somme de son revenu pour cette année à l'égard de l'étudiant en vertu de l'article 109 de ladite Loi,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, n'importe lequel d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur de l'étudiant, si cette personne a déduit une somme de son revenu pour cette année à l'égard de l'étudiant en vertu de l'article 109 de ladite Loi, ou

(iii) si ni l'un ni l'autre des sous-alinéas (i) et (ii) ne s'applique ou que plus d'une personne visée au sous-alinéa (ii) a effectué une déduction qui y est indiquée, toute personne, qui est le conjoint ou un parent, un grand-parent, un frère ou une soeur de l'étudiant, désignée par ce dernier pour cette année comme étant la personne servant de soutien;

b) un «établissement d'enseignement reconnu» désigne

(i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada qui a été reconnu par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province comme établissement d'enseignement spécifié en vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants,

(ii) une université située hors du Canada où l'étudiant a été inscrit à un cours d'une durée non inférieure à 13 semaines consécutives, qui fait partie d'un programme menant à l'obtention d'un diplôme,

(iii) un établissement d'enseignement situé au Canada qui est reconnu par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration comme étant un établissement d'enseignement dispensant des cours qui assurent ou améliorent la qualification d'une personne pour occuper un emploi, exploiter une entreprise, ou exercer un métier, ou

(iv) un établissement d'enseignement situé aux États-Unis, qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement dispensant des cours à un niveau d'enseignement post-secondaire auquel un étudiant, qui a résidé durant toute l'année au Canada à proximité de la frontière séparant le Canada des États-Unis, s'est rendu régulièrement; et

c) un «programme d'enseignement de qualification» désigne un programme d'une durée non inférieure à 3 semaines consécutives qui oblige l'étudiant à consacrer pas moins de 10 heures par semaine à un travail qui se rattache au programme, mais n'inclut pas un programme

(i) à l'égard duquel l'étudiant a reçu une allocation, une prestation, une subvention ou un remboursement de dépenses, de recherche ou d'entretien ou d'un prix pour accomplissement dans une activité ordinairement poursuivie par l'étudiant, ou

(ii) suivi un cours d'une période à l'égard de laquelle l'étudiant a touché un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi si l'enseignement ou la formation était offert conjointement avec les fonctions de la charge ou de l'meploi, ou en faisait partie.»

(6) Section 110 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

Gift by will

"(2.1) Where a taxpayer who died after 1971 has, by his will, made a gift to a donee described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), the gift shall, for the purposes of this section, be deemed to have been made by the taxpayer in the taxation year in which he died.

Gift of tangible capital property

(2.2) Where at any time after 1971 a taxpayer has made a gift, whether by his will or otherwise, to a donee described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), of tangible capital property that had, at that time, a fair market value in excess of its adjusted cost base to the taxpayer and that could, at that time, reasonably be regarded as being suitable for use by the donee directly in the course of carrying on its charitable, public service or other similar activities, such amount,

(*a*) not greater than the fair market value of the property at that time, and

(*b*) not less than its adjusted cost base to the taxpayer at that time,

as is designated by the taxpayer or his legal representative, as the case may be, in the return of income of the taxpayer required by section 150 to be filed for the year in which the gift was made, shall be deemed to be

(*c*) the taxpayer's proceeds of disposition of the property, and

(*d*) the amount of the gift made by the taxpayer."

(6) L'article 110 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

Don fait par testament

«(2.1) Lorsqu'un contribuable qui est décédé après 1971 a fait, par testament, un don à un donataire visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), il est réputé, aux fins du présent article, avoir fait ce don dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé.

Don d'un bien en immobilisations corporel

(2.2) Lorsque, à un moment quelconque après 1971, un contribuable a fait don, par testament ou autrement, à un donataire visé à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), d'un bien en immobilisations corporel dont la juste valeur marchande, à cette date, dépassait son prix de base rajusté pour le contribuable et qui pouvait, à cette date, être raisonnablement considéré comme pouvant convenablement être utilisé par le donataire directement dans le cadre de ses activités de bienfaisance, de service public ou autres activités analogues, la somme,

a) non supérieure à la juste valeur marchande du bien à cette date, et

b) non inférieure au prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, à cette date,

qui est désignée par le contribuable ou son représentant légal, selon le cas, dans la déclaration de revenu du contribuable qu'exige l'article 150 pour l'année dans laquelle le don a été fait, est réputée être

c) le produit que le contribuable a tiré de la disposition du bien, et

d) le montant du don fait par le contribuable.»

(7) Section 110 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(9) For the purposes of paragraphs (1)(*g*) and (*h*),

(*a*) "designated educational institution" means

(i) an educational institution in Canada that is

(7) L'article 110 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(9) Aux fins des alinéas (1)*g*) et *h*)

a) «établissement d'enseignement désigné» signifie

(i) un établissement d'enseignement situé au Canada qui est

(6) This subclause would implement paragraphs (10) and (11) of the Income Tax motion, which read as follows:

"(10) That where a gift has been made by the will of an individual who died after 1971, to a registered Canadian charitable organization or other donee described in paragraph 110(1)(*a*) or (*b*) of the said Act, the gift shall, for the purpose of those paragraphs, be deemed to have been made by the individual in the taxation year in which he died.

(11) That where at any time after 1971 a taxpayer during his lifetime or on his death by his will makes a gift to a registered Canadian charitable organization or other donee described in paragraph 110(1)(*a*) or (*b*) of the said Act of tangible capital property that has a fair market value in excess of its adjusted cost base to the taxpayer at that time and the property can reasonably be regarded as suitable for use by the charitable organization directly in the course of carrying on its charitable activities or, in the case of any such other donee, as suitable for use by it directly in the course of carrying on its public service functions, the taxpayer shall be deemed to have received proceeds of disposition for the property equal to either its fair market value at that time or such lesser amount (but not less than the adjusted cost base to the taxpayer of the property at that time) as the taxpayer or his legal representative elects, and, in any such case, for the purposes of paragraphs 110(1)(*a*) and (*b*), the amount of the gift made by the taxpayer shall be deemed to be the amount of his proceeds of disposition so determined."

(6) Ce paragraphe donnerait suite aux alinéas (1) et (11) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«(10) Que, lorsqu'un particulier décédé après 1971 a fait, par testament, un don à une œuvre de charité canadienne enregistrée ou à un autre donataire visé à l'alinéa 110(1)*a*) ou *b*) de ladite Loi, le don soit présumé, aux fins de ces alinéas, avoir été fait par le particulier dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé.

(11) Que, lorsque, à n'importe quel moment après 1971, un contribuable fait don de son vivant, ou au moment de son décès par testament, à une œuvre de charité canadienne enregistrée ou à un autre donataire désigné à l'alinéa 110(1)*a*) ou *b*) de ladite Loi, d'un bien corporel d'investissement dont la juste valeur marchande dépasse son prix de base rajusté pour le contribuable, à ce moment-là, et que ledit bien peut être raisonnablement considéré comme approprié pour être utilisé directement par l'œuvre de charité pour ses activités de charité ou, dans le cas de tout autre donataire, comme approprié pour être utilisé directement dans l'exercice de ses fonctions de service au public, le contribuable soit présumé avoir reçu un produit de la disposition du bien qui est égal à sa juste valeur marchande à ce moment-là ou à tout montant moindre (mais non inférieur au prix de base rajusté pour le contribuable, à ce moment-là) que le contribuable ou son représentant légal choisit, et que, dans tout cas semblable, le montant du don fait par le contribuable soit réputé être, aux fins des alinéas 110(1)*a*) et *b*), le montant du produit de la disposition ainsi déterminé.»

(7) (See explanatory note opposite subclause (5)).

(7) (Voir la note explicative en regard du paragraphe (5) de cet article du bill).

(A) a university, college or other educational institution designated by the Lieutenant Governor in Council of a province as a specified educational institution under the *Canada Student Loans Act*, or

(B) certified by the Minister of Manpower and Immigration to be an educational institution by which courses are conducted that provide or improve the qualifications of a person for employment or for the carrying on of a business or profession,

(ii) a university outside Canada at which the student referred to in paragraph (1)(*g*) or (*h*), as the case may be, was enrolled in a course, of not less than 13 consecutive weeks duration, leading to a degree, or

(iii) if the student referred to in paragraph (1)(*g*) or (*h*), as the case may be, resided, during the whole of the year referred to therein, in Canada near the boundary between Canada and the United States, an educational institution in the United States to which he commuted that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level;

(*b*) "qualifying educational program" means a program of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program, but, in relation to any particular student, does not include any such program

(i) if the student received, from a person with whom he was dealing at arm's length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of the program, other than

(A) an amount received by the student as or on account of a

(A) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement désigné par le Lieutenant gouverneur en conseil d'une province comme étant une institution d'enseignement spécifiée aux termes de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, ou

(B) reconnu par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration comme étant un établissement où est dispensé un enseignement qui permet à toute personne de s'instruire ou de perfectionner ses connaissances en vue d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou d'exercer une profession libérale,

(ii) une université située hors du Canada, dans laquelle l'étudiant mentionné à l'alinéa (1)*g*) ou *h*), selon le cas, était inscrit pour poursuivre des études d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives conduisant à un diplôme, ou,

(iii) si l'étudiant mentionné à l'alinéa (1)*g*) of *h*), selon le cas, a résidé au Canada pendant toute l'année y mentionnée, près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, un établissement d'enseignement situé aux États-Unis et qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement donnant des cours à un niveau post-secondaire, si l'étudiant faisait la navette entre sa résidence et cet établissement;

b) «programme de formation» désigne un programme d'une durée non inférieure à 3 semaines consécutives, selon lequel chaque étudiant qui y participe doit consacrer 10 heures par semaine au moins à des cours ou à des travaux prévus au programme, mais, pour un étudiant donné, ne comprend un tel programme

(i) si l'étudiant a reçu, d'une personne avec laquelle il traitait sans lien de dépendance, quelque alloca-

scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by him, or

(B) a benefit received by him by virtue of a sudent loan made to him in accordance with section 7 of the *Canada Student Loans Act*, or

(ii) if the program was taken by the student

(A) during a period in respect of which he received income from an office or employment, and

(B) in connection with, or as part of the duties of, that office or employment; and

(*c*) "supporting individual" for a taxation year in respect of a student means an individual (in this paragraph referred to as a "relative" of the student) who was during the year the student's spouse, parent, grandparent, brother or sister, except that

(i) no more than one relative of the student may be a supporting individual for the year in respect of the student, and

(ii) the supporting individual for the year in respect of the student shall be deemed to be,

(A) where the student's spouse has made a deduction from income for the year under section 109 in respect of the student, the student's spouse,

(B) where clause (A) does not apply and only one relative of the student has made a deduction from income for the year under section 109 in respect of the student, that relative,

(C) where clause (A) does not apply and more than one relative of the student has made such a deduction, such one of those relatives as is designated in writing by the student, and

tion, prestation, subvention ou remboursement de frais concernant le programme, autres

(A) qu'une somme reçue par l'étudiant à titre ou au titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel, ou

(B) qu'une prestation reçue par lui en vertu d'un prêt d'études qui lui a été consenti conformément à l'article 7 de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, ou

(ii) si l'étudiant a participé au programme

(A) pendant une période à l'égard de laquelle il a touché un revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, et

(B) à l'occasion de cette charge ou de cet emploi ou dans le cadre des fonctions y afférentes; et

c) «particulier assumant les frais d'entretien» pour une année d'imposition en ce qui concerne un étudiant désigne un particulier (appelé au présent alinéa, «parent» de l'étudiant), qui était, durant l'année, le conjoint, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère ou la sœur de l'étudiant, sauf

(i) qu'il ne peut y avoir plus d'un parent de l'étudiant qui soit un particulier assumant les frais d'entretien, pour l'année, en ce qui concerne l'étudiant, et

(ii) que le particulier assumant les frais d'entretien, pour l'année, en ce qui concerne l'étudiant, est réputé,

(A) lorsque le conjoint de l'étudiant a effectué une déduction sur le revenu pour l'année en vertu de l'article 109, en ce qui concerne l'étudiant, être le conjoint de celui-ci,

(B) lorsque la disposition (A) ne s'applique pas et qu'un seul parent

(D) where no relative of the student has made such a deduction, such one of his relatives as is designated in writing by the student."

(8) Subsections (1) to (5) and subsection (7) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

18. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 125 thereof, the following section:

Deduction from corporate tax: manufacturing and processing profits

"**125.1** (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to the aggregate of

(*a*) 9% of the lesser of

(i) the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of

(A) where the year ends after 1976, the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2)(*a*) and (*b*) in respect of the corporation for the year,

(B) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*d*) in respect of the corporation for the year,

(C) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation, and

de l'étudiant a effectué une déduction sur le revenu pour l'année en vertu de l'article 109, en ce qui concerne l'étudiant, être ce parent,

(C) lorsque la disposition (A) ne s'applique pas et que plus d'un parent de l'étudiant a effectué une telle déduction, être celui de ses parents qui est désigné par écrit par l'étudiant, et

(D) lorsqu'aucun parent de l'étudiant n'a fait une telle déduction, celui de ses parents qui est désigné par écrit par l'étudiant.»

(8) Les paragraphes (1) à (5) et le paragraphe (7) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

18. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 125, de l'article suivant:

Déduction sur l'impôt des corporations: bénéfices de fabrication et de transformation

«**125.1** (1) Une corporation peut déduire de l'impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, un montant égal au total obtenu en additionnant

a) 9% du moins élevé des montants qui représentent

(i) les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable de la corporation pour l'année, qui est en sus du total obtenu en additionnant

(A) lorsque l'année se termine après 1976, le moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2)*a*) et *b*), à l'égard de la corporation, pour l'année,

(B) le moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)*a*) à *d*), à l'égard de la corporation, pour l'année,

(C) le double du total des sommes déduites, en vertu du paragraphe 126(2), de l'impôt pour l'année,

Clause 18: This clause, together with clause 19, would implement paragraph (15) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(15) That for the 1973 and subsequent taxation years, there may be deducted by a corporation from its tax otherwise payable under Part I of the said Act for a taxation year an amount equal to the aggregate of

(*a*) 9% of the lesser of

(i) its Canadian manufacturing and processing profits for the year, and

(ii) the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds the aggregate of

(A) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*d*) of the said Act in respect of the corporation for the year,

(B) the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2)(*a*) and (*b*) of the said Act in respect of the corporation for the year,

(C) the amount, if any, by which 15 times the amount deductible under subsection 127(1) of the said Act from the tax otherwise payable by it under Part I of the said Act exceeds the amount referred to under clause (A),

(D) the amount, if any, by which the aggregate of its Canadian investment income for the year and its foreign investment income for the year (within the meanings assigned by subsection 129(4) of the said Act) exceeds the amount deductible under paragraph 111(1)(*b*) of the said Act from the corporation's income for the year, and

(E) 2 times the aggregate of amounts deducted under subsection 126(2) of the said Act from the tax for the year otherwise payable by it under Part I of the said Act, and

(*b*) 5% of the lesser of

(i) the amount determined under subparagraph (*a*)(i) hereof, and

(ii) the amount determined under clause (*a*)(ii)(A) hereof

Article 18 du bill: Le présent article, ainsi que l'article 19 du bill, donnerait suite à l'alinéa (15) de la motion relative à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«(15) Que, pour les années d'imposition 1973 et suivantes, il puisse être déduit par une corporation de son impôt autrement payable en vertu de la Partie I de ladite Loi, pour une année d'imposition, une somme égale au total constitué par

a) 9 p. cent du moins élevé des deux montants suivants:

(i) ses bénéfices de fabrication et de transformation réalisés pour l'année au Canada, ou

(ii) la fraction, s'il en est, de son revenu imposable pour l'année, qui est en sus de la totalité des sommes suivantes:

(A) le moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)*a*) à *d*) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(B) le moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2)*a*) et *b*) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(C) la fraction, s'il en est, de 15 fois le montant déductible en vertu du paragraphe 127(1) de ladite Loi, de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi, qui est en sus du montant dont il est question à la disposition (A),

(D) la fraction, s'il en est, du total constitué par son revenu de placements canadiens pour l'année et de son revenu de placements étrangers pour l'année (dans le sens attribué par le paragraphe 129(4) de ladite Loi) qui est en sus du montant déductible en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) du revenu de la corporation pour l'année, et

(E) deux fois le total des montants déduits en vertu du paragraphe 126(2) de ladite Loi, de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi, et

b) 5 p. cent du moins élevé des deux montants suivants:

(i) le montant établi en vertu du sous-alinéa *a*)(i) du présent article, ou

(ii) le montant établi en vertu de la disposition *a*)(ii)(A) du présent article,

(D) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's Canadian investment income for the year and its foreign investment income for the year (within the meanings assigned by subsection 129(4)) exceeds the amount, if any, deductible under paragraph 111(1)(*b*) from the corporation's income for the year; and

(*b*) 5% of the lesser of

(i) the amount determined under subparagraph (*a*)(i) in respect of the corporation for the year, and

(ii) the amount determined under clause (*a*)(ii)(B) in respect of the corporation for the year;

except that in applying this section for a taxation year after the 1973 taxation year, the reference in paragraph (*a*) to "9%" shall be read as a reference to "8%" for the 1974 taxation year, "7%" for the 1975 taxation year, and "6%" for the 1976 and subsequent taxation years.

Determination of percentage referred to in para. (1)(*a*) for certain taxation years

(2) Where a corporation has a taxation year (in this subsection referred to as the "particular taxation year"), part of which is before and part of which is after the commencement of any of the calendar years 1973, 1974, 1975 and 1976 (in this subsection referred to as the "particular calendar year"), the percentage referred to in paragraph (1)(*a*) for the particular taxation year, when the reference to that percentage is read as provided in subsection (1), is the percentage that is equal to the aggregate of

(*a*) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar

par ailleurs payable par la corporation en vertu de la présente Partie, et

(D) la fraction, si fraction il y a, du total du revenu de placements au Canada de la corporation pour l'année et de son revenu de placements à l'étranger pour l'année, (au sens du paragraphe 129(4)), qui est en sus de la somme, si somme il y a, déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*), du revenu de la corporation pour l'année; et

b) 5% du moins élevé des montants suivants:

(i) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i) à l'égard de la corporation, pour l'année, ou

(ii) le montant déterminé en vertu de la disposition *a*)(ii)(B) à l'égard de la corporation, pour l'année,

sauf que, aux fins de l'application du présent article à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1973, le pourcentage de «9%» qui figure à l'alinéa *a*) doit être remplacé par le pourcentage de «8%» pour l'année d'imposition 1974, de «7%» pour l'année d'imposition 1975 et de «6%» pour les années d'imposition 1976 et suivantes.

Détermination du pourcentage mentionné à l'alinéa (1)*a*) pour certaines années d'imposition

(2) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition (appelée dans le présent paragraphe «année d'imposition donnée») dont une partie précède et l'autre suit le début de l'une des années civiles 1973, 1974, 1975 et 1976 (appelée dans le présent paragraphe «année civile donnée»), le pourcentage visé à l'alinéa (1)*a*) pour l'année d'imposition donnée, lorsque la mention de ce pourcentage est interprétée de la façon prévue au paragraphe (1), est le pourcentage qui est égal au total de

a) la fraction du pourcentage ainsi visé, pour l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport entre le nombre de jours que comprend cette partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile don-

except that, in applying this provision to a taxation year after the 1973 taxation year, the reference in paragraph (*a*) to "9%" shall be read as a reference to "8%" for the 1974 taxation year, "7%" for the 1975 taxation year, and "6%" for the 1976 and subsequent taxation years: and that where a corporation has a particular taxation year part of which is after and part of which is before the commencement of any of the calendar years 1973, 1974, 1975 and 1976 (hereinafter referred to as the "particular calendar year"), the percentage referred to herein for the particular taxation year is the percentage equal to the aggregate of

(*c*) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and

(*d*) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year;

and for the purposes of this provision "Canadian manufacturing and processing profits" of a corporation for a taxation year means the amount, determined under rules prescribed for that purpose by regulation made on the recommendation of the Minister of Finance, of a corporation's income for a taxation year from the manufacturing or processing in Canada by it of goods for sale or lease except that, for the purposes of this provision, the manufacturing or processing of goods for sale or lease does not include

(*e*) farming or fishing including the processing of any produce of farming or fishing for the purpose of preparing that produce for marketing,

(*f*) logging including the processing of timber in the course of logging operations,

(*g*) the operation of an oil or gas or a mineral resource or the processing of a mineral ore, in respect of which a taxpayer is or may be entitled to a deduction as an allowance under subsection 65(1) of the said Act (amended as proposed by item (16) of this Motion) in computing his income for any taxation year,

(*h*) the production of industrial minerals other than any mineral in respect of which paragraph (*g*) is aplicable,

(*i*) the production or processing of electrical energy, gas or steam for sale,

(*j*) construction,

(*k*) the manufacturing or processing of goods for sale or lease if the revenue of the corporation for the year in respect of which the expression is being applied from the sale or leasing or goods manufactured or processed in Canada by it was less than 10% of its total revenue for the year, or

(*l*) such other activities as may be prescribed by regulation made on the recommendation of the Minister of Finance."

sauf que, dans l'application de cette disposition à une année d'imposition ultérieure à l'année d'imposition (1973), le pourcentage de «9 p. cent» dont il est question à l'alinéa *a*) doit s'interpréter comme étant «8 p. cent» en ce qui concerne l'année d'imposition 1974, «7 p. cent» en ce qui concerne l'année d'imposition 1975 et de «6 p. cent» en ce qui concerne l'année d'imposition 1976 et les années d'impositions ultérieures: et que, lorsqu'une corporation a une année d'imposition particulière qui suit en partie et en partie précède le début de l'une quelconque des années civiles 1973, 1974, 1975 et 1976 (ci-après désignée comme l'«année civile particulière»), le pourcentage dont il est ici question à l'égard de l'année d'imposition particulière, est le pourcentage qui est égal au total formé par

c) la fraction du pourcentage ainsi indiqué pour l'année d'imposition particulière que représente le nombre de jours que compte cette partie de l'année d'imposition particulière qui se trouvent dans l'année civile particulière, par rapport au nombre de jours que compte l'ensemble de l'année d'imposition particulière, et

d) la fraction du pourcentage ainsi indiqué pour l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition particulière qui se trouvent dans l'année civile qui précède immédiatement l'année civile particulière par rapport au nombre de jours que compte l'ensemble de l'année d'imposition particulière;

et aux fins de la présente disposition «les bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada» d'une corporation pour une année d'imposition désigne le montant, déterminé selon les règles prescrites à cette fin par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances, du revenu d'une corporation pour une année d'imposition provenant de la fabrication ou de la transformation qu'elle a faite au Canada de marchandises destinées à être vendues ou louées, sauf que, aux fins de cette disposition, la fabrication ou la transformation de marchandises en vue d'être vendues ou louées ne comprend pas

e) l'agriculture ou la pêche, y compris la transformation de tout produit de la ferme ou de la pêche visant uniquement la préparation du produit pour la mise sur le marché,

f) les opérations forestières y compris la transformation du bois d'œuvre dans le cours des opérations forestières,

g) l'exploitation d'un puits d'huile ou de gaz ou de ressources minérales ou le traitement d'un minerai à l'égard desquels le contribuable est ou peut être admissible à une déduction comme celle prévue au paragraphe 65(1) de ladite Loi (modifiée de la façon proposée par la disposition (16) de la présente motion) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque,

h) la production de minéraux industriels autres que des minéraux à l'égard desquels l'alinéa *g*) s'applique,

i) la production ou le traitement d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur en vue de la vente,

j) la construction,

k) la fabrication ou la transformation de marchandises pour être vendues ou louées, si le revenu de la corporation pour l'année à l'égard duquel l'expression est appliquée provenant de la vente ou de la location de marchandises fabriquées ou transformées au Canada par elle, n'a pas atteint 10 p. 100 de son revenu total pour l'année, ou

l) toute autre activité selon qu'il peut être prescrit par règlement sur la recommandation du ministre des Finances.»

year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and

(*b*) that proportion of the percentage, if any, so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year.

Definitions

(3) In this section,

"Canadian manufacturing and processing profits"

(*a*) "Canadian manufacturing and processing profits" of a corporation for a taxation year means the amount, determined under rules prescribed for that purpose by regulation made on the recommendation of the Minister of Finance, of the corporation's income for the year from the manufacturing or processing in Canada by it of goods for sale or lease; and

"Manufacturing or processing"

(*b*) "manufacturing or processing" does not include

(i) farming or fishing,

(ii) logging,

(iii) construction,

(iv) operating an oil or gas well,

(v) extracting minerals from a mineral resource,

(vi) processing, to the prime metal stage or its equivalent, ore from a mineral resource,

(vii) producing industrial minerals,

(viii) producing or processing electrical energy or steam, for sale,

(ix) processing gas, if such gas is processed as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility, or

(x) any manufacturing or processing of goods for sale or lease, if the gross revenue of the corporation for the taxation year in respect of which the expression is being applied from the manufacturing or processing by it in Canada of goods

née et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée, et

b) la fraction du pourcentage, si pourcentage il y a, ainsi visé, pour l'année d'impositon précédant l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport entre le nombre de jours que comprend cette partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile précédant l'année civile donnée et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée.

Définitions

(3) Dans le présent article,

«bénéfices de fabrication et de transformation au Canada»

a) «bénéfices de fabrication et de transformation au Canada» d'une corporation pour une année d'imposition signifie le montant, déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin par voie de règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances, du revenu que la corporation a tiré pour l'année de la fabrication ou de la transformation par elle au Canada d'articles destinés à la vente ou à la location; et

«fabrication ou transformation»

b) «fabrication ou transformation» ne comprend pas

(i) l'exploitation agricole ou la pêche,

(ii) l'exploitation forestière,

(iii) la construction,

(iv) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz,

(v) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,

(vi) le traitement, jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent, des minéraux provenant d'une ressource minérale,

(vii) la production de minéraux industriels,

(viii) la production ou la transformation d'énergie électrique ou thermique, en vue de la vente,

(ix) le traitement du gaz, si celui-ci fait partie de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution du gaz, ou

for sale or lease was less than 10% of its gross revenue for the year from all sources."

(2) This section is applicable to the 1973 and subsequent taxation years.

19. (1) Paragraph 126(7)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Tax for the year otherwise payable under this Part"

"(*d*) "tax for the year otherwise payable under this Part" means

(i) in paragraphs (1)(*b*) and (3)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under section 121, subsection 124(2), section 125, 125.1, 127 or this section, and

(ii) in paragraph (2)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection 120(2) or section 121, 124, 125, 125.1, 127 or this section or by virtue of section 6 of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*."

(2) This section is applicable to the 1973 and subsequent taxation years.

(x) toute fabrication ou transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location, si les recettes brutes que la corporation tire, pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique, de la fabrication ou la transformation qu'elle effectue au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, étaient inférieures à 10% de ses recettes brutes de toutes provenances pour l'année.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes.

19. (1) L'alinéa 126(7)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie»

«*d*) «impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie» signifie,

(i) aux alinéas (1)*b*) et (3)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition, payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée à l'article 121, au paragraphe 124(2), aux articles 125, 125.1, 127 ou au présent article, et

(ii) à l'alinéa (2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition, payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée au paragraphe 120(2) ou aux articles 121, 124, 125, 125.1, 127 ou au présent article ou en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes.

Clause 19: (See explanatory note opposite clause 18).

This amendment adds the underlined reference to section 125.1 of the Act.

Article 19 du bill: (Voir la note explicative en regard de l'article 18 du bill).

Cette modification ajoute le renvoi souligné à l'article 125.1 de la loi.

20. Section 129 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Investment income from associated corporation deemed to be active business income

"(5) Where any particular amount paid or payable to a corporation (in this subsection referred to as the "recipient corporation") by another corporation (in this subsection referred to as the "associated corporation") with which the recipient corporation was associated in any particular taxation year commencing after 1972, would otherwise be included in computing the income or loss, as the case may be, of the recipient corporation for the particular year from a source that is property or a business other than an active business, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of subsection (4), in computing that income or loss, as the case may be,

(i) there shall not be included any portion (in this subsection referred to as the "deductible portion") of the particular amount that was or may be deductible in computing the income or loss, as the case may be, of the associated corporation for any taxation year from an active business carried on by it in Canada, and

(ii) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense, to the extent that that outlay or expense may reasonably be regarded as having been made or incurred by the recipient corporation for the purpose of gaining or producing the deductible portion; and

(*b*) for the purposes of this subsection and section 125,

(i) the deductible portion shall be deemed to be income of the recipient corporation for the particular year from carrying on an active business in Canada, and

(ii) any outlay or expense, to the extent described in subparagraph (*a*)(ii), shall be deemed to have been made or incurred by the recipient corporation for the purpose

20. L'article 129 de ladite loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Revenu de placement, provenant d'une corporation associée, réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement

«(5) Lorsqu'une somme déterminée, payée ou payable à une corporation (appelée dans le présent paragraphe «la corporation bénéficiaire») par une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation associée») à laquelle la corporation bénéficiaire était associée au cours d'une année d'imposition donnée commençant après 1972, serait par ailleurs incluse dans le calcul du revenu ou de la perte, selon le cas, de la corporation bénéficiaire pour l'année donnée, qui provient d'un bien ou d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de ce revenu ou de cette perte, selon le cas,

(i) ne sera pas incluse toute partie (appelée dans le présent paragraphe la «partie déductible») de la somme déterminée qui était ou peut être déductible lors du calcul du revenu ou de la perte, selon le cas, de la corporation associée pour une année d'imposition, qui provient d'une entreprise exploitée activement par elle au Canada, et

(ii) il ne doit pas être fait de déduction à l'égard de tout débours ou dépense, dans la mesure où celle-ci peut raisonnablement être considérée comme ayant été faite ou engagée par la corporation bénéficiaire en vue de gagner ou de faire produire la partie déductible; et

b) aux fins du présent paragraphe et de l'article 125,

(i) la partie déductible est réputée constituer pour l'année donnée un revenu de la corporation bénéficiaire provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada, et

(ii) tout débours ou toute dépense, dans la mesure visée au sous-alinéa *a*)(ii), est réputée avoir été faite ou

Clause 20: This clause would implement paragraph (18) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(18) That where, in computing for the purpose of subsection 129(4) of the said Act an amount that would, but for this provision, be the income or loss, as the case may be, of a corporation (hereinafter called the "recipient corporation") for a taxation year commencing after 1972 from a source that is a property or a business other than an active business, there was included an amount (hereinafter called an "inter-company charge") that was paid or became payable to the corporation by another corporation (hereinafter called the "associated corporation") with which the corporation was associated in the year, the following rules shall apply:

(*a*) for the purposes of subsection 129(4) of the said Act, such portion of the inter-company charge as was or may be deductible by the associated corporation in computing its income or loss, as the case may be, from an active business carried on by it in Canada shall not be included in computing the recipient corporation's income or loss, as the case may be, for the year from a source that is a property or a business other than an active business;

(*b*) for the purposes of subsection 129(4) of the said Act, all outlays and expenses deductible in computing the recipient corporation's income for the year to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of gaining or producing the portion referred to in paragraph (*a*) shall not be deductible in computing the income or loss, as the case may be, of the recipient corporation for they ear from a source that is a property or a business other than an active business; and

(*c*) for the purpose of this provision and section 125 of the said Act

(i) the portion referred to in paragraph (*a*) shall be deemed to have been received by the recipient corporation in the course of an active business that was carried on by it in Canada in the year; and

(ii) the outlays and expenses referred to in paragraph (*b*) to the extent described therein shall be deemed to have been outlays and expenses incurred by the recipient corporation in the course of such active business."

Article 20 du bill: Cet article donnerait suite à l'alinéa (18) de la motion relative à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«(18) Que lorsque, dans le calcul effectué aux fins du paragraphe 129(4) de ladite Loi, une somme qui serait, si ce n'était la présente disposition, le revenu ou la perte, selon le cas, d'une corporation (ci-après appelée la «corporation bénéficiaire») pour une année d'imposition commençant après 1972, provenant d'une source qui est un bien ou une entreprise autre qu'une entreprise activement exploitée, se trouvait comprise une somme (ci-après désignée comme «frais intercompagnies») qui était payée ou est devenue payable à la corporation par une autre corporation (ci-après appelée la «corporation associée») avec laquelle la corporation était associée au cours de l'année, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du paragraphe 129(4) de ladite Loi, la fraction des frais intercompagnies qui était ou pouvait être déduite par la corporation associée lors du calcul de son revenu ou de sa perte, selon le cas, provenant d'une entreprise activement exploitée par elle au Canada, ne doit pas entrer dans le calcul du revenu ou de la perte de la corporation bénéficiaire, selon le cas, pour l'année provenant d'une source qui est un bien ou une entreprise autre qu'une entreprise activement exploitée;

b) aux fins du paragraphe 129(4) de ladite Loi, tous débours et dépenses déductibles lors du calcul du revenu de la corporation bénéficiaire pour l'année dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être regardés comme ayant été subis ou effectués en vue de gagner ou de produire la fraction dont il est question à l'alinéa *a*) ne doivent pas être déductibles lors du calcul du revenu ou de la perte, selon le cas, de la corporation bénéficiaire pour l'année provenant d'une source qui est un bien ou une entreprise autre qu'une entreprise activement exploitée; et

c) aux fins de la présente disposition et de l'article 125 de ladite Loi

(i) la fraction visée à l'alinéa *a*) sera réputée avoir été reçue par la corporation bénéficiaire dans le cours des opérations d'une entreprise activement exploitée par elle au Canada au cours de l'année; et

(ii) les débours et dépenses visés à l'alinéa *b*) dans la mesure qui y est indiquée seront réputés avoir été des débours et dépenses subis par la corporation bénéficiaire dans le cours des opérations d'une telle entreprise activement exploitée.»

of gaining or producing that income."

engagée par la corporation bénéficiaire en vue de gagner ou de faire produire ce revenu.»

21. Subsection 132(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. Le paragraphe 132(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Meaning of expression "mutual fund trust"

"(6) For the purposes of this Act, a trust is a mutual fund trust at any time if, at that time,

(*a*) it was a unit trust resident in Canada,

(*b*) its only undertaking was the investing of funds of the trust, and

(*c*) it complied with prescribed conditions relating to the number of its unit holders, dispersal of ownership of its units and public trading of its units,

except that where a trust's first taxation year ended after 1971 and the trust has, after 1971 and on or before the day on or before which it was required by section 150 to file its return of income for that year, become a mutual fund trust, it shall, if it so elected in that return, be deemed to have been a mutual fund trust from the commencement of that year until the day on which it so became a mutual fund trust."

Sens de l'expression «fiducie de fonds mutuels»

«(6) Aux fins de la présente loi, une fiducie est une fiducie de fonds mutuels à une date quelconque si, à cette date,

a) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada,

b) sa seule activité était l'investissement des fonds de la fiducie, et

c) elle satisfaisait aux conditions prescrites portant sur le nombre de ses détenteurs d'unités, la répartition et le commerce de ses unités,

sauf que, lorsque la première année d'imposition d'une fiducie s'est terminée après 1971 et que cette fiducie est devenue, après 1971 et au plus tard à la date pour laquelle elle était tenue, en vertu de l'article 150, de produire la déclaration de son revenu pour ladite année, une fiducie de fonds mutuels, elle est réputée, si elle a fait ce choix dans cette déclaration, avoir été une fiducie de fonds mutuels à compter du début de ladite année jusqu'au jour où elle est ainsi devenue une fiducie de fonds mutuels.»

22. (1) Subsection 144(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) Le paragraphe 144(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Beneficiary's receipts that are not deductible

"(7) Notwithstanding subsection (6), such portion of an amount received in a taxation year by a beneficiary from the trustee under an employees profit sharing plan as cannot be established to be attributable to

(*a*) payments made by the employee to the trustee,

(*b*) amounts required to be included in computing the income of the employee for that or a previous taxation year,

(*c*) a capital gain made by the trust before 1972,

Sommes non déductibles reçues par un bénéficiaire

«(7) Nonobstant le paragraphe (6), la fraction de la somme qu'un bénéficiaire a reçue d'un fiduciaire dans une année d'imposition, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être considérée comme attribuable

a) aux versements faits par l'employé au fiduciaire,

b) aux sommes qui doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure,

Clause 21: This clause would implement paragraph (22) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(22) That where after 1971 a trust first became a mutual fund trust within the meaning of subsection 132(6) of the said Act at a time that was on or before the day on or before which it is required by section 150 of the said Act to file its return of income for its first taxation year it shall be deemed, if it so elects on or before that day, to have been a mutual fund trust from the commencement of its first taxation year until the day after the time at which it first ceases to be a mutual fund trust within the meaning of that subsection."

This amendment adds the sidelined words to subsection 132(6) of the Act.

Article 21 du bill: Cet article donnerait suite à l'alinéa (22) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(22) Que, lorsque après 1971 une fiducie est devenue pour la première fois une fiducie de fonds mutuels au sens du paragraphe 132(6) de ladite Loi à une date qui était au plus tard celle où elle est tenue en vertu de l'article 150 de ladite Loi de présenter sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition, elle soit, si elle en fait le choix au plus tard ce jour-là, réputée avoir été une fiducie de fonds mutuels depuis le début de sa première année d'imposition jusqu'au jour qui suit le moment où elle cesse pour la première fois d'être une fiducie de fonds mutuels au sens de ce paragraphe.»

Cette modification ajoute les mots qui sont en regard du trait marginal au paragraphe 132(6) de la loi.

Clause 22: This clause would implement paragraph (13) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(13) That for the 1972 and subsequent taxation years

(*a*) the aggregate of amounts described in paragraphs 144(1)(*a*) to (*g*) of the said Act in respect of a beneficiary under an employees profit sharing plan shall be reduced by each capital loss of the trust for a taxation year ending after 1971 that is deemed, by subsection 144 (4) of the said Act, to be a capital loss of the beneficiary, and

(*b*) where, at any time, property, other than money, is received by a beneficiary from the trustee under an employees profit sharing plan it shall be deemed to have been disposed of by the trust at its adjusted cost base to the trust at that time and its cost to the beneficiary shall be computed by reference to the aggregate of the amounts described in paragraphs 144(7)(*a*) to (*g*) of the said Act, reduced as proposed by paragraph (*a*) hereof, so that no gain or loss in respect of the property shall be recognized in the hands of the beneficiary until it is disposed of by him."

Article 22 du bill: Cet article donnerait suite à l'alinéa 13 de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(13) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

a) le total des sommes indiquées aux alinéas 144(7)*a*) à *g*) de ladite Loi à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices soit réduit de chaque perte en capital de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971, qui est réputée, en vertu du paragraphe 144(4) de ladite Loi, être une perte en capital du bénéficiaire, et

b) que, lorsque à un moment quelconque, un bien, autre que de l'argent, est reçu du fiduciaire par un bénéficiaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, il soit réputé avoir été disposé par la fiducie à son prix de base rajusté pour la fiducie, à ce moment-là, et que son prix pour le bénéficiaire soit calculé à partir du total des sommes indiquées aux alinéas 144(7)*a*) à *g*) de ladite Loi, réduit comme le propose l'alinéa *a*) ci-dessus, de façon qu'aucun gain ou perte à l'égard du bien ne soit reconnu entre les mains du bénéficiaire jusqu'à ce qu'il en dispose.»

(*d*) a capital gain made by the trust for a taxation year ending after 1971, to the extent allocated by the trust to the beneficiary,

(*e*) a gain made by the trust after 1971 from the disposition of a capital property, except to the extent that the gain is a capital gain made by the trust for a taxation year ending after 1971,

(*f*) the portion, if any, of the increase in the value of property transferred to the beneficiary by the trustee that would have been considered to be a capital gain made by the trust in 1971 if the trustee had sold the property on December 31, 1971 for its fair market value at that time, or

(*g*) a taxable dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation, to the extent allocated by the trust to the beneficiary,

shall be included in computing the beneficiary's income for the year in which the amount was received, except that in determining the amount of any payments or other things described in any paragraph of this subsection, the amount thereof otherwise determined shall be reduced by such portion of the aggregate of all capital losses of the trust for taxation years ending after 1971 as has been allocated by the trust to the beneficiary and has not been applied to reduce the amount of any payments or other things described in any other paragraph of this subsection."

c) à un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972,

d) à un gain en capital de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971, dans la mesure où la fiducie l'attribue au bénéficiaire,

e) à un gain réalisé par la fiducie après 1971 par suite de la disposition d'un bien en immoblisations, sauf dans la mesure où le gain est un gain en capital réalisé par la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971,

f) à la fraction du montant, si montant il y a, de l'augmentation de la valeur du bien transféré par le fiduciaire au bénéficiaire qui aurait été considérée comme un gain en capital réalisé par la fiducie en 1971 si le fiduciaire avait vendu le bien le 31 décembre 1971 à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date, ou

g) à un dividende imposable reçu d'une corporation canadienne imposable par la fiducie, dans la mesure ou celle-ci l'a attribué au bénéficiaire,

doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où la somme a été reçue, sauf que, pour déterminer le montant de tous paiements ou toutes autres valeurs visés à l'un ou l'autre des alinéas du présent paragraphe, ces paiements ou valeurs, déterminés par ailleurs, doivent être réduits de la fraction du total de toutes les pertes en capital de la fiducie pour les années d'imposition se terminant après 1971, que celle-ci a attribuées au bénéficiaire et qui n'ont pas servi à réduire le montant de tous paiements ou autres valeurs visés à tout autre alinéa du présent paragraphe.»

(2) Section 144 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsection:

(2) L'article 144 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Where property other than money received by beneficiary

"(7.1) Where, at any particular time in a taxation year of a trust governed by an employees profit sharing plan, an amount was received by a beneficiary

«(7.1) Lorsque, à une date donnée d'une année d'imposition d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, un bénéficiaire

Cas où un bénéficiaire a reçu des biens autres que de l'argent

Subsection 144(7) of the Act reads as follows:

"(7) Notwithstanding subsection (6), such portion of an amount received in a taxation year by a beneficiary from the trustee under an employees profit sharing plan as cannot be established to be attributable to

(*a*) payments made by the employee to the trustee,

(*b*) amounts required to be included in computing the income of the employee for that or a previous taxation year,

(*c*) a capital gain made by the trust before 1972,

(*d*) a capital gain of the trust for a taxation year ending after 1971,

(*e*) a gain made by the trust after 1971 from the disposition of a capital property except to the extent that the gain is a capital gain described in paragraph (*d*),

(*f*) the portion, if any, of the increase in the value of property transferred to the beneficiary by the trustee that would have been considered to be a capital gain made by the trust in 1971 if the trustee had sold the property on December 31, 1971 for its fair market value at that time, or

(*g*) a taxable dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation,

shall be included in computing the beneficiary's income for the year in which the amount was received."

Le paragraphe 144(7) de la loi est ainsi rédigé:

«(7) Nonobstant le paragraphe (6), la fraction de la somme qu'un bénéficiaire a reçue d'un fiduciaire dans une année d'imposition, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être considérée comme attribuable

a) aux versements faits par l'employé au fiduciaire,

b) aux sommes qui doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure,

c) à un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972,

d) à un gain en capital de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971.

e) à un gain réalisé par la fiducie après 1971 par suite de la disposition d'un bien en immobilisations, sauf dans la mesure où le gain est un gain en capital visé à l'alinéa *d*),

f) à la fraction du montant, si montant il y a, de l'augmentation de la valeur du bien transféré par le fiduciaire au bénéficiaire qui aurait été considérée comme un galn en capital réalisé par la fiducie en 1971 si le fiduciaire avait vendu le bien le 31 décembre 1971 à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date, ou

g) à un dividende imposable reçu d'une corporation canadienne imposable par la fiducie,

doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où la somme a été reçue.»

from the trustee under the plan and the amount so received was property other than money, the following rules apply in respect of each such property so received by him at the particular time:

(*a*) the amount that was the cost amount to the trust of the property immediately before the particular time shall be deemed to be the trust's proceeds of the disposition of the property; and

(*b*) that proportion of

(i) such portion of the amount received by the beneficiary as can be established to be attributable to the payments or other things described in paragraphs (7)(*a*) to (*g*) (on the assumption that the amount of any payments or other things described in any such paragraph is the amount thereof determined as provided in subsection (7))

that

(ii) the cost amount to the trust of the property immediately before the particular time

is of

(iii) the cost amounts to the trust of all properties, other than money, so received by the beneficiary at the particular time,

shall be deemed to be

(iv) the cost to the beneficiary of the property, and

(v) for the purposes of subsection (7) but not for the purposes of this subsection, the amount so received by the beneficiary by virtue of the receipt by him of the property."

(3) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

a reçu un montant du fiduciaire en vertu du régime et que le montant ainsi reçu était constitué de biens autres que de l'argent, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens qu'il a ainsi reçu à la date donnée:

a) le montant que représentait le coût indiqué du bien, pour la fiducie, immédiatement avant la date donnée, est réputé être le produit que la fiducie a tiré de la disposition de ce bien; et

b) la fraction de

(i) la partie du montant reçu par le bénéficiaire, qu'il est possible de rattacher aux paiements ou autres valeurs visés aux alinéas (7)*a*) à *g*), (en supposant que le montant de tous paiements ou toute autre valeur visés à l'un de ces alinéas est le montant de tous paiements ou toutes autres valeurs déterminés de la façon prévue au paragraphe (7)

que représente

(ii) le coût indiqué du bien, pour la fiducie, immédiatement avant la date donnée,

par rapport au

(iii) coût indiqué, pour la fiducie, de tous les biens, autres que de l'argent, ainsi reçus par le bénéficiaire à la date donnée

est réputée être

(iv) le coût du bien, pour le bénéficiaire, et,

(v) aux fins du paragraphe (7), mais non pas aux fins du présent paragraphe, le montant ainsi reçu par le bénéficiaire en raison du fait qu'il a reçu le bien.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

23. (1) Section 155 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Farmers and fishermen

"**155.** (1) Subject to section 156.1, every individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the Receiver General of Canada

(*a*) on or before December 31 in each taxation year, 2/3 of

(i) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by him for the year, or

(ii) his instalment base for the immediately preceding taxation year, and

(*b*) on or before April 30 in the next year, the remainder of his tax as estimated under section 151.

"Instalment base" defined

(2) In this section, "instalment base" of an individual for a taxation year means the amount determined in prescribed manner to be his instalment base for the year."

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

24. (1) Subsection 156(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Other individuals

"**156.** (1) Subject to section 156.1, every individual, other than one to whom subsection 153(2) or section 155 applies, shall pay to the Receiver General of Canada

(*a*) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31, respectively, in each taxation year, an amount equal to 1/4 of

(i) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by him for the year, or

23. (1) L'article 155 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cultivateurs et pêcheurs

«**155.** (1) Sous réserve de l'article 156.1, tout particulier dont la source principale de revenus est l'agriculture ou la pêche doit payer au receveur général du Canada,

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année d'imposition, les 2/3

(i) de la somme que ce particulier estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année, en vertu de la présente Partie, ou

(ii) de son acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente, et,

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de son impôt estimé en vertu de l'article 151.

Définition de «acompte provisionnel de base»

(2) Au présent article, «acompte provisionnel de base» d'un particulier pour une année d'imposition signifie le montant déterminé de la manière prescrite comme étant son acompte provisionnel de base pour l'année.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

24. (1) Le paragraphe 156(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres particuliers

«**156.** (1) Sous réserve de l'article 156.(1), tout particulier, autre que celui auquel le paragraphe 153(2) ou l'article 155 s'applique, doit payer au receveur général du Canada,

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, une somme égale à 1/4

(i) du montant que ce particulier estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie, ou

Clause 23: This clause, together with clauses 24 and 25, would implement paragraph (6) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(6) That for the 1972 and subsequent taxation years

(*a*) the instalment of his tax for a taxation year required by paragraph 155(*a*) of the said Act to be paid on or before December 31 in the year by an individual whose chief source of income is farming or fishing shall be equal to $\frac{2}{3}$ of

(i) his tax as estimated by him for the year, or

(ii) his instalment base for the immediately preceding year, and

(*b*) the quarterly instalment of his tax for a taxation year required by paragraph 156(1)(*a*) of the said Act to be paid by any other individual shall be equal to

(i) his tax as estimated by him for the year, or

(ii) his instalment base for the immediately preceding year

except that, an individual whose tax payable under Part I of the said Act for the immediately preceding taxation year was not more than $400 shall not be required by either of those paragraphs, as the case may be, to pay an instalment of his tax for the year at the times otherwise required thereby; and

(*c*) for the purposes of the provisions of paragraphs (*a*) and (*b*) hereof, an individual's instalment base for a taxation year is the amount determined in prescribed manner to be his instalment base for the year."

Section 155 of the Act reads as follows:

"155. Every individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the Receiver General of Canada

(*a*) on or before December 31 in each taxation year, $\frac{2}{3}$ of the tax as estimated by him at the rates for the year on his estimated taxable income for the year or on his taxable income for the immediately preceding year, and

(*b*) on or before April 30 in the next year, the remainder of the tax as estimated under section 151."

Clause 24: (See explanatory note opposite clause 23).

Subsection 156(1) of the Act at present reads as follows:

"156. (1) Every individual other than one to whom subsection 153(2) or section 155 applies, shall pay to the Receiver General of Canada

(*a*) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31, respectively, in each taxation year, an amount equal to 1/4 of the *tax* estimated by *him at the rates* for *the year on his estimated taxable income for the year or on his taxable income* for the immediately preceding year, and

(*b*) on or before April 30 in the next year, the remainder of the tax as estimated under section 151."

Article 23 du bill: Cet article, de même que les articles 24 et 25, donneraient effet à l'alinéa (6) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«6) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes:

a) l'acompte provisionnel de son impôt pour une année d'imposition qu'en vertu de l'alinéa 155*a*) de ladite Loi est tenu de verser, au plus tard le 31 décembre, dans l'année le particulier dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche, doit être égal aux $\frac{2}{3}$ du montant de

(i) son impôt, ainsi qu'il l'a estimé pour l'année, ou

(ii) de son acompte provisionnel de base pour l'année précédente, et

b) l'acompte provisionnel trimestriel de son impôt pour une année d'imposition dont le versement est exigé à l'alinéa 156(1)*a*) de ladite Loi de tout autre particulier doit être égal au montant de

(i) son impôt, ainsi que celui-ci l'a estimé pour l'année, ou

(ii) de son acompte de base pour l'année précédente, sauf que le particulier dont l'impôt exigible en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année d'imposition précédente ne dépassait pas $400, ne sera tenu par aucun de de ces deux alinéas, selon le cas, de verser un acompte provisionnel à valoir sur son impôt pour l'année aux moments autrement requis par ces alinéas, et

c) aux fins des dispositions des présents alinéas *a*) et *b*), l'acompte provisionnel de base d'un particulier pour une année d'imposition est la somme établie de la façon prescrite pour être son acompte provisionnel de base pour l'année.»

L'article 155 de la loi est ainsi rédigé:

«155. Tout particulier dont la source principale de revenus est l'agriculture ou la pêche doit payer au receveur général du Canada,

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année d'imposition, les $\frac{2}{3}$ de l'impôt, ainsi qu'il l'a estimé, aux taux de l'année sur son revenu imposable estimatif pour l'année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, et

b) plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.»

Article 24 du bill: (Voir note explicative en regard de l'article 23 du bill).

Le paragraphe 156(1) de la loi est actuellement rédigé comme suit:

«156. (1) Tout particulier, autre que celui auquel le paragraphe 153(2) ou l'article 155 s'applique, doit payer au receveur général du Canada,

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, une somme égale à $\frac{1}{4}$ de l'*impôt*, ainsi qu'il l'a estimé, *aux taux de l'année sur son revenu imposable estimatif pour l'année ou sur son revenu imposable* pour l'année précédente, et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.»

(ii) his instalment base for the immediately preceding taxation year, and

(*b*) on or before April 30 in the next year, the remainder of his tax as estimated under section 151."

(ii) de son acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente, et,

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de son impôt estimé en vertu de l'article 151.»

(2) Section 156 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 156 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

"Instalment base" defined

"(3) In this section, "instalment base" of an individual for a taxation year means the amount determined in prescribed manner to be his instalment base for the year."

«(3) Au présent article, «acompte provisionnel de base» d'un particulier pour une année d'imposition signifie le montant déterminé de la manière prescrite comme étant son acompte provisionnel de base pour l'année.»

Définition de «acompte provisionnel de base»

(3) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

25. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 156 thereof, the following section:

25. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 156, de l'article suivant:

No instalment required

"**156.1** Where the tax payable under this Part by an individual for a particular taxation year after 1971 or for the taxation year immediately preceding that year is not more than $400,

(*a*) section 155 or 156, as the case may be, is not applicable in respect of that individual for the particular taxation year, and

(*b*) the taxpayer shall pay to the Receiver General of Canada, on or before April 30 in the year immediately following the particular taxation year, his tax as estimated under section 151 for the particular taxation year."

«**156.1** Lorsque l'impôt payable en vertu de la présente Partie par un particulier pour une année d'imposition donnée postérieure à 1971 ou pour l'année d'imposition précédant cette année ne dépasse pas $400,

a) l'article 155 ou 156, selon le cas, ne s'applique pas en ce qui concerne ce particulier pour l'année d'imposition donnée, et

b) le contribuable doit payer au receveur général du Canada, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, son impôt tel qu'il a été estimé en vertu de l'article 151 pour l'année d'imposition donnée.»

Aucun acompte provisionnel requis

26. (1) Subsection 157(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. (1) Le paragraphe 157(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporations

"**157.** (1) Every corporation shall, during the 15 months period ending 3 months after the close of each taxation year, pay to the Receiver General of Canada,

«**157.** (1) Toute corporation doit, pendant la période de 15 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

Corporations

Clause 25: (See explanatory note opposite clause 23).

Article 25 du bill: (Voir note explicative en regard de l'article 23 du bill).

Clause 26: This clause would implement paragraph (17) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(17) That for the 1972 and subsequent taxation years

(*a*) the monthly instalment of its tax for a taxation year required by paragraph 157(1)(*a*) of the said Act to be paid by a corporation shall be equal to

(i) 1/12 of its tax as estimated by it for the year,

(ii) 1/12 of its instalment base for the immediately preceding year, or

(iii) in the case of each of the first 2 monthly instalments of its tax for the year, 1/12 of its instalment base for the second taxation year preceding the year, and in the case of each of the remaining monthly instalments of its tax for the year, 1/10 of the amount remaining after deducting the amount, computed pursuant to this subparagraph, of the first two instalments for the year from its instalment base for the immediately preceding year, and

(*b*) for the purposes of the provisions of paragraph (*a*) hereof, a corporation's instalment base for a taxation year is the amount determined in prescribed manner to be its instalment base for the year."

Article 26 du bill: Cet article du bill donnerait suite à l'alinéa (17) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(17) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

a) son acompte provisionnel mensuel d'impôt pour une année d'imposition qu'aux termes de l'alinéa 157(1)*a*) de ladite Loi, une corporation est tenue de payer, soit égal

(i) à 1/12 de son impôt, tel qu'estimé par elle pour l'année,

(ii) à 1/12 de son acompte provisionnel de base pour l'année précédente, ou

(iii) dans le cas de chacun de ses deux premiers acomptes provisionnels mensuels d'impôt pour l'année, à 1/12 de son acompte provisionnel de base pour la deuxième année d'imposition précédant l'année et, dans le cas de chacun des dix acomptes provisionnels mensuels restants, d'impôt pour l'année, à 1/10 du montant restant après que le montant, calculé conformément au présent sous-alinéa, des deux premiers acomptes pour l'année a été déduit de son acompte provisionnel de base pour l'année précédente, et

b) aux fins des dispositions de l'alinéa *a*) du présent article, l'acompte provisionnel de base d'une corporation pour une année d'imposition est le montant déterminé de la façon prescrite comme étant son acompte provisionnel de base pour cette année.»

Subsection 157(1) of the Act reads as follows:

"**157.** (1) Every corporation shall, during the 15 months period ending 3 months after the close of each taxation year, pay to the Receiver General of Canada

(*a*) either

(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its estimated taxable income for the year, or

(ii) on or before the last day of each of the first 2 months in that period, an amount equal to 1/12 of the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its taxable income for the second taxation year preceding the year, and on or before the last day of each of the next following 10 months in that period, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first 2 months in the period from the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its taxable income for the immediately preceding year; and

(*b*) on or before the last day of the period, the remainder of the tax as estimated under section 151."

Le paragraphe 157(1) de la loi est ainsi rédigé:

«**157.** (1) Toute corporation doit, pendant la période de 15 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

a) ou bien,

(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou,

(ii) au plus tard le dernier jour de chacun des 2 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable pour la deuxième année d'imposition précédant l'année, et, au plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants de cette période, un montant égal à 1/10 du montant restant après que le montant calculé en conformité du présent sous-alinéa relativement aux 2 premiers mois de la période a été déduit de l'impôt ainsi estimé par elle, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable de l'année précédente; et,

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.»

(*a*) either

(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year,

(ii) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of its instalment base for the immediately preceding taxation year, or

(iii) on or before the last day of each of the first 2 months in that period, an amount equal to 1/12 of its instalment base for the second taxation year preceding the year, and on or before the last day of each of the next following 10 months in that period, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first 2 months of the period from its instalment base for the immediately preceding taxation year; and

(*b*) on or before the last day of the period, the remainder of the tax as estimated under section 151."

a) soit,

(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie,

(ii) au plus tard le dernier jour jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 de son acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente, soit,

(iii) au plus tard le dernier jour de chacun des 2 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 de son acompte provisionnel de base pour la deuxième année d'imposition précédant l'année et, au plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants de cette période, un montant égal à 1/10 du montant restant après que le montant calculé en application du présent sous-alinéa relativement aux 2 premiers mois de la période a été déduit de son acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente; et

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.»

(2) Section 157 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

"Instalment base" defined

"(4) In this section, "instalment base" of a corporation for a taxation year means the amount determined in prescribed manner to be its instalment base for the year."

(2) L'article 157 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Définition de «acompte provisionnel de base»

«(4) Au présent article, «acompte provisionnel de base» d'une corporation pour une année d'imposition signifie le montant déterminé de la manière prescrite comme étant son acompte provisionnel de base pour l'année.»

(3) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

27. (1) Section 159 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Election where ss. 48(1) applicable

"(4) Where subsection 48(1) is applicable in respect of a taxpayer who has ceased to be resident in Canada in a taxation year, and the taxpayer so

27. (1) L'article 159 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Choix lorsque le par. 48(1) s'applique

«(4) Lorsque le paragraphe 48(1) s'applique en ce qui concerne un contribuable qui a cessé de résider au Canada dans une année d'imposition et que le

Clause 27: This clause would implement paragraph (7) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(7) That for the 1972 and subsequent taxation years, where by virtue of subsection 48(1), 70(2) or 70(5) of the said Act there has been an increase in the aggregate of the taxes payable for a year by or on behalf of a taxpayer under Part I of the said Act, the taxpayer or his legal representative, as the case may be, shall, if he furnishes security satisfactory to the Minister in respect thereof, be entitled to pay the amount of the increase in not more than six equal annual instalments with interest thereon at the rate prescribed."

Article 27 du Bill: Cet article donnerait suite à l'alinéa (7) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(7) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, lorsque, en vertu du paragraphe 48(1), 70(2) ou 70(5) de ladite Loi, il y a eu une augmentation du total des impôts payables pour une année donnée par un contribuable ou en son nom aux termes de la Partie I de ladite Loi, le contribuable ou son représentant légal, selon le cas, ait le droit, s'il fournit au Ministre une garantie satisfaisante à cet égard, de payer le montant de l'augmentation en six versements annuels égaux au maximum, plus les intérêts dus sur la somme au taux prescrit.»

elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, whether such security is by way of a charge of any kind on property of the taxpayer or any other person or by way of guarantee from any other person, notwithstanding any provision of this Part respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the taxpayer for the year, all or any portion of such part of that tax as is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be, if this Act were read without reference to subsection 48(1), may be paid in such number (not exceeding 6) of equal consecutive annual instalments as is specified by the taxpayer in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

Election where ss. 70(2) or (5) applicable

(5) Where subsection 70(2) or (5) is applicable in respect of a taxpayer who has died, and the taxpayer's legal representative so elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, whether such security is by way of a charge of any kind on property that was property of the taxpayer or is property of any other person or by way of guarantee from any other person, notwithstanding any provision of this Part or the *Income Tax Application Rules, 1971* respecting the time within

contribuable fait un tel choix et fournit au Ministre une garantie acceptable pour ce dernier à l'égard du paiement de tout impôt dont l'échéance est reculée en raison de ce choix, que cette garantie soit sous la forme d'une charge quelconque grevant les biens du contribuable ou d'une autre personne, ou sous forme de garantie fournie par une autre personne, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie relative au délai dans lequel doit être effectué le paiement de l'impôt payable en vertu de la présente Partie par le contribuable pour l'année, la totalité ou toute fraction de la partie de cet impôt qui est égale à la fraction, si fraction il y a, du montant de cet impôt, qui est en sus du montant auquel s'élèverait cet impôt, si la présente loi était interprétée sans tenir compte du paragraphe 48(1), peut être payée en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (6 au maximum), spécifié par le contribuable lors du choix, le premier acompte devant être payé au plus tard le jour où le paiement de cet impôt aurait été exigible, n'eût été le choix, et chaque acompte provisionnel subséquent devant être payé au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

Choix lorsque le par. 70(2) ou (5) s'applique

(5) Lorsque le paragraphe 70(2) ou (5) s'applique en ce qui concerne un contribuable qui est décédé et que ses représentants légaux font un tel choix et fournissent au Ministre une garantie acceptable pour ce dernier à l'égard du paiement de tout impôt dont l'échéance est reculée en raison de ce choix, que cette garantie soit sous la forme d'une charge quelconque grevant les biens qui appartenaient au contribuable ou qui appartiennent à une autre personne, ou sous forme de garantie fournie par une autre personne, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie ou des

which payment shall be made of the tax payable under this Part by the taxpayer for the taxation year in which he died, all or any portion of such part of that tax as is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be, if this Act were read without reference to subsections 70(2) and (5), may be paid in such number (not exceeding 6) of equal consecutive annual instalments as is specified by the legal representative in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu relative au délai dans lequel doit être effectué le paiement de l'impôt payable en vertu de la présente Partie par le contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, la totalité ou toute fraction de la partie de cet impôt qui est égale à la fraction, si fraction il y a, du montant de cet impôt, qui est en sus du montant auquel s'élèverait cet impôt si la présente loi était interprétée sans tenir compte des paragraphes 70(2) et (5), peut être payée en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux, (6 au maximum) spécifié par les représentants légaux lors du choix, le premier acompte devant être payé au plus tard le jour auquel le paiement de cet impôt aurait été exigible, n'eût été le choix, et chaque acompte provisionnel subséquent devant être payé au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

Idem

(6) For the purposes of subsection (5), the "tax payable under this Part" by a taxpayer for the taxation year in which he died includes any tax payable under this Part by virtue of an election in respect of the taxpayer's death made by the taxpayer's legal representative under subsection 70(2) or under the provisions of that subsection as they are required to be read by virtue of the *Income Tax Application Rules, 1971*.

Idem

(6) Aux fins du paragraphe (5), l'«impôt payable en vertu de la présente Partie» par un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé comprend tout impôt payable sous le régime de la présente Partie en vertu d'un choix fait relativement au décès du contribuable par les représentants légaux de celui-ci en vertu du paragraphe 70(2) ou des dispositions de ce paragraphe telles qu'elles doivent être interprétées aux termes des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*.

Form and manner of election and interest

(7) Every election made by a taxpayer under subsection (4) or by the legal representative of a taxpayer under subsection (5), as the case may be, shall be made by him in prescribed form and in prescribed manner, and on condition of payment, at the time of payment of any amount the payment of which is deferred by the election, of interest on that amount, at the rate per annum prescribed for the purposes of this subsection at the time of the making of the election, from the day on or before which

Façon d'opérer le choix et intérêt

(7) Tout choix fait par un contribuable en vertu du paragraphe (4) ou par les représentants légaux d'un contribuable en vertu du paragraphe (5), selon le cas, doit être fait par lui en la forme et de la manière prescrites, et à la condition que soit payé, à la date du paiement de toute somme dont l'échéance est reculée en raison du choix, l'intérêt sur cette somme, au taux annuel prescrit aux fins du présent paragraphe à la date où est fait le choix, au plus tard à compter du jour où le paiement de cette somme

payment of that amount would, but for the election, have been required to be made to the day of payment thereof."

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

aurait été exigible, n'eût été le choix, jusqu'au jour du paiement.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

28. (1) Subsection 161(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. (1) Le paragraphe 161(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation respecting individuals

"(4) For the purposes of subsection (2), where an individual is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year computed by reference to

(*a*) the amount estimated by him to be the tax payable under this Part by him for the year, or

(*b*) his instalment base for the immediately preceding taxation year,

he shall be deemed to have been liable to pay a part or instalment computed by reference to the lesser of

(*c*) the tax payable under this Part by him for the year, and

(*d*) his instalment base for the immediately preceding taxation year."

Restriction relative aux particuliers

«(4) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'un particulier est tenu de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur

a) le montant qu'il a estimé être l'impôt payable par lui, au titre de ladite année, en vertu de la présente Partie, ou

b) son acompte provisionnel de base, au titre de l'année d'imposition précédente,

il est réputé avoir été tenu de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur le moins élevé des montants suivants:

c) l'impôt payable par lui, au titre de ladite année, en vertu de la présente Partie, ou

d) son acompte provisionnel de base au titre de l'année d'imposition précédente.»

(2) Section 161 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

(2) L'article 161 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Limitation respecting corporations

"(4.1) For the purposes of subsection (2), where a corporation is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year computed by reference to a method described in subsection 157(1), the corporation shall be deemed to have been liable to pay a part or instalment computed by reference to

(*a*) the tax payable under this Part by it for the year,

(*b*) its instalment base for the immediately preceding taxation year, or

Restriction relative aux corporations

«(4.1) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'une corporation est tenue de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur une méthode visée au paragraphe 157(1), cette corporation est réputée avoir été tenue de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur

a) l'impôt payable par elle, au titre de l'année d'imposition précédente, en vertu de la présente Partie,

Clause 28: This clause is consequential upon the amendments proposed by clauses 23, 24 and 26.

Subsection 161(4) of the Act reads as follows:

"(4) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year as estimated by him on or by reference to his taxable income for a preceding year or his estimated taxable income for the taxation year, he shall be deemed to have been liable to pay a part or instalment computed by reference to the taxable income for

(*a*) the preceding year, or

(*b*) the taxation year,

whichever is the lesser."

Article 28 du bill: Cet article du bill est la suite logique des modifications que proposent les article 23, 24 et 26 de celui-ci.

Le paragraphe 161(4) de la loi est ainsi rédigé:

«(4) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'un contribuable est tenu de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt dont il a estimé le montant en se fondant sur son revenu imposable d'une année précédente ou sur son revenu imposable prévu pour l'année d'imposition, il est réputé avoir été tenu de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculée d'après son revenu imposable

a) de l'année précédente, ou

b) de l'année d'imposition,

le moins élevé de ces deux montants étant à retenir.»

(c) its instalment base for the second taxation year preceding the year and its instalment base for the immediately preceding taxation year,

whichever method gives rise to the least amount required to be paid by the corporation on or before the days referred to in subparagraphs 157(1)(a)(i) to (iii)."

b) son acompte provisionnel de base, au titre de l'année précédente, ou

c) son acompte provisionnel de base, au titre de l'avant-dernière année d'imposition précédant ladite année, et son acompte provisionnel de base, au titre de l'année d'imposition précédente,

selon la méthode qui donnera le montant le plus bas que la corporation est tenue de payer au plus tard les jours mentionnés aux sous-alinéas 157(1)a)(i) à (iii).»

(3) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

29. (1) Paragraphs 206(2)(*f*) and (*g*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

29. (1) Les alinéas 206(2)*f*) et *g*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*f*) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation of, or issued by, a person not resident in Canada, except any such bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation issued or guaranteed by

(i) the International Bank for Reconstruction and Development,

(ii) the Inter-American Development Bank, or

(iii) the Asian Development Bank,

(*g*) any interest in or right to any property that is foreign property by virtue of paragraphs (*a*) to (*f*), and"

«*f*) toute obligation, *mortgage,* hypothèque, billet ou semblable titre d'une personne ne résidant pas au Canada, ou délivré par elle, sauf toute obligation, *mortgage,* hypothèque, billet ou semblable titre délivré ou garanti par

(i) la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement,

(ii) la Banque de Développement Interaméricaine, ou

(iii) la Banque de Développement Asiatique,

g) tous droits sur des biens qui sont des biens étrangers en vertu des alinéas *a*) à *f*), et»

(2) This section shall be deemed to have come into force on the 23rd day of December, 1971.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 23 décembre 1971.

30. (1) Paragraph 212(14)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

30. (1) L'alinéa 212(14)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*c*) he is

(i) a person who is or would be, if he were resident in Canada, exempt from tax under section 149,

«*c*) qu'elle est

(i) une personne qui est ou serait, en vertu de l'article 149, exonérée d'impôt si elle résidait au Canada,

Clause 29: This clause would implement paragraph (27) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(27) That effective from and after December 23, 1971 for the purpose of section 206 of the said Act, "foreign property" shall not include bonds, debentures or other securities issued or guaranteed by

(*a*) the International Bank for Reconstruction and Development,

(*b*) the Inter-American Development Bank, or

(*c*) the Asian Development Bank."

Paragraphs 206(2)(*f*) and (*g*) of the Act read as follows:

"(*f*) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation of, or issued by, a person not resident in Canada,

(*g*) any interest in or right to any property described in paragraphs (*a*) to (*f*), and"

Article 29 du bill: Cet article donnerait suite à l'alinéa (27) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(27) Qu'à compter du 23 décembre 1971, aux fins de l'article 206 de ladite Loi, l'expression «biens étrangers» ne comprenne pas les obligations, débentures et autres valeurs, émises ou garanties par

a) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

b) la Banque interaméricaine de développement, ou

c) la Banque asiatique de développement.»

Les alinéas 206(2)*f*) et *g*) de la loi sont ainsi rédigés:

«*f*) toute obligation, *mortgage,* hypothèque, billet ou semblable titre d'une personne ne résidant pas au Canada, ou délivrée par elle,

g) tous droits sur des biens visés aux alinéas *a*) à *f*), et»

Clause 30: This clause would implement paragraph (25) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(25) That effective January 1, 1972, the Minister may, under subsection 212(14) of the said Act, issue a certificate of exemption to any non-resident person that establishes to the satisfaction of the Minister that it meets the requirements set out in paragraph (*b*) thereof, that it is a trust or corporation established or incorporated for the principal purpose of administering, or providing benefits under an employee's superannuation or pension fund or plan and that throughout the three taxation years immediately preceding its taxation year in which its application for the certificate was made not less than 80% of its property was held by it for the purpose of providing such benefits."

Paragraph 212(14)(*c*) of the Act reads as follows:

"(*c*) he is

(i) a person who is or would be, if he were resident in Canada, exempt from tax under section 149, or

(ii) a trust or corporation established or incorporated solely in connection with, or for the administration of, an employees' superannuation or pension fund or plan."

Article 30 du bill: Cet article donnerait suite à l'alinéa (25) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est ainsi rédigé:

«(25) Qu'à compter du 1er janvier 1972, le Ministre puisse, en vertu du paragraphe 212(14) de ladite Loi, délivrer un certificat d'exemption à toute personne non résidante qui convainc le Ministre qu'elle remplit la condition indiquée à l'alinéa *b*) dudit paragraphe, qu'elle est une fiducie ou une corporation établie ou constituée dans le but principal d'administrer une caisse ou un régime de retraite ou de pensions des employés, ou de verser les prestations y afférentes, et que, tout au long des trois années d'imposition qui ont précédé l'année d'imposition durant laquelle a été présentée sa demande de certificat, au moins 80 p. cent de ses biens étaient détenus par elle en vue d'assurer le versement de telles prestations.»

L'alinéa 212(14)*c*) de la loi est ainsi rédigé:

«*c*) qu'elle est

(i) une personne qui est ou serait en vertu de l'article 149 exonérée d'impôt si elle résidait au Canada, ou

(ii) une fiducie ou une corporation établie ou constituée uniquement à l'égard ou pour l'administration d'une caisse ou d'un régime de retraite des employés ou de pensions.»

(ii) a trust or corporation established or incorporated solely in connection with, or for the administration of, one or more employees' superannuation or pension funds or plans, or

(iii) a trust or corporation established or incorporated for the principal purpose of administrating or providing benefits under one or more employees' superannuation or pension funds or plans, if throughout the 3 consecutive taxation years of the trust or corporation immediately preceding its taxation year in which the application was made, the cost to it of,

(A) in the case of the trust, property held by it, and

(B) in the case of the corporation, property owned by it

for the purpose of providing such benefits was not less than 80% of the cost to it of all property held by it or owned by it, as the case may be."

(ii) une fiducie ou une corporation établie ou constituée uniquement à l'égard ou pour l'administration soit d'une caisse ou d'un régime de retraite des employés ou de pension soit de plusieurs, ou

(iii) une fiducie ou une corporation établie ou constituée principalement soit pour administrer une caisse ou un régime de retraite des employés ou de pensions ou plusieurs, soit pour consentir des prestations en vertu de ceux-ci, si durant les 3 années consécutives d'imposition de la fiducie ou corporation qui ont précédé son année d'imposition au cours de laquelle la demande a été faite, la somme que lui ont coûté

(A) les biens qu'elle détient, dans le cas de la fiducie, et

(B) les biens dont elle est propriétaire, dans le cas de la corporation,

pour consentir ces prestations n'était pas inférieure à 80% de la somme que lui ont coûté tous les biens qu'elle détient ou dont elle est propriétaire, selon le cas.»

(2) This section shall be deemed to have come into force on the 8th day of May, 1972.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 8 mai 1972.

31. (1) The definition "income-averaging annuity contract" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

31. (1) La définition de «contrat de rente à versements invariables», au paragraphe 248(1) de ladite loi, est abrogée et remplacée par la suivante:

"income-averaging annuity contract" «*contrat . . .*»

" "income-averaging annuity contract" of an individual means, except for the purposes of section 61, a contract

(*a*) that is an income-averaging annuity contract within the meaning assigned by subsection 61(4), and

(*b*) in respect of which the individual has made a deduction under section 61 in computing his income for a taxation year;"

« «contrat de rente à versements invariables» d'un particulier signifie, sauf aux fins de l'article 61, un contrat

a) qui est un contrat de rente à versements invariables au sens que donne à cette expression le paragraphe 61(4), et

b) à l'égard duquel le particulier a effectué une déduction en vertu de l'article 61 lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition;»

«contrat de rente à versements invariables» "income-averaging . . ."

Clause 31: (1) The definition "income-averaging annuity contract" in subsection 248(1) of the Act reads as follows:

"'income-averaging annuity contract' has the meaning assigned by subsection 61(4);"

Article 31 du bill: (1) La définition de l'expression «contrat de rente à versements invariables» que renferme le paragraphe 248(1) de la loi est ainsi rédigée:

« «contrat de rente à versements invariables» a le sens que lui donne le paragraphe 61(4);»

(2) The definition "minerals" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"minerals" «minéraux ...»

" "minerals" do not include petroleum, natural gas or related hydrocarbons (except coal, bituminous sands, oil sands or oil shale);"

(3) The definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"mineral resource" «matières ...»

" "mineral resource" means

(*a*) a base or precious metal deposit,

(*b*) a coal deposit,

(*c*) a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit, or

(*d*) a mineral deposit in respect of which

(i) the Minister of Energy, Mines and Resources has certified that the principal mineral extracted is an industrial mineral contained in a non-bedded deposit,

(ii) the principal mineral extracted is sylvite, halite or gypsum, or

(iii) the principal mineral extracted is silica that is extracted from sandstone or quartzite;"

(4) Subsections (2) and (3) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years but do not apply in respect of any acquisition or disposition, before May 9, 1972, of

(*a*) an oil sands deposit,

(*b*) an oil shale deposit, or

(*c*) a mineral deposit in respect of which the principal mineral extracted is halite that is extracted by operating a brine well.

(2) La définition de «minéraux», au paragraphe 248(1) de ladite loi, est abrogée et remplacée par la suivante:

«minéraux» "minerals"

« «minéraux» ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures apparentés (sauf le charbon, les sables bitumineux, les sables pétrolifères ou les schistes bitumineux);»

(3) La définition de «matières minérales» ou «ressource minérale», au paragraphe 248(1) de ladite loi, est abrogée et remplacée par la suivante:

«matières minérales» ou «ressource minérale» "mineral resource"

« «matières minérales» ou «ressource minérale» signifie

a) un gisement de métaux communs ou précieux,

b) un gisement de charbon,

c) un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux, ou

d) un gisement minéral relativement auquel

(i) le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié,

(ii) le principal minéral extrait est la sylvine, l'halite ou le gypse, ou

(iii) le principal minéral extrait est de la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite;»

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes, mais ne s'appliquent pas à l'égard d'une acquisition ou disposition, antérieure au 9 mai 1972,

a) d'un gisement de sables pétrolifères,

b) d'un gisement de schiste bitumineux, ou

c) d'un gisement minéral relativement auquel le principal minéral extrait est l'halite, qui est extraite à l'aide d'un puits d'extraction de saumure.

(2), (3) and (4) These subclauses would implement paragraph (26) of the Income Tax motion, which reads as follows:

"(26) That for the 1972 and subsequent taxation years, the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the said Act shall be amended to include oil sands deposits, oil shale deposits and deposits of halite from which halite is extracted by operating a brine well, except that such amendment shall not apply with respect to any acquisition or disposition of any such deposit on or before May 8, 1972."

The definitions "minerals" and "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act read as follows:

""minerals" do not include petroleum, natural gas or related hydrocarbons (except coal or bituminous sands);

"mineral resource" means

(*a*) a base or precious metal deposit,

(*b*) a coal deposit,

(*c*) a bituminous sands deposit, or

(*d*) a mineral deposit in respect of which

(i) the Minister of Energy, Mines and Resources has certified that the principal mineral extracted is an industrial mineral contained in a non-bedded deposit,

(ii) the principal mineral extracted is sylvite,

(iii) the principal mineral extracted is halite that is extracted by underground mining and not by operating a brine well,

(iv) the principal mineral extracted is silica that is extracted from sandstone or quartzite, or

(v) the principal mineral extracted is gypsum;"

(2), (3) et (4). Ces paragraphes du bill donneraient suite à l'alinéa (26) de la motion relative à l'impôt sur le revenu, qui est rédigé comme suit:

(26) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes, la définition de l'expression «matières minérales» ou «ressource minérale» qui figure au paragraphe 248(1) de ladite Loi, soit modifiée pour comprendre les gisements de sable et de schistes bitumineux et les gisements d'halite d'où est extraite l'halite à l'aide d'un puits d'extraction de saumure, sous réserve que cette modification ne s'applique pas à toute acquisition ou disposition de tout dépôt de ce genre au plus tard le 8 mai 1972.

Les définitions des expressions «minéraux» et «matières minérales» «ou ressource minérale» que renferme le paragraphe 248(1) de la loi sont rédigées comme suit:

««minéraux» ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures apparentés (sauf les sables bitumineux ou le charbon);

«matières minérales» ou «ressource minérale» signifie

a) un gisement de métaux communs ou précieux,

b) un gisement de charbon,

c) un gisement de sable bitumineux, ou

d) un gisement minéral relativement auquel

(i) le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié,

(ii) le principal minéral extrait est la sylvine,

(iii) le principal minéral extrait est l'halite, qui est extraite grâce à des travaux souterrains et non pas à l'aide d'un puits d'extraction de saumure,

(iv) le principal minéral extrait est la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite, ou

(v) le principal minéral extrait est le gypse;»

PART II

1970-71-72, c. 63

INCOME TAX APPLICATION RULES, 1971

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1970-71-72, c. 63

32. (1) Paragraph 26(3)(*c*) of the *Income Tax Application Rules, 1971* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) his proceeds of disposition of the property,

(ii) all amounts required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted in computing its adjusted cost base to him immediately before the disposition, and

(iii) all amounts described in clause (5)(*c*)(ii)(B) that are relevant in computing its adjusted cost base to him immediately before the disposition,

exceeds the aggregate of

(iv) all amounts required by subsection 53(1) of the amended Act to be added in computing its adjusted cost base to him immediately before the disposition, and

(v) all amounts described in clause (5)(*c*)(i)(B) that are relevant in computing its adjusted cost base to him immediately before the disposition,"

32. (1) L'alinéa 26(3)*c*) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) la fraction, si fraction il y a, du total obtenu en additionnant

(i) le produit qu'il a tiré de la disposition du bien,

(ii) toutes les sommes dont le paragraphe 53(2) de la loi modifiée exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, et

(iii) toutes les sommes visées à la disposition (5)*c*)(ii)(B) qui entrent dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(iv) toutes les sommes dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, et

(v) toutes les sommes visées à la disposition (5)*c*)(i)(B) qui entrent dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,»

(2) Paragraph 26(5)(*c*) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) where the property became vested in the subsequent owner after 1971, there shall be added to the cost to him of the property the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is

(A) a capital gain (other than any amount deemed by subsection

(2) L'alinéa 26(5)*c*) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) lorsque le bien est passé par dévolution au propriétaire suivant après 1971, il doit être ajouté au coût du bien, pour lui, la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des montants dont chacun représente

(A) un gain en capital (autre qu'un montant réputé, en vertu

Clause 32: (1) This subclause is consequential upon the amendment to paragraph 26(5)(*c*) of the *Income Tax Application Rules, 1971,* proposed by subclause (2).

Paragraph 26(3)(*c*) of the Rules at present reads as follows:

"(*c*) the amount, if any, by which the aggregate of his proceeds of disposition of the property and all amounts required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted in computing its adjusted cost base to him immediately before the disposition exceeds the aggregate of all amounts required by subsection 53(1) of the amended Act to be added in computing its adjusted cost base to him immediately before the disposition,"

(2) This subclause would implement paragraph (3) of the Motion to amend the *Income Tax Application Rules, 1971* (hereinafter called the "Application Rules motion"), which reads as follows:

"(3) That for the 1972 and subsequent taxation years,

(*a*) paragraph 26(5)(*c*) of the said Rules be repealed and that provisions be substituted therefor to reflect, in the computation of the adjusted cost base to a subsequent owner (hereinafter called the "last subsequent owner") described in subsection 26(5) of the said Rules of a capital property described therein,

(i) any capital gain or capital loss made or incurred by the original owner (hereinafter called the "actual original owner") described therein who actually owned the property on June 18, 1971, or by any other person (hereinafter called a "previous subsequent owner") other than the last subsequent owner, who, by virtue of being one of the persons not dealing at arm's length described therein, was a subsequent owner described therein of the property, and

(ii) any amount required by subsection 53(1) or 53(2), as the case may be, of the Income Tax Act, as that Act read in its application to taxation years after 1971, to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the actual original owner or to a previous subsequent owner of the property."

Paragraph 26(5)(*c*) of the Rules reads as follows:

"(*c*) where the property became vested in the subsequent owner after 1971,

(i) there shall be added the amount, if any, by which

(A) the actual cost to the subsequent owner of the property

exceeds

(B) the cost to the original owner of the property, determined under the provisions of this section, and

(ii) there shall be deducted the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(B) exceeds the amount determined under clause (i)(A)."

Article 32 du bill: (1) Ce paragraphe du bill est la suite logique de la modification de l'alinéa 26(5)*c*) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* que propose le paragraphe (2) du bill.

L'alinéa 26(3)*c*) des Règles est actuellement rédigé comme suit:

«*c*) la fraction, si fraction il y a, du total obtenu en additionnant le produit qu'il a tiré de la disposition du bien et toutes les sommes dont le paragraphe 53(2) de la loi modifiée exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, qui est en sus du total des sommes dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour lui, immédiatement avant la disposition,»

(2) Ce paragraphe du bill donnerait suite à l'alinéa (3) de la motion tendant à modifier les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* (appelées ci-après «la motion relative aux Règles d'application»), lequel est ainsi rédigé:

«(3) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

a) l'alinéa 26(5)*c*) desdites règles soit abrogé et que des dispositions y soient substituées de façon à tenir compte, dans le calcul du prix de base rajusté pour un propriétaire subséquent (ci-après appelé le «dernier propriétaire subséquent») visé au paragraphe 26(5) desdites règles, d'un bien en immobilisation qui y est désigné, de

(i) tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie par le propriétaire initial (ci-après appelé le «propriétaire initial véritable») qui y est visé et qui possédait véritablement le bien le 18 juin 1971, ou par toute autre personne (ci-après appelée un «propriétaire antérieur subséquent») autre que le dernier propriétaire subséquent, qui, du fait d'être une des personnes qui ne transigeaient pas sans liens de dépendance qui y sont visées, était un propriétaire subséquent du bien, visé audit paragraphe, et de

(ii) toute somme requise par le paragraphe 53(1) ou 53(2), selon le cas, de la loi de l'impôt sur le revenu, selon l'interprétation de cette loi dans son application aux années d'imposition postérieures à 1971, devant être ajoutée ou détruite lors du calcul du prix de base rajusté pour le propriétaire initial véritable ou pour un propriétaire antérieur subséquent du bien.»

L'alinéa 26(5)*c*) des Règles est ainsi rédigé:

«*c*) lorsque le bien est passé au propriétaire suivant après 1971,

(i) doit être ajoutée la fraction, si fraction il y a,

(A) du coût effectif du bien, pour le propriétaire suivant,

qui est en sus

(B) du coût du bien, pour le premier propriétaire, déterminé en vertu des dispositions du présent article, et

(ii) doit être déduite la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu de la disposition (i)(B), qui est en sus de la somme déterminée en vertu de la disposition (i)(A).»

40(3) of the amended Act to be a capital gain) from the disposition after 1971 of the property by a person who owned the property before it so became vested in the subsequent owner, or

(B) an amount required by subsection 53(1) of the amended Act to be added in computing the adjusted cost base of the property to a person (other than the subsequent owner) described in clause (A),

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is

(A) a capital loss from the disposition after 1971 of the property by a person who owned the property before it so became vested in the subsequent owner, or

(B) an amount required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted in computing the adjusted cost base of the property to a person (other than the subsequent owner) described in clause (A),

and there shall be deducted from the cost to him of the property the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (i)."

du paragraphe 40(3) de la loi modifiée, constituer un gain en capital) résultant de la disposition du bien, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant, ou

(B) une somme dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour une personne (autre que le propriétaire suivant) désignée à la disposition (A),

qui est en sus

(ii) du total des montants dont chacun représente

(A) une perte en capital résultant de la disposition du bien, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant, ou

(B) une somme dont le paragraphe 53(2) de la loi modifiée exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté du bien pour une personne (autre que le propriétaire suivant) désignée à la disposition (A),

et il doit être déduit du coût du bien, pour lui, la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa (ii), qui est en sus du total déterminé en vertu du sous-alinéa (i).»

(3) Subsection 26(7) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 26(7) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Election re cost

"(7) Where, but for this subsection, the cost to an individual of any property actually owned by him on December 31, 1971 would be determined under subsection (3) or (4) otherwise than by virtue of subsection (5) and the individual has so elected, in prescribed manner and not later than the day on or before which he is required by Part I of the amended Act to file a return of his income for his first taxation year in which he disposes

Choix relatif au coût

«(7) Lorsque, sans le présent paragraphe, le coût, pour un particulier, de tout bien lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, serait déterminé en vertu du paragraphe (3) ou (4), autrement qu'en vertu du paragraphe (5), et que le particulier a fait son choix, de la manière prescrite et au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, de produire une déclaration de son revenu pour sa première

(3) This subclause would implement paragraph (4) of the Application Rules motion, which reads as follows:

"(4) That for the 1972 and subsequent taxation years, the election referred to in subsection 26(7) of the said Rules may be made by an individual not later than the day on or before which he is required by Part I of the Income Tax Act to file a return of his income for his first taxation year in which he disposed of any property to which that subsection would, but for this provision, apply, other than

(*a*) his principal residence, except in any case where the proportion determined in respect thereof under paragraph 40(2)(*b*) of the said Act is less than 1, or

(*b*) any personal-use property

(i) that was not listed personal property or real property, or

(ii) that was listed personal property or real property, the proceeds of disposition of which by the individual did not exceed $1000 or, where subsection 46(2) of the said Act applies, the proportion of $1000 referred to in subparagraph (*a*)(ii) thereof."

Subsection 26(7) of the Rules reads as follows:

"(7) Where, but for this subsection, the cost to an individual of any property actually owned by him on December 31, 1971 would be determined under subsection (3) or (4) otherwise than by virtue of subsection (5) and the individual has so elected, in prescribed manner and not later than the day on or before which he is required by Part I of the amended Act to file a return of his income for his first taxation year in which the disposition of any such property occurs, the cost to him of each capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) actually owned by him on December 31, 1971 shall be deemed to be its fair market value on valuation day."

(3) Ce paragraphe donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (4) de la motion relative aux Règles d'application qui sont ainsi rédigées:

«(4) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le choix visé au paragraphe 26(7) desdites règles soit fait par un particulier au plus tard le jour auquel ou avant lequel il est tenu, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, de présenter une déclaration de son revenu pour la première année d'imposition au cours de laquelle il a disposé d'un bien auquel ce paragraphe s'appliquerait, si ce n'était de cette disposition, autre que:

(*a*) sa résidence principale, sauf dans tous le cas où la proportion établie à l'égard de ce bien, en vertu de l'alinéa 40(2)(*b*) de ladite loi, est inférieure à 1, ou

(*b*) un bien à usage personnel

(i) qui n'était pas un bien personnel désigné ou un bien immeuble, ou

(ii) qui était un bien personnel désigné ou un bien immeuble, dont le produit de la disposition qu'en a faite le particulier n'a pas dépassé $1,000, ou, lorsque le paragraphe 46(2) de ladite loi s'applique, la fraction de $1,000 visée à l'alinéa (*a*) (ii) dudit paragraphe.»

Le paragraphe 26(7) des Règles est ainsi rédigé:

«(7) Lorsque, sans le présent paragraphe, le coût, pour un particulier, de tout bien lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, serait déterminé en vertu du paragraphe (3) ou (4), autrement qu'en vertu du paragraphe (5), et que le particulier a fait son choix, de la manière prescrite et au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, de produire une déclaration de son revenu pour sa première année d'imposition dans laquelle la disposition de tout bien de ce genre a lieu, le coût, pour lui, de chaque bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société) lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, est réputé être sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.»

of all or any part of such property, other than

(*a*) personal-use property of the individual that was not listed personal property or real property,

(*b*) listed personal property, if his gain or loss, as the case may be, from the disposition thereof was, by virtue of subsection 46(1) or (2) of the amended Act, nil,

(*c*) his principal residence, if his gain from the disposition thereof was, by virtue of paragraph 40(2)(*b*) of the amended Act, nil, or

(*d*) personal-use property of the individual that was real property (other than his principal residence), if his gain from the disposition thereof was, by virtue of subsection 46(1) or (2) of the amended Act, nil,

the cost to him of each capital property (other than depreciable property, an interest in a partnership or any property described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) that was disposed of by him before that taxation year) actually owned by him on December 31, 1971 shall be deemed to be its fair market value on valuation day."

année d'imposition dans laquelle il dispose de la totalité ou d'une partie de ce bien autre

a) qu'un bien servant à l'usage personnel du particulier qui n'était pas un bien personnel désigné ou un bien immeuble,

b) qu'un bien personnel désigné, si son gain ou sa perte, selon le cas, résultant de la disposition de celui-ci a été, en vertu du paragraphe 46(1) ou (2) de la loi modifiée, nulle,

c) que sa résidence principale, si le gain qu'il a tiré de la disposition de celle-ci a été, en vertu de l'alinéa 40(2)*b*) de la loi modifiée, nul, ou

d) qu'un bien servant à l'usage personnel du particulier qui était un bien immeuble (autre que sa résidence principale), si le gain qu'il a tiré de la disposition de celui-ci a été, en vertu du paragraphe 46(1) ou (2) de la loi modifiée, nul,

le coût, pour lui, de chaque bien en immobilisations, (autre qu'un bien amortissable, une participation dans une société ou tout bien visé dans l'un quelconque des alinéas *a*) à *d*), dont il a disposé avant ladite année d'imposition), et lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, est réputé être sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.»

(4) Section 26 of the said Rules is further amended by adding thereto, immediately after subsection (11) thereof, the following subsections:

(4) L'article 26 desdites Règles est en outre modifié, par l'insertion, immédiatement après la paragraphe (11), des paragraphes suivants:

Fair market value of share of foreign affiliate

"(11.1) For the purposes of computing the fair market value

(*a*) on December 31, 1971, or

(*b*) at any subsequent time for the purposes of subsection (4),

of any shares owned by a taxpayer resident in Canada of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, the fair market value at that time of any asset owned by the foreign affiliate at that time

Juste valeur marchande des actions d'une corporation étrangère affiliée

«(11.1) Aux fins du calcul de la juste valeur marchande

a) le 31 décembre 1971, ou

b) à toute date postérieure, aux fins du paragraphe (4),

d'actions appartenant à un contribuable résidant au Canada, qui font partie du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable, la juste valeur marchande à cette date de toute contre-valeur appartenant à la corporation étrangère affiliée à cette date

(4) This subclause is consequential upon the amendment to the *Income Tax Act* proposed by clause 10.

(4) Ce paragraphe du bill découle de la modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* proposée par l'article 10 du bill.

(c) that was subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate

(i) as a dividend payable in kind,

(ii) as a benefit the amount of which was deemed by paragraph 80.1(4)(b) of the amended Act to have been received by the taxpayer as a dividend from the foreign affiliate, or

(iii) as consideration for the settlement or extinguishment of an obligation described in subsection 80.1(5) of the amended Act, and

(d) in respect of which subsection 80.1(4) or (5), as the case may be, of the amended Act applies by virtue of an election described therein made by the taxpayer,

shall be deemed to be the principal amount of that asset.

Idem

(11.2) For the purposes of computing the fair market value on December 31, 1971 of any shares owned by a taxpayer resident in Canada of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, the fair market value on that day of any asset owned by the foreign affiliate on that day

(a) that was subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate as described in paragraph 80.1(6)(a) or (b) of the amended Act, and

(b) in respect of which subsection 80.1(1) of the amended Act applies by virtue of an election described in subsection 80.1(6) thereof made by the taxpayer,

shall be deemed to be the principal amount of that asset."

(5) Section 26 of the said Rules is further amended by adding thereto the following subsections:

c) que le contribuable a acquise par la suite de la corporation étrangère affiliée

(i) à titre de dividende payable en nature,

(ii) à titre de prestation dont le contribuable est réputé, aux termes de l'alinéa 80.1(4)b) de la loi modifiée, avoir reçu le montant de la corporation étrangère affiliée à titre de dividende, ou

(iii) à titre de contrepartie du règlement ou de l'extinction d'une obligation visée au paragraphe 80.1(5) de la loi modifiée, et

d) à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe 80.1(4) ou (5), selon le cas, de la loi modifiée, en vertu du choix y visé qu'a fait le contribuable,

est réputée être le principal de ladite contre-valeur.

Idem

(11.2) Aux fins du calcul de la juste valeur marchande, le 31 décembre 1971, d'actions appartenant à un contribuable résidant au Canada et faisant partie du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable, la juste valeur marchande, à cette date, de toute contre-valeur appartenant à la corporation étrangère affiliée à cette date,

a) que le contribuable a acquise de la corporation étrangère affiliée de la façon visée à l'alinéa 80.1(6)a) ou b) de la loi modifiée, et

b) à l'égard de laquelle le paragraphe 80.1(1) de la loi modifiée s'applique en raison d'un choix visé au paragraphe 80.1(6) de cette loi que le contribuable a exercé,

est réputée être le principal de cette contre-valeur.»

(5) L'article 26 desdites Règles est en outre modifié par l'insertion des paragraphes suivants:

(5) This subclause would implement paragraphs (1) and (2) of the Application Rules motion, which read as follows:

"(1) That effective from the commencement of 1972, for the purposes of section 26 of the said Rules where a share of an amalgamated corporation that was owned by a taxpayer on December 31, 1971 was received by him in exchange for a share or shares of a predecessor corporation pursuant to an amalgamation of two or more corporations, within the meaning assigned by subsection 85I(1) of the Income Tax Act as it read in its application to the 1971 taxation year, and was owned by him without interruption from the time of the amalgamation until the end of 1971, the taxpayer shall be deemed to have acquired the share of the amalgamated corporation at the time of the amalgamation at a cost equal to his actual cost at that time of the share or shares of the predecessor corporation surrendered in exchange for it, and where shares of more than one class of the amalgamated corporation were received in exchange for the share or shares of the predecessor corporation, surrendered therefor, the actual cost of the share or shares so surrendered shall be allocated among the shares of the amalgamated corporation received in exchange on the basis of the respective fair market values of the shares so received immediately after the amalgamation.

(2) That for the purposes of section 26 of the said Rules, where a share of a corporation that was owned by a taxpayer on December 31, 1971 was acquired by him in a taxation year before 1972 in respect of which section 85A of the Income Tax Act, as that Act read in its application to taxation years before 1972, was applicable and pursuant to an agreement described in that section as it read in its application to that year, the cost to the taxpayer of acquiring the share may, at the option of the taxpayer, be deemed to be equal to its fair market value at the time it was so acquired."

(5) Ce paragraphe donnerait suite aux dispositions des alinéas (1) et (2) de la motion relative aux Règles d'application qui sont ainsi rédigées:

«(1) Qu'à compter du début de 1972, aux fins de l'article 26 desdites Règles, lorsqu'une action d'une corporation née d'une fusion, qui appartenait au contribuable le 31 décembre 1971, a été reçue par lui en échange d'une ou plusieurs actions d'une corporation remplacée à la suite de la fusion de deux ou plusieurs corporations, au sens attribué à ce terme par le paragraphe 85I(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu tel qu'il est interprété en vue de son application à l'année d'imposition 1971, et lui a appartenu sans interruption de la date de la fusion jusqu'à la fin de 1971, ce contribuable soit réputé avoir acquis l'action de la corporation née de la fusion à la date de la fusion à un coût égal à son coût effectif, pour lui, à la date où l'action (ou les actions) de la corporation remplacée a été cédée en échange de l'action de la corporation née de la fusion, et que, lorsque le contribuable a reçu des actions appartenant à plus d'une catégorie d'actions de la corporation née de la fusion en échange de l'action (ou des actions) de la corporation remplacée, cédée à cet effet, le coût effectif de l'action (ou des actions) ainsi cédée soit réparti entre les actions de la corporation née de la fusion reçues en échange, sur la base des justes valeurs marchandes respectives des actions ainsi reçues immédiatement après la fusion.

(2) Qu'aux fins de l'article 26 desdites Règles, lorsqu'une action qui appartenait au contribuable le 31 décembre 1971, a été acquise par lui durant une année d'imposition antérieure à 1972 à l'égard de laquelle l'article 85A de la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'il est interprété en vue de son application aux années d'imposition antérieures à 1972, s'appliquait, et à la suite d'un accord visé dans ledit article, ainsi qu'il est interprété en vue de son application à cette année-là, le coût d'acquisition de l'action pour le contribuable puisse être, au choix de ce dernier, réputé égal à sa juste valuer marchande à la date d'acquisition.»

Idem

"(15) For the purposes of this section, the "actual cost" to a taxpayer, as of any particular time after 1971, of any shares (in this subsection referred to as "new shares") of any class of the capital stock of a new corporation formed as a result of an amalgamation of two or more corporations (within the meaning of section 85I of the former Act as it read in its application to the 1971 taxation year) that were

(*a*) owned by the taxpayer on December 31, 1971, and thereafter without interruption until the particular time, and

(*b*) acquired by him by the conversion, by virtue of the amalgamation, of shares of the capital stock of a predecessor corporation into shares of the capital stock of the new corporation,

means that proportion of the actual cost to him of any shares owned by him that were so converted by virtue of the amalgamation that the fair market value, immediately after the amalgamation, of the new shares of that class so acquired by him is of the fair market value, immediately after the amalgamation, of all of the shares of the capital stock of the new corporation so acquired by him.

Idem

(16) For the purposes of this section, the "actual cost" to an individual, as of any particular time after 1971, of any share of the capital stock of a corporation that was

(*a*) owned by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, and

(*b*) acquired by him in a taxation year before 1972 pursuant to an agreement referred to in subsection 85A(1) of the former Act as it read in its application to that taxation year,

means an amount equal to the greater of

Idem

«(15) Aux fins du présent article, le «coût effectif», pour un contribuable, à une date donnée postérieure à 1971, d'actions (appelées dans le présent paragraphe «nouvelles actions») d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une nouvelle corporation formée par suite de la fusion de deux corporations ou plus (au sens de l'article 85I de l'ancienne loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) qui

a) appartenaient au contribuable le 31 décembre 1971, et sans interruption par la suite, jusqu'à cette date donnée, et

b) ont été acquises par lui par la conversion, en raison de la fusion, d'actions du capital-actions d'une corporation remplacée en actions du capital-actions de la nouvelle corporation,

signifie la proportion du coût effectif, pour lui, des actions lui appartenant qui ont été ainsi converties en raison de la fusion, que représente la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, des nouvelles actions de cette catégorie qu'il a ainsi acquises, par rapport à la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de la totalité des actions du capital-actions de la nouvelle corporation, qu'il a ainsi acquises.

Idem

(16) Aux fins du présent article, le «coût effectif», pour un particulier, à une date donnée postérieure à 1971, d'une action quelconque du capital-actions d'une corporation qui

a) lui appartenait le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'à cette date donnée, et

b) a été acquise par lui dans une année d'imposition antérieure à 1972 conformément à une convention qui vise le paragraphe 85A(1) de l'ancienne loi telle qu'elle était interprétée dans son application à cette année d'imposition,

(*c*) the actual cost to him of the share computed without regard to this subsection, and

(*d*) the fair market value of the share at the time he so acquired it."

signifie une somme égale au plus élevé des montants suivants:

c) le coût effectif de l'action, pour lui, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, ou

d) la juste valeur marchande de l'action à la date à laquelle il l'a ainsi acquise.»

33. Subsection 35(3) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

33. Le paragraphe 35(3) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(3) Section 91 of the amended Act shall be read as if

(*a*) the reference in paragraph (1)(*a*) thereof to "for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer" were read as a reference to "for each taxation year of the affiliate commencing after 1974 and ending in the taxation year of the taxpayer", and

(*b*) paragraph (1)(*b*) thereof were not applicable in respect of any amount received by a foreign affiliate of a taxpayer during any taxation year of the taxpayer commencing before 1975."

Idem

«(3) L'article 91 de la loi modifiée doit être interprété comme si

a) la mention «pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable» qui figure à l'alinéa (1)*a*) de cet article, était remplacée par la mention «pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée commençant après 1974 et se terminant dans l'année d'imposition du contribuable», et comme si

b) l'alinéa (1)*b*) de cet article ne s'appliquait pas à toute somme reçue par toute corporation étrangère affiliée d'un contribuable, au cours de toute année d'imposition du contribuable commençant avant 1975.»

34. Subsection 38(2) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

34. Le paragraphe 38(2) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(2) Notwithstanding section 61 of the amended Act,

(*a*) an amount in respect of which an election has been made by a taxpayer under any of sections 40, 42, 44 to 46 and 48 shall not be included in computing the aggregate of amounts described in subsection 61(2) of the amended Act in respect of the taxpayer; and

(*b*) an amount in respect of which an election has been made by a taxpayer

Idem

«(2) Nonobstant l'article 61 de la loi modifiée,

a) une somme à l'égard de laquelle un contribuable a fait un choix en vertu de l'un des articles 40, 42, 44 à 46 et 48, ne doit pas être incluse dans le calcul du total des sommes visées au paragraphe 61(2) de la loi modifiée, à l'égard du contribuable; et

b) une somme à l'égard de laquelle un contribuable a fait un choix en vertu de l'article 43 ne doit pas, aux fins

Clause 33: This clause would implement paragraph (5) of the Application Rules motion, which reads as follows:

"(5) That the reference in paragraph 35(3)(*a*) of the said Rules to "1972" shall be changed to "1974" and the reference in paragraph 35(3)(*b*) thereof to "1973" shall be changed to "1975"."

Subsection 35(3) of the Rules reads as follows:

"(3) Section 91 of the amended Act shall be read as if

(*a*) the reference in paragraph (1)(*a*) thereof to "for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer" were read as a reference to "for each taxation year of the affiliate commencing after *1972* and ending in the taxation year of the taxpayer", and

(*b*) paragraph (1)(*b*) thereof were not applicable in respect of any amount received by a foreign affiliate of a taxpayer during any taxation year of the taxpayer commencing before *1973*."

Article 33 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (5) de la motion relative aux Règles d'application qui sont ainsi rédigées:

«(5) Que la mention «1972» qui figure à l'alinéa 35(3)*a*) desdites Règles soit remplacée par la mention «1974» et que la mention «1973» qui figure à l'alinéa 35(3) (*b*) de ces Règles soit remplacée par la mention «1975».»

Le paragraphe 35(3) des Règles est ainsi rédigé:

«(3) L'article 91 de la loi modifiée doit être interprété comme si

a) la mention «pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable» qui figure à l'alinéa (1)*a*) de cet article, était remplacée par la mention «pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée commençant après *1972* et se terminant dans l'année d'imposition du contribuable», et comme si

b) l'alinéa (1)*b*) de cet article ne s'appliquait pas à toute somme reçue par toute corporation étrangère affiliée d'un contribuable, au cours de toute année d'imposition du contribuable commençant avant *1973*.»

Clause 34: This clause would implement paragraph (6) of the Application Rules motion, which reads as follows:

"(6) That for the 1972 and subsequent taxation years subsection 38(2) of the said Rules shall be repealed and amounts in respect of which an election has been made by a taxpayer under section 40, sections 42 to 46 or section 48 of the said Rules shall not be included in computing the aggregate of amounts described in subsection 61(2) of the Income Tax Act."

Subsection 38(2) of the Rules reads as follows:

"(2) Notwithstanding subsection (1) and section 9, where a taxpayer has elected in respect of a taxation year under any of sections 39 to 48,

(*a*) subsections 118(1) and 118(2) of the amended Act are not applicable for the purposes of computing the tax under Part I thereof payable by him for the year, and

(*b*) no deduction may be made under section 61 of the amended Act in computing his income for the year."

Article 34 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (6) de la motion relative aux Règles d'application qui sont ainsi rédigées:

«(6) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le paragraphe 38(2) desdites Règles soit abrogé et que les sommes à l'égard desquelles le contribuable a exercé un choix en vertu de l'article 40, des articles 42 à 46 ou de l'article 48 desdites Règles, ne soient pas comprises dans le calcul du total des sommes visées au paragraphe 61(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.»

Le paragraphe 38(2) des Règles est ainsi rédigé:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1) et l'article 9, lorsqu'un contribuable a exercé un choix relativement à une année d'imposition en vertu de l'un quelconque des articles 39 à 48,

a) les paragraphes 118(1) et (2) de la loi modifiée ne s'appliquent pas aux fins du calcul de l'impôt prévu par la Partie I de cette loi, payable par lui pour l'année, et

b) aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de l'article 61 de la loi modifiée, lors du calcul de son revenu pour l'année.»

under section 43 shall, for the purposes of subparagraph 61(1)(*b*)(iii) of the amended Act, not be included in computing the taxpayer's income described therein."

du sous-alinéa 61(1)*b*)(iii) de la loi modifiée, être incluse dans le calcul du revenu du contribuable qui y est visé.»

35. Subsection 40(7) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

35. Le paragraphe 40(7) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation

"(7) The provisions of this section are applicable in respect of any payment or payments described in subparagraph (1)(*a*)(i) or (iv) made in a taxation year ending after 1973, except that the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, shall be deemed to be the lesser of the amount thereof otherwise determined and the aggregate of the amounts that the taxpayer would have received out of or pursuant to the plan described in subparagraph (1)(*a*)(i) or (iv), as the case may be, if

(*a*) he had withdrawn from the plan on January 1, 1972;

(*b*) there had been no change in the terms and conditions of the plan after June 18, 1971 and before January 2, 1972; and

(*c*) any term or condition of the plan that would, in the event that he had withdrawn from the plan on January 1, 1972, have reduced the amount of any payment or payments that would, if he remained a member of the plan for a specified period of time after December 31, 1971, have been made to him in respect of years ending before 1972, were not a term or condition of the plan."

Restriction

«(7) Les dispositions du présent article s'appliquent relativement à un ou plusieurs paiements visés au sous-alinéa (1)*a*)(i) ou (iv), faits dans une année d'imposition se terminant après 1973, sauf que le montant du paiement ou le montant global des paiements, selon le cas, est réputé être le moins élevé des montants suivants: le montant de ces paiements déterminé par ailleurs, ou le total des sommes que le contribuable aurait reçues du régime en vertu du régime visé au sous-alinéa (1)*a*)(i) ou (iv), selon le cas,

a) s'il s'était retiré de ce régime le 1er janvier 1972;

b) si aucune modification n'avait été apportée aux modalités du régime après le 18 juin 1971 et avant le 2 janvier 1972; et

c) si une modalité quelconque du régime qui aurait, advenant son retrait du régime le 1er janvier 1972, réduit le montant d'un ou de plusieurs paiements qui lui auraient été faits, s'il était demeuré affilié au régime pendant une période de temps déterminée après le 31 décembre 1971, relativement à des années se terminant avant 1972, ne constituait pas une modalité du régime.»

Clause 35: This clause would implement paragraph (7) of the Application Rules motion, which reads as follows:

"(7) That there shall be included in the aggregate of amounts that, by virtue of subsection 40(7) of the said Rules, are subject to the provisions of section 40 thereof any amount to which a taxpayer would have been entitled under a superannuation or pension fund or plan or under a deferred profit sharing plan on the assumptions that:

(*a*) he had withdrawn from the fund or plan on January 1, 1972;

(*b*) there had been no changes in the terms and conditions of the fund or plan after June 18, 1971 and before January 2, 1972; and

(*c*) there was no term or condition of the fund or plan limiting, by reference to the period of service of a member, the amount of any payment or payments that may be made to him in the event of his withdrawal from the fund or plan."

This amendment adds the sidelined paragraph to subsection 40(7) of the Rules.

Article 35 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (7) de la motion relative aux Règles d'application qui sont ainsi rédigées:

«(7) Que soit incluse dans le total des sommes qui, en vertu du paragraphe 40(7) desdites Règles, sont assujetties aux dispositions de l'article 40 de ces Règles, toute somme à laquelle le contribuable aurait eu droit au titre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension, ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, dans les hypothèses ou:

a) il s'était retiré de la caisse ou du régime le 1er janvier 1972;

b) il n'y avait eu aucun changement dans les modalités et les conditions de la caisse ou du régime après le 18 juin 1971 et avant le 2 janvier 1972; et

c) il n'y avait aucune modalité ou condition de la caisse ou du régime, en vertu de laquelle le ou les paiements pouvant être effectués à un cotisant dans l'éventualité de son retrait de la caisse ou du régime, seraient limités en tenant compte de la période de service qu'il a accomplie.»

Cette modification ajoute au paragraphe 40(7) des Règles l'alinéa indiqué d'un trait marginal.

36. (1) Paragraph 41(1)(*d*) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the amount by which the aggregate of the incomes from the business or partnership for the fiscal periods exceeds his income from the business or partnership for the year as determined under paragraph (*c*), equal to that proportion thereof that the tax computed under section 117 or 118, as the case may be, of the amended Act for the year on the assumption that his income from the business or partnership for the year is the amount determined under paragraph (*c*), is of his taxable income for the year computed on the same assumption,"

36. (1) L'alinéa 41(1)*d*) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur la fraction du total des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers, qui est en sus de son revenu tiré de l'entreprise ou de la société pour l'année et calculé selon l'alinéa *c*), égal à la fraction représentée par le rapport existant entre l'impôt calculé en vertu de l'article 117 ou 118, selon le cas, de la loi modifiée pour l'année dans l'hypothèse que son revenu tiré de l'entreprise ou de la société pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa *c*), et son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hypothèse,»

(2) Paragraph 41(3)(*b*) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the amount by which the aggregate of the incomes from such one or more businesses, partnerships or employments for the taxation year exceeds his income therefrom determined under paragraph (*a*), equal to that proportion thereof that the tax under section 117 or 118, as the case may be, of that Act for the year, computed on the assumption that his income from such one or more businesses, partnerships or employments for the year is the amount determined under paragraph (*a*), is of his taxable income for the year computed on the same assumption;"

(2) L'alinéa 41(3)*b*) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur la fraction du total des revenus tirés d'une ou de plusieurs de ces entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition, qui est en sus du revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa *a*), égal à la fraction représentée par le rapport existant entre l'impôt calculé en vertu de l'article 117 ou 118, selon le cas, de cette loi pour l'année dans l'hypothèse que son revenu tiré de l'une ou de plusieurs de ces entreprises, sociétés ou emplois pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*), et son revenu imposable pour l'année, calculé suivant la même hypothèse;»

Clause 36: This clause would add to section 41 of the Rules the underlined reference to section 118 of the *Income Tax Act.*

Article 36 du bill: Cet article ajouterait, à l'article 41 des Règles, le renvoi souligné à l'article 118 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

37. All that portion of subsection 50(2) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Election to be public corporation

"(2) For the purposes of paragraph 89(1)(*g*) of the amended Act, where at any particular time before 1973 a corporation has elected in the manner referred to in clause (ii)(A) thereof to be a public corporation and at any time after 1971 and before the time of the election the corporation complied with the conditions referred to in that clause, the corporation shall,"

37. Toute la partie du paragraphe 50(2) desdites Règles précédant son alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Corporation qui choisit d'être une corporation publique

«(2) Aux fins de l'alinéa 89(1)*g*) de la loi modifiée, lorsque, à une date donnée, antérieure à 1973, une corporation a choisi, de la manière visée à la disposition (ii)(A) dudit alinéa, d'être une corporation publique, et que, à une date quelconque après 1971 et avant la date du choix, la corporation remplissait les conditions visées à cette disposition, la corporation est,»

38. The said Rules are further amended by adding thereto, immediately after section 56 thereof, the following section:

Mutual fund trusts

"**56.1** For the purpose of subsection 132(6) of the amended Act, where at any particular time before 1973 a trust has complied with the conditions referred to in paragraph (*c*) thereof, it shall be deemed to have complied with those conditions during the whole of the period

(*a*) commencing with such day after 1971 and before the particular time as the trust may designate in the return of income required by section 150 of the amended Act to be filed by it for its 1972 taxation year, and

(*b*) ending with the particular time."

38. Lesdites Règles sont en outre modifiées par l'insertion, immédiatement après l'article 56, de l'article suivant:

Fiducies de fonds mutuels

«**56.1** Aux fins du paragraphe 132(6) de la loi modifiée, lorsqu'à une date donnée, antérieure à 1973, une fiducie a satisfait aux conditions visées à l'alinéa *c*) dudit paragraphe, elle est réputée avoir satisfait à ces conditions au cours de toute la période

a) commençant le jour, postérieur à 1971 et antérieur à cette date donnée, que la fiducie peut indiquer dans la déclaration de revenu qu'elle est tenue, en vertu de l'article 150 de la loi modifiée, de produire pour son année d'imposition 1972, et

b) se terminant à cette date donnée.»

39. Subsection 60(2) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

Tax

"(2) Notwithstanding any other provisions of this Act, where a corporation was, by virtue of section 71 of the former Act or under the provisions of that section that are applicable by virtue of subsection (1) of this section, exempt from tax under Part I of the former Act for its last taxation year commencing before

39. Le paragraphe 60(2) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt

«(2) Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une corporation était, en vertu de l'article 71 de l'ancienne loi ou en vertu des dispositions de cet article qui sont applicables conformément au paragraphe (1) du présent article, exonérée de l'impôt en vertu de la Partie I de l'ancienne loi pour

Clause 37: This clause would extend the time within which an election to be a public corporation may be made by a corporation that has, at any time after 1971 and before the time of the election, complied with the conditions referred to in clause 89(1)(*g*)(ii)(A) of the *Income Tax Act*.

The relevant portion of subsection 50(2) of the Rules reads as follows:

"(2) For the purposes of paragraph 89(1)(*g*) of the amended Act, where at any particular time before August, 1972 a corporation has elected in the manner referred to in clause (ii)(A) thereof to be a public corporation, and at the time of the election the corporation complied with the conditions referred to in that clause, the corporation shall,"

Article 37 du bill: Cet article prorogerait le délai au cours duquel une corporation, qui à une date quelconque postérieure à 1971 et antérieure à la date du choix s'est conformée aux exigences de la disposition 89(1)*g*)(ii)(A) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peut choisir d'être une corporation publique.

La partie pertinente du paragraphe 50(2) des Règles est ainsi rédigée:

«(2) Aux fins de l'alinéa 89(1)*g*) de la loi modifiée, lorsque, à une date donnée antérieure à août 1972, une corporation a choisi, de la manière visée à la disposition (ii)(A) dudit alinéa, d'être une corporation publique, et que, à la date de ce choix la corporation remplissait les conditions visées à cette disposition, la corporation est,»

Clause 38: This clause would implement paragraph (8) of the Application Rules motion, which reads as follows:

"(8) That for the purposes of subsection 132(6) of the Income Tax Act, where at any particular time before 1973 a trust has complied with the conditions referred to in paragraph 132(6)(*c*) it shall be deemed to have complied with those conditions during the whole of the period commencing with such day after 1971 and before the particular time as it may elect and ending with that particular time."

Article 38 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (8) de la motion relative aux Règles d'application qui sont ainsi rédigées:

«(8) Qu'aux fins du paragraphe 132(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque, à une date donnée antérieure à 1973, une fiducie remplit les conditions indiquées à l'alinéa 132(6)*c*), elle soit réputée avoir rempli ces conditions durant toute la période qui commence à la date de son choix après 1971 et avant la date donnée, et qui se termine à cette date donnée.»

Clause 39: This clause would implement paragraph (9) of the Application Rules motion, which reads as follows:

"(9) That for the purposes of subsection 60(2) of the said Rules,

(*a*) for any taxation year in respect of which that subsection is relevant for the purpose of computing the taxable income of a corporation, the deduction permitted under paragraph (*a*) thereof shall be an amount equal to the relevant percentage for the year, within the meaning assigned by subsection 60(3) of the Rules, of the lesser of

(i) the corporation's taxable income for the year otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of which is the corporation's income for the year from a source outside of Canada

exceeds

(B) the aggregate of amounts each of which is the corporation's loss for the year from a source outside of Canada, and

(*b*) the rule in paragraph (*b*) thereof in respect of any business-income tax paid by the corporation for the year shall apply in like manner in respect of any non-business-income tax paid by the corporation for the year."

Article 39 du bill: Cet article donnerait suite aux dispositions de l'alinéa (9) de la motion relative aux Règles d'application qui sont ainsi rédigées:

«(9) Qu'aux fins du paragraphe 60(2) desdites Règles,

a) pour toute année d'imposition à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique aux fins du calcul de revenu imposable d'une corporation, la déduction autorisée en vertu de l'alinéa *a*) de ce paragraphe soit égale au pourcentage approprié pour l'année, au sens du paragraphe 60(3) desdites Règles, du moins élevé des montants suivants:

(i) le revenu imposable de la corporation pour l'année, déterminé par ailleurs, ou

(ii) la fraction, s'il en est,

(A) du total des sommes dont chacune est le revenu que la corporation a retiré dans l'année, d'une source située hors du Canada,

qui en est sus

(B) du total des sommes dont chacune est la perte de la corporation, pour l'année, provenant d'une source située hors du Canada; et

b) la règle énoncée à l'alinéa *b*) de ce paragraphe à l'égard de tout impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, payé par la corporation pour l'année s'applique de la même manière à l'égard de tout impôt sur un revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par la corporation pour l'année.»

Subsection 60(2) of the Rules reads as follows:

"(2) Notwithstanding any other provisions of this Act, where a corporation was, by virtue of section 71 of the

Le paragraphe 60(2) des Règles est ainsi rédigé:

«(2) Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une corporation était, en vertu de l'article 71 de

1972, for the purpose of computing the tax payable by it under the amended Act for each of the 4 immediately following taxation years the following rules apply:

(*a*) for the purpose of computing its taxable income for the year, there may be deducted from its income for the year an amount equal to the relevant percentage for that year of the lesser of

(i) the corporation's taxable income for the year otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of which is the corporation's income for the year (other than from dividends received by it from a foreign affiliate of the corporation) from a source in a country other than Canada,

exceeds

(B) the aggregate of amounts each of which is the corporation's loss for the year from a source in a country other than Canada;

(*b*) for the purposes of section 126 of the amended Act,

(i) the business-income tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in a country other than Canada shall be deemed to be the percentage, equal to 100% minus the relevant percentage for that year, of the amount otherwise determined to be the business-income tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in that country, and

(ii) the non-business-income tax paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada shall be deemed

sa dernière année d'imposition commençant avant 1972, aux fins du calcul de l'impôt payable par celle-ci, en vertu de la loi modifiée, pour chacune des 4 années d'imposition qui suivent, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, peut être déduit de son revenu pour l'année un montant égal au pourcentage approprié, pour cette année, du moins élevé des montants suivants:

(i) le revenu imposable de la corporation pour l'année, déterminé par ailleurs, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes (à l'exception des dividendes qu'elle a reçus, provenant d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation) dont chacune est le revenu que la corporation a tiré pour l'année d'une source de revenu située dans un pays autre que le Canada,

qui est en sus

(B) du total des sommes dont chacune est la perte de la corporation pour l'année, découlant d'une source de revenu située dans un pays autre que le Canada;

b) aux fins de l'article 126 de la loi modifiée,

(i) l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises, payé par la corporation pour l'année relativement à des entreprises qu'elle a exploitées dans un pays autre que le Canada, est réputé être le pourcentage, égal à 100% moins le pourcentage approprié pour cette année, de la somme déterminée par ailleurs comme étant l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises, payé par la corporation pour l'année relative-

former Act or under the provisions of that section that are applicable by virtue of subsection (1) of this section, exempt from tax under Part I of the former Act for its last taxation year commencing before 1972, for the purpose of computing the tax payable by it under the amended Act for each of the 4 immediately following taxation years for which it would, if the former Act were applicable to each of those years, have been exempt from tax under Part I thereof, the following rules apply:

(*a*) for the purpose of computing its taxable income for the year, there may be deducted from its income for the year an amount equal to the relevant percentage for that year of the lesser of

(i) the corporation's taxable income for the year otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of which is the corporation's income for the year from a business carried on by it in a country other than Canada,

exceeds

(B) the aggregate of amounts each of which is the corporation's loss for the year from a business carried on by it in a country other than Canada; and

(*b*) for the purposes of section 126 of the amended Act, the business-income tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in a country other than Canada shall be deemed to be the percentage, equal to 100% minus the relevant percentage for that year, of the amount otherwise determined to be the business-income tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in that country; and

(*c*) where the corporation was, at any time in the year, a private corporation, there may be deducted from the tax under Part IV of the amended Act otherwise payable by it for the year, the relevant percentage for that year of such tax, and for the purposes of subsection 129(3) of the amended Act the tax under that Part payable by it for the year shall be deemed to be an amount equal to the remainder."

l'ancienne loi ou en vertu des dispositions de cet article qui sont applicables conformément au paragraphe (1) du présent article, exonérée de l'impôt en vertu de la Partie I de l'ancienne loi pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1972, aux fins du calcul de l'impôt payable par celle-ci, en vertu de la loi modifiée, pour chacune des 4 années d'imposition qui suivent ou pour lesquelles elle aurait, si l'ancienne loi s'appliquait à chacune de ces années, été exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de cette loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, peut être déduite de son revenu pour l'année un montant égal au pourcentage approprié, pour cette année, du moins élevé des montants suivants:

(i) le revenu imposable de la corporation pour l'année, déterminé par ailleurs, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes dont chacune est le revenu que la corporation a tiré dans l'année d'une entreprise qu'elle a exploitée dans un pays autre que le Canada,

qui est en sus

(B) du total des sommes dont chacune est la perte de la corporation pour l'année, provenant d'une entreprise qu'elle a exploitée dans un pays autre que le Canada; et

b) aux fins de l'article 126 de la loi modifiée, l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises payé par la corporation pour l'année relativement à des entreprises qu'elle a exploitées dans un pays autre que le Canada, est réputé être le pourcentage, égal à 100% moins le pourcentage approprié pour cette année, de la somme déterminée par ailleurs comme étant l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises payé par la corporation pour l'année, relativement à des entreprises qu'elle a exploitées dans cet autre pays; et

c) lorsque la corporation a été, à une date quelconque de l'année, une corporation privée, peut être déduit de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer pour l'année, en vertu de la Partie IV de la loi modifiée, le pourcentage approprié de cet impôt pour l'année, et aux fins du paragraphe 129(3) de la loi modifiée, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, en vertu de cette Partie, est réputé être égal au reste.»

to be the percentage, equal to 100% minus the relevant percentage for that year, of the amount otherwise determined to be the non-business-income tax paid by the corporation for the year to the government of that country; and

(c) where the corporation was, at any time in the year, a private corporation, there may be deducted from the tax under Part IV of the amended Act otherwise payable by it for the year, the relevant percentage for that year of such tax, and for the purposes of subsection 129(3) of the amended Act the tax under that Part payable by it for the year shall be deemed to be an amount equal to the remainder."

ment à des entreprises qu'elle a exploitées dans cet autre pays; et

(ii) l'impôt sur le revenu non tiré d'entreprises, payé par la corporation pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada, est réputé être le pourcentage, égal à 100% moins le pourcentage approprié pour cette année, de la somme déterminée par ailleurs comme étant l'impôt sur le revenu non tiré d'entreprises payé par la corporation pour l'année, au gouvernement de ce pays; et

c) lorsque la corporation a été, à une date quelconque de l'année, une corporation privée, peut être déduit de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer pour l'année, en vertu de la Partie IV de la loi modifiée, le pourcentage approprié de cet impôt pour l'année, et aux fins du paragraphe 129(3) de la loi modifiée, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, en vertu de cette Partie, est réputé être égal au reste.»

PART III

S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 74

40. All that portion of subsection 74(2) of *An Act to amend the Income Tax Act and to make certain provisions and alterations in the statute law relating to or consequential upon the amendments to that Act*, being chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Notwithstanding section 9 and notwithstanding subsection 4(2) of *An Act to amend the Income Tax Act*, being chapter 38 of the Statutes of Canada, 1967-68, the repeal, by section 1, of Part IA of the former Act is not applicable to a taxation year of a corporation ending in 1972, but

PARTIE III

S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 74

40. Toute la partie du paragraphe 74(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi*, chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, qui précède l'alinéa *b*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(2) Nonobstant l'article 9 et le paragraphe 4(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* chapitre 38 des Statuts du Canada de 1967-68, l'abrogation de la Partie IA de l'ancienne loi par l'article 1 ne s'applique pas à une année d'imposition d'une corporation se terminant en 1972, mais,

Clause 40: This clause would implement the Ways and Means Motion to amend Part IV of chapter 63 of the Statutes of 1970-71-72, which Motion reads as follows:

"That it is expedient to introduce a measure to amend Chapter 63 of the Statutes of 1970-71-72 and to provide among other things that subsection 74(2) of that Act shall operate so that Part IA of the Income Tax Act as it read in its application to the 1971 taxation year of a corporation shall apply to that portion of the 1972 taxation year of the corporation that is before July 1, 1971."

The relevant portion of subsection 74(2) of chapter 63 of the Statutes of 1970-71-72 reads as follows:

"(2) Notwithstanding subsection 4(2) of *An Act to amend the Income Tax Act,* being chapter 38 of the Statutes of Canada, 1967-68,

(*a*) where a corporation has a taxation year part of which is before July 1, 1971 and part of which is after June 30, 1971, the tax payable by the corporation under Part IA of the former Act for that taxation year is that proportion of the tax computed under Part IA thereof that the number of days in that portion of the taxation year that is before July 1, 1971 is of the number of days in the whole taxation year; and"

Article 40 du bill: Cet article donnerait suite à la motion des voies et moyens visant à modifier la Partie IV du chapitre 63 des Statuts de 1970-71-72 qui est ainsi rédigée:

«Qu'il est opportun de présenter une mesure visant à modifier le Chapitre 63 des Statuts de 1970-1971-1972 et à prévoir entre autres choses que le paragraphe 74(2) de cette loi ait pour effet que la Partie IA de la loi de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle se lit dans son application à l'année d'imposition 1972 d'une corporation, s'applique à cette fraction de l'année d'imposition 1972 de la corporation qui précède le 1er juillet 1971.»

La partie pertinente du paragraphe 74(2) du chapitre 63 des Statuts de 1970-71-72 est ainsi rédigée:

«(2) Nonobstant le paragraphe 4(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu,* chapitre 38 des Statuts du Canada de 1967-68,

a) lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède le 1er juillet 1971 et l'autre suit le 30 juin 1971, l'impôt payable par cette corporation en vertu de la Partie 1A de l'ancienne loi, pour cette année d'imposition, est la fraction de l'impôt, calculé conformément à la Partie IA de cette loi, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1er juillet 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition; et»

(*a*) where a corporation has a taxation year ending in 1971 or 1972, part of which is before July 1, 1971 and part of which is after June 30, 1971, the tax payable by the corporation under Part IA of the former Act for that taxation year is that proportion of the tax computed under Part IA thereof that the number of days in that portion of the taxation year that is before July 1, 1971 is of the number of days in the whole taxation year; and"

a) lorsqu'une corporation a une année d'imposition se terminant en 1971 ou 1972, dont une partie précède le 1er juillet 1971 et l'autre suit le 30 juin 1971, l'impôt payable par cette corporation en vertu de la Partie IA de l'ancienne loi, pour cette année d'imposition, est la fraction de l'impôt, calculé conformément à la Partie IA de cette loi, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1er juillet 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition; et»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-223

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Excise Tax Act

First reading, June 26, 1972

THE MINISTER OF FINANCE

C-223

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-223

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Première lecture, le 26 juin 1972

LE MINISTRE DES FINANCES

25179

4th Session, 28th Parliament, Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Excise Tax Act

R.S., c. E-13; 1970-71-72, c. 62

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 29(2) of the *Excise Tax Act* is repealed.

2. (1) Section 1 of Part I of Schedule III to the said Act is amended by adding thereto the following paragraph:

"(*j*) crates for live poultry."

(2) Part VIII of Schedule III to the said Act is amended by adding thereto the following sections:

"11. Eyeglasses and contact lenses for the treatment or correction of a defect of vision when prepared in accordance with the prescription of a medical practitioner or an optometrist and parts therefor.

12. Articles and materials for use exclusively in the manufacture of the goods mentioned in sections 4, 6, 7, 10 and 11 of this Part."

(3) Section 4 of Part IX of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"4. Lobster pots, lobster traps, crab or shrimp pots, crab or shrimp traps, cod traps, eel traps, articles for binding or

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-223

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

S.R., c. E-13; 1970-71-72, c. 62

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 29(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé.

2. (1) L'article 1 de la Partie I de l'annexe III de ladite loi est modifié par l'insertion dans l'article 1 de l'alinéa suivant:

«*j*) des caisses à claire-voie pour la volaille vivante.»

(2) La Partie VIII de l'annexe III de ladite loi est modifiée par l'insertion des articles suivants:

«11. Verres et verres de contact pour le traitement ou la correction des troubles visuels, quand ils sont préparés en conformité avec l'ordonnance d'un praticien ou d'un optométriste, et leurs parties composantes.

12. Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises mentionnées aux articles 4, 6, 7, 10 et 11 de cette Partie.»

(3) L'article 4 de la Partie IX de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«4. Casiers à homards, casiers à crabes ou à crevettes, trappes à morues, trappes à anguilles, articles pour attacher ou

Explanatory Notes

This Bill would implement the Ways and Means Motion relating to the Excise Tax Act tabled by the Minister of Finance on the 8th day of May, 1972.

Clause 1: This amendment is consequential upon the amendment proposed by clause 2(8) which provides an exemption from sales tax for goods produced by the labour of individuals who are blind, deaf and dumb, or mentally retarded.

Subsection 29(2) of the *Excise Tax Act* at present reads as follows:

"(2) There shall be imposed, levied and collected only six-twelfths of the tax imposed by section 27 on the sale and delivery of the articles enumerated in Schedule IV."

Clause 2: (1) This amendment would exempt crates for live poultry from sales tax.

(2) These amendments would provide exemption from sales tax for eyeglasses and contact lenses and for articles and materials used exclusively in the manufacture of artificial eyes, hearing aids and batteries for use therewith, laryngeal speaking aids and batteries for use therewith, prepared surgical sutures, eyeglasses and contact lenses.

(3) This amendment, which adds the underlined words, would provide exemption from sales tax for the goods described therein.

Notes explicatives

Ce bill met en application la motion des voies et moyens relative à la Loi sur la taxe d'accise, déposée par le ministre des Finances le 8 mai 1972.

Article 1 du bill: La modification découle de la modification proposée à l'article 2(8) du bill qui exempte de la taxe de vente les marchandises produites par des personnes qui sont aveugles, sourdes-muettes ou mentalement arriérées.

Le paragraphe 29(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est maintenant libellé comme suit:

« (2) Ne sont imposés, prélevés et perçus que les six douzièmes de la taxe prévue par l'article 27 sur la vente et la livraison des articles énumérés à l'annexe IV.»

Article 2(1) du bill: La modification exempterait de la taxe de vente les caisses à claire-voie pour la volaille vivante.

Article 2(2) du bill: Les modifications exempteraient de la taxe de vente les verres et verres de contact et les articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication d'yeux artificiels, appareils pour faciliter l'audition aux sourds et piles devant être utilisées avec ces appareils, larynx artificiels et piles devant être utilisés avec ces appareils, ligatures pour sutures chirurgicales, verres et verres de contact.

Article 2(3) du bill: La modification qui ajoute les mots soulignés exempterait de la taxe de vente les marchandises qui y sont désignées.

wedging lobster claws, and materials for use exclusively in the manufacture thereof."

(4) Paragraph 1(*e*) of Part XII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) goods for use as part of sewerage and drainage systems, chemicals for use in the treatment of sewage, and, for the purposes of this exemption, any agency operating a sewerage or drainage system for or on behalf of a municipality may be declared by the Minister to be a municipality,"

(5) Paragraph 1(*a*) of Part XIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) machinery and apparatus sold to or imported by manufacturers or producers for use by them directly in

(i) the manufacture or production of goods,

(ii) the development of manufacturing or production processes for use by them, or

(iii) the development of goods for manufacture or production by them;"

(6) Paragraph 1(*j*) of Part XIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) machinery and apparatus, including wire rope, drilling bits and seismic shot-hole casing, for use in exploration for or discovery or development of petroleum, natural gas or minerals;"

(7) Sections 2 and 3 of Part XIII of Schedule III to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

coincer les pinces des homards, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication.»

(4) L'alinéa 1*e*) de la Partie XII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) marchandises devant faire partie de réseaux d'égouts et de drainage, produits chimiques devant servir au traitement des eaux d'égout, et, aux fins de la présente exemption, le Ministre peut déclarer que tout organisme qui exploite un réseau d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité est une municipalité,»

(5) L'alinéa 1*a*) de la Partie XIII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être utilisés par eux directement dans

(i) la fabrication ou la production de marchandises,

(ii) la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux, ou

(iii) la mise au point de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux;»

(6) L'alinéa 1*j*) de la Partie XIII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*j*) les machines et appareils, y compris le câble métallique, les trépans et le tubage du trou de tir pour sismographe, utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte ou de mise en valeur du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;»

(7) Les articles 2 et 3 de la Partie XIII de l'annexe III de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

(4) This amendment, which adds the underlined words, would extend the current list of exemptions from sales tax for municipalities to include goods described therein.

Article 2(4) du bill: La modification qui ajoute les mots soulignés allongerait la liste actuelle des exemptions de la taxe de vente accordées aux municipalités de façon à inclure les marchandises qui y sont désignées.

(5) This amendment would broaden the current exemption from sales tax for machinery and apparatus sold to or imported by manufacturers or producers to include items for use in the development of manufacturing or production processes or in the development of goods for manufacture.

Article 2(5) du bill: La modification élargirait l'exemption actuelle de la taxe de vente accordée à l'égard des machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux de façon à inclure les articles devant être utilisés dans la mise au point de procédés de fabrication ou de production ou dans la mise au point de marchandises devant être fabriquées.

(6) This amendment would extend the current exemption from sales tax for goods used in exploration for or development of petroleum, natural gas or minerals to include wire rope for use in such activities.

Article 2(6) du bill: La modification élargirait l'exemption actuelle de la taxe de vente accordée à l'égard des marchandises utilisées dans les travaux d'exploration ou de mise en valeur du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux de façon à inclure le câble métallique utilisé dans ces travaux.

(7) These amendments would broaden the current exemption from sales tax for materials, plans and drawings sold to or imported by manufacturers or producers to include items for use in the development of manufacturing or production processes or in the development of goods for manufacture.

Article 2(7) du bill: La modification élargirait l'exemption actuelle de la taxe de vente accordée à l'égard des matières, plans et dessins vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux de façon à inclure les articles devant servir à la mise au point de procédés de fabrication ou de production ou à la mise au point de marchandises devant être fabriquées.

"2. Materials (not including grease, lubricating oils or fuel for use in internal combustion engines) consumed or expended by manufacturers or producers directly in

(*a*) the process of manufacture or production of goods,

(*b*) the development of manufacturing or production processes for use by them,

(*c*) the development of goods for manufacture or production by them, or

(*d*) the detection, measurement, prevention, treatment, reduction or removal of pollutants described in paragraph 1(*b*) of this Part.

3. Plans and drawings, related specifications and substitutes therefor, and reproductions of any of the foregoing, when sold to or imported by manufacturers or producers for use by them directly in

(*a*) the manufacture or production of goods,

(*b*) the development of manufacturing or production processes for use by them,

(*c*) the development of goods for manufacture or production by them, or

(*d*) the detection, measurement, prevention, treatment, reduction or removal of pollutants described in paragraph 1(*b*) of this Part,

and materials for use exclusively in the manufacture of such plans, drawings, specifications, substitutes or reproductions."

(8) Schedule III to the said Act is further amended by adding thereto the following Part:

«2. Matières (à l'exclusion de la graisse, des huiles de graissage ou du carburant à utiliser dans les moteurs à combustion interne) consommées ou utilisées par les fabricants ou les producteurs directement dans

a) la fabrication ou la production de marchandises,

b) la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux,

c) la mise au point de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux, ou

d) la détection, la mesure, la prévention, le traitement, la réduction ou l'élimination des polluants désignés à l'alinéa 1*b*) de cette Partie.

3. Plans et dessins, les devis connexes et tout ce qui en tient lieu, et les reproductions de l'un quelconque des articles qui précèdent, lorsqu'ils sont vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être employés directement par eux

a) à la fabrication ou à la production de marchandises,

b) à la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux,

c) à la mise au point de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux, ou

d) à la détection, à la mesure, à la prévention, au traitement, à la réduction ou à l'élimination des polluants désignés à l'alinéa 1*b*) de cette Partie,

et les matières devant servir exclusivement à la production de ces plans, dessins, devis ou reproductions, ou de tout ce qui en tient lieu.»

(8) L'annexe III de ladite loi est aussi modifiée par l'insertion de la Partie suivante:

(8) This amendment, in conjunction with the amendments proposed by clauses 1 and 3, would replace the former 6% rate of sales tax on goods produced by the labour of individuals who are blind, or deaf and dumb with an exemption from sales tax for such goods and provides that this exemption shall also apply to goods produced by the labour of individuals who are mentally retarded.

Article 2(8) du bill: La modification remplacerait, conjointement avec les modifications proposées par les articles 1 et 3 du bill, l'ancien taux de la taxe de vente de 6% sur les marchandises produites par des personnes qui sont aveugles ou sourdes-muettes par une exemption de la taxe de vente pour ces marchandises et prévoit que cette exemption s'appliquera aussi aux marchandises produites par des personnes qui sont mentalement arriérées.

"PART XIV

GOODS MANUFACTURED IN INSTITUTIONS

1. All goods manufactured or produced in Canada by the labour of individuals who are

(*a*) blind,

(*b*) deaf and dumb, or

(*c*) mentally retarded,

in, or under the control and direction of, institutions in Canada established for the care of such individuals.

2. Articles and materials for use exclusively in the manufacture of the goods mentioned in this Part."

3. Schedule IV to the said Act is repealed.

Commencement

4. This Act shall be deemed to have come into force on the 9th day of May, 1972 and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to all goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

«PARTIE XIV

MARCHANDISES FABRIQUÉES DANS DES INSTITUTIONS

1. Toutes marchandises fabriquées ou produites au Canada par des personnes qui sont des

a) aveugles,

b) sourds-muets, ou

c) arriérés mentaux

dans des institutions au Canada établies pour le soin de telles personnes, ou sous la gestion et la direction de ces institutions.

2. Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises mentionnées dans cette Partie.»

3. L'annexe IV de ladite loi est abrogée.

Entrée en vigueur

4. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 9 mai 1972 et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées qui ont été importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date et aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été présentée avant ladite date.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 3: This amendment is consequential upon the amendment proposed by clause 2(8).

Schedule IV at present reads as follows:

"1. All articles manufactured or produced by the labour of the blind in institutions in Canada established for their care, or under the control or direction of such institutions.

2. All articles manufactured or produced by the labour of the deaf and dumb in institutions in Canada established for their care, or under the control or direction of such institutions."

Article 3 du bill: La modification découle de la modification proposée par l'article 2(8) du bill.

L'annexe IV est maintenant libellée comme suit:

«1. Tous les articles manufacturés ou produits par les aveugles dans des institutions d'aveugles établies au Canada, ou sous le contrôle ou la direction desdites institutions.

2. Tous les articles fabriqués ou produits par des sourds-muets dans des institution au Canada établies pour leur soin, ou sous la gestion ou la direction desdites institutions.»

C-224

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to amend the Customs Tariff

First reading, June 26, 1972

THE MINISTER OF FINANCE

C-224

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-224

Loi modifiant le Tarif des douanes

Première lecture, le 26 juin 1972

LE MINISTRE DES FINANCES

25108

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to amend the Customs Tariff

R.S., c. C-41; 1970–71–72, c. 61

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 3(2) of the *Customs Tariff* is amended by adding thereto, immediately after "Western Samoa" in the list of countries enumerated therein, "Bangladesh".

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following sections:

General Preferential Tariff

"**3.1** (1) The rates of customs duties on the goods, other than those excluded from the application of this subsection pursuant to subsection (2), that are the growth, produce or manufacture of any country to which the benefits of the General Preferential Tariff have been extended in the manner hereinafter provided, when imported into Canada from a country entitled to the benefits of that Tariff, are reduced, from the rates of customs duties otherwise applicable, to the rates of customs duties, herein referred to as the "General Preferential Tariff" rates, equal to the lesser of

(*a*) the rates, excluding any discount authorized by section 5, that would be applicable if the goods were entered under the British Preferential Tariff, and

(*b*) the rates that would be applicable if the goods were entered under the Most-Favoured-Nation Tariff, reduced by one-third.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-224

Loi modifiant le *Tarif des douanes*

S.R., c. C-41; 1970–71–72, c. 61

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 3(2) du *Tarif des douanes* est modifié par l'addition de «Bangladesh» immédiatement après le «Samoa Occidental» dans la liste des pays qui y sont énumérés.

2. Ladite loi est également modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, des articles suivants:

Tarif de préférence général

«**3.1** (1) Les taux de droits de douane sur les marchandises, autres que celles qui sont soustraites à l'application du présent paragraphe en conformité du paragraphe (2), qui ont été cultivées, produites ou fabriquées dans un pays auquel les avantages du Tarif de préférence général ont été accordés de la manière ci-après prévue, lorsqu'elles sont importées au Canada d'un pays auquel sont acquis les avantages de ce Tarif, sont ramenés, des taux de droits de douane autrement applicables, à ceux des taux de droits de douane suivants qui sont les moins élevés, ici appelés taux du «Tarif de préférence général»:

a) les taux, à l'exclusion de tout escompte autorisé par l'article 5, qui seraient applicables si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique,

b) les taux qui seraient applicables si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée réduits d'un tiers.

Explanatory Note

This bill would implement the Ways and Means Motions relating to the Customs Tariff tabled by the Minister of Finance on May 8, 1972.

Note explicative

Ce bill donnerait suite aux motions des voies et moyens déposés par le ministre des Finances le 8 mai 1972.

Excluded goods

(2) The following goods are excluded from the application of subsection (1):

(*a*) the goods enumerated in any of the tariff items in Groups I, II, III, IV and VI of Schedule A except the goods enumerated in tariff items 1210-1, 1520-1, 15905-1, 15910-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 21630-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22400-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1, 23230-1, 23235-1, 23245-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1, 23600-1, 23605-1, 23610-1, 24710-1, 24715-1, 25200-1, 25200-2, 26405-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1, 27010-1, 27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1, 27305-1, 27315-1, 27320-1, 27501-1 and 27502-1;

(*b*) the goods enumerated in tariff items 35301-1, 53010-1, 55920-1, 56005-1, 56010-1, 56015-1, 56020-1 and 56025-1;

(*c*) the goods enumerated in tariff items 63300-1, 66335-1, 66340-1, 68010-1, 71105-1 and 71110-1; and

(*d*) the goods enumerated in any of the tariff items in Chapter 915 of Group XII of Schedule A.

General Preferential Tariff for agricultural goods

(3) The rates of customs duties on the goods enumerated in the schedule to this subsection that are the growth, produce or manufacture of any country to which the benefits of the General Preferential Tariff have been extended in the manner hereinafter provided, when imported into Canada from a country entitled to the benefits of that Tariff, are reduced, from the rates of customs duties otherwise applicable, to the General Preferential Tariff rates set opposite to each such item in the column of that schedule applicable to the goods.

Marchandises exclues

(2) Les marchandises suivantes sont soustraites à l'application du paragraphe (1):

a) les marchandises énumérées dans l'un quelconque des numéros tarifaires figurant aux Groupes I, II, III, IV et VI de la liste A, à l'exception des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 1210-1, 1520-1, 15905-1, 15910-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 21630-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22400-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1, 23230-1, 23235-1, 23245-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1, 23600-1, 23605-1, 23610-1, 24710-1, 24715-1, 25200-1, 25200-2, 26405-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1, 27010-1, 27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1, 27305-1, 27315-1, 27320-1, 27501-1 et 27502-1;

b) les marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 35301-1, 53010-1, 55920-1, 56005-1, 56010-1, 56015-1, 56020-1 et 56025-1;

c) les marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 63300-1, 66335-1, 66340-1, 68010-1, 71105-1 et 71110-1; et

d) les marchandises énumérées dans l'un quelconque des numéros tarifaires figurant au chapitre 915 du Groupe XII de la liste A.

Tarif de préférence général pour les produits agricoles

(3) Les taux de droits de douane sur les marchandises énumérées à l'annexe du présent paragraphe qui ont été cultivées, produites ou fabriquées dans un pays auquel les avantages du Tarif de préférence général ont été accordés de la manière ci-après prévue, lorsqu'elles sont importées au Canada d'un pays auquel sont acquis les avantages de ce Tarif, sont ramenés, des taux de droits de douane autrement applicables, aux taux du Tarif de préférence général inscrits en regard de chacun de ces numéros dans la colonne de cette annexe et applicables aux marchandises.

SCHEDULE

Tariff Item	Goods	General Preferential Tariff
825–1	Canned meats, n.o.p.	12½ p.c.
	Meats, prepared or preserved, other than canned:	
1002–1	N.o.p.	Free
1300–1	Lard and animal stearine of all kinds, n.o.p. ..... per pound	½ ct.
1305–1	Lard compound and similar substances, n.o.p. ..... per pound	½ ct.
1400–1	Tallow	5 p.c.
2000–1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", not sweetened, in blocks or cakes	Free
2100–1	Cocoa paste or "liquor" and chocolate paste or "liquor", sweetened, in blocks or cakes, not less than two pounds in weight per pound	1 ct.
2200–1	Preparations of cocoa or chocolate in powder form	10 p.c.
2300–1	Preparations of cocoa or chocolate, n.o.p., and confectionery coated with or containing chocolate	10 p.c.
2500–1	Chicory, kiln dried, roasted or ground	Free
3000–1	Pepper, unground	Free
3005–1	Cloves, unground	Free
3010–1	Cinnamon, unground	Free
3015–1	Ginger, unground	Free
3020–1	Spices, unground, n.o.p.	Free
3105–1	Ginger and spices, ground, n.o.p.	5 p.c.
3200–1	Nutmegs and mace, whole or unground	5 p.c.
3300–1	Nutmegs and mace, ground	5 p.c.
3400–1	Mustard, ground	5 p.c.
3920–1	Rice meal, rice feed, rice polish, rice bran, rice shorts	Free
6400–1	Sago and tapioca	5 p.c.
10525–1	Fruits and nuts, pickled or preserved in salt, brine, oil, or any other manner, n.o.p.	12½ p.c.
10545–1	Preserved ginger	Free
	Fruits, prepared, in air-tight cans or other air-tight containers, the weight of the containers to be included in the weight for duty:	
10608–3	*Grapefruit segments*	Free
11300–1	Cocoanut, desiccated, sweetened or not	Free
14100–1	Sugar candy and confectionery, n.o.p., including sweetened gums, candied popcorn, candied nuts, flavouring powders, custard powders, jelly powders, sweetmeats, sweetened breads, cakes, pies, puddings and all other confections containing sugar	12½ p.c.

ANNEXE

Numéro tarifaire	Produits	Tarif de préférence général
825–1	Viandes en boîtes, n.d.	12½ p.c.
	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:	
1002–1	N.d.	En fr.
1300–1	Saindoux et stéarine animale de toute espèce, n.d. ..... la livre	½ c.
1305–1	Graisses alimentaires mélangées et produits similaires, n.d. ..... la livre	½ c.
1400–1	Suif	5 p.c.
2000–1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes	En fr.
2100–1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres ..... la livre	1 c.
2200–1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	10 p.c.
2300–1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant	10 p.c.
2500–1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue	En fr.
3000–1	Poivre, non moulu	En fr.
3005–1	Clou de girofle, non moulu	En fr.
3010–1	Cannelle, non moulue	En fr.
3015–1	Gingembre, non moulu	En fr.
3020–1	Epices, non moulues, n.d.	En fr.
3105–1	Gingembre et épices, moulus, n.d.	5 p.c.
3200–1	Noix muscades et macis, entiers ou non moulus	5 p.c.
3300–1	Noix muscades et macis, moulus	5 p.c.
3400–1	Moutarde, moulue	5 p.c.
3920–1	Gruau de riz, nourriture pour animaux, faite de riz, déchets de riz provenant du glaçage, son de riz, remoulage de riz	En fr.
6400–1	Sagou et tapioca	5 p.c.
10525–1	Fruits et noix marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.	12½ p.c.
10545–1	Gingembre confit	En fr.
	Fruits préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:	
10608–3	*Quartiers de pamplemousse*	En fr.
11300–1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non	En fr.
14100–1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs grillé, éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre	12½ p.c.

SCHEDULE—*Concluded*

Tariff Item	Goods	General Preferential Tariff
	Tobacco, unmanufactured, for excise purposes under conditions of the Excise Act, subject to such regulations as may be prescribed by the Minister:	
	Of the type commonly known as Turkish:	
14201-1	Unstemmed	Free
14202-1	Stemmed	Free
	Fruit juices and fruit syrups, n.o.p., namely:	
15205-1	Pineapple juice	Free
15206-1	Grapefruit juice	Free
15207-1	Blended orange and grapefruit juice	Free
15215-1	Dehydrated citrus fruit juices with or without stabilizers or sugar	Free
15615-1	Rum, n.o.p.	
	The produce of a country accorded the benefits of the British Preferential Tariff.. .....per gallon of the strength of proof	Free
	The produce of a country accorded the benefits of the Most-Favoured-Nation Tariff..per gallon of the strength of proof	$1.50
15620-1	Brandy....per gallon of the strength of proof	50 cts.
	Vegetable oils, crude or crude degummed:	
27711-1	Cocoanut	Free
27713-1	Cottonseed	Free
27714-1	Palm	Free
27715-1	Palm kernel	Free
27716-1	Peanut	Free
	Vegetable oils, other than crude or crude degummed:	
27731-1	Cocoanut	12½ p.c.
27733-1	Cottonseed	12½ p.c.
27734-1	Palm	12½ p.c.
27735-1	Palm kernel	12½ p.c.
27736-1	Peanut	12½ p.c.
63300-1	Feathers, in their natural state	Free

ANNEXE—*Fin*

Numéro tarifaire	Produits	Tarif de préférence général
	Tabac non manufacturé pour l'accise dans les conditions établies par la Loi sur l'accise, sous réserve des règlements que pourra édicter le Ministre:	
	Du type ordinairement dénommé tabac turc:	
14201-1	Non écôté	En fr.
14202-1	Écôté	En fr.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:	
15205-1	Jus d'ananas	En fr.
15206-1	Jus de pamplemousse	En fr.
15207-1	Jus mélangés d'orange et de pamplemousse	En fr.
15215-1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre	En fr.
15615-1	Rhum, n.d.	
	Produit par un pays bénéficiant du Tarif de préférence britannique..... .....le gallon d'esprit-preuve	En fr.
	Produit par un pays bénéficiant du Tarif de la nation la plus favorisée..... .....le gallon d'esprit-preuve	$1.50
15620-1	Brandy.....le gallon d'esprit-preuve	50 c.
	Huiles végétales, brutes ou brutes dégommées:	
27711-1	Coprah	En fr.
27713-1	Graine de coton	En fr.
27714-1	Palme	En fr.
27715-1	Palmiste	En fr.
27716-1	Arachides	En fr.
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommées:	
27731-1	Coprah	12½ p.c.
27733-1	Graine de coton	12½ p.c.
27734-1	Palme	12½ p.c.
27735-1	Palmiste	12½ p.c.
27736-1	Arachides	12½ p.c.
63300-1	Plumes dans leur état naturel	En fr.

Bona fide and consigned to a consignee in Canada

(4) Goods for which entry is claimed under the General Preferential Tariff

(*a*) must be *bona fide* the growth, produce or manufacture of a country that has been admitted to the benefits of the General Preferential Tariff; and

(*b*) must have been shipped from the country of their growth, produce or manufacture on a through bill of lading consigned to a consignee in a specified port in Canada.

Manufactured article

(5) A manufactured article shipped from a country entitled to the benefits of the General Preferential Tariff is not entitled to that Tariff unless a substantial portion of the value of the article, as prescribed by regulations, was produced by the industry of that country.

Proof of origin

(6) Proof of origin, as prescribed by regulations, shall be furnished with the bill of entry at the custom-house for goods admitted to entry under the General Preferential Tariff, and the decision of the Minister is final as to the origin of the goods.

Rounding out *ad valorem* rates

(7) In the event that a General Preferential Tariff *ad valorem* rate of duty applicable by virtue of paragraph (1) (*b*) on the importation of goods contains a fraction of one per cent other than one-half,

(*a*) if the fraction is greater than one-half of one per cent, the fraction shall be read as one-half of one per cent; and

(*b*) if the fraction is less than one-half of one per cent, the fraction shall be disregarded.

Regulations

(8) The Governor in Council may make regulations

(*a*) determining when goods are *bona fide* the growth, produce or manufacture of a country;

Authenticité et expédition à un destinataire au Canada

(4) Les marchandises dont on demande l'admission sous le régime du Tarif de préférence général

a) doivent être authentiquement cultivées, produites ou fabriquées dans un pays admis aux avantages du Tarif de préférence général; et

b) doivent avoir été expédiées du pays qui les a cultivées, produites ou fabriquées, en vertu d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada.

Article fabriqué

(5) Un article fabriqué expédié d'un pays auquel sont acquis les avantages du Tarif de préférence général ne jouit pas de ce Tarif à moins qu'une partie importante de la valeur de l'article, prescrite par règlement, n'ait été produite par l'industrie de ce pays.

Preuve de l'origine

(6) La preuve de l'origine, prescrite par règlement, doit être fournie avec la déclaration d'entrée au bureau de douane pour les marchandises admises sous le régime du Tarif de préférence général; la décision du Ministre est définitive quant à l'origine des marchandises.

Les taux de droit *ad valorem* sont arrondis

(7) Lorsque, dans un taux de droit *ad valorem* du Tarif de préférence général applicable en vertu de l'alinéa (1)*b*) lors de l'importation de marchandises figure une fraction de un pour cent autre que un demi,

a) si la fraction est supérieure à la moitié de un pour cent, la fraction doit être considérée comme étant un demi pour cent; et

b) si la fraction est inférieure à la moitié de un pour cent, il ne faut pas en tenir compte.

Règlements

(8) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) déterminant dans quelles circonstances des marchandises sont authentiquement cultivées, produites ou fabriquées dans un pays;

(*b*) prescribing anything that is to be prescribed by regulations; and

(*c*) generally for carrying out the provisions of this section.

Extension of General Preferential Tariff

3.2 (1) The Governor in Council may, by order, from time to time, extend the benefit of the General Preferential Tariff in whole or in part to any country, that in his opinion is a developing country, whose goods the growth, produce or manufacture of that country have previously been subject to the rates of customs duties set forth in the British Preferential Tariff or the Most-Favoured-Nation Tariff, as the case may be, and from and after the date specified in such order, subject to the provisions of this Act, the rates of duty of the General Preferential Tariff apply to goods the growth, produce or manufacture of such country.

Withdrawal of General Preferential Tariff

(2) The Governor in Council may, by order, from time to time, withdraw the benefit of the General Preferential Tariff in whole or in part from any country to which it has been extended, and from and after the dates specified in such order,

(*a*) in the event that the benefit was withdrawn in whole from the country, the rates of customs duties applicable in the case of any goods imported from such country, or

(*b*) in the event that the benefit was withdrawn only in part from the country, the rates of customs duties applicable in the case of the goods described in the order imported from such country

shall be, subject to the provisions of this Act,

(*c*) the rates of customs duties set forth in the British Preferential Tariff, if immediately before the benefits of the General Preferential Tariff had been extended to such country goods therefrom were entitled to admission under the British Preferential Tariff, and

(*d*) in any other case, the rates of customs duties set forth in the Most-Favoured-Nation Tariff.

b) prescrivant tout ce qui doit être prescrit par règlement; et

c) en général, pour l'application des dispositions du présent article.

Extension du Tarif de préférence général

3.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, de temps à autre, accorder, en totalité ou en partie, l'avantage du Tarif de préférence général à tout pays qui, à son avis, est un pays en voie de développement, dont les marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays ont, par le passé, été assujetties aux taux de droits de douane énoncés dans le Tarif de préférence britannique ou le Tarif de la nation la plus favorisée, selon le cas, et, à compter de la date spécifiée dans ce décret, sous réserve des dispositions de la présente loi, les taux de droits du Tarif de préférence général s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays.

Retrait de l'avantage du Tarif de préférence général

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, de temps à autre, retirer, en totalité ou en partie, l'avantage du Tarif de préférence général à tout pays auquel il a été accordé et, à compter des dates spécifiées dans ce décret,

a) lorsque l'avantage a été retiré au pays en totalité, les taux de droits de douane applicables dans le cas des marchandises importées de ce pays, ou

b) lorsque l'avantage n'a été retiré au pays qu'en partie, les taux de droits de douane applicables dans le cas des marchandises désignées dans le décret et importées de ce pays

seront, sous réserve des dispositions de la présente loi,

c) les taux de droits de douane énoncés dans le Tarif de préférence britannique si, immédiatement avant que les avantages du Tarif de préférence général eussent été accordés à ce pays, les marchandises en provenant étaient admissibles sous le régime du Tarif de préférence britannique, et

d) dans tout autre cas, les taux des droits de douane énoncés dans le Tarif de la nation la plus favorisée.

Application to other Acts or regulations

3.3 Notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada or any regulations made by the Governor in Council, whether in respect of any particular country or generally, sections 3.1 and 3.2 do not apply directly or indirectly in the case of any country to which the benefits of the General Preferential Tariff have not been specifically extended pursuant to subsection 3.2(1)."

3. Subsection 4(3) of the said Act is repealed.

Schedule A amended

4. Schedule A to the said Act is amended by striking out tariff items 3600-1, 3700-1, 7804-1, 26906-1, 41045-1, 48200-1, 56235-1, 56805-1 and 69605-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting therein the items, enumerations of goods and rates of duty specified in the schedule to this Act.

Commencement

5. (1) Sections 1 and 4 and the schedule to this Act shall be deemed to have come into force on the 9th day of May, 1972, and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Idem

(2) Sections 2 and 3 shall come into force on a day to be fixed by proclamation and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to all goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Expiry date

(3) Section 2 shall expire ten years after the commencement thereof or on such earlier day as may be fixed by proclamation.

Application à d'autres lois ou règlements

3.3 Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil, relativement à un pays déterminé ou en général, les articles 3.1 et 3.2 ne s'appliquent ni directement ni indirectement dans le cas d'un pays auquel les avantages du Tarif de préférence général n'ont pas été spécifiquement accordés en application du paragraphe 3.2(1).»

3. Le paragraphe 4(3) de ladite loi est abrogé.

Liste A modifiée

4. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 3600-1, 3700-1, 7804-1, 26906-1, 41045-1, 48200-1, 56235-1, 56805-1 et 69605-1, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans ladite liste des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans la liste de la présente loi.

Entrée en vigueur

5. (1) Les articles 1 et 4 et la liste de la présente loi seront réputés être entrés en vigueur le 9 mai 1972 et s'appliquer à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem

(2) Les articles 2 et 3 entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation et s'appliqueront à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'à toutes les marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Fin d'application

(3) L'article 2 cessera de s'appliquer dix ans après son entrée en vigueur ou à la date antérieure qui pourra être fixée par proclamation.

SCHEDULE

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
3600–1	*Yeast, live or active, with a moisture content of not less than fifteen per cent, but not including liquid yeast*...	Free	12½ p.c.	25 p.c.
	When in bulk or mass of not less than fifty pounds, the duty shall not be in excess of.....per pound		2½cts.	
7804–1	Hydrangeas and other pot-grown plants, n.o.p.; rose stock and other stock for grafting or budding, n.o.p.; bulbs, corms, tubers, rhizomes and dormant roots, n.o.p.; dwarf polyantha rose bushes;			
	All the foregoing *for use* by florists or nurserymen for *bona fide* forcing purposes or growing on prior to disposal.....	Free	Free	20 p.c.
26906–1	Petroleum fuel oil .*9000* specific gravity or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
	on and after July 1, 1973.....per gallon	1/3 ct.	1/3 ct.	1 ct.
41045–1	Miners' acetylene lamps; Accessories for cleaning, filling, charging, opening and testing miners' lamps; Battery renewal preparations for miners' electric safety lamps; All for use exclusively at mines; Miners' safety lamps; Parts of the foregoing.....	Free	Free	Free
48200–1	Hearing aids and similar appliances and batteries *for use therewith;* battery chargers and battery testers for use *with the foregoing;* all the foregoing for use by deaf persons; electronic ear-training apparatus, including microphones, headsets, record-turning devices and tone arms, designed for use by or for the training of the deaf; *communications devices for use with electric telegraph and telephone apparatus when for use exclusively by deaf persons in communicating by wire;* parts of the foregoing; under such regulations as the Minister may prescribe.....	Free	Free	Free
56235–1	Woven cord tire fabric, wholly or in chief part, by weight, of man-made fibres or filaments, not to contain silk or wool, coated with a rubber composition, when imported by manufacturers of rubber tires, to be incorporated by them in pneumatic tires, in their own factories.....	12½ p.c.	12½ p.c.	45 p.c.
56805–1	Knitted garments, knitted fabrics and knitted goods, n.o.p.....	20 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
	Except that in the case of any such goods that are the growth, produce or manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, or the Isle of Man, the "20 p.c." shall be read as "25 p.c." and section 5 of the Act shall not apply.			
69605–1	Scientific apparatus (and ancillary equipment thereto), utensils, instruments, and preparations, including boxes and bottles containing them; Glassware for laboratory or scientific uses; Maps, charts, motion picture films, filmstrips, microfilms, slides and other photographic reproductions and pictorial illustrations; Pamphlets and magazines; Reproductions of works of art; Sound recordings and video tape recordings; Stencils and cards specially designed for the preparation of library index cards;			

LISTE

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
3600–1	*Levure, vivante ou active, d'une teneur en humidité d'au moins quinze pour cent, mais ne comprenant pas la levure liquide*	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
	Lorsqu'elle est en vrac ou en masses d'au moins cinquante livres, le droit imposable ne doit pas dépasser....la livre		2½ c.	
7804–1	Hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; plants de rosiers et autres plants pour la greffe ordinaire ou pour la greffe par oeil détaché, n.d.; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; rosiers nains polyantha;			
	Tout ce qui précède *devant être utilisé* par des fleuristes ou pépiniéristes aux fins de forçage régulier ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire	En fr.	En fr.	20 p.c.
26906–1	Fuel-oil de pétrole d'une densité de *.9000* ou plus à 60 degrés Fahrenheit....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	à compter du 1ee juillet 1973....le gallon	½c.	½ c.	1 c.
41045–1	Lampes à acétylène pour mineurs; Accessoires pour nettoyer, remplir, charger, démonter et éprouver les lampes de mineurs; Préparations pour le rechargement des piles destinées aux lampes de sûreté électriques des mineurs; Le tout devant servir exclusivement dans les mines; Lampes de sûreté pour mineurs; Pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	En fr.
48200–1	*Aides auditifs* et appareils semblables et piles *devant servir avec ces appareils*; chargeurs de piles et vérificateurs de piles devant servir *avec ce qui précède*; tout ce qui précède devant être utilisé par des sourds; appareils électroniques pour former l'oreille, y compris les microphones, les écouteurs, les tourne-disques et les bras acoustiques, conçus pour l'usage ou l'instruction des sourds; *dispositifs de communications devant servir avec des appareils télégraphiques et téléphoniques électriques lorsqu'ils doivent être utilisés exclusivement par des sourds pour communiquer par fil*; pièces de ce qui précède; selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
56235–1	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, enduite d'une composition de caoutchouc, et importée par des fabricants de pneus en caoutchouc pour être incorporée aux bandages pneumatiques dans leurs propres fabriques	12½ p.c.	12½ p.c.	45 p.c.
56805–1	Vêtements tricotés, tissus par mailles et articles tricotés, n.d.	20 p.c.	27½ p.c.	55 p.c.
	Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont cultivées, produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, ou l'île de Man le «20 p.c.» devient «25 p.c.» et l'article 5 de la loi ne s'applique pas.			
69605–1	Appareils (et leurs accessoires), ustensiles, instruments et préparations scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent;			

SCHEDULE—*Concluded*

Tariff Item	—	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69605–1 *(Cont'd)*	Models, static or moving; Animals as research or experimental subjects; Living plants, seeds, cuttings, buds, scions, tubers, bulbs and root-stock; *Utensils, instruments and other apparatus not otherwise enumerated in this item, of a class or kind not made in Canada, for use directly in teaching or research;* Mechanical equipment not otherwise enumerated in this item, when of a class or kind not made in Canada; Parts of all the foregoing. All the foregoing when for the use of any society or institution incorporated or established solely for religious, educational, scientific or literary purposes, or for the encouragement of the fine arts (namely architecture, sculpture, painting, engraving and music), or for the use of any public hospital, public library, public museum, university, college, academy, school or seminary of learning in Canada and not for sale or rental unless to those mentioned herein, under such regulations as the Minister may prescribe.....	Free	Free	Free
85005–1	*Containers, and parts thereof, for use in producing or manufacturing the chemicals and preparations of heading 93811*.....	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

25108—2

LISTE—*Fin*

Numéro tarifaire	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69605-1 *(Suite)*	Verrerie pour les travaux de laboratoire ou les travaux scientifiques; Cartes géographiques, graphiques, films cinématographiques, films fixes, microfilms, diapositives et autres reproductions photographiques ou illustrations; Brochures et revues; Reproductions d'œuvres d'art; Enregistrements sonores et magnétoscopiques; Stencils et cartes spécialement conçus pour la préparation de fiches de bibliothèques; Modèles fixes ou mobiles; Animaux devant servir de sujets de recherches ou d'expériences; Plantes vivantes, graines, boutures, bourgeons, scions, tubercules, bulbes et rhizomes; *Ustensiles, instruments et autres appareils non désignés autrement dans le présent numéro, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, devant servir directement à l'enseignement ou la recherche;* Équipement mécanique non désigné autrement dans le présent numéro, lorsqu'il est d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; Pièces de tout ce qui précède. Tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont à l'usage d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement à des fins religieuses, éducatives, scientifiques ou littéraires, ou pour l'encouragement des beaux-arts (savoir l'architecture, la sculpture, la peinture, la gravure et la musique), ou à l'usage d'un hôpital, d'une bibliothèque ou d'un musée publics, d'une université, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire au Canada et non destinés à la vente ni à la location, sauf aux établissements mentionnés ci-dessus, selon les règlements que peut prescrire le Ministre.....	En fr.	En fr.	En fr.
85005-1	*Contenants, et leurs parties, devant servir à la production ou à la fabrication des produits chimiques et des préparations de la position 93811*.....	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-225

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Criminal Code in respect of off-track betting

First reading, June 28, 1972

THE MINISTER OF JUSTICE

C-225

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

Loi modifiant le Code criminel en matière de paris à l'extérieur des hippodromes

Première lecture, le 28 juin 1972

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

25253

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Criminal Code in respect of off-track betting

R.S., c. C-34, c. 11, (1st Supp.); 1970-71-72, c. 37; 1972, c. 13

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment (Off-track Betting) Act.*

2. (1) Subsection 188(1) of the *Criminal Code* is amended by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) bets made or records of bets made at an off-track betting establishment through the agency of a pari-mutuel system, only as hereinafter in this section provided, in relation to a race upon the race course of an association during the actual progress of a race meeting conducted by an association upon running, trotting or pacing horse races being run thereon and if the provisions of this section and any regulations made thereunder are complied with."

(2) Section 188 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Exemption

"(1.1) Section 187 does not apply to a person who places or offers or agrees

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

Loi modifiant le Code criminel en matière de paris à l'extérieur des hippodromes

S.R., c. C-34, c. 11, (1er Supp.); 1970-71-72, c. 37; 1972, c. 13

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant le Code criminel (Paris à l'extérieur des hippodromes)*.

2. (1) Le paragraphe 188(1) du *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant:

«*d*) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites, dans un établissement situé à l'extérieur des hippodromes, par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel, seulement comme le prévoit ci-dessous le présent article, relativement à une course sur la piste de courses d'une association, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenues par une association, sur des courses de chevaux dites *running races*, des courses de chevaux au trot ou à l'amble qui y ont lieu, et si les dispositions du présent article et des règlements établis en vertu du présent article sont respectées.»

(2) L'article 188 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

«(1.1) L'article 187 ne s'applique pas à une personne qui place ou offre ou con- Exemption

Explanatory Note

The purpose of these amendments is to authorize the operation of off-track betting establishments that are licensed by the province in which they are situated where such establishments place bets through the agency of a pari-mutuel system and operate in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Section 188 of the *Criminal Code* at present reads as follows:

"188. (1) Sections 185 and 186 do not apply to

(*a*) any person or association by reason of his or their becoming the custodian or depository of any money, property or valuable thing staked, to be paid to

(i) the winner of a lawful race, sport, game or exercise,

(ii) the owner of a horse engaged in a lawful race, or

(iii) the winner of any bets between not more than ten individuals;

(*b*) a private bet between individuals not engaged in any way in the business of betting;

(*c*) bets made or records of bets made through the agency of a pari-mutuel system only as hereinafter in this section provided, upon the race course of an association during the actual progress of a race meeting conducted by an association upon running, trotting or pacing horse races being run thereon and if the provisions of this section and any regulations made thereunder are complied with.

(2) No pari-mutuel system of betting shall be used during a race meeting conducted upon any race course in respect of more than ten races on any one calendar day, unless the Minister of Agriculture or a person designated by him for that purpose approves of the use of such system in respect of additional races upon that race course on that day and

(*a*) each additional race is run to make up for the race that was previously scheduled to be run during that race meeting on that race course and that was cancelled due to inclement weather or other unforeseen circumstances, or

(*b*) there are two cards of races run upon that race course on that day, each card having a minimum of eight and a maximum of ten races with the second card commencing not sooner than two hours following the completion of the last race on the first card.

Note explicative

Le but de ces modifications est d'autoriser l'exploitation d'établissements de paris, situés à l'extérieur des hippodromes, qui sont titulaires d'une licence délivrée par la province dans laquelle ils sont situés lorsque de tels établissements placent des paris par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel et sont exploités conformément à des règlements qu'établit le gouverneur en conseil.

L'article 188 actuel du *Code criminel* est ainsi rédigé:

«188. (1) Les articles 185 et 186 ne s'appliquent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés

(i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime,

(ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime, ou

(iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;

b) à un pari privé entre des particuliers qui ne se livrent d'aucune façon à l'entreprise de parieurs;

c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel seulement comme le prévoit ci-dessous le présent article, sur la piste de courses d'une association, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenues par une association, sur des courses de chevaux dites *running races*, des courses de chevaux au trot ou à l'amble qui y ont lieu, et si les dispositions du présent article et des règlements établis en vertu du présent article sont respectées.

(2) Aucun système de pari mutuel ne doit, en un même jour, être utilisé pour plus de dix courses pendant une réunion de courses tenue sur une piste de courses, à moins que le ministre de l'Agriculture ou une personne désignée par lui à cette fin n'approuve l'utilisation de ce système pour des courses supplémentaires tenues ce jour-là sur cette piste de courses et

a) à moins que chacune de ces courses supplémentaires n'ait lieu pour suppléer à une course qui avait antérieurement été inscrite au programme des courses devant avoir lieu pendant cette réunion de courses sur cette piste de courses et qui a été annulée par suite d'intempéries ou d'autres circonstances imprévues, ou

b) à moins que deux programmes de courses n'aient lieu ce jour-là sur cette piste de courses, chaque programme comprenant au moins huit courses et au plus dix courses, et le second programme ne commençant pas moins de deux heures après la fin de la dernière course du premier programme.

to place a bet on behalf of another person for a consideration where sections 185 and 186 do not apply to the making of such bet by virtue of paragraph 188(1)(*d*)."

(3) Section 188 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (7) thereof, the following subsections:

Idem

"(7.1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the supervision and operation of off-track betting establishments and the places at which such establishments may be located;

(*b*) fixing the fraction of the total amount of bets made or records of bets made at off-track betting establishments in a province that shall be paid to the Receiver General in respect of supervision of such establishments; and

(*c*) fixing the percentage that may be deducted out of the aggregate of bets made or records of bets made at off-track betting establishments in a province and the portion thereof that shall be retained by the operators of those establishments and the portion thereof that shall be retained by the operators of the pari-mutuel systems through the agency of which the bets or records of bets are made.

Where subsections (3) and (4) do not apply

(7.2) Subsections (3) and (4) do not apply

(*a*) so as to require any payment to be made to the Receiver General, or

(*b*) so as to authorize any amount to be deducted and retained,

in respect of bets made or records of bets made at off-track betting establishments.

vient de placer un pari pour le compte d'une autre personne pour une contrepartie, lorsque les articles 185 et 186 ne s'appliquent pas à ce genre de pari en vertu de l'alinéa 188(1)*d*).»

(3) L'article 188 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Idem

«(7.1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) en ce qui concerne la surveillance et l'exploitation des établissements de paris situés à l'extérieur des hippodromes et des lieux où ces établissements peuvent être situés;

b) pour fixer la fraction, du montant total des paris faits ou des inscriptions de paris faites dans des établissements de paris situés à l'extérieur des hippodromes dans une province, qui doit être payée au receveur général relativement à la surveillance de ces établissements; et

c) pour fixer le pourcentage qui peut être déduit du montant total des paris faits ou inscriptions de paris faites dans des établissements de paris situés à l'extérieur des hippodromes dans une province, la fraction de ce montant que les exploitants de ces établissements doivent conserver et la fraction de ce montant que doivent conserver les exploitants de systèmes de pari mutuel par l'intermédiaire desquels se font les paris ou les inscriptions de paris.

Cas où les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas

(7.2) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas

a) lorsqu'ils ont pour effet d'exiger qu'un paiement soit effectué au receveur général, ou

b) lorsqu'ils ont pour effet d'autoriser la déduction et la rétention de toute somme,

en ce qui concerne des paris ou des inscriptions de paris faites dans des établissements de paris situés à l'extérieur des hippodromes.

(3) No pari-mutuel system of betting shall be used upon any race course unless the system has been approved by and its operation is carried on under the supervision of an officer appointed by the Minister of Agriculture and the person or association conducting a race meeting shall pay to the Receiver General one-half of one percent or such greater fraction not exceeding one per cent as may be fixed from time to time by the Governor in Council of the total amount of bets, made through the agency of a pari-mutuel system operated under such supervision, on any race run at such meeting.

(4) Where any person or association becomes a custodian or depository of any money, bet or stakes under a pari-mutuel system during the actual progress of a race meeting conducted by and on the race course of an association in accordance with this section, upon races being run thereon, the percentage that may be deducted and retained by the person or association in respect of each individual pool of each race or each individual feature pool from the total amount of money so deposited, or of which the person or association becomes the custodian, shall not exceed

(*a*) 12%, if the average amount wagered per race at that race course during the calendar year immediately preceding the running of the race (hereinafter in this subsection called the "average amount wagered") did not exceed ten thousand dollars;

(*b*) 11.5%, if the average amount wagered exceeded ten thousand dollars and did not exceed fifteen thousand dollars;

(*c*) 11%, if the average amount wagered exceeded fifteen thousand dollars and did not exceed twenty thousand dollars;

(*d*) 10.5%, if the average amount wagered exceeded twenty thousand dollars and did not exceed twenty-five thousand dollars;

(*e*) 10%, if the average amount wagered exceeded twenty-five thousand dollars and did not exceed thirty thousand dollars; or

(*f*) 9.5%, if the average amount wagered exceeded thirty thousand dollars;

plus any odd cents over any multiple of five cents in the amount calculated in accordance with the regulations to be payable in respect of each dollar wagered.

(5) Where no race meeting was conducted upon a race course in accordance with this section during the calendar year referred to in subsection (4), the average amount that shall be deemed to have been wagered per race at that race course during that year shall be an amount specified by the Minister of Agriculture.

(6) Where an officer referred to in subsection (3) is not satisfied that the provisions of this section and any regulations made thereunder are being carried out in good faith by the association conducting the race meeting, he may at any time order the betting to be stopped for any period that he considers proper.

(7) The Minister of Agriculture may make regulations respecting

(*a*) the supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, and the fixing of the dates on which and the places at which an association may conduct such meetings;

(*b*) the calculation for the purposes of subsection (4) of the amount payable in respect of each dollar wagered;

(3) Aucun système de pari mutuel ne doit être utilisé sur une piste de course, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, ni à moins que ce système ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire et la personne ou l'association qui tient une réunion de courses doit payer au receveur général un demi pour cent, ou telle fraction plus grande, ne dépassant pas un pour cent, qui peut être fixée à l'occasion par le gouverneur en conseil, du montant total des paris faits par l'entremise d'un système de pari mutuel conduit sous une telle surveillance, lors de toute course tenue à une semblable réunion.

(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage qui peut être déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque cagnotte distincte de chaque course, ou pour chaque cagnotte spéciale distincte sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser

a) 12%, si la moyenne globale des paris par course sur cette piste durant l'année civile précédant la date où cette course a lieu (ci-après appelée au présent paragraphe la «moyenne globale des paris») n'a pas dépassé dix mille dollars;

b) 11.5%, si la moyenne globale des paris a dépassé dix mille dollars et n'a pas dépassé quinze mille dollars;

c) 11%, si la moyenne globale des paris a dépassé quinze mille dollars et n'a pas dépassé vingt mille dollars;

d) 10.5%, si la moyenne globale des paris a dépassé vingt mille dollars et n'a pas dépassé vingt-cinq mille dollars;

e) 10%, si la moyenne globale des paris a dépassé vingt-cinq mille dollars et n'a pas dépassé trente mille dollars; ou

f) 9.5%, si la moyenne globale des paris a dépassé trente mille dollars;

plus, lorsque le montant payable pour chaque dollar de pari selon les calculs effectués conformément aux règlements n'est pas un multiple de cinq cents, le ou les cents de ce montant qui sont en sus du plus grand multiple de cinq cents inférieur audit montant.

(5) Lorsque aucune réunion de courses n'a été tenue sur une piste de courses en conformité du présent article durant l'année civile mentionnée au paragraphe (4), le montant qui est censé avoir été la moyenne globale des paris par course sur cette piste durant cette année-là est un montant spécifié par le ministre de l'Agriculture.

(6) Lorsqu'un fonctionnaire mentionné au paragraphe (3) n'est pas convaincu que les dispositions du présent article et de règlements établis en vertu du présent article sont observées de bonne foi par l'association tenant la réunion de courses, il peut à tout moment ordonner l'arrêt des paris durant toute période qu'il juge à propos.

(7) Le ministre de l'Agriculture peut établir des règlements concernant

a) la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel en rapport avec les réunions de courses et la fixation des dates et des lieux où une association peut tenir de telles réunions;

b) le calcul, aux fins du paragraphe (4), du montant payable pour chaque dollar de pari;

Deductions from bets on same race to be equal

(7.3) The percentage deducted from each bet made or record of bet made at an off-track betting establishment pursuant to regulations made under subsection (7.1) or under the terms and conditions of the licence of the establishment or under both such regulations and terms and conditions shall in every case be equal to the percentage deducted pursuant to subsections (3) and (4) from a bet made on the same race other than at an off-track betting establishment."

(7.3) Le pourcentage déduit sur chaque pari fait ou sur chaque inscription de pari faite dans un établissement de paris situé à l'extérieur des hippodromes, conformément aux règlements établis en vertu du paragraphe (7.1), en vertu des modalités de la licence de cet établissement ou en vertu tant de ces règlements que de ces modalités, doit dans tous les cas être égal au pourcentage déduit conformément aux paragraphes (3) et (4) sur un pari fait sur la même course ailleurs que dans un établissement situé à l'extérieur des hippodromes.»

Les déductions sur les paris concernant la même course doivent être égales

(4) Subsection 188(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 188(9) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definitions

"(9) For the purposes of this section

«(9) Aux fins du présent article,

Définitions

"association"

"association" means an association incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province having as its purpose or one of its purposes the conduct of horse races;

«association» désigne une association constituée en corporation par une loi, ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et dont le but ou l'un des buts est la tenue de courses de chevaux;

«association»

"off-track betting establishment"

"off-track betting establishment" means an establishment not located upon a race course

(*a*) where bets or records of bets may be made through the agency of a pari-mutuel system as provided by this section, and

(*b*) that is operated

(i) under the authority of a licence issued by the Lieutenant Governor in Council of the province in which it is situated or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant Governor in Council thereof, and

(ii) under the supervision of an officer appointed by the Minister of Agriculture.

«établissement de paris situé à l'extérieur des hippodromes» désigne un établissement qui n'est pas situé sur une piste de course

a) où des paris ou des inscriptions de paris peuvent se faire par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel comme le prévoit le présent article, et

b) qui est exploité

(i) sous l'autorité d'une licence que délivre le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle il est situé ou telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut préciser le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, et

(ii) sous la surveillance d'un fonctionnaire que désigne le ministre de l'Agriculture.

«établissement de paris situé à l'extérieur des hippodromes»

(*c*) the conduct of race meetings in relation to the supervision and operation of pari-mutuel systems, including photo-finishes, film patrol and urine and saliva testing of horses engaged in racing at such meetings;

(*d*) the prohibition, restriction or regulation of

(i) the possession of drugs or medicaments or of equipment used in the administering of drugs or medicaments at or near race courses, or

(ii) the administering of drugs or medicaments to horses participating in races run at a race meeting during which a pari-mutuel system of betting is used; and

(*e*) the provision, equipment and maintenance of accommodation, services or other facilities for the proper supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, by associations conducting such meetings.

(8) Every person who violates or fails to comply with any of the provisions of this section or of any regulations made thereunder is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(9) For the purposes of this section "association" means an association incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province, having as its purpose or one of its purposes the conduct of horse races."

c) la tenue de réunions de courses quant à la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, y compris les photos de fin de courses, la patrouille cinématographique et les analyses d'urine et de salive des chevaux engagés dans ces courses, lors de telles réunions;

d) l'interdiction, la restriction ou la réglementation

(i) de la possession de drogues ou de médicaments ou de matériel utilisé pour administrer des drogues ou des médicaments sur des pistes de course ou près des pistes de course, ou

(ii) de l'administration de drogues ou de médicaments à des chevaux qui participent à des courses lors d'une réunion de courses au cours de laquelle est utilisé un système de pari mutuel; et

e) la fourniture, l'équipement et l'entretien de locaux, services ou autres installations pour la surveillance et la conduite convenables de systèmes de pari mutuel en rapport avec des réunions de courses par des associations tenant ces réunions.

(8) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque viole l'une quelconque des dispositions du présent article ou de règlements établis en vertu du présent article ou omet de s'y conformer.

(9) Aux fins du présent article, «association» désigne une association constituée en corporation par une loi, ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et dont le but ou l'un des buts est la tenue de courses de chevaux.»

Terms and conditions of licence

(10) Subject to this Act and any regulations made under subsection (7.1), a licence referred to in the definition "off-track betting establishment" in subsection (9) may contain such terms and conditions, including terms and conditions relating to amounts that may be deducted out of the aggregate of bets made or records of bets made at the establishment, as the Lieutenant Governor in Council of that province or the person or authority in the province specified by him may prescribe."

Modalités de la licence

(10) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements établis en vertu du paragraphe (7.1), une licence dont il est question dans la définition de l'expression «établissements de paris situés à l'extérieur des hippodromes» du paragraphe (9), peut contenir telles modalités, y compris des modalités relatives aux sommes que l'on peut déduire du montant total des paris faits ou inscriptions de paris faites dans cet établissement, que le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, ou la personne ou autorité dans la province qu'il précise, peut prescrire.

Coming into force

3. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-226

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to establish an Administrative Review Board

First reading, June 29, 1972

Mr. Rose

C-226

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-226

Loi créant un Conseil de révision administrative

Première lecture, le 29 juin 1972

M. Rose

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to establish an Administrative Review Board

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the Administrative Review Board Act.

2. In this Act,

(*a*) "agency" means an agency of the Government of Canada and includes all Crown Corporations.

(*b*) "department" means a department of the Government of Canada.

3. (1) There shall be established an Administrative Review Board composed of five members appointed by the Governor-in-Council who shall serve without remuneration.

(2) A member of the Board may be any person other than a public servant.

4. (1) It is the function and duty of the Board to investigate and review any decision or recommendation made relating to a matter of administration and affecting any person or body of persons in or by any department or agency, or by any officer or employee thereof in the exercise of any power or function conferred on him.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-226

Loi créant un Conseil de révision administrative

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil de révision administrative.*

2. Dans la présente loi,

a) «organisme» désigne un organisme du gouvernement du Canada et comprend toutes les sociétés de la Couronne;

b) «ministère» désigne un département ou ministère du gouvernement du Canada.

3. (1) Est constitué un Conseil de révision administrative composé de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil pour lesquels il n'est prévu aucune rémunération.

(2) Toute personne autre qu'un fonctionnaire peut être membre du Conseil.

4. (1) Le Conseil a pour fonctions et attributions de faire enquête sur, et de réviser toute décision ou recommandation rendue par un ministère ou organisme ou par un de leurs fonctionnaires ou employés dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions à lui conférés, relativement à une question administrative touchant toute personne ou tout groupe de personnes faisant partie de ce ministère ou organisme.

(2) The Board may review such a decision or recommendation on a complaint made to the Board by any person or body of persons as mentioned in subsection (1).

(3) The powers and duties conferred on the Board by this Act may be exercised where there are no existing provisions in any Act or regulation which provide for an investigation and review of any such decision or recommendation.

5. Where the Board is of the opinion that the decision or recommendation that was the subject matter of the investigation

(*a*) appears to have been contrary to law, or

(*b*) was unreasonable, unjust, oppressive, improperly discriminatory or was in accordance with a rule or practice that is or may be unreasonable, unjust, oppressive or improperly discriminatory, or

(*c*) was based wholly or partly on a mistake of law or fact,

the Board shall report its opinion and its reasons therefor to the appropriate deputy minister of the department or agency concerned, and may make such recommendations as it thinks fit and may request the deputy minister of the department or agency to notify it within a specified period of time of the steps, if any, that it proposes to take to give effect to its recommendations.

6. The Board shall in each year make a report to Parliament on the exercise of its functions under this Act.

(2) Le Conseil peut réviser une telle décision ou recommandation à la suite d'une plainte à lui présentée par l'une quelconque des personnes ou l'un quelconque des groupes de personnes mentionnés au paragraphe (1).

(3) Les pouvoirs et fonctions attribués au Conseil par la présente loi peuvent être exercés lorsqu'aucune loi ou aucun règlement ne prévoit la tenue d'une enquête ou la révision d'une telle décision ou recommandation.

5. Lorsque, de l'avis du Conseil, la décision ou recommandation qui fait l'objet de l'enquête

a) est contraire à la loi, ou

b) est déraisonnable, injuste, oppressive, comporte une distinction injuste ou est fondée sur une règle ou une pratique qui est ou peut être déraisonnable, injuste, oppressive, ou comporte ou peut comporter une distinction injuste, ou

c) est fondée, en tout ou en partie, sur une erreur de droit ou de fait,

le Conseil doit faire rapport de son opinion et de ses motifs à l'appui au sous-ministre de qui relève le ministère ou l'organisme concerné, et peut présenter les recommandations qu'il juge appropriées et peut demander au sous-ministre de qui relève le ministère ou l'organisme de l'aviser, dans un délai déterminé, des mesures, s'il en est, qu'il a l'intention de prendre pour donner effet à ses recommandations.

6. Le Conseil doit, annuellement, soumettre au Parlement un rapport sur l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-227

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to amend the Harbour Commissions Act
(Commission membership)

First reading, June 29, 1972

MR. ROSE

C-227

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-227

Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port
(membres d'une Commission)

Première lecture, le 29 juin 1972

M. ROSE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to amend the Harbour Commissions Act (Commission membership)

S.R., c. H-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Harbour Commissions Act is amended by adding immediately after subsection (6) of section 5, the following:

"(7) Members appointed in the manner prescribed in subsections (1), (2) or (3) shall represent local commercial, fishing, recreational and environmental interests in the vicinity of the harbour for which the Commission is established."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-227

Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port (membres d'une Commission)

R.S., c. H-1

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les Commissions de port* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6) de l'article 5, de ce qui suit:

«(7) Les membres nommés de la manière prescrite aux alinéas (1), (2) ou (3) doivent représenter un intérêt se rattachant au lieu, au commerce, à la pêche, aux loisirs et à l'environnement de la région du port pour lequel est créée la Commission.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Act is to eliminate the possibility of having the membership restricted to purely local business interests and to provide for membership on the Fraser River Harbour Commission, commissioners who are representatives of the various interests who use the river to wit, fishing, labour, recreational, logging and shipping interests.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill a pour objet d'éliminer la possibilité de rattacher le titre de membre à un intérêt commercial purement local et de prévoir, pour la Commission du port de la rivière Fraser, la nomination de commissaires qui représentent les divers intérêts qui se rattachent à la rivière, savoir, les pêcheries, le travail, les loisirs, la coupe du bois et le transport par eau.

C-228

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act to amend the Pension Benefits Standards Act (information to employees)

First reading, June 30, 1972

MR. ROSE

C-228

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-228

Loi modifiant la Loi sur les normes des prestations de pension (renseignements aux employés)

Première lecture, le 30 juin 1972

M. ROSE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act to amend the Pension Benefits Standards Act (information to employees)

S.R. 1970, c. P-8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Pension Benefits Standards Act is amended by adding the following to section 11 thereof:

"(*d*) for a copy of the trust agreement or other pertinent financial information to the employee's organization or union."

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-228

Loi modifiant la Loi sur les normes des prestations de pension (renseignements aux employés)

R.S. 1970, c. P-8

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les normes des prestations de pension* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 11, de ce qui suit:

«*d*) la remise à l'association ou au syndicat d'employés d'une copie de l'acte de fiducie ou de tous autres renseignements financiers pertinents.»

Explanatory Note

Whereas pension funds are financed by both employer and employee contributions and whereas some pensions are subject to collective bargaining; employee confidence in contributary pension programs can be enhanced if more information is made available to employee contributors.

Note explicative

Considérant que les fonds de pension sont financés par des contributions d'employeurs et d'employés et considérant que certaines pensions sont soumises aux négociations collectives; on peut accroître la confiance des employés envers les régimes de pension par contributions si ces employés disposent de plus de renseignements.

C-229

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Copyright Act

First reading, June 30, 1972

MR. ROSE

C-229

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-229

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Première lecture, le 30 juin 1972

M. ROSE

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Copyright Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-30

1. Section 3 of the *Copyright Act* is amended by adding immediately after subsection (6) the following:

Equitable remuneration for performers

(7) The performers of any literary or musical work shall have the right to demand an equitable remuneration for any of their performances which are broadcast by means of radio or television or which are reproduced by means of any record, perforated roll, cinematograph film or other contrivance by means of which the work may be mechanically performed or delivered. If an agreement cannot be reached, the amount of the remuneration shall be established in a summary proceeding in the Federal Court.

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-229

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant:

S.R., c. C-30

Rémunération équitable des exécutants

«(7) Les exécutants d'une œuvre littéraire ou musicale ont le droit de demander une rémunération équitable pour chacune de leurs représentations qui sont diffusées sur les ondes de la radio ou de la télévision ou qui sont reproduites au moyen de toute empreinte, de tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement. Si une entente ne peut être conclue, le montant de la rémunération est établi par voie de procédures sommaires devant la Cour fédérale.»

Explanatory note

The purpose of this Bill is to ensure that performers of literary and musical works are remunerated for subsequent reproductions of those works.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de s'assurer que les exécutants d'œuvres littéraires et artistiques seront rémunérés pour les représentations subséquentes de ces œuvres.

C-230

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to provide for the resumption of the operation of the ports of Montreal, Trois-Rivières and Quebec

First reading, July 5, 1972

THE MINISTER OF LABOUR

C-230

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-230

Loi pourvoyant à la reprise des opérations des ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec

Première lecture, le 5 juillet 1972

LE MINISTRE DU TRAVAIL

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to provide for the resumption of the operation of the ports of Montreal, Trois-Rivières and Quebec

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *St. Lawrence Ports Operations Act.*

Definitions

2. (1) In this Act

"collective agreement to which this Act applies"

"collective agreement to which this Act applies" means an agreement in writing currently in effect between the Maritime Employers Association and a union with respect to longshoring and related operations at the port of Montreal, Trois-Rivières or Quebec and "collective agreements to which this Act applies" means all such agreements between the Association and a union with respect to longshoring and related operations at such ports;

"employer"

"employer" means the Maritime Employers Association and any member of that Association that was, on May 16, 1972, bound by a collective agreement to which this Act applies;

"strike"

"strike" includes

(*a*) a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by employees, in combination or in concert or in accordance with a common understanding, and

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-230

Loi pourvoyant à la reprise des opérations des ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les opérations des ports du Saint-Laurent.*

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«convention collective visée par la présente loi»

«convention collective visée par la présente loi» désigne une convention écrite actuellement en vigueur, passée entre l'Association des employeurs maritimes et un syndicat en ce qui concerne les opérations de débardage et opérations connexes dans le port de Montréal, de Trois-Rivières ou de Québec, et «conventions collectives visées par la présente loi» désigne toutes les conventions de ce genre passées entre l'Association et un syndicat en ce qui concerne les opérations de débardage et opérations connexes dans ces ports;

«employeur»

«employeur» désigne l'Association des employeurs maritimes et tout membre de cette Association qui était, le 16 mai 1972, lié par une convention collective visée par la présente loi;

«grève»

«grève» s'entend

a) d'un arrêt du travail ou d'un refus de travailler ou de continuer de travailler, de la part d'employés agissant conjointement, de concert ou de connivence, et

(*b*) a slowdown of work or other concerted activity on the part of employees in relation to their work that is designed to restrict or limit output;

"lockout" "lockout" includes the closing of a place of employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of his employees, done to compel his employees, or to aid another employer to compel his employees, to agree to terms or conditions of employment;

"union" "union" means the International Longshoremen's Association and any affiliated locals thereof representing persons ordinarily employed in longshoring or related operations at the ports of Montreal, Trois-Rivières and Quebec.

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part V of the *Canada Labour Code*.

Longshoring operations to be resumed

3. Forthwith upon the coming into force of this Act, each employer shall resume longshoring and related operations at the ports of Montreal, Trois-Rivières and Quebec.

Notice that strike declaration, etc., is invalid

4. (1) Each person who was an officer of a union on May 16, 1972 and each person who is an officer of a union on the coming into force of this Act shall forthwith give notice to the members of the union of which he was or is an officer, who are ordinarily employed in longshoring or related operations at any of the ports of

b) d'un ralentissement du travail ou d'autres activités concertées d'employés relatives à leur travail, lorsque ces mesures sont destinées à réduire ou à limiter le rendement;

«lock-out» «lock-out» s'entend de la fermeture d'un lieu de travail, d'une suspension du travail par un employeur ou du refus d'un employeur de continuer à employer un certain nombre de ses employés, lorsque ces mesures sont prises afin de contraindre les employés de l'employeur ou d'aider un autre employeur à contraindre ses employés à accepter des conditions d'emploi;

«syndicat» «syndicat» désigne l'Association internationale des débardeurs et toutes sections qui lui sont affiliées et qui représentent des personnes ordinairement employées à des opérations de débardage ou à des opérations connexes dans les ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec.

Mots et expressions

(2) Sauf dispositions contraires, les mots et expressions utilisés dans la présente loi ont le même sens que ceux qui sont utilisés dans la Partie V du *Code canadien du travail*.

Les opérations de débardage doivent être reprises

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque employeur doit reprendre les opérations de débardage et opérations connexes dans les ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec.

Avis que la déclaration de grève, etc., est invalidée

4. (1) Toute personne qui était membre de la direction d'un syndicat le 16 mai 1972 et toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est membre de la direction d'un syndicat, doit immédiatement informer les membres du syndicat dont elle était ou est membre de la direction, qui sont ordinairement em-

Montreal, Trois-Rivières and Quebec that any declaration, authorization or direction to go on strike declared, authorized or given before the coming into force of this Act is invalid.

ployés à des opérations de débardage ou à des opérations connexes dans l'un quelconque des ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec, que les déclarations, autorisations ou ordres de grève qui leur ont été communiqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont invalidés.

Compliance with request for dispatch of persons

(2) Each officer of a union shall comply with any order or request made pursuant to a collective agreement to which this Act applies for the dispatch of persons to perform longshoring or related operations at any of the ports of Montreal, Trois-Rivières and Quebec.

(2) Les membres de la direction d'un syndicat doivent se conformer à tout ordre ou à toute demande d'affectation de personnes à des opérations de débardage ou des opérations connexes dans l'un quelconque des ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec, établis en conformité d'une convention collective visée par la présente loi.

Obligation de donner suite aux demandes d'affectation

Persons bound by collective agreement

5. (1) Every person who is ordinarily employed in longshoring or related operations at any of the ports of Montreal, Trois-Rivières and Quebec and who is bound by a collective agreement to which this Act applies shall, when so required, return to the duties of his employment.

5. (1) Toute personne qui est ordinairement employée à des opérations de débardage ou à des opérations connexes dans l'un quelconque des ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec et qui est liée par une convention collective visée par la présente loi doit, lorsqu'elle en est requise, reprendre son travail.

Personnes liées par la convention collective

Return to work not to be impeded or prevented

(2) No officer of a union shall in any manner impede or prevent or attempt to impede or prevent any person to whom subsection (1) applies from complying with that subsection.

(2) Nul membre de la direction d'un syndicat ne doit, de quelque manière, entraver ou empêcher, ni tenter d'entraver ou d'empêcher toute personne visée par le paragraphe (1) de se conformer audit paragraphe.

La reprise du travail ne doit être ni entravée ni empêchée

Strikes and lockouts prohibited

6. During the term of the collective agreements to which this Act applies,

(*a*) no employer shall declare or cause a lockout;

(*b*) no person who is an officer of a union shall declare or authorize a strike; and

(*c*) no person who is ordinarily employed in longshoring or related operations at any of the ports of Montreal, Trois-Rivières and Quebec and who is bound by a collective agreement to which this Act applies shall participate in a strike.

6. Pendant la durée des conventions collectives visées par la présente loi,

a) nul employeur ne doit déclarer ni provoquer un lock-out;

b) nulle personne qui est membre de la direction d'un syndicat ne doit déclarer ni autoriser une grève; et

c) nulle personne qui est ordinairement employée à des opérations de débardage ou des opérations connexes dans l'un quelconque des trois ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec et qui est liée par une convention collective visée par la présente loi, ne doit participer à une grève.

Interdiction des grèves et des lock-out

Postponement of job security plan

7. (1) The collective agreements to which this Act applies continue to be binding in accordance with their terms except that the job security plans set out therein and all provisions that relate to or affect the operation of those plans, to the extent that they relate to or affect the operation of those plans, are of no effect until such date as is specified in an award made by an arbitrator pursuant to subsection (2).

L'application du régime de sécurité d'emploi est différée

7. (1) Les conventions collectives visées par la présente loi restent obligatoires conformément à leurs stipulations, sauf que les régimes de sécurité d'emploi qui y sont stipulés ainsi que toutes les dispositions qui se rapportent ou touchent à la mise en application de ces régimes, dans la mesure où elles se rapportent ou touchent à leur mise en application, sont de nul effet jusqu'à la date spécifiée dans une décision rendue par un arbitre en application du paragraphe (2).

Arbitral award fixing commencement of job security plan

(2) An arbitrator selected or chosen as provided in the collective agreements to which this Act applies is hereby empowered, on the application of an employer, a union or the Minister of Labour, to make an award

(*a*) fixing the date on which the job security plans set out in the collective agreements to which this Act applies and all provisions that relate to or affect the operation of those plans, to the extent that they relate to or affect the operation of those plans, shall come into effect; and

(*b*) making such modifications to those plans and those provisions as in his opinion are required to give effect thereto on and after the date fixed by him.

Décision arbitrale fixant la date d'entrée en vigueur du régime de sécurité d'emploi

(2) Un arbitre désigné ou choisi de la façon que prévoient les conventions collectives visées par la présente loi est investi par la présente du pouvoir de rendre, à la demande d'un employeur, d'un syndicat ou du ministre du Travail, une décision

a) fixant la date d'entrée en vigueur des régimes de sécurité d'emploi stipulés dans les conventions collectives visées par la présente loi ainsi que de toutes les dispositions qui se rapportent ou touchent à la mise en application de ce régime, dans la mesure où elles se rapportent ou touchent à leur mise en application; et

b) apportant à ces régimes et à ces dispositions les modifications qu'il estime nécessaires pour y donner effet à compter de la date fixée par lui.

Where Minister of Labour may initiate arbitration proceedings

8. The Minister of Labour may refer any matter in dispute between an employer and a union to an arbitrator selected or chosen as provided in the collective agreements to which this Act applies where the employer or the union could have so referred the matter but failed to do so in a time that, in the opinion of the Minister, was reasonable having regard to the nature of the dispute.

Cas où le ministre du Travail peut ouvrir une procédure d'arbitrage

8. Le ministre du Travail peut renvoyer toute affaire qui fait l'objet d'un différend entre un employeur et un syndicat à un arbitre désigné ou choisi de la façon que prévoient les conventions collectives visées par la présente loi, dans les cas où cet employeur ou ce syndicat auraient pu ainsi renvoyer l'affaire, mais ont omis de le faire dans un délai qui, de l'avis du Ministre, était raisonnable eu égard à la nature du différend.

Coming into force and termination

9. This Act shall come into force on the day immediately following the day it is assented to and expires on the termination date of the collective agreements to which this Act applies or on such earlier day as may be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur et cessation d'effet

9. La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour de sa sanction et cessera d'avoir effet à la date d'expiration des conventions collectives visées par la présente loi ou à telle autre date antérieure qui pourra être fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-231

Fourth Session, Twenty-Eighth Parliament,
21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to provide for the resumption and continuation of longshoring and grain handling operations and operations related to longshoring or grain handling at ports on the west coast of Canada

First reading, August 31, 1972

THE MINISTER OF LABOUR

C-231

Quatrième Session, Vingt-huitième Législature,
21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-231

Loi pourvoyant à la reprise et à la poursuite des opérations de débardage, des opérations de manutention des grains et des opérations connexes au débardage et à la manutention des grains dans les ports de la côte ouest du Canada

Première lecture, le 31 août 1972

LE MINISTRE DU TRAVAIL

25322

4th Session, 28th Parliament, 21 Elizabeth II, 1972

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to provide for the resumption and continuation of longshoring and grain handling operations and operations related to longshoring or grain handling at ports on the west coast of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *West Coast Ports Operations Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"lockout"

"lockout" includes the closing of a place of employment, a suspension of work by an employer or a refusal by an employer to continue to employ a number of his employees, done to compel his employees, or to aid another employer to compel his employees, to agree to terms or conditions of employment;

"strike"

"strike" includes

(*a*) a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by employees, in combination or in concert or in accordance with a common understanding, and

(*b*) a slowdown of work or other concerted activity on the part of em-

4e Session, 28e Législature, 21 Elizabeth II, 1972

CHAMBRE DES COMMUNES

BILL C-231

Loi pourvoyant à la reprise et à la poursuite des opérations de débardage, des opérations de manutention des grains et des opérations connexes au débardage et à la manutention des grains dans les ports de la côte ouest du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les opérations des ports de la côte ouest.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«grève»

«grève» s'entend

a) d'un arrêt du travail ou d'un refus de travailler ou de continuer de travailler, de la part d'employés agissant conjointement, de concert ou de connivence, et

b) d'un ralentissement du travail ou d'autres activités concertées d'employés relatives à leur travail, lorsque ces mesures sont destinées à réduire ou à limiter le rendement;

«lock-out»

«lock-out» s'entend de la fermeture d'un lieu de travail, une suspension du travail par un employeur ou du refus d'un employeur de continuer à employer un certain nombre de ses employés, lorsque

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide for the resumption and continuation of longshoring and grain handling operations and operations related to longshoring or grain handling at ports on the west coast of Canada, and to provide under the circumstances prescribed, that mediators may be appointed by the Governor in Council to mediate the matters in dispute between the employers' association or each company and the union and, to bring about agreement between them.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure pourvoyant à la reprise et à la poursuite des opérations de débardage, des opérations de manutention des grains et des opérations connexes au débardage et à la manutention des grains dans les ports de la côte ouest du Canada et pourvoyant, sous réserve des conditions prescrites, que le gouverneur en conseil peut nommer des médiateurs qui interviendront pour trouver une solution aux questions en litige entre l'association patronale ou chacune des compagnies et le syndicat, et les mettre d'accord.

ployees in relation to their work that is designed to restrict or limit output.

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part V of the *Canada Labour Code*.

ces mesures sont prises afin de contraindre les employés de l'employeur ou d'aider un autre employeur à contraindre ses employés à accepter des conditions d'emploi.

Mots et expressions

(2) Sauf disposition contraire, les mots et expressions utilisés dans la présente loi ont le même sens que ceux qui sont utilisés dans la Partie V du *Code canadien du travail*.

PART I

LONGSHORING AND RELATED OPERATIONS

Interpretation

Definitions

3. In this Part,

"collective agreement to which this Part applies"

"collective agreement to which this Part applies" means the collective agreement between the employers association, on its own behalf and on behalf of its members, and the Union, that expired on July 31, 1972, and, for the purposes of this Part, includes any related arrangements concerning contribution and benefit payments in respect of pensions;

"company"

"company" means the employers association or any member of the employers association, including any corporation listed in Schedule I;

"employers association"

"employers association" means the British Columbia Maritime Employers Association;

"union" and "the Union"

"union" means the Union, any local thereof specified in Schedule II and any other local thereof that represents persons ordinarily employed in longshoring or related operations at any port on the west coast of Canada, and "the Union" means the International Longshoremen's and Warehousemen's Union—Canadian Area.

PARTIE I

DÉBARDAGE ET OPÉRATIONS CONNEXES

Interprétation

Définitions

3. Dans la présente loi,

«association patronale»

«association patronale» désigne la British Columbia Maritime Employers Association;

«compagnie»

«compagnie» désigne l'association patronale ou un membre de l'association patronale, notamment toute corporation énumérée à l'annexe I;

«convention collective visée par la présente Partie»

«convention collective visée par la présente Partie» désigne la convention collective intervenue entre l'association patronale, pour son propre compte et pour le compte de ses membres, et le Syndicat et expirée le 31 juillet 1972, et comprend, aux fins de la présente Partie, tous arrangements connexes concernant les versements au titre des cotisations et des prestations en matière de pension;

«syndicat» et «le Syndicat»

«syndicat» désigne le Syndicat ou une section de celui-ci que spécifie l'annexe II ainsi que toute section de celui-ci qui représente des personnes ordinairement employées à des opérations de débardage ou des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada, et le «Syndicat» désigne l'International Longshoremen's and Warehousemen's Union—Canadian Area.

Longshoring and Related Operations

Longshoring operations to be resumed

4. (1) Forthwith upon the coming into force of this Part, each company shall resume longshoring and related operations at ports on the west coast of Canada.

Notice that strike declaration, etc., is invalid

(2) Each person who, at the time this Part comes into force, is authorized on behalf of a union to bargain collectively with the employers association for the amendment or revision of the collective agreement to which this Part applies shall forthwith give notice to the members of that union who are ordinarily employed in longshoring or related operations at a port on the west coast of Canada that any declaration, authorization or direction to go on strike, declared, authorized or given to them before the coming into force of this Part has become invalid by reason of the coming into force of this Part.

Compliance with request for despatch of persons

(3) Each officer or representative of a union shall comply with any order or request made pursuant to the collective agreement to which this Part applies for the despatch of persons to perform longshoring or related operations at a port on the west coast of Canada.

Persons bound by collective agreement

(4) Every person who is ordinarily employed in longshoring or related operations at a port on the west coast of Canada and who is bound by the collective agreement to which this Part applies shall, when so required, return to the duties of his employment.

Return to work not to be impeded or prevented

(5) No officer or representative of a union shall in any manner impede or prevent or attempt to impede or prevent any person to whom subsection (4) applies from complying with that subsection.

Débardage et opérations connexes

Les opérations de débardage doivent être reprises

4. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente Partie, chaque compagnie doit reprendre les opérations de débardage et opérations connexes dans les ports de la côte ouest du Canada.

Avis que la déclaration de grève, etc., est invalide

(2) Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Partie, est autorisée au nom d'un syndicat à négocier collectivement avec l'association patronale la modification ou la révision de la convention collective visée par la présente Partie doit immédiatement informer les membres de ce syndicat qui sont ordinairement employés à des opérations de débardage ou à des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada que les déclarations, autorisations ou ordres de grève qui leur ont été communiqués avant l'entrée en vigueur de la présente Partie sont invalidés en raison de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

Obligation de donner suite aux demandes d'affectation

(3) Les membres de la direction ou les représentants d'un syndicat doivent se conformer à tout ordre ou toute demande d'affectation de personnes à des opérations de débardage ou à des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada établis en conformité de la convention collective visée par la présente Partie.

Personnes liées par la convention collective

(4) Toute personne qui est ordinairement employée à des opérations de débardage ou à des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada et qui est liée par la convention collective visée par la présente Partie doit, lorsqu'elle en est requise, reprendre son travail.

La reprise du travail ne doit être ni entravée ni empêchée

(5) Nul membre de la direction ou représentant d'un syndicat ne doit, de quelque manière, entraver ou empêcher, ni tenter d'entraver ou d'empêcher une personne visée par le paragraphe (4) de se conformer audit paragraphe.

Term of collective agreement extended

5. (1) The term of the collective agreement to which this Part applies is extended to include the period beginning on August 1, 1972 and ending on the day on which a new collective agreement in amendment or revision thereof comes into effect, or on December 31, 1972, whichever is the earlier.

Prorogation de la durée de la convention collective

5. (1) La durée de la convention collective visée par la présente Partie est prorogée de façon à inclure la période commençant le 1er août 1972 et se terminant soit le jour où une nouvelle convention collective la modifiant ou la révisant deviendra applicable, soit le 31 décembre 1972, si ce dernier est antérieur à l'autre.

Agreement to be binding for extended term

(2) The terms and conditions of the collective agreement to which this Part applies shall be effective and binding on the parties thereto for the period mentioned in subsection (1) notwithstanding anything contained in Part V of the *Canada Labour Code* or in the agreement, and Part V of that Act shall apply in respect of the agreement as if the period for which the agreement is extended by this section were the term of the agreement.

La convention lie les parties pour la durée de la prorogation

(2) Les modalités de la convention collective visée par la présente Partie prennent effet et lient les parties à cette convention pour la période mentionnée au paragraphe (1) nonobstant toute disposition de la Partie V du *Code canadien du travail* ou de la convention, et la Partie V de cette loi s'applique à la convention comme si la période durant laquelle la convention est prorogée par le présent article était comprise dans la période de validité de la convention.

Strikes and lockouts prohibited

6. During the term of the collective agreement to which this Part applies,

(*a*) no company shall declare or cause a lockout,

(*b*) no person who is an officer or representative of a union shall declare or authorize a strike, and

(*c*) no person who is ordinarily employed in longshoring or related operations at any port on the west coast of Canada and who is bound by the collective agreement to which this Part applies shall participate in a strike,

in respect of longshoring or related operations at any port on the west coast of Canada.

Interdiction des grèves et des lock-outs

6. Pendant la durée de la convention collective visée par la présente Partie,

a) nulle compagnie ne doit déclarer ni provoquer un lock-out,

b) nulle personne qui est membre de la direction ou représentant d'un syndicat ne doit déclarer ni autoriser une grève, et

c) nulle personne qui est ordinairement employée à des opérations de débardage ou des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada et qui est liée par la convention collective visée par la présente Partie, ne doit participer à une grève,

relativement à des opérations de débardage ou à des opérations connexes dans quelque port de la côte ouest du Canada.

Employers association and Union to negotiate

7. The employers association and the Union shall forthwith enter into negotiations with a view to the settlement of the matters at present in dispute between them as to the terms and conditions of an amendment or a revision of the collective agreement to which this Part applies, and shall negotiate in good faith with one another

L'association patronale et le Syndicat doivent négocier

7. L'association patronale et le Syndicat doivent engager sans délai, en vue de régler les questions qui font l'objet du conflit actuellement en cours entre eux, des négociations relatives aux modalités d'une modification ou révision de la convention collective visée par la présente Partie, et ils doivent négocier de bonne foi et faire tout

and make every reasonable effort to conclude a settlement and enter into a new collective agreement in amendment or revision of the collective agreement to which this Part applies.

ce qui peut raisonnablement être fait pour parvenir à un accord et pour conclure une nouvelle convention collective modifiant ou révisant la convention collective visée par la présente Partie.

Termination

8. This Part expires on the day on which a new collective agreement in amendment or revision of the collective agreement to which this Part applies comes into effect, or on December 31, 1972, whichever is the earlier.

Abrogation

8. La présente Partie cessera d'avoir effet soit le jour où une nouvelle convention collective modifiant ou révisant la convention collective visée par la présente Partie deviendra applicable, soit le 31 décembre 1972, si ce dernier jour est antérieur à l'autre.

PART II

GRAIN HANDLING AND RELATED OPERATIONS

Interpretation

Definitions

9. In this Part,

"collective agreement to which this Part applies"

"collective agreement to which this Part applies" means any collective agreement between a company and the Union that expired on November 30, 1971, and, for the purposes of this Part, includes any related arrangements concerning contribution and benefit payments in respect of pensions;

"company"

"company" means any corporation listed in Schedule III;

"union" and "the Union"

"union" means the Union or any local thereof, including Grain Workers Local 333, that represents persons ordinarily employed in grain handling or related operations at any port on the west coast of Canada, and "the Union" means the International Union of United Brewery, Flour, Cereal, Soft Drink and Distillery Workers of America.

Grain Handling and Related Operations

Grain handling operations to be resumed

10. (1) Forthwith upon the coming into force of this Part, each company shall continue or resume, as the case may be, grain

PARTIE II

MANUTENTION DES GRAINS ET OPÉRATIONS CONNEXES

Interprétation

Définitions

9. Dans la présente Partie,

«compagnie»

«compagnie» désigne toute corporation énumérée à l'annexe III;

«convention collective visée par la présente Partie»

«convention collective visée par la présente Partie» désigne toute convention collective intervenue entre une compagnie et le Syndicat et expirée le 30 novembre 1971, et compend, aux fins de la présente Partie, tous arrangements connexes concernant les versements au titre des cotisations et des prestations en matière de pension;

«syndicat» et «le Syndicat»

«syndicat» désigne le Syndicat ou toute section de ce dernier, y compris le Grain Workers Local 333, qui représente des personnes ordinairement employées à la manutention des grains ou des opérations connexes dans quelque port de la côte ouest du Canada, et «le Syndicat» désigne l'International Union of United Brewery, Flour, Cereal, Soft Drink and Distillery Workers of America.

Manutention des grains et opérations connexes

Les opérations de manutention des grains doivent être reprises

10. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente Partie, chaque compagnie doit poursuivre ou reprendre, selon le cas, les

handling and related operations at ports on the west coast of Canada.

opérations de manutention des grains et opérations connexes dans les ports de la côte ouest du Canada.

Notice that strike declaration, etc., is invalid

(2) Each person who, at the time this Part comes into force, is authorized on behalf of a union to bargain collectively with a company for the amendment or revision of a collective agreement to which this Part applies shall forthwith, if a strike has been declared or authorized at that time, give notice to the members of that union who are ordinarily employed in grain handling or related operations at a port on the west coast of Canada that any declaration, authorization or direction to go on strike, declared, authorized or given to them before the coming into force of this Part has become invalid by reason of the coming into force of this Part.

(2) Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Partie, est autorisée au nom d'un syndicat à négocier collectivement avec une compagnie la modification ou la révision d'une convention collective visée par la présente Partie doit, si, à ce moment-là, une grève a été déclarée ou autorisée, informer immédiatement les membres de ce syndicat qui sont ordinairement employés à des opérations de manutention de grains ou à des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada que les déclarations, autorisations ou ordres de grève qui leur ont été communiqués avant l'entrée en vigueur de la présente Partie sont invalidés en raison de l'entrée en vigueur de la présente Partie.

Avis que la déclaration de grève, etc., est devenue invalide

Termination of existing strike

(3) Forthwith upon the coming into force of this Part, every person who is ordinarily employed in grain handling or related operations at a port on the west coast of Canada, who is bound by a collective agreement to which this Part applies and who is then on strike shall return to the duties of his employment.

(3) Dès l'entrée en vigueur de la présente Partie, toute personne qui est ordinairement employée à des opérations de manutention des grains ou à des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada, qui est liée par une convention collective visée par la présente Partie et qui est alors en grève doit reprendre son travail.

Cessation de la grève en cours

Return to work not to be impeded or prevented

(4) No officer or representative of a union shall in any manner impede or prevent or attempt to impede or prevent any person to whom subsection (3) applies from complying with that subsection.

(4) Nul membre de la direction ou représentant d'un syndicat ne doit, de quelque manière, entraver ou empêcher, ni tenter d'entraver ou d'empêcher une personne visée par le paragraphe (3) de se conformer audit paragraphe.

La reprise du travail ne doit être ni entravée ni empêchée

Term of collective agreements extended

11. (1) The term of each collective agreement to which this Part applies is extended to include the period beginning on December 1, 1971 and ending on the day on which a new collective agreement in amendment or revision thereof comes into effect, or on December 31, 1972, whichever is the earlier.

11. (1) La durée de chaque convention collective visée par la présente Partie est prorogée de façon à inclure la période commençant le 1er décembre 1971 et se terminant soit le jour où une nouvelle convention collective la modifiant ou la révisant deviendra applicable, soit le 31 décembre 1972, si ce dernier jour est antérieur à l'autre.

Prorogation de la durée de la convention collective

Agreement to be binding for extended term

(2) The terms and conditions of each collective agreement to which this Part applies shall be effective and binding on the parties thereto for the period mentioned in subsection (1) notwithstanding anything contained in Part V of the *Canada Labour Code* or in the agreement, and Part V of that Act shall apply in respect of each such agreement as if the period for which the agreement is extended by this section were the term of the agreement.

La convention lie les parties pour la durée de la prorogation

(2) Les modalités de chacune des conventions collectives visées par la présente Partie prennent effet et lient les parties à cette convention pour la période mentionnée au paragraphe (1) nonobstant toute disposition de la Partie V du *Code canadien du travail* ou de la convention, et la Partie V de cette loi s'applique à chacune de ces conventions comme si la période durant laquelle la convention est prorogée par le présent article était comprise dans la période de validité de la convention.

Strikes and lockouts prohibited

12. During the term of a collective agreement to which this Part applies,

(*a*) no company shall declare or cause a lockout,

(*b*) no person who is an officer or representative of a union shall declare or authorize a strike, and

(*c*) no person who is ordinarily employed in grain handling or related operations at any port on the west coast of Canada and who is bound by a collective agreement to which this Part applies shall participate in a strike,

in respect of grain handling or related operations at any port on the west coast of Canada.

Interdiction des grèves et des lock-outs

12. Pendant la durée d'une convention collective visée par la présente Partie,

a) nulle compagnie ne doit déclarer ni provoquer un lock-out,

b) nulle personne qui est membre de la direction ou représentant d'un syndicat ne doit déclarer ni autoriser une grève, et

c) nulle personne qui est ordinairement employée à des opérations de manutention des grains ou à des opérations connexes dans un port de la côte ouest du Canada et qui est liée par une convention collective visée par la présente Partie, ne doit participer à une grève,

relativement à des opérations de manutention des grains ou à des opérations connexes dans quelque port de la côte ouest du Canada.

Company and Union to negotiate

13. Each company and the Union shall forthwith enter into negotiations with a view to the settlement of the matters at present in dispute between them as to the terms and conditions of an amendment or a revision of the collective agreement to which this Part applies and that is binding on them, and shall negotiate in good faith with one another and make every reasonable effort to conclude a settlement and enter into a new collective agreement in amendment or revision of the collective agreement to which this Part applies and that is binding on them.

La compagnie et le Syndicat doivent négocier

13. Chacune des compagnies et le Syndicat doivent engager sans délai, en vue de régler les questions qui font l'objet du conflit actuellement en cours entre eux, des négociations relatives aux modalités d'une modification ou d'une révision de la convention collective visée par la présente Partie et qui les lie, et ils doivent négocier de bonne foi et faire tout ce qui peut raisonnablement être fait pour parvenir à un accord et pour conclure une nouvelle convention collective modifiant ou révisant la convention collective visée par la présente Partie et qui les lie.

Termination

14. This Part expires in respect of a collective agreement to which this Part

Abrogation

14. La présente Partie cessera d'avoir effet en ce qui concerne une convention col-

applies, and in respect of the parties to that agreement, on the day on which a new collective agreement in amendment or revision of that collective agreement comes into effect, or on December 31, 1972, whichever is the earlier.

lective visée par la présente Partie et à l'égard des parties à cette convention soit le jour où une nouvelle convention collective la modifiant ou la révisant deviendra applicable, soit le 31 décembre 1972, si ce dernier jour est antérieur à l'autre.

PART III

GENERAL

Mediators

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Médiateurs

Mediator

15. (1) The Governor in Council may appoint a mediator to mediate, during the period in which Part I is in force, the matters in dispute between the employers association and the Union, within the meaning of Part I, and to bring about agreement between them.

Médiateur

15. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un médiateur qui interviendra, durant la période pendant laquelle la Partie I est en vigueur, pour trouver une solution aux questions en litige entre l'association patronale et le Syndicat, au sens où l'entend la Partie I, et les mettre d'accord.

Idem

(2) The Governor in Council may appoint a mediator to mediate, during any period in which Part II is in force, the matters in dispute between each company, within the meaning of Part II, and the Union, within the meaning of that Part, and to bring about agreement between them.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un médiateur qui interviendra, durant toute période pendant laquelle la Partie II est en vigueur, pour trouver une solution aux questions en litige entre chacune des compagnies, au sens où l'entend la Partie II, et le Syndicat, au sens où l'entend cette Partie, et les mettre d'accord.

Report to Minister

(3) A person appointed under subsection (1) or (2) shall report to the Minister of Labour on the progress of the negotiations in respect of which he has been appointed as mediator at such time or times as the Minister directs.

Rapport à présenter au Ministre

(3) Une personne nommée en vertu des paragraphes (1) ou (2) doit faire rapport au ministre du Travail sur l'état des négociations auxquelles se rapporte sa nomination comme médiateur, à la date ou aux dates fixées par le Ministre.

Powers of mediator

(4) For the purpose of carrying out the duty imposed on him by subsection (1) or (2), a mediator appointed under either of those subsections has all the powers conferred on a Conciliation Board by sections 139 and 140 of the *Canada Labour Code* for the purpose of conciliation proceedings.

Pouvoirs du médiateur

(4) Afin d'exercer les fonctions que lui impose les paragraphes (1) ou (2), un médiateur nommé en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes a tous les pouvoirs conférés à une commission de conciliation en vertu des articles 139 et 140 du *Code Canadien du travail* aux fins des procédures de conciliation.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

16. This Act, except Part II, shall come into force on the day immediately following the day this Act is assented to, and Part II shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

16. La présente loi, à l'exclusion de la Partie II, entrera en vigueur le lendemain du jour de sa sanction et la Partie II entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

SCHEDULE I

The British Yukon Navigation Company Ltd.
Northland Shipping (1962) Co. Ltd.
American Mail Line Limited
Anglo Canadian Shipping (Westship) Limited
Anglo Canadian Shipping Co. Ltd.
Bakke Steamship Corporation
Balfour Guthrie (Canada) Ltd.
Canadian Transport Company Ltd.
Dingwall Cotts and Company Ltd.
Dodwell and Co. Ltd.
Saguenay Shipping Ltd.
Empire Shipping Company Ltd.
Furness Withy and Co. Ltd.
C. Gardner Johnson Ltd.
B. W. Greer and Co. Ltd.
Johnson, Walton Steamships Ltd.
Canadian Blue Star Line (1940) Ltd.
Kerr Steamship Co. Ltd.
Kingsley Navigation (1970) Ltd.
Maritime Agencies Ltd.
Master Marine Services Ltd.
North Pacific Shipping Co. Ltd.
Ocean Log Transport Co. Ltd.
Pacific Export Lines Ltd.
Sagus Canada Ltd.
Seaboard Shipping Co. Ltd.
SeaLink Universal Ltd.
Star Shipping (Canada) Ltd.
Trans-Oceanic Shipping Co. Ltd.
Transpacific Transportation Co. Ltd.
Vanport Shipping Agency Ltd.
Western Overseas Shipping Ltd.
Westward Shipping Ltd.
Keel Shipping and Trading Ltd.
Associated Stevedoring Co. Ltd.
Canadian Stevedoring Co. Ltd.
Empire Stevedoring Co. Ltd.
V &V Stevedoring Co. Ltd.
Fleetham Cargo Services Ltd.
Lynn Stevedoring Co. Ltd.
Pacific Stevedoring and Contracting Co. Ltd.
Vancouver Island Stevedoring Co. Ltd.
Vancouver Shipping Agencies Ltd.
Westcan Stevedoring Ltd.
West Coast Stevedoring Ltd.
Western Stevedoring Co. Ltd.
Louis Wolfe and Sons (Vancouver) Ltd.
Canadian Stevedoring (Dock Operations) Ltd.
Casco Terminals Ltd.
Cassiar Asbestos Corporation Ltd.
Empire Stevedoring (Dock Operations) Ltd.
Lynn Terminals Ltd.
Overseas Transport Co. Ltd.
Pacific Coast Terminals Co. Ltd.
Stuart Channel Wharves Ltd.
Terminal Dock Ltd.
Vanterm Terminals (1967) Ltd.
Westcan Terminals Ltd.
Fraser Surrey Docks Ltd.
Squamish Terminals Ltd.
Neptune Terminals Ltd.

ANNEXE I

The British Yukon Navigation Company Ltd.
Northland Shipping (1962) Co. Ltd.
American Mail Line Limited
Anglo Canadian Shipping (Westship) Limited
Anglo Canadian Shipping Co. Ltd.
Bakke Steamship Corporation
Balfour Guthrie (Canada) Ltd.
Canadian Transport Company Ltd.
Dingwall Cotts and Company Ltd.
Dodwell and Co. Ltd.
Saguenay Shipping Ltd.
Empire Shipping Company Ltd.
Furness Withy and Co. Ltd.
C. Gardner Johnson Ltd.
B. W. Greer and Co. Ltd.
Johnson, Walton Steamships Ltd.
Canadian Blue Star Line (1940) Ltd.
Kerr Steamship Co. Ltd.
Kingsley Navigation (1970) Ltd.
Maritime Agencies Ltd.
Master Marine Services Ltd.
North Pacific Shipping Co. Ltd.
Ocean Log Transport Co. Ltd.
Pacific Export Lines Ltd.
Sagus Canada Ltd.
Seaboard Shipping Co. Ltd.
SeaLink Universal Ltd.
Star Shipping (Canada) Ltd.
Trans-Oceanic Shipping Co. Ltd.
Transpacific Transportation Co. Ltd.
Vanport Shipping Agency Ltd.
Western Overseas Shipping Ltd.
Westward Shipping Ltd.
Keel Shipping and Trading Ltd.
Associated Stevedoring Co. Ltd.
Canadian Stevedoring Co. Ltd.
Empire Stevedoring Co. Ltd.
V &V Stevedoring Co. Ltd.
Fleetham Cargo Services Ltd.
Lynn Stevedoring Co. Ltd.
Pacific Stevedoring and Contracting Co. Ltd.
Vancouver Island Stevedoring Co. Ltd.
Vancouver Shipping Agencies Ltd.
Westcan Stevedoring Ltd.
West Coast Stevedoring Ltd.
Western Stevedoring Co. Ltd.
Louis Wolfe and Sons (Vancouver) Ltd.
Canadian Stevedoring (Dock Operations) Ltd.
Casco Terminals Ltd.
Cassiar Asbestos Corporation Ltd.
Empire Stevedoring (Dock Operations) Ltd.
Lynn Terminals Ltd.
Overseas Transport Co. Ltd.
Pacific Coast Terminals Co. Ltd.
Stuart Channel Wharves Ltd.
Terminal Dock Ltd.
Vanterm Terminals (1967) Ltd.
Westcan Terminals Ltd.
Fraser Surrey Docks Ltd.
Squamish Terminals Ltd.
Neptune Terminals Ltd.

SCHEDULE I (*Con.*)

Vancouver Wharves Ltd.
Master Marine Services Ltd.
Vancouver Weighmark Reconditioning Ltd.
Northland Navigation Co. Ltd.

ANNEXE I (*Fin*)

Vancouver Wharves Ltd.
Master Marine Services Ltd.
Vancouver Weighmark Reconditioning Ltd.
Northland Navigation Co. Ltd.

SCHEDULE II

Locals 500, 502, 503, 504, 505, 506 and 508 of the International Longshoremen's and Warehousemen's Union—Canadian Area.

ANNEXE II

Sections 500, 502, 503, 504, 505, 506 et 508 de l'International Longshoremen's and Warehousemen's Union—Canadian Area.

SCHEDULE III

Union Grain Growers Limited
Alberta Wheat Pool
Saskatchewan Wheat Pool
Burrard Terminals Limited
Pacific Elevators Limited

ANNEXE III

Union Grain Growers Limited
Alberta Wheat Pool
Saskatchewan Wheat Pool
Burrard Terminals Limited
Pacific Elevators Limited

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa